Recueil des actes administratifs

n° 520

Tome 1/2

REUNION DE 2019
Commission permanente du 4 novembre 2019

COMMISSION PERMANENTE DU 4 novembre 2019

SOMMAIRE

Tome 1/2

Mission I – Pour un aménagement équilibré, garant de la cohésion, de la performance et de la solidarité territoriale

19_0101_07 Contractualiser avec les territoires autour d'enjeux partagés ……. 7

19_0102_08 Observer, anticiper et accompagner les mutations territoriales …….. 14

19_0103_06 Soutenir l'aménagement et le développement des usages numériques …… 24

Mission II – Pour une économie dynamique au service de filières fortes et créatrice d'un emploi durable

19_0201_07 Stimuler l'innovation et développer l'économie de la connaissance ……..... 27

19_0202_07 Accompagner la structuration des secteurs clés de l'économie bretonne …… 32

19_0203_07 Favoriser la création, le développement et la transmission d'entreprises …… 72

19_0204_07 Accompagner le développement des emplois durables et de qualité par la compétitivité des entreprises ……..... 83

19_0205_07 Développer l'économie sociale et solidaire, l'innovation sociale et l'égalité .. 91

19_0206_07 Soutenir les acteurs de la structuration de l'économie bretonne et des filières stratégiques ……..... 95

19_0207_07 Améliorer la performance des exploitations agricoles et des filières de production alimentaire …… 110

19_0208_07 Développer le secteur des pêches maritimes et de l'aquaculture, contribuer au développement maritime ……..... 123

19_0209_15 Développer le système portuaire – Tous ports ……..... 131

19_0209_16 Développer le système portuaire – Ports de Saint-Malo et de Cancale …… 143

19_0209_16_B_2 Développer le système portuaire – Ports de Saint-Malo et de Cancale …… 157

19_0209_PDPB_05 Développer le système portuaire – Port de Brest ……..... 301

Mission III – Pour une formation permettant à chacun de construire son propre parcours vers la compétence et l'emploi

19_DELS_04 Sectorisation du nouveau lycée Simone Veil de Liffré ……..... 308

19_0301_07 Assurer la qualité de la relation emploi formation par la connaissance, la concertation et l'orientation ……..... 363

19_0302_07 Favoriser les initiatives des jeunes en formation, leur mobilité et les projets éducatifs des lycées 382

19_0303 Offrir un cadre bâti favorisant l'épanouissement de tous les acteurs des lycées

19_0303_ET_07 Etudes 387

19_0303_FCT_07 Fonctionnement 400

19_0303_INV_07 Investissement 403

19_0303_PATR_07 Patrimoine 408

19_0303_TRX_07 Travaux 420

19_0304_07 Participer aux investissements immobiliers dans les établissements privés ... 433

19_0306_07 Améliorer les équipements dans les lycées publics 438

19_0307_07 Participer à l'amélioration des équipements pédagogiques dans les établissements privés 442

19_0308_06 Développer le numérique éducatif 444

19_0309_07 Assurer le fonctionnement des lycées publics 446

Tome 2/2

19_0311_07 Renforcer la recherche et l'enseignement supérieur 497

19_0312_07 Adapter l'offre et la qualité de formation aux attentes des jeunes et aux besoins des entreprises 528

19_0314_06 Assurer les formations sanitaires et sociales 559

19_0316_08 Proposer une offre de formation qualifiante et adaptée aux dynamiques économiques et territoriales 572

19_0317_07 Améliorer les conditions de vie des stagiaires de la formation professionnelle pour un emploi durable 576

19_0318_08 Développer les langues de Bretagne 586

<u>Mission IV – Pour une Bretagne de toutes les mobilités</u>

19_0401_09 Développer les modes de transports collectifs régionaux et favoriser la mobilité durable 590

19_0402_09 Moderniser les réseaux ferroviaires et routiers structurants 634

19_0403_09_2 et 10 Moderniser les aéroports à vocation régionale 696

Mission V – Pour une région engagée dans la transition écologique

19_0501_06 Promouvoir une gestion intégrée de la ressource en eau 762

19_0502_07 Préserver et valoriser la biodiversité et les paysages 821

19_0503_08 Développer une politique énergétique volontariste et une approche circulaire de l'usage des ressources 824

Mission VI – Pour le rayonnement de la Bretagne et la vitalité culturelle bretonne

19_0601_07 Soutenir le spectacle vivant, les arts plastiques et la diversité des pratiques culturelles 844

19_0602_07 Soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire et cinématographique 901

19_0603_07 Développer le sport en région 911

19_0604 Révéler et valoriser le patrimoine

19_0604_07 *Rapport général* 922

19_0604_D2_05 *Inventaire* 928

19_0605_07 Faire de la Bretagne une destination touristique d'exception 938

19_0606_06 Valoriser et moderniser les voies navigables bretonnes 946

19_0607_07 Développer les actions européennes et internationales 954

19_0608_06 Renforcer l'information aux citoyens et promouvoir l'image et la notoriété de la Bretagne 959

Fonds de gestion des crédits européens

19_1130_07 Programme FEAMP 2014-2020 962

Autres dépenses

19_9000_10 Patrimoine et logistique 970

19_9003_07 Fonds d'Intervention Régional 999

19_9012_11 à 15 Rémunération des personnels et indemnités des membres des assemblées . 1003

19_9020_04 Ressources et expertises 1012

19_9023_05 Mouvements financiers divers 1013

Mission I – Pour un aménagement équilibré, garant de la cohésion, de la performance et de la solidarité territoriale

19_0101_07	Contractualiser avec les territoires autour d'enjeux partagés	7
19_0102_08	Observer, anticiper et accompagner les mutations territoriales	14
19_0103_06	Soutenir l'aménagement et le développement des usages numériques	24

Envoyé en préfecture le 08/11/2019
Reçu en préfecture le 08/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0101_07-DE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

4 novembre 2019

DELIBERATION

Programme 0101 - Contractualiser avec les territoires autour d'enjeux partagés

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 25 octobre 2019, s'est réunie le lundi 4 novembre 2019 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

Le Groupe Rassemblement National vote contre l'avenant n°2 à la convention de renouvellement urbain de Rennes métropole et contre la convention de renouvellement urbain de Quimper Bretagne Occidentale.
Il s'abstient sur les soutiens aux conseils de développement (opérations n°19006275, 19005259, 19005751, 19002544)

En section d'investissement :

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit total de 5 671 731 € pour le financement des 24 opérations figurant en annexe ;
- **d'APPROUVER** les termes de la convention d'application relative aux travaux d'aménagement des abords de la Gare de Rosporden, définissant les modalités du soutien régional au projet, et d'**AUTORISER** le Président à la signer ;

En section de fonctionnement :

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit total de 640 562 € pour le financement des 11 opérations figurant en annexe ;

Envoyé en préfecture le 08/11/2019
Reçu en préfecture le 08/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0101_07-DE

Hors décisions d'attribution :

- **d'APPROUVER** la modification de répartition de l'enveloppe du contrat de partenariat du Pays des Vallons de Vilaine et d'**AUTORISER** le Président à signer l'avenant qui en découle tel que :

Architecture du contrat de partenariat	Dotation (2017-2020) Après avenant validé en CP du 8/02/2019	Variation proposée	Nouvelle dotation proposée
Priorité 1 : Mutations économiques et création d'emplois locaux	319 740 €	- 38 %	199 740 €
Priorité 2 : Dynamique du territoire et préservation de son identité	1 167 126 €	- 1 %	1 159 837€
Priorité 3 : Conduire la transition énergétique du territoire	390 000 €	+ 33 %	517 289 €
Axe services collectifs essentiels	469 217 €	0	469 217 €
TOTAL DOTATION	**2 346 083 €**		**2 346 083 €**

- **d'APPROUVER** la modification de répartition de l'enveloppe du contrat de partenariat de Redon Agglomération et d'**AUTORISER** le Président à signer l'avenant qui en découle tel que :

Architecture du contrat de partenariat	Dotation initiale (2017-2020)	Variation proposée	Nouvelle dotation proposée
Priorité 1 : Mobilités durables et accessibilité	410 000 €	- 12 %	360 000 €
Priorité 2 : Habitat – Offre de logements de qualité et économie d'énergie	466 424 €	- 50 %	232 102 €
Priorité 3 : Innovation et mutations économiques	1 310 000 €	+ 22 %	1 604 128 €
Axe rééquilibrage territorial	800 000 €	- 31 %	550 194 €
Axe services collectifs essentiels	240 000 €	+ 100 %	480 000 €
TOTAL DOTATION	**3 226 424 €**		**3 226 424 €**

- **d'APPROUVER** la modification de répartition de l'enveloppe du contrat de partenariat du Pays de Fougères Marches de Bretagne et d'**AUTORISER** le Président à signer l'avenant qui en découle tel que :

Architecture du contrat de partenariat	Dotation initiale (2017-2020)	Variation proposée	Nouvelle dotation proposée
Priorité 1 : Activités économiques, emploi, compétences : anticiper les mutations	1 299 777 €	- 7,6%	1 199 777

Envoyé en préfecture le 08/11/2019
Reçu en préfecture le 08/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0101_07-DE

Priorité 2 : Transition énergétique : faire du Pays de Fougères un territoire de référence	501 956 €	+ 19,92 %	601 956
Axe Réequilibrage territorial: Conduire la transition énergétique du territoire	879 673	0 %	879 673 €
Axe services collectifs essentiels	670 351 € €	0 %	670 351 €
TOTAL DOTATION	**3 351 757 €**		**3 351 757 €**

- **d'APPROUVER** les termes de l'avenant 2 de la convention de renouvellement urbain de Rennes Métropole et **d'AUTORISER** le Président à le signer ;

- **d'APPROUVER** les termes de la convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain de Quimper Bretagne occidentale et d'**AUTORISER** le Président à la signer.

Envoyé en préfecture le 08/11/2019
Reçu en préfecture le 08/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0101_07-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 04 novembre 2019
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0101 - Contractualiser avec les territoires autour d'enjeux partagés
Chapitre : 905

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
LORIENT AGGLOMERATION 56314 LORIENT CEDEX	19002272	PAYS DE LORIENT - Aménagement d'un parcours de visite et construction d'une structure couverte de spectacles équestres au Haras national d'Hennebont (éligible au 28/06/2017)*	4 651 298,00	43,00	2000 000,00
BREST METROPOLE 29222 BREST	19006300	PAYS DE BREST - Océanopolis : travaux d'amélioration énergétique (éligible au 26/07/2018)*	3 960 255,00	30,30	1200 000,00
COMMUNE DE MESNIL ROC H 35720 SAINT PIERRE DE PLESGUEN	19003199	PAYS DE SAINT-MALO - Construction d'une salle de sports de dimension intercommunale à Saint-Pierre-de-Plesguen (éligible au 30/11/2017) *	2 977 928,00	23,51	700 000,00
CONCARNEAU CORNOUAILLE AGGLOMERATION 29186 CONCARNEAU CEDEX	19006346	PAYS DE CORNOUAILLE - Pôle d'échange multimodal de Rosporden (éligible au 26/01/2017)*	1 597 000,00	20,50	327 400,00
COMMUNE DE PLOEMEL 56400 PLOEMEL	19003463	PAYS D'AURAY - Rénovation et extension d'une médiathèque (éligible au 02/02/2019)	889 371,00	11,24	100 000,00
COMMUNE DE SAINT ALBAN 22400 SAINT-ALBAN	19001194	PAYS DE SAINT BRIEUC - Aménagement urbain du centre bourg - tranche 1 (éligible au 04/04/2018)	662 393,00	15,10	100 000,00
SAINT BARNABE 22600 SAINT-BARNABE	19000968	LOUDEAC COMMUNAUTE BRETAGNE CENTRE - Aménagement urbain du centre bourg - Rue du Général De Gaulle (éligible au 01/12/2017)	660 572,00	15,14	100 000,00
COMMUNE DE MONTERBLANC 56250 MONTERBLANC	19003461	PAYS DE VANNES - Réhabilitation thermique de la salle polyvalente (éligible au 06/06/2018)	296 882,00	30,45	90 390,00
COMMUNE DE LANDERNEAU 29800 LANDERNEAU	19002025	PAYS DE BREST - Conservation et valorisation de la briqueterie (éligible au 09/03/2018)*	354 813,00	25,00	88 703,00
COMMUNE DE SENE 56860 SENE	19004198	PAYS DE VANNES - Création de la maison du port à Port-Anna (éligible au 24/10/2017)	342 174,00	21,22	72 610,00
COMMUNE DE CLOHARS CARNOET 29360 CLOHARS-CARNOET	19003676	PAYS DE LORIENT - Modernisation et renouvellement des équipements du port de pêche de Doëlan (éligible au 05/10/2015)	131 708,00	46,69	61 500,00
COMMUNE DE LA BAZOUGE DU DESERT 35420 LA BAZOUGE DU DESERT	19000270	PAYS DE FOUGERES - Création d'une boulangerie - dernier commerce (éligible au 23/04/2018) *	423 893,00	11,02	46 700,00
COMMUNE DE TRELIVAN 22100 TRELIVAN	18000779	DINAN AGGLOMERATION - Création d'une liaison douce "La Barrière/Linache" (éligible au 12/04/2016)	212 029,00	20,94	44 400,00
COMMUNE DE FOUESNANT 29170 FOUESNANT	19004459	ASSOCIATION DES ILES DU PONANT - Construction de toilettes sèches publiques sur Saint-Nicolas des Glénan (éligible au 13/11/2017)	156 900,00	19,12	30 000,00
COMMUNE DE LOCMARIA 56360 LOCMARIA	19004458	ASSOCIATION DES ILES DU PONANT - Installation de toilettes sèches publiques (éligible au 24/09/2018)	54 150,00	40,00	21 660,00
COMMUNE DE LOCMARIA 56360 LOCMARIA	19004457	ASSOCIATION DES ILES DU PONANT - Création d'une aire de jeux (éligible au 31/08/2018)	10 975,00	50,00	5 487,00
COMMUNE DE MALGUENAC 56300 MALGUENAC	19004107	PAYS DE PONTIVY - Construction d'une salle des fêtes (éligible au 10/07/2017)	2 508 665,00	7,97	200 000,00
COMMUNE DE MILIZAC-GUIPRONVEL 29290 MILIZAC GUIPRONVEL	19003447	PAYS DE BREST - Extension de la maison de l'enfance, de l'école publique et réalisation d'un foyer des jeunes (éligible au 28/08/2017)*	1 369 438,00	10,00	136 943,00

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 19_0101_07

Envoyé en préfecture le 08/11/2019
Reçu en préfecture le 08/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0101_07-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)		
COMMUNE DE PLOUGUERNEAU 29880 PLOUGUERNEAU	19003444	PAYS DE BREST - Construction d'une cuisine scolaire (éligible au 01/10/2018)*	1 484 787,00		
COMMUNE DE MOUSTERU 22200 MOUSTERU	19001421	PAYS DE GUINGAMP - Création d'un espace intergénérationnel en centre bourg (éligible au 10/07/2017)	520 803,00	15,36	80 000,00
COMMUNE DE LOCMINE 56501 LOCMINE	19004108	PAYS DE PONTIVY - Construction d'une maison des solidarités pour des associations d'entraide sociale (éligible au 16/08/2017)	745 737,00	9,92	74 000,00
COMMUNE DE SAINT MARC LE BLANC 35460 SAINT-MARC-LE-BLANC	19005586	PAYS DE FOUGERES - Restructuration et réhabilitation de la salle associative / communale à Baillé (éligible au 13/11/2018) *	526 044,00	10,24	53 874,00
COMMUNE DE LA VICOMTE SUR RANCE 22690 LA VICOMTE-SUR-RANCE	19006311	DINAN AGGLOMERATION - Création d'une aire de jeux en centre bourg (éligible au 14/01/2019)	45 907,00	47,46	21 786,00
COMMUNE DE POMMERET 22120 POMMERET	18007494	PAYS DE SAINT BRIEUC - Aménagement d'un city stade (éligible au 02/08/2017)	49 553,00	32,79	16 250,00

Total : 5 671 703,00

Nombre d'opérations : 24

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 08/11/2019
Reçu en préfecture le 08/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0101_07-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 04 novembre 2019
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0101 - Contractualiser avec les territoires autour d'enjeux partagés
Chapitre : 935

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
BREST TERRES OCEANES 29200 BREST	19005151	PAYS DE BREST - Plan d'actions 2018-2019 de la destination touristique Brest Terres Océanes - année 3 (avril 2018 à mars 2019)	188 355,00	40,00	75 342,00
POLE METROPOLITAIN DU PAYS DE BREST 29200 BREST	19001787	PAYS DE BREST - Accompagnement à la mise en oeuvre du plan d'actions Contrat local Santé du Pays de Brest (février 2019 - janvier 2022)	142 710,00	37,94	54 150,00
SYNDICAT DEPARTEMENTAL D ENERGIES DU MORBIHAN 56010 VANNES	19002004	PAYS DE VANNES - Golfe Nav'Elec - Etude de faisabilité pour le développement de la navigation électrique dans le Golfe du Morbihan (éligible au 26/10/2018)*	69 900,00	17,88	12 500,00

Total : 141 992,00

Nombre d'opérations : 3

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 19_0101_07

Envoyé en préfecture le 08/11/2019
Reçu en préfecture le 08/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0101_07-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 04 novembre 2019
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0101 - Contractualiser avec les territoires autour d'enjeux partagés
Chapitre : 935

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
POLE EQUIL TERR RURAL PAYS SAINT MALO 35400 SAINT MALO	19006252	PAYS DE SAINT-MALO - Soutien à l'ingénierie du Pays (année 2019)	Subvention forfaitaire	106 691,00
POLE D EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DU PAYS DE PLOERMEL - COEUR DE BRETAGNE 56805 PLOERMEL	19005435	PAYS DE PLOERMEL COEUR DE BRETAGNE - Soutien à l'ingénierie du Pays (année 2019)	Subvention forfaitaire	105 357,00
POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DU PAYS D'AURAY 56403 AURAY	19006277	PAYS D'AURAY - Soutien à l'ingénierie du pays (année 2019)	Subvention forfaitaire	102 052,00
LES ILES DU PONANT 56400 AURAY	19003433	ASSOCIATION DES ILES DU PONANT - Soutien à l'ingénierie du pays (année 2019)	Subvention forfaitaire	100 000,00
DINAN AGGLOMERATION 22100 DINAN	19006275	DINAN AGGLOMERATION - Soutien à l'animation du Conseil de Développement de Dinan Agglomération (année 2019)	Subvention forfaitaire	25 000,00
SYND MIXTE DU PAYS DE BROCELIANDE 35360 MONTAUBAN DE BRETAGNE	19005259	PAYS DE BROCELIANDE - Soutien à l'animation du Conseil de Développement (année 2019)	Subvention forfaitaire	25 000,00
QUIMPER CORNOUAILLE DEVELOPPEMENT 29018 QUIMPER	19005751	PAYS DE CORNOUAILLE - Soutien à l'animation du conseil de développement (année 2019)	Subvention forfaitaire	22 366,00
CC COUESNON MARCHES DE BRETAGNE 35460 MAEN ROCH	19002544	PAYS DE FOUGERES - Soutien à l'animation du Conseil de Développement (année 2019)	Subvention forfaitaire	12 114,00

Total : 498 580,00

Nombre d'opérations : 8

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 04/11/2019
Reçu en préfecture le 04/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0102_08-DE

REGION BRETAGNE

19_0102_08

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

4 novembre 2019

DELIBERATION

Programme 0102 – Observer, anticiper et accompagner les mutations territoriales

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 25 octobre 2019, s'est réunie le lundi 4 novembre 2019 sous la présidence de celui-ci, au siège de la région Bretagne à RENNES.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

Le groupe Rassemblement National s'abstient sur les trois subventions aux Points Accueil Ecoute Jeunes (Opérations n°19007105 et 19007103 et 19007108).

En section de fonctionnement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 297 910,00 **€** pour le financement des opérations figurant en annexe ;

- d'ATTRIBUER les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et d'AUTORISER le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides ;

- d'APPROUVER les termes de la convention de partenariat avec l'Université de Rennes 2 pour 2019 - 2020.

Envoyé en préfecture le 04/11/2019
Reçu en préfecture le 04/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0102_08-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 04 novembre 2019
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0102 - Observer, anticiper et accompagner les mutations territoriales
Chapitre : 935

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
PAYS DE FOUGERES ,MARCHES DE BRETAGNE 35303 FOUGERES	19007114	BoosTerr Santé 2019 Programme d'actions du pays de Fougères en faveur de l'accès à la santé de proximité	327 312,00	13,44	44 000,00
GUINGAMP PAIMPOL AGGLOMERATION DE L ARMOR A L ARGOAT 22200 GUINGAMP	19007069	BoosTerr Santé 2019 Programme d'actions de Guingamp Paimpol Agglomération en faveur de l'accès à la santé de proximité	689 262,00	5,80	40 000,00
CA REDON AGGLOMERATION 35600 REDON	19006993	BoosTerr Santé 2019 Programme d'actions de Redon Agglomération en faveur de l'accès à la santé de proximité	58 393,00	50,01	29 200,00
LOUDEAC COMMUNAUTE BRETAGNE CENTRE 22600 LOUDEAC	19007074	BoosTerr Santé 2019 Programme d'actions de Loudéac Communauté Bretagne Centre en faveur de l'accès à la santé de proximité	50 000,00	50,00	25 000,00
LES ILES DU PONANT 56400 AURAY	19006870	BoosTerr Santé 2019 Programme d'actions des îles bretonnes du Ponant en faveur de l'accès à la santé de proximité	15 500,00	79,03	12 250,00
CIAS LANNION TREGOR COMMUNAUTE 22300 LANNION	19007062	BoosTerr Santé 2019 Programme d'actions de Lannion Trégor Communauté en faveur de l'accès à la santé de proximité	19 100,00	50,00	9 550,00
POLE D EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DU PAYS DE PLOERMEL - COEUR DE BRETAGNE 56805 PLOERMEL	19007072	BoosTerr Santé 2019 Programme d'actions du pays de Ploërmel Coeur de Bretagne en faveur de l'accès à la santé de proximité	12 595,00	39,70	5 000,00
POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DU PAYS DU CENTRE OUEST BRETAGNE 22110 ROSTRENEN	19007057	BoosTerr Santé 2019 Programme d'actions du pays du Centre Ouest Bretagne en faveur de l'accès à la santé de proximité	32 767,00	15,26	5 000,00

Total : 170 000,00

Nombre d'opérations : 8

Délibération n° : 19_0102_08

Envoyé en préfecture le 04/11/2019
Reçu en préfecture le 04/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0102_08-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 04 novembre 2019
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0102 - Observer, anticiper et accompagner les mutations territoriales
Chapitre : 935

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
ASS REGIONALE DES MAIRES ET PRESIDENTS EPCI DE BRETAGNE 35235 THORIGNE FOUILLARD	19007452	Assises des maires de Bretagne - 2019	Subvention forfaitaire	46 000,00
UNIVERSITE DE RENNES 2 35043 RENNES	19006752	Recherche action Place des acteurs économiques dans un programme de centralité	Subvention forfaitaire	5 000,00
ASSOCIATION BEAUVALLON 22000 SAINT BRIEUC	19007108	2019 - Mise en oeuvre du Point Accueil Ecoute Jeunes du Pays de Saint-Brieuc	Subvention forfaitaire	20 000,00
MISSION LOCALE DU PAYS DE FOUGERES 35303 FOUGERES CEDEX	19007103	2019 - Mise en oeuvre du Point Accueil Ecoute Jeunes du Pays de Fougères	Subvention forfaitaire	20 000,00
ECOLE DES HAUTES ETUDES EN SANTE PUBLIQUE 35043 RENNES	19007102	2019 - Poursuite du projet jeunes en TTTrans	Subvention forfaitaire	16 000,00
ASSOCIATION BEAUVALLON 22000 SAINT BRIEUC	19007105	2019 - Mise en oeuvre du Point Accueil Ecoute Jeunes du territoire de Lannion	Subvention forfaitaire	15 000,00
LES ZOUZ DE BREST 29200 BREST	19007098	Accélérateur d'initiatives Jeunes Soutien au projet "Les Zouz de Brest"	Subvention forfaitaire	3 600,00
L. M. 29900 CONCARNEAU	19007090	Accélérateur d'initiatives Jeunes Soutien au projet "EÏOSmarine"	Subvention forfaitaire	900,00
T. A. 56520 GUIDEL	19007094	Accélérateur d'initiatives Jeunes Soutien au projet "Broustoù"	Subvention forfaitaire	810,00
PLUIE BATTANTE 29200 BREST	19007089	Accélérateur d'initiatives Jeunes Soutien au projet court-métrage "Après le soleil"	Subvention forfaitaire	600,00

Total : 127 910,00

Nombre d'opérations : 10

Délibération n° : 19_0102_08

Envoyé en préfecture le 04/11/2019
Reçu en préfecture le 04/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0102_08-DE

Recherche action
Place des acteurs économiques
dans un programme de centralité

Convention d'étude pour un atelier Master 2 « Aménagement et Collectivités Territoriales »

Atelier conventionné avec la Région Bretagne

Année Universitaire 2019/2020

Envoyé en préfecture le 04/11/2019
Reçu en préfecture le 04/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0102_08-DE

VU la délibération n° 03_D_01_0102_08 de la Commission permanente du Conseil régional du 4 novembre 2019 attribuant une subvention à l'Université Rennes 2, approuvant les termes de la présente convention et autorisant le Président à la signer.

ENTRE

La Région Bretagne

283 avenue du Général Patton

CS 21101

35711 Rennes cedex 7

représentée par son Président, Monsieur Loïg Chesnais-Girard

ET

l'Université Rennes 2, Place du recteur Henri Le Moal, CS 24307, 35043 Rennes Cedex
représentée par son Président, Monsieur Olivier David

est établie la présente convention.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La Région Bretagne et l'Université Rennes 2 conviennent de collaborer pour la formation des étudiants de 5ème année de l'Université de Rennes 2, inscrits en Master 2 « Aménagement et Collectivités Territoriales » (ACT). Dans le cadre de l'atelier annuel inscrit dans la formation, les étudiant.e.s apporteront leur contribution aux réflexions menées par le Conseil régional de Bretagne sur les projets de territoires et de développement des centres-bourgs et centres-villes.

La Région Bretagne confie à un groupe d'étudiant.e.s un exercice universitaire qui débutera en septembre 2019 pour s'achever en Avril 2020, conformément à la maquette pédagogique du master.

Contexte et enjeux de la commande

Le projet de territoire de la Bretagne s'incarne aujourd'hui dans la Breizh Cop, un projet partagé pour le développement de la Région à l'horizon 2040.

L'ensemble des habitant.e.s, acteurs, élu.e.s des territoires ont la possibilité de se mobiliser dans cette démarche et de s'y engager. La Région Bretagne est convaincue que la force collective permettra de relever les défis des transitions de notre région.

L'enjeu à conforter, dynamiser et animer les centralités urbaines, péri-urbaines et rurales y a été intégré comme un des 38 objectifs ; objectif très transversal et qui permet d'en atteindre bien d'autre au premier rang desquels celui de l'arrêt de la consommation foncière.

Envoyé en préfecture le 04/11/2019
Reçu en préfecture le 04/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0102_08-DE

Ces objectifs permettront de discuter sur de nouvelles règles qui seront au cœur du SRADDET.

L'État, la Région, l'Établissement public foncier (EPF) de Bretagne et la Banque des territoires sont convaincus du rôle moteur des centres villes et centres-bourgs dans la cohésion territoriale et l'accompagnement des transitions, écologiques et numériques notamment. Ils ont vocation à attirer des investissements publics et privés favorisant le développement économique.

Pourtant, nombre de ces centres sont aujourd'hui confrontés à des défis multiples en termes d'habitat, de commerce, de mobilités, d'aménagement… et manquent d'attractivité. Ils doivent s'adapter aux nouveaux modes de vie des habitants, se transformer pour se renforcer.

Après une première édition saluée par une victoire des acteurs publics en 2018, et qui a proposé l'accompagnement de 60 projets d'attractivité de centres dont les visages commencent à changer, les 4 partenaires ont relancé un nouvel appel à candidatures en novembre 2018. Avec 214 candidatures portées par les Communes et leurs intercommunalités reçues fin février 2019, les partenaires ont sélectionné 70 projets en phase étude et en phase travaux.

Les projets sélectionnés sont des projets globaux, multi- acteurs et multi- maîtrises d'ouvrages, sur un périmètre géographique défini.
Dans ce contexte, la Région Bretagne souhaite s'interroger sur un aspect de ces partenariats à savoir l'engagement d'acteurs économiques dans les projets d'attractivité des centres-bourgs et villes. En effet, proposer de nouveaux modèles d'attractivité de centres-bourgs et villes nécessite un dialogue rapproché entre les collectivités et les acteurs économiques.

Les attendus de la commande

Réalisation d'un rapport d'étude sur la co-construction de projets d'attractivité de centres-bourgs et villes avec les acteurs économiques :

- Un premier temps d'appropriation visera à explorer l'objet d'étude. Une recherche documentaire permettra de cerner en priorité
    - Les catégories d'acteurs économiques et les champs d'intervention et stratégies associées ;
    - Les politiques publiques, les compétences des collectivités (Région, commune, EPCI), les outils fiscaux, juridiques et financiers nouveaux visant à renforcer le périmètre des centres, le commerce des centres (CNAC, CDAC– cas de jurisprudence), et l'activité dans les centres
- Une seconde partie consistera à porter un regard croisé sur aménagement et économie. Quelles sont les références mobilisées par les acteurs de ces deux champs ? Portent-ils respectivement des modèles de développement implicites différents : objectifs, visées, intérêts, vocables de chacun… ? En bref, sont-ils en capacité de se comprendre ? Et quelles seraient les conditions de leur compréhension mutuelle et de leur rapprochement ? Le développement d'un centre par l'intervention publique induit-il ou va-t-il par exemple à l'encontre du développement d'un commerce ? Le modèle économique de la grande distribution

Envoyé en préfecture le 04/11/2019
Reçu en préfecture le 04/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0102_08-DE

(grande et moyenne surface) dans un centre est-il reproductible ? Comment trouver des voix de discussion ?

- Une troisième partie sera consacrée à des études de cas/ illustrations en fonction d'une typologie de communes présentant différents modèles de développement économique (commerces et autres activités) en centre. L'analyse des potentiels et difficultés rencontrées s'appuiera sur les notions et enseignements des deux premières parties. Les illustrations devront présenter les stratégies, outils, accompagnements visant à sécuriser et à développer les initiatives des acteurs économiques sur les centres et donc de bien comprendre le positionnement de ces derniers.

Les rendus attendus

Le travail et les rendus seront organisés en 2 phases :

- Phase 1 - Appropriation du sujet : définition des catégories d'acteurs économiques dans le secteur marchand œuvrant sur les centres, analyse de la réglementation, analyse des politiques publiques et benchmark des politiques de soutien aux centralités, repérage et prise de contact avec des cas bretons. Le rendu de la phase 1 sera un rapport sur les enjeux et les outils permettant le croisement entre action économique et action d'aménagement dans les projets de développement des centres-bourgs et villes.
- Phase 2 - Résidences sur sites et analyses de cas : enquête auprès de différentes communes permettant de comparer les modalités de projet économique, les outils mobilisés, les acteurs impliqués et les publics visés. Le rendu de la phase 2 prendra la forme de carnets d'expériences sur chaque étude de cas et d'une note transversale contenant les résultats et les préconisations.

ARTICLE 2 : DISPOSITION GENERALES

Dans le cadre de l'atelier, l'encadrement pédagogique est assuré par Agnès Lemoine et Hélène Bailleul enseignantes du Master 2 ACT. L'Université apportera son appui méthodologique à la réalisation de l'exercice, jusqu'à l'élaboration des documents de synthèse et la restitution de celui-ci.

Le suivi de l'exercice de mise en situation professionnelle, objet de la présente convention, sera assuré par Ronan Barbedor, chargé du développement des centralités et de l'habitat, Service de la connaissance et des dynamiques territoriales, Direction de l'aménagement et de l'égalité, Région Bretagne et par les référent.e.s partenaires du dispositif régional dynamisme des bourgs et des villes en Bretagne que sont la DREAL, le SGAR, l'EPF et la Banque des Territoires.

Ces acteurs constituent le Comité de pilotage

ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels sont :

- La présente convention

Envoyé en préfecture le 04/11/2019
Reçu en préfecture le 04/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0102_08-DE

ARTICLE 4 : UTILISATION ET PROPRIETE DES ETUDES

Les documents produits par les étudiant.e.s de l'Université Rennes 2, dans le cadre de la réalisation de cette recherche-action, pourront être communiqués au fur et à mesure de leur production. Ces supports seront constitués par les documents écrits produits par les étudiant.e.s.

Le dossier remis à l'issue de l'exercice, tel que défini à l'article 8, sera propriété de la Région Bretagne. Lors de son utilisation, mention de l'origine devra être faite. Pour sa part, l'université Rennes 2 aura la possibilité d'en faire une exploitation pédagogique à sa convenance et d'en faire état à titre de référence.

L'Université Rennes 2 se reconnaît tenue au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne ses activités menées dans le cadre de la présente convention. Elle s'interdit notamment toute communication écrite ou verbale sur le sujet et toute remise de documents à des tiers sans accord préalable.

Afin de valider les droits d'usage prévus aux second et troisième alinéas du présent article, les éléments personnalisés (verbatim, plans, photos) constituant le rapport final devront être reconnus comme diffusables par la Région Bretagne, ce qui peut conduire à utiliser des noms d'emprunt ou bien à regrouper les documents non diffusables dans une annexe spécifique.

Les analyses et propositions qui seront présentés à la Région Bretagne n'engagent que leurs auteur.e.s.

ARTICLE 5 : INDEMNISATION

La Région versera à l'Université Rennes 2 en exécution de la présente convention, une indemnité de **5000 € nette de taxe**, destinée à couvrir les divers frais nécessaires à la réalisation de la recherche-action, exercice de mise en situation professionnelle, et les activités du master notamment :

- l'acquisition de divers matériels et logiciels, lesquels demeureront propriété de l'Université Rennes 2 ;
- les frais de transport engagés à l'occasion de ce travail ainsi que les frais d'hébergement
- la participation aux voyages d'étude du master et aux sorties terrain ;
- les frais de reproduction ou d'édition des rapports d'étude (version papier et numérique);

Ce montant est forfaitaire et non révisable.

Les versements seront effectués au nom de l'Agent Comptable de l'Université Rennes 2, après réception de la facture établie par l'Université Rennes 2, sur le compte Trésor Public de Rennes, code banque : 10071, code guichet : 35000, compte n°00001004830.

ARTICLE 6 : IMPUTATION BUDGETAIRE

Envoyé en préfecture le 04/11/2019
Reçu en préfecture le 04/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0102_08-DE

Le financement accordé au bénéficiaire sera imputée au budget de la Région, au chapitre 935, programme n°102, dossier n°19006752.

ARTICLE 7 : CONDITIONS ET MODALITES

Au sens de la présente convention, le paiement interviendra en une seule fois, sur présentation d'une facture émise par l'Université de Rennes 2.

ARTICLE 8 : DOCUMENTS REMIS

Les documents remis par les étudiant.e.s à leur responsable pédagogique et à la Région Bretagne seront les suivants :

- Un rapport intermédiaire, correspondant à la première phase. Remise du document fin décembre 2019 au plus tard.

- Un rapport final avec les résultats des travaux réalisés. Remise de ces documents au plus tard le 30 juin 2020.

ARTICLE 9 : MODALITES DE REALISATION DE L'ETUDE

Au cours de l'exercice, des conseils méthodologiques réguliers seront assurés par l'Université Rennes 2 pendant le déroulement de la recherche-action. D'autre part, des réunions de mise au point auront lieu régulièrement en lien avec le comité de pilotage du projet.

Les documents remis par les étudiants de l'Université Rennes 2 feront l'objet d'une présentation orale devant le comité de pilotage. Les étudiants exposeront les conclusions, propositions et résultats de leur réflexion.

ARTICLE 10 : DELAIS D'EXECUTION

La présente convention prend effet à la date de sa notification aux parties et prendra fin à la conclusion de l'année universitaire 2019-2020.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Si pour une raison quelconque, indépendante de sa volonté, le groupe d'étudiant.e.s du master 2 ACT de l'Université Rennes 2 se trouve empêché d'exécuter la mission qui lui est confiée, cette convention sera résiliée de plein droit après l'envoi par l'Université Rennes 2 d'une lettre recommandée avec accusé de réception à Monsieur le Président du Conseil Régional de Bretagne.

En cas de non-respect de ses obligations contractuelles par le bénéficiaire, le Conseil régional de Bretagne se réserve le droit de résilier la présente convention. La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception par le bénéficiaire d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet. La Région pourra alors exiger le remboursement partiel ou total de l'indemnité.

Envoyé en préfecture le 04/11/2019
Reçu en préfecture le 04/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0102_08-DE

La Région peut de même mettre fin à la convention, sans préavis, dès lors que le bénéficiaire a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir l'indemnité prévue dans la convention. Ce dernier sera alors tenu de rembourser la totalité de l'indemnité.

Fait à Rennes, le ……
En deux exemplaires

Le Président de l'Université Rennes 2
Monsieur Olivier David

Le Président du Conseil régional de Bretagne
Monsieur Loïg Chesnais-Girard

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0103_06-DE

REGION BRETAGNE

19_0103_06

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

4 novembre 2019

DELIBERATION

Programme 0103 – Soutenir l'aménagement et le développement des usages numériques

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 25 octobre 2019, s'est réunie le lundi 4 novembre 2019 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

En section d'investissement

- **D'AJUSTER** le montant de la subvention de – 11 471 ,88 € sur AP ouverte pour l'opération figurant en annexe ;

En section de fonctionnement

- **de PROROGER** la date de fin de programme et le délai de validité du projet suivant :

Opération votée			Durée initiale du projet	Nouvelle durée du projet	Délai initial de validité de la subvention	Nouveau délai de validité de l'aide
Date vote initial	Bénéficiaire	Objet				
Délibération n°17_0103_03 du 29/05/2017	PERFEGAL 29800 Brest	Ega' Num	18 mois (du 01/01/2017 au 30/06/2018)°	30 mois (du 01/01/2017 au 30/06/2019)°	24 mois (du 10/07/2017 au 09/07/2019)°	36 mois (du 10/07/2017 au 09/07/2020)

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 04 novembre 2019
Diminution(s) ou annulation(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0103 - Soutenir l'aménagement et le développement des usages numériques
Chapitre : 905

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Vote précédent			Nouvelle dépense subvention-nable	Nouveau taux	Montant proposé (en euros)	Montant Total (en euros)
			N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)				
SOCIETE DE LA COTE 22700 LOUANNEC	17003191	Digitaliser la boucherie (* à compter du 15/12/2016)	17_0103_03	29/05/17	24 801,00	35 430,00	70,00	- 11 471,88	13 329,12

Total -11 471,88

Nombre d'opérations : 1

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 19_0103_

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0103_06-DE

Mission II – Pour une économie dynamique au service de filières fortes et créatrice d'un emploi durable

19_0201_07	Stimuler l'innovation et développer l'économie de la connaissance	27
19_0202_07	Accompagner la structuration des secteurs clés de l'économie bretonne	32
19_0203_07	Favoriser la création, le développement et la transmission d'entreprises	72
19_0204_07	Accompagner le développement des emplois durables et de qualité par la compétitivité des entreprises	83
19_0205_07	Développer l'économie sociale et solidaire, l'innovation sociale et l'égalité	91
19_0206_07	Soutenir les acteurs de la structuration de l'économie bretonne et des filières stratégiques.....	95
19_0207_07	Améliorer la performance des exploitations agricoles et des filières de production alimentaire	110
19_0208_07	Développer le secteur des pêches maritimes et de l'aquaculture, contribuer au développement maritime	123
19_0209_15	Développer le système portuaire – Tous ports	131
19_0209_16	Développer le système portuaire – Ports de Saint-Malo et de Cancale	143
19_0209_16_B_2	Développer le système portuaire – Ports de Saint-Malo et de Cancale	157
19_0209_PDPB_05	Développer le système portuaire – Port de Brest	301

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0201_07-DE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

4 novembre 2019

DELIBERATION

Programme 201 - Stimuler l'innovation et développer l'économie de la connaissance

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 25 octobre 2019, s'est réunie le lundi 4 novembre 2019, sous la Présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu le régime cadre exempté n° SA.40391 d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014 ;

Vu le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis ;

Vu le régime d'aide exempté de notification n° SA.43057 relatif à la méthode de calcul d'équivalent-subvention brut pour les aides accordées sous la forme de prêts à taux zéro, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégories n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014 ;

Vu le régime notifié N677a/2007 du 16 juillet 2008 relatif à la méthode de calcul de l'élément d'aide contenu dans les prêts publics ;

Vu le Contrat de plan Etat-Région signé le 11 mai 2015 ;

Vu la délibération n°16_0201_01 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 4 avril 2016 approuvant les projets de conventions-type relatives au financement des opérations relevant de ce programme ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

En section d'investissement :
- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit de **259 838 €** pour le financement des **2** opérations figurant en annexe (chapitre 909) et **d'AUTORISER** le Président du Conseil régional à signer les conventions à intervenir avec les bénéficiaires.

En section de fonctionnement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de **292 706 €** pour le financement des **10** opérations figurant en annexe (chapitre 939) et **d'AUTORISER** le Président du Conseil régional à signer les conventions à intervenir avec les bénéficiaires.

- d'APPROUVER les termes de l'avenant n°4 entre Bpifrance Financement et la Région Bretagne et **d'AUTORISER** le Président du Conseil régional à le signer.

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0201_07-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 04 novembre 2019
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0201 - Stimuler l'innovation et développer l'économie de la connaissance
Chapitre : 909

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
TRANSOCEANIC WIND TRANSPORT - TRANSPORT A LA VOILE 29100 DOUARNENEZ	19004429	Certification environnementale avec données augmentées	Avance remboursable	199 838,00
WARYME 35510 CESSON SEVIGNE	19003846	Recrutement d'un responsable commercial	Avance remboursable	60 000,00

Total : 259 838,00

Nombre d'opérations : 2

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0201_07-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 04 novembre 2019
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0201 - Stimuler l'innovation et développer l'économie de la connaissance
Chapitre : 939

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
UNIVERSITE BRETAGNE LOIRE 35000 RENNES	19005055	Soutien au projet PEPITE Bretagne 2019 – projet pour la sensibilisation, la formation et l'accompagnement des étudiants et jeunes diplômés à l'entrepreneuriat	215 270,00	27,41	59 010,00
OXYLEDGER 29280 PLOUZANE	19006869	Démonstrateur de solutions innovantes de traçabilité des dispositifs médicaux implantables (DMI) pour l'ensemble des acteurs du cycle de vie des prothèses et implants	116 147,00	43,00	50 000,00
ADD TECHNOLOGIES 56100 LORIENT	19006906	Adaptation de la voile "Aile d'Avion" pour des grands mâts (20m)	99 610,00	50,00	49 805,00
MAGNARD INNOVATION - BEFOIL 56100 LORIENT	19005163	Développement de la version sport du catamaran Befoil16	97 878,00	50,00	48 939,00
MOULIN DE KERANOT 29410 ST THEGONNEC LOC EGUINER	19004095	Elaboration d'une gamme de produits finis à base de crème d'avoine torréfiée bio	18 750,00	80,00	15 000,00
REMPLAPHARM 56620 PONT SCORFF	19006121	Développement d'une plateforme intéractive dédiée au recrutement des pharmaciens et préparateurs d'officine, hospitaliers et de laboratoires d'analyses	18 750,00	80,00	15 000,00
SOLID'R 56400 AURAY	19006861	Développement d'une place de marché consacrée à l'assistance au déménagement	18 750,00	80,00	15 000,00
VETFARM 22000 SAINT BRIEUC	19006139	Développement d'une application de diagnostic des pathologies bovines destinée aux vétérinaires	18 750,00	80,00	15 000,00
COSMARINE LABORATOIRE SARL 29800 SAINT DIVY	19006257	Développement d'un produit anti-âge à base d'extrait d'algues	16 090,00	80,00	12 872,00
STAY WAVY DEVELOPPEMENT 56450 SURZUR	19006208	Développement d'un système permettant le recyclage des capsules de café	15 100,00	80,00	12 080,00

Total : 292 706,00

Nombre d'opérations : 10

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 19_0201_07

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0201_07-DE

AVENANT n°4 à la CONVENTION DE PARTENARIAT relative au FONDS REGIONAL D'INTERVENTION PRI (PARTENARIATS REGIONAUX D'INNOVATION) en BRETAGNE

Entre

La REGION BRETAGNE
sise à RENNES 283 avenue du Général Patton,
représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD,
Président du Conseil Régional de Bretagne

ci-après dénommée « REGION »

d'une part,

et

Bpifrance Financement
Société anonyme au capital de 839 907 320 €,
immatriculée au RCS de CRETEIL sous le numéro B 320 252 489,
sise 27- 31, avenue du Général Leclerc – 94710 MAISONS-ALFORT CEDEX
représentée par Monsieur Arnaud CAUDOUX, son Directeur Exécutif,

ci-après dénommée « Bpifrance Financement »

d'autre part,

ci-après dénommées chacune individuellement « le partenaire » et collectivement « les partenaires ».

Vu l'article L.1511.2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°97-682 du 31 mai 1997 relatif à l'aide à l'innovation ;

Vu l'encadrement communautaire des aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation n° 2014/C3282 en date du 21 mai 2014 ;

Vu le régime cadre n° SA 40391 d'aides RDI pris sur la base du Régime Général d'exemption n°651/214 adopté par la Commission européenne le 17/6/2014 publié au JOUE le 26/6/2014 ;

Vu la Convention du 17 décembre 2014 entre l'Etat et Bpi-Groupe relative au Programme d'Investissements d'Avenir (action Fonds national d'innovation / Partenariats régionaux d'innovation) publiée au JO le 19 décembre 2014 ;

Vu la convention de partenariat signée le 22 novembre 2016 ;

Vu la délibération n°17_0201_02 du Conseil régional en date du 20 mars 2017 attribuant un crédit complémentaire de 2 500 000 € à Bpifrance Financement pour le financement de la deuxième tranche du **Fonds régional d'intervention PRI (Partenariats Régionaux d'Innovation) en BRETAGNE** ;

Vu l'avenant n° 1 signé le 10 avril 2017 ;

Vu l'avenant n° 2 signé le 24 octobre 2017 ;

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0201_07-DE

Vu l'avenant n°3 signé le 9 mai 2018 ;

Vu la délibération n°19_0201_07 du Conseil régional en date du 4 novembre 2019 prorogeant la présente convention, modifiant les modalités de versement du fonds, approuvant les termes du présent avenant et autorisant le Président du Conseil régional à le signer.

ARTICLE 1 :
Les ARTICLES 4.1 et 12 sont modifiés comme suit :

4. 1 Dotation et modalités de versement du Fonds

La dotation de la REGION est fixée à la somme de cinq millions d'Euros (5 000 000 Euros) et sera versée selon les modalités ci-après :

- 2 000 000 € dès la signature de la convention,
- 2 000 000 € dès la signature de l'avenant n°1,
- Le solde, sur présentation d'une attestation de service fait émise par les services de la Région au vu du compte-rendu d'utilisation des fonds, présenté par Bpifrance Financement au plus tard le 31/12/2019.

La présente dotation fera l'objet d'un virement sur le compte bancaire de Bpifrance Financement qui sera transmis à la Région.

ARTICLE 12 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature et est conclue jusqu'au 31 mars 2020.

Les obligations résultant des dispositions relatives au contrôle et à la confidentialité stipulée aux articles ci-dessus demeurent en vigueur au-delà de la durée conventionnelle.

En tout état de cause, en cas de non renouvellement, les engagements pris restent soumis à la présente convention jusqu'à l'exécution complète des contrats d'aide par les entreprises bénéficiaires du Fonds.

ARTICLE 2 :
Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par les deux parties et prend fin à la même date que la convention à laquelle il se rattache.

ARTICLE 3 :
Le reste de la convention est sans changement.

Fait en 3 exemplaires originaux, à Rennes, le

Pour la Région Bretagne,	**Pour Bpifrance Financement,**
Le Président du Conseil régional,	**Le Directeur Exécutif**
Loïg CHESNAIS-GIRARD	**Arnaud CAUDOUX**

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0202_07-DE

REGION BRETAGNE

19_0202_07

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

4 novembre 2019

DELIBERATION

Programme 202 – Accompagner la structuration des secteurs clés de l'économie bretonne

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 25 octobre 2019, s'est réunie le lundi 4 novembre 2019, sous la Présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

En section d'investissement:

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit de 1 899 556,07 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;

- **d'ATTRIBUER** les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et **d'AUTORISER** le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides ;

- **D'APPROUVER** les termes de la convention de recherche et développement avec la SAS France Energies Marines jointe en annexe et **d'AUTORISER** le Président du Conseil régional à la signer.

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0202_07-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 04 novembre 2019
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0202 - Accompagner la structuration des secteurs clés de l'économie bretonne
Chapitre : 909

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
UNIVERSITE DE BRETAGNE SUD 56321 LORIENT	19007020	AAP FEDER - GWALENN DU (Gentle Winding by Additive for Low EnviroNNemental impact roD Units). Développement d'une technologie de production par enroulement filamentaire de cannes à pêche et espars en composites recyclables.	196 100,00	100,00	196 100,00
IRMA 56270 PLOEMEUR	19007035	AAP FEDER - GWALENN DU (Gentle Winding by Additive for Low EnviroNNemental impact roD Units). Développement d'une technologie de production par enroulement filamentaire de cannes à pêche et espars en composites recyclables.	289 428,00	45,00	130 243,00
NAUTIX SAS 56520 GUIDEL	19007027	AAP FEDER - GWALENN DU (Gentle Winding by Additive for Low EnviroNNemental impact roD Units). Développement d'une technologie de production par enroulement filamentaire de cannes à pêche et espars en composites recyclables.	275 118,00	45,00	123 803,00
FIIISH 29490 GUIPAVAS	19007024	AAP FEDER - GWALENN DU (Gentle Winding by Additive for Low EnviroNNemental impact roD Units). Développement d'une technologie de production par enroulement filamentaire de cannes à pêche et espars en composites recyclables.	215 498,00	45,00	96 974,00
UNIVERSITE DE BRETAGNE SUD 56321 LORIENT	19007004	AAP PME 2018-2019 - COSME - développement d'outils de simulation, prédiction et analyse de performance des navires volants et intelligents.	156 000,00	100,00	156 000,00
EEGLE 35510 CESSON SEVIGNE	19006333	AAP FEDER - HealthKer - Modélisation de la ville et de ses habitants pour mieux comprendre l'effet de la mobilité sur la qualité de l'air.	197 500,00	45,00	88 875,00
SCALIAN DS 31670 LABEGE	19006332	AAP FEDER - HealthKer - Modélisation de la ville et de ses habitants pour mieux comprendre l'effet de la mobilité sur la qualité de l'air.	474 115,00	15,00	71 117,00
APIZEE 22300 LANNION	19007000	AAP FEDER - TELE REEDUCATION - service SaaS de rééducation alliant des séances d'autorééducation pour le patient et le suivi de la rééducation par la téléconsultation avec un professionnel de santé grâce à des technologies de visioconférence, réalités augmentée et virtuelle, caméra 3D.	296 756,05	22,50	66 770,11
ARTEFACTO 35830 BETTON	19007001	AAP FEDER - TELE REEDUCATION - service SaaS de rééducation alliant des séances d'autorééducation pour le patient et le suivi de la rééducation par la téléconsultation avec un professionnel de santé grâce à des technologies de visioconférence, réalités augmentée et virtuelle, caméra 3D.	264 640,40	22,50	59 544,09
ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINT-HELIER 35000 RENNES	19007003	AAP FEDER - TELE REEDUCATION - service SaaS de rééducation alliant des séances d'autorééducation pour le patient et le suivi de la rééducation par la téléconsultation avec un professionnel de santé grâce à des technologies de visioconférence, réalités augmentée et virtuelle, caméra 3D.	157 797,00	28,31	44 678,20
SAS EDIXIA AUTOMATION 35772 VERN-SUR-SEICHE	19006939	AAP FEDER - RAISE - développement de briques technologiques basées sur l'IA permettant d'effectuer des opérations robotisées d'assemblage et d'inspection sur des pièces en mouvement.	721 880,00	45,00	324 846,00

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0202_07-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)		
INSTITUT NATIONAL DES SCIENCES APPLIQUEES DE RENNES 35708 RENNES	19006964	AAP FEDER - RAISE - développement de briques technologiques basées sur l'IA permettant d'effectuer des opérations robotisées d'assemblage et d'inspection sur des pièces en mouvement.	151 300,00		
KEREVAL SAS 35235 THORIGNE-FOUILLARD	19006988	AAP FEDER - KER SEVECO - développement d'équipements, moyens et méthodologies de diagnostic permettant d'assurer la cybersécurité du véhicule communiquant.	448 186,20	22,50	100 841,90
MOBILITY TECH GREEN 35000 RENNES	19006991	AAP FEDER - KER SEVECO - développement d'équipements, moyens et méthodologies de diagnostic permettant d'assurer la cybersécurité du véhicule communiquant.	312 729,20	22,50	70 364,07
ENSTA BRETAGNE 29806 BREST CEDEX 9	19006996	AAP FEDER - KER SEVECO - développement d'équipements, moyens et méthodologies de diagnostic permettant d'assurer la cybersécurité du véhicule communiquant.	136 199,40	50,00	68 099,70

Total : 1 749 556,07

Nombre d'opérations : 15

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0202_07-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 04 novembre 2019
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0202 - Accompagner la structuration des secteurs clés de l'économie bretonne
Chapitre : 909

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
FRANCE ENERGIES MARINES 29280 PLOUZANE	19006995	Programme Recherche & Développement.	Participation	150 000,00

Total : 150 000,00

Nombre d'opérations : 1

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0202_07-DE

CONVENTION DE RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT

2019-2021

France Energies Marines

Région Bretagne

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0202_07-DE

Vu le code de la commande publique, et notamment son article L.2512-5 2° ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1511-2 et L1611-4

Vu le règlement budgétaire et financier adopté par le Conseil régional ;

Vu la délibération n°19_0202_ 04 de la Commission permanente du Conseil régional du date du 3 juin 2019, décidant la prise de participation de la Région au capital social de la SAS France Energies Marines ;

Vu la délibération n°19_0202_07 de la Commission permanente du Conseil régional du date 4 novembre 2019, approuvant les termes de la présente convention et autorisant le Président du Conseil régional à la signer.

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

(1) FRANCE ENERGIES MARINES

Société par Actions Simplifiée au capital social de de 244 000 euros
Dont le siège social est situé bâtiment CapOcéan, 525 rue Alexis de Rochon, 29280 Plouzané,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BREST le 31/01/2019 sous le numéro 84501923100016
Représentée par Yann-Hervé De-Roeck, en sa qualité de Président dûment habilité à cet effet,

Ci-après désignée « FEM »,

D'une part,

ET :

(2) LA REGION BRETAGNE

Dont le siège est situé 283 avenue du Général Patton , 35711 RENNES CEDEX 7,
Représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, en sa qualité de Président du Conseil régional, dûment habilité à cet effet,

Ci-après désignée « La Région Bretagne »,

D'autre part,

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0202_07-DE

FEM et la Région Bretagne étant ci-après désignés individuellement par **« la Partie »** ou collectivement par **« les Parties »**.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE

L'Association FRANCE ENERGIES MARINES a été créée le 15 mars 2012, dans l'objectif de réunir des acteurs publics et privés de toutes tailles aux fins de concourir à l'émergence et au développement d'une filière industrielle française sur le marché des énergies renouvelables marines et ce, dans le cadre de l'Appel à projets Investissements d'Avenir : « Instituts d'Excellence des Energies Décarbonnées ».

L'Association avait pour objectif de préfigurer un GIP (Groupement d'Intérêt Public), devant être la structure définitive porteuse de ce projet. Elle a mis en place une organisation statutaire et conventionnelle (Règlement Intérieur, Charte PI, Conventions cadres pluriannuelles) de nature à porter les projets de l'Association tout en maintenant une représentativité de l'ensemble des acteurs de FEM. Cette Association a contractualisé avec l'ANR en 2015 une convention de financement dans le cadre d'un Appel à Projets « EMR » sur une durée de trois ans prorogée d'un an, durée devant servir de phase initiale et préalable à la constitution d'un véritable ITE (« Institut de la Transition Energétique »), dans le cadre des Investissements d'Avenir.

Les Membres de l'Association, organisés au travers de collèges publics et privés, ont contribué au développement des projets portés par l'Association et à la préparation du phasage en ITE.

Le terme de cette phase initiale étant l'année 2018, l'Association et le COPIL ITE se sont réunis aux fins de déterminer les moyens à mettre en œuvre pour la reconnaissance à l'égard de FEM du statut d'ITE. Les pistes d'organisation proposées ont convergé vers la structuration sous forme de SAS en lieu et place du GIP initialement envisagé.

Aux fins de permettre l'articulation de l'ensemble des acteurs au sein de cette nouvelle forme d'organisation, il a été décidé de bâtir le modèle SAS autour d'Associés et de Contributeurs publics et privés.

A ce titre, la SAS développe des programmes de R&D, lesquels sont orientés sur de la recherche fondamentale, de la recherche appliquée et du développement expérimental.
Aux fins de participer aux programmes de R&D et de bénéficier des travaux de R&D de la SAS FRANCE ENERGIES MARINES, la Région Bretagne s'est rapprochée de la SAS.

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0202_07-DE

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

Le préambule de la présente Convention de R&D et ses Annexes font partie intégrante de la présente Convention de R&D et ont la même portée conventionnelle.

Les définitions objet du présent Article ont été conventionnellement établies pour la compréhension et l'interprétation de la présente Convention de R&D.

Associé : toute personne morale détentrice d'actions de la SAS FRANCE ENERGIES MARINES.

Charte de PI : document signé par l'ensemble des Contributeurs et Associés de FEM, encadrant la gestion de la Propriété Intellectuelle.

Contributeur : toute personne morale de droit privé ou de droit public participant aux Programmes de R&D de FEM à travers ses Contributions financières et ses contributions en ressources humaines ou matérielles et financières dûment conventionnées.

Contribution : apport en numéraire, en nature ou en personnels que XXX s'engage à verser ou mettre à disposition de FEM.

Contribution financière : somme en numéraire versée annuellement par XXX en contrepartie de l'exécution des Programmes de R&D de FEM.

Convention de R&D : la présente Convention et ses Annexes.

Droit de Propriété Intellectuelle : tout droit de propriété intellectuelle, comprenant l'ensemble des droits issus ou associés aux : (i) œuvres et travaux d'auteur y compris les cours, les enseignements, les méthodes pédagogiques, les logiciels, droit d'auteur et tout droit associé ; (ii) procédures, études, conceptions, inventions, et tout brevet ou demande de brevet correspondant ; (iii) dessins et modèles, marques ou toute autre forme de désignation visant à identifier une Partie ou un produit d'une Partie ; (iv) topographie de produit semi-conducteur.

Informations Confidentielles : toutes informations, quels que soient leur nature (incluant, sans limitation, toutes données, informations ou documents financiers, techniques ou commerciaux, les logiciels, applications et programmes informatiques, méthodes, savoir-faire, échantillons, secrets des affaires, les rapports et autres documents écrits, etc.), leur objet, leur support, leur mode de transmission, leur origine, protégées ou non par un titre ou un droit de Propriété Intellectuelle, communiquées par l'une des Parties à l'autre Partie dans le cadre de la présente Convention de R&D.

Membre de FEM : tout Associé de FEM ou tout Contributeur de FEM.

Partie Réceptrice : partie qui reçoit l'(les) Information(s) Confidentielle(s) d'une autre partie.

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0202_07-DE

PIA : Programme des Investissements d'Avenir, programme financé par l'Etat français aux fins de financer des investissements innovants et prometteurs sur le territoire français, dans des domaines sélectionnés par l'Etat.

Programmes de R&D : ensemble des missions de R&D réalisées au sein de FEM, notamment recherche fondamentale, recherche appliquée et développement expérimental, tel que globalement décrit au sein de l'Annexe 1.

Projet de R&D : tout projet de recherche et de développement initié par FEM, s'inscrivant dans le cadre d'un Programme de R&D.

Ressources : numéraire, matériel et personnels versés et/ou mis à disposition de FEM***.***

Tiers : toute personne, physique ou morale, extérieure à la présente Convention de R&D.

ARTICLE 2 - OBJET DE LA CONVENTION DE R&D

La présente Convention est une Convention de R&D qui a pour objectif de déterminer les conditions aux termes desquelles FEM réalise des Programmes de R&D notamment pour la Région Bretagne et aux termes desquelles la Région Bretagne s'engage à participer aux Programmes de R&D de FEM.

La présente Convention de R&D définit les modalités générales applicables aux relations entre FEM et la Région Bretagne ainsi que les droits et obligations respectifs des Parties dans le cadre des Programmes de R&D de FEM.

Cette Convention de R&D décline en Annexes les Contributions de la Région Bretagne et leur détail.

ARTICLE 3 - RESSOURCES

Par la présente Convention de R&D, les Parties prévoient les modalités de Contributions et de Ressources ainsi qu'il suit.

3.1 Numéraire

3.1.1 Engagements des Parties

Par la présente Convention de R&D, la Région Bretagne s'engage à verser une Contribution financière annuelle.

En contrepartie de la Contribution financière annuelle, FEM s'engage à mener des Programmes de R&D au titre desquels la Région Bretagne bénéficie notamment :

- d'un droit de participation aux Programmes de R&D de FEM ;

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0202_07-DE

- d'un droit d'orientation de la recherche de FEM, matérialisé sous la forme de jetons, chaque tranche de 10 000 euros versée au titre de cette Contribution financière ouvrant droit à un jeton pour la Région Bretagne permettant de le positionner sur les Projets de R&D à valider aux fins de sélection ;

- d'un accès au centre de ressources de FEM au sein duquel seront regroupés les principaux Résultats des projets issus des Programmes de R&D ;

- d'une contribution à la mise en œuvre de politiques régionales en soutien au développement des Energies Marines Renouvelables. FEM pourra ainsi fournir les recommandations nécessaires aux services de la collectivité en appui aux décisions stratégiques. Ces recommandations proviennent essentiellement du programme de R&D de FEM que la présente convention permet de réaliser.

3.1.2 Montant de la Contribution financière annuelle

la Région Bretagne verse à FEM, à sa demande, une Contribution financière d'un montant annuel total de cent cinquante mille euros Hors Taxes (150 000 € HT soit 180 000 € TTC), pendant une durée minimale de 3 ans soit pour les années 2019, 2020 et 2021.

Le montant de la Contribution financière annuelle sera versé par la Région Bretagne, par virement bancaire au profit de FRANCE ENERGIES MARINES
à : CREDIT AGRICOLE DU FINISTERE
N° compte : 12906 00012 57451522959 02

dans un délai de 30 jours à compter de la fin du mois suivant la date d'établissement de la facture de FEM.

Toute contribution complémentaire fera l'objet d'un avenant à la présente Convention de R&D.

3.2 Matériel

Sans Objet

3.3 Mise à disposition de personnels

Sans Objet

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE REALISATION DE LA CONVENTION DE RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT

FEM s'engage à réaliser une partie de son activité liée aux Programmes de R&D sur le territoire de la Région Bretagne et à associer les acteurs du domaine des Energies Marines Renouvelables présents en Région à son programme de R&D.
En particulier, FEM s'engage à ce que certains de ses salariés doctorants et postdoctorants soient accueillis et encadrés au sein de laboratoires universitaires de la Région Bretagne avec la mise en place de contrats d'encadrement qui seront à la charge de FEM.

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0202_07-DE

FEM s'engage également à utiliser prioritairement les infrastructures de recherche présentes sur le territoire de la Région Bretagne dans le cadre de ses programmes de R&D.

ARTICLE 5 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les règles de gestion de la Propriété Intellectuelle sont régies par les stipulations de la Charte PI conclue par l'ensemble des Associés et Contributeurs de FEM et figurant en annexe 3.

ARTICLE 6 - DUREE DE LA CONVENTION DE R&D

La présente Convention de R&D est conclue pour une **durée renouvelable de 3 ans** et prend effet à compter de la date de sa signature par les deux parties. La présente Convention de R&D ne sera renouvelable que par avenant, après accord des Parties.

Nonobstant le terme de la présente Convention de R&D, les Parties resteront tenues par les termes de l'article 7 « Confidentialité ».

ARTICLE 7 - CONFIDENTIALITE

Chacune des Parties transmettra les seules Informations Confidentielles qu'elle jugera nécessaire à la poursuite des objectifs définis pour la présente Convention de R&D.

Dans le cadre des Programmes de R&D, chaque Partie s'engage et ce pendant la période de la présente Convention de R&D et pendant les dix (10) ans suivant son expiration ou sa résiliation, à ce que ces Informations Confidentielles :

- soient protégées et gardées strictement confidentielles, et soient traitées avec le même degré de protection qu'elle accorde à ses propres Informations Confidentielles de même importance ;
- ne soient divulguées qu'aux seuls membres de son personnel, ayant à en connaître pour les besoins exclusifs des Activités et à s'assurer que son personnel en connaissant, et le cas échéant ses conseils, avocats et commissaires aux comptes, soient informés des présentes obligations de confidentialité et les respecte ;
- ne soient divulguées à aucun Tiers (y compris les stagiaires) sans l'accord écrit préalable de la Partie de laquelle elles émanent, lequel accord devra être subordonné à la conclusion d'un accord de confidentialité entre la Partie et le Tiers (comprenant les stagiaires) en question ;
- et ne soient pas utilisées ou copiées, totalement ou partiellement, pour d'autres besoins que les besoins exclusifs des Activités, sans le consentement écrit de la partie de laquelle elles émanent.

Toutes les Informations Confidentielles et leurs reproductions, transmises par une Partie, resteront la propriété de celle-ci sous réserve des droits des Tiers et devront être restituées à cette dernière immédiatement sur sa demande.

La Partie Réceptrice n'aura aucune obligation et ne sera soumise à aucune restriction eu égard aux Informations Confidentielles lorsqu'elle pourra apporter la preuve :

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0202_07-DE

- qu'elles ont été communiquées au public préalablement à leur divulgation ou après celle-ci, licitement et en l'absence de toute faute ou fraude qui lui soit imputable ;
- qu'elles sont déjà licitement en sa possession préalablement à la réception ;
- qu'elles ont été reçues d'un Tiers de manière licite, sans restriction ni violation d'obligations de confidentialité ;
- que leur divulgation a été autorisée par écrit par la Partie dont elles émanent ;
- ou que la divulgation de ces Informations Confidentielles est imposée par la Loi applicable, ou par une décision d'un tribunal ou d'une autorité administrative compétente.

ARTICLE 8 - STIPULATIONS GENERALES

Titre et indépendance des clauses

En cas de difficulté d'interprétation entre l'un quelconque des titres figurant en tête des clauses de la présente Convention de R&D et les stipulations qu'elles contiennent, les titres seront déclarés inexistants.

Si une ou plusieurs clauses ou stipulations de la présente Convention de R&D sont tenues pour non valides ou déclarées telle en application de la Loi, d'un règlement ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres clauses et stipulations conserveront toute leur force et leur validité.

Garanties

La Région Bretagne garantit avoir une activité licite et disposer de tous les droits nécessaires à ses Contributions, de manière à ce que FEM ne soit jamais inquiété à cet égard.

A ce titre, la Région Bretagne garantit FEM contre toute éviction de son fait personnel et/ou du fait des Tiers, notamment contre toute réclamation ou revendication, quel qu'en soit l'auteur, relative aux éventuels droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle et/ou autres droits afférant à ses Contributions.

En tout état de cause, au cas où FEM verrait sa responsabilité recherchée ou engagée du fait des droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle afférant aux Contributions de la Région Bretagne , la Région Bretagne s'engage à la dédommager de tout frais, dommages et dépenses occasionnés par de telles poursuites. A défaut, FEM se réservera la possibilité de se retourner contre la Région Bretagne en cas de mise en jeu de sa responsabilité par un Tiers.

En cas de réclamation ou d'action d'un Tiers à l'encontre de la Région Bretagne , du fait de l'utilisation ou de l'exploitation des DPI propriété de FEM ou du fait de l'utilisation frauduleuse par FEM des DPI d'un Tiers, FEM s'engage à le dédommager de tout frais, dommages, dépenses occasionnées par de telles poursuites.

Force Majeure

La Région Bretagne ne pourra être tenu responsable du retard dans l'exécution de ses Contributions ou de leur inexécution, lorsque le retard ou l'inexécution sera imputable à un cas de force majeure, tel que défini à l'article 1218 du Code civil.

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0202_07-DE

En tout état de cause, en cas de survenance d'un tel événement, les Parties s'efforceront de bonne foi de prendre toutes mesures raisonnablement possibles en vue de poursuivre l'exécution de la présente Convention de R&D.

Cession de la Convention de R&D

Les Parties déclarent que la présente Convention de R&D est conclue « intuitu personae ». En conséquence, aucune Partie n'est autorisée à transférer à un Tiers tout ou partie des droits et obligations qui en découlent pour elle, sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie.

Intégralité de la Convention de R&D et modification

La présente Convention de R&D et ses Annexes contiennent l'intégralité des termes et conditions sur lesquels les Parties se sont mises d'accord.

Toutes modifications qu'il s'avérerait nécessaire d'apporter à la présente Convention de R&D seront décidées ou arrêtées d'un commun accord entre les Parties et feront l'objet d'un avenant écrit à la présente Convention de R&D.

Interprétation

Les Parties déclarent que la présente Convention de R&D ne peut en aucun cas être interprétée ou considérée comme constituant un acte de société, un groupement doté de la personnalité morale ni par ailleurs, une société en participation ou une société de fait ou créée de fait.

Renonciation

Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir de l'inobservation par l'autre de ses obligations ne saurait être interprété comme une renonciation à invoquer toute inobservation ultérieure de la même obligation ou d'autres obligations, ou comme une renonciation au droit de veiller à l'application desdites obligations.

Loi applicable - Règlement des litiges

La présente Convention de R&D est régie par la loi française. Dès survenance d'un quelconque différend concernant la conclusion, l'interprétation ou l'exécution de la présente Convention de R&D, les Parties s'engagent à tenter de le résoudre amiablement. A défaut d'un accord, les litiges seront portés devant les juridictions du ressort du siège social de FEM.

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0202_07-DE

ARTICLE 9 - LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Programmes de Recherche et Développement
Annexe 2 : Contributions
Annexe 3 : Charte de Propriété Intellectuelle

****

Fait en deux exemplaires originaux.

FEM	**La Région Bretagne**
A , le	A , le

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0202_07-DE

ANNEXE 1

Programmes de Recherche et Développement

La prise en compte des enjeux de la filière des Energies Marines Renouvelables et leur déclinaison autour des objectifs des acteurs nationaux a conduit à définir au sein de FRANCE ENERGIES MARINES des programmes de recherche transverses couvrant de la recherche amont à la recherche pré-compétitive. Ils viennent en complémentarité d'autres volets de la programmation nationale, notamment des appels d'offre de parcs commerciaux, de fermes pilotes ou de briques technologiques bénéficiant du soutien de l'Agence De l' Environnement et de la Maitrise de l'Energie (ADEME). La feuille de route scientifique et technique de France Energies Marines se décline ainsi en quatre programmes de recherche complémentaires :

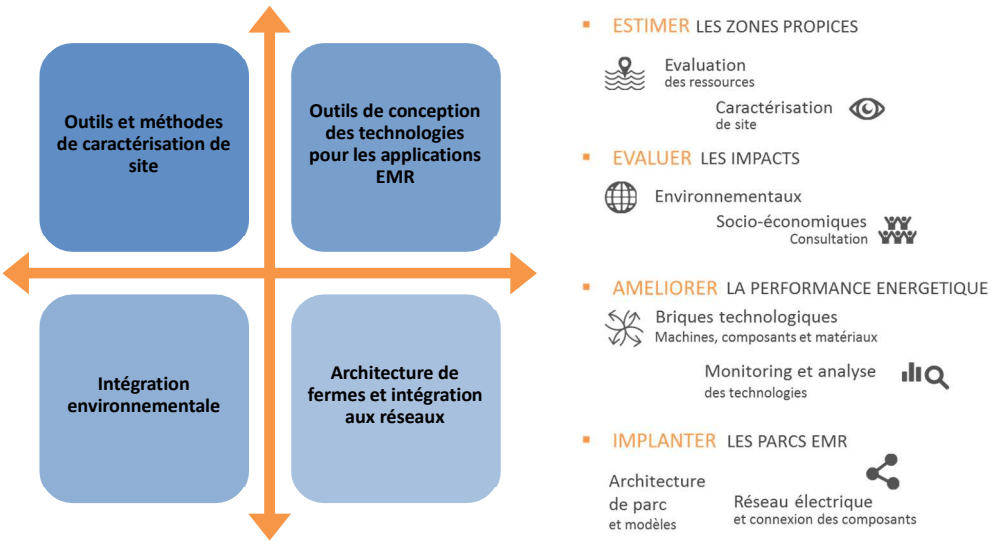

Pour chaque programme, un encart précisera en début de section les branches stratégiques à privilégier dans le cadre des Consolidations R&D 2018-2021 (CoReD). La sélection de ces branches correspond à la définition d'un optimum entre :

- *les enjeux prioritaires de la filière en termes de R&D,*
- *la distinctivité de FEM dans l'environnement R&D,*
- *la profondeur des marchés auxquels s'adresseront les offres de service de FEM.*

Sur la totalité du budget prévisionnel qui pourrait être engagé sur chaque CoReD, 75% des projets sélectionnés devront être lien avec au moins une des branches stratégiques identifiées dans ce document.

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0202_07-DE

Outils et méthodes de caractérisation de site

L'objectif est de disposer de moyens de mesures, de méthodes de caractérisation et de simulation permettant de fournir une description précise de l'environnement physique (ressources vent, houle, courant, température) et des fonds marins des sites propices à l'installation des parcs EMR.

L'enjeu principal est d'acquérir une meilleure connaissance et maîtrise du milieu marin afin de sélectionner au mieux les zones d'implantation des parcs, de permettre une optimisation de la performance globale des machines par une meilleure prise en compte des ressources et des interactions avec le fond, mais également d'apporter des informations fiables pour une meilleure prise en compte des impacts environnementaux.

Pour ce programme, les Consolidations R&D 2018-2021 s'attacheront à renforcer les branches stratégiques suivantes :

- *Spatialisation des informations (en particulier avec observations spatiales),*
- *Mesure et modélisation des événements extrêmes,*
- *Caractérisation du transport sédimentaire.*

Branches stratégiques

- *Spatialisation des observations*

Objectifs technologiques : développer ou améliorer des systèmes de mesures et des techniques de traitement de données donnant accès à des séries et des statistiques détaillées des vents, vagues, courants et température à haute résolution pour fournir des informations permettant de valider la capacité des modèles numériques à représenter la variabilité spatiale des ressources à l'échelle d'un site EMR.

Verrous scientifiques : caractérisation fine du vent et des vagues à partir notamment des données satellitaires pour obtenir un niveau de détail suffisant. Déploiement de moyens innovants et de méthodes de traitement de données pour accéder à la variabilité temporelle des données. Algorithmes de traitement de données pour accéder à la variabilité verticale du vent et du courant.

Livrables attendus : algorithmes et méthodologies de simulation pour l'obtention de cartographies 3D de prédiction de vague, vent, courant, températures sur de larges distances.

- *Mesure et modélisations des évènements extrêmes*

Objectifs technologiques : fournir des informations fiables sur les conditions météo-océanographiques nécessaires au dimensionnement aux extrêmes des structures EMR, la planification des opérations de maintenance ou le passage en mode de survie des machines.

Verrous scientifiques : conception de systèmes de mesures *in situ* résistant aux conditions extrêmes intégrant leur cage de déploiement ou leur ligne/système d'ancrage. Applicabilité et validité des mesures par télédétection terrestre et spatiale pour les EMR. Prise en compte de l'information spatiale et multivariée dans l'extrapolation des extrêmes.

Livrables attendus : systèmes de mesures capables de capturer les évènements extrêmes. Algorithmes et méthodes numériques de prévision météo-océanographiques pour conditions extrêmes intégrant les couplages.

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0202_07-DE

- *Caractérisation de la dynamique sédimentaire*

Objectifs technologiques : prédire les transferts sédimentaires sur les zones d'implantation des dispositifs EMR et à proximité (mobilité du substrat sédimentaire, morphodynamique des structures sédimentaires, flux sédimentaires, dynamique sédimentaire en périphérie).

Verrous scientifiques : meilleure compréhension de l'évolution temporelle et de la mobilité des formes sédimentaires en lien avec les conditions hydrodynamiques. Amélioration de la mesure des flux sédimentaires, en suspension et charriés. Optimisation des modèles hydro-sédimentaires grande échelle.

Livrables attendus : outils de modélisation intégrant les lois de transport et la morphodynamique des structures. Outils de simulation à échelle régionale. Méthodologies d'observation et mesure des flux sédimentaires.

Branches complémentaires

- *Caractérisation de la dynamique haute fréquence des ressources*

Objectifs technologiques : fournir les données d'entrée intégrant la dynamique haute fréquence des ressources EMR (vent, vagues, courant, température) associée à la cinématique des vagues et à la turbulence pour le dimensionnement des systèmes.

Verrous scientifiques : intégration de la dynamique haute fréquence inhérente à la cinématique des vagues, à la turbulence méso-échelle et aux courants de marée dans les modèles. Développement de modèles permettant de simuler les ressources sur des domaines/périodes temporelles suffisamment grands.

Livrables attendus : modèles numériques capturant la physique nécessaire à la simulation de l'évolution à haute fréquence des ressources. Moyens de mesures de la variabilité haute fréquence des états de mer, du vent, du courant et de la température à incertitude minimale.

- *Amélioration des couplages vent-vagues-courant*

Objectifs technologiques : fournir une estimation plus fine des ressources, des chargements hydrodynamiques plus fiables pour le dimensionnement des systèmes EMR et des données environnementales plus précises pour toutes les autres applications concernées (opérations en mer, intégration sur le réseau, etc.).

Verrous scientifiques : caractérisation de l'effet de la rugosité associée aux états de mer sur la couche limite atmosphérique. Paramétrage de l'effet du vent sur le courant. Paramétrage fin de la dissipation des états de mer dans les zones à forts gradients de courant. Caractérisation des circulations moyennes induites par les vagues.

Livrables attendus : modèles numériques de couplage vent/vagues/courant validés. Evolution des standards de simulation.

- *Prévention des risques sismiques/stabilité des pentes, activités humaines*

Objectifs technologiques : caractériser, détecter et prévoir l'évolution de la morphodynamique et de la stabilité des pentes à différentes échelles temporelles et spatiales. Etre capables de détecter tout objet issu de l'activité humaine et pouvant interagir avec les applications EMR sur le fond et enfouis.

Verrous scientifiques : adaptation des précurseurs sismiques pour mieux anticiper les zones de rupture. Modélisation de l'évolution morpho-dynamique à différentes échelles spatiales et temporelles. Méthodes de surveillance de la morpho-dynamique réplicables. Méthodes de

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0202_07-DE

détection et caractérisation des objets anthropiques (magnétiques, enfouis...) à des résolutions spatiales suffisantes.

Livrables attendus : algorithmes d'identification de structures morphologiques. Modèles de l'évolution morphodynamique. Outils et méthodes d'observation répétables et monitoring en continu de la morphologie.

Outils de conception des technologies pour les applications EMR

L'objectif est de disposer de méthodes de caractérisation et de simulation permettant d'optimiser le dimensionnement, le fonctionnement et la maintenance des structures et de leurs composants par une meilleure maîtrise des comportements en milieu marin.

Les principaux enjeux concernent l'optimisation de la performance globale des systèmes, l'amélioration de leur compétitivité ainsi que le développement de standards de conception. Ainsi, les outils de conception développés apporteront aux acteurs de la filière les moyens d'optimiser les technologies pour mieux se positionner sur le marché en toute connaissance de leur comportement et en conformité aux futurs standards.

Pour ce programme, les Consolidations R&D 2018-2021 s'attacheront à renforcer les branches stratégiques suivantes :

- *Impact du biofouling sur les composants,*
- *Comportement des structures/composants en fatigue,*
- *Stratégies de monitoring innovantes.*

Branches stratégiques

- *Impact du bio-fouling sur les composants/structures*

Objectifs technologiques : mieux caractériser l'impact de la bio-colonisation sur le dimensionnement. Quantifier l'intérêt à l'état initial et dans le temps, de solutions anti-fouling sur le dimensionnement.

Verrous scientifiques : définition des paramètres de mesures et contrôle du bio-fouling fonction des sites. Méthodes numériques intégrant la dissymétrie et l'hétérogénéité de la bio-colonisation. Qualification de l'impact dynamique de laminaires en mouvement sur la ligne/câble. Nouveaux systèmes anti-fouling.

Livrables attendus : stratégies de monitoring adaptées. Modèles numériques d'évolution des espèces. Méthodes numériques permettant d'intégrer précisément les caractéristiques identifiées en fonction des impacts attendus.

- *Comportement des structures/composants en fatigue et aux chocs*

Objectifs technologiques : développer et qualifier des modèles de simulation du comportement en fatigue et aux chocs des matériaux ou composants (câbles, flotteurs, assemblages collés, composites, béton) qui subissent des sollicitations multi-physiques (électrique, thermique et mécanique). Identifier et définir les paramètres clés de surveillance d'un parc.

Verrous scientifiques : identification du comportement mécanique des nouveaux matériaux (composites et béton haute performance). Identification de modes originaux de fatigue (couplage électrique/thermique/mécanique des câbles). Modèles numériques de prédiction de durée de

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0202_07-DE

vie. Identification de gammes d'intensités et d'occurrences associées aux impacts de déferlements locaux sur la structure des flotteurs.

Livrables attendus : modèles numériques tenant compte des fréquences d'excitations caractéristiques de la physique multiple du site sur le comportement de la structure ou des assemblages. Evolution des standards de conception.

- *Stratégies de monitoring innovantes*

Objectifs technologiques : développer une stratégie de monitoring pertinente, basée sur la caractérisation des sollicitations des ressources couplée à la réponse de la structure aux sollicitations identifiées.

Verrous scientifiques : optimisation des moyens de mesures (autonomie, reconnaissance de sollicitation, identification d'évènements redondants…) et adaptés au besoin (application, matériau, installation). Caractérisation des impacts associés à une anomalie enregistrée par des méthodes spécifiques. Qualification du comportement des capteurs en milieu marin.

Livrables attendus : stratégie de monitoring couplée entre les sollicitations externes et la réponse de la structure. Outil numérique et méthodologie. Moyens de mesure optimisés. Identification des paramètres de suivis minimum et nécessaires afin d'optimiser le coût associé à l'apprentissage.

Branches complémentaires

- *Couplages fluide/structure*

Objectifs technologiques : développer des outils et méthodes numériques de dimensionnement des flotteurs tenant compte des couplages forts. Développer des modèles aérodynamiques adaptés aux dimensions des éoliennes intégrant les interactions avec le mouvement des pales. Développer des outils de dimensionnement des hydroliennes tenant compte des forts taux de turbulence liés aux courants et impactant les structures. Intégrer les systèmes « Power Take Off » (PTO) dans les modèles de dimensionnement des systèmes houlomoteurs.

Verrous scientifiques : outils et méthodes hydrodynamiques représentant finement le champ incident et son interaction avec les perturbations de l'écoulement environnant un flotteur. Modèles aérodynamiques tenant compte de l'interaction fluide entre le champ incident et les mouvements des pales et de l'interaction des volumes voisins. Méthodologies expérimentales et numériques tenant compte des similitudes de Reynolds entre l'air et l'eau. Outils de dimensionnement d'hydroliennes intégrant les sollicitations fluides d'amplitudes variables et de contenu fréquentiel large. Intégration couplée de systèmes PTO dans les modèles de dimensionnement des systèmes houlomoteurs.

Livrables attendus : algorithmes, modèles, méthodes numériques, méthodologies de caractérisation et de simulation. Evolution des standards de conception.

- *Affouillement/Stabilisation des structures*

Objectifs technologiques : maîtriser l'évolution de la tenue de fondations et des ancrages mais aussi la tenue et l'évolution de stabilité de câble statique de puissance en site hydrolien.

Verrous scientifiques : modèles de dimensionnement des fondations ou ancrages intégrant les sollicitations cycliques liées aux machines et aux sollicitations fluides sur le substrat, ainsi que l'évolution du substrat à l'interface de la fondation/ancre. Modèles de stabilité de câble tenant compte de la forte turbulence et du chaos bathymétrique en site hydrolien.

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0202_07-DE

Livrables attendus : modèles numériques intégrant le couplage mécanique/fluide/ géotechnique sur la tenue mécanique des fondations/ancres. Modèles numérique de stabilité des câbles statiques tenant compte de la dégradation du substrat.

- *Vieillissement des matériaux/composants/structures*

Objectifs technologiques : qualifier l'impact de choc sur la structure. Apporter une meilleure compréhension du vieillissement des matériaux en mer. Qualifier des processus de « recharge structurelle » suite à des avaries. Identifier les paramètres clés de surveillance d'un parc.

Verrous scientifiques : couplage de la diffusion d'eau de mer/tenue mécanique dans les matériaux composites et le béton haute performance. Erosion en milieu marin et effets d'interactions de plusieurs matériaux à proximité. Cavitation en bout de pales des hydroliennes. Impacts/chocs galets en milieu hydrolien, abrasion due au transport sédimentaire. Vieillissement spécifique dans la « splash zone » des flotteurs.

Livrables attendus : mesures in-situ, modèle numérique et monitoring sur les fermes pilotes. Nouvelles approche expérimentale (méthode de vieillissement accéléré, caractérisation mécanique, chocs, cavitation). Modèles numériques locaux et globaux. Méthodes de recharge structurelle.

Intégration environnementale

Ce programme poursuit un double objectif :
- identifier les réels enjeux écologiques et socio-économiques posés par les phases d'installation, de fonctionnement, de maintenance et de démantèlement des projets EMR.
- développer des outils et méthodologies permettant de mesurer, qualifier, analyser, prédire les impacts environnementaux et socio-économiques des EMR qui auront été identifiés.

Les principaux enjeux concernent les aspects non technologiques et les enjeux sociétaux. Les outils et méthodes développés permettront également de réduire les délais d'instruction des dossiers et d'apporter des éléments de réponse dans les débats. Il s'agit d'une part de proposer des solutions acceptables pour préserver au mieux l'environnement, d'autre part de ne pas nuire aux activités économiques présentes dans les secteurs concernés par l'implantation de futurs parcs. Ils permettront également, dès les phases d'identification des zones propices, d'anticiper sur les mesures à mettre en place.

Pour ce programme, les Consolidations R&D 2018-2021 s'attacheront à renforcer les branches stratégiques suivantes :

- *Modification des habitats*
- *Impact de l'éolien sur l'avifaune : enjeu grande échelle*
- *Caractérisation et modélisation du biofouling*
- *Remise en contexte des impacts liés aux EMR*

Branches stratégiques

- *Modification des habitats*

Objectifs technologiques : évaluer et prédire la modification des paramètres physico-chimiques constitutifs des habitats suite à l'installation et au fonctionnement d'un parc EMR. Identifier les enjeux spécifiques à chaque habitat et technologie pour mieux cibler les études d'impact et suivis à mettre en place. Evaluer et prédire l'effet récif des projets EMR et ses implications sur leur

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0202_07-DE

acceptabilité et les écosystèmes. Pour des impacts négatifs résiduels identifiés, évaluer et développer des solutions d'évitement et de réduction des impacts.

Verrous scientifiques : identification des couplages physique-biologique dans les modifications induites par les projets EMR sur les habitats. Instrumentation adaptée au suivi des paramètres physico-chimiques et biologiques. Modélisation de l'effet récif à échelle locale et globale. Evaluation des impacts cumulés.

Livrables attendus : modèles prédictifs de la modification des paramètres physico-chimiques constitutifs des habitats et du couplage avec la composante biologique liée à l'installation et au fonctionnement d'un parc EMR. Modèle de prédiction de l'effet récif.

- *Impact écosystémique*

Objectifs technologiques : Améliorer la connaissance des impacts des projets EMR à l'échelle des écosystèmes en rassemblant les connaissances acquises sur les différents compartiments et en étudiant les effets (effet récif, effet réserve, modification des habitats).

Verrous scientifiques : vue d'ensemble des impacts sur les écosystèmes. Etude à l'échelle de l'écosystème des impacts positifs et négatifs pouvant avoir des effets antagonistes sur les compartiments alors que d'autres se surimposent.

Livrables attendus : modèles des impacts des EMR intégrant les interactions à l'échelle écosystémique.

- *Remise en contexte des impacts liés aux EMR*

Objectifs technologiques : remettre en perspective les impacts liés aux EMR dans un contexte large de cumuls d'activités anthropiques et de changements globaux auxquels sont soumis les écosystèmes marins.

Verrous scientifiques : estimation de l'échelle pertinente. Nécessité de connaître assez finement les impacts des projets EMR. Disponibilités de données sur autres activités et changements globaux.

Livrables attendus : modèle d'estimation des impacts liés aux EMR dans contexte très large bande.

- *Acceptabilité*

Objectifs technologiques : étudier et améliorer l'acceptabilité des projets EMR par une meilleur connaissance des impacts environnementaux induits par les EMR combinés à d'autres impacts (paysager, prix de l'immobilier, emploi et formation, co-activités, tourisme…)

Verrous scientifiques : méthodologie générique basée sur une bonne estimation des enjeux utilisable pour tous les projets et de l'échelle du site à l'échelle nationale.

Livrables attendus : méthodologie permettant d'appréhender l'acceptabilité des projets et propositions de mesures permettant de l'augmenter.

Branches complémentaires

- *Impact de l'éolien sur l'avifaune : enjeu grande échelle*

Objectifs technologiques : Évaluer et prédire l'impact des projets éoliens sur les populations d'oiseaux marins. Étudier à grande échelle les risques de collision, l'effet barrière, les pertes d'habitats.

Verrous scientifiques : travail à très grande échelle. Instrumentations adaptées pour analyser le comportement des espèces en contact avec les parcs. Outils de modélisation biologique.

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0202_07-DE

Livrables attendus : modèles d'impacts cumulés à l'échelle d'un et de plusieurs parcs pour les populations migratrices d'oiseaux.

- *Impacts acoustiques*

Objectifs technologiques : améliorer la connaissance et réduire les impacts acoustiques de l'installation et de l'opération des parcs EMR en étudiant l'impact de la pression acoustique sur le comportement des espèces.

Verrous scientifiques : instrumentation et méthodologie adaptées aux conditions hydrodynamiques des sites EMR (acoustique-comportement). Sensibilité des espèces (mammifères marins, poissons et invertébrés). Multiplication des mesures acoustiques d'émission de bruit des projets EMR.

Livrables attendus : Instrumentation/méthodologie couplée : acoustique/comportement. Modèles d'évaluation des impacts acoustiques.

- *Risques de collision sous-marine*

Objectifs technologiques : Identifier si il y a un enjeu de risque de collision pour les organismes marins à l'échelle des parcs commerciaux hydroliens et éoliens flottants (câbles).

Verrous scientifiques : instrumentation et méthodologie adaptées aux conditions hydrodynamiques des sites EMR. Sensibilité des espèces.

Livrables attendus : stratégie de monitoring (instrumentation/méthodologie pour évaluation comportementale) adaptée aux conditions hydrodynamiques. Modèles de risques.

- *Impacts électromagnétiques*

Objectifs technologiques : comprendre les impacts des champs électromagnétiques (CEM) sur les espèces marines, en particulier liés aux câbles non-ensouillés dans les environnements rocheux des parcs hydroliens ou aux câbles en pleine eau des parcs flottants.

Verrous scientifiques : instrumentation et méthodologie adaptées aux conditions hydrodynamiques des sites. Sensibilité des espèces benthiques et largement mobiles aux CEM.

Livrables attendus : stratégie de monitoring (instrumentation/méthodologie) pour évaluation des CEM produits et réponses biologiques associées. Modèles pour effets cumulés si impact. Détermination de seuils d'émission

- *Compensation écologique*

Objectifs technologiques : disposer de propositions de compensation en milieu marin pertinentes lorsque les mesures d'évitement et de réduction sont estimées insuffisantes.

Verrous scientifiques : mesures de compensation récentes en milieu terrestre et difficilement transposables au milieu marin. Optimisation de la relation compensation/acceptabilité.

Livrables attendus : proposition et modélisation de mise en place de solutions de compensation écologique.

- *Approche globale des interactions des projets EMR avec l'activité de pêche*

Objectifs technologiques : estimer et réduire l'impact des projets EMR sur l'activité de pêche avec une approche globale à deux entrées écologiques et socio-économiques.

Verrous scientifiques : combinaison des aspects écologiques et économique dans un même modèle d'estimation d'impact.

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0202_07-DE

Livrables attendus : modèles écologiques, modèles économiques, modèles spatiaux-temporels et estimer comment les parcs pourraient éventuellement constituer des zones de conservation halieutiques telles que prévues par la loi sur la biodiversité.

Architecture de fermes et intégration aux réseaux

Ce programme vise à développer les outils et méthodologies qui permettent d'optimiser le déploiement de parcs EMR et leur intégration au réseau électrique d'un point de vue technico-économique.

Les principaux enjeux concernent l'optimisation de la performance globale des parcs, le développement de standards de conception et l'intégration aux réseaux. Ainsi, les outils et méthodes développés apporteront aux acteurs de la filière les moyens d'optimiser, selon les critères les plus pertinents, les coûts globaux : les éléments à prendre en compte comprennent les risques de défaillance, l'apport des solutions de mutualisation, la maintenance des systèmes sur l'ensemble de la chaine, depuis les machines jusqu'au raccordement au réseau électrique terrestre.

Pour ce programme, les Consolidations R&D 2018-2021 s'attacheront à renforcer les branches stratégiques suivantes :

- *Disposition optimisée des machines au sein d'un parc & outils d'optimisation de l'architecture du réseau électrique,*
- *Stockage, lissage de la production et participation aux services rendus au réseau,*
- *Ancrages et connexions mutualisés.*

Branches stratégiques

- *Disposition optimisées des machines au sein d'un parc*

Objectifs technologiques : développer les outils d'optimisation de l'emplacement des machines au sein d'un parc, tenant compte des interactions entre machines qui impactent la production.

Verrous scientifiques : modèles numériques et solveurs associés intégrant la turbulence induite par le sillage et des effets de blocage dans des volumes représentatifs d'un parc.

Livrables attendus : outils et méthodes numériques validés représentatifs des effets de sillage et blocage. Evolution des standards de conception.

- *Disposition optimisées des liaisons fond-surface*

Objectifs technologiques : développer des outils et méthodologies spécifiques de gestion des interactions des liaisons fond-surface dans le cadre de parc EMR (flottant) et développer des outils et méthodologies spécifiques de conception des chemins de câbles, notamment dans les zones à fort courant et fonds rocheux.

Verrous scientifiques : modélisation des risques de collision entre lignes d'ancrages et câbles dans la colonne d'eau. Modélisation des efforts hydrodynamiques sur câbles et lignes d'ancrage en condition extrême. Solutions de monitoring adaptées.

Livrables attendus : outils et méthodologies de dimensionnement des chemins de câbles et liaisons fond-surface. Evolution des standards de conception et préconisation d'installation des lignes

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0202_07-DE

d'ancrage et des câbles. Solution technologique de maintien des câbles. Outils de monitoring/surveillance des câbles et lignes d'ancrage.

- *Optimisation de la conception de connecteurs, hubs, sous-stations électriques*

Objectifs technologiques : développer des méthodologies de tests des connecteurs notamment sous-marins sur la base de spécifications représentatives de leur utilisation. Etudier des nouveaux concepts de sous-stations flottante ou immergées tenant compte des contraintes fortes liées à l'environnement, à la maintenance et à l'éloignement des côtes tout en respectant des coûts objectifs de construction et d'installation.

Verrous scientifiques : fiabilité et durabilité des connecteurs EMR et manque de spécifications techniques (contraintes électrique, thermiques, mécaniques et maintenance en milieu sous-marin très contraint). Nouvelles conceptions de sous-stations électriques flottante ou immergées intégrant les contraintes d'étanchéité, de sélection de matériaux, de tenue et vieillissement, d'installation et d'éloignement des côtes (couplage à l'architecture du réseau).

Livrables attendus : méthodologies de qualification des connecteurs *Dry* et *Wet Mate*. Préconisations pour l'optimisation des connecteurs. Nouveaux concepts de sous-stations électriques flottantes et immergés.

Branches complémentaires

- *Ancrages et connexions mutualisés*

Objectifs technologiques : développer des outils d'optimisation technique et économique des systèmes d'ancrages et connexions mutualisés, tenant compte des phases d'installation et de maintenance. Intégration des couplages entre le milieu, le fond et les sollicitations mécaniques sur la structure d'ancrage sélectionnée, ainsi que l'aspect multidirectionnel des sollicitations.

Verrous scientifiques : outils de modélisation intégrant les couplages fluides-structures sur les lignes et systèmes d'ancrages ou de connexion, les couplages entre la géotechnique des fonds marins et la tenue mécanique des ancrages/connexions et des interactions entre machines.

Livrables attendus : outils et méthodes numériques de dimensionnement des systèmes d'ancrages et de connexion mutualisés. Evolution des standards de conception et spécifications des systèmes d'ancrages et connexion mutualisés. Technologies optimisées.

- *Impacts sur le réseau de l'évolution des tailles des machines et des fermes et de leur éloignement*

Objectifs technologiques : développer les outils et méthodologies de dimensionnement des réseaux électriques tenant compte de la taille des machines, de la gestion de l'énergie au sein d'un parc, et des solutions optimisées pour le transport de l'électricité. Evaluer les solutions alternatives au passage en courant continu pour des éloignements supérieurs à 50 km et les comparer à des réseaux en courant continu haute tension.

Verrous scientifiques : solutions alternatives aux systèmes de compensation de l'énergie réactive pour la transmission électrique par courant alternatif pour les distances supérieures à 50 km en comparaison à un transport en courant continu haute tension. Solutions technologiques permettant le passage à 66 kV.

Livrables attendus : Outils et méthodologies de dimensionnement des réseaux électriques et composants associés. Evolution des standards de conception. Câbles optimisés.

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0202_07-DE

- *Outils d'optimisation de l'architecture du réseau électrique*

Objectifs technologiques : modéliser la chaîne électrique pour optimiser l'ensemble du réseau en intégrant un nombre de variables suffisants ainsi que des algorithmes mathématiques pertinents pour des optimisations multi-critères. Coupler ces modèles à des outils d'optimisation de l'architecture globale du parc. Développer des méthodes de diagnostics des réseaux/localisation de défauts à intégrer dans un outil complet de monitoring.

Verrous scientifiques : modèles intégrant de la chaîne électrique complète, incluant les taux de défaillance et les coûts des composants. Couplage à des modèles d'optimisation des ancrages et connexions mutualisés, aux courbes de production des machines intégrant le sillage, aux outils de gestion des liaisons fond-surface… Stratégies de monitoring du réseau électrique et capteurs associés.

Livrables attendus : outils de modélisation multi-critères intégrant installation, production, maintenance en particulier pour les fermes hydroliennes et éoliennes flottantes.

- *Stockage, lissage de la production et participation aux services rendus au réseau*

Objectifs technologiques : développer un outil d'évaluation technico-économique des solutions de stockage de l'énergie en mer fonction des sites et applications. Développer des méthodologies de conception et hybridation de solution de stockage. Optimiser la conception de technologies (Station de transfert d'énergie par pompage d'eau de mer et stockage d'air comprimé sous-marin). Étudier d'un point de vue technico-économique le développement d'une filière hydrogène.

Verrous scientifiques : méthodologies d'hybridation de technologies de stockage adaptées aux conditions de site et aux machines de production. Optimisation de technologies sous-marines de stockage.

Livrables attendus : outil d'évaluation technico-économique. Méthodologies de conception et d'hybridation de systèmes de stockage. Optimisation de solutions de stockage sous-marin.

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0202_07-DE

ANNEXE 2

Contributions

	NUMÉRAIRE *(HT)*	TVA (20%)	**Total TTC**
Région Bretagne Année 2019	150 000 €	30 000 €	180 000 €
Région Bretagne Année 2020	150 000 €	30 000 €	180 000 €
Région Bretagne Année 2021	150 000 €	30 000 €	180 000 €

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0202_07-DE

ANNEXE 3

Charte de Propriété Intellectuelle de l'ITE France Energies Marines

PREAMBULE

L'ITE FRANCE ENERGIES MARINES a pour mission de fournir et valoriser l'environnement scientifique et technologique nécessaire à la levée des verrous du marché des EMR, en stimulant la compétitivité de la filière, en accentuant l'attractivité des territoires métropolitains et ultra-marins pour ces activités, et en accompagnant les autorités régionales et nationales dans leurs décisions.

Conformément à ses statuts, l'ITE FRANCE ENERGIES MARINES a pour objet, tant en France qu'à l'étranger, la réalisation de tout type d'activités de recherche et développement en vue de l'essor d'une filière industrielle française dans le domaine des énergies marines renouvelables. Pour ce faire, elle entreprend :

- des activités de recherche, de développement, de production et d'exploitation commerciale de solutions matérielles et logicielles dans le domaine des énergies marines renouvelables ;
- la mise en place d'infrastructures permettant d'accompagner les acteurs français de la filière des énergies marines renouvelables ;
- des activités de conseil et prestations dans le domaine des énergies marines renouvelables ;
- une contribution essentielle à la coordination de la R&D nationale, publique et privée, de la filière des énergies marines renouvelables ;
- le développement de coopérations européennes et internationales en vue du développement de projets structurants pour la filière des énergies marines renouvelables ;
- la valorisation des actifs de propriété intellectuelle développés.

L'ITE FRANCE ENERGIES MARINES a décidé de formaliser par les présentes une Charte de Propriété Intellectuelle (ci-après la « Charte de Propriété Intellectuelle » ou la « Charte ») dans les conditions ci-après définies.

Cette Charte s'applique uniquement aux activités de l'ITE FRANCE ENERGIES MARINES sous sa forme de S.A.S. et n'interfère pas avec les activités de l'Association de préfiguration FRANCE ENERGIES MARINES.

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

Chacun des termes ci-dessous, utilisés dans la Charte aura la signification donnée dans la définition suivante, à savoir :

« **Accord de Consortium** » : contrat conclu entre des Parties dans le cadre de la réalisation d'un Projet collaboratif PIA ou d'un Projet collaboratif hors PIA.

« **Affilié** » : toute personne morale, présente ou à venir, qui est contrôlée directement ou indirectement par l'un des Associés, ou contrôle un des Associés ou est sous le même contrôle qu'un des Associés et ce tant que ce contrôle durera. Pour les besoins de cette définition, on entend par contrôle la détention de :

- 50% ou plus du capital social de cette personne morale, ou
- 50% ou plus des droits de vote des actionnaires ou des associés de cette personne morale.

« **Associé** » : toute personne morale détentrice d'actions de la SAS FRANCE ENERGIES MARINES.

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0202_07-DE

« **Besoins de R&D** » : droits d'utiliser des Résultats par les Parties à un Projet, par l'ITE, par les Associés ou Affiliés de l'ITE à des fins de recherche et développement interne ou collaborative, à l'exclusion de toute exploitation commerciale et sans divulgation à des Tiers dans le respect des obligations de confidentialité de la Charte.

« **Client** » : toute entité ou organisme ayant recours à des moyens, services scientifiques ou techniques de l'ITE FRANCE ENERGIES MARINES contre rémunération dans le cadre de Prestation de R&D.

« **Code source » :** logiciel exprimé dans un langage de programmation compréhensible par un être humain. Le Code source des Logiciels est considéré comme une Information Confidentielle au sens des présentes.

« **Connaissances Propres et/ou Antérieures** » ou « **CPA** » : terme utilisé dans le cadre d'un Projet pour qualifier toutes connaissances, savoir-faire ainsi que les procédés, les technologies, les dossiers techniques, et toute information, quels qu'en soient la nature et/ou le support protégés par le secret, les œuvres de l'esprit protégées par le droit d'auteur ainsi que notamment les inventions faisant l'objet de demandes de brevet ou de brevet, les logiciels protégés par le droit d'auteur, et de manière générale tous les éléments distinctifs et connaissances protégés ou non par un Droit de la Propriété Intellectuelle, détenues par l'une des Parties antérieurement à la date de lancement dudit Projet, ou acquises par l'une des Parties à un Projet en dehors du cadre d'exécution de celui-ci et listées en annexe de l'accord relatif au Projet concerné.

« **Contributeur** » : toute personne morale ayant un droit d'accès aux Projets collaboratifs PIA et aux Projets Internes de l'ITE et ayant à ce titre contractualisé avec l'ITE FRANCE ENERGIES MARINES un contrat permettant cet accès.

« **Contribution financière** » : somme en numéraire versée annuellement par un Associé ou un Contributeur ou ponctuellement par un Partenaire de projet en contrepartie de l'exécution des Programmes de R&D de l'ITE FRANCE ENERGIES MARINES.

« **Domaine d'Activité** » : le domaine des énergies marines renouvelables (EMR).

« **Droit de Propriété Intellectuelle** » ou « **DPI** » : tout droit de propriété intellectuelle, comprenant notamment l'ensemble de droits issus ou associés aux :

- procédures, études, conceptions, inventions, et tout brevet ou demande de brevet correspondant,
- œuvres et travaux d'auteur, droit d'auteur et tout droit associé,
- topographie de produit semi-conducteur,
- Logiciels
- dessins et modèles,
- marques ou toute autre forme de désignation visant à identifier une société ou un produit ou un service.

« **Exploitation** » ou « **Droit d'Exploiter** » : toute exploitation d'un Résultat autre qu'une œuvre de l'esprit, d'une Connaissance Propre et/ ou Antérieures autre qu'une œuvre de l'esprit visant à réaliser un produit ou un procédé, comportant le droit de faire, de fabriquer, d'utiliser, de vendre, de louer, de concéder en licence, et de distribuer et commercialiser ledit produit ou procédé; concernant les œuvres de l'esprit, le Droit d'Exploiter comportera, sous réserve des termes de la licence afférente, les droits suivants : les droits de reproduire, tout ou partie, de façon permanente ou provisoire, par tout moyen et sous toute forme, de représenter, d'utiliser à des fins industrielles et commerciales, de corriger, de traduire, d'adapter, d'arranger, de modifier, de décompiler une œuvre de l'esprit ainsi que le droit de mise sur le marché à titre onéreux incluant, la concession de licence, à titre gratuit ou onéreux, directement ou indirectement, ainsi que tout autre droit nécessaire à la commercialisation de produits et/ou de services.

« **Frais de Gestion des DPI** » : on entend exclusivement les frais directs pour les opérations de préparation, de dépôt, de traduction, d'extension, de délivrance, de maintien en vigueur d'un brevet y compris les frais relatifs aux procédures d'appel, interférence, d'opposition, de réexamen ou de reissue. On entend également les frais directs engagés pour les opérations de dépôt et de protection d'un savoir-faire, d'un logiciel ou d'une base de données. Ces frais peuvent être notamment facturés par un cabinet de propriété industrielle et/ou un organisme de gestion de la propriété industrielle. Les Frais de Gestion des DPI ne comprennent pas les frais ultérieurs qui pourraient être engagés dans des procédures d'actions en contrefaçon initiées par une ou plusieurs Parties en relation avec la contrefaçon et pour défendre un DPI.

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0202_07-DE

« **ITE FRANCE ENERGIES MARINES » ou « ITE»** : Institut pour la Transition Energétique FRANCE ENERGIES MARINES sous statut de SAS. Un Institut pour la Transition Energétique est une plate-forme interdisciplinaire dans le domaine des énergies décarbonées, rassemblant les compétences de l'industrie et de la recherche publique dans une logique de co-investissement public-privé et de collaboration étroite entre tous les acteurs.

« **Informations Confidentielles** » : toutes les informations communiquées entre les Associés et/ou les Contributeurs et/ou les Partenaires de projet et/ou l'ITE ou les informations auxquelles lesdits Associés et/ou les Contributeurs et/ou les Partenaires de projet et/ou l'ITE ont accès dans le cadre de leurs relations au sein de l'ITE FRANCE ENERGIES MARINES, quels qu'en soient l'objet (technique, industriel, financier, commercial), la nature (savoir-faire, méthodes, procédés, détails techniques et d'installation), le support (documents écrits ou imprimés, enregistrement numérique sur tout support, échantillons, dessins, prototypes, etc.) et le mode de transmission (écrit, oral, informatique y compris réseaux et/ou messageries électroniques, magnétique, graphique, numérique), incluant, sans limitation, les communications orales, écrites ou fixées sur un support quelconque à l'exception de celles expressément mentionnées comme non confidentielles par le titulaire des informations. Les Résultats et les CPA font partie des Informations Confidentielles.

N'est pas une Information Confidentielle, toute information :

- entrée dans le domaine public avant sa divulgation ou après celle-ci, sans faute de la part de l'Entité Réceptrice, et sans qu'il y ait violation d'une obligation de secret,
- déjà en possession licite de l'Entité Réceptrice au jour de de la signature de l'accord lié à l'exécution du Projet ou de la date de transmission de ladite Information,
- que l'Entité Réceptrice a reçu licitement d'un Tiers, sans qu'il y ait eu violation d'une obligation de secret,
- développée par ou pour la l'Entité Réceptrice, indépendamment de toute accès à l'Information Confidentielle,
- devant être communiquée en application de lois, réglementations, décisions de justice, à condition que l'Entité Réceptrice en informe l'Entité Divulgatrice et que des mesures aient été prises pour assurer la confidentialité de l'information malgré sa communication.

« **Logiciel** » : désigne un ensemble de programmes, procédés et règles d'instructions adressées à une machine en vue du traitement de données y compris le matériel de conception préparatoire et éventuellement la documentation associée.

« **Partenaire de projet** » : personne morale de droit privé ou public, n'étant ni Associé, ni Contributeur et qui participe à des Projets collaboratif PIA. Le Partenaire de projet est lié à l'ITE FRANCE ENERGIES MARINES par des Accords de Consortium qui définiront notamment le programme de travail et le budget des projets, validés par le conseil d'administration de l'ITE FRANCE ENERGIES MARINES. Pour être reconnu comme Partenaire de projet, un apport minimum soit en Connaissances Propres, soit en matériel, soit au travers d'un co-financement apporté à l'ITE FRANCE ENERGIES MARINES pour la réalisation du Projet collaboratif PIA. Cet apport minimum sera évalué au cas par cas au montage du Projet collaboratif PIA et présenté pour accord au conseil d'administration.

« **Entité Divulgatrice** » : tout Associé, Contributeur, Partenaire de projet ou Partie ou l'ITE FRANCE ENERGIES MARINES qui communique une Information Confidentielle à une Entité Réceptrice dans le cadre d'un Projet et/ou avec l'ITE FRANCE ENERGIES MARINES.

« **Entité Réceptrice** » : tout Associé, Contributeur, Partenaire de projet ou Partie ou l'ITE FRANCE ENERGIES MARINES à qui une Information Confidentielle est divulguée dans le cadre d'un projet et/ou avec l'ITE.

« **Partie(s)** » : dans le cadre d'un Projet, ensemble des personnes morales de droit privé ou public signataires d'un accord relatif à l'exécution dudit Projet.

« **PME** » : la catégorie des micro, petites et moyennes entreprises est constituée des entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros et comprend :

- la petite entreprise définie comme : une entreprise qui occupe moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros.

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0202_07-DE

- la micro entreprise définie comme : une entreprise qui occupe moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le bilan total annuel n'excède pas 2 millions d'euros (Source : Journal Officiel de l'Union Européenne L 124/36 du 20 mai 2003).

« **Personnel** » : toute personne liée contractuellement directement ou indirectement à un Associé et/ou ses Affiliés, Contributeur, Partenaire de projet et/ou l'ITE FRANCE ENERGIES MARINES, notamment en propre, par mise à disposition pour l'exécution d'une activité de recherche et développement ou pour toute autre mission au sein de l'ITE.

« **Prestation de R&D** » : prestation de recherche, développement et/ou d'études financée intégralement aux coûts complets par un Client pouvant être Associé, Contributeur, Partenaire de projet ou Tiers et dont les résultats sont la propriété exclusive de ce Client.

« **Projet** » : tout projet de recherche et/ou développement

- dit « **Projet Interne** » : projet de recherche et/ou développement entrant dans le cadre du programme scientifique et technologique de l'ITE FRANCE ENERGIES MARINES, réalisé par l'ITE seul avec ses ressources et moyens internes et/ou des subventions diverses pouvant notamment provenir du Programme des Investissements d'Avenir.
- dit « **Projet collaboratif PIA** » : projet de recherche et/ou développement réalisé dans le cadre d'une coopération entre l'ITE FRANCE ENERGIES MARINES, ses Associés, Contributeurs et/ou des Partenaires de projet impliquant des moyens humains et matériels de l'ensemble des Parties au Projet cofinancé par le Programme des Investissements d'Avenir et répondant à l'un des critères suivants :
  - s'il implique « au moins deux entreprises indépendantes et si aucune entreprise ne supporte seule plus de 70% des coûts admissibles du Projet ;
  - ou si le Projet prévoit « une coopération avec au moins une PME » ;
  - ou « est mené dans au moins 2 Etats membres de l'Union Européenne» ;
  - ou encore « entre une entreprise et un organisme de recherche et si l'organisme de recherche supporte au moins 10% des coûts admissibles du Projet et a le droit de publier les résultats des recherches qu'il a effectuées dans le cadre du Projet de R&D[1] ».

  L'objet et l'ensemble des modalités de mise en œuvre d'un Projet collaboratif PIA sont précisés par une convention spécifique appelée « Accord de Consortium » signée préalablement au lancement dudit Projet.
- dit « **Projet collaboratif hors PIA** » : projet de recherche et/ou développement réalisé dans le cadre d'une coopération entre plusieurs Parties lesquelles comprennent l'ITE FRANCE ENERGIES MARINES impliquant des moyens humains et matériels de l'ensemble des Parties au Projet, avec ou sans subvention diverse et sans cofinancement du Programme des Investissements d'Avenir, et répondant à l'un des critères suivants :
  - s'il implique « au moins deux entreprises indépendantes et si aucune entreprise ne supporte seule plus de 70% des coûts admissibles du Projet ;
  - ou si le Projet prévoit « une coopération avec au moins une PME » ;
  - ou « est mené dans au moins 2 Etats membres de l'Union Européenne» ;
  - ou encore « entre une entreprise et un organisme de recherche et si l'organisme de recherche supporte au moins 10% des coûts admissibles du Projet et a le droit de publier les résultats des recherches qu'il a effectuées dans le cadre du Projet de R&D ».

  L'objet et l'ensemble des modalités de mise en œuvre d'un Projet collaboratif hors PIA sont précisés par une convention spécifique appelée « Accord de Consortium » signée préalablement au lancement dudit Projet.

« **R&D** » : recherche et développement.

« **Résultats** » : toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques issues de l'exécution d'un Projet de quelque nature et sous quelque forme que ce soit et sur quelque support que ce soit, et notamment toutes connaissances, expériences, inventions, savoir-faire, méthodes, conceptions d'outils, procédés, composants spécifiques, plans, dessins, maquettes, prototypes, logiciels, leurs mises à jour ou leurs nouvelles versions, les œuvres, les données, bases de données, les informations, méthodes,

[1] définition inscrite dans le « régime d'aide exempté au financement des projets de R&D consacrés au développement des IRT et des ITE » rédigé par la DGCIS en direction de la Commission Européenne.

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0202_07-DE

les rapports, les inventions brevetables ou non, les études et modèles, qu'ils soient ou non protégés ou protégeables par un Droit de Propriété Intellectuelle (incluant, sans limitation, les brevets, droits d'auteur, dessins et modèles industriels, etc., y compris le droit de priorité attaché aux droits de propriété intellectuelle) de quelque nature, sous quelque forme que ce soit et sur quelque support que ce soit.

« **Résultats Communs** » : Résultats développés au titre d'un Projet collaboratif PIA ou d'un Projet collaboratif hors PIA conjointement par au moins deux Parties et dont les caractéristiques sont telles qu'il n'est pas possible de séparer la contribution intellectuelle de chacune desdites Parties pour la demande ou l'obtention d'un Droit de Propriété Intellectuelle.

« **Résultats Propres** » : Résultats obtenus par une Partie seule, sans le concours d'une autre Partie, c'est-à-dire sans la participation en termes d'activité inventive ou intellectuelle lors de l'exécution de sa part d'un Projet.

« **Tiers** » : toute personne physique ou morale autre que les Parties, Associés, Contributeurs, Partenaires de projet, ou l'ITE FRANCE ENERGIES MARINES.

« **Utilisation** » ou « **Droit d'Utilisation** » : droit de reproduire, tout ou partie, de façon permanente ou provisoire, par tout moyen et sous toute forme, de représenter, d'utiliser, de corriger, de traduire, d'adapter, d'arranger, de modifier, de décompiler, et ce à des fins de recherche.

ARTICLE 2 - OBJET

La Charte a pour objet :

- d'exprimer formellement les règles et les principes que chaque Associé, Contributeur, Partenaire de projet et l'ITE FRANCE ENERGIES MARINES s'engagent à respecter dans ses relations mutuelles et/ou avec les Tiers en matière de propriété intellectuelle.
- de garantir les principes de propriété, de transfert et/ou d'utilisation et d'exploitation de la propriété intellectuelle au sein de l'ITE FRANCE ENERGIES MARINES.

La Charte est un document de référence permettant de répondre aux besoins communs propres à l'ITE FRANCE ENERGIE MARINES et participe à la mutualisation des moyens, méthodologies et savoir-faire acquis par l'ITE ainsi que chaque Associé, Contributeur et/ou Partenaire de projet.

Elle constitue le texte de référence pour l'ITE FRANCE ENERGIES MARINES signé par tous les Associés et Contributeurs participant aux actions de valorisation des résultats des recherches. Ses principes et règles seront repris dans les Accords de Consortium établis pour chaque Projet.

ARTICLE 3 – GOUVERNANCE RELATIVE A LA GESTION DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE DE L'ITE

Toute décision relative à la modification des règles définies dans la Charte de Propriété Intellectuelle de l'ITE FRANCE ENERGIES MARINES relève de l'Assemblée Générale de l'ITE.

Toute décision relative à la protection de la Propriété Intellectuelle des Résultats appartenant à l'ITE FRANCE ENERGIES MARINES relève de la Direction de l'ITE.

Toute décision relative à l'exploitation de la Propriété Intellectuelle appartenant à l'ITE FRANCE ENERGIES MARINES par un Associé et/ou un Contributeur et/ou un Partenaire de projet et/ou un Tiers relève du Conseil d'Administration de l'ITE.
Le conseil d'administration ne saurait toutefois s'opposer à l'octroi de la licence à un Associé sauf à démontrer qu'un tel octroi constituerait un préjudice pour l'ITE.

Toute décision relative à la cession ou au transfert d'un DPI de l'ITE FRANCE ENERGIES MARINES relève du conseil d'administration de l'ITE.

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0202_07-DE

ARTICLE 4 - CONNAISSANCES PROPRES ET/OU ANTERIEURES

4.1 Propriété des Connaissances Propres et/ou Antérieures

Chaque Partie demeure titulaire de ses connaissances et sera seule décisionnaire, quelle que soit la nature du Projet auquel elle participe de l'opportunité de mettre à disposition ses connaissances en tant que CPA ou tout DPI relatif aux CPA qu'elle détient. Toute CPA demeure la propriété de la Partie qui la détient. La Charte ne peut donc être interprétée comme obligeant une Partie à divulguer ses connaissances.

4.2 Protection des Connaissances Propres et/ou Antérieures

Chaque Partie assure librement la protection de ses CPA. Notamment, elle décide seule de protéger ou non ses CPA et, le cas échéant, elle décide seule de la protection adéquate.

En tout état de cause, chaque Partie s'engage, lorsqu'il s'agit de CPA protégeables par un DPI, à conserver par des protections dont elle choisit la forme, la preuve de ses CPA, tant pour leur date que pour leur contenu.

4.3 Utilisation des Connaissances Propres et/ou Antérieures

L'ITE FRANCE ENERGIES MARINES et les Parties à un Projet bénéficieront d'un droit d'utilisation sans frais des Connaissances Propres ou Antérieures d'une autre Partie dans les limites suivantes :

- strictement dans le cadre du Projet concerné,
- uniquement si l'utilisation de ces CPA est nécessaire à une Partie pour réaliser sa part de travaux du Projet,
- pour la durée du Projet concerné,
- sous réserves de l'autorisation, pour cette utilisation, des Tiers copropriétaires éventuels des CPA.

Les Connaissances Propres et/ou Antérieures mises à disposition par les Parties dans le respect de la Charte au titre de l'exécution d'un Projet seront listées en annexe de l'Accord de Consortium préalablement au démarrage du Projet. Elles pourront être mises à jour durant l'exécution du Projet. En cas de contestation d'une autre Partie, la Partie ayant déclaré des CPA devra apporter la preuve de leur date certaine antérieure au lancement du Projet ou preuve de leur acquisition en dehors du cadre de l'exécution du Projet.

4.4 Exploitation des Connaissances Propres et/ou Antérieures

Les Connaissances Propres et/ou Antérieures sont et demeurent librement exploitées par la Partie propriétaire.

Dans le cas où les Connaissances Propres et/ou Antérieures d'une Partie seraient nécessaires à l'Exploitation des Résultats par les Parties d'un Projet ou de tout autre Tiers intéressé à l'Exploitation desdits Résultats, l'Exploitation de ces CPA pourra être effectuée sous réserve de l'autorisation écrite préalable du titulaire des CPA et sous réserve des droits de tout autre Tiers, via une licence.

La demande de licence sur les CPA devra être présentée par l'ITE FRANCE ENERGIES MARINES et/ou la/ou les Partie(s) au Projet intéressée(s) ou du Tiers intéressé à l'Exploitation desdits Résultats. La Charte ne peut donc être interprétée comme obligeant une Partie à autoriser l'Exploitation de ses CPA.

Cependant en cas d'accord, le contrat de licence établira notamment :

- les droits concédés,
- la non-exclusivité ou l'exclusivité des droits concédés,
- leur étendue,
- leur destination,
- la durée et le territoire,
- les conditions financières. Il est d'ores et déjà établi, de principe, que la licence sera accordée aux conditions du marché.

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0202_07-DE

ARTICLE 5 - PROJET INTERNE

5.1 Propriété des Résultats issus d'un Projet Interne

Les Résultats issus des Projets Internes seront la seule propriété de l'ITE FRANCE ENERGIES MARINES.

L'ITE FRANCE ENERGIES MARINES prendra les dispositions nécessaires à la protection des DPI des Résultats générés dans les Projets Internes.

En cas de mise à disposition de personnel auprès de l'ITE FRANCE ENERGIES MARINES par un Associé dans le cadre de Projets Internes et sans apport financier supplémentaire à la Contribution financière auprès de l'ITE lié à la prise en charge par l'Associé d'au moins 30% du montant de la mise à disposition, les Résultats seront la propriété exclusive de l'ITE.

En cas de mise à disposition de personnel auprès de l'ITE FRANCE ENERGIES MARINES par un Associé dans le cadre de Projets Internes et avec apport financier supplémentaire à la Contribution financière auprès de l'ITE lié à la prise en charge par l'Associé d'au moins 30% du montant de la mise à disposition, les Résultats seront la copropriété de l'ITE et de cet Associé. Les quotes part de co-propriété seront déterminées en fonction de l'apport respectif de l'ITE et de cet Associé.

Sauf refus de l'inventeur, l'ITE FRANCE ENERGIES MARINES s'engage à mentionner ce personnel mis à disposition comme inventeur et établir les conventions nécessaires à cette désignation.

5.2 Utilisation des Résultats issus d'un Projet Interne pour des Besoins de R&D

Il est prévu que l'Utilisation des Résultats issus des Projets Internes pour les Besoins de R&D pourra se faire, sans contrepartie financière et automatiquement, par l'ITE FRANCE ENERGIES MARINES, les Associés et leurs Affiliés.

5.3 Exploitation des Résultats issus d'un Projet Interne

Les Résultats issus de Projets Internes pourront être exploités

- directement par l'ITE FRANCE ENERGIES MARINES
- ou indirectement par licence concédée par l'ITE FRANCE ENERGIES MARINES.

Les modalités de cette Exploitation seront expressément définies dans le cadre d'un contrat de licence selon des conditions financières conformes aux conditions du marché.

Les Associés bénéficient d'un rang de priorité 2 pour l'exploitation desdits Résultats issus d'un Projet Interne, si l'ITE FRANCE ENERGIES MARINES décide de ne pas exploiter directement lesdits Résultats.

Les Contributeurs bénéficient d'un rang de priorité 3 pour l'exploitation desdits Résultats issus d'un Projet Interne, si l'ITE décide de ne pas exploiter directement lesdits Résultats Propres ou ne concède aucune licence d'Exploitation à un Associé.

L'ITE FRANCE ENERGIES MARINES pourra faire exploiter les Résultats issus d'un Projet Interne par un Tiers si l'ITE décide de ne pas exploiter directement lesdits Résultats Propres ou ne concède aucune licence d'Exploitation à un Associé ou à un Contributeur.

Toute licence concédée par l'ITE FRANCE ENERGIES MARINES, y compris à un Associé, est concédée à titre onéreux, au prix du marché selon des conditions à convenir, la redevance comprenant à minima une redevance annuelle fixe.

Il est précisé que les conditions financières prévues dans les contrats de licence prendront notamment en compte les marchés visés ainsi que les conditions spécifiques d'Exploitation.

Toute Exclusivité concédée au titre d'une licence concédée par l'ITE FRANCE ENERGIES MARINES, sauf au profit d'un Associé, ne peut avoir une durée supérieure à trois (3) ans. La conservation de cette Exclusivité au-delà d'une (1) année est soumise à une obligation d'Exploitation effective du concessionnaire.

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0202_07-DE

Toute demande d'exclusivité sur un Résultat issu d'un Projet Interne doit se conclure par un contrat de licence. Le demandeur d'une telle licence exclusive devra démontrer la faisabilité de l'Exploitation dans un délai de six (6) mois à compter de la conclusion de la licence exclusive.

Dans le cas où l'ITE FRANCE ENERGIES MARINES ne souhaite pas conserver la propriété de Résultats issus d'un Projet Interne, l'ITE pourra céder ces Résultats en priorité aux Associés.

Les règles de Gouvernance relative à la gestion de la Propriété Intellectuelle de l'ITE décrites en Article 3 s'appliquent.

ARTICLE 6 - PROJET COLLABORATIF PIA

Chaque Partie à un Projet collaboratif PIA s'engagera à faire ses meilleurs efforts pour exécuter sa part du Projet en mettant en œuvre tous les moyens nécessaires à son exécution.

6.1 Propriété des Résultats

Les Résultats Communs générés par plusieurs Parties dont l'ITE FRANCE ENERGIES MARINES dans le cadre de Projets collaboratifs PIA seront détenus soit par une seule Partie, soit en copropriété entre les Parties du consortium ayant apporté une contribution inventive aux Résultats Communs.

Le principe de propriétaire unique sera recherché en priorité dans un souci d'efficacité de la gestion des DPI.

En cas de décision d'un propriétaire unique, les Parties ayant apporté une contribution inventive financière ou matérielle aux Résultats Communs pourront bénéficier d'une licence d'exploitation non exclusive. Cette licence d'exploitation sera concédée aux Parties ayant apporté une contribution inventive, financière ou matérielle aux Résultats Communs à des conditions favorables tenant compte de leur quote-part de copropriété initiale et de leur Contribution financière ou matérielle au Projet. Les Parties ayant apporté une contribution inventive aux Résultats Communs acteront la cession de leur DPI dans le cadre d'un contrat de cession proposé par le propriétaire unique avant toute Exploitation, selon des conditions agrées entre ces Parties et le propriétaire unique.

En cas de décision de mise en place d'un régime de copropriété, les quotes-parts de propriétés seront déterminées au prorata de l'apport des Parties à l'obtention du Résultat Commun. Cette disposition sera précisée dans l'Accord de Consortium, notamment par la signature préalable à toute Exploitation d'un Résultat Commun, d'un règlement de copropriété entre les Parties copropriétaires -incluant l'ITE FRANCE ENERGIES MARINES et confiant un mandat de gestion des DPI issus desdits Résultats Communs à l'ITE. Si l'ITE FRANCE ENERGIES MARINES ne souhaite pas se voir confier ce mandat de gestion, il pourra être proposé à une autre Partie copropriétaire. Par principe le mandataire ayant la gestion des DPI avancera les Frais de Gestion des DPI. Ces Frais de Gestion seront remboursés au mandataire au prorata des quotes parts de propriété dans les territoires agréés sur les retours d'exploitation pour les copropriétaires académiques de recherche et à la constatation des dépenses pour les autres copropriétaires. Par exception, lorsque le mandataire n'a pas donné son accord pour le dépôt d'un titre dans un territoire donné et qu'un ou plusieurs copropriétaires d'un DPI ont tout de même souhaité un tel dépôt, lesdits copropriétaires prendront en charge les Frais de Gestion des DPI dans lesdits territoires. Dans cette dernière hypothèse, seules les parties prenant en charge les Frais de Gestion des DPI seront co-propriétaires du titre dans lesdits territoires.

Les Résultats Propres générés par une Partie à l'Accord de Consortium demeurent la propriété de cette Partie.

Pour les Résultats obtenus par l'ITE FRANCE ENERGIES MARINES seul, en cas de mise à disposition de personnel auprès de l'ITE par un Associé dans le cadre de Projets PIA et sans apport financier supplémentaire à la Contribution financière auprès de l'ITE lié à la prise en charge par l'Associé d'au moins 30% du montant de la mise à disposition, ces Résultats seront considérés comme des Résultats Propres de l'ITE.

En cas de mise à disposition de personnel auprès de l'ITE FRANCE ENERGIES MARINES par un Associé dans le cadre de Projets PIA et avec apport financier supplémentaire à la Contribution financière auprès de l'ITE lié à la prise en charge par l'Associé d'au moins 30% du montant de la mise à disposition, les Résultats seront considérés comme des Résultats Communs de l'ITE et de cet Associé. Les quotes part de co-propriété seront déterminées en fonction de l'apport respectif de l'ITE et de cet Associé.

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0202_07-DE

Sauf refus de l'inventeur, l'ITE FRANCE ENERGIES MARINES s'engage à mentionner ce personnel mis à disposition comme inventeur et établir les conventions nécessaires à cette désignation.

6.2 Utilisation des Résultats pour des besoins de R&D

Chaque Partie à un Projet collaboratif PIA concerné, pourra utiliser sans contrepartie financière les Résultats Communs ainsi que les Résultats Propres dont ils dépendent issus dudit Projet pour ses Besoins de R&D. Les modalités en seront précisées par l'Accord de Consortium correspondant.

Il est prévu que l'Utilisation des Résultats Propres de l'ITE FRANCE ENERGIES MARINES issus des Projets collaboratifs PIA pour les Besoins de R&D pourra se faire, sans contrepartie financière et automatiquement, par l'ITE, les Associés et leurs Affiliés.

6.3 Exploitation des Résultats

L'Accord de Consortium définira les modalités d'Exploitation des Résultats entre les Parties, et le cas échéant les conditions d'accès et d'Exploitation des CPA nécessaires à l'Exploitation desdits Résultats.

Par principe, les Parties copropriétaires d'un Résultat Commun dans un Projet collaboratif PIA bénéficient du droit prioritaire d'exploitation du Résultat Commun et ce pendant un délai de douze mois suivant la fin du Projet.

Si les Parties copropriétaires n'ont pas souhaité exploiter le Résultat Commun d'un Projet collaboratif PIA dans le délai de douze mois susmentionné, les autres Parties audit Projet bénéficient alors pendant six mois d'un droit prioritaire d'exploitation du Résultat Commun d'un rang 1 après les copropriétaires.

Si les autres Parties au Projet n'ont pas souhaité exploiter le Résultat Commun dans le délai de six mois susmentionné, les Associés qui ne sont pas Parties au Projet bénéficient alors pendant six mois d'un rang de priorité 2 pour l'exploitation des Résultats Communs dont l'ITE FRANCE ENERGIES MARINES est copropriétaire.

Si les Associés n'ont pas souhaité exploiter le Résultat Commun dans le délai susmentionné, dans les six mois qui suivent la décision des Associés de renoncer à exploiter le Résultat Commun, les Contributeurs qui ne sont pas Parties au Projet bénéficient d'un rang de priorité 3 pour l'exploitation des Résultats Communs dont l'ITE FRANCE ENERGIES MARINES est copropriétaire.

Chaque Partie à un Projet collaboratif PIA, est libre de l'Exploitation de ses Résultats Propres dont elle est propriétaire.

Les Associés bénéficient d'un rang de priorité 2 pour l'exploitation des Résultats Propres de l'ITE FRANCE ENERGIES MARINES issus d'un Projet collaboratif PIA, si l'ITE décide de ne pas exploiter directement lesdits Résultats Propres.

Les Contributeurs bénéficient d'un rang de priorité 3 pour l'exploitation des Résultats Propres de l'ITE FRANCE ENERGIES MARINES issus d'un Projet collaboratif PIA, si l'ITE décide de ne pas exploiter directement lesdits Résultats Propres ou ne concède aucune licence d'Exploitation à un Associé.

Les Partenaires de projet impliqués dans le Projet concerné bénéficient d'un rang de priorité 4 pour l'exploitation Résultats Propres de l'ITE FRANCE ENERGIES MARINES issus d'un Projet collaboratif PIA, si l'ITE décide de ne pas exploiter directement lesdits Résultats Propres ou ne concède aucune licence d'Exploitation à un Associé ou à un Contributeur.

L'ITE FRANCE ENERGIES MARINES pourra faire exploiter ses Résultats Propres issus d'un Projet collaboratif PIA par un Tiers si l'ITE décide de ne pas exploiter directement lesdits Résultats Propres ou ne concède aucune licence d'Exploitation à un Associé ou à un Contributeur ou à un Partenaire de projet.

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0202_07-DE

Toute licence concédée par l'ITE FRANCE ENERGIES MARINES ou par les copropriétaires des Résultats Communs, y compris à un Associé, est concédée à titre onéreux, au prix du marché selon des conditions à convenir, la redevance comprenant à minima une redevance annuelle fixe.

Il est précisé que les conditions financières prévues dans les contrats de licence prendront notamment en compte les marchés visés ainsi que les conditions spécifiques d'Exploitation.

Toute Exclusivité concédée au titre d'une licence concédée par l'ITE FRANCE ENERGIES MARINES, sauf au profit d'un Associé, ne peut avoir une durée supérieure à trois (3) ans. La conservation de cette Exclusivité au-delà d'une (1) année est soumise à une obligation d'Exploitation effective du concessionnaire.

Toute demande d'exclusivité sur un Résultat issu d'un Projet collaboratif PIA doit se conclure par un contrat de licence ou de pré-licence permettant de démontrer la préparation de l'Exploitation dans les six mois suivant la demande d'exclusivité. En l'absence d'accord dans ce délai, l'Exploitation dudit Résultat ne pourra être concédée à titre exclusif.

La Charte ne peut être interprétée comme obligeant une Partie à accorder une autorisation.

Dans le cas où l'ITE FRANCE ENERGIES MARINES ne souhaite pas conserver la propriété de Résultats Propres lui appartenant, l'ITE pourra céder ces Résultats en priorité aux Associés.

Les règles de Gouvernance relative à la gestion de la Propriété Intellectuelle de l'ITE décrites en Article 3 s'appliquent.

ARTICLE 7 - PROJET COLLABORATIF HORS PIA

Chaque Partie à un Projet collaboratif hors PIA s'engagera à faire ses meilleurs efforts pour exécuter sa part du Projet collaboratif hors PIA en mettant en œuvre tous les moyens nécessaires à son exécution.

7.1 Propriété des Résultats

Les Résultats Communs générés par plusieurs Parties dont l'ITE FRANCE ENERGIES MARINES dans le cadre de Projets collaboratifs hors PIA seront détenus soit par une seule Partie, soit en copropriété entre les Parties du consortium ayant apporté une contribution inventive aux Résultats Communs.

Le principe de propriétaire unique sera recherché en priorité dans un souci d'efficacité de la gestion des DPI.

En cas de décision d'un propriétaire unique, les Parties ayant apporté une contribution inventive financière ou matérielle aux Résultats Communs pourront bénéficier d'une licence d'exploitation non exclusive. Cette licence d'exploitation sera concédée aux Parties ayant apporté une contribution inventive, financière ou matérielle aux Résultats Communs à des conditions favorables tenant compte de leur quote-part de copropriété initiale et de leur Contribution financière ou matérielle au Projet. Les Parties ayant apporté une contribution inventive aux Résultats Communs acteront la cession de leur DPI dans le cadre d'un contrat de cession proposé par le propriétaire unique avant toute Exploitation, selon des conditions agrées entre ces Parties et le propriétaire unique.

En cas de décision de mise en place d'un régime de copropriété, les quotes-parts de propriétés seront déterminées au prorata de l'apport des Parties à l'obtention du Résultat Commun. Cette disposition sera précisée dans l'Accord de Consortium, notamment par la signature préalable à toute Exploitation d'un Résultat Commun, d'un règlement de copropriété entre les Parties copropriétaires -incluant l'ITE FRANCE ENERGIES MARINES et confiant un mandat de gestion des DPI issus desdits Résultats Communs à l'ITE. Si l'ITE FRANCE ENERGIES MARINES ne souhaite pas se voir confier ce mandat de gestion, il pourra être proposé à une autre partie copropriétaire. Par principe le mandataire ayant la gestion des DPI avancera les Frais de Gestion des DPI. Ces Frais de Gestion seront remboursés au mandataire au prorata des quotes parts de propriété dans les territoires agréés sur les retours d'exploitation pour les copropriétaires académiques de recherche et à la constatation des dépenses pour les autres copropriétaires. Par exception, lorsque le mandataire n'a pas donné son accord pour le dépôt d'un titre dans un territoire donné et qu'un ou plusieurs copropriétaires d'un DPI ont tout de même souhaité un tel dépôt, lesdits copropriétaires prendront en charge les Frais de Gestion des DPI dans lesdits territoires. Dans cette dernière hypothèse, seules les parties prenant en charge les Frais de Gestion des DPI seront propriétaires du titre dans lesdits territoires.

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0202_07-DE

Les Résultats Propres générés par une Partie à l'Accord de Consortium demeurent la propriété de cette Partie.

7.2 Utilisation des Résultats pour des besoins de R&D

Chaque Partie à un Projet collaboratif concerné, pourra utiliser sans contrepartie financière les Résultats Communs ainsi que les Résultats Propres dont ils dépendent issus dudit Projet pour ses Besoins de R&D. Les modalités en seront précisées par l'Accord de Consortium correspondant.

7.3 Exploitation des Résultats

L'Accord de Consortium définira les modalités d'Exploitation des Résultats entre les Parties, et le cas échéant les conditions d'accès et d'Exploitation des CPA nécessaires à l'Exploitation desdits Résultats.

Chaque Partie à un Projet collaboratif hors PIA, restera libre de l'Exploitation de ses Résultats Propres. L'ITE FRANCE ENERGIES MARINES fera ses meilleurs efforts pour faire appliquer à l'Accord de Consortium les dispositions de l'article 6.3 ci-dessus pour l'Exploitation des Résultats Propres et des Résultats Communs de l'ITE.

ARTICLE 8 – PRESTATION DE R&D

8.1 Propriété des Résultats

Les Résultats issus de Prestations de R&D sont la propriété exclusive du « Client ».

Cette règle sera précisée dans l'accord conclu entre l'ITE FRANCE ENERGIES MARINES et le Client. Cet accord respectera les règles et principes de la Charte.

Le Client sera libre de prendre toutes les mesures appropriées pour la protection de ses Droits de Propriété Intellectuelle.

8.2 Utilisation des Résultats pour des besoins de R&D

Le Client est libre de l'Utilisation des Résultats des Prestations de R&D.

Une autorisation d'Utilisation des Résultats des Prestations de R&D sera systématiquement demandée au Client par l'ITE FRANCE ENERGIES MARINES si cette Utilisation est nécessaire pour alimenter ses programmes de R&D pour ses Projets Internes et/ou ses Projets collaboratifs PIA et/ou ses Projets collaboratifs hors PIA.

8.3 Exploitation des Résultats

Les Résultats issus de Prestations de R&D seront en principe uniquement exploités par le Client.

Toutefois, l'ITE FRANCE ENERGIES MARINES pourra demander à exploiter des Résultats pour de nouvelles Prestations de R&D.

ARTICLE 9 - REMUNERATION DES INVENTEURS

L'ITE FRANCE ENERGIES MARINES s'engage à appliquer les règles légales, réglementaires et conventionnelles de rémunération des inventeurs en vigueur (prime d'intéressement et prime au brevet) qu'il s'agisse d'un dépôt ou d'une extension de protection.
Les Associés, Contributeurs et les Partenaires de projets peuvent mettre à disposition de l'ITE FRANCE ENERGIES MARINES des personnels sur des Projets. Ces personnels restant salariés de leur organisme d'origine, ce dernier leur appliquera ses propres règles de rémunération des inventeurs. Les coûts associés à la rémunération en lien avec les DPI appartenant à l'ITE, qu'ils s'agissent de prime au brevet et/ ou prime d'intéressement, feront l'objet d'une refacturation à l'ITE.

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0202_07-DE

ARTICLE 10 - NON DIVULGATION

10.1. Confidentialité

10.1.1 Sous réserve de dispositions contraires dans les présentes, une Entité Réceptrice s'engage à considérer comme telles les Informations Confidentielles reçues d'une Entité Divulgatrice. Elle s'engage en conséquence à ne pas les divulguer, ni les communiquer à quiconque, sans l'autorisation expresse écrite de la Entité Divulgatrice, ni à les utiliser à d'autres fins que celles prévues par la Charte ou par toutes conventions signées entre lesdites Entités Divulgatrices et Réceptrices.

10.1.2 Les Personnels de l'Entité Réceptrice habilités à recevoir ou utiliser des Informations Confidentielles seront limités à ceux ayant à en connaître en raison de leurs fonctions pour les besoins de leurs activités liées à l'ITE FRANCE ENERGIES MARINES et/ou à un Projet.

10.1.3 Les obligations de confidentialité prévues à la Charte expireront dix (10) ans après la date de divulgation de l'Information Confidentielle. Ces obligations demeureront en vigueur nonobstant l'expiration de l'adhésion à la Charte quelle qu'en soit la cause, à moins que l'Entité Divulgatrice et l'Entité Réceptrice n'aient agréé préalablement et clairement indiqué dans ce cas particulier une durée de confidentialité plus courte. Ainsi en cas de sortie de la SAS FRANCE ENERGIES MARINES par retrait ou exclusion, ou en cas de dissolution de la SAS FRANCE ENERGIES MARINES tout Associé et Contributeur reste redevable de toutes les obligations qu'il a contractées au titre de la Charte.

10.1.4 A tout moment, à la demande écrite de l'Entité Divulgatrice, l'Entité Réceptrice devra : (i) retourner à l'Entité Divulgatrice toutes les Informations Confidentielles divulguées par l'Entité Divulgatrice, tous documents ou supports ainsi que toutes copies ou extraits contenant de telles Informations , (ii) détruire tous documents ou supports ainsi que toutes copies ou extraits contenant de telles Informations et (iii) retourner à la l'Entité Divulgatrice un certificat écrit attestant de cette destruction signé par un représentant dûment autorisé.

Les clauses relatives à la confidentialité des Résultats seront précisées dans les Accords de Consortium relatifs à chaque Projet établis entre les Parties.

10.2 Publication et communication dans le cadre d'un Projet collaboratif PIA

10.2.1 Dans le cadre d'un Projet collaboratif PIA, tout projet de publication ou communication par une Partie doit être envoyé à l'ITE FRANCE ENERGIES MARINES qui s'assure de la diffusion de la demande d'autorisation de ce projet de publication ou communication à l'ensemble de Parties audit Projet. Cette demande d'autorisation sera accompagnée du texte du projet de publication ou communication ainsi que du journal, congrès, conférence, atelier ou autre cible auquel ce projet de publication ou communication est destiné.

10.2.2 Les Parties disposent alors d'un délai maximum d'un (1) mois pour les publications scientifiques et de quinze (15) jours pour les communications et les publications pour participer à un congrès à compter de la réception de la demande pour apporter une réponse. Sans réponse dans ce délai, l'accord sera réputé acquis.

Ces délais permettent à chaque Partie ainsi consultée de :

* demander des amendements au texte, ou
* demander un report de divulgation d'une durée maximale de dix-huit (18) mois, notamment pour lui permettre de prendre des mesures de protection de l'Information Confidentielle, ou
* demander à titre exceptionnel, la mise au secret des Informations Confidentielles de ladite communication pour une durée spécifique appropriée, lorsque ces Informations Confidentielles ne peuvent pas être protégées par le dépôt d'un titre de propriété intellectuelle ou que son titulaire ne souhaite pas les protéger par le dépôt d'un titre de propriété industrielle. Dans ce dernier cas, un mémoire expliquant les motifs à l'appui de cette demande de mise au secret doit être fourni dans le délai susvisé.

10.2.3 Toute modification du projet de divulgation oblige le demandeur à suivre à nouveau le processus de validation mentionné aux paragraphes 10.2.1 et 10.2.2 ci-dessus. Toutefois, les Parties concernées et l'ITE FRANCE ENERGIES MARINES s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour raccourcir ces délais autant que faire se peut.

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0202_07-DE

10.2.4 Chaque Partie s'engage à faire figurer sur toute publication, notice technique et, plus généralement, sur tout document faisant particulièrement état d'Informations Confidentielles, la mention qui aura été convenue entre les Parties concernées.

10.2.5 Toutefois, les stipulations du présent article ne pourront faire obstacle à l'obligation qui incombe aux Parties notamment aux organismes et établissements publics :
- de produire un rapport d'activité aux tutelles dont ils relèvent, cette communication ne constituant pas une divulgation au sens des lois sur la propriété intellectuelle.
- ni à la soutenance de thèse des chercheurs dont l'activité scientifique est en relation avec l'objet de l'ITE FRANCE ENERGIES MARINES, cette soutenance devant être organisée si nécessaire de façon à garantir, tout en respectant la réglementation en vigueur, la confidentialité des Résultats des travaux réalisés dans le cadre de l'ITE.

10.2.6 Par dérogation à ce qui précède, toute publication ou communication sur les CPA, devra être expressément autorisée par la Partie Propriétaire.

10.3 Publication et communication dans le cadre d'un Projet collaboratif hors PIA

Les Accords de Consortium définiront les règles de publication et communication des Projets collaboratifs hors PIA. L'ITE FRANCE ENERGIES MARINES fera ses meilleurs efforts pour faire appliquer aux Accords de Consortium les dispositions de l'article 10.2 ci-dessus pour la publication et la communication des Résultats Propres et des Résultats Communs de l'ITE.

10.4 Publication et communication dans le cadre d'un Projet Interne

L'ITE FRANCE ENERGIES MARINES est libre de publier et communiquer les Résultats Propres issus des Projets Internes, sauf obligation contraire mentionnée dans un accord de licence d'Exploitation de ces Résultats Propres.

ARTICLE 11 - GARANTIE

11.1. Chaque Associé, Contributeur, Partenaire de projet, Partie et l'ITE FRANCE ENERGIES MARINES utilisent les Connaissances Propres et/ou Antérieures et/ou les Résultats dans le respect de la Charte de Propriété Intellectuelle.

11.2 Ni les Associés, Contributeurs, Partenaires de projet, ni les Parties, ni l'ITE FRANCE ENERGIES MARINES ne garantissent une quelconque adéquation des CPA et/ou des Résultats à l'utilisation ou l'exploitation qui en sera faite.

11.3 Chacun des Associés, Contributeurs, Partenaires de projet, des Parties ainsi que l'ITE FRANCE ENERGIES MARINES feront leurs meilleurs efforts pour s'assurer que les Résultats et/ou les CPA ne contreviennent à aucun droit des Tiers en matière de propriété intellectuelle mais ils ne peuvent en aucun cas garantir une absolue disponibilité de ces DPI des Résultats et/ ou des CPA.

11.4 Les Associés, Contributeurs, Partenaires de projet, les Parties et l'ITE FRANCE ENERGIES MARINES s'engagent à s'informer de l'existence supposée de droits de Tiers ainsi que de toute revendication de Tiers en matière de propriété intellectuelle dont ils auraient connaissance et qui seraient susceptibles de restreindre les possibilités d'exploiter une CPA et/ou un Résultat.
Toutefois, l'ITE ne saurait être tenu pour responsable de toute perte ou tout dommage relatif à l'exploitation en cas d'absence d'information sur les droits éventuels de Tiers pouvant affecter l'Exploitation des CPA et/ou des Résultats, hors cas de mauvaise foi. Il appartiendra à la Partie s'estimant lésée de démontrer la mauvaise foi, le cas échéant.

11.5 Chaque Associé, Contributeur, Partenaire de projet, Partie et l'ITE FRANCE ENERGIES MARINES garantit les autres Parties et l'ITE du respect de ses engagements de confidentialité par lui-même et par ses Personnels.

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0202_07-DE

ARTICLE 12 – APPROBATION / MODIFICATION

La Charte est soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale selon les modalités prévues dans les statuts de l'ITE FRANCE ENERGIES MARINES. Elle peut être modifiée selon la même procédure.

ARTICLE 13 – ADHESION

Conformément aux conditions fixées par les statuts de la SAS FRANCE ENERGIES MARINES, toute demande pour rejoindre l'ITE FRANCE ENERGIES MARINES en tant qu'Associé ou Contributeur devra être complétée de l'adhésion préalable à la Charte par l'organe décisionnaire dudit candidat.

ARTICLE 14 – RETRAIT/ EXCLUSION

En cas de retrait ou d'exclusion d'une Partie à un Projet, ou de sortie d'un Associé de la SAS FRANCE ENERGIES MARINES ou d'exclusion d'un Contributeur vis-à-vis de ses engagements auprès de l'ITE FRANCE ENERGIES MARINES, ou de cessation du contrat de partenariat liant un Partenaire de projet à l'ITE :

- les obligations relatives aux Droits de Propriété Intellectuelle continueront à s'appliquer pour la durée de ces Droits et sous réserve des dispositions particulières prévues à chaque Accord de Consortium conclu par Projet.
- en matière de confidentialité, les obligations de l'article 10 continueront à s'appliquer.

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0203_07-DE

REGION BRETAGNE **n°19_0203_07**

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 4 novembre

DELIBERATION

PROGRAMME 0203 - FAVORISER LA CREATION, LE DEVELOPPEMENT ET LA TRANSMISSION D'ENTREPRISES

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 25 octobre 2019, s'est réunie le lundi 4 novembre 2019 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu les lignes directrices n°2014/C 19/04 du 22 janvier 2014 relatives aux aides d'Etat visant à promouvoir les investissements en faveur du financement des risques ;

Vu le régime cadre exempté de notification N°SA.40390 relatif aux aides en faveur de l'accès des PME au financement pour la période 2014-2020, et plus particulièrement la mesure relative aux aides couvrant les coûts de prospection, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014 ;

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2020 ;

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le règlement (UE) N°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'UE aux aides *de minimis ;*

Vu le règlement général d'exemption par catégorie (UE) n°651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

Vu le règlement budgétaire et financier adopté par le Conseil régional ;

Vu l'ensemble des délibérations approuvant les conventions types et les avenants types ;

Vu la délibération n°17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires ;

Vu la délibération n°16_0203_1 approuvant les termes de la convention-type du Conseil régional de Bretagne en date du 4 avril 2016 ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0203_07-DE

DECIDE

I - OPERATIONS NOUVELLES

En section d'investissement :

Opération d'aménagement de locaux industriels par SEMBREIZH :
- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation de programme disponible la somme de **550 000 €** (opération 19007065).

- **d'ACCORDER** à SEMBREIZH une avance en compte courant d'associé de 550 000 € ; cette avance sera versée à la signature de la convention pour une durée de 24 mois et rémunérée au taux annuel de 0,5% ;

- d'APPROUVER LES TERMES de la convention avec SEMBREIZH jointe en annexe 1 ;

- d'AUTORISER le Président du Conseil régional à signer tous les actes juridiques, administratifs et financiers afférents à ces décisions, en particulier la convention avec SEMBREIZH.

En section de fonctionnement :

- d'**AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de **10 000 €** au financement de l'opération figurant en annexe.

- d'**AUTORISER** le Président du Conseil régional à signer la convention à intervenir avec le bénéficiaire désigné en annexe.

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0203_07-DE

Annexe n°1 à la délibération de la Commission Permanente
n° 19_0203_07

CONVENTION D'AVANCE EN COMPTE COURANT D'ASSOCIE ENTRE LA SEM SEMBREIZH ET LA REGION BRETAGNE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1522-4 et L.1522-5 relatifs aux concours financiers des collectivités territoriales aux sociétés d'économie mixte locales ;
Vu le règlement financier adopté par le Conseil Régional ;
Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;
Vu la délibération n°17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;
Vu la délibération n°19_0203_07 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 4 novembre 2019 relative au programme n°203 intitulé « Favoriser la création, le développement et la transmission d'entreprises » accordant une avance en compte courant de 550 000 € à la SEMBREIZH, approuvant les termes de la présente convention et autorisant le Président du Conseil Régional à la signer ;
Vu les statuts de la SEM SEMBREIZH du 6 décembre 2017 ;
Vu la délibération du Conseil d'administration de la SEM du 3 octobre 2019 validant le principe de l'avance sollicitée auprès de la Région pour 550 000 euros ;
Vu le rapport du représentant de la Région au conseil d'administration de la SEM.

ENTRE

La Région Bretagne, représentée par son Président, Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD,

Ci-après dénommée "La REGION".

D'UNE PART

ET

La SEM SEMBREIZH, société d'économie mixte au capital de 6 307 919 €, dont le siège social est situé au 13 rue du Clos Courtel à CESSON-SEVIGNE (35510), régulièrement immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Rennes sous le numéro 599 200 136, représentée par la Présidente du Conseil d'Administration, Madame Laurence FORTIN, dûment habilitée à signer la présente convention,

Ci-après désignée « La SEMBREIZH »

D'AUTRE PART

PREAMBULE :

La Région Bretagne qui détient 73,76% du capital de la SEMBREIZH souhaite lui consentir, conformément aux dispositions des articles L.1522-4 et L.1522-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T), issus de la loi n° 2002.1 du 2 janvier 2002 tendant à moderniser le statut des sociétés d'économie mixte locales (SEML), une avance en compte courant dans les conditions définies ci-après.

Il a été préalablement constaté que, conformément à ces dispositions législatives, la totalité des avances déjà consenties par elle à des SEM n'excède pas, avec cette nouvelle avance, 5% des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget de la Région d'une part ; et que, d'autre part, les capitaux propres de la SEM sont supérieurs à la moitié du capital social.

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0203_07-DE

La présente convention, intervenant entre une SEM et l'un de ses administrateurs a été préalablement autorisée conformément aux dispositions de l'article L.225-38 du Code de commerce, par une délibération du conseil d'administration de la SEM SEMBREIZH en date du 3 octobre 2019.

La présente convention a été autorisée le 4 novembre 2019 par la commission permanente de la Collectivité ; cette délibération a été prise au vu du rapport établi par son représentant au conseil d'administration de la SEMBREIZH et de la délibération du conseil d'administration de la SEMBREIZH en date du 3 octobre 2019, exposant les motifs d'un tel apport et ses modalités.

IL A ETE ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION
La présente convention a pour objet d'organiser les modalités de versement et de remboursement d'une avance en compte courant d'associés de la part de la Région Bretagne à la SEMBREIZH avec pour objet principal la réalisation d'une opération d'aménagement de locaux industriels par la SEMBREIZH.

ARTICLE 2 – CARACTERISTIQUES DE L'AVANCE EN COMPTE COURANT D'ASSOCIE
La Région Bretagne accorde à la SEMBREIZH une avance en compte courant d'associé qui fera l'objet d'une inscription au nom de la Région Bretagne en compte courant dans les livres de la SEMBREIZH :

- Montant principal : 550 000 euros (cinq cent cinquante mille euros) ;
- Intérêt : La rémunération de ce compte courant est fixée annuellement au taux de 0,5% (zéro virgule cinq pour cent). Cette rémunération sera créditée annuellement, au 31 décembre, au compte courant d'associé et ajustée à la date de remboursement du prêt ;
- Remboursement du principal : en 1 (une) échéance ;
- Durée totale : 24 mois au plus à compter de la date de versement de l'avance en compte courant d'associé. Ce délai pourra être prolongé de 24 mois au plus sur demande du Conseil d'Administration de la SEMBREIZH, adressée trois mois minimum avant l'expiration du délai initial de 24 mois et après validation par la commission permanente du Conseil régional. Cette prolongation fera l'objet d'un avenant, conclu conformément aux termes de l'article 8 de la présente convention.

Le compte courant sera, par ailleurs, débité de tous les frais et débours de la SEMBREIZH afférant au compte (frais de tenue de compte, affranchissements de lettres, …).

ARTICLE 3 – VERSEMENT DE L'AVANCE :
Le versement de l'avance interviendra en une seule fois dans un délai de 30 jours à compter de la signature de la présente convention.

Le montant de l'avance sera versé par le Payeur régional à la SEMBREIZH sur le compte ouvert à La Caisse des Dépôts, sous le numéro suivant :

Code banque	Code guichet	N° de compte	clé RIB
40031	00001	000052166B	48

ARTICLE 4 – IMPUTATION BUDGETAIRE
Pour l'année 2019, la somme de 550 000 € sera imputée au budget de la REGION, chapitre 909, programme n°203, dossier n°19007065.

ARTICLE 5 – MODALITES DE REMBOURSEMENT
La SEMBREIZH s'engage à rembourser en une seule fois l'avance octroyée par la Région :
- à tout moment, au cours du délai de 24 mois à compter du versement de l'avance, sur demande écrite de remboursement anticipé adressée par la SEMBREIZH en lettre recommandée avec accusé de réception à la Région, précisant le solde de l'avance à la date de demande de remboursement, ce dernier correspondant au principal de l'avance majoré des intérêts courus et diminué des éventuels frais et débours prévus à l'article 2. A réception de ce courrier, la Région émettra un titre de recette pour le recouvrement de ce montant.

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0203_07-DE

- au terme du délai de 24 mois à compter du versement de l'avance. Dans un délai d'un mois minimum avant ce terme, SEMBREIZH enverra à la Région une lettre recommandée avec accusé de réception précisant le solde de l'avance à la date d'échéance du délai, ce dernier correspondant au principal de l'avance majoré des intérêts courus et diminué des éventuels frais et débours prévus à l'article 2. A réception de ce courrier, la Région émettra un titre de recette pour le recouvrement de ce montant.

En cas de vente de ses actions, la Région Bretagne pourra demander le remboursement de son compte courant par l'envoi à la SEMBREIZH d'une lettre recommandée avec accusé de réception en ce sens. La SEMBREIZH s'engage alors à adresser à la Région, dans un délai d'un mois suivant la réception de cette lettre, une lettre recommandée avec accusé de réception précisant le solde du prêt à la date de réception de la demande de remboursement, ce dernier correspondant au principal de l'avance majoré des intérêts courus et diminué des éventuels frais et débours prévus à l'article 2. A réception de ce courrier, la Région émettra un titre de recette pour le recouvrement de ce montant. Le virement sera effectué à la Paierie régionale – Banque de France Rennes.

ARTICLE 6 – CONDITIONS DE CESSION DE L'AVANCE
La SEMBREIZH ne pourra en aucun cas transférer et céder ses droits au titre de la présente convention, ni ses obligations, sans le consentement préalable écrit de la Région Bretagne.

ARTICLE 7 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION
La présente convention :

- prend effet à compter de la date de sa signature par les deux parties
- et prend fin à l'issue d'un délai de six mois à compter de la date à laquelle l'avance aura été intégralement remboursée.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION
Toute modification des termes de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

ARTICLE 9 –RESILIATION DE LA CONVENTION
En cas de non-respect de ses obligations contractuelles par la SEMBREIZH, la Région se réserve le droit de résilier la présente convention. La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception par le Bénéficiaire d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée sans effet. La Région exigera alors, sous forme de titre exécutoire, le remboursement immédiat de l'avance en compte courant d'associé.

ARTICLE 10 – REGLEMENT DES LITIGES
En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable. En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du tribunal compétent.

ARTICLE 11 – EXECUTION DE LA CONVENTION
Le Président du Conseil régional, le représentant légal de la SEMBREIZH et le Payeur régional sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

FAIT à RENNES en deux exemplaires originaux.

Le
(à préciser par la REGION)

Pour la SEMBREIZH

Pour la Région,
Le Président du Conseil Régional de Bretagne,
Et par délégation

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0203_07-DE

SemBreizh
ACTIVATEUR DES TERRITOIRES DE BRETAGNE

EXTRAIT PROCES VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 3 OCTOBRE 2019

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0203_07-DE

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0203_07-DE

POINT 4 : OPERATION EN PROPRE

4.1 LOCATION PARTIELLE DES LOCAUX DU SITE DE GAD

4.1.1 CONTEXTE

L'entreprise Marine Harvest Kritsen (MHK groupe MOWI) basée à Landivisiau a subi un incendie le 11/07/2018 qui a totalement détruit l'unité de production de saumon fumé.

L'entreprise a réorganisé sa production sur ses sites français et internationaux pour assurer une partie de la production. Ainsi le site de Cuisery en Bourgogne a été créé pour assurer la fonction de découpe et emballage du saumon fumé.

Après de nombreux échanges entre la Région Bretagne et MOWI, ce dernier a décidé de se réimplanter à Landivisiau dans les plus brefs délais et a fait part de son souhait d'installer provisoirement et dès Janvier 2020, les fonctions de Cuisery sur le site GAD à Lampaul Guimiliau pour conserver les compétences des collaborateurs MOWI actuellement au chômage technique.

4.1.2 DEUX PROJETS, L'UN A LANDIVISIAU, L'AUTRE A LAMPAUL GUIMILIAU

S'agissant du site de Landivisiau, MOWI porte l'intégralité de l'investissement d'une usine neuve. MOWI a confié la maitrise d'ouvrage déléguée à Sembreizh. MOWI souhaite que l'usine soit livrée en Janvier 2021, l'investissement est de l'ordre de 15m€ H.T. pour la construction de l'usine.

S'agissant du site de GAD à Lampaul Guimiliau, il est propriété de l'EPFB . Il a été convenu entre les parties que MOWI serait locataire de Sembreizh qui porterait les travaux permettant d'accueillir MOWI.

Il a été rappelé que les investissements à réaliser sont de 1025 k€ H.T. Cet investissement doit être augmenté d'environ 200 000€ pour prendre en compte la problématique d'assainissement décrite voir ci-après : .

Le rejet des effluents produits par MOWI ne pourra pas se faire par le biais de la STEP, actuellement gérée par AOE. D'une part, parce que l'autorisation de rejet de la STEP dans le milieu naturel, a été diminuée lors de l'arrêt de l'activité de GAD et que même, s'il reste une capacité encore disponible, cette dernière ne permet pas de couvrir le volume des rejets de MOWI ; et d'autre part par ce que les rejets de MOWI présentent une concentration en chlorure trop importante pour être accueillis par la STEP. La solution retenue avec les services environnementaux consiste en la mise en place de bassin de décantation sur site, avant rejet des effluents dans le réseau public géré par Véolia. La mise en œuvre de cette solution est estimée à environ 200 000 €,

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0203_07-DE

En exploitation, MOWI prend en charge la location des bureaux, de la production froid négative, les frais de branchements aux réseaux, la taxe foncière.

Vis-à-vis de l'EPFB : Sembreizh va conclure un bail de courte durée, une Convention d'Occupation Provisoire (COP) aux conditions suivantes :

- Périmètre strictement limité à l'activité industrielle soit 4275m²
- Durée de 18 mois
- Redevance annuelle de 3€/m²
- Rachat des améliorations apportées à l'immeuble, valorisée à dire d'expert dans la limite de 550k€ portée à 750k€ pour tenir compte de la problématique assainissement.

Vis-à-vis de MOWI : Sembreizh va conclure un bail précaire aux conditions suivantes :

- Périmètre strictement limité à l'activité industrielle soit 4275m²
- Durée de 18 mois
- Indemnité d'entrée (correspondant à la participation aux travaux), 550k€
- Loyer annuel 10€/m²

Pour le portage financier de l'opération, il est convenu que la Région apporte 550 k€ porté à 750 k€ en compte courant d'associés pour ne pas impacter la trésorerie de Sembreizh.

Un point régulier sera effectué à chaque réunion de conseil à venir pour présenter l'évolution de l'opération et le respect des objectifs d'équilibre envisagés.

Délibération n°7 :

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, autorise par 10 voix pour et 1 abstention le directeur général à engager cette opération dans les conditions ci-dessus.

Rennes, le 21/10/2019

Certifié conforme

Guillaume DIEUSET

Directeur général

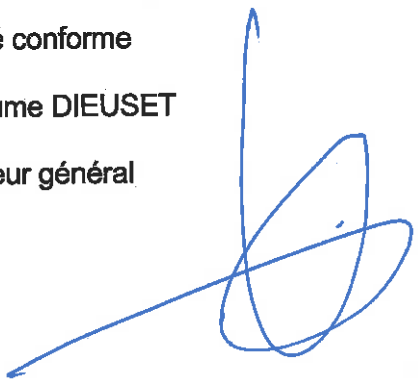

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0203_07-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 04 novembre 2019
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0203 - Favoriser la création, le développement et la transmission d'entreprises
Chapitre : 939

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
BREST METROPOLE 29222 BREST	19007070	Participation au forum de la création-reprise d'entreprise "Terre d'entreprises" qui se tiendra le 25 novembre 2019 à Brest.	38 000,00	26,31	10 000,00

Total : 10 000,00

Nombre d'opérations : 1

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 19_0203_07

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0203_07-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 04 novembre 2019
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0203 - Favoriser la création, le développement et la transmission d'entreprises
Chapitre : 909

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
SEMBREIZH 35510 CESSON-SEVIGNE	19007065	SEMBREIZH SA - Apport en compte courant d'associé 2019	Participation	550 000,00

Total : 550 000,00

Nombre d'opérations : 1

Délibération n° : 19_0203_07

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_204_07-DE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

4 novembre 2019

DELIBERATION

Programme 204 - Accompagner le développement des emplois durables et de qualité par la compétitivité des entreprises

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 25 octobre 2019, s'est réunie le lundi 4 novembre 2019 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° n°17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu la délibération n°16_DFB_SBUD_01 du Conseil régional en date du 8 janvier 2016 relative à la mise en œuvre des dispositions transitoires prévues par la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 4221-5 et L 1511-2 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2020 ;

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA.40207 relatif aux aides à la formation pour la période 2014-2020 ;

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA.40417 relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2020 ;

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA.40405 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2020 ;

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA.39252 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2014-2020 ;

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020 ;

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA.40417 relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2020 ;

Vu le Régime cadre exempté de notification N° SA.40208 relatif aux aides en faveur de l'emploi des travailleurs défavorisés et des travailleurs handicapés pour la période 2014-2020 ;

Vu le régime d'aide d'Etat n° SA 41259 (2015/N) notifié à la Commission européenne relatif aux aides au sauvetage et à la restructuration pour les PME en difficulté ;

Vu le régime d'aide d'Etat n° SA 41735 (2015/N) relatif aux aides à l'investissement des grandes entreprises actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles ;

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_204_07-DE

Vu le réglement (UE) N° 717/2014 de la commission du 27 juin 2014 concern
108 du traité sur le fonctionnement de l'UE aux aides de *minimis* dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ;

Vu le réglement (UE) N° 1408/2013 de la commission du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'UE aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture ;

Vu le règlement (UE) N°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* ;

Vu le régime cadre exempté n°42660, en faveur des entreprises dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture, sur la base du règlement n°1388/2014 de la Commission du 16 décembre 2014 ;

Vu le Programme de Développement Rural breton adopté par la Commission Européenne le 7 août 2015 ;

Vu le règlement budgétaire et financier adopté par le Conseil régional ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région et approuvant les termes des conventions types y afférents ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

I – LES MODALITES D'INTERVENTION

Conformément à l'article L.1511-2 du Code général des collectivités territoriales, il vous est proposé :

- d'AUTORISER FOUGERES AGGLOMERATION à accorder une subvention de 3 600 € à la société L'ADAPT RENNES ESAT (35) pour contribuer à l'aménagement du point de vente et de la plateforme de conditionnement des Jardins de l'Euche à Lécousse.

II- OPERATIONS NOUVELLES

En section d'investissement :

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de **4 743 524,41 €** au financement des **27** opérations figurant en annexe.

- d'AUTORISER le Président du Conseil régional à signer les conventions à intervenir avec les bénéficiaires désignés en annexe.

En section de fonctionnement :

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de **46 036 €** au financement des **6** opérations figurant en annexe.

- d'AUTORISER le Président du Conseil régional à signer les conventions à intervenir avec les bénéficiaires désignés en annexe.

III – SUIVI DES AIDES ACCORDEES

En section d'investissement :

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_204_07-DE

- d'EMETTRE un titre de perception à l'encontre des sociétés suivantes :

Bénéficiaire	Montant	Date de la décision	Montant du titre	Motif
SAS ARMOR MECA à Pleslin-Trigavou (22) Dossier 15002054	300 000 €	02/07/2015	Tranche 1 : 75 000 € Tranche 2 : 75 000 €	Dispositif ARDC devenu PASS INVESTISSEMENT Suite au redressement judiciaire en date du 09/07/2019
SAS ARMOR MECA à Pleslin-Trigavou (22) Dossier 17002229	500 000 €	24/04/2017	500 000 €	PASS INVESTISSEMENT Suite au redressement judiciaire en date du 09/07/2019
SAS ONE KIN à Trégueux (22) Dossier 17006953	300 000 €	04/06/2018	300 000 €	PASS INVESTISSEMENT Suite au redressement judiciaire en date du 04/09/2019

- **de PROROGER** la date de fin de programme des entreprises suivantes :

Bénéficiaire	Montant	Date de la décision	Date de fin programme	Fin de programme prorogée au	Motif
SASU GALLIANCE LANGUIDIC à Languidic (56) Dossier 16008571	1 131 104,17€	09/07/2018	25/11/2019	06/09/2021	Dispositif PASS COMPETITIVITE IAA Permettre à l'entreprise de réaliser son programme d'investissements qui a pris du retard
SAS BREIZH PR à Saint-Brieuc (22) Lieu d'activité : Rostrenen (22) Dossier 17000783	200 000 €	20/03/2017	19/12/2019	19/12/2020	Dispositif FSIE Permettre à l'entreprise de réaliser son programme de création d'emplois.
SARL RW COUTURE à Louvigné du Désert (35) Dossier 16004637	51 000 €	19/02/2018	30/09/2019	30/05/2020	Dispositif FSIE Permettre à l'entreprise de réaliser son programme de création d'emplois.
SAS GROIX ET NATURE à Groix (56) Dossier 17003377	431 036 €	23/04/2018	22/09/2019	22/11/2019	Dispositif FSIE Permettre à l'entreprise de réaliser son programme de d'investissements et de maintien d'emplois.
SAS DISTILLERIE DU GOLFE à Plougoumelen (56) Dossier 16007534	41 270,60 €	20/03/2017	21/09/2019	21/09/2020	Dispositif ARPEF devenu PASS investissement TPE Permettre à l'entreprise de réaliser son programme d'investissements et de création d'emplois.
SARL COEFFIC LETRILLARD à Nivillac (56) Dossier 15003443	12 086 €	09/05/2016	21/09/2019	21/03/2020	Dispositif ARPEF devenu PASS investissement TPE Permettre à l'entreprise de réaliser son programme d'investissements et de création d'emplois.

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_204_07-DE

-de MODIFIER les conditions de versement de l'aide accordée au bénéfice d

Bénéficiaire	Montant	Date de la Décision	Anciennes clauses de versement	Nouvelles clauses de versement	Motifs
SAS A.S.M.R. (Atelier Sablage Metallisation Rennais) - Le Theil de Bretagne (35) Dossier n°17002735	202 100 €	19 février 2018	Dispositif Pass Investissement Le versement du solde de 101 050 € interviendra dès réalisation de 505 250 € d'investissements non-immobiliers éligibles et de la création de 3 emplois CDI ETP	Dispositif Pass Investissement Le versement du solde de 101 050 € interviendra dès réalisation de 505 250 € d'investissements non-immobiliers éligibles et de la création de 2 emplois CDI ETP	L'entreprise rencontre des difficultés à recruter en CDI de part la pénurie de main d'œuvre dans son domain d'activité et le souhait de ses intérimaires de ne pas signer pour un CDI

- **de MODIFIER** l'échéancier de l'entreprise suivante :

Bénéficiaire	Montant	Date de la décision	Montant à rembourser	Nouvel échéancier	Motif
SAS SIPENA à Saint-Malo (35) Dossier n°17004667	270 000 € Dont 180 000 € Région et 90 000 € Saint-Malo Agglomération	10/07/2017	216 000 €	L'échéancier n°3 remplace l'échéancier n°1 et l'échéancier n°4 remplace l'échéancier n°2 Le montant de l'échéance passe de 6 750 € à 4 500 € et le délai de remboursement est prorogé jusqu'au 30/09/2025 pour chacun des deux échéanciers	Afin d'alléger la trésorerie de l'entreprise qui a pris du retard dans son programme de développement

- **de MAINTENIR** en l'état le bénéfice de l'aide accordée à l'entreprise suivante :

Bénéficiaire	Montant	Date de la décision	Programme prév/ programme réalisé	Motif
SAS MARIE-LUXE à Le Rheu (35) Dossier n°15005757	11 872 €	09/05/2016	Investissements : 59 360 € Emplois : 3 Délai du programme prolongé d'un an Investissements : 66 187 € Emplois : 0	Dispositif PASS INVESTISSEMENT TPE Les investissements ont été réalisés en totalité. Cependant en raison de changement capitalistique (rachat de l'entreprise) l'emploi n'a pas été créé. Néanmoins l'effectif actuel est de 13 personnes dont 2 CDD (l'effectif de départ étant de 12 salariés CDI ETP). Afin de ne pas la pénaliser il est proposé de maintenir le bénéfice de la première tranche de la subvention et d'annuler le solde.

En section de fonctionnement :

- **de PROROGER** la date de fin de programme des structures suivantes :

Bénéficiaire	Montant	Date de la décision	Date de fin programme	Fin de programme prorogée au	Motif
SAS MCA à Quimper Dossier n°17008929	14 811 €	04/06/2019	21/06/2019	21/06/2020	Dispositif Pass Export Com Permettre la réalisation de son projet

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_204_07-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 04 novembre 2019
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0204 - Accompagner le développement des emplois durables et de qualité par la compétitivité des entreprises
Chapitre : 909

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
ALTERNATIVE MECA SARL 29170 FOUESNANT	19001986	PASS INVESTISSEMENT TPE : Programme d'investissements éligibles de 173 050 € et création d'un emploi CDI minimum, soit une subvention de 30 000 € (20% des investissements éligibles plafonnés à 150 000 €) abondée d'un bonus de 10 000 € (représentant 1/3 de la subvention calculée).	0,00	0,00	40 000,00
CONSTRUCTIONS METALLIQUES ROUSSEAU SAS 22290 LANVOLLON	19002629	PASS INVESTISSEMENT TPE : Programme d'investissements de 187 440 € et création d'un emploi CDI ETP minimum soit une subvention de 30 000 € (20% des investissements éligibles plafonnés à 150 000 €) abondée d'un bonus de 10 000 € (représentant 1/3 de la subvention calculée)	187 440,00	0,00	40 000,00
MODUL TECH SARL 56890 PLESCOP	19001794	PASS INVESTISSEMENT TPE : Programme d'investissements éligibles de 314 000 € et création d'un emploi CDI ETP minimum soit une subvention de 30 000 € (20% des investissements éligibles plafonnés à 150 000 €) abondée d'un bonus de 10 000 € (représentant 1/3 de la subvention calculée).	0,00	0,00	40 000,00
SARL CHOUPEAUX 22150 PLOEUC SUR LIE	19001989	PASS INVESTISSEMENT TPE : Programme d'investissements de 198 226 € et création d'un emploi CDI ETP minimum soit une subvention de 30 000 € (20% des investissements éligibles plafonnés à 150 000 €) abondée d'un bonus de 10 000 € (représentant 1/3 de la subvention calculée)	0,00	0,00	40 000,00
SARL ENTREPRISE MIORCEC 29450 LE TREHOU	19002994	PASS INVESTISSEMENT TPE : Programme d'investissements de 350 670 € et création d'un emploi CDI ETP minimum soit une subvention de 30 000 € (20% des investissements éligibles plafonnés à 150 000 €) abondée d'un bonus de 10 000 € (représentant 1/3 de la subvention calculée)	0,00	0,00	40 000,00
SARL GALETTE ET COMPAGNIE 56610 ARRADON	19002014	PASS INVESTISSEMENT TPE : Programme d'investissements éligibles de 114 008 € et création d'un emploi CDI ETP minimum, soit une subvention de 22 802 € (20% des investissements éligibles) abondée d'un bonus de 7 601 € (représentant 1/3 de la subvention calculée).	0,00	0,00	30 403,00
A. LE CORFF SARL 56420 GUEHENNO	19002999	PASS INVESTISSEMENT TPE : Programme d'investissements de 194 776 € et création de 1 emploi CDI minimum	150 000,00	20,00	30 000,00
METAL SYSTEMES SARL 29290 ST RENAN	19002849	PASS INVESTISSEMENT TPE : Programme d'investissements de 500 000 € et création d'un emploi CDI ETP minimum	150 000,00	20,00	30 000,00
EURL BM2S 29400 LANDIVISIAU	19003558	PASS INVESTISSEMENT TPE : Programme d'investissements de 137 112 € et création de 1 emploi CDI minimum	137 112,00	20,00	27 422,00
SOLANDY WEST SASU 56270 PLOEMEUR	19003715	PASS INVESTISSEMENT TPE : Programme d'investissements éligibles de 102 556 € et création d'un emploi CDI EPT minimum soit une subvention de 20 511 € (20% des investissements éligibles) abondée d'un bonus de 6 837 € (représentant 1/3 de la subvention calculée).	0,00	0,00	27 348,00

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_204_07-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)		
SAS JOSSE STEPHANE 35590 ST GILLES	19003324	PASS INVESTISSEMENT TPE : Programme d'investissements de 193 060 € et création d'un emploi CDI minimum soit une subvention de 20 000 € (13,33% des investissements éligibles) abondée d'un bonus de 6 666 € (représentant 1/3 de la subvention calculée)	0,00		
SARL SOCIETE REUX 22190 PLERIN	19003296	PASS INVESTISSEMENT TPE : Programme d'investissements de 83 970 € et création d'un emploi CDI ETP minimum	83 970,00	20,00	16 794,00
BRIGITTE MOREL ET DAVID LE NINIVIN SAS 56850 CAUDAN	19002097	PASS INVESTISSEMENT TPE : Programme d'investissements éligibles de 57 076 € et création d'un emploi CDI ETP minimum soit une subvention de 11 415 € (20% des investissements éligibles) abondée d'un bonus de 3 805 € (représentant 1/3 de la subvention calculée).	0,00	0,00	15 220,00
SARL AVOMARQ 35390 GRAND FOUGERAY	19004224	PASS INVESTISSEMENT TPE : Programme d'investissements de 73 115 € et création de 1 emploi CDI ETP minimum	73 115,00	20,00	14 623,00
BOIS ET TRADITION SARL 35400 SAINT-MALO	19003332	PASS INVESTISSEMENT TPE : Programme d'investissements de 38 825 € et création d'un emploi CDI ETP minimum soit une subvention de 7 765 € (20% des investissements éligibles) abondée d'un bonus de 2 588 € (représentant 1/3 de la subvention calculée)	0,00	0,00	10 353,00
FRANCE POULTRY SAS 29150 CHATEAULIN	19000660	FSIE : Programme d'investissements matériels éligibles de 3 316 K€ (plafonnés à 3 000 K€)	3 000 000,00	40,00	1200 000,00
C COMM DU KREIZ BREIZH CCKB 22110 ROSTRENEN	19007121	FSIE - Programme d'investissements matériels de 250 000 € (plafonné à 200 000 €)	200 000,00	100,00	200 000,00
SAS VERGERS DE CHATEAUBOURG 35538 NOYAL SUR VILAINE CEDEX	17008676	Pass compétitivité IAA : Programme d'investissements en matériels éligibles de 6 992 852,65€	6 992 852,65	9,40	657 328,15
SOPRAL SA 35580 GUICHEN	17004590	Pass compétitivité IAA : Programme d'investissements en matériels éligibles de 6 980 247,18€	6 980 247,18	9,40	656 143,23
SAS ABERA 35460 SAINT-BRICE-EN-COGLES	16005704	Pass compétitivité IAA : Programme d'investissements en matériels éligibles de 5 383 979€	5 383 979,00	9,40	506 094,03
LE VILI SAS 29420 MESPAUL	19003718	FSIE: Programme d'investissements matériels de 500 653 € et création de 4 emplois CDI ETP	500 653,00	20,00	100 130,00

Total : 3 748 524,41

Nombre d'opérations : 21

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_204_07-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 04 novembre 2019
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0204 - Accompagner le développement des emplois durables et de qualité par la compétitivité des entreprises
Chapitre : 909

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
IMM'HOTEL 1 SARL 56800 PLOERMEL	19003425	PASS INVESTISSEMENT ENTREPRISES TOURISTIQUES : Création de l'Hôtel "Brit Hôtel Ronsouze" à Ploërmel	Avance remboursable	300 000,00
OD PLAST SAS 35680 BAIS	19000639	PASS INVESTISSEMENT MULTICOLLECTIVITES dont 200 000 € de part régionale et 100 000 € de Vitré Communauté pour un programme d'investissements matériels et immatériels non immobiliers éligibles de 4 170 495 € et création de 3 emplois CDI minimum	Avance remboursable	300 000,00
CCZ SARL 13290 AIX EN PROVENCE	19004044	PASS INVESTISSEMENT ENTREPRISES TOURISTIQUES : Travaux de modernisation de l'Hôtel "Garrigae Cap Coz" à Fouesnant	Avance remboursable	150 000,00
SAS ALINOVA 22940 PLAINTEL	19004022	PASS INVESTISSEMENT MULTI-COLLECTIVITES : Une avance remboursable de 135 000 € dont 85 000 € de part régionale et 50 000 € apportés par Saint-Brieuc Armor Agglomération pour un programme d'investissements de 846 812 € et création de 3 emplois CDI ETP minimum	Avance remboursable	135 000,00
MAPAJ SAS 29830 PLOUDALMEZEAU	19003327	PASS INVESTISSEMENT ENTREPRISES TOURISTIQUES : Reprise de l'Hôtel de la Mer à Plounéour-Brignogan-Plages	Avance remboursable	80 000,00
ECOBATYS SARL 35460 MAEN ROCH	19007266	PASS INVESTISSEMENT : Soutien ponctuel à la trésorerie pour permettre à la structure une montée en puissance de son modèle économique	Avance remboursable	30 000,00

Total : 995 000,00

Nombre d'opérations : 6

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_204_07-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 04 novembre 2019
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0204 - Accompagner le développement des emplois durables et de qualité par la compétitivité des entreprises
Chapitre : 939

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
SAS SCRIPT & GO 35700 RENNES	19000824	PASS EXPORT VIE : Aide au recrutement d'un VIE à Toronto (Canada) pour une durée de 24 mois (plafonnée à 18 moi) à compter du 1er mai 2019	39 828,00	30,00	11 948,00
SAS ARIADNEXT 35510 CESSON SEVIGNE	19004783	PASS EXPORT VIE : Renouvellement d'un contrat VIE à Bucarest en Roumanie pour une durée de 12 mois à compter 1er octobre 2019	21 328,00	30,00	6 398,00
ASSOCIATION BREIZH SMALL BUSINESS ACT 56380 BEIGNON	19006794	Soutien à la structuration des actions de l'association pour mieux développer l'acccès des PME aux marchés publics	50 000,00	36,00	18 000,00
L AQUAPHILE SARL 29870 LANDEDA	19005543	PASS SALON : Filière Nautisme_Participation au Salon Nautic de Paris du 7 au 15 décembre 2019	6 702,00	50,00	3 351,00
SARL ASTUSBOATS 56400 BRECH	19005263	PASS SALON : Filière Nautisme_Participation au Salon Nautic de Paris du 7 au 15 décembre 2019	6 579,00	50,00	3 290,00
SAS TIWAL 56038 VANNES CEDEX	19003137	PASS SALON : Filière Nautisme_Participation au Salon Nautic de Paris du 7 au 15 décembre 2019	6 098,00	50,00	3 049,00

Total : 46 036,00

Nombre d'opérations : 6

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 19_0204_07

Envoyé en préfecture le 08/11/2019
Reçu en préfecture le 08/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0205_07-DE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

04 novembre 2019

DELIBERATION

Programme 0205 - Développer l'économie sociale et solidaire, l'innovation sociale et l'égalité

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 25 octobre 2019, s'est réunie le lundi 4 novembre 2019 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

Le Groupe Rassemblement National vote contre les soutiens à Qualiadapté (Acomodo, opération n°19004098), Unidivers (n°17003945) et Compagnons Bâtisseurs (opération n°19004774).

En section d'investissement :

- **D'AFFECTER** sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit de **50 000 €** pour le financement de l'opération figurant en annexe ;

- **D'ATTRIBUER** l'avance remboursable au bénéficiaire désigné dans le tableau annexé et **d'AUTORISER** le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de cette aide.

En section de fonctionnement :

- **D'AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de **191 505 €** pour le financement des opérations figurant en annexe ;

- **D'ATTRIBUER** les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et **d'AUTORISER** le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides ;

Envoyé en préfecture le 08/11/2019
Reçu en préfecture le 08/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0205_07-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 04 novembre 2019
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0205 - Développer l'économie sociale et solidaire, l'innovation sociale et l'égalité
Chapitre : 909

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
QUALIADAPTE 56270 PLOEMEUR	19004098	Soutien au démarrage des projets d'innovation sociale par une avance remboursable - Inno Eco Engagé : ACOMODO-QUALIADAPTE	Avance remboursable	50 000,00

Total : 50 000,00

Nombre d'opérations : 1

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 19_0205_07

Envoyé en préfecture le 08/11/2019
Reçu en préfecture le 08/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0205_07-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 04 novembre 2019
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0205 - Développer l'économie sociale et solidaire, l'innovation sociale et l'égalité
Chapitre : 939

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
COMPAGNONS BATISSEURS ASSOCIATION REGION BRETAGNE 35000 RENNES	19004774	Soutien 2019 à l'auto-réhabilitation accompagnée de l'habitat	Subvention forfaitaire	90 000,00
CHAMBRE AGRICULTURE DE BRETAGNE 35042 RENNES	19006994	Soutien au projet "Agricultrices de Bretagne : visibilité, égalité et responsabilité professionnelle"	Subvention forfaitaire	8 505,00
FR CIDFF DE BRETAGNE 35000 RENNES	19006992	Soutien en 2019 à la mise en oeuvre d'actions spécifiques en matière d'égalité femmes.hommes	Subvention forfaitaire	66 000,00

Total : 164 505,00

Nombre d'opérations : 3

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 08/11/2019
Reçu en préfecture le 08/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0205_07-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 04 novembre 2019
Complément(s) d'affectation
Programme : P.0205 - Développer l'économie sociale et solidaire, l'innovation sociale et l'égalité
Chapitre : 939

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Vote précédent			Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
				N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)		
ASS KEIT VIMP BEV 29520 LAZ	17004863	Aide à la création d'un emploi associatif d'intérêt régional de développement de la lecture en langue bretonne	Subvention forfaitaire	18_0205_07	29/10/18	29 000,00	9 000,00	38 000,00
ASSOCIATION AY ROOP 35000 RENNES	17004805	Aide à la création d'un emploi associatif d'intérêt régional de Coordination du pôle "Cirque et Territoires"	Subvention forfaitaire	18_0205_07	29/10/18	29 000,00	9 000,00	38 000,00
UNIDIVERS 35000 RENNES	17003945	Aide à la création d'un emploi associatif d'intérêt régional de Journaliste	Subvention forfaitaire	18_0205_08	03/12/18	29 000,00	9 000,00	38 000,00

Total 27 000,00

Nombre d'opérations : 3

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 19_0205_07

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0206_07-DE

REGION BRETAGNE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

4 novembre 2019

DELIBERATION

PROGRAMME 206 - SOUTENIR LES ACTEURS DE LA STRUCTURATION DE L'ECONOMIE BRETONNE ET DES FILIERES STRATEGIQUES

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 25 octobre 2019, s'est réunie le lundi 4 novembre 2019 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2020 ;

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le règlement (UE) N°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'UE aux aides *de minimis ;*

Vu le règlement général d'exemption par catégorie (UE) n°651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

Vu le règlement budgétaire et financier adopté par le Conseil régional ;

Vu l'ensemble des délibérations approuvant les conventions types et les avenants types ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires ;

Vu la délibération n°17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par M. le Président du Conseil régional ;
Et après avoir délibéré ;

DECIDE

I. OPERATION NOUVELLE

En section de fonctionnement :

Il vous est proposé, conformément à l'article L.1511-2 du Code général des collectivités territoriales, **d'APPROUVER** l'avenant à la convention de partenariat sur les politiques économiques établie entre la Région Bretagne et Golfe du Morbihan Vannes Agglomération, qui doit permettre d'encadrer son dispositif d'aides directes aux entreprises (annexe 1).

- d'AUTORISER le Président du Conseil Régional à signer cet avenant.

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0206_07-DE

II. SUIVI DES AIDES ACCORDEES

En section de fonctionnement :

- **d'ANNULER** le reliquat pour la structure suivante :

Bénéficiaire	Objet/Montant	Date de la décision	Montant à annuler	Motif
SARL WINBOUND à Saint-Grégoire (35) Dossier n°19000009	Financement de la deuxième édition de l'évènement national Inbound Marketing France 2019	09/02/2019	1 983,22 €	Dépenses justifiées à 86,77 % de l'assiette éligible

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0206_07-DE

Annexe n°1 à la délibération de la Commission Permanente
n°19_0206_07

AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE AUX POLITIQUES DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ENTRE LA REGION BRETAGNE ET GOLFE DU MORBIHAN VANNES AGGLOMERATION

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 fixant les délégations à la Commission permanente ;

VU la convention de partenariat entre la Région Bretagne et Golfe du Morbihan Vannes Agglomération relative aux politiques de développement économiques signée le 3 novembre 2017 ;

VU la délibération n°170928_DEL_33 du conseil communautaire de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération en date du 28 septembre 2017, approuvant les termes de la convention de partenariat relative aux politiques de développement économique ;

VU la délibération n°17_0206_07 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 30 octobre 2017 approuvant les termes de la convention de partenariat relative aux politiques de développement économique ;

VU les délibérations n°190627_DEL_36 et n°190627_DEL_37 du conseil communautaire de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération en date du 27 juin 2019, approuvant l'avenant n°1 à la convention de partenariat relative aux politiques de développement économique ;

VU la délibération n°19_0206_06 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 23 septembre 2019 approuvant l'avenant n°1 à la convention de partenariat relative aux politiques de développement économique ;

VU la délibération n°190926_DEL23_DE du Conseil Communautaire de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération en date du 26 septembre 2019, approuvant la mise en place d'un appel à projets hébergements touristiques et le présent avenant n°2 à la convention de partenariat relative aux politiques de développement économique, et autorisant le Président à le signer ;

VU la délibération n°19_0206_07 de la Commission permanente du Conseil Régional en date du 4 novembre 2019, approuvant le présent avenant n°2 à la convention de partenariat relative aux politiques de développement économique et autorisant le Président à le signer ;

ENTRE :

La Région Bretagne,
283, avenue du Général Patton
CS 21101
35711 RENNES CEDEX 7
Représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, agissant en sa qualité de Président du Conseil régional de Bretagne

Ci-après dénommée « La Région »
d'une part,

ET :

Golfe du Morbihan Vannes Agglomération
Etablissement Public de Coopération Intercommunale,
30 rue Alfred Kastler, 56000 VANNES
Représenté par Monsieur Pierre LE BODO, agissant en sa qualité de Président

Ci-après dénommé « l'EPCI »
D'autre part,

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0206_07-DE

Prenant acte que :

Promulguées respectivement en 2014 et 2015, les lois MAPTAM et NOTRe, dites lois de réformes territoriales, redéfinissent la répartition des compétences entre collectivités territoriales, notamment dans le domaine du développement économique.

Ces lois :

- posent le principe d'une compétence exclusive des régions sur les aides aux entreprises et sur la définition des orientations en matière de développement économique sur son territoire ;
- posent le principe d'une compétence exclusive des EPCI sur l'immobilier d'entreprise ;
- confirment la place spécifique de l'échelon métropolitain ;
- prévoient la possibilité de procéder par convention à des délégations de compétences ou des autorisations d'intervention hors de son champ exclusif de compétences ;
- confirment la place du SRDEII (Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'Internationalisation) qui voit affirmé son caractère "prescriptif", au-delà du régime des aides.

Par ailleurs, la suppression de la clause générale de compétence pour les départements et la montée en puissance de l'échelon intercommunal a conduit, sur le terrain, à de profondes évolutions de l'action publique en matière de développement économique.

Le Conseil régional a ainsi décidé de confirmer les orientations de sa stratégie de développement économique dite Glaz économie, votée en décembre 2013 et de structurer un partenariat économique via convention avec chacune des intercommunalités bretonnes, durant l'année 2017.

Les conventions sont des contrats cadres, qui fixent des objectifs et des règles, qui confirment des principes de l'action publique qui sera déployée sur le territoire, mais elles n'induisent pas la validation ou le financement de projets. Elles ne comportent pas d'enveloppes financières associées.

Le contrat permet de développer un dialogue territorial entre Région et EPCI, pour assurer un réel croisement stratégique au plan territorial entre Glaz économie et stratégies locales, pour s'assurer de la bonne appropriation par le local des enjeux régionaux de développement économique et garantir la prise en compte par l'échelon régional des réalités et priorités locales. La convention emporte donc un principe de différenciation, devant permettre de mieux répondre aux besoins spécifiques des territoires, dans un souci d'équité.

Le principe de la contractualisation et de la différenciation des réponses apportées n'induit pas la dislocation des principes généraux de la politique économique régionale qui demeure globale, cohérente et universelle dans son application aux acteurs, aux entreprises et aux territoires, sauf exception expressément formulée.

La convention a pour objet :

- d'harmoniser les politiques de la Région et de l'EPCI dans le domaine du développement économique, dans l'intérêt des deux parties, en conformité avec leurs priorités communes et en compatibilité avec les orientations de la Stratégie Régionale de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation pour la Bretagne (article 2 – volet stratégique) ;
- de s'accorder sur les dispositifs d'aides aux entreprises à déployer sur le territoire et d'autoriser les EPCI à intervenir (article 3 – volet dispositifs d'accompagnement des entreprises) ;
- d'organiser la mise en place d'un service public de l'accompagnement des entreprises SPAE sur le territoire communautaire (article 4 – volet organisationnel).

La convention de partenariat entre la Région Bretagne et Golfe du Morbihan Vannes Agglomération a été signée le 3 novembre 2017.

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0206_07-DE

Un avenant n°1, concernant la mise en place de deux nouveaux dispositifs [illegible] activités aquacoles d'une part et d'autre part, au soutien à l'ouverture internationale des entreprises par abondement du dispositif PASS Export VIE de la Région Bretagne, a modifié la convention de partenariat.

Golfe du Morbihan Vannes Agglomération souhaitant mettre en place un nouveau dispositif pour soutenir la création de nouveaux hébergements touristiques et la montée en qualité des hébergements existants sous la forme d'un appel à projets d'une durée de 3 ans, le présent avenant n°2 vise à apporter les modifications requises à la convention de partenariat.

En conséquence il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : Modification de l'article 3.3 « modalités d'intervention de l'EPCI en matière d'aides directes aux entreprises »

Il a été décidé de créer sur volonté de l'intercommunalité, un dispositif d'aide propre à l'intercommunalité et demandant autorisation et encadrement de la Région.

En conséquence, les dispositions et le tableau de l'article 3.3 de la convention de partenariat sont complétés par les dispositions et le tableau suivant :

« Golfe du Morbihan Vannes Agglomération crée un dispositif d'aide, à compter du 1er janvier 2020 du présent avenant. Le dispositif est décrit dans le tableau ci-dessous et dans la fiche figurant en annexe n°1 au présent avenant ».

Dispositif	**Cibles**	**Nature et montant**	**Commentaires** ***(abondement à un dispositif régional, dispositif propre, cas particuliers…)***
Appel à projets hébergements touristiques	Hébergements touristiques publics et privés, de plus de 15 lits. 3 volets sont proposés : - Volet « Hébergement développant des services liés à la randonnées » - Volet « Hébergement innovant » - Volet « Hébergement éco responsable »	Aide sous forme de subvention - Volet Hébergement développant des services liés à la randonnée : taux d'intervention de maximum 40% et plafond de l'aide de 20 000 € - Volet hébergement innovant : taux d'intervention de maximum 30% et plafond de l'aide de 50 000 € - Volet Hébergement éco responsable : taux d'intervention de maximum 40% et plafond de l'aide de 30 000 €	Durée de l'appel à projets de janvier 2020 à décembre 2022, soit 3 ans Fiche dispositif (annexe 1 du présent avenant) Délibération du Conseil Communautaire de GMVA en date du 26 septembre 2019 (annexe 2 du présent avenant)

ARTICLE 2 : Modification de l'annexe n°2 de la convention cadre

La fiche descriptive du dispositif d'aide figurant en annexe au présent avenant complète l'annexe n°2 de la convention de partenariat modifiée.

ARTICLE 3 : Autre disposition

Le reste de la convention demeure inchangé.

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0206_07-DE

ARTICLE 4 : Entrée en vigueur

Le présent avenant n°2 entre en vigueur à compter de sa signature et prend fin à la même date que la convention de partenariat qu'il modifie.

Fait à RENNES en deux exemplaires originaux.
Le
(à préciser par la Région)

Le Président de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération	Le Président du Conseil régional de Bretagne
Pierre LE BODO	Loïg CHESNAIS-GIRARD

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0206_07-DE

GOLFE du MORBIHAN VANNES AGGLOMÉRATION

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 26 SEPTEMBR

Le Conseil Communautaire, convoqué par courriel en date du 19 septembre 2019, s'est réuni le jeudi 26 septembre 2019, à 18h00, dans les locaux de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, au 30 rue Alfred Kastler, PIBS 2, à VANNES, sous la Présidence de Monsieur Pierre LE BODO, Président.

Etaient présents :

ARRADON	: Antoine MERCIER - Hélène DE BOUDEMANGE - Jean-François PERIES
BADEN	: Michel BAINVEL - Chantal DE GRAEVE
COLPO	: Freddy JAHIER
ELVEN	: Gérard GICQUEL - Carole MALINGE (arrivée à 18h45) - Michel BALLIER
GRAND-CHAMP	: Dominique LE MEUR - Serge CERVA-PEDRIN
ILE D'ARZ	: Marie-Hélène STEPHANY
LARMOR-BADEN	: Denis BERTHOLOM
LA TRINITE-SURZUR	: Lucien MENAHES
LE BONO	: Jean LUTROT
LE HEZO	: Loïc LEBERT (arrivée à 18h25)
LE TOUR-DU-PARC	: François MOUSSET
MEUCON	: Pierrick MESSAGER
MONTERBLANC	: Françoise GOUPIL
PLESCOP	: Loïc LE TRIONNAIRE - Raymonde BUTTERWORTH - Bernard DANET
PLOEREN	: Gilbert LORHO - Nadine FREMONT - Bernard RIBAUD
PLOUGOUMELEN	: Patrick CAMUS - Sophie LEBRETON
SAINT-AVE	: Anne GALLO - Thierry EVENO - Marine JACOB - Michaël LE BOHEC
ST GILDAS DE RHUYS	: Alain LAYEC
SAINT-NOLFF	: Nadine LE GOFF-CARNEC - François DOREMUS
SARZEAU	: Dominique VANARD - Pierre SANTACRUZ- Dominique-Sophie LIOT
SENE	: Luc FOUCAULT - Dominique AUFFRET - Sylvie SCULO - Isabelle DUPAS
SULNIAC	: Marylène CONAN - Jean LE CADRE
THEIX-NOYALO	: Yves QUESTEL - Xavier-Pierre BOULANGER - Danielle CATREVAUX
TREDION	: Jean-Pierre RIVOAL
TREFFLEAN	: Claude LE JALLE
VANNES	: David ROBO - Christine PENHOUET - Nadine DUCLOUX - Odile MONNET - Olivier LE COUVIOUR - Latifa BAKHTOUS (arrivée à 18h40) - Gabriel SAUVET - Pascale CORRE (arrivée à 20h30) - Anne LE HENANFF - François ARS - Jeannine LE BERRIGAUD - Jean-Christophe AUGER - Antoinette LE QUINTREC - François BELLEGO - Chrystel DELATTRE - Fabien LE GUERNEVE - Simon UZENAT - Christian LE MOIGNE - Nicolas LE QUINTREC - Hortense LE PAPE -

Ont donné pouvoir :

ARZON	: Roland TABART a donné pouvoir à Alain LAYEC
COLPO	: Jean-Luc HENRY a donné pouvoir à Freddy JAHIER
ELVEN	: Carole MALINGE a donné pouvoir à Michel BALLIER jusqu'à 18h45
GRAND-CHAMP	: Yves BLEUNVEN a donné pouvoir à Dominique LE MEUR
ILE-AUX-MOINES	: Philippe LE BERIGOT a donné pouvoir à Marie-Hélène STEPHANY
MONTERBLANC	: Gérard GUILLERON a donné pouvoir à Françoise GOUPIL
SAINT-ARMEL	: Dominique PLAT a donné pouvoir à Hélène DE BOUDEMANGE
SAINT-AVE	: André BELLEGUIC a donné pouvoir à Thierry EVENO
SARZEAU	: David LAPPARTIENT a donné pouvoir à Pierre SANTACRUZ
SURZUR	: Michèle NADEAU a donné pouvoir à Claude LE JALLE
THEIX-NOYALO	: Françoise NICOLAS a donné pouvoir à Yves QUESTEL
VANNES	: Latifa BAKHTOUS a donné pouvoir à Fabien LE GUERNEVE jusqu'à 18h40 - Pascale CORRE a donné pouvoir à Chrystel DELATTRE jusqu'à 20h30 - Gérard THEPAUT a donné pouvoir à Hortense LE PAPE - Micheline RAKOTONIRINA a donné pouvoir à Simon UZENAT - Michel GILLET a donné pouvoir à Nadine DUCLOUX - Vincent GICQUEL a donné pouvoir à François ARS

Ont représenté :

LOCMARIA-GD CHAMP	: Martine LOHEZIC est représentée par Xavier QUERRANT
PLAUDREN	: Thierry LE MEE est représenté par Françoise TRIONNAIRE

Ont été excusés :

BRANDIVY	: Jean-Marie FAY
LOCQUELTAS	: Michel GUERNEVE
SURZUR	: Xavier BENEAT

Absents :

VANNES	: Bertrand IRAGNE

Le Président,
Pierre LE BODO

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0206_07-DE

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 26 SEPTEMBRE 2019

TOURISME

APPEL A PROJETS HEBERGEMENTS TOURISTIQUES

Monsieur Simon UZENAT présente le rapport suivant :

En 2017, l'agglomération a validé son schéma de développement touristique, dont le positionnement est « La rencontre avec l'exceptionnel ». Ce schéma fixe les actions de la direction tourisme pour stimuler et accompagner l'émergence d'une offre d'excellence, et aménager et mettre en scène le territoire.

Dans le diagnostic préalablement mené pour élaborer le schéma, les éléments concernant l'hébergement touristique du territoire étaient les suivants :

- Identification de faiblesses :
- Un vieillissement observé de certains hébergements
- Un déficit d'hébergements à la nuitée pour l'itinérance

- Menaces pour la filière :
- Un fort risque de décorrélation de l'offre d'hébergements du territoire avec les attentes des nouvelles clientèles.
- Concurrence accrue d'autres destinations dont l'offre d'hébergements a su évoluer

Le schéma a donc arrêté l'objectif de moderniser et de requalifier l'offre des hébergements publics et privés, existants ou en création, afin de mieux répondre aux attentes des visiteurs.

Il est proposé d'apporter un appui auprès de cette filière économique, pour soutenir la création de nouveaux hébergements et la montée en qualité des hébergements existants, sous la forme d'un appel à projets.

Caractéristiques essentielles :

➢ 3 Volets de candidatures sont proposés :
- Hébergement développant des services liés à la randonnée
- Hébergement innovant
- Hébergement éco-responsable

➢ Durée : cet appel à projets est proposé sur une durée de 3 ans, afin d'avoir un réel impact sur le territoire et le temps de faire connaître le dispositif : 2020-2021-2022.

➢ Tenant compte des aides proposées, il est suggéré une enveloppe annuelle de 150 000 €.

➢ Le COPIL Tourisme déterminera la répartition de l'enveloppe entre les projets privés et publics et étudiera les candidatures, qui seront ensuite soumises à la validation du bureau.

La fiche descriptive complète de cet appel à projet est jointe en annexe.

La mise en œuvre de cet appel à projets implique la réalisation d'un avenant à la convention de partenariat entre Golfe du Morbihan – Vannes agglomération et la région Bretagne sur les politiques économiques, approuvée par délibération du conseil communautaire du 28 septembre 2017.

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0206_07-DE

Vu l'avis favorable de la commission "Attractivité et Développement" du 12 septembre 2019, il est vous est proposé :

- *D'approuver le lancement de ce dispositif d'appel à projets hébergement, en 2020 pour une durée de 3 ans.*

- *De valider les modalités de mise en œuvre et les enveloppes budgétaires annuelles, proposées pour cet appel à projet, à savoir un montant annuel de 150 000 €*

- *D'autoriser Monsieur le Président à engager les démarches relatives à la mise en place de ce dispositif*

- *D'autoriser Monsieur le Président à signer un avenant à la convention de partenariat avec la région, permettant d'intégrer le présent dispositif « appel à projets hébergements touristiques »*

- *D'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

ADOPTEE A L'UNANIMITE

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0206_07-DE

Annexe fiche dispositif

APPEL A PROJETS HEBERGEMENTS TOURISTIQUES

OBJECTIFS

=> Moderniser et requalifier l'offre des hébergements publics et privés, en création ou existants, afin de mieux répondre aux attentes des visiteurs.

BENEFICIAIRES

=> Hébergements touristiques public et privés, de plus de 15 lits

(hôtels, campings, gîtes, villages vacances, parcs résidentiels de loisirs,…)

CIBLES	VOLET « SERVICES ET RANDONNEE »	VOLET « HEBERGEMENT INNOVANT »	VOLET « HEBERGEMENT ECO RESPONSABLE »
Hébergement en création	X	X	X
Hébergement existant	X		X

Sont exclus du dispositif :
- Les hébergements touristiques de moins de 15 lits
- Les hébergements non inscrits au RCS ou les hébergements non sous soumis ERP

L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, sociales et fiscales.

DUREE DE L'APPEL A PROJETS

De janvier 2020 à décembre 2022, soit 3 ans.

ENVELOPPE BUDGETAIRE

Enveloppe annuelle de 150 000 €

CONDITIONS DE RECEVABILITE

3 volets de réponse à cet appel à projets sont proposés :

- Hébergement développant des services liés à la randonnée
- Hébergement innovant
- Hébergement éco responsable

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0206_07-DE

Aide cumulable avec l'avance remboursable Tourisme ou tout autre aide directe accordée dans le cadre d'un Appel à projets par la Région Bretagne.

L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant l'intérêt économique du projet et la situation financière de l'entreprise.

Cumul possible de la réponse à plusieurs volets. Une seule demande par volet par hébergeur.
La durée d'exécution du programme de à 3 ans

=> Critères de recevabilité

Chaque critère sera noté sur 5 points. Le projet pourra bénéficier d'une aide s'il obtient la moyenne.

Critères	VOLET « SERVICES ET RANDONNEE »	VOLET « HEBERGEMENT INNOVANT »	VOLET « HEBERGEMENT ECO RESPONSABLE »
Qualité et viabilité du projet	X	X	X
Label			X
Hébergement à la nuitée	X		
15 lits minimum	X	X	X
L'offre n'existe pas dans un rayon de 15 kms		X	
Démarche éco-responsable (économie d'eau, énergie)		X	X

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0206_07-DE

=> Nature des dépenses éligibles

	VOLET « SERVICES ET RANDONNEE »	VOLET « HEBERGEMENT INNOVANT »	VOLET « HEBERGEMENT ECO RESPONSABLE »
Nature des dépenses éligibles	Achat vélos électriques Racks à vélos, Portage de bagages Station de lavage et réparation Equipements, aménagements pour accueil de chevaux, … Outil lié à la création de sites internet ou visant à améliorer la visibilité sur le web (e-boutique, visites virtuelles…), réservation en ligne Services spécifiques à l'accessibilité	Part des investissements liés à l'innovation dans l'achat et la construction de l'hébergement Travaux d'aménagements et de modifications pour intégrer une innovation Aménagements spécifiques à l'accessibilité	Achat d'équipements ou travaux d'aménagement permettant des économies d'énergie. Travaux d'aménagement spécifiques à l'accessibilité

La liste des investissements retenus dans l'assiette résulte d'une analyse au cas par cas au regard du programme présenté, et notamment pour les investissements immatériels leur lien direct avec le projet.

CALCUL DE LA SUBVENTION

=> Dans le cadre du dispositif standard

	VOLET « SERVICES ET RANDONNEE »	VOLET « HEBERGEMENT INNOVANT »	VOLET « HEBERGEMENT ECO RESPONSABLE »
Taux d'intervention	30 %	20 %	30 %
Plafond	20 000 €	50 000 €	30 000 €
Montant minimum des dépenses	5 000 €	10 000 €	5 000 €

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0206_07-DE

=> Bonification des candidatures

		VOLET « SERVICES ET RANDONNEE	VOLET « HEBERGEMENT INNOVANT »	VOLET « HEBERGEMENT ECO RESPONSABLE »
Critères de bonification	Offre innovante (n'existe pas à proximité)	X		
	Se situe dans un secteur à forte contrainte environnementale		X	X
	Localisé à proximité des axes structurants (GR 34, GR 38, V5, GRP, Equibreizh, …)	X	X	
	Travaille avec les fournisseurs locaux	X	X	X
	L'hébergement est localisé sur les îles ou dans les landes de Lanvaux	X	X	X
	Modèle économique (partenariat, économie circulaire, relais-prescripteurs des autres offres touristiques du territoire, implication dans les actions de l'OT…)	X	X	X
Taux d'intervention de référence		30 %	20 %	30 %
Taux d'intervention si deux critères supplémentaires remplis		35 %	25 %	35 %
Taux d'intervention si trois critères supplémentaires remplis		40 %	30 %	40 %

MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

=> Sollicitation de la CCI dans l'instruction du projet pour :

- analyser la recevabilité des projets,
- Identifier les aides complémentaires
- donner un avis motivé et confidentiel sur le projet,
- contribuer à l'analyse stratégique du dispositif pour le territoire (couverture territoriale, indicateurs de réalisation et perspectives)

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0206_07-DE

MODALITES DE VERSEMENT

50 % au démarrage de l'opération, présentation des devis signés représentant 50% du montant du projet

Solde sur présentation des factures acquittées

REGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDEE

=>Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis

CUMUL DES AIDES PUBLIQUES

La somme des aides publiques accordées sur la même assiette d'investissements subventionnables ne pourra pas dépasser 50 % pour les porteurs de projet privés.

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0206_07-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 04 novembre 2019
Diminution(s) ou annulation(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0206 - Soutenir les acteurs de la structuration de l'économie bretonne et des filières stratégiques
Chapitre : 939

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Vote précédent			Nouvelle dépense subvention-nable	Nouveau taux	Montant proposé (en euros)	Montant Total (en euros)
			N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)				
WINBOUND 35760 SAINT-GREGOIRE	19000009	Financement de la deuxième édition de l'événement national Inbound Marketing France 2019.	19_0206_01	08/02/19	15 000,00	162 000,00	9,26	- 1 983,22	13 016,78

Total -1 983,22

Nombre d'opérations : 1

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0207_07-DE

REGION BRETAGNE

19_207_07

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

4 novembre 2019

DELIBERATION

Programme 0207 – Améliorer la performance des exploitations agricoles et des filières de production alimentaire

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 25 octobre 2019, s'est réunie le lundi 4 novembre 2019 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

- **d'APPROUVER** la dérogation au délai de validité à hauteur de 60 mois dans le cadre du dispositif de « Soutien à la plantation forestière : Breizh Forêt Bois Boisement (BFB B) et Transformation (BFB T) » et d'**AUTORISER** le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides;

En section d'investissement :

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 1 946 492,08 euros pour le financement des opérations figurant en annexe ;

- **d'ATTRIBUER** les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et **d'AUTORISER** le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides ;

En section de fonctionnement :

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 59 359,50 euros pour le financement des opérations figurant en annexe ;

- **d'ATTRIBUER** les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et **d'AUTORISER** le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides.

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0207_07-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 04 novembre 2019
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0207 - Améliorer la performance des exploitations agricoles et des filières de production alimentaire
Chapitre : 909

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
EARL HENRY 22510 TREBRY	19006940	Soutien à l'installation en agriculture pour les + de 40 ans (prise en compte de l'opération à compter du 1er janvier 2019)	30 000,00	20,00	6 000,00
SOCIETE LAITIERE DU GUERNY 22460 ALLINEUC	19006748	Soutien aux investissements de modernisation d'une exploitation agricole (Prise en compte de l'opération à compter du 2 mars 2016)	120 000,00	25,00	30 000,00
SARL DU LISANT 22500 PAIMPOL	19006207	Soutien à la mise en place d'un système de récupération d'eau de drainage et de recyclage par un système éco-filtre (Prise en compte de l'opération à compter du 13 mai 2019)	45 960,00	20,00	9 192,00
G. G. 35290 GAEL	19006216	Soutien aux investissements de rénovation des vergers arboricoles et des vergers de fruits à cidre (Prise en compte de l'opération à compter du 01/01/2018)	16 880,00	13,33	2 250,00
GAEC DE KERHUEL 29370 CORAY	19005960	Soutien aux investissements dans la transformation et/ou la vente directe de produits agricoles à la ferme. Filière : Bovins lait - JA (Prise en compte de l'opération à compter du 6 août 2019)	94 726,87	31,67	30 000,00
ARVALIS INSTITUT DU VEGETAL 75116 PARIS	19006926	Soutien à la création d'une station expérimentale "Recherche appliquée - Innovations - Transfert" en productions végétales (Prise en compte de l'opération à compter du 1er janvier 2019)	1 995 000,00	5,00	99 750,00
DE PENVERN 56920 KERFOURN	19006428	Soutien aux installations solaires photovoltaïques en autoconsommation - 2 trackers (Prise en compte de l'opération à compter du 25 juin 2019)	75 000,00	20,00	15 000,00
DU MANEGUEN 56700 MERLEVENEZ	19006467	Soutien aux installations solaires photovoltaïques en autoconsommation - 4 trackers (Prise en compte de l'opération à compter du 19 juillet 2019)	75 000,00	20,00	15 000,00
EARL CORBRAT 29880 GUISSENY	19006430	Soutien aux installations solaires photovoltaïques en autoconsommation - 2 trackers (Prise en compte de l'opération à compter du 15 juillet 2019)	75 000,00	20,00	15 000,00
EARL DARTOIS GUY 22350 CAULNES	19006808	Soutien aux installations solaires photovoltaïques en autoconsommation - 5 trackers (Prise en compte de l'opération à compter du 30 juillet 2019)	75 000,00	20,00	15 000,00
EARL DE KERANGOUE 29610 PLOUIGNEAU	19006457	Soutien aux installations solaires photovoltaïques en autoconsommation - 2 trackers (Prise en compte de l'opération à compter du 17 juillet 2019)	75 000,00	20,00	15 000,00
EARL DE KERBOYER 29200 BREST	19006465	Soutien aux installations solaires photovoltaïques en autoconsommation - 2 trackers (Prise en compte de l'opération à compter du 19 juillet 2019)	75 000,00	20,00	15 000,00
EARL DE KERSANANQUEN 29790 BEUZEC CAP SIZUN	19006438	Soutien aux installations solaires photovoltaïques en autoconsommation - 2 trackers (Prise en compte de l'opération à compter du 25 juin 2019)	75 000,00	20,00	15 000,00
EARL DE LA VILLE QUESMIN 22400 SAINT-ALBAN	19006580	Soutien aux installations solaires photovoltaïques en autoconsommation - 2 trackers (Prise en compte de l'opération à compter du 25 juillet 2019)	75 000,00	20,00	15 000,00
EARL DE PONT ROUZ 22480 SAINT-CONNAN	19006471	Soutien aux installations solaires photovoltaïques en autoconsommation - 3 trackers (Prise en compte de l'opération à compter du 31 juillet 2019)	75 000,00	20,00	15 000,00

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0207_07-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)		
EARL DE RUOT 29710 POULDREUZIC	19006444	Soutien aux installations solaires photovoltaïques en autoconsommation - 4 trackers (Prise en compte de l'opération à compter du 11 juillet 2019)	75 000,00		
EARL DES ROSES 56300 NEULLIAC	19006350	Soutien aux installations solaires photovoltaïques en autoconsommation - 2 trackers (Prise en compte de l'opération à compter du 8 avril 2019)	75 000,00	20,00	15 000,00
EARL KERDY 22350 YVIGNAC LA TOUR	19006377	Soutien aux installations solaires photovoltaïques en autoconsommation - 2 trackers (Prise en compte de l'opération à compter du 17 mai 2019)	75 000,00	20,00	15 000,00
EARL LE HAUT BEL 35600 SAINTE MARIE	19006769	Soutien aux installations solaires photovoltaïques en autoconsommation - 2 trackers (Prise en compte de l'opération à compter du 30 juillet 2019)	75 000,00	20,00	15 000,00
EARL LES PINS 35480 GUIPRY MESSAC	19006478	Soutien aux installations solaires photovoltaïques en autoconsommation - 2 trackers (Prise en compte de l'opération à compter du 19 juillet 2019)	75 000,00	20,00	15 000,00
EARL L'OEUF DE BROCELIANDE 35750 SAINT MALON SUR MEL	19006479	Soutien aux installations solaires photovoltaïques en autoconsommation - 2 trackers (Prise en compte de l'opération à compter du 19 juillet 2019)	75 000,00	20,00	15 000,00
EARL OGER 35370 TORCE	19006764	Soutien aux installations solaires photovoltaïques en autoconsommation - 2 trackers (Prise en compte de l'opération à compter du 30 juillet 2019)	75 000,00	20,00	15 000,00
EARL TOURBOT 29410 SAINT THEGONNEC LOC EGUINER	19006458	Soutien aux installations solaires photovoltaïques en autoconsommation - 2 trackers (Prise en compte de l'opération à compter du 17 juillet 2019)	75 000,00	20,00	15 000,00
ELEVAGE AVICOLE DE CRECH MIN 22710 PENVENAN	19006886	Soutien aux installations solaires photovoltaïques en autoconsommation - 3 trackers (Prise en compte de l'opération à compter du 26 avril 2019)	75 000,00	20,00	15 000,00
ELEVAGE AVICOLE LOZAC'H-LEYAN 22720 SENVEN-LEHART	19006338	Soutien aux installations solaires photovoltaïques en autoconsommation - 3 trackers (Prise en compte de l'opération à compter du 4 avril 2019)	75 000,00	20,00	15 000,00
ELEVAGE DAMANY 22450 LANGOAT	19006798	Soutien aux installations solaires photovoltaïques en autoconsommation - 4 trackers (Prise en compte de l'opération à compter du 30 juillet 2019)	75 000,00	20,00	15 000,00
E. P. A. 22410 PLOURHAN	19006714	Soutien aux installations solaires photovoltaïques en autoconsommation - 2 trackers (Prise en compte de l'opération à compter du 31 juillet 2019)	75 000,00	20,00	15 000,00
FERME AVICOLE DE KERROUX 22260 PLOUEC DU TRIEUX	19006324	Soutien aux installations solaires photovoltaïques en autoconsommation - 2 trackers (Prise en compte de l'opération à compter du 28 mars 2019)	75 000,00	20,00	15 000,00
GAEC DE KEROUMEL 29290 MILIZAC	19006860	Soutient aux installations solaires photovoltaïques en autoconsommation - 2 trackers (Prise en compte de l'opération à compter du 31 juillet 2019)	75 000,00	20,00	15 000,00
GAEC DE L ARKENCIEL 56920 NOYAL-PONTIVY	19006461	Soutien aux installations solaires photovoltaïques en autoconsommation - 2 trackers (Prise en compte de l'opération à compter du 17 juillet 2019)	75 000,00	20,00	15 000,00
GAEC DE LA PIERRE 35750 SAINT MALON SUR MEL	19006355	Soutien aux installations solaires photovoltaïques en autoconsommation - 2 trackers (Prise en compte de l'opération à compter du 11 avril 2019)	75 000,00	20,00	15 000,00
GAEC LA HOLSTEIN 22130 CORSEUL	19006420	Soutien aux installations solaires photovoltaïques en autoconsommation - Toiture sur construction neuve et rénovation / extension (Prise en compte de l'opération à compter du 24 juin 2019)	75 000,00	20,00	15 000,00

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0207_07-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)		
GAEC LE STRAT 56160 SEGLIEN	19006745	Soutien aux installations solaires photovoltaïques en autoconsommation - Toiture sur construction neuve (Prise en compte de l'opération à compter du 31 juillet 2019)	75 000,00		
GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN LA BOULAIE 22210 PLEMET	19006313	Soutien aux installations solaires photovoltaïques en autoconsommation - 2 trackers (Prise en compte de l'opération à compter du 7 mars 2019)	75 000,00	20,00	15 000,00
GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN RECONNU DE TY MOGUEL 29790 MAHALON	19006452	Soutien aux installations solaires photovoltaïques en autoconsommation - 2 trackers (Prise en compte de l'opération à compter du 17 juillet 2019)	75 000,00	20,00	15 000,00
LA FERME DES AUBRIAIS 22490 PLESLIN TRIGAVOU	19006620	Soutien aux installations solaires photovoltaïques en autoconsommation - 4 trackers (Prise en compte de l'opération à compter du 25 juillet 2019)	75 000,00	20,00	15 000,00
PORC DE KESTRAT 56160 SEGLIEN	19006340	Soutien aux installations solaires photovoltaïques en autoconsommation - 2 trackers (Prise en compte de l'opération à compter du 5 avril 2019)	75 000,00	20,00	15 000,00
SARL GUEGAN 22570 SAINT IGEAUX	19006576	Soutien aux installations solaires photovoltaïques en autoconsommation - 2 trackers (Prise en compte de l'opération à compter du 25 juillet 2019)	75 000,00	20,00	15 000,00
SARL MOREL ENERGIES 35133 LA CHAPELLE-JANSON	19006382	Soutien aux installations solaires photovoltaïques en autoconsommation - 4 trackers (Prise en compte de l'opération à compter du 16 mai 2019)	75 000,00	20,00	15 000,00
SAS AGRI-BIOENERGIES 35890 BOURG DES COMPTES	19006854	Soutien aux installations solaires photovoltaïques en autoconsommation - Toiture sur construction neuve (Prise en compte de l'opération à compter du 31 juillet 2019)	75 000,00	20,00	15 000,00
SCEA BOUETARD JF 22490 PLOUER SUR RANCE	19006618	Soutien aux installations solaires photovoltaïques en autoconsommation - 4 trackers (Prise en compte de l'opération à compter du 25 juillet 2019)	75 000,00	20,00	15 000,00
SCEA DE BELLEVUE 22980 LA LANDEC	19006407	Soutien aux installations solaires photovoltaïques en autoconsommation - Toiture sur rénovation / extension (Prise en compte de l'opération à compter du 5 juillet 2019)	75 000,00	20,00	15 000,00
SCEA DE KERFORNAN 56300 KERGRIST	19006422	Soutien aux installations solaires photovoltaïques en autoconsommation - 2 trackers (Prise en compte de l'opération à compter du 25 juin 2019)	75 000,00	20,00	15 000,00
SCEA DE KERMERRIEN 22290 TREVEREC	19006842	Soutien aux installations solaires photovoltaïques en autoconsommation - Toiture sur rénovation / extension (Prise en compte de l'opération à compter du 31 juillet 2019)	75 000,00	20,00	15 000,00
SCEA DE LA PLANCONNAIS 22270 PLEDELIAC	19006378	Soutien aux installations solaires photovoltaïques en autoconsommation - 2 trackers (Prise en compte de l'opération à compter du 13 mai 2019)	75 000,00	20,00	15 000,00
SCEA DE L'ILLE 35520 MELESSE	19006578	Soutien aux installations solaires photovoltaïques en autoconsommation - 2 trackers (Prise en compte de l'opération à compter du 25 juillet 2019)	75 000,00	20,00	15 000,00
SCEA DEBROIZE 35150 ESSE	19006436	Soutien aux installations solaires photovoltaïques en autoconsommation - 1 tracker (Prise en compte de l'opération à compter du 14 juin 2019)	75 000,00	20,00	15 000,00
SCEA DU MOELOU 22110 KERGRIST MOELOU	19006767	Soutien aux installations solaires photovoltaïques en autoconsommation - 5 trackers (Prise en compte de l'opération à compter du 30 juillet 2019)	75 000,00	20,00	15 000,00
SCEA EOUZAN 22590 PORDIC	19006544	Soutien aux installations solaires photovoltaïques en autoconsommation - Toiture sur rénovation / extension (Prise en compte de l'opération à compter du 24 juillet 2019)	75 000,00	20,00	15 000,00

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0207_07-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)		
SCEA KERVI 29400 LAMPAUL GUIMILIAU	19006367	Soutien aux installations solaires photovoltaïques en autoconsommation - 3 trackers (Prise en compte de l'opération à compter du 23 avril 2019)	75 000,00		
SCEA LE BOIS DU PONT 22320 LE HAUT CORLAY	19006308	Soutien aux installations solaires photovoltaïques en autoconsommation - 3 trackers (Prise en compte de l'opération à compter du 8 mars 2019)	75 000,00	20,00	15 000,00
SCEA LEGENDRE 56430 MAURON	19006713	Soutien aux installations solaires photovoltaïques en autoconsommation - 4 trackers (Prise en compte de l'opération à compter du 31 juillet 2019)	75 000,00	20,00	15 000,00
SCEA ORCHIDEE 22270 JUGON LES LACS COMMUNE NOUVELLE	19006762	Soutien aux installations solaires photovoltaïques en autoconsommation - 2 trackers (Prise en compte de l'opération à compter du 30 juillet 2019)	75 000,00	20,00	15 000,00
SCEA PEMOC'HLAND 35470 PLECHATEL	19006381	Soutien aux installations solaires photovoltaïques en autoconsommation - 2 trackers (Prise en compte de l'opération à compter du 13 mai 2019)	75 000,00	20,00	15 000,00
SCEA PORC YVEL 56120 FORGES DE LANOUEE	19006431	Soutien aux installations solaires photovoltaïques en autoconsommation - 2 trackers (Prise en compte de l'opération à compter du 11 juillet 2019)	75 000,00	20,00	15 000,00
SOCIETE AUREGAN-MEGRET 22640 PLENEE JUGON	19006328	Soutien aux installations solaires photovoltaïques en autoconsommation - 3 trackers (Prise en compte de l'opération à compter du 1er avril 2019)	75 000,00	20,00	15 000,00
T. D. 35290 MUEL	19006339	Soutien aux installations solaires photovoltaïques en autoconsommation - 2 trackers (Prise en compte de l'opération à compter du 4 avril 2019)	75 000,00	20,00	15 000,00
GAEC DU COSQUER 29860 PLABENNEC	19006852	Soutien aux installations solaires photovoltaïques en autoconsommation - Toiture sur rénovation / extension (Prise en compte de l'opération à compter du 31 juillet 2019)	73 820,00	20,00	14 764,00
EARL DE KERVENAN 29830 SAINT PABU	19006850	Soutien aux installations solaires photovoltaïques en autoconsommation - Toiture sur rénovation / extension (Prise en compte de l'opération à compter du 31 juillet 2019)	71 833,00	20,00	14 366,60
GAEC DU MENEZY 56580 CREDIN	19006451	Soutien aux installations solaires photovoltaïques en autoconsommation - Toiture sur construction neuve (Prise en compte de l'opération à compter du 15 juillet 2019)	69 190,98	20,00	13 838,20
EARL DE KERVICHEN 29830 PLOUDALMEZEAU	19006851	Soutien aux installations solaires photovoltaïques en autoconsommation - Toiture sur construction neuve (Prise en compte de l'opération à compter du 31 juillet 2019)	67 286,00	20,00	13 457,20
EARL DU TRISKEL 22290 PLEHEDEL	19006855	Soutien aux installations solaires photovoltaïques en autoconsommation - Toiture sur rénovation / extension (Prise en compte de l'opération à compter du 31 juillet 2019)	65 550,00	20,00	13 110,00
SCEA DU GRAND CLOS 35850 ROMILLE	19006559	Soutien aux installations solaires photovoltaïques en autoconsommation - Toiture sur rénovation / extension (Prise en compte de l'opération à compter du 25 juillet 2019)	63 992,67	20,00	12 798,53
GAEC DU VALLON 35580 GUICHEN	19006421	Soutien aux installations solaires photovoltaïques en autoconsommation - Toiture sur rénovation / extension (Prise en compte de l'opération à compter du 24 juin 2019)	63 107,81	20,00	12 621,56
GAEC LA SAPINIERE 35330 COMBLESSAC	19006857	Soutien aux installations solaires photovoltaïques en autoconsommation - Toiture sur construction neuve (Prise en compte de l'opération à compter du 31 juillet 2019)	61 500,00	20,00	12 300,00
EARL ROUSVAL 29860 PLABENNEC	19006741	Soutien aux installations solaires photovoltaïques en autoconsommation - Toiture sur rénovation / extension (Prise en compte de l'opération à compter du 31 juillet 2019)	60 705,62	20,00	12 141,12

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0207_07-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)		
EARL RUANLT 35390 GRAND-FOUGERAY	19006625	Soutien aux installations solaires photovoltaïques en autoconsommation - Toiture sur rénovation / extension (Prise en compte de l'opération à compter du 29 juillet 2019)	57 925,88		
EARL RECONNU DE LA VILLE HERVE 22630 TREFUMEL	19006731	Soutien aux installations solaires photovoltaïques en autoconsommation - Toiture sur construction / rénovation / extension (Prise en compte de l'opération à compter du 31 juillet 2019)	56 839,11	20,00	11 367,82
EARL DE KERBOURDONNET 56160 LOCMALO	19006316	Soutien aux installations solaires photovoltaïques en autoconsommation - 1 tracker (Prise en compte de l'opération à compter du 12 mars 2019)	52 328,00	20,00	10 465,60
GAEC LAMOUR GAUDINA 29810 PLOUMOGUER	19006460	Soutien aux installations solaires photovoltaïques en autoconsommation - 1 tracker (Prise en compte de l'opération à compter du 17 juillet 2019)	52 154,00	20,00	10 430,80
SCEA LES CREULAIS 35370 GENNES SUR SEICHE	19006329	Soutien aux installations solaires photovoltaïques en autoconsommation - 1 tracker (Prise en compte de l'opération à compter du 1er avril 2019)	52 154,00	20,00	10 430,80
EARL DE L'AQUEDUC 56890 PLESCOP	19006542	Soutien aux installations solaires photovoltaïques en autoconsommation - 1 tracker (Prise en compte de l'opération à compter du 23 juillet 2019)	52 020,00	20,00	10 404,00
EARL DE KERCOET 56140 PLEUCADEUC	19006369	Soutien aux installations solaires photovoltaïques en autoconsommation - 1 tracker (Prise en compte de l'opération à compter du 29 avril 2019)	51 849,00	20,00	10 369,80
SCEA SAINTE ANNE 35450 VAL D'IZE	19006477	Soutien aux installations solaires photovoltaïques en autoconsommation - 1 tracker (Prise en compte de l'opération à compter du 19 juillet 2019)	51 654,00	20,00	10 330,80
SCEA DE BRESLEAU 56800 PLOERMEL	19006404	Soutien aux installations solaires photovoltaïques en autoconsommation - 1 tracker (Prise en compte de l'opération à compter du 11 juin 2019)	51 600,00	20,00	10 320,00
SCEA DE KERHENRY 22200 POMMERIT LE VICOMTE	19006342	Soutien aux installations solaires photovoltaïques en autoconsommation - 1 tracker (Prise en compte de l'opération à compter du 5 avril 2019)	51 590,00	20,00	10 318,00
GUILLEVIC 56420 PLAUDREN	19006388	Soutien aux installations solaires photovoltaïques en autoconsommation - 1 tracker (Prise en compte de l'opération à compter du 27 mai 2019)	51 411,00	20,00	10 282,20
EARL BASSE RIVIERE 35240 RETIERS	19006317	Soutien aux installations solaires photovoltaïques en autoconsommation - 1 tracker (Prise en compte de l'opération à compter du 11 mars 2019)	51 205,30	20,00	10 241,06
EARL DE COAT HUET VIHAN 29430 LANHOUARNEAU	19006662	Soutien aux installations solaires photovoltaïques en autoconsommation - 1 tracker (Prise en compte de l'opération à compter du 29 juillet 2019)	51 000,00	20,00	10 200,00
GOURMON OISONS-CANETONS EURL 35680 DOMALAIN	19006561	Soutien aux installations solaires photovoltaïques en autoconsommation - 1 tracker (Prise en compte de l'opération à compter du 25 juillet 2019)	51 000,00	20,00	10 200,00
G. J. 56500 BIGNAN	19006363	Soutien aux installations solaires photovoltaïques en autoconsommation - 1 tracker (Prise en compte de l'opération à compter du 18 avril 2019)	51 000,00	20,00	10 200,00
KER LAEZH 35240 RETIERS	19006366	Soutien aux installations solaires photovoltaïques en autoconsommation - 1 tracker (Prise en compte de l'opération à compter du 29 avril 2019)	51 000,00	20,00	10 200,00
M. D. M. J. 22240 LA BOUILLIE	19006881	Soutien aux installations solaires photovoltaïques en autoconsommation - 1 tracker (Prise en compte de l'opération à compter du 12 avril 2019)	51 000,00	20,00	10 200,00

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0207_07-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)		
SCEA DE LA METAIRIE NEUVE 35360 LA CHAPELLE DU LOU DU LAC	19006614	Soutien aux installations solaires photovoltaïques en autoconsommation - 1 tracker (Prise en compte de l'opération à compter du 23 juillet 2019)	50 920,00		
SARL DE LA HAUTIERE 22250 TREMEUR	19006715	Soutien aux installations solaires photovoltaïques en autoconsommation - 1 tracker (Prise en compte de l'opération à compter du 31 juillet 2019)	50 069,50	20,00	10 013,90
DE KERVREHAN 56240 PLOUAY	19006644	Soutien aux installations solaires photovoltaïques en autoconsommation - Trackers (Prise en compte de l'opération à compter du 29 juillet 2019)	50 000,00	20,00	10 000,00
DE MONTCHOUAN 35370 ETRELLES	19006593	Soutien aux installations solaires photovoltaïques en autoconsommation - 1 tracker (Prise en compte de l'opération à compter du 25 juillet 2019)	50 000,00	20,00	10 000,00
DES TROIS CHENES 56500 MOREAC	19006649	Soutien aux installations solaires photovoltaïques en autoconsommation - 1 tracker (Prise en compte de l'opération à compter du 29 juillet 2019)	50 000,00	20,00	10 000,00
EARL BODERIOU 29420 PLOUVORN	19006361	Soutien aux installations solaires photovoltaïques en autoconsommation - 1 tracker (Prise en compte de l'opération à compter du 11 avril 2019)	50 000,00	20,00	10 000,00
EARL DE LA BAUDONNIERE 35750 SAINT MAUGAN	19006755	Soutien aux installations solaires photovoltaïques en autoconsommation - 1 tracker (Prise en compte de l'opération à compter du 30 juillet 2019)	50 000,00	20,00	10 000,00
EARL DE LA RIBOUILLERE 22640 PLENEE JUGON	19006606	Soutien aux installations solaires photovoltaïques en autoconsommation - 1 tracker (Prise en compte de l'opération à compter du 25 juillet 2019)	50 000,00	20,00	10 000,00
EARL JAN 56310 BUBRY	19006368	Soutien aux installations solaires photovoltaïques en autoconsommation - 1 tracker (Prise en compte de l'opération à compter du 29 avril 2019)	50 000,00	20,00	10 000,00
EARL JEAN-LUC PECHEUX 22510 TREDANIEL	19006766	Soutien aux installations solaires photovoltaïques en autoconsommation - 1 tracker (Prise en compte de l'opération à compter du 30 juillet 2019)	50 000,00	20,00	10 000,00
EARL KERBARAOU 22340 LOCARN	19006797	Soutien aux installations solaires photovoltaïques en autoconsommation - 1 tracker (Prise en compte de l'opération à compter du 30 juillet 2019)	50 000,00	20,00	10 000,00
EARL LAMOUREUX VINCENT 35150 PIRE CHANCE	19006349	Soutien aux installations solaires photovoltaïques en autoconsommation - 1 tracker (Prise en compte de l'opération à compter du 6 avril 2019)	50 000,00	20,00	10 000,00
EARL LES PRES HERVETS 35290 MUEL	19006387	Soutien aux installations solaires photovoltaïques en autoconsommation - 1 tracker (Prise en compte de l'opération à compter du 22 mai 2019)	50 000,00	20,00	10 000,00
EARL ROBERT 35150 JANZE	19006809	Soutien aux installations solaires photovoltaïques en autoconsommation - 1 tracker (Prise en compte de l'opération à compter du 30 juillet 2019)	50 000,00	20,00	10 000,00
EARL TROADEC 29440 PLOUZEVEDE	19006357	Soutien aux installations solaires photovoltaïques en autoconsommation - 1 tracker (Prise en compte de l'opération à compter du 15 avril 2019)	50 000,00	20,00	10 000,00
GAEC DE L'EBEAUPIN 35150 JANZE	19006310	Soutien aux installations solaires photovoltaïques en autoconsommation - 1 tracker (Prise en compte de l'opération à compter du 6 mars 2019)	50 000,00	20,00	10 000,00
GAEC DU KASTELL 35750 SAINT GONLAY	19006386	Soutien aux installations solaires photovoltaïques en autoconsommation - 1 tracker (Prise en compte de l'opération à compter du 15 avril 2019)	50 000,00	20,00	10 000,00

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0207_07-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)		
GAEC KER MORLAIS 35330 BOVEL	19006472	Soutien aux installations solaires photovoltaïques en autoconsommation - 1 tracker (Prise en compte de l'opération à compter du 19 juillet 2019)	50 000,00		
GAEC LA PICRIERE 35550 BRUC-SUR-AFF	19006597	Soutien aux installations solaires photovoltaïques en autoconsommation - 1 tracker (Prise en compte de l'opération à compter du 25 juillet 2019)	50 000,00	20,00	10 000,00
GAEC LAIT'S GO 35240 RETIERS	19006589	Soutien aux installations solaires photovoltaïques en autoconsommation - 1 tracker (Prise en compte de l'opération à compter du 25 juillet 2019)	50 000,00	20,00	10 000,00
GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN AGREE DE L'OUST 56200 LA GACILLY	19006337	Soutien aux installations solaires photovoltaïques en autoconsommation - 1 tracker (Prise en compte de l'opération à compter du 3 avril 2019)	50 000,00	20,00	10 000,00
H. J. P. 22320 PLUSSULIEN	19006483	Soutien aux installations solaires photovoltaïques en autoconsommation - 1 tracker (Prise en compte de l'opération à compter du 19 juillet 2019)	50 000,00	20,00	10 000,00
L. D. 56500 EVELLYS	19006370	Soutien aux installations solaires photovoltaïques en autoconsommation - 1 tracker (Prise en compte de l'opération à compter du 6 mai 2019)	50 000,00	20,00	10 000,00
L. S. L. B. M. A. 56310 BUBRY	19006401	Soutien aux installations solaires photovoltaïques en autoconsommation - 1 tracker (Prise en compte de l'opération à compter du 5 juin 2019)	50 000,00	20,00	10 000,00
R. S. 56500 REGUINY	19006325	Soutien aux installations solaires photovoltaïques en autoconsommation - 1 tracker (Prise en compte de l'opération à compter du 2 avril 2019)	50 000,00	20,00	10 000,00
SARL NOELLINE 22330 LE MENE	19006612	Soutien aux installations solaires photovoltaïques en autoconsommation - 1 tracker (Prise en compte de l'opération à compter du 25 juillet 2019)	50 000,00	20,00	10 000,00
SCEA BERNARD 29300 MELLAC	19006326	Soutien aux installations solaires photovoltaïques en autoconsommation - 1 tracker (Prise en compte de l'opération à compter du 5 avril 2019)	50 000,00	20,00	10 000,00
SCEA DE LA MAUDAYAIS 35150 BOISTRUDAN	19006749	Soutien aux installations solaires photovoltaïques en autoconsommation - 1 tracker (Prise en compte de l'opération à compter du 30 juillet 2019)	50 000,00	20,00	10 000,00
SCEA LA PETITE FONTENELLE 35220 CHATEAUBOURG	19006882	Soutien aux installations solaires photovoltaïques en autoconsommation - 1 tracker (Prise en compte de l'opération à compter du 4 avril 2019)	50 000,00	20,00	10 000,00
SCEA DE NIZIAU 56310 GUERN	19006433	Soutien aux installations solaires photovoltaïques en autoconsommation - 1 tracker (Prise en compte de l'opération à compter du 11 juillet 2019)	49 500,00	20,00	9 900,00
EARL ELEVAGE DU REPOSOIR 22550 HENANBIHEN	19006711	Soutien aux installations solaires photovoltaïques en autoconsommation - Toiture sur construction neuve (Prise en compte de l'opération à compter du 29 juillet 2019)	49 259,15	20,00	9 851,83
EARL DU ROHAN 35360 MONTAUBAN DE BRETAGNE	19006484	Soutien aux installations solaires photovoltaïques en autoconsommation - 1 tracker (Prise en compte de l'opération à compter du 19 juillet 2019)	49 000,00	20,00	9 800,00
EARL GRU PASSIN 56140 SAINT MARCEL	19006319	Soutien aux installations solaires photovoltaïques en autoconsommation - 1 tracker (Prise en compte de l'opération à compter du 19 mars 2019)	49 000,00	20,00	9 800,00
EARL LD4C 29350 MOELAN SUR MER	19006327	Soutien aux installations solaires photovoltaïques en autoconsommation - 1 tracker (Prise en compte de l'opération à compter du 30 mars 2019)	49 000,00	20,00	9 800,00

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0207_07-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)		
EARL LEGROS 22510 SAINT TRIMOEL	19006314	Soutien aux installations solaires photovoltaïques en autoconsommation - 1 tracker (Prise en compte de l'opération à compter du 21 mars 2019)	49 000,00		
GAEC DES DUNES 35134 THOURIE	19006307	Soutien aux installations solaires photovoltaïques en autoconsommation - 1 tracker (Prise en compte de l'opération à compter du 6 mars 2019)	49 000,00	20,00	9 800,00
GAEC LEILDE 29790 CONFORT MEILARS	19006445	Soutien aux installations solaires photovoltaïques en autoconsommation - 1 tracker (Prise en compte de l'opération à compter du 11 juillet 2019)	49 000,00	20,00	9 800,00
JEHANNIN GERARD 35310 BREAL SOUS MONTFORT	19006570	Soutien aux installations solaires photovoltaïques en autoconsommation - 1 tracker (Prise en compte de l'opération à compter du 25 juillet 2019)	49 000,00	20,00	9 800,00
SCEA CHARLYVON 56120 GUEGON	19006427	Soutien aux installations solaires photovoltaïques en autoconsommation - 1 tracker (Prise en compte de l'opération à compter du 25 juin 2019)	49 000,00	20,00	9 800,00
SCEA PASSIN 56420 PLAUDREN	19006320	Soutien aux installations solaires photovoltaïques en autoconsommation - 1 tracker (Prise en compte de l'opération à compter du 19 mars 2019)	49 000,00	20,00	9 800,00
SCEA SAINT ANTOINE 56120 GUEGON	19006426	Soutien aux installations solaires photovoltaïques en autoconsommation - 1 tracker (Prise en compte de l'opération à compter du 25 juin 2019)	49 000,00	20,00	9 800,00
D. L. 56930 PLUMELIAU BIEUZY	19006685	Soutien aux installations solaires photovoltaïques en autoconsommation - 1 tracker (Prise en compte de l'opération à compter du 29 juillet 2019)	48 000,00	20,00	9 600,00
EARL DE LA BLUTERIE 22400 QUINTENIC	19006312	Soutien aux installations solaires photovoltaïques en autoconsommation dans le secteur agricole - 1 tracker (Prise en compte de l'opération à compter du 6 mars 2019)	48 000,00	20,00	9 600,00
EARL LA RUE DU CHENE 35290 SAINT ONEN LA CHAPELLE	19006306	Soutien aux installations solaires photovoltaïques en autoconsommation - 1 tracker (Prise en compte de l'opération à compter du 1er mars 2019)	48 000,00	20,00	9 600,00
LES VERGERS D'ARMORIQUES SARL 35130 VISSEICHE	19006322	Soutien aux installations solaires photovoltaïques en autoconsommation - 1 tracker (Prise en compte de l'opération à compter du 29 mars 2019)	48 000,00	20,00	9 600,00
SARL SALADIN 22320 SAINT MARTIN DES PRES	19006391	Soutien aux installations solaires photovoltaïques en autoconsommation - 1 tracker (Prise en compte de l'opération à compter du 23 mai 2019)	48 000,00	20,00	9 600,00
EARL DES PRAYONS 56460 LIZIO	19006413	Soutien aux installations solaires photovoltaïques en autoconsommation - Toiture sur construction neuve (Prise en compte de l'opération à compter du 5 juillet 2019)	47 035,61	20,00	9 407,12
G. J.-M. 22570 SAINT IGEAUX	19006405	Soutien aux installations solaires photovoltaïques en autoconsommation - Toiture sur construction neuve (Prise en compte de l'opération à compter du 2 juillet 2019)	46 912,18	20,00	9 382,44
EARL LA MASSURIE 35133 LA CHAPELLE JANSON	19006379	Soutien aux installations solaires photovoltaïques en autoconsommation - 1 tracker (Prise en compte de l'opération à compter du 17 mai 2019)	46 000,00	20,00	9 200,00
GAEC DES GENETS 29300 MELLAC	19006816	Soutien aux installations solaires photovoltaïques en autoconsommation - Toiture sur construction neuve (Prise en compte de l'opération à compter du 31 juillet 2019)	45 729,05	20,00	9 145,81
GAEC DU CHENE HAREL 35520 MELESSE	19006540	Soutien aux installations solaires photovoltaïques en autoconsommation - Toiture sur rénovation / extension (Prise en compte de l'opération à compter du 23 juillet 2019)	45 705,71	20,00	9 141,14

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0207_07-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)		
EARL PEN BOLOI 22260 PLOEZAL	19006638	Soutien aux installations solaires photovoltaïques en autoconsommation - Toiture sur rénovation / extension (Prise en compte de l'opération à compter du 29 juillet 2019)	41 354,96		
GAEC DE GOARIVEN-DUC 29260 ST MEEN	19006847	Soutien aux installations solaires photovoltaïques en autoconsommation - Toiture sur rénovation / extension (Prise en compte de l'opération à compter du 31 juillet 2019)	40 005,36	20,00	8 001,07
GAEC DU ROCHER 29860 PLOUVIEN	19006810	Soutien aux installations solaires photovoltaïques en autoconsommation - 1 tracker (Prise en compte de l'opération à compter du 31 juillet 2019)	39 743,00	20,00	7 948,60
EARL DU MENVEN 29450 LE TREHOU	19006453	Soutien aux installations solaires photovoltaïques en autoconsommation - 1 tracker (Prise en compte de l'opération à compter du 17 juillet 2019)	38 964,00	20,00	7 792,80
DU GRAND HETRE 56160 LIGNOL	19006354	Soutien aux installations solaires photovoltaïques en autoconsommation - 1 tracker (Prise en compte de l'opération à compter du 8 avril 2019)	38 400,00	20,00	7 680,00
R. N. 29640 PLOUGONVEN	19006623	Soutien aux installations solaires photovoltaïques en autoconsommation - 1 tracker (Prise en compte de l'opération à compter du 29 juillet 2019)	38 290,00	20,00	7 658,00
L. M. H L. 29270 PLOUNEVEZEL	19006546	Soutien aux installations solaires photovoltaïques en autoconsommation - Trackers (Prise en compte de l'opération à compter du 24 juillet 2019)	38 000,00	20,00	7 600,00
GAEC DES PRES 35240 MARCILLE ROBERT	19006351	Soutien aux installations solaires photovoltaïques en autoconsommation - 1 tracker (Prise en compte de l'opération à compter du 8 avril 2019)	37 964,00	20,00	7 592,80
EARL COQS A LANN 56500 PLUMELIN	19006393	Soutien aux installations solaires photovoltaïques en autoconsommation - 1 tracker (Prise en compte de l'opération à compter du 5 juin 2019)	37 600,00	20,00	7 520,00
DE LA CORBINAIS 56380 MONTENEUF	19006651	Soutien aux installations solaires photovoltaïques en autoconsommation - 1 tracker (Prise en compte de l'opération à compter du 29 juillet 2019)	37 000,00	20,00	7 400,00
EARL DE GARNIGUEL 56120 FORGES DE LANOUEE	19006718	Soutien aux installations solaires photovoltaïques en autoconsommation - 1 tracker (Prise en compte de l'opération à compter du 30 juillet 2019)	37 000,00	20,00	7 400,00
SCEA BOSCHET 56380 MONTENEUF	19006710	Soutien aux installations solaires photovoltaïques en autoconsommation - 1 tracker (Prise en compte de l'opération à compter du 29 juillet 2019)	37 000,00	20,00	7 400,00
EARL DE L'HOPITAL 56500 MOUSTOIR AC	19006315	Soutien aux installations solaires photovoltaïques en autoconsommation - 1 tracker (Prise en compte de l'opération à compter du 11 mars 2019)	36 545,00	20,00	7 309,00
LA VILLE ES MONNIER 22250 EREAC	19006585	Soutien aux installations solaires photovoltaïques en autoconsommation - 1 tracker (Prise en compte de l'opération à compter du 25 juillet 2019)	35 000,00	20,00	7 000,00
EARL DES FROMENTORIAUX 56490 GUILLIERS	19006549	Soutien aux installations solaires photovoltaïques en autoconsommation - Toiture sur rénovation / extension (Prise en compte de l'opération à compter du 25 juillet 2019)	34 974,37	20,00	6 994,87
GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN DU VIEUX MANOIR 22200 POMMERIT-LE-VICOMTE	19006845	Soutien aux installations solaires photovoltaïques en autoconsommation - Toiture sur construction / rénovation / extension (Prise en compte de l'opération à compter du 31 juillet 2019)	34 639,25	20,00	6 927,85
GAEC DU BOIS JOLY 35133 SAINT GERMAIN EN COGLES	19006429	Soutien aux installations solaires photovoltaïques en autoconsommation - Toiture sur rénovation / extension (Prise en compte de l'opération à compter du 20 juin 2019)	34 299,97	20,00	6 860,00

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0207_07-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)		
B. D. 35210 LUITRE DOMPIERRE	19006309	Soutien aux installations solaires photovoltaïques en autoconsommation - 1 tracker (Prise en compte de l'opération à compter du 19 mars 2019)	34 000,00		
EARL BASSE RIVIERE 35240 RETIERS	19006470	Soutien aux installations solaires photovoltaïques en autoconsommation - 1 tracker (Prise en compte de l'opération à compter du 19 juillet 2019)	34 000,00	20,00	6 800,00
D. C. C. 22980 LANDEC	19006437	Soutien aux installations solaires photovoltaïques en autoconsommation - Toiture sur rénovation / extension (Prise en compte de l'opération à compter du 10 juillet 2019)	30 122,13	20,00	6 024,43
SCEA QUENET 35190 TREVERIEN	19006372	Soutien aux installations solaires photovoltaïques en autoconsommation - Toiture sur rénovation/extension (Prise en compte de l'opération à compter du 7 mai 2019)	29 499,21	20,00	5 899,84
EARL DE LA ROCHE MARTIN 22120 HILLION	19006442	Soutien aux installations solaires photovoltaïques en autoconsommation - Toiture sur rénovation / extension (Prise en compte de l'opération à compter du 11 juillet 2019)	29 092,53	20,00	5 818,51
C. P. 22340 LOCARN	19006396	Soutien aux installations solaires photovoltaïques en autoconsommation - Toiture sur construction neuve (Prise en compte de l'opération à compter du 5 juin 2019)	28 924,19	20,00	5 784,84
SOCIETE CIVILE D'EXPLOITATION AGRICOLE AVIREPRO 56490 LA TRINITE PORHOET	19006536	Soutien aux installations solaires photovoltaïques en autoconsommation - Toiture sur rénovation / extension (Prise en compte de l'opération à compter du 23 juillet 2019)	27 497,30	20,00	5 499,46
GAEC CADIOU-QUEGUINER 29640 PLOUGONVEN	19006681	Soutien aux installations solaires photovoltaïques en autoconsommation - Toiture sur rénovation / extension (Prise en compte de l'opération à compter du 30 juillet 2019)	27 449,43	20,00	5 489,89
EARL LE SAINT 22260 QUEMPER GUEZENNEC	19006673	Soutien aux installations solaires photovoltaïques en autoconsommation - Toiture sur rénovation / extension (Prise en compte de l'opération à compter du 29 juillet 2019)	24 805,00	20,00	4 961,00
GAEC DUVAL GREE LEMAIS 35250 SAINT GERMAIN SUR ILLE	19006675	Soutien aux installations solaires photovoltaïques en autoconsommation - Toiture sur rénovation / extension (Prise en compte de l'opération à compter du 29 juillet 2019)	23 838,67	20,00	4 767,73
D. K. 56330 PLUVIGNER	19006449	Soutien aux installations solaires photovoltaïques en autoconsommation - Toiture sur rénovation / extension (Prise en compte de l'opération à compter du 11 juillet 2019)	20 325,48	20,00	4 065,10
EARL DU CHENE 35490 SENS DE BRETAGNE	19006415	Soutien aux installations solaires photovoltaïques en autoconsommation - Toiture sur construction neuve (Prise en compte de l'opération à compter du 24 juin 2019)	19 525,34	20,00	3 905,07
EARL DU MOULIN 56120 FORGES DE LANOUEE	19006859	Soutien aux installations solaires photovoltaïques en autoconsommation - Toiture sur construction neuve (Prise en compte de l'opération à compter du 29 juillet 2019)	17 223,00	20,00	3 444,60
EARL DU BOIS REAN 35580 GUIGNEN	19006650	Soutien aux installations solaires photovoltaïques en autoconsommation - Toiture sur rénovation / extension / construction (Prise en compte de l'opération à compter du 29 juillet 2019)	15 998,65	20,00	3 199,73
GAEC DU TILLEUL 22230 GOMENE	19006364	Soutien aux installations solaires photovoltaïques en autoconsommation - Toiture sur rénovation/extension (Prise en compte de l'opération à compter du 24 avril 2019)	14 364,16	20,00	2 872,83
GAEC DE CARMOISE 22530 GUERLEDAN	19006529	Soutien aux installations solaires photovoltaïques en autoconsommation - Toiture sur rénovation / extension (Prise en compte de l'opération à compter du 23 juillet 2019)	12 207,79	20,00	2 441,56

Total : 1 946 492,08

Nombre d'opérations : 167

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 19_0207_07

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0207_07-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 04 novembre 2019
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0207 - Améliorer la performance des exploitations agricoles et des filières de production alimentaire
Chapitre : 939

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
GAMABILIS 75004 PARIS	19006899	Soutien pour la réalisation et la diffusion du jeu "Roots of Tomorrow" (Prise en compte de l'opération à compter du 01/03/2019)	186 600,00	16,07	30 000,00
CHAMBRE AGRICULTURE DE BRETAGNE 35042 RENNES	19007055	Soutien au programme 2019 Agricultrices de Bretagne : visibilité, égalité et responsabilité professionnelle	27 900,00	30,00	8 370,00

Total : 38 370,00

Nombre d'opérations : 2

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0207_07-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 04 novembre 2019
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0207 - Améliorer la performance des exploitations agricoles et des filières de production alimentaire
Chapitre : 939

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
ELEVEURS DE MOUTONS D OUESSANT 22190 PLERIN	19007016	Soutien au programme de préservation et valorisation de la race Moutons d'Ouessant (Prise en compte de l'opération à compter du 1er janvier 2019)	Subvention forfaitaire	3 500,00
ASSOCIATION COUCOU DE RENNES 35200 RENNES	19006892	Soutien au programme de sélection et de valorisation de la race Poulet Coucou de Rennes (Prise en compte de l'opération à compter du 01/01/2019)	Subvention forfaitaire	5 909,00
ASP CHEVRE DES FOSSES 35200 RENNES	19006539	Soutien au programme de sauvegarde et valorisation de la race chèvre des Fossés au titre de l'année 2019 (Prise en compte de l'opération à compter du 01/01/2019)	Subvention forfaitaire	5 000,00
ASS MOUTONS DES PAYS DE BGNE 22540 PEDERNEC	19006635	Soutien au rogramme de sauvegarde et valorisation de la race des moutons des Pays de Bretagne pour 2019 (Prise en compte de l'opération à compter du 01/01/2019)	Subvention forfaitaire	4 500,00
SYNDICAT ELEVEURS PORCS BLANC DE L OUEST 22160 MAEL-PESTIVIEN	19006897	Soutien au programme de préservation et de valorisation de la race Porc Blanc de l'Ouest au titre de l'année 2019 (Prise en compte de l'opération à compter du 01/01/2019)	Subvention forfaitaire	2 080,50

Total : 20 989,50

Nombre d'opérations : 5

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 19_0207_07

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0208_07-DE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

4 novembre 2019

DELIBERATION

Programme 0208 – Développer le secteur des pêches maritimes et de l'aquaculture, contribuer au développement maritime

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 25 octobre 2019, s'est réunie le lundi 4 novembre 2019 sous la présidence de celui-ci, à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n°17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations approuvant les conventions types et les avenants types ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

En section d'investissement :

- D'AFFECTER sur le montant d'autorisation de programme d'investissement disponible un crédit de 72 893,34 euros pour le financement de l'opération figurant en annexe ;

- D'ATTRIBUER l'aide au bénéficiaire désigné dans le tableau annexé et d'AUTORISER le Président à signer l'acte juridique nécessaire au versement de cette aide ;

Programmation des dossiers avec cofinancement FEAMP :

- D'ARRÊTER la liste des opérations désignées dans le tableau annexé, au titre de la mesure 3200 « Santé et sécurité » pour un montant de 1 806,52 euros ;

- D'ARRÊTER la liste des opérations désignées dans le tableau annexé, au titre de la mesure 4111 « Efficacité énergétique des navires de pêche et atténuation du changement climatique (investissements à bord hors motorisation) » pour un montant de 9 723,00 euros ;

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0208_07-DE

- D'ARRÊTER la liste des opérations désignées dans le tableau annexé, au titre de la mesure 4112 « Efficacité énergétique des navires de pêche et atténuation du changement climatique (investissements à bord motorisation) » pour un montant de 1 727,82 euros ;

- D'ARRÊTER la liste des opérations désignées dans le tableau annexé, au titre de la mesure 4811 (OT3) « Investissements productifs en aquaculture », pour un montant de 8 433,00 euros ;

- D'ARRÊTER la liste des opérations désignées dans le tableau annexé, au titre de la mesure 62 1 b « Mise en œuvre des stratégies DLAL » pour un montant de 173 731,09 euros.

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0208_07-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 04 novembre 2019
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0208 - Développer le secteur des pêches maritimes et de l'aquaculture, contribuer au développement maritime
Chapitre : 909

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
CDPMEM 56 56180 LORIENT	19006918	Projet Mobidiq - Phase 2 - Equipement des navires professionnels bretons d'un système de balise de localisation individuelle (Prise en compte des dépenses éligibles à compter du 04/06/2018)	145 786,68	50,00	72 893,34

Total : 72 893,34

Nombre d'opérations : 1

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0208_07-DE

Cofinancement régional à la Mesure — 3200 - Santé et sécurité

Bénéficiaire et projet					Plan de financement				
Référence dossier	Raison sociale / Nom	CP	Commune	Libellé du projet	Côut total du projet	Total de l'aide publique	FEAMP	Région	Région (en % du coût total éligible - parfois plafonné)
293028	CARADEC François	29900	CONCARNEAU	Modernisation de la passerelle et de la carène du VISAYAS immatriculé 724058	18 065,21 €	14 452,16 €	10 839,12 €	1 806,52 €	10,0%
					18 065,21 €	**14 452,16 €**	**10 839,12 €**	**1 806,52 €**	

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0208_07-DE

Cofinancement régional à la Mesure — **41 (4111) - Efficacité énergétique et atténuation du changement climatique (investissements à bord motorisation)**

Bénéficiaire et projet					Plan de financement				
Référence dossier	Raison sociale / Nom	CP	Commune	Libellé du projet	Côut total du projet	Total de l'aide publique	FEAMP	Région	Région (en % du coût total éligible - parfois plafonné)
278959	Copropriété CARPE DIEM 2	35400	SAINT-MALO	Changement de moteur du navire de pêche "CARPE DIEM 2" immatriculé 722240	62 600,00 €	18 780,00 €	9 390,00 €	4 695,00 €	7,5%
293990	COZ Loïc	29200	BREST	Changement de moteur du navire de pêche "LIV AN AMZER" immatriculé 895524	67 040,00 €	20 112,00 €	10 056,00 €	5 028,00 €	7,5%
					129 640,00 €	**38 892,00 €**	**19 446,00 €**	**9 723,00 €**	

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0208_07-DE

Cofinancement régional à la Mesure

41 (4112) - Efficacité énergétique et atténuation du changement climatique (investissements à bord hors motorisation)

Bénéficiaire et projet					Plan de financement				
Référence dossier	Raison sociale / Nom	CP	Commune	Libellé du projet	Côut total du projet	Total de l'aide publique	FEAMP	Région	Région (en % du coût total éligible - parfois plafonné)
222784	SAS HUCLO	29900	CONCARNEAU	Création d'un bulbe à étrave - ETOILE POLAIRE immatriculé 683666	34 556,50 €	17 728,20 €	12 958,65 €	1 727,82 €	5,0%
					34 556,50 €	**17 728,20 €**	**12 958,65 €**	**1 727,82 €**	

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0208_07-DE

Cofinancement régional à la Mesure 48 (4811) - Investissements productifs en aquaculture (OT3)

Bénéficiaire et projet					Plan de financement				
Référence dossier	Raison sociale / Nom	CP	Commune	Libellé du projet	Côut total du projet	Total de l'aide publique	FEAMP	Région	Région (en % du coût total éligible - parfois plafonné)
306663	GOURGA Alexandre	22750	Saint-Jacut-de-la-Mer	Investissements dans des équipements de conditionnement et de calibrage	112 440,00 €	56 220,00 €	42 165,00 €	8 433,00 €	7,5%
					112 440,00 €	**56 220,00 €**	**42 165,00 €**	**8 433,00 €**	

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0208_07-DE

Cofinancement régional à la Mesure 62.1b - Mise en œuvre des stratégies DLAL

Bénéficiaire et projet					Plan de financement				
Référence dossier (Osiris)	Raison sociale / Nom	CP	Commune	Libellé du projet	Côut total du projet (en €)	Total de l'aide publique (en €)	FEAMP (en €)	Région (en €)	Région (en % du coût total éligible - parfois plafonné)
PFEA621219CR0530003	Agrocampus	29170	FOUESNANT	Dispositif pilote pour l'installation en aquaculture	95 450,20	76 360,16	38 180,08	38 180,08	40,00%
PFEA621219CR0530012	IFREMER	29280	PLOUZANE	Faune environnante et diversité en rade de Brest	62 939,95	50 351,96	25 175,98	25 175,98	40,00%
PFEA621219CR0530013	CDPMEM 22	22520	BINIC	Suivi de la ressource en coques sur le gisement de Binic	65 005,29	52 004,22	26 002,11	26 002,11	40,00%
PFEA621219CR0530014	CDPMEM 22	22410	ST Quay Portrieux	Suivi par prospection de la population de palourde rose en Baie de St Brieuc	53 376,29	42 701,02	21 350,51	21 350,51	40,00%
PFEA621219CR0530017	Spiruline d'Armor	22150	HENON	Création de l'activité aquacole Spiruline d'Armor	252 089,64	126 044,82	63 022,41	63 022,41	25,00%
				TOTAL	528 861,37	347 462,18	173 731,09	173 731,09	

Envoyé en préfecture le 06/11/2019
Reçu en préfecture le 06/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0209_15-DE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

4 novembre 2019

DELIBERATION

Programme 0209 - Développer le système portuaire

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 25 octobre 2019, s'est réunie le lundi 23 septembre 2019 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

- de LEVER les pénalités de retard dans le cadre de l'opération 09005014 « Construction d'un Centre de travaux routiers » à la Gouesnière, comme suit :

N° marché	Titulaire	LOT	Montant du marché TTC, compris avenants	Date de démarrage	Délai contractuel	Prolongation délais	Date contractuelle de la réception	Date réelle de la réception	Nb de jours de retard	Nb de jours imputable à l'entreprise	Montant des pénalités	Montant des pénalités levées	Montant réel des pénalités après levée des pénalités
15116	COLAS	1	925 104,60	15/04/2015	18 mois	25 jours	14/11/2016	18/11/2016	4	1	1 850,21	0,00	1 850,21
15117	COREVA	2	905 610,30							0			0,00
15118	EMG	3	480 100,49							0			0,00
15119	FERATTE	4	346 574,96							1	13 541,72	12 848,57	693,15
15120	ROLLAND	5	393 486,84							0			0,00
15121	BINOIS	6	70 745,28							0			0,00
15122	FER MET ALU	7	176 538,00							0			0,00
15123	GOUELLE	8	48 148,75							0			0,00
15124	FRANGEUL	9	64 035,60							1	2 330,26	2 202,19	128,07
15125	ISODECOR	10	24 412,72							0			0,00
15126	JANVIER	11	18 996,14							0			0,00
15274	TIRIAULT	12	22 231,54							0			0,00
15128	SOCLIM	13	235 303,27							1	468,26	0,00	468,26
15129	BERNARD ELECTRICITE	14	219 960,18							0			0,00
15130	S2D	15	125 295,60							0			0,00
15131	HERTERAU OREXAD	16	36 720,00							0			0,00
15132	S2D	17	127 723,20							0			0,00
15133	FAMATEC SAE	18	96 600,00							0			0,00
TOTAL			4 317 587,47							4	18 190,45	15 050,76	3 139,69

Envoyé en préfecture le 06/11/2019
Reçu en préfecture le 06/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0209_15-DE

- d'APPROUVER les termes de la convention à intervenir entre la Région Bretagne et EDF pour la mise à disposition de données, et AUTORISER le Président à la signer ;
- d'APPROUVER les termes de l'avenant n°8 à la concession de Roscoff Vieux-port à intervenir entre la Région Bretagne et la commune, et AUTORISER le Président à la signer ;
- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit de 351 625 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;
- d'AFFECTER, sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 100 000 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;
- de DESAFFECTER sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit de 20 000 € sur l'opération figurant en annexe ;
- de DESAFFECTER, sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 50 000 € sur l'opération figurant en annexe.

Envoyé en préfecture le 06/11/2019
Reçu en préfecture le 06/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0209_15-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 04 novembre 2019
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0209_1 - Développer le système portuaire
Chapitre : 908

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER BRETAGNE 35207 RENNES CEDEX 2	19006966	Saint-Malo - Portage immobilier EPFR - Rachat phase 1	Achat / Prestation	100 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	19006962	Saint-Malo - Vente 17 quai Garnier du Fougeray - Frais notariés	Achat / Prestation	6 000,00
SAINT MALO 35408 SAINT-MALO	19006963	Saint-Malo - Aménagement axe portuaire - phase 2	Subvention forfaitaire	195 625,00

Total : 301 625,00

Nombre d'opérations : 3

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 06/11/2019
Reçu en préfecture le 06/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0209_15-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 04 novembre 2019
Complément(s) d'affectation
Programme : P.0209_1 - Développer le système portuaire
Chapitre : 908

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Vote précédent			Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
				N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)		
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	19005233	Tous ports - Transfert de propriété des ports départementaux - Frais d'actes	Achat / Prestation	19_0209_14	23/09/19	30 000,00	20 000,00	50 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	19004368	Ports 22 et 35 - Ingénierie - Etudes générales	Achat / Prestation	19_0209_14	23/09/19	279 000,00	30 000,00	309 000,00

Total 50 000,00

Nombre d'opérations : 2

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 19_0209_15

Envoyé en préfecture le 06/11/2019
Reçu en préfecture le 06/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0209_15-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 04 novembre 2019
Diminution(s) ou annulation(s)
Programme : P.0209_1 - Développer le système portuaire
Chapitre : 908

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Vote précédent			Montant proposé (en euros)	Montant Total (en euros)
				N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)		
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	19004376	Lorient - Travaux d'extension aire de réparation navale	Achat / Prestation	19_0209_13	08/07/19	600 000,00	- 20 000,00	580 000,00

Total -20 000,00

Nombre d'opérations : 1

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 06/11/2019
Reçu en préfecture le 06/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0209_15-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 04 novembre 2019
Complément(s) d'affectation
Programme : P.0209_1 - Développer le système portuaire
Chapitre : 938

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Vote précédent			Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
				N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)		
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	19000584	Ports 29 - Entretien et exploitation 2019	Achat / Prestation	19_0209_01	08/02/19	140 000,00	30 000,00	170 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	19005175	Port de Brest - Démantèlement des navires Karl et Antigone Z	Achat / Prestation	19_0209_14	23/09/19	30 000,00	70 000,00	100 000,00

Total 100 000,00

Nombre d'opérations : 2

Délibération n° : 19_0209_15

Envoyé en préfecture le 06/11/2019
Reçu en préfecture le 06/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0209_15-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 04 novembre 2019
Diminution(s) ou annulation(s)
Programme : P.0209_1 - Développer le système portuaire
Chapitre : 938

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Vote précédent			Montant proposé (en euros)	Montant Total (en euros)
				N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)		
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	19000576	Ports 56 - Entretien et exploitation 2019	Achat / Prestation	19_0209_01	08/02/19	470 000,00	- 50 000,00	420 000,00

Total -50 000,00

Nombre d'opérations : 1

Envoyé en préfecture le 06/11/2019
Reçu en préfecture le 06/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0209_15-DE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE DONNEES D'EXPLOITATION DE L'USINE MAREMOTRICE DE LA RANCE DANS LE CADRE DU PROJET DE MODERNISATION DU TERMINAL FERRY DU NAYE

EDF / REGION BRETAGNE

ENTRE :

ELECTRICITE DE FRANCE (EDF) Société Anonyme au capital de 1 505 133 838 euros, immatriculée au RCS Paris 552 081 317, ayant son siège social à PARIS (8ème), 22 – 30, avenue de Wagram, représentée par Monsieur Antoine MALAFOSSE, Directeur EDF HYDRO – Centre d'Exploitation Rance Énergies, dont le siège est situé 63 Boulevard Jules Verger, BP 90023, 35 803 DINARD Cedex, dûment habilité,

désignée ci-après par le terme « EDF »,

d'une part,

ET :

La REGION BRETAGNE, représentée par Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président, située 283 avenue du général Patton, CS 21101, 35711 Rennes Cedex 7, dûment habilité à signer les présentes par délibération n°
En date du 4 novembre 2019,

désigné ci-après par le terme « REGION BRETAGNE »,

d'autre part,

il est exposé et convenu ce qui suit.

Préambule

Par décret du 8 mars 1957, EDF est concessionnaire des installations de l'usine marémotrice de la Rance située sur les communes de La Richardais et Saint-Malo en Ille-et-Vilaine.

Cet aménagement a été conçu et réalisé pour la satisfaction du Service Public incombant au concessionnaire, c'est-à-dire la production d'énergie électrique. C'est dans le cadre de cette mission que sont exploités les ouvrages.

Envoyé en préfecture le 06/11/2019
Reçu en préfecture le 06/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0209_15-DE

Contexte

La REGION BRETAGNE porte un projet d'envergure visant à moderniser le terminal ferry du Naye à Saint-Malo. Ces travaux concernent notamment l'approfondissement de chenaux d'accès et de souilles à quai ainsi que la construction de nouveaux ouvrages portuaires. L'influence des débits transitant par l'usine marémotrice semble avoir une incidence non négligeable sur les conditions de navigation et par conséquent sur les observations de courants ou d'agitation.

Dans ce contexte, une étude hydrodynamique a été confiée à un bureau d'étude dans l'objectif d'étudier les impacts courantologiques de projets d'aménagement des ports de Saint Malo. Un modèle de courants, forcé au large par les conditions de marée et au niveau du barrage de la Rance par les débits entrants et sortants, doit ainsi être mis en place.

La REGION BRETAGNE sollicite donc auprès d'EDF, la mise à disposition de DONNEES de débits instantanés entrants et sortants au niveau du barrage.

Afin de formaliser les modalités de mise à disposition de ces DONNEES relatives à l'exploitation de l'usine marémotrice de la Rance, les parties se sont rapprochées pour convenir de la rédaction de la présente.

En suite de quoi les parties sont convenues de ce qui suit :

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de mise à disposition de DONNEES EDF à la REGION BRETAGNE, dans le cadre du projet de modernisation du terminal ferry du Naye à Saint-Malo, dénommé ci-après le PROJET.

Article 2 - Mise à disposition des DONNEES

Les DONNEES sont mises à disposition de la REGION BRETAGNE dans le cadre du PROJET. EDF met à la disposition de la REGION BRETAGNE les DONNEES à titre gracieux. Les DONNEES, qui sont la propriété d'EDF, sont fournies exclusivement dans le cadre de l'étude hydrodynamique associée au PROJET.

2-1. DONNEES concernées

Il s'agira de DONNEES de débits instantanés à pas de temps de 5 minutes des débits entrants et sortants au niveau de l'usine marémotrice de la Rance sur la période du 1er janvier 2019 au 30 juin 2019.

2-2. Modalités de mise à disposition des DONNEES

Les DONNEES seront mises à disposition sous un format numérique adapté (.txt ou .xls).

En fonction de leur volume, les DONNEES seront transmises soit par mail, soit via la Poste restante EDF ou une plateforme de transfert telle que We Transfer.

Envoyé en préfecture le 06/11/2019
Reçu en préfecture le 06/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0209_15-DE

LA REGION BRETAGNE s'engage à détruire, ou faire détruire, les fichiers et tout document dérivés de ces fichiers servant à la communication de DONNEES confidentielles qu'il n'aura pas à restituer à EDF pour quelque motif que ce soit, dans le cadre de l'exécution du PROJET, et à n'en conserver aucune copie.

2-3. Utilisation des DONNEES

Les DONNEES fournies par EDF seront mises à disposition de la REGION BRETAGNE exclusivement dans le cadre du PROJET.

LA REGION BRETAGNE veillera et se portera garant du respect des conditions du présent article et du suivant par les personnes susceptibles d'utiliser les DONNEES qui seront exclusivement le personnel de la REGION BRETAGNE et les salariés du BUREAU D'ETUDES en charge de l'étude hydrodynamique listés en annexe.

LA REGION BRETAGNE s'engage à n'exploiter les DONNEES, documents et fichiers, sous toute forme et sous tout support, que pour autant que cette exploitation est strictement liée et s'exerce pour les seuls besoins du PROJET, et s'interdit toute autre utilisation des supports et des DONNEES qu'ils contiennent.

LA REGION BRETAGNE reconnait que les DONNEES sont fournies à titre indicatif. A ce titre, il est entendu que les DONNEES compilées par EDF pour les besoins de son exploitation peuvent malgré toute l'attention apportée contenir d'éventuelles erreurs. EDF se dégage de toute responsabilité de l'utilisation qui pourrait être faite de ces DONNEES.

Article 3 - Engagements de la REGION BRETAGNE

LA REGION BRETAGNE s'engage à :

- Préciser de façon détaillée l'utilisation qui sera faite des DONNEES ;
- Ne pas utiliser les DONNEES pour un développement qui fera l'objet ou qui contribuera à une vente, une licence ou un droit d'utilisation (logiciel, publication…), le dépôt de brevet, la réalisation d'outils ou de supports pédagogiques vendus ou contribuant à une vente, sauf accord particulier passé avec EDF ;
- Ne pas utiliser les DONNEES en dehors de l'utilisation prévue à l'article 2.3 ;
- Ne pas transférer les DONNEES, à un tiers autre qu'un membre du personnel de la REGION BRETAGNE ou un salarié du BUREAU D'ETUDES en charge de l'étude hydrodynamique listés en annexe, sauf autorisation écrite de EDF ;
- Considérer les DONNEES comme strictement confidentielles et par conséquent, à ne pas les divulguer, ni à les publier, ni les communiquer à quiconque, à l'exception de son personnel et des salariés du BUREAU D'ETUDES en charge de l'étude hydrodynamique listés en annexe ;
- Prendre toute disposition afin de s'assurer que les membres de son personnel ou du BUREAU D'ETUDES en charge de l'étude hydrodynamique ne divulguent pas les DONNEES pendant leur période d'emploi et après la fin de leur mission ;
- Mentionner l'origine des DONNEES dans toute publication réalisée grâce à l'utilisation de celles-ci ;
- Adresser un exemplaire de ces publications à EDF ;
- Informer toute personne pouvant être amenée à utiliser les DONNEES des conditions qui leur sont attachées ;

Envoyé en préfecture le 06/11/2019
Reçu en préfecture le 06/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0209_15-DE

- Ne revendiquer aucun droit de propriété intellectuelle sur les DONNEES

La REGION BRETAGNE reconnaît l'importance de la préservation du secret en ce qui concerne les DONNEES fournies par EDF.

EDF se réserve le droit de demander la destruction ou la restitution des DONNEES fournies à la fin du PROJET.

Article 4 - Engagement d'EDF

EDF s'engage à mettre à disposition de la REGION BRETAGNE les DONNEES décrites à l'article 2, au plus tard 1 mois après la signature de la présente convention.

Article 5 - Responsabilité d'EDF

En fournissant les DONNEES décrites ci-dessus, EDF n'est tenue qu'à une obligation de moyens, sa responsabilité ne peut être engagée pour toute utilisation qui en sera faite par la REGION BRETAGNE ou le BUREAU D'ETUDES en charge de l'étude hydrodynamique.

De ce fait, la REGION BRETAGNE fera son affaire de toute demande qui pourrait lui être présentée dans le cadre de l'utilisation de ces DONNEES. A ce titre, la REGION BRETAGNE garantit EDF de toute réclamation et de tous recours de tiers en lien direct et indirect avec l'utilisation des DONNEES fournies par EDF dans le cadre du PROJET.

Article 6 - Avenant

Toute modification à la Convention ne pourra valablement intervenir que par écrit, par voie d'avenant signé par les parties.

Article 7 - Litiges

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable toutes les difficultés pouvant résulter de la validité, de l'interprétation et/ou de l'application de la Convention.

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable du litige dans un délai de deux mois courant à compter de la date de notification du litige par la Partie la plus diligente, le litige persistant pourra être porté à l'expiration du délai de deux mois susmentionné, devant le tribunal compétent

Envoyé en préfecture le 06/11/2019
Reçu en préfecture le 06/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0209_15-DE

Article 8 - Durée

La présente convention prend effet à la date de signature par les parties.

Elle est conclue pour la durée du PROJET et au plus tard jusqu'au 31/12/2020.

En cas d'inexécution, manquement ou faute d'une des Parties, au regard de l'une des obligations prévues par la Convention, celle-ci sera résiliée de plein droit après mise en demeure adressée en lettre recommandée avec AR par l'autre Partie, et demeurée infructueuse, plus de 30 jours après la date de sa première présentation et ce, sans indemnité de part et d'autre.

Article 9 - Documents associés

Est annexé à la présente Convention et en fait intégralement partie, la liste du personnel de la REGION BRETAGNE et des salariés du BUREAU D'ETUDES en charge de l'étude hydrodynamique autorisés à utiliser les DONNEES.

Pour la REGION BRETAGNE	**Pour le Centre d'Exploitation Rance Energies (EDF)**
A Brest, le / / 2018	A Dinard, le / / 2018
Le Président,	Le Directeur
Loïg CHESNAIS-GIRARD	**Antoine MALAFOSSE**

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0209_16-DE

REGION BRETAGNE

19_0209_16

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

4 novembre 2019

DELIBERATION

Programme 0209 – Développer le système portuaire

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 18 octobre 2019, s'est réunie le lundi 4 novembre 2019 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;

Vu le décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) rendu le 12 octobre 2018 ;

Vu l'avis du Conseil Portuaire du 15 octobre 2018 ;

Vu la délibération de la Commission permanente de la Région Bretagne du 29 octobre 2018 validant le principe de la délégation de service public de type concession relative à la gestion et l'exploitation des ports de Saint-Malo et Cancale ;

Vu l'avis de la Commission de Délégation des Services Publics réunie le 1er mars 2019 ;

Vu l'avis de la Commission de Délégation des Services Publics réunie le 10 mai 2019 ;

Vu le rapport d'analyse des offres initiales de la Commission de Délégation des Services Publics ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional, communiqué aux membres de la Commission Permanente conformément aux dispositions de l'article L1411-7 du CGCT et annexé à la présente délibération, exposant les motifs du choix du délégataire proposé et l'économie générale du contrat ;

Vu le projet de contrat et ses annexes portant délégation de service public ;

Vu les dispositions des articles L.4253-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et celles visées dans la partie réglementaire dudit code auxquelles il est fait référence au titre du respect des ratios et pourcentages applicables ;

Vu les dispositions des articles 2288 et suivants du Code civil ;

Vu le projet de Garantie d'emprunt, tel que mis au point avec l'entité candidate pressentie et tel que mis à disposition des membres de la Commission Permanente ;

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0209_16-DE

Considérant que la consultation lancée en novembre 2018, en application des articles L1411-1 et suivants du CGCT et des dispositions de l'ordonnance du 29 janvier 2016 et de son décret d'application, a conduit successivement à :

- L'insertion d'un avis d'appel public à la concurrence dans le JOUE, le BOAMP, dans la revue spécialisée « Le Marin », sur la plateforme E-Megalis et dans le journal Ouest France 35 avec une date limite de remise des candidatures et des offres fixées au 6 février 2019 à 12h00 ;

- L'insertion d'un avis d'appel public à la concurrence dans le JOUE, le BOAMP, dans la revue spécialisée « Le Marin », sur la plateforme E-Megalis et dans le journal Ouest France 35 avec une date limite de remise des candidatures et des offres fixées au 28 février 2019 à 12h00 ;

- L'ouverture, l'enregistrement des candidatures et l'agrément des candidatures du groupement CCI 35 / CIPAGO et de la société EDEIS Concessions le 1er mars 2019 par la Commission de Délégation des Services Publics ;

- L'avis de la Commission de Délégation des Services Publics du 10 mai 2019 invitant l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public à engager librement toute discussion utile avec les candidats ayant présenté une offre ;

- Des négociations de l'exécutif avec les candidats lors de deux séries d'auditions ;

Considérant que chaque membre de la Commission Permanente a reçu un rapport analysant les offres des candidats admis à soumissionner et justifiant de considérer l'offre de la société EDEIS Concessions comme étant la meilleure offre au regard de l'avantage économique global pour l'Autorité concédante, eu égard aux critères énoncés au règlement de consultation ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

– d'APPROUVER la Garantie d'emprunt et ses annexes, à conclure par la Région Bretagne au bénéfice de la CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE ILE-DE-FRANCE et des autres bénéficiaires, représentés par la CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE ILE-DE-FRANCE agissant en qualité d'Agent et d'Agent des Sûretés, par lequel la Région Bretagne s'engage à consentir, dans le respect des conditions et limites prévues par le Code général des collectivités territoriales, un cautionnement solidaire d'un montant maximum en principal égal à huit millions cinq cent mille euros (8.500.000 EUR) au profit des bénéficiaires, majoré des intérêts, commissions, éventuels coûts de rupture et autres accessoires, conformément aux termes et conditions de la Garantie ; les principales caractéristiques financières du crédit long terme à conclure étant les suivantes :
  - Montant Maximum : 17.000.000 EUR.
  - Durée : 10 ans (après l'entrée en vigueur du contrat de concession), dont une période de tirages maximum de 3 ans et 6 mois.
  - Taux d'intérêts : calculés sur la base de l'EURIBOR 1/3 mois (avec un plancher égal à 0 si l'EURIBOR est inférieur ou égal à 0) et majoré d'une marge de 1,30% l'an.
  - Commission de non-utilisation : 35% de la marge applicable.
  - Intérêt de retard : EONIA (avec un plancher égal à 0) augmenté de la marge applicable et de 2 % (deux cents points de base) l'an.

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0209_16-DE

– d'AUTORISER Monsieur le Président de la Région Bretagne à signer :

- la garantie d'emprunt avec la CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE ILE-DE-FRANCE agissant en qualité d'Agent et d'Agent des Sûretés ;
- tous les actes afférents à l'exécution de la garantie d'emprunt.

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0209_16-DE

GARANTIE D'EMPRUNT

LA REGION BRETAGNE

(LA CAUTION)

ENTRE

CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE ILE-DE-FRANCE

[[●]]

(LES BENEFICIAIRES)

ET

CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE ILE-DE-FRANCE

(L'AGENT DES SURETES)

[DATE]

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0209_16-DE

TABLE DES MATIERES

Article **Page**

1. OBJET – ETENDUE DU CAUTIONNEMENT - 2
2. MISE EN OEUVRE DU CAUTIONNEMENT 2
3. DUREE DU CAUTIONNEMENT 3
4. DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE LA CAUTION 4
5. TRANSFERT DES DROITS ET OBLIGATIONS PAR LA CAUTION 4
6. NOTIFICATIONS 5

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0209_16-DE

LE PRESENT ACTE DE CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE EST CONCLU ENTRE :

1) **LA REGION BRETAGNE**, ayant son siège au 283, avenue du Général Patton - CS 21 101, 35 711 Rennes Cedex, représentée par [qualité], [identité] dûment habilité aux fins des présentes par une délibération adoptée le [●] par [●] et rendue exécutoire le [●],

ci-après la « **Caution** »,

de première part,

2) **CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE ILE-DE-FRANCE**, banque coopérative régie par les articles L. 512-85 et suivants du Code monétaire et financier, société anonyme, dont le siège social est situé 19, rue du Louvre, 75001 Paris, et dont le numéro unique d'identification est 382 900 942 RCS de Paris, agissant en qualité de Prêteur Initial au titre du Contrat de Crédits,

et

[Etablissements de crédits – A préciser],

ci-après les « **Bénéficiaires** »,

de deuxième part,

et

3) **CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE ILE-DE-FRANCE**, banque coopérative régie par les articles L. 512-85 et suivants du Code monétaire et financier, société anonyme, dont le siège social est situé 19, rue du Louvre, 75001 Paris, et dont le numéro unique d'identification est 382 900 942 RCS de Paris, agissant en qualité de d'Agent et d'Agent des Sûretés au titre du Contrat de Crédits,

ci-après l'« **Agent des Sûretés**»,

de troisième part.

Ensemble, les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

EXPOSE PREALABLE :

(A) La société EDEIS PORT SAINT MALO ET CANCALE a conclu en date du [●] 2019 avec la Région Bretagne, en qualité d'Autorité concédante, un contrat de concession des ports de Saint-Malo et Cancale (commerce, pêche, terminal ferry, réparation navale) (le « **Contrat** »).

(B) Aux fins de financer partiellement le projet, les Bénéficiaires ont accepté de consentir à la société EDEIS PORT SAINT MALO ET CANCALE un crédit à long terme pour un montant maximum en principal de dix-sept millions d'euros (17.000.000 EUR) (le « **Crédit** »), aux termes d'un contrat de crédits conclu le [●] entre la société EDEIS Port Saint Malo et Cancale, d'une part, et les Bénéficiaires et l'Agent, d'autre part (le « **Contrat de Crédits** »).

(C) Les principales caractéristiques financières du Crédit sont les suivantes :

- Montant Maximum : 17.000.000 EUR.
- Durée : 10 ans (après l'entrée en vigueur du Contrat), dont une période de tirages maximum de 3 ans et 6 mois ;

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0209_16-DE

- Taux d'intérêts : calculés sur la base de l'EURIBOR 1/3 mois (avec un plancher égal à 0 si l'EURIBOR est inférieur ou égal à 0) et majoré d'une marge de 1,30% l'an ;
- Taux effectif global (indicatif) : [--]% ;
- Commission de non-utilisation : 35% de la marge applicable ;
- Commission d'arrangement : 0.60 % du Montant Maximum ;
- Intérêt de retard : EONIA (avec un plancher égal à 0) augmenté de la marge applicable et de 2 % (deux cents points de base) l'an.

(D) La Caution a été autorisée, par délibération exécutoire du [Conseil Régional] en date du [●], à consentir, dans les conditions prévues aux articles L.4253-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, le présent acte de cautionnement solidaire **(**le « **Cautionnement** »).

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. OBJET – ETENDUE DU CAUTIONNEMENT -

1.1 Conformément aux dispositions des articles 2288 et suivants du Code civil et des articles L.4253-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, la Caution se porte caution, personnellement et solidairement avec la société EDEIS PORT SAINT MALO ET CANCALE, en qualité d'emprunteur au titre du Crédit (l' « **Emprunteur** »), envers les Bénéficiaires, de ses obligations de paiement et de remboursement des sommes dues au titre du Crédit telles que prévues aux termes du Contrat de Crédits (les « **Obligations** »), et ce, dans la limite du Montant Garanti.

1.2 Le Cautionnement est consenti pour un montant maximum en principal égal à huit millions cinq cent mille euros (8.500.000 EUR) (le « **Montant Garanti** »), majoré des intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires.

1.3 La Caution, s'étant obligée personnellement et solidairement avec l'Emprunteur, renonce expressément au bénéfice de discussion prévu par les dispositions de l'article 2298 du code civil et au bénéfice de division prévu à l'article 2303 du Code civil.

1.4 La Caution renonce expressément à invoquer tout droit à compensation dans le cas où elle détiendrait ou estimerait détenir une créance quelconque contre la société EDEIS PORT SAINT MALO ET CANCALE, conformément aux articles 1347 et suivants du Code civil.

1.5 La Caution renonce expressément à exercer directement tout droit de subrogation au sens de l'article 2036 du Code civil et de tout autre droit qu'elle pourrait détenir à l'encontre de la société EDEIS PORT SAINT MALO ET CANCALE en vertu de l'article 2309 du code civil et ce, tant que les Bénéficiaires n'auront pas été préalablement et entièrement désintéressés en premier rang au titre du Crédit et ce, jusqu'à la Date d'Expiration. Cette stipulation ne fait pas obstacle, pour la Caution, de réserver ses droits à l'encontre de la société EDEIS PORT SAINT MALO ET CANCALE mais de les exercer effectivement qu'en second rang, après ledit désintéressement des Bénéficiaires.

2. MISE EN OEUVRE DU CAUTIONNEMENT

2.1 **Modalités d'appel**

(a) En cas de manquement de l'Emprunteur dans l'exécution de ses Obligations, et aux fins d'appel de la Caution, les Bénéficiaires notifieront à la Caution une

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0209_16-DE

demande de paiement selon les formes prévues en annexe (la « **Demande de Paiement** »).

(b) La Demande de Paiement devra comporter :

(i) le manquement de l'Emprunteur au titre de ses Obligations ; et

(ii) le montant restant impayé par l'Emprunteur après la mise en demeure restée sans effet.

(c) Les Bénéficiaires seront en droit d'appeler la Caution en une ou plusieurs fois, à tout moment, pendant la durée stipulée à l'article 3 (Durée), ce que la Caution accepte expressément.

(d) Tout paiement effectué par la Caution entre les mains du Bénéficiaire réduira à due concurrence le Montant Garanti.

2.2 **Modalités de paiement**

(a) La Caution devra payer la somme appelée dans toute Demande de Paiement au plus tard le 20ème (vingtième) jour calendaire suivant la date de réception de ladite Demande de Paiement (la « **Date de Paiement** »).

(b) Le paiement aux Bénéficiaires de la somme appelée dans une Demande de Paiement devra être effectué par virement sur le compte bancaire dont les références seront communiquées à la Caution par l'Agent dans la Demande de Paiement.

(c) Toute somme due par la Caution au titre de du Cautionnement devra être payée en euros, sans retenue aucune et sans compensation avec une quelconque somme qui lui serait due par ailleurs, de sorte que le montant du paiement effectif aux Bénéficiaires soit à tout moment égal au montant appelé dans la Demande de Paiement concernée.

(d) Si la Caution ne paie pas un montant appelé dans une Demande de Paiement à la Date de Paiement concernée, il devra payer aux Bénéficiaires, en sus de la somme indiquée dans la Demande de Paiement, des intérêts de retard calculés sur cette somme, pendant la période comprise entre la Date de Paiement de cette somme et la date de son paiement effectif, sur une base journalière, au taux [EONIA] (étant précisé que si celui-ci était négatif, il sera réputé égal à zéro) majoré de 2% (200 points de pourcentage).

3. DUREE DU CAUTIONNEMENT

3.1 Le Cautionnement entre en vigueur à la date de signature des présentes.

3.2 Le Cautionnement prendra fin à la première des dates suivantes (la « **Date d'Expiration** ») :

(a) au plus tard, le [30 juin 2030] [*nb : soit 6 mois suivant le terme normal du Contrat*] ;

(b) la date à laquelle le total des paiements effectués par la Caution entre les mains des Bénéficiaires ont réduit le Montant Garanti à zéro (0) ;

(c) la date à laquelle les Bénéficiaires notifieront par écrit à la Caution l'expiration du Cautionnement ;

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0209_16-DE

3.3 La Caution sera tenue de payer toute somme au titre du Cautionnement dès lors qu'elle aura reçu une Demande de Paiement au plus tard à la Date d'Expiration avant 11 heures (heure de Paris), même si le paiement correspondant est susceptible d'intervenir après la Date d'Expiration.

4. DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE LA CAUTION

4.1 La Caution déclare et garantit aux Bénéficiaires que :

(a) elle est dûment autorisée à conclure le Cautionnement et à exécuter ses obligations découlant du Cautionnement et elle a tout pouvoir et pleine capacité pour signer le Cautionnement et exécuter les obligations qui en découlent, conformément aux lois et décrets applicables, dont les dispositions du Code général des collectivités territoriales, et tous autres textes qui lui sont applicables ;

(b) elle dispose de tous pouvoirs et autorisations nécessaires pour signer valablement le Cautionnement ;

(c) la conclusion et l'exécution du Cautionnement ne contreviennent à aucune disposition légale ou réglementaire, ni à tous autres textes, délibérations ou décision administrative en vigueur ;

(d) le Cautionnement est un engagement de la Caution conforme à la loi, valable, qui lui est opposable et est susceptible d'être mise en œuvre en justice conformément à ses termes, sous réserve des dispositions de l'article L. 2311-1 du Code général de la propriété des personnes publiques relatives à l'insaisissabilité des biens des collectivités publiques françaises ;

(e) le Cautionnement respecte en tous points les ratios visés à l'article L. 4253-1 du Code général des collectivités territoriales et aux articles D. 5116-30 à 35 dudit code, et plus généralement, l'ensemble des autres conditions de l'article L.4253-1 du code général des collectivités territoriales, ainsi que celles des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

(f) elle a une parfaite connaissance du Contrat de Crédits (pour en avoir reçu une copie préalablement à la signature du Cautionnement) et en accepte les termes pour les besoins du Cautionnement.

4.2 Tant que le Cautionnement restera en vigueur, la Caution :

(a) s'engage à accomplir toute action ou démarche juridique, ressortissant de sa compétence et strictement nécessaire pour la validité et/ou l'opposabilité du Cautionnement ;

(b) s'engage à communiquer aux Bénéficiaires, dans les meilleurs délais, toute autre information relative à sa situation financière que les Bénéficiaires pourraient raisonnablement demander ou qui pourrait avoir un effet significatif défavorable sur sa capacité à exécuter ses obligations au titre du Cautionnement.

5. TRANSFERT DES DROITS ET OBLIGATIONS PAR LA CAUTION

5.1 La Caution ne pourra céder ou transférer ses droits et obligations, en tout ou en partie, à un tiers, sans l'accord écrit préalable des Bénéficiaires, sauf en cas de transfert imposé par une disposition législative ou réglementaire.

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0209_16-DE

5.2 Tout projet de cession ou de transfert du Cautionnement, ou de transformation de juridique de la Caution, ainsi que l'identité de la personne morale de droit public cessionnaire ou bénéficiaire envisagée, seront préalablement communiquées à l'Agent des Sûretés par la Caution au moins trois (3) mois avant la date prévue pour la réalisation de la cession, du transfert ou de la transformation juridique.

5.3 A compter de cette information, les parties se rencontreront en vue de convenir des modalités de cession ou de transfert du Cautionnement par la Caution à la personne morale de droit public envisagée, ou de sa transformation juridique. Toute cession ou tout transfert, ou transformation juridique de la Caution résultant d'une disposition législative ou réglementaire s'imposera aux parties. Toute cession, tout autre transfert ou transformation juridique ne résultant pas d'une disposition législative ou réglementaire fera l'objet d'un accord préalable des Bénéficiaires, lesquels ne pourront s'y opposer si cette nouvelle caution présente des garanties financières et une pondération prudentielle au moins équivalentes à la Région Bretagne à la date d'entrée en vigueur du Cautionnement.

5.4 Toute cession ou tout transfert du Contrat, ainsi que toute transformation juridique de la Caution, donnera lieu à la conclusion d'un avenant entre les Parties.

6. NOTIFICATIONS

6.1 Toutes les notifications et autres communications devant être effectuées au titre du Cautionnement ou concernant le Cautionnement devront être faites par écrit et pourront être transmises par porteur, lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou courrier express aux adresses mentionnées ci-dessous pour chaque partie ou à toute autre adresse que la partie concernée aura notifié à l'autre partie au moins cinq (5) jours calendaires au préalable.

Pour la Caution :

Télécopie : [●]

Adresse :

A l'attn de : [●]

Pour les Bénéficiaires :

Télécopie : [●]

Adresse : [●]

A l'attn de : [●]

6.2 Les notifications ou autres communications adressées par une partie à une autre partie au titre du Cautionnement ou concernant le Cautionnement produiront leurs effets :

(i) pour un envoi par porteur, au moment de la remise en main propre ;

(ii) pour un envoi par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la date de première présentation ;

(iii) pour un envoi par courrier express acheminé par un prestataire internationalement reconnu (par ex. FedeX, UPS, DHL), à la date de livraison.

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0209_16-DE

7. INFORMATION

Les Bénéficiaires informeront la Caution, au plus tard avant le 31 mars de chaque année, le montant du principal et des intérêts, commissions, frais et accessoires restant à courir au 31 décembre de l'année précédente au titre des Obligations, ainsi que le terme de cet engagement.

8. DIVERS

8.1 Le Cautionnement n'exclut et ne limite en aucune manière les autres droits des Bénéficiaires et n'affecte ni la nature, ni l'étendue des engagements et des autres sûretés qui ont pu être par ailleurs consentis aux Bénéficiaires par la Caution ou toute autre personne.

8.2 Dans le cas où l'une quelconque des stipulations du Cautionnement serait ou deviendrait illicite ou inopposable, il est convenu que les autres stipulations du Cautionnement demeureront licites et opposables aux parties au présent acte indépendamment de la ou desdites stipulation(s) illicite(s) ou inopposable(s).

8.3 Le non-exercice d'un droit ou l'exercice partiel ou tardif d'un droit par les Bénéficiaires ne vaut pas renonciation à ce droit. Toute renonciation à un droit par le Bénéficiaire ne peut être considérée comme telle que si elle intervient par écrit, avec référence expresse au Cautionnement.

8.4 Ni les Bénéficiaires, ni aucun de ses cessionnaires, successeurs ou ayants-droit ne pourront être tenus responsables envers la Caution du non-exercice de l'un de leurs droits en vertu du Cautionnement ou de l'exercice partiel ou tardif de l'un quelconque d'entre eux.

8.5 Les obligations de la Caution au titre du Cautionnement ne seront pas affectées dans le cas (i) d'une fusion, scission, apport partiel d'actif ou restructuration quelconque de l'Emprunteur ou des Bénéficiaires (ii) de modification ou disparition de liens existants entre la Caution et l'Emprunteur ou l'Emprunteur et les Bénéficiaires ou (iii) de modification de la forme juridique de la Caution (sans préjudice de stipulations de l'article 5 ci-dessus), de l'Emprunteur ou des Bénéficiaires.

9. FRAIS

Tous les frais et dépenses encourus ou engagés par les Bénéficiaires à raison de l'exécution des présentes, y compris tous honoraires, frais et débours d'avocats et de conseils, seront à la charge exclusive de la Caution qui s'oblige à les rembourser aux Bénéficiaires dans les 20 (vingt) Jours Ouvrés suivant la première demande qui lui en sera faite par l'Agent (agissant au nom et pour le compte des Bénéficiaires).

10. DROIT APPLICABLE – JURIDICTION

10.1 **Droit applicable**

Le Cautionnement est régi par le droit français.

10.2 **Juridiction compétente**

Les litiges entre les Parties au Cautionnement seront soumis aux tribunaux territorialement compétents au sens des articles 42 et suivants du Code de procédure civile.

10.3 **Nullité partielle**

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0209_16-DE

(a) Dans le cas où une stipulation quelconque du Cautionnement deviendrait nulle, inopposable, caduque, illégale ou inapplicable par l'effet d'une loi ou de l'interprétation qui en serait faite par un juge, le Cautionnement devra être interprétée comme si il ne contenait pas la stipulation en cause. De ce fait, les autres stipulations du Cautionnement ne seront pas remises en cause et la Caution ne pourra s'exonérer de l'exécution de telles stipulations.

(b) Toutefois, si la Partie concernée le demande, les Parties négocieront de bonne foi en vue de substituer à la stipulation en cause une stipulation valable, opposable, efficace et présentant autant que possible les mêmes effets que ceux que les Parties attendaient de la stipulation remplacée.

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0209_16-DE

Annexe 1

Modèle de Demande de Paiement

[*sur papier en-tête de l'Agent des Sûretés*]

A [●], le [●],

Région Bretagne, en sa qualité de Caution

A l'attention de [--]

[adresse]

Par lettre recommandée avec demande d'avis de réception

Objet : Demande de Paiement au titre du Cautionnement (tel que ce terme est défini ci-dessous)

Madame, Monsieur,

Nous faisons référence au cautionnement solidaire que vous nous avez consenti en vertu de l'acte de cautionnement solidaire en date du [●] (le « **Cautionnement** »).

Les termes utilisés dans la présente Demande de Paiement ont le sens qui leur est attribué dans le Cautionnement.

La présente lettre constitue une Demande de Paiement au titre du Cautionnement.

Nous vous indiquons que l'Emprunteur :

(i) [identifier le manquement de l'Emprunteur au titre de ses Obligations] ; et

(ii) [indiquer le montant restant impayé par l'Emprunteur après la mise en demeure restée sans effet].

Conformément aux stipulations du Cautionnement, nous vous demandons, en votre qualité de Caution, de nous payer la somme de ● [***insérer le montant en lettres***] euros (EUR ● [***insérer le montant en chiffres]***) (le **« Montant Demandé »**).

Nous vous demandons de nous payer ce montant au plus tard à 11.00 heures (heure de Paris) le 20ème (vingtième) jour calendaire suivant la date de réception par vous de la présente sur le compte bancaire dont les coordonnées sont les suivantes : [insérer les détails du compte bancaire de l'Agent].

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Fait à [●], le [●].

L'Agent des Sûretés (agissant au nom et pour le compte des Bénéficiaires)

_____

Nom : [●]

Fonction : [●]

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0209_16-DE

FAIT A RENNES, LE [●], EN [●] ([●]) EXEMPLAIRES ORIGINAUX,

La Caution :

[●]

_____

Les Bénéficiaires :

[●]

_____

[●]

_____

L'Agent des Sûretés :

[●]

_____

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0209_16_B_2-DE

REGION BRETAGNE

19_0209_16bis

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

4 novembre 2019

DELIBERATION

Programme 0209 – Développer le système portuaire

CONCESSION DES PORTS DE SAINT-MALO ET CANCALE

(Commerce, pêche, terminal ferry, réparation navale)

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 18 octobre 2019, s'est réunie le lundi 4 novembre 2019 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L.1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;

Vu le décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) rendu le 12 octobre 2018 ;

Vu l'avis du Conseil Portuaire du 15 octobre 2018 ;

Vu la délibération de la Commission permanente de la Région Bretagne du 29 octobre 2018 validant le principe de la délégation de service public de type concession relative à la gestion et l'exploitation des ports de Saint-Malo et Cancale ;

Vu l'avis de la Commission de Délégation des Services Publics réunie le 1er mars 2019 ;

Vu l'avis de la Commission de Délégation des Services Publics réunie le 10 mai 2019 ;

Vu le rapport d'analyse des offres initiales de la Commission de Délégation des Services Publics ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional, communiqué aux membres de la Commission Permanente conformément aux dispositions de l'article L1411-7 du CGCT et annexé à la présente délibération, exposant les motifs du choix du délégataire proposé et l'économie générale du contrat ;

Vu le projet de contrat et ses annexes portant délégation de service public ;

Vu les projets d'Acte d'Acceptation et de Convention d'avance remboursable, et leurs annexes, tels que mis au point avec l'entité candidate pressentie et tels que mis à disposition des membres de la Commission Permanente ;

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0209_16_B_2-DE

Considérant que la consultation lancée en novembre 2018, en application des articles L1411-1 et suivants du CGCT et des dispositions de l'ordonnance du 29 janvier 2016 et de son décret d'application, a conduit successivement à :

- L'insertion d'un avis d'appel public à la concurrence dans le JOUE, le BOAMP, dans la revue spécialisée « Le Marin », sur la plateforme E-Megalis et dans le journal Ouest France 35 avec une date limite de remise des candidatures et des offres fixées au 6 février 2019 à 12h00 ;

- L'insertion d'un avis d'appel public à la concurrence dans le JOUE, le BOAMP, dans la revue spécialisée « Le Marin », sur la plateforme E-Megalis et dans le journal Ouest France 35 avec une date limite de remise des candidatures et des offres fixées au 28 février 2019 à 12h00 ;

- L'ouverture, l'enregistrement des candidatures et l'agrément des candidatures du groupement CCI 35 / CIPAGO et de la société EDEIS Concessions le 1er mars 2019 par la Commission de Délégation des Services Publics ;

- L'avis de la Commission de Délégation des Services Publics du 10 mai 2019 invitant l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public à engager librement toute discussion utile avec les candidats ayant présenté une offre ;

- Des négociations de l'exécutif avec les candidats lors de deux séries d'auditions ;

Considérant que chaque membre de la Commission Permanente a reçu un rapport analysant les offres des candidats admis à soumissionner et justifiant de considérer l'offre de la société EDEIS Concessions comme étant la meilleure offre au regard de l'avantage économique global pour l'Autorité concédante, eu égard aux critères énoncés au règlement de consultation ;

1. Performance économique (35 points) :

    - Performance de la stratégie de développement des trafics et de la qualité des services rendus aux usagers proposée par le Candidat, appréciée notamment au regard de la politique commerciale, de la pertinence des investissements de développement proposés, de l'adéquation de la politique tarifaire, du niveau du trafic visé, du nombre d'emplois créés / maintenus (25 points) ;

    - Performance de la stratégie de valorisation domaniale proposée par le Candidat, appréciée notamment au regard du niveau de valorisation foncière, de la politique commerciale, de la pertinence des investissements de développement proposés, de l'adéquation de la politique tarifaire, de la gestion de l'interface ville-port (10 points).

2. Performance financière : Performances financières de la concession appréciées notamment au regard de la robustesse du modèle économique, de la participation sollicitée de la part du Concédant, des retours financiers au Concédant, du niveau des investissements relatifs au maintien en conditions opérationnelles, de la diversification des recettes, du montant de l'indemnité de fin de concession (25 points) ;

3. Performance environnementale : Performance de la politique environnementale proposée par le Candidat, appréciée au regard de la pertinence des investissements proposés, des certifications proposées et de leurs délais de mise en œuvre, du respect et de l'appropriation des objectifs environnementaux fixés par la Région (15 points) ;

4. Performance sociale : Performance de la politique sociale et de gestion des ressources humaines dans le respect notamment des principes de la Charte bretonne de partenariat pour la qualité de l'emploi (15 points) ;

5. Niveau des garanties proposées : niveau de garanties juridiques et financières apportées par le candidat quant à sa capacité à exécuter le Contrat à ses risques et périls (10 points).

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0209_16_B_2-DE

Conformément aux stipulations de l'article 1.7 du Contrat de délégation de service public, la société EDEIS Concessions a pris l'engagement de constituer une société exclusivement dédiée à la concession. La société EDEIS Port Saint Malo et Cancale, détenue à 100% par EDEIS Concessions, est ainsi en cours de constitution et sera la signataire du Contrat de délégation de service public et des autres documents de l'opération ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

- d'APPROUVER le choix de la société EDEIS Concessions en qualité d'attributaire du contrat de délégation de service public ayant pour objet de confier au Concessionnaire la gestion et l'exploitation des Ports de Saint-Malo et Cancale, à laquelle se substituera la société dédiée au projet et détenue à 100% par EDEIS Concessions, la société EDEIS Port Saint Malo et Cancale ;

- d'APPROUVER le contrat de délégation de service public et ses annexes joints à la présente délibération ;

- d'APPROUVER l'Acte d'Acceptation de la cession de créances professionnelles à signer par la Région Bretagne au bénéfice de la CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE ILE-DE-FRANCE et des autres cessionnaires, représentés par la CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE ILE-DE-FRANCE en qualité d'Agent et d'Agent des Sûretés, par lequel la Région Bretagne accepte, conformément aux dispositions de l'article L. 313-29, du Code monétaire et financier, la cession des créances portant sur l'ensemble des créances actuelles, futures et/ou éventuelles de la société EDEIS Port Saint Malo et Cancale (cédant) détenues ou à détenir à l'encontre de la Région Bretagne en vertu du contrat de délégation de service public au titre des indemnités dues en cas de fin anticipée ou normale dudit contrat ;

- d'APPROUVER la Convention d'avance remboursable d'un montant de 4.382.571 euros permettant au Concessionnaire de faire face aux engagements sociaux au 31 décembre 2019, à conclure par la Région Bretagne avec la société EDEIS Port Saint Malo et Cancale ;

- d'AUTORISER Monsieur le Président de la Région Bretagne à signer :
    - le contrat de délégation de service public relatif à la gestion et l'exploitation des ports de Saint-Malo et Cancale et ses annexes ;

    - l'Acte d'Acceptation de la cession de créances professionnelles avec la CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE ILE-DE-FRANCE, en qualité d'Agent et d'Agent des Sûretés, agissant pour le compte des cessionnaires ;

    - la Convention d'avance remboursable avec la société EDEIS Port Saint Malo et Cancale ;

    - tous les actes afférents à l'exécution du Contrat de délégation de service public, de l'Acte d'Acceptation et de la Convention d'avance remboursable.

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0209_16_B_2-DE

CONCESSION DES PORTS DE SAINT-MALO ET CANCALE

(Commerce, pêche, terminal ferry, réparation navale)

Rapport sur les motifs du choix du Concessionnaire et l'économie générale du contrat

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0209_16_B_2-DE

Table des matières

1- Présentation de la délégation de service public ***3***

1.1. Rappel des principales étapes de la procédure **3**
1.1.1 Avis des organes consultatifs 3
1.1.2 Lancement de la procédure 3
1.1.3 Candidatures 4
1.1.4 Analyse des offres 5
1.1.5 Déroulement des négociations 5

1.2. Rappel des orientations de la Région Bretagne **7**

1.3. Résultat des négociations **8**

2 – Motifs du choix du Concessionnaire ***9***

2.1 Performance économique **9**
2.1.1 Performance de la stratégie de développement des trafics et de la qualité des services rendus aux usagers 9
2.1.2 Performance de la stratégie de valorisation domaniale 17

2.2 Performance financière **19**

2.3 Performance environnementale **22**

2.4 Performance sociale **25**

2.5 Niveau des garanties proposées **28**

3 – Conclusion sur les motifs de choix du Concessionnaire ***32***

4 – Economie générale du Contrat ***34***

4.1 Objet et Durée du Contrat **34**

4.2 Principales prestations confiées au Concessionnaire **34**

4.3 Montage juridique et financier **35**

4.4 Conditions financières, rémunération de l'Autorité concédante et redevances dues par le Concessionnaire **38**

4.5 Investissements **39**

4.6 Qualité de gestion du service rendu aux usagers et développement durable **39**

4.7 Contrôle et suivi de la délégation **40**

4.8 Fin du Contrat **40**

4.9 Indemnisation des candidats non retenus **42**

5- Suites de la procédure ***43***

6 –Conclusion ***44***

Annexes ***45***

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0209_16_B_2-DE

1- Présentation de la délégation de service public

Aux termes du deuxième alinéa de l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales (ci-après, le *« CGCT »*) :

> *« Au vu de l'avis de la commission, l'autorité habilitée à signer la convention engage librement toute discussion utile avec une ou des entreprises ayant présenté une offre. Elle saisit l'Assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat ».*

Le présent rapport vise, conformément à l'article L.1411-5 du CGCT, à expliciter les motifs du choix de la société candidate à la suite des négociations qui ont été menées, de rappeler l'économie générale du Contrat de délégation de service public et de proposer le choix du candidat EDEIS Concessions comme Concessionnaire.

1.1. Rappel des principales étapes de la procédure

La consultation pour l'attribution de la délégation de service public relative à la gestion et à l'exploitation des ports de Saint-Malo et de Cancale est passée dans le respect des règles fixées par les articles L. 1411-1 et suivants du CGCT, ainsi que les dispositions de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 et du décret n°2016-86 du 1er février 2016 relatifs aux contrats de concession.

1.1.1 Avis des organes consultatifs

Par délibération du Conseil régional n°17-DAJCP-SA-04 en date du 22 juin 2017, M. Loïg CHESNAIS GIRARD a été élu et proclamé Président du Conseil régional de Bretagne. Mme Hind SAOUD a été désignée pour le représenter à la présidence de la CDSP par arrêté en date du 3 juillet 2017.

La Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) a été consultée le 12 octobre 2018 et a rendu un avis favorable sur le principe de recours à la délégation de service public.

Le Conseil Portuaire a été consulté le 15 octobre 2018.

1.1.2 Lancement de la procédure

Par délibération en date du 29 octobre 2018, la Commission permanente de la Région Bretagne s'est prononcée sur le principe de la délégation de service public de type concession relative à la gestion et l'exploitation des ports de Saint-Malo et Cancale (cf. *Annexe 1*).

Un avis de concession a été publié :

- Salle régionale des marchés publics **E-Megalis** : Référence de l'annonce SCOPA_01_2018, publiée le 15 novembre 2018 ;

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0209_16_B_2-DE

- au **BOAMP** : Avis n°18-159870, publié le 17 novembre 2018 – annonce diffusée le 17 novembre 2018 ;
- au **JOUE** : Avis n°2018/S222-509030, publié le 17 novembre 2018 – annonce diffusée le 17 novembre 2018 ;
- dans la **revue spécialisée « Le Marin »** publiée le 22 novembre 2018 ;
- dans le **journal Ouest France 35**, publié le 22 novembre 2018.

Un avis complémentaire à l'avis de concession initial a été publié, dans les mêmes conditions, afin de différer la date limite de remises des candidatures et des offres du 6 février 2019 au 28 février 2019 :

- Salle régionale des marchés publics **E-Megalis** : Référence de l'annonce SCOPA_01_2018, publiée le 14 janvier 2019 ;
- au **BOAMP** : Avis n° 19-5839, publié le 16 janvier 2019 – annonce diffusée le 18 janvier 2019;
- au **JOUE** : Avis n° 2019/S013-027606, publié le 18 janvier 2019 – annonce diffusée le 18 janvier 2019 ;
- dans **la revue spécialisée « Le Marin »** publiée le 24 janvier 2019 ;
- dans le **journal Ouest France 35**, publié le 16 janvier 2019.

L'ensemble des pièces du dossier de candidature a été mis à disposition des candidats gratuitement sur la plateforme de l'Autorité concédante suivante : https://marches.megalisbretagne.org

Les date et heure limites de réception des candidatures et des offres ont été fixées **au 28 février 2019 à 12h00** (conformément à ce que prévoyait l'avis complémentaire).

1.1.3 Candidatures

La Région Bretagne a reçu deux plis contenant les candidatures et les offres avant les date et heure limites, de la part des opérateurs économiques suivants :

- Groupement Chambre de commerce et d'industrie territoriale Ille-et-Vilaine (CCI 35);
- EDEIS Concessions.

La Commission de délégation de service public (CDSP) s'est réunie en vue d'analyser les candidatures le 1er mars 2019.

Conformément à l'article 23 du décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession, il a été demandé aux candidats de bien vouloir compléter leur dossier de candidature en transmettant :

- Groupement CCI Ille-et-Vilaine (CCI 35) : le certificat attestant la régularité de sa situation au regard de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-2 à L. 5212-5 du code du travail, pour les CCI Côtes d'Armor et Morbihan (membres du groupement). Ce document a été produit dans les délais impartis pour chacun des membres du groupement.

- EDEIS Concessions : le certificat attestant la régularité de sa situation au regard de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-2 à L. 5212-5 du code du travail. En réponse à cette demande, le candidat a produit dans les délais impartis une attestation justifiant qu'il est en règle au regard des articles L. 5212-2 à L. 5212-5 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés, compte tenu de son effectif.

Au regard de l'analyse des capacités économique et financières, techniques et professionnelles, de l'aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public et du respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail, la Commission de délégation de service public a admis, le même jour, les deux candidats à présenter une offre (cf. *Annexe 2*).

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0209_16_B_2-DE

1.1.4 Analyse des offres

Les candidats ayant déposé une offre sont les suivants :

- Groupement Chambre de commerce et d'industrie territoriale Ille-et-Vilaine (CCI 35) : offre principale et offre variante ;

- EDEIS Concessions : offre principale.

À l'ouverture des plis, les 2 offres ont été jugées complètes.

À l'analyse des offres, les 2 offres ont été jugées régulières.

La CDSP s'est réunie le 10 mai 2019 pour analyser les offres initiales, analyse faite sur la base des critères de jugement suivants, indiqués à l'article 3.7 du règlement de consultation :

1. Performance économique (35 points) :
   - Performance de la stratégie de développement des trafics et de la qualité des services rendus aux usagers proposée par le Candidat, appréciée notamment au regard de la politique commerciale, de la pertinence des investissements de développement proposés, de l'adéquation de la politique tarifaire, du niveau du trafic visé, du nombre d'emplois créés / maintenus (25 points) ;
   - Performance de la stratégie de valorisation domaniale proposée par le Candidat, appréciée notamment au regard du niveau de valorisation foncière, de la politique commerciale, de la pertinence des investissements de développement proposés, de l'adéquation de la politique tarifaire, de la gestion de l'interface ville-port (10 points).

2. Performance financière : Performances financières de la concession appréciées notamment au regard de la robustesse du modèle économique, de la participation sollicitée de la part du Concédant, des retours financiers au Concédant, du niveau des investissements relatifs au maintien en conditions opérationnelles, de la diversification des recettes, du montant de l'indemnité de fin de concession (25 points) ;

3. Performance environnementale : Performance de la politique environnementale proposée par le Candidat, appréciée au regard de la pertinence des investissements proposés, des certifications proposées et de leurs délais de mise en œuvre, du respect et de l'appropriation des objectifs environnementaux fixés par la Région (15 points) ;

4. Performance sociale : Performance de la politique sociale et de gestion des ressources humaines dans le respect notamment des principes de la Charte bretonne de partenariat pour la qualité de l'emploi (15 points) ;

5. Niveau des garanties proposées : niveau de garanties juridiques et financières apportées par le candidat quant à sa capacité à exécuter le Contrat à ses risques et périls (10 points).

Sur la base du rapport d'analyse des offres, la CDSP a émis un avis favorable, le 10 mai 2019, afin que l'autorité habilitée à signer la convention de DSP engage librement des négociations avec les deux soumissionnaires, conformément à l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales (cf. *Annexe 3*).

1.1.5 Déroulement des négociations

- Un premier tour de négociation a été organisé le 28 mai 2019. Chaque soumissionnaire a été invité, par courrier en date du 10 mai 2019, à présenter son offre, selon l'ordre du jour suivant :

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0209_16_B_2-DE

- Introduction par la Région ;
- Synthèse de l'offre par le soumissionnaire ;
- Gouvernance et structuration juridique de la société concessionnaire ;
- Stratégie de développement des trafics et qualité des services aux usagers.

➢ Un second tour de négociation a été organisé le 12 juin 2019, selon l'ordre du jour suivant :

- Stratégie de développement de la valorisation domaniale ;
- Programme pluriannuel des opérations et plan de financement associé ;
- Structuration du modèle économique de la concession.

➢ Suite à ces deux réunions de négociation, les soumissionnaires ont été invités, par un document transmis via la plateforme E-Megalis en date du 18 juin 2019, à remettre une offre améliorée pour le 28 juin 2019.
Les deux soumissionnaires ont remis leurs offres améliorées dans les délais impartis.

➢ Suite à l'analyse de ces offres améliorées, l'Autorité concédante a souhaité poursuivre les négociations.

Les soumissionnaires ont été invités, par une liste de questions transmise via la plateforme E-Megalis en date du 2 juillet 2019, à une troisième réunion le 9 juillet 2019, dont l'ordre du jour était le suivant :

- Retours sur l'offre améliorée ;
- Performance environnementale ;
- Performance sociale ;
- Assurances et garanties proposées ;
- Modifications contractuelles proposées par le soumissionnaire.

➢ Suite à cette réunion, les soumissionnaires ont été invités, par courrier transmis via la plateforme E-Megalis en date du 18 juillet 2019, à une dernière réunion de négociation le 27 août 2019, selon l'ordre du jour suivant :
- Contributions financières de la Région Bretagne attendues par le soumissionnaire pendant toute l'exécution du contrat ;
- Thématiques souhaitées par le soumissionnaire avant la remise de l'offre finale.

➢ À l'issue de ce dernier tour de négociation, par relevé de décision transmis via la plateforme E-Megalis en date du 30 août 2019, les soumissionnaires ont été invités à remettre leurs offres finales pour le 3 septembre 2019.
Les deux soumissionnaires ont remis leurs offres améliorées dans les délais impartis.

➢ Après analyse des offres finales, la Région a souhaité poursuivre les négociations, en adressant aux deux soumissionnaires des questions relatives à leurs offres finales, au travers des courriers transmis via la plateforme E-Megalis le 13 septembre 2019 et conformément à l'article 2.1 du règlement de consultation.
Les deux soumissionnaires ont apporté les éléments de réponses dans le délai imparti.

➢ L'analyse des offres finales a été réalisée sur la base des critères de jugement pondérés, par ordre décroissant d'importance, mentionnés supra.

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0209_16_B_2-DE

1.2. Rappel des orientations de la Région Bretagne

La concession des ports de Saint-Malo et Cancale présente la spécificité de regrouper quatre activités sur deux sites : la pêche (sur les ports de Saint-Malo et de Cancale), le trafic de marchandises, le transport de voyageurs notamment depuis le terminal ferry du Naye et la réparation navale (essentiellement sur le port malouin). La Région Bretagne fait le choix de confier l'exploitation de ces quatre activités à un même opérateur. Ainsi, l'exploitation et le développement de ces quatre activités sur les ports de Saint-Malo et Cancale constituent un « modèle économique » global qui doit permettre d'assurer, par le Concessionnaire, le portage financier d'investissements portuaires structurants de maintien en conditions opérationnelles, de mises aux normes et de développement. En conséquence, la stratégie d'investissements devra être génératrice de croissance et être élaborée en intégrant des objectifs d'excellence environnementale et de performance sociale. Toutefois, compte tenu des résultats de la première consultation, la Région a décidé de ne pas inclure les investissements liés à la modernisation du terminal ferry dans la nouvelle concession objet de la présente consultation.

L'attractivité du port de Saint-Malo dans le domaine du transport maritime transmanche est favorisée par la situation géographique du port de Saint-Malo et son histoire. Cette attractivité est un levier majeur de croissance pour le port. L'efficience opérationnelle des services portuaires est donc essentielle à la qualité des liaisons avec les îles anglo-normandes et les îles Britanniques et donc déterminante pour la performance du port. La nécessité d'adapter les infrastructures portuaires aux évolutions des navires et aux obligations nouvelles en matière de sûreté ont conduit la Région à engager une étude globale d'aménagement du terminal ferry. Les investissements qui seront réalisés et financés par la Région sont de nature à mieux répondre aux besoins des compagnies de navigation, (amélioration des accès nautiques, construction d'une nouvelle gare maritime, aménagement de terre-pleins et remplacement de la rampe n°1 notamment).

Ce projet doit favoriser l'arrivée de navires de plus grandes capacités d'emport, en passagers comme en fret, qui permettront de générer à long terme des trafics supplémentaires et donc une augmentation des recettes par la perception des taxes et redevances acquittées par les compagnies maritimes.

Les autres trafics portuaires devront faire l'objet d'une même attention de la part du Concessionnaire, compte tenu de leur importance économique. La qualité de la relation aux entreprises et aux intermédiaires sont des enjeux évidents du développement portuaire et de la recherche de nouveaux trafics.

La recherche de complémentarité avec le port de commerce du Légué devra traduire l'exigence attendue par le Conseil régional de Bretagne de favoriser une cohérence davantage qu'une concurrence entre les places portuaires. La mutualisation des services et des moyens sera encouragée par l'Autorité concédante.

La performance du modèle économique global devra être également recherchée par :

- Des hypothèses commerciales ambitieuses pour toutes les filières d'activité du port ;
- La pertinence et l'opportunité d'investissements de développement ;
- Une politique tarifaire raisonnée, garante de l'attractivité du port ;
- Des propositions opérationnelles pour l'optimisation et la diversification des recettes portuaires ;
- Une véritable réflexion sur la maîtrise et l'optimisation des réserves foncières, dans l'objectif d'une « valorisation économique » du domaine concédé ;
- Le développement de synergies et de mutualisation entre les différentes activités, les moyens humains, les matériels.

Si le port de Saint-Malo est attractif par son histoire, l'imbrication de la ville et du port est une caractéristique importante du site. La disponibilité des espaces et la qualité des accès conditionnent à la fois le développement du trafic passagers et du fret.

Une attention particulière doit être portée à l'interface ville-port et prendre en compte à la fois :

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0209_16_B_2-DE

- Les aménagements nécessaires en concertation avec la ville : coexistence des modes doux (cheminements de et vers la gare), les accès véhicules et poids lourds... favorisant une intégration paysagère des espaces portuaires dans la ville ;
- La nécessité d'affirmer la place du port dans la ville : portée à connaissance des activités, des emplois et métiers, valorisant la prise en compte des enjeux environnementaux par le port et les acteurs portuaires, dans le cadre de démarches type « Port Center » promues par l'Association Internationale des Villes Portuaires (AIVP) ;
- La nécessité de redonner une dynamique à certains sites du port de sorte à renforcer l'attractivité de la ville et du port.

C'est pourquoi, l'exploitation et le développement des activités portuaires doivent être réalisés dans le respect de la qualité environnementale. En effet, la performance environnementale du port est un objectif politique important de la Région, mais aussi une obligation garante de sa capacité de développement future compte tenu de son insertion dans la ville. Toutes les sources d'atteinte à l'environnement devront être traitées (réduction des émissions de GES, qualité de l'air, des eaux de rejets, bruit, etc.). Le port devra aussi réduire sa consommation énergétique et tendre à la diversification des sources. De plus, les stratégies de développement devront contribuer à renforcer la position de la plateforme logistique portuaire de Saint-Malo dans un schéma global de multi modalité des transports de marchandises en Bretagne et de promotion des énergies propres et de l'électromobilité.

1.3. Résultat des négociations

A l'issue de ces négociations, l'offre finale de la société EDEIS Concessions a été identifiée comme la meilleure offre au regard de l'avantage économique global pour l'Autorité concédante et est arrivée en première position avec la note de 80/100 points.

Ainsi, et conformément à l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales, le Président de la Région Bretagne a choisi la société EDEIS Concessions comme futur Concessionnaire.

La décision du Président de l'exécutif est soumise à l'approbation de la Commission Permanente.

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0209_16_B_2-DE

2- Motifs du choix du Concessionnaire

Par application des critères pondérés, par ordre décroissant d'importance, présentés ci-dessus, et au vu de l'analyse des offres finales détaillée ci-après, la meilleure offre au regard de l'avantage économique global pour l'Autorité concédante est celle du soumissionnaire EDEIS Concessions qui a obtenu la note de 80 points sur 100.

Sur chacun des critères, les offres des soumissionnaires ont ainsi reçu les appréciations suivantes :

2.1 Performance économique

2.1.1 Performance de la stratégie de développement des trafics et de la qualité des services rendus aux usagers

La performance de la stratégie de développement des trafics et de la qualité des services rendus aux usagers présentée par les soumissionnaires est appréciée notamment au regard du niveau de trafic visé et de la qualité des services rendus, de la politique commerciale, de la pertinence des investissements de développement proposés, de l'adéquation de la politique tarifaire, du nombre d'emplois créés / maintenus.

Considérant ces éléments d'appréciation, la proposition de la société EDEIS Concessions apparaît très satisfaisante, tandis que la proposition du Groupement CCI35 apparaît satisfaisante :

- **Les niveaux de trafic visé et la qualité des services rendus aux usagers**

  - *Les marchandises cargos*

Le **Groupement CCI35** propose une continuité des trafics marchandises historiques (10 MT sur la durée de la concession), avec un développement limité. Il intègre le développement d'un nouveau service feeder conteneurisé hebdomadaire mais sans opérateur identifié et avec un volume et une marge nette faible (5250 conteneurs à partir de 2020 et 40K€ de marge par an). De plus, le groupement indique que cette activité est susceptible de générer du trafic routier avec de fortes pointes. Il évoque également une zone de stockage rétro-littorale à moyen et long terme. Il propose à ce titre à l'Autorité concédante d'initier dès le début du contrat une réflexion relative à la création de cette zone rétro-littérale dédiée aux activités portuaires : caractérisation, identification, réservation voire préemption de surfaces libres. Cette zone pourrait utilement être reliée au réseau ferré. Le soumissionnaire indique qu'il faudrait intégrer au périmètre de la concession 5 hectares supplémentaires pour assurer le développement du Port à moyen et long terme (3 zones sont identifiées par le soumissionnaire). S'agissant des voies ferrées, il indique ne pas être légitime à lancer quelques études tant que le réseau ne fera pas l'objet d'un avenant l'intégrant officiellement au Contrat.

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0209_16_B_2-DE

La proposition de la **société EDEIS Concessions** affiche également une stabilité des trafics historiques (9,2 MT sur la durée de la concession, soit -8% par rapport au Groupement CCI35) mais le soumissionnaire précise que son projet est clairement industriel et que sa volonté est de tout mettre en œuvre pour augmenter les trafics et donc l'emploi. Un de ses engagements est d'inverser la baisse du tonnage traité et de renforcer le caractère industriel du Port. Une équipe commerciale sera dédiée au développement des trafics (dès le 1er janvier 2020) et elle sera en lien avec l'équipe commerciale du siège. Il propose de plus une stratégie d'optimisation du stockage (bois) afin de libérer des espaces et permettre l'accueil de nouveaux opérateurs et trafics (mise en place de racks de stockage de bois sur 2 ou 3 étages). Il intègre une ambition d'un report modal route vers le transport maritime, et évoque la création d'un arrière port à moyen terme, accessible prioritairement par voies ferrées. Sa volonté est de mettre à disposition de la Région Bretagne les compétences ingénierie du groupe EDEIS pour la réhabilitation du réseau et l'optimisation de la chaine logistique. L'engagement du soumissionnaire est d'établir un diagnostic du ferroutage sur le Port avant 2025.

❖ *Les passagers et croisières*

Concernant les trafics passagers, la **société EDEIS Concessions** prévoit une augmentation du trafic passagers ferries de 8% sur la période 2020-2029, cohérente avec la date de livraison prévisionnelle du nouveau terminal du Naye en 2025, avec la volonté d'ouvrir le marché à de nouveaux opérateurs. Elle propose des pistes de diversifications des trafics vers de nouvelles destinations (Espagne, Irlande, Pays Bas à moyen terme) et vers de nouvelles activités (fret de produits agricoles vers le port de Rotterdam), mais sans engagement de compagnie. La qualité des services rendus aux usagers du terminal (niveau de confort et services) est conforme aux attentes de l'Autorité concédante (offre globale de service, proposition de mise en œuvre du concept WIKIWAN développé dans les aéroports exploités par le groupe EDEIS). Les équipements du terminal sont conformes aux prescriptions du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) et la qualité de services aux passagers est améliorée, en leur facilitant le parcours dans Saint-Malo (voie douce) et vers la sortie de Ville.

Le soumissionnaire intègre également une hausse du trafic passagers croisières de près de 25% sur 2020-2029, avec un nouvel accueil basé sur 3 innovations :

1) nouvelle promenade emmenant les passagers vers intra-muros ;
2) accueil dans la gare de la Bourse avec un "marché malouin" ;
3) amélioration de la fluidité des embarquements des cars.

Enfin, le trafic côtiers est intégralement traité dans la "nouvelle" gare de la Bourse, avec une hausse du trafic de près de 20% sur 2020-2029.

Le **Groupement CCI35** propose lui une augmentation du trafic passagers ferries de 6% sur la période 2020-2029, par l'ouverture d'une 3ème ligne ferry vers l'Irlande en 2023, incohérente avec la date de livraison prévisionnelle du nouveau terminal du Naye en 2025, et sans engagement de compagnie. Il prévoit de lancer des appels à projets pour l'aménagement du terminal en 2024, sans précision sur la nature des services proposés. Ce lancement en 2024 est jugé tardif au regard de la planification de l'organisation spatiale de la gare maritime. Les équipements du terminal sont cependant conformes aux prescriptions du DCE.

Le soumissionnaire intègre également une hausse du trafic passagers croisières de près de 33% sur 2020-2029, fondée notamment sur :

- La valorisation de la destination touristique par une concertation avec la Ville et la destination "Saint-Malo baie du Mont Saint Michel" ;
- Le développement de la capacité du Port par l'accueil de bateaux en baie de Saint-Cast : le site est relativement éloigné de Saint-Malo (par mer et par la route) et les conditions d'accueil ne seront pas les mêmes qu'à Saint-Malo, ce qui pas ne va pas dans le sens de l'amélioration des conditions d'accueil demandée par la stratégie régionale ;
- L'accueil des passagers, à Saint-Malo, dans une gare de la Bourse "relookée" ;
- La prospection de nouveaux armements et la recherche de partenariats ;
- La coordination avec les instances locales et régionales (CRT, Ville, commerçants, pilotes ...).

Enfin, une hausse du trafic côtiers de 6% est prévu sur 2020-2029.

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0209_16_B_2-DE

❖ *La pêche*

La proposition de **la société EDEIS Concessions** pour la pêche intègre un projet de réhabilitation de la criée au bassin Bouvet (7,6M€, dont pompage eau de mer), la création d'un ponton de débarque aux Bas Sablons (à la charge de la Région : 1,6M€), et l'amélioration du niveau de qualité de services aux pêcheurs (nouveaux horaires de vente, accessibilité H24, viviers pour araignées de mer et poissons vivants, glace, carburant), mareyeurs et public. Le soumissionnaire souhaite une ouverture de la criée sur l'extérieur, avec restaurant, espace informations sur les produits locaux de la pêche, espaces de vente pour les particuliers, conformément à la demande de la Région et de la Ville de proposer une ouverture visuelle sur le Port et la mer. Certains bâtiments en mauvais état laisseront place à un espace de coworking en synergie avec le centre mondial de recherche du groupe Roullier. Le projet est en adéquation avec les besoins identifiés par les pêcheurs malouins.

La société EDEIS Concessions évoque également la mise en place d'une filière de pêche décarbonée, susceptible de devenir une marque pour le Port en s'appuyant sur le projet Energy Observer. Pour Cancale, elle propose une labellisation de la seiche et une animation de la jetée autour du produit. In fine, l'engagement du soumissionnaire est de "*remettre en 2 ans la pêche au cœur du Port de Saint-Malo et Cancale avec et pour les pêcheurs*".

Sur cette activité, le **Groupement CCI35** intègre un projet de réhabilitation de la criée au bassin Bouvet (3,4M€, dont pompage eau de mer), la création d'un quai de débarque aux Bas Sablons (à la charge de la Région : 10M€). Il prévoit le développement des activités par le développement d'une nouvelle filière araignée de mer et le développement des services offerts aux pêcheurs jusqu'ici inexistants (boëtte, stockage, ramendage, viviers, accessibilité H24...). Le projet est en adéquation avec les besoins identifiés par les pêcheurs malouins.
Cependant, ce projet est nuancé, d'un point de vue financier, par le soumissionnaire : "impact négatif sur les recettes attendues et sur les frais de fonctionnement de ce dernier". Il ne semble pas convaincu par sa stratégie pêche et indique l'éventualité d'arrêter l'activité. Il considère ainsi l'activité du port de Cancale et notamment la débarque de la seiche comme une contrainte financière qui porte préjudice à l'équilibre global de l'activité.

❖ *La réparation navale*

L'activité Réparation Navale est organisée en deux pôles sur la concession : le pôle Jacques Cartier et le pôle Duguay-Trouin.

- Sur le pôle Jacques Cartier, le **Groupement CCI35** propose de mener une étude de marché spécifique en début de contrat (une fois que les conséquences du Brexit seront estimées), afin d'analyser la capacité du Port à attirer des navires de plaisance. Les pistes retenues sont la mise en place d'un abri multifonction pour mener des opérations de sablage/peinture (prévue en début de contrat), la création de nouvelles surfaces de terre-plein, et de créer les conditions pour accueillir des navires de 100m x 16m en carénage (selon le soumissionnaire, les investissements nécessaires sont positionnés en fin de contrat).

  La société **EDEIS Concession** considère, quant à elle, que l'aire de carénage sera principalement dédiée aux besoins de la flotte pêche, considérant la pêche comme un système global où la capacité de pouvoir assurer l'entretien des bateaux de pêche est un maillon indispensable.

- Sur le pôle Duguay-Trouin, le **Groupement CCI35** indique que le pôle nécessite des améliorations pour qu'il puisse gagner en attractivité. Il demande donc à l'Autorité concédante d'engager des travaux sur le quai terre neuve, dès le début du contrat, afin de lever des restrictions d'utilisation. Il propose une nouvelle stratégie de répartition des places à flot et à sec (20% course au large afin de satisfaire les demandes de compétiteurs et tarification préférentielle pour les navires ayant gagné des courses), un nouveau nom du pôle : « Pôle Technique Plaisance et Compétition », une politique commerciale volontariste,

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0209_16_B_2-DE

l'aménagement d'une darse et d'un élévateur 25T (400K€, afin d'améliorer la flexibilité des opérations sur le pôle).

La **société EDEIS Concessions** propose, quant à elle, de mettre en lumière le pôle "Course au large" de Saint-Malo, au même titre que Lorient, Port la Forêt ou les Sables d'Olonne. Il s'agira de créer un pôle de référence de la Bretagne nord, sur le quai de terre neuve avec l'objectif d'accueillir plusieurs écuries dans les 10 ans. Elle propose également la création d'un "village de la plaisance" sur le pôle technique, avec notamment la mise en place d'une filière déconstruction/démantèlement plaisance.

❖ *Le remorquage*

Au sujet de l'activité Remorquage, le **Groupement CCI35** propose une continuité actuelle du service (même nombre de coques et de marins par coque), justifiée par la nécessité d'assurer la continuité du service public lors des opérations de maintenance ou de pannes. Il ne présente pas d'optimisation en tant que tel du service mais propose que les marins puissent effectuer d'autres prestations comme le nettoyage des bassins, le déplacement de barges.... Cette piste de diversification a été chiffrée à hauteur de 15.000 € par an. Le soumissionnaire ouvre également la possibilité de mutualiser avec d'autres ports la fonction de capitaine d'armement inexistante actuellement. Tout en proposant une continuité actuelle du service et actant le caractère déficitaire de l'activité, le soumissionnaire fait porter à l'Autorité concédante la charge d'une éventuelle réorganisation des équipes ainsi que la question de la maintenance des coques. La rentabilité financière est recherchée par l'augmentation des tarifs (cf ci-après).

La **société EDEIS Concessions** affiche quant à elle la volonté de revoir l'organisation actuelle, en négociant avec les salariés, et selon les 4 scénarii possibles figurant dans le DCE : mutualisation régionale, mutualisation avec Ports Normands Associés, externalisation, conservation du service dans la concession. L'objectif poursuivi est la recherche d'optimisation conformément aux prescriptions du DCE. L'engagement du soumissionnaire est de "*prendre le temps de la concertation sur l'évolution de l'activité remorquage*", afin de faire émerger un modèle partagé avec les personnels et les acteurs portuaires. Il assume pleinement son rôle de gestionnaire des ressources humaines en affichant une volonté d'engager un dialogue social permettant d'envisager une éventuelle évolution de l'organisation actuelle.

❖ *Le lamanage*

Le **Groupement CCI35** propose de maintenir au départ l'organisation actuelle, à savoir 13 lamaneurs répartis sur 3 sites, le soumissionnaire indiquant que l'optimisation financière du service ne peut passer que par une réduction des charges salariales. Il souhaite profiter des départs et favoriser la polyvalence en diversifiant les missions des équipes pour réduire le déficit. Le soumissionnaire n'apporte pas de précision quant à l'objectif à atteindre en terme d'ETP.

S'agissant du service lamanage, la **société EDEIS Concessions** propose une optimisation financière basée d'une part sur une réduction des charges grâce à la polyvalence des équipes et d'autre part sur une augmentation des recettes par une hausse des tarifs de 10% en concertation avec les acteurs. Le soumissionnaire n'apporte pas de précision quant à l'objectif à atteindre en terme d'ETP.

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0209_16_B_2-DE

Au-delà du niveau de trafic visé et de la qualité des services rendus, les soumissionnaires ont également détaillé leur politique commerciale, leurs investissements de développement, leur politique tarifaire, le nombre d'emplois créés/maintenus et leur politique d'achats.

- **La communication et promotion du port**

Les propositions du **Groupement CCI35**, pour la promotion et le développement du port, consistent à mettre en place des contrats avec les grands comptes et à développer cette relation grands comptes. Une équipe commerciale travaillera en mode projet et participera à des instances professionnelles et des salons, à l'animation portuaire, le tout sous le pilotage du Directeur Général. Le soumissionnaire propose d'accompagner les clients du Port dans leurs projets de développement de trafics, de diversification. La stratégie est classique mais pas vraiment offensive.

La **société EDEIS Concessions** indique qu'elle déploiera une structure commerciale dédiée dès le 1er janvier 2020, appuyée par les forces commerciales du groupe EDEIS. Cette structure sera en capacité de répondre rapidement aux demandes, et d'accompagner chaque acteur vers un projet d'installation ou d'aménagement "sur-mesure". Les compétences ingénierie et bâtiments du groupe EDEIS sont mises en avant. L'engagement d'EDEIS Concessions est de mesurer et de suivre l'évolution de la satisfaction clients, usagers du Port, et des malouins sur les 10 ans de la concession.
S'agissant du transport de passagers, le soumissionnaire entend faire bénéficier les compagnies maritimes présentes sur le Port de son expérience dans le domaine aérien pour développer leur trafic (ouverture de nouvelles lignes, package touristique, marketing...), dès le 1er janvier 2020.

En terme de communication, la proposition de la **société EDEIS Concessions** est relativement légère. Les éléments du volet création, gestion et réservation des espaces publicitaires ou du volet événements nautiques et maritimes ne sont pas fournis. Il n'y a pas d'exemple de déploiement d'une campagne au-delà du dispositif média envisagé. Pour autant, il est à noter que les propositions faites par le soumissionnaire sur le dispositif média de la campagne ou sur la détermination des cibles sont de qualité. Le soumissionnaire fait référence à son expérience des concessions aéroportuaires et propose des animations concrètes du Port (welcome pack pour l'arrivée des passagers, journées découverte du Port pour les écoliers dans l'esprit du Port Center, développement d'évènements culturels tel qu'un festival de chants marins). En 2020, EDEIS Concessions propose d'organiser une grande fête du Port avec tous les acteurs portuaires, en mettant la pêche au cœur de cette fête. D'autre part, sa première action de communication sera celle de "nettoyer" la concession portuaire. A ce titre, il propose d'organiser le 9 janvier 2020 un nettoyage complet de la concession en y associant les salariés de la concession, les salariés volontaires du groupe EDEIS.... L'offre mériterait d'être plus développée mais ce qui est proposé est professionnel et qualitatif.

Le **Groupement CCI35** énonce, quant à lui, dans son plan de communication, des généralités et des intentions. Les enjeux et les défis à relever semblent pourtant bien perçus mais les solutions et les moyens que le soumissionnaire entend mettre en œuvre mériteraient d'être plus précis. Le soumissionnaire se contente d'accompagner les événements nautiques pour lesquels la Ville le sollicite et il ne cherche pas à animer la plateforme portuaire. Par ailleurs, le soumissionnaire ne fait aucune proposition pour les bateaux du patrimoine, alors que cela était demandé dans le DCE. Les propositions de promotion des lignes maritimes avec le Royaume-Uni et les Iles anglo-normandes sont très limitées (un peu d'événementiel au Royaume Uni), alors qu'il était attendu de vraies campagnes tournées vers le bassin de vie de Saint-Malo.
Les moyens sont peu détaillés à l'exception d'un poste de responsable de la communication. Les fréquences de publication sur les réseaux sociaux sont faibles et en dessous des standards raisonnables pour certains réseaux comme Twitter. Par ailleurs, ce réseau ne semble pas être le plus approprié pour les cibles identifiées. Le soumissionnaire a rajouté le réseau Linkedin. Les moyens mis à disposition du Port Center ne sont pas exposés. La proposition du soumissionnaire présente un "zoom" sur le plan de communication environnemental.

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0209_16_B_2-DE

➢ La pertinence des investissements de développement

La **société EDEIS Concessions** prévoit de réaliser des investissements de développement pour un montant de 23,8M€ (sont ciblés les outillages, la criée, les investissements environnementaux). Les investissements que la Région devra réaliser pour accompagner les investissements du soumissionnaire sont estimés à 3,3 M€ (hors quai Corsaires). 96% des investissements de développement sont réalisés par le soumissionnaire sur 2020-2022, sans qu'ils soient conditionnés par ceux réalisés par la Région. Les frais d'offre sont de 150K€, ils ne font pas partie du programme des investissements.

Le **Groupement CCI35** propose des investissements commerce principalement orientés vers la réduction des pollutions (air/eau). Les autres investissements sont peu générateurs de trafics (renouvellement d'un remorqueur, remplacement de deux grues...). Ces investissements sont conditionnés à la réalisation par la Région d'investissements préalables, pour 15M€ (Projet pêche notamment 12M€, reprise quai des Corsaires 2M€). Le montant total des investissements réalisés par le concessionnaire est de 36,4M€, dont 1,2M€ de frais d'offre. 52% des investissements de développement sont réalisés par le groupement CCI35 sur 2020-2022.

➢ La politique tarifaire

Concernant la politique tarifaire, le **Groupement CCI35** prévoit 0% d'augmentation sur tous les volets en euros constants, mais intègre une évolution des tarifs prévue selon un indice "INDEX" (40% variation IPC et 60% variation Masse salariale), soit une évolution "automatique" que l'Autorité concédante ne pourra ni évaluer ni maîtriser. S'agissant du remorquage, le soumissionnaire prévoit une augmentation des tarifs de 10% en euros constants et envisage à moyen terme la mise en place d'une redevance d'astreinte (environ 300€ HT par escale). Le soumissionnaire évoque une politique tarifaire avantageuse pour les grands comptes ferries basée sur les volumes, mais sans chiffres précis.

La **société EDEIS Concessions** ne prévoit pas d'augmentation des tarifs à ce stade si ce n'est une augmentation de la redevance passagers de 1€ à la livraison du nouveau terminal du Naye. A ce titre, il aurait été apprécié que le soumissionnaire fournisse une étude plus précise sur la tarification passagers et l'impact de cette augmentation. Le soumissionnaire indique qu'il sera légitime à augmenter les tarifs uniquement lorsqu'il aura amélioré la qualité de service.

➢ Le nombre d'emplois créés / maintenus

Le **Groupement CCI35** propose une stabilité des effectifs sur les dix années du contrat. [*Le nombre d'ETP figurant dans l'offre finale (90) est basé sur les effectifs 2019 de la concession au moment de la transmission de l'offre finale*]. Le responsable commercial est une création de poste. La proposition ne précise pas quel sera l'impact du projet de développement du soumissionnaire sur l'emploi local. La plupart des activités historiques du port étant maintenues dans la continuité des activités actuelles, on comprend que le soumissionnaire n'envisage pas que son projet génère des créations d'emplois particulières ou le développement de compétences différenciantes sur le port et dans son arrière-pays. Le soumissionnaire indique qu'au cours des 10 années du contrat, plus de 50% de son effectif total sera amené à quitter l'entreprise dans le cadre de leurs droits à la retraite ou dans le cadre des accords pénibilité. Ce nombre important de départs prévisibles doit permettre à la société dédiée de disposer de marges de manœuvre pour réorganiser les différentes activités, mettre en place des mutualisations, de la polyvalence et procéder, ou non, au remplacement des collaborateurs, dans un climat social apaisé.

La **société EDEIS Concessions** reprend dans son offre finale l'intégralité du personnel de la concession soit le nombre d'ETP (84) fourni par l'Autorité concédante dans le DCE. *[A noter que le projet de contrat prévoit la reprise du personnel de la concession présent au 31.12.19].* Il n'y a pas

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0209_16_B_2-DE

d'évolution précisée en fonction de la stratégie développée. L'offre ne précise pas clairement quel sera l'impact du projet de développement du soumissionnaire sur l'emploi local.

➢ La politique d'achats durables

Au sujet de la politique d'achats durables, le **Groupement CCI35** indique qu'il appliquera, pour tout achat, l'article 30 de l'ordonnance du 23 juillet 2015, c'est-à-dire la prise en compte des objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale.

Sa politique s'articule autour de 5 axes :

1. Anticipation et bonne définition des besoins, notamment grâce au sourçage ;
2. Appréciation des coûts notamment grâce à l'approche des coûts de cycle de vie tel que défini par l'article 63 du décret du 26 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
3. Dématérialisation : promotion du « tout » dématérialisé, accompagnement des entreprises soumissionnaires et mise en place de l'open data (mise à disposition du public par le concessionnaire des données essentielles des marchés sur le profil acheteur) ;
4. Accès facilité à la commande publique pour les PME et TPE (bon allotissement des marchés, simplification des réponses, propositions de variantes...) ;
5. Suivi des achats pour une performance portuaire (suivi des fournisseurs ayant des répercussions directes sur le niveau de service proposé).

Au-delà de cette stratégie achat, le soumissionnaire détaille pour chacun des engagements de la charte régionale un plan d'actions très précis. Toutes les thématiques sont abordées et les actions proposées très concrètes. Le soumissionnaire a produit une réponse claire en adéquation avec les objectifs de la Région Bretagne.

La **société EDEIS Concessions** présente une stratégie achats qui correspond à celle actuellement mise en œuvre au sein du groupe EDEIS :

- Equité financière vis-à-vis des fournisseurs ;
- Appréciation de la compétitivité des offres en tenant compte de l'ensemble des composantes du coût ;
- Anticipation des enjeux de développement durable : une attention particulière est portée sur le recyclage en fin de vie, le traitement des déchets, la pollution en termes de consommation d'énergie et le bilan carbone ;
- Responsabilité territoriale : bons échanges de relations d'affaires avec les clients et fournisseurs du territoire, développement de l'activité économique du territoire ;
- Responsabilité sociale.

Le soumissionnaire précise, qu'en plus de cette stratégie groupe, il mettra en œuvre les dispositions de la charte régionale. Les achats de la société portuaire seront basés sur l'expression du juste besoin couplé avec une démarche d'intelligence économique territoriale. Le soumissionnaire ne présente cependant pas clairement les actions à mettre en œuvre pour coller avec les préconisations régionales. Il indique qu'il poursuivra le travail engagé avec le Réseau Grand Ouest, association dont le rôle est de fédérer les collectivités du Grand Ouest en faveur de la promotion des achats responsables. Il ne précise pas quel est le travail qui a été engagé et son implication dans ce réseau. La note fournie par la soumissionnaire intègre beaucoup d'éléments de stratégie d'achat mais la présentation est parfois confuse. En conclusion, la stratégie achats du soumissionnaire manque un peu de clarté malgré l'existence d'une vraie stratégie au niveau du groupe EDEIS.

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0209_16_B_2-DE

- **Synthèse**

En ce qui concerne l'offre finale du **Groupement CCI 35**, la stratégie de développement des trafics et de services aux usagers est présente et largement argumentée.

La vocation industrielle du Port est affirmée. Les diagnostics de la situation actuelle du port sont qualitatifs.

Le soumissionnaire propose des objectifs ambitieux mais on regrette que les moyens proposés pour atteindre ces derniers ne soient pas suffisamment précis et concrets. Le soumissionnaire renvoie à l'Autorité concédante certaines obligations et il en fait des conditions préalables et nécessaires pour la mise en œuvre de sa stratégie (intégration des voies ferrées, acquisitions foncières, travaux sur les quais ...). Le manque de stratégie relative aux services rendus aux usagers de la future gare maritime du Naye est décevante tout comme l'incohérence de l'ouverture d'une 3ème ligne avec la date de livraison du nouveau terminal.

Le projet pêche est conforme aux besoins des pêcheurs, mais le simple fait d'évoquer l'éventualité d'un arrêt de l'activité en cas de difficultés financières n'est pas un gage de conviction du soumissionnaire de sa stratégie d'autant plus que les investissements consacrés à la pêche en début de contrat (concession et Région) seront de l'ordre de 18M€. Les investissements de développement sont importants mais seuls 52% sont réalisés sur les 3 premières années du contrat et, qui plus est, ces 52% sont soumis à la réalisation dès le début du contrat d'investissements de la part de la Région. La politique tarifaire n'est pas claire et peu rassurante pour l'Autorité concédante (évolutions mathématiques contractuelles).

La proposition de la **société EDEIS Concessions** intègre également une stratégie de développement des trafics et de services aux usagers présente et largement argumentée.

La vocation industrielle du Port est affirmée voire renforcée. Les propositions sont assorties de moyens pour atteindre les objectifs, notamment l'optimisation du stockage et la volonté de travailler avec la Région sur le sujet du ferroutage.

Le groupe EDEIS met à disposition de la concession ses compétences d'ingénierie et d'exploitant de concessions aéroportuaires (notamment pour la stratégie passagers et l'amélioration des services au sein des deux gares maritimes). Une équipe commerciale concession et groupe travaillera au développement des trafics et à l'amélioration de la qualité dans un objectif d'une pleine satisfaction des usagers. La stratégie au sein du futur terminal ferry du Naye est concrète et est développée de la même façon qu'une aérogare aéroportuaire, à savoir l'amélioration des services rendus aux passagers pour un objectif d'amélioration des recettes extra-portuaires.

Le soumissionnaire a une volonté de rupture avec l'existant ; il propose à ce titre de mettre très rapidement des actions en place. 96% des investissements de développement sont réalisés les 3 premières années du contrat sans que la réalisation de ces investissements soient conditionnés à des travaux préalables de la part de la Région. La principale action tarifaire proposée à ce stade est l'augmentation de 1€ de la redevance passagers, en lien avec la livraison du nouveau terminal et une offre de services améliorés pour les usagers. Le soumissionnaire propose, pendant la durée du contrat, sur les autres activités, des augmentations tarifaires uniquement si elles peuvent être justifiées par une augmentation de la qualité de service rendu aux usagers.

Il ressort de ces éléments que la proposition du Groupement CCI 35 est satisfaisante, la note attribuée est de 15/25. La proposition de la société EDEIS Concessions est très satisfaisante, la note attribuée est de 20/25.

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0209_16_B_2-DE

2.1.2 Performance de la stratégie de valorisation domaniale

La performance de la stratégie de valorisation domaniale présentée par les soumissionnaires est appréciée notamment au regard du niveau de valorisation foncière, de la politique commerciale, de la pertinence des investissements de développement proposés, de l'adéquation de la politique tarifaire et de la gestion de l'interface ville-port.

Considérant ces éléments d'appréciation, la proposition de la société EDEIS Concessions apparaît très satisfaisante, tandis que la proposition du Groupement CCI35 apparaît satisfaisante.

- **La valorisation foncière**

En effet, la valorisation du domaine public proposée par la **société EDEIS Concessions** est axée sur l'aménagement urbain, la modernisation des espaces et la création de zones mixtes permettant de développer l'interface ville port :

- Ouverture du centre civique rénové en 2023 pour en faire prioritairement un lieu pour les jeunes (plusieurs porteurs de projet identifiés) ;
- Réhabilitation de l'ilôt "rue d'Islande" (plusieurs possibilités de projets : zone de recyclage navale, auberge de jeunesse, zone tertiaire) ;
- Projet de port à sec pour répondre à la demande d'anneaux ;
- Etre force de proposition en 2021, lors de la renégociation de la convention parkings avec la ville, pour améliorer les recettes de la concession ;
- Intégration du terminal dans la valorisation du domaine portuaire.

Le **Groupement CCI35** propose, quant à lui, de rationaliser l'occupation des espaces de stockage pour permettre d'accueillir de nouveaux trafics mais n'indique pas les moyens déployés pour atteindre cet objectif.

La stratégie de gestion du domaine concédé repose sur la mise en œuvre d'AOT de droits réels et sur la mise en place d'une commission de gestion du patrimoine au minimum une fois par trimestre (commission avec concessionnaire et l'Autorité concédante). Cependant, il convient de noter que cette commission existe déjà et qu'elle a été mise en place à l'initiative de la Région. De plus, la contractualisation d'AOT de droits réels n'est pas une stratégie en soi.

Le Groupement CCI35 présente également des projets particuliers intéressants :

- projet port à sec : lancement d'un appel à projet en 2022 sur une emprise foncière de 3000 m² ;
- centre civique : AMI en 2024 ; projet évalué à 21M€ avec surfaces commerciales, coworking, restaurant/bar, bureaux, résidences jeunes actifs et logements sociaux locatifs ;
- hôtel consulaire : capacité de 21 600m² dédiée nautisme et course au large, décomposée en ateliers nautiques et commerces, bureaux, hôtel, logements locatifs ;
- Projet sofrino : capacité de 3800 m² décomposée en bureaux, ateliers pôle course au large, et bureaux de la société concessionnaire.

- **La pertinence des investissements**

Pour le **Groupement CCI35**, les investissements de réfection/reconstruction sont donc ciblés sur des opérations (Sofrino, criée, gare de la Bourse, aménagements terminal du naye), pour un montant total de 7,7M€.

Si le soumissionnaire respecte globalement les principes inscrits dans le DCE, la mise en œuvre des appels à manifestation d'intérêt apparait très tardive, et reporte la réalisation des projets en tant que tel. Cette temporalité des investissements a un impact sur les recettes de la concession ainsi que sur la

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0209_16_B_2-DE

vitesse de transformation du Port. La stratégie AOT hors projets structurants ne part pas du constat de la situation actuelle du Port.

La société **EDEIS Concessions** propose un programme d'investissements GER significatif : 26,7M€ (dont 2M€ pour l'aménagement du nouveau Terminal du Naye et 560k€ pour la voie douce). Ce programme est parti d'un constat d'une situation patrimoniale du Port relativement dégradée. Aussi, la stratégie du soumissionnaire repose sur une "remise à niveau" de la concession. Le programme doit donc permettre de réhabiliter les bâtiments sur le port (hors AOT) et d'asseoir la stratégie de valorisation foncière. La construction de ce budget a été réalisée par une équipe composée de plusieurs experts tant dans le domaine de l'ingénierie que de l'environnement, qui s'est rendue sur place pendant 2 jours, possibilité offerte aux 2 candidats pendant la consultation.

- **La politique tarifaire**

En terme de politique tarifaire, le **Groupement CCI35** indique la possibilité d'adapter certains tarifs AOT afin d'optimiser la gestion. Il souhaite privilégier les AOT de droits réels. Le responsable gestionnaire du patrimoine sera le seul interlocuteur des clients.

La **société EDEIS Concessions** ne fait pas mention d'évolution de tarifs. Elle présente une structure commerciale spécialisée à la valorisation domaniale et mettra à disposition de la concession un outil de gestion des AOT dénommé "Elan" (outil développé par le groupe EDEIS pour la gestion des AOTs des aéroports).

- **L'interface Ville - Port**

S'agissant de l'interface ville-port, la **société EDEIS Concessions** souhaite inverser le fonctionnement actuel d'un port tourné vers lui, avec une ouverture vers l'extérieur, notamment une volonté de transparence environnementale, et indique son souhait d'accueillir de nouvelles activités (culturelles, sportives, touristiques) et implicitement de nouveaux acteurs. Assez clairement, et notamment sur la pêche à travers la criée et la promotion de cette activité, il souhaite intégrer le port dans la sphère de la ville tout en développant la vocation industrielle et commerciale du Port. Il fait du terminal ferry un relais des échanges entre le port et son environnement urbain.

L'engagement du soumissionnaire est de "*redonner vie, et rouvrir aux amoureux de Saint-Malo la gare de la Bourse en 2021*". Au sein de la gare rénovée, un projet de marché Malouin est proposé ainsi qu'une nette amélioration des conditions d'accueil des passagers côtiers/croisiéristes.

La proposition est donc innovante, améliore l'accueil des passagers et remplit l'objectif d'intégrer le port dans la trame urbaine de la ville.

La société EDEIS Concessions propose un projet d'usine marémotrice dans la forme de radoub, mais avec des financements tiers et piloté par EDEIS LAB. Le soumissionnaire indique également la possibilité d'accueillir, dans la forme de radoub, le projet Energy Observer.

Le **Groupement CCI35** fait quant à lui des propositions d'instances de concertation conformes au DCE, mais avec une certaine limite dans la dynamique de transversalité et de gouvernance (rythme de travail, une fois par an) en limitant le périmètre des sujets et en ne laissant pas aux membres le soin d'élargir les thématiques.

Un port center est installé dans la gare de la Bourse. La stratégie du soumissionnaire consiste à redonner vie à la gare maritime via des investissements de 1,5M€ (accueil de qualité des passagers côtiers et croisiéristes, sécurisation des flux piétons, rassembler les professionnels dans des comptoirs de vente et des bureaux, espace de réception de 250 m², installation du port center...).

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0209_16_B_2-DE

Le soumissionnaire propose d'installer le projet Energy Observer dans la forme de radoub avec mise en place d'AOT.

- **Synthèse**

Le **Groupement CCI35** présente des projets particuliers intéressants en matière de valorisation domaniale. On regrette la mise en œuvre tardive des appels à manifestation d'intérêt et donc de la réalisation des projets en tant que tel. Cette temporalité des investissements a un impact sur les recettes de la concession ainsi que sur la vitesse de transformation du Port. La stratégie AOT hors projets structurants ne part pas du constat de la situation actuelle du Port.

Les investissements de valorisation domaniale sont estimés à 7,7M€. Le soumissionnaire respecte globalement les principes inscrits dans le DCE.

La **société EDEIS Concessions** est partie d'un constat d'une situation patrimoniale du Port relativement dégradée. Aussi, sa stratégie repose sur une "remise à niveau" de la concession au travers d'une politique GER très significative : 26,7M€. L'interface Ville Port est traitée sur les différents sites du Port (terminal, gare de la bourse, criée...) avec une volonté d'accueillir de nouvelles activités et de nouveaux acteurs tout en conservant la vocation industrielle du Port. La proposition relative à la gare maritime de la Bourse (proposition d'installation d'un marché malouin) est innovante, améliore l'accueil des passagers et remplit l'objectif d'intégrer le port dans la trame urbaine de la ville.

Il ressort de ces éléments que la proposition du Groupement CCI 35 est satisfaisante, la note attribuée est de 6/10. La proposition de la société EDEIS Concessions est très satisfaisante, la note attribuée est de 8/10.

2.2 Performance financière

La performance financière de la concession proposée par les soumissionnaires est appréciée notamment au regard de la robustesse du modèle économique, de la participation sollicitée de la part de l'Autorité concédante, des retours financiers à l'Autorité concédante, du niveau des investissements relatifs au maintien en conditions opérationnelles, de la diversification des recettes et du montant de l'indemnité de fin de concession.

Considérant ces éléments d'appréciation, la proposition de la société EDEIS Concessions apparaît très satisfaisante, tandis que la proposition du Groupement CCI35 apparaît satisfaisante.

- **La robustesse du modèle économique et financier**

Sur la robustesse du modèle économique, le **Groupement CCI 35** prévoit un chiffre d'affaires sur la durée de la concession de 153 M€. Les augmentations de trafics sont justifiées soit par le développement des activités actuelles, soit par le développement de nouvelles activités. En détail, le soumissionnaire est resté prudent notamment sur l'activité ferry. Sur la pêche, une concertation a été réalisée avec le Comité Pêche sur les volumes de pêche déclarées. Les évolutions des charges (baisse ou hausse) sont également justifiées. Pour l'entretien, le soumissionnaire s'est basé sur la moyenne des 5 dernières années.

La rentabilité ainsi dégagée est correcte (Résultat net de 7 % en moyenne). La CAF est de 14% du CA. Le TRI pour les actionnaires s'élève à 9,7%.

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0209_16_B_2-DE

S'agissant de l'emprunt de 30M€, le Groupement CCI 35 a remis trois lettres d'intérêt de financement de banque (BPO, Caisse d'Epargne Bretagne, Crédit Agricole Ille et Vilaine) sous réserve que ces dernières analysent les éléments techniques, juridiques et financiers du contrat de concession et que le bouclage financier se fasse en co-financement avec plusieurs partenaires financiers.

La **société EDEIS Concessions** prévoit, quant à elle, un chiffre d'affaires sur la durée de la concession de 149,6 M€. La société EDEIS Concessions a proposé dans son offre finale des projections de trafic plus en adéquation avec les attentes de la Région Bretagne. Les augmentations de trafics sont justifiées soit par le développement des activités actuelles soit par le développement de nouvelles activités. En détail, le soumissionnaire est resté prudent sur l'activité ferry dans le contexte du Brexit. Pour la majorité des charges, le soumissionnaire s'est basée sur les niveaux 2017-2018. Les évolutions sont justifiées.

Malgré ces éléments, la rentabilité dégagée est faible (Résultat net de 3 %) en raison notamment d'amortissements de caducité réalisés afin de limiter l'indemnité de fin de concession à la VNC. La CAF du modèle financier de la société EDEIS Concessions est de 17 % du CA. Le TRI pour les actionnaires s'élève à 7,3% (recalculé autour de 12 % par la Région, pour des questions de comparabilité avec l'offre du Groupement CCI 35).

La société EDEIS Concessions a remis une lettre d'engagement ferme de la Caisse d'Epargne Ile de France pour un financement de 23 M€ (17 M€ pour les investissements et 6 M€ de crédit relais TVA). Ce document n'est pas une offre de prêt, mais démontre une étape importante de sécurisation du financement. Le partenaire financier a validé le projet de contrat et a analysé le CEP de l'offre du soumissionnaire et indique que " *le candidat dispose des capacités et de l'expérience nécessaires pour mener à bien ce projet [...]*." Il est à noter que la contrepartie de cet engagement ferme repose, conformément au Code général des collectivités territoriales, sur l'engagement de la Région de garantir l'emprunt, à hauteur de 50% du montant emprunté (soit 8 500 000 euros).

- **Participation sollicitée de la part du Concédant**

Concernant la participation sollicitée de la part de la Région, et pour le financement des différents investissements contractuels, le **Groupement CCI 35** sollicite une subvention de 5,1 M€. La mise en œuvre de la PPI du soumissionnaire nécessite des investissements préalables de la Région dont le chiffrage est de 15 M€ : le soumissionnaire demande un engagement contractuel à la Région pour la réalisation de ces investissements.

Le Groupement CCI35 a accepté le principe d'une avance remboursable proposée par la Région permettant au Concessionnaire de faire face aux engagements sociaux.

Pour le financement des différents investissements, la **société EDEIS Concessions** sollicite une subvention de 20,7 M€. La mise en œuvre de la PPI du soumissionnaire nécessite des investissements de la Région dont le chiffrage est de 3,3 M€ (sans demande d'engagement contractuel de la Région pour la réalisation de ces travaux).

De plus, elle sollicite de la part de l'Autorité concédante l'acceptation d'une cession de créances professionnelles au bénéfice des créanciers financiers par laquelle cette dernière accepte, conformément aux dispositions des articles L. 313-29, L. 313-29-1 et L. 313-29-2 du Code monétaire et financier, la cession des créances portant uniquement sur les indemnités dues en cas de fin anticipée ou normal du Contrat.

Le société EDEIS Concessions a accepté le principe d'une avance remboursable proposée par la Région permettant au Concessionnaire de faire face aux engagements sociaux.

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0209_16_B_2-DE

➢ Retours financiers au Concédant

Concernant les retours financiers pour la Région, le **Groupement CCI 35** prévoit que les redevances perçues s'élèvent à 5,9 M€ et les intérêts sur l'avance remboursable à 185 k € sur 10 ans, soit un total de flux de 6,1 M€. Le soumissionnaire a prévu une clause de retour à meilleure fortune qui consiste à partager les excédents financiers à 50 % si le TRI est supérieur à 15 %, dans la limite du montant des subventions apportées par la Région soit 5,1M€.

Pour la **société EDEIS Concessions**, avec les intérêts perçus sur l'avance (93 k€ sur 10 ans) et les redevances perçues (6,15 M€), le flux vers la Région s'élève à 6,25 M€. Le soumissionnaire prévoit comme mécanisme de retour à meilleure fortune de reverser annuellement à la Région 25 % de l'excédent de résultat net annuel par rapport au résultat prévisionnel.

➢ Niveau des investissements relatifs au maintien en conditions opérationnelles

Concernant le niveau des investissements relatifs au maintien en conditions opérationnelles, le **Groupement CCI 35** prévoit 44,2 M€ (renouvellement compris) sur 10 ans, dont 1,2M€ de frais d'offre. 21,9 M€ (soit 50 % des investissements) correspondent à des investissements relatifs au maintien en conditions opérationnelles.

La **société EDEIS Concessions** prévoit, quant à elle, 50,5 M€ (renouvellement compris) sur 10 ans. 23M€ correspondent à des investissements relatifs au maintien en conditions opérationnelles.

➢ La diversification des recettes

Sur la diversification des recettes, le **Groupement CCI 35** prévoit de nouvelles recettes sur la pêche (769 k€ en 2029), les valorisations domaniales (au moins 517 k€ en 2029), la forme du radoub (66 k€ en 2029) ; la réparation navale (126 k€ en 2029) et le terminal ferry (100 k€ en 2029). Soit un total de 1 578 k€ en 2029 (soit 9,5 % du CA 2029).

La **société EDEIS Concessions** prévoit, quant à elle, de nouvelles recettes sur le terminal ferry (301 k€ en 2029), les valorisations domaniales (261 k€ en 2029) et sur la gare de la bourse (272 k€ en 2029). Soit un total de 834 k€ en 2029 (soit 5 % du CA 2029).

➢ Le montant de l'indemnité en fin de contrat

Concernant le montant de l'indemnité de fin de concession, le **Groupement CCI 35** prévoit, à la fin de la concession, une indemnité pour les biens de retour équivalente au capital restant dû des emprunts ayant servi à les financer. L'indemnité s'élèvera donc à 16,3 M€.

La **société EDEIS Concessions** prévoit, quant à elle, à la fin de la concession, une indemnité pour les biens de retour équivalente à leur valeur nette comptable minorée de la part de subvention ayant servi à les financer. L'indemnité s'élève donc à 11,7 M€ et est minorée par la comptabilisation d'amortissements de caducité.

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0209_16_B_2-DE

- **Le bilan Région net actualisé**

Enfin, concernant le bilan financier pour la Région Bretagne, ce dernier est réalisé par la somme actualisée des flux financiers entre la Région et le Concessionnaire sur la durée du contrat. Il intègre les subventions d'investissements demandées par les soumissionnaires, les travaux demandés sous maîtrise d'ouvrage de la Région, les redevances versées à la Région, l'avance effectuée par la Région au démarrage du contrat et qui lui est remboursée en fin de contrat, les intérêts perçus par la Région générés par cette avance remboursable et l'indemnité de fin de concession.

Pour le **Groupement CCI 35**, le bilan financier global pour la Région est de - 27M€ (actualisation à 2,50%) alors que pour la **société EDEIS Concessions** le bilan financier global pour la Région est de - 24M€ (actualisation à 2,50%).

- **Synthèse**

Le modèle économique et financier présenté par le **Groupement CCI35** est solide avec des hypothèses retenues relativement prudentes, mais réalistes dans le contexte actuel.

L'offre du soumissionnaire présente la part la plus importante de nouvelles recettes dans son chiffre d'affaires global en 2029. Son coût d'investissement est le plus faible des deux soumissionnaires pour un ratio chiffre d'affaires global/investissement réalisé de 3,5 € de CA/euros d'investissement.

Le Groupement CCI35 ne présente pas de plan de financement sécurisé, mais seulement des lettres d'intérêts des banques. L'offre du soumissionnaire présente le coût actualisé pour la Région le plus élevé des deux soumissionnaires. De plus, la clause de retour à meilleure fortune est moins intéressante pour la Région, car elle n'est activée qu'à partir d'un TRI de 15 % (pour un TRI prévisionnel de 9,7 %).

Le modèle économique et financier présenté par la **société EDEIS Concessions** est solide avec des hypothèses retenues relativement prudentes, mais réalistes dans le contexte actuel.

Son coût d'investissement est le plus important des deux soumissionnaires pour un ratio chiffre d'affaires global/investissement réalisé de 3 € de CA/euros d'investissement. Néanmoins, l'offre de la société EDEIS Concessions est adossée à une lettre d'engagement ferme de la Caisse d'Epargne pour financer les investissements, ce qui est un élément fort de sécurisation de la capacité du soumissionnaire à mettre en œuvre dans les délais contractuels ses engagements d'investissements.

De plus, l'offre de la société EDEIS Concessions présente le coût actualisé pour la Région le plus faible des deux soumissionnaires et la clause de retour à meilleure fortune est plus intéressante pour la Région, car elle est activée pour chaque exercice où le résultat net réel sera supérieur au prévisionnel.

Il ressort de ces éléments que la proposition du Groupement CCI 35 est satisfaisante, la note attribuée est de 15/25. La proposition de la société EDEIS Concessions est très satisfaisante, la note attribuée est de 20/25.

2.3 Performance environnementale

La performance de la politique environnementale proposée par les soumissionnaires est appréciée notamment au regard de la pertinence des investissements proposés, des certifications proposées et de leurs délais de mise en œuvre, du respect et de l'appropriation des objectifs environnementaux fixés par la Région.

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0209_16_B_2-DE

Considérant ces éléments d'appréciation, les offres des deux soumissionnaires sont très satisfaisantes.

- **La pertinence des investissements proposés, des certifications proposées et de leurs détails de mise en œuvre**

❖ *Les investissements proposés*

Les investissements environnementaux proposés par le **Groupement CCI35** représentant 20M€ (hors bâtiments et renouvellement), répartis sur la période 2020-2025, sont très significatifs :

- traitement eaux pluviales et industrielles, rénovation des systèmes de collecte et de traitement des eaux pluviales et de carénage ;
- électrification bord à quai cargo Corsaires, Surcouf et Chateaubriand ;
- bornes de recharge véhicules électriques ;
- réseau de mesure électricité, eau, gaz, et air ;
- 4 trémies avec aspiration de poussière + grue déchargeur continu ;
- conteneur enterré pour la gestion des déchets des navires de croisière ;
- kit antipollution hydrocarbure.

Ces investissements permettent de traiter de manière efficace les problématiques eau, poussière, déchets, énergie. Cependant, le traitement des eaux usées nécessite des investissements préalables de la part de la Région à hauteur de 2 M€ environ.

Les investissements environnementaux proposés par la **société EDEIS Concessions** représentant 10,2M€ (hors bâtiments et renouvellement), initiés dès la 1ère année du contrat (et mis en service en 2021), permettent de traiter très rapidement les différentes problématiques, particulièrement celle des poussières, et de générer une nouvelle dynamique environnementale :

- 6 trémies aspirantes ;
- IOT infrastructures (infras connectées) ;
- bornes de recharge véhicules électriques ;
- éclairage intelligent ;
- analyse des poussières ;
- autres investissements environnementaux.

Le soumissionnaire traite le sujet de l'eau uniquement par la mise en place de trémies aspirantes.

Le soumissionnaire propose également de suivre en continu la qualité de l'air sur le port et d'en informer les malouins (volonté de transparence auprès de la population). Il met à ce titre en place un réseau de surveillance permanent de la qualité de l'air sur 6 stations continues. La station micro-capteur retenues est l'appareil AQMESH. Il sera mis en place au premier trimestre 2020.

❖ *Les certifications*

Concernant les certifications, le **Groupement CCI35** s'engage à être certifié ISO 14001 dans un délai de 4 ans, alors que la Région demandait que cette certification intervienne dans un délai de 3 ans. Il propose d'autres certifications, également obtenues dans un délai de 4 ans : 9001 / 45001 / 50001.

La **société EDEIS Concessions** s'engage elle à être certifiée ISO 14001 dans un délai de 3 ans, conformément aux attentes de la Région Bretagne. Elle propose d'autres certifications, également obtenues dans un délai de 3 ans : 45001/ 50001/26000.

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0209_16_B_2-DE

➢ L'appropriation des objectifs environnementaux fixés par la Région

Enfin, chaque soumissionnaire a détaillé sa politique environnementale. Les propositions démontrent une appropriation des objectifs environnementaux fixés par la Région.

Le **Groupement CCI35** propose une politique environnementale qui s'articule en 4 axes, avec des objectifs opérationnels pour chaque axe et une volonté de communiquer sur les démarches engagées :

- S'engager dans la transition énergétique : améliorer consommations énergie, améliorer les bâtiments neufs et existants (construction, amélioration), développer transports décarbonés sur périmètre portuaire, approche smartgrids, développer énergies renouvelables, norme ISO 50 001 en 2025 ;
- Préserver la qualité de l'air et réduire les nuisances sonores : mesurer et piloter la qualité de l'air, investissements permettant de réduire les poussières, gaz et nuisances sonores, développer le photovoltaïque, contribuer à une concertation globale sur la qualité de l'air ;
- Préserver et gérer les ressources en eau et en matières : collecte, tri des déchets, réduction consommation eau de 20%, prévention des pollutions, conformité SAGE, prise en compte aléas climatiques et risques submersions marines en phase études de travaux ;
- Préserver la biodiversité : déployer le plan d'action en faveur de la biodiversité, sensibilisation du public.

La stratégie est ambitieuse, les objectifs sont précis, mais les moyens pour les atteindre mériteraient d'être plus détaillés. Le soumissionnaire souhaite communiquer fortement sur ses démarches environnementales.

La **société EDEIS Concessions** propose une politique environnementale qui s'appuie sur plusieurs leviers permettant de garantir son succès :

- Des moyens humains dédiés sur le Port ;
- Un investissement de plus de 10M€ dès la première année pour générer une nouvelle dynamique environnementale ;
- Des plans d'actions concrets et détaillés par thématique (état des lieux puis propositions de solutions) : eau / air / consommations / Déchets / Milieu naturel / Bruit ;
- Une volonté de concertation et de transparence sur les sujets environnementaux ;
- Un budget de plus de 100 000 € chaque année (hors moyens humains) pour mener des actions de sensibilisation, de lutte contre les pollutions, d'optimisation, de surveillance et de contrôle ;
- La création de EDEIS LAB installé sur le Port. Son objet est de favoriser la recherche et la mise en œuvre de nouvelles solutions écologiques.

Les moyens humains et budgétaires sont non négligeables et clairement identifiés.

➢ Synthèse

La performance environnementale du **Groupement CCI35** est basée d'une part sur un niveau d'investissements très significatifs (20M€) répartis sur les 5 premières années du contrat, permettant de traiter de manière efficace les problématiques eau, poussière, déchets, énergie et d'autre part, sur des objectifs environnementaux précis. Le traitement des eaux usées nécessite des investissements préalables de la part de la Région à hauteur de 2 M€ environ.

La stratégie est très ambitieuse mais on peut regretter que les moyens pour atteindre les objectifs ne soient pas plus détaillés. On regrette que le soumissionnaire ait différé d'un an la mise en œuvre des certifications (4 ans au lieu des 3 ans proposés par la Région). Le soumissionnaire souhaite communiquer fortement sur ses démarches environnementales.

La performance environnementale de la **société EDEIS Concessions** repose sur un niveau d'investissements de 10,2M€ initiés dès la 1ère année du contrat, permettant de traiter très rapidement les différentes problématiques, particulièrement celle des poussières. Le soumissionnaire traite le sujet de l'eau uniquement par la mise en place de trémies aspirantes.

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0209_16_B_2-DE

La qualité de l'air est la priorité du soumissionnaire : dès 2020, il propose de mettre en place un suivi en continu de la qualité de l'air avec une volonté de transparence auprès de la population.
Le soumissionnaire base également sur le Port son laboratoire de recherche environnemental (EDEIS LAB) visant à mettre en œuvre de nouvelles solutions écologiques.

Les moyens humains et budgétaires sont non négligeables et clairement identifiés. Le soumissionnaire s'engage à certifier le Port dans le délai demandé par la Région à savoir 3 ans.

Il ressort de ces éléments que la proposition du Groupement CCI 35 est très satisfaisante, la note attribuée est de 12/15. La proposition de la société EDEIS Concessions est très satisfaisante, la note attribuée est de 12/15.

2.4 Performance sociale

La performance de la politique sociale et de gestion des ressources humaines proposée par les soumissionnaires est appréciée notamment au regard des principes de la Charte bretonne de partenariat de qualité de l'emploi.

Considérant ces éléments d'appréciation, les offres des deux soumissionnaires sont très satisfaisantes.

- **L'égalité professionnelle**

Sur l'égalité professionnelle, cette question est traitée par le **Groupement CCI 35** par la négociation d'un accord égalité professionnelle en 2020.

Pour **la société EDEIS Concessions**, elle précise que, dans les 24 premiers mois de la concession, elle mettra en place un plan d'action afin de réduire les éventuels écarts constatés sur la politique d'égalité professionnelle entre les femmes et hommes dans le fonctionnement de l'entreprise et des services portuaires.

- **L'amélioration des conditions de travail**

Concernant l'amélioration des conditions de travail, le **Groupement CCI 35** propose de mettre en place différentes actions pour améliorer les conditions de travail : maintien de la norme ISO 26000, obtention de la norme ISO 45001 dès 2023, organisation de 2 manifestations conviviales par an pour réunir le personnel.

La **société EDEIS Concessions** s'engage, quant à elle, à obtenir la norme ISO 45001 (systèmes de management de la santé et de la sécurité au travail) dans les deux premières années d'exploitation. Elle mettra également en place une charte éthique promouvant l'intégrité et les normes éthiques les plus strictes sur tous les volets des activités. Elle luttera contre la discrimination, le harcèlement et la violence notamment par des campagnes de communication interne. Elle promouvra une politique de santé, de sécurité et d'éthique au sein du port avec des engagements annoncés et signés par tous les collaborateurs. Enfin, elle mettra à disposition une assistante sociale du travail pour les salariés.

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0209_16_B_2-DE

➢ La formation et la qualification des salariés

Sur la formation et la qualification des salariés, le **Groupement CCI 35** prévoit un budget conséquent pour la formation équivalent à 5% de la masse salariale. Il mettra en place d'un compte personnel formation pour le personnel portuaire. En termes d'action, il a prévu un parcours d'intégration pour chaque nouvel arrivant. Pour le personnel existant, une grille de compétence sera réalisée.

Le soumissionnaire souhaite, de plus, mettre en place une gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC) avec notamment la formation des managers à la prospective sur les compétences, un programme de formation permettant d'améliorer la polyvalence des agents et l'utilisation de l'entretien individuel annuel comme outil d'évolution professionnelle (formations, objectifs) de chaque collaborateur.

La **société EDEIS Concessions**, quant à elle, en termes de budget, investira 180 000 € jusqu'en 2023 en matière de formation et reconversion puis 100 000 €/an les années suivantes (soit entre 2 et 4% de la masse salariale globale).

En termes d'action, elle mettra en place un processus d'intégration et de validation des compétences pour les nouveaux collaborateurs. Pour les salariés actuels, elle utilisera les entretiens individuels annuels pour mettre en place un plan de formation annuel. Elle s'appuiera sur d'autres plateformes portuaires ou acteurs maritimes reconnus afin de former aux nouveaux sujets portuaires à haute valeur ajoutée le personnel du port.

Le personnel du port sera formé à l'accueil et à la qualité de service pour l'ensemble du personnel du port.

Enfin, elle mettra en place des formations pour le personnel encadrant concernant le cadre réglementaire des concessions de service public.

➢ Le dialogue social

Concernant le dialogue social, dès la première année, le **Groupement CCI 35** négociera avec les représentants du personnel le système de rémunération, de prime, de définition et de mesure des objectifs. Le suivi du dialogue social se fera par les instances imposées dans le cadre légal (Comité social et économique - CSE - et Négociation annuelle obligatoire - NAO). Ainsi le CSE se réunira tous les 2 mois avec un point sur l'activité et des informations RH y seront toujours à l'ordre du jour. La NAO servira à la négociation des demandes d'augmentation salariale et à la mise en place de nouveaux accords d'entreprise lors de la NAO.

En parallèle, le Groupement CCI 35 organisera des réunions de l'ensemble du personnel tous les six mois afin de transmettre de l'information aux salariés sur l'activité économique, l'actualité sociale, la stratégie et les valeurs de l'entreprise. Les collaborateurs pourront également interroger le directeur général durant ces réunions.

Concernant la reprise de personnel, la **société EDEIS Concessions** s'appuiera sur son expérience d'autres concessions et sur un plan d'action très précis (détaillé dans l'offre) pour combler son éventuel manque de connaissance du contexte social du Port de Saint-Malo.

En plus du plan d'action, elle mettra en place une équipe de transition expérimentée, déjà nommée et qui connait déjà les acteurs du Port. Au début du contrat, les accords collectifs seront négociés. Elle réalisera également un audit externe d'état des lieux social à son arrivée via un baromètre social. Ce baromètre aura vocation à être réalisé tous les ans. Durant la durée du contrat, elle souhaite communiquer régulièrement par mail sur les actualités de l'activité EDEIS Concessions.

Elle souhaite également impliquer le personnel dans les réunions de consultation des usagers qu'elle organisera deux fois par an. Elle mettra à disposition une boite à idée pour les collaborateurs. Globalement, elle souhaite impliquer les salariés et les organisations syndicales dans son projet du port de Saint-Malo.

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0209_16_B_2-DE

➢ Le développement durable

Sur le développement durable, le **Groupement CCI 35** mettra en place un système d'intéressement sur les résultats et les performances de l'entreprise. Il mettra en place une prime de polyvalence pour valoriser la polyvalence des salariés. La somme prévisionnelle est de 1217 K€.

Le soumissionnaire souhaite également mettre en place des chèques déjeuner pour le personnel administratif.

Afin d'atteindre des objectifs de développement durable, la **société EDEIS Concessions**, quant à elle, mettra en place une politique de Responsabilité Sociétale et Environnementale visant à chercher la rentabilité dans une démarche de qualité client, de respect de l'environnement (gestion des nuisances et des pollutions, réduction de gaz à effet de serre), de respect de la santé et de la sécurité des salariés et leur implication. Le baromètre social sera le principalement outil de suivi pour le dernier point.

La société EDEIS Concessions mettra en place un système de redistribution au profit des salariés d'une partie des bénéfices de la société. La somme prévisionnelle est de 874 K€.

➢ L'insertion professionnelle

Concernant l'insertion professionnelle, le **Groupement CCI 35** s'engage à intégrer au moins un apprenti et à accueillir des stagiaires écoles. Elle souhaite avoir recours à des associations d'insertion locale pour les travaux de remise en état, de nettoyage, de peinture, d'entretien et ceux de nettoyage des pontons.

La **société EDEIS Concessions** s'engage, quant à elle, à donner la priorité des recherches de recrutements au bassin local. La société EDEIS Concessions souhaite fidéliser les emplois saisonniers ou temporaires et les pérenniser sur une base annuelle.

Elle mettra en place des accords collectifs novateurs permettant de limiter le recours aux emplois précaires.

Enfin, elle s'engage à atteindre un objectif de 5 % des heures de travail réalisées par de contrats d'insertion dans les deux premières années d'exploitation.

➢ Synthèse

Le **Groupement CCI 35**, par les actions envisagées, couvre l'ensemble des critères de la Charte bretonne de partenariat pour la qualité de l'emploi. Il a prévu de mettre les moyens nécessaires à la réalisation des actions comme l'illustre le budget alloué à la formation. De plus, les actions sont rapidement mises en place au début du contrat. Il a pour point fort d'être l'acteur sortant sur le Port de Saint-Malo, et de ce fait, il connaît les problématiques sociales du Port. Il reste cependant relativement classique dans son approche.

La **société EDEIS Concessions**, par les actions envisagées, couvre l'ensemble des critères de la Charte bretonne de partenariat pour la qualité de l'emploi. Le soumissionnaire a prévu de mettre les moyens nécessaires à la réalisation des actions comme l'illustre le budget alloué à la formation. Pour combler sa moindre connaissance du contexte social du Port, la société EDEIS Concessions indique qu'elle s'appuiera sur son expérience forte sur d'autres concessions, une démarche et des moyens très précis. La démarche RSE doit lui permettre ensuite les autres années d'assurer un bon dialogue social, une implication des salariés et une démarche de développement durable global. Cette démarche, couplée à d'autres outils comme le baromètre social, le plan d'action de reprise ou l'utilisation du réseau des autres plateformes maritimes pour la formation sont des outils innovants.

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0209_16_B_2-DE

Il ressort de ces éléments que la proposition du Groupement CCI 35 est très satisfaisante, la note attribuée est de 12/15. La proposition de la société EDEIS Concessions est très satisfaisante, la note attribuée est de 12/15.

2.5 Niveau des garanties proposées

Le niveau de garanties juridiques et financières apportés par les soumissionnaires est apprécié notamment quant à leurs capacités à exécuter le contrat à leurs risques et périls.

Considérant ces éléments d'appréciation, les offres des deux soumissionnaires sont très satisfaisantes.

➢ Le montage juridique

Les montages juridiques proposés par les deux soumissionnaires reposent sur la constitution de sociétés dédiées sous la forme de SAS.

Le **Groupement CCI 35** précise, aux termes de son pacte d'actionnaire, que la CCI 35, en sa qualité d'actionnaire majoritaire de la société dédiée à hauteur de 95%, s'engage, pendant toute la durée du pacte [ie jusqu'à la fin effective du Contrat] à conserver au minimum 50% plus une action du capital social et des droits de vote de la société.
Le capital social de la société constituée est de 1 500 000 €.

La **société EDEIS Concessions**, quant à elle, propose la création d'une société dédiée, filiale à 100% de EDEIS Concessions.

Les deux soumissionnaires subordonnent le changement de l'actionnariat des sociétés mises en place à l'accord préalable de la Région, tel que mentionné dans le projet de Contrat élaboré par la Région Bretagne.

La société EDEIS Concessions prévoit de financer entièrement le capital social de cette société dédiée à hauteur de 150 000€ et de subvenir à l'ensemble de ses besoins de fonctionnement. Les fonds propres doivent être analysés en intégrant les avances en comptes courant d'associés, qui sont versées par EDEIS Concessions et s'élèvent à 5 510 000 €. La garantie de la mobilisation de l'ensemble des fonds propres est apportée par les obligations qu'EDEIS Concessions contracte avec la Caisse d'Epargne : le versement des fonds propres est une des conditions de la mise en œuvre du prêt. En conséquence, le niveau global des fonds propres du candidat est très satisfaisant.

➢ La contractualisation avec les actionnaires de la société dédiée

Les deux soumissionnaires identifient deux types de sous-contrats intervenant entre la société dédiée et ses actionnaires.

- Le **Groupement CCI 35** prévoit la mise en œuvre de deux conventions d'assistance technique :
    - D'une part, la société dédiée (SPSM) conclura un contrat avec la société CIPAGO au titre de conseils notamment pour la gestion et le développement. Ces interventions

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0209_16_B_2-DE

sont forfaitisées à 750 euros HT par jour, révisable selon l'indice Syntec. A ce stade, le candidat estime les besoins de la société dédiée à 90 jours par an environ. Le projet de contrat d'assistance technique avec la société CIPAGO est transmis dans l'offre finale du soumissionnaire.

- D'autre part, la société dédiée (SPSM) sera amenée à conclure un contrat avec la CCI 35 portant sur différents domaines (finance, gestion des ressources humaines, SI, etc). Le coût annuel de ce contrat est forfaitisé à 400 K€ par an (indexée à l'indice Syntec). Le projet de contrat d'assistance technique avec la CCI 35 est transmis dans l'offre finale du soumissionnaire. Les éléments présentés sont clairs et apparaissent très satisfaisants.

- La **société EDEIS Concessions** identifie deux types de sous-contrats intervenant entre la société dédiée et ses actionnaires :

  - D'une part, le soumissionnaire précise qu'il conclura un contrat d'assistance technique avec EDEIS Concessions dont le montant de rémunération forfaitaire figurant dans le modèle financier est de 420k€ par an, révisable selon l'indice Syntec.

  - D'autre part, le soumissionnaire indique qu'un contrat d'assistance à maîtrise d'œuvre sera conclu entre la société dédiée et EDEIS SA qui fera l'objet d'une rémunération pour EDEIS SA à hauteur de 15% du montant HT des travaux, précision insérée au sein du modèle financier.

    En outre, le soumissionnaire indique étudier la possibilité de faire réaliser tout ou partie des travaux de premier établissement dans le cadre d'un contrat de construction clés en mains, intégrant ainsi la prestation de maîtrise d'œuvre dans le montant du contrat de construction clés en mains, sans augmentation du budget d'investissement prévu par EDEIS Concessions. Les éléments présentés sont clairs et apparaissent très satisfaisants.

➢ Les modifications contractuelles proposées

Enfin, concernant les stipulations contractuelles, les deux soumissionnaires ont procédé à des modifications limitées du projet de Contrat élaboré par la Région Bretagne.

- Le **Groupement CCI 35** propose notamment les modifications suivantes :

  - Le soumissionnaire propose à la Région un certain nombre de diligences qui pourraient donner lieu, à défaut de réalisation, à indemnisation après concertation : incorporation dans le domaine concédé des bâtiments AIM et Ex-Alstom et Socarenam (article 1.4.1), retard pris dans le programme de réalisation des travaux de l'Autorité concédante (article 2.5.1), interruption du service ayant un impact significatif sur les opérations d'investissement et de renouvellement à la charge du Concessionnaire (idem).
  - Le soumissionnaire modifie la clause de rencontre figurant à l'article 3.2.2 en y ajoutant un nouveau cas donnant lieu à une rencontre entre les parties (modification du périmètre de la concession).
  - S'agissant des pénalités, le candidat insère un mécanisme de mise en demeure préalable de 15 jours pour l'application de certaines pénalités. Il propose un plafond quinquennal fixé à 250 K€. Il précise que, passé le délai de 12 mois après la constation du manquement, aucune pénalité ne pourra être exigée. La pénalité "balai" est quant à elle fixée à 50 000€ pour "tout manquement grave".

- La **société EDEIS Concessions** propose notamment les modifications suivantes :

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0209_16_B_2-DE

- Elle souhaite que toute cession du Contrat par la Région ou transformation de la Région (hors disposition législative) fasse l'objet d'un examen et d'un accord préalable de la part du Concessionnaire, lequel ne pourra s'opposer si la nouvelle Autorité concédante présente des garanties financières et une pondération prudentielle au moins équivalente à celle de la Région à la date d'entrée en vigueur du Contrat. L'ajout de cette clause serait justifié par le montage en financement de projet ;
- Elle limite l'engagement du Concessionnaire en précisant que ce dernier supporte, dans la limite d'un plafond de surcoûts de 100 000 euros (à l'exception des risques liés à la découverte et présence de pollutions de toute nature (y compris pollution à l'amiante), à la découverte d'engins explosifs (pyrotechnie) ou de vestiges archéologiques), toutes les conséquences des risques liés à l'état du sol et du sous-sol et, notamment à sa charge les surcoûts éventuels qui pourraient être induits par la nature des sols, les contraintes environnementales, les besoins de renforcement éventuels des réseaux (eau, électricité, gaz, télécommunication, défense incendie, assainissement) et l'état structurel des bâtis et ouvrages. Elle précise que la survenance d'un risque dans les conditions fixées ci-avant constituera une Cause Légitime dont les conséquences donneront lieu à l'application de l'article 3.2.2 du Contrat ;
- Le programme des investissements à réaliser est systématiquement indiqué en référence à l'offre du soumissionnaire qui serait annexée, cette annexe ne semblant pas minorer les engagements du candidat.
- Le candidat modifie la clause de rencontre figurant à l'article 3.2.2 en y ajoutant de nouveaux cas donnant lieu à une rencontre entre les parties ;
- S'agissant des pénalités, elles sont qualifiées de libératoires et plafonnées à 300 K€ par période quinquennale. La pénalité "balai" est quant à elle fixée à 300 K€ "pour toute la durée du Contrat" ce qui se comprend comme un plafonnement ;
- Le candidat modifie la formule de calcul des indemnités en cas de fin anticipée du Contrat en introduisant comme valeur à prendre en compte la VNC des immobilisations non amorties.

➢ **Synthèse**

Le niveau des garanties apportées par le **Groupement CCI35** est satisfaisant. De plus, les modifications apportées par le soumissionnaire sont limitées, le partage des risques entre le candidat et l'autorité concédante, proposé par la Région est entièrement respecté, ce qui rend l'offre très satisfaisante.

Pour la **société EDEIS Concessions**, même si le niveau de capitalisation de la société peut apparaître faible, la prise en compte global des garanties apportées par le soumissionnaire permettent de justifier d'une robustesse très satisfaisante. De plus, les modifications apportées au projet de contrat apparaissent relativement limitées et ne remettent pas en cause le partage des risques proposé par la Région.

Il en ressort que les modifications apportées par les deux soumissionnaires ne contreviennent pas au partage de risque proposé par la Région. La proposition du Groupement CCI 35 est très satisfaisante, la note attribuée est de 8/10. La proposition de la société EDEIS Concessions est très satisfaisante, la note attribuée est de 8/10.

***

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0209_16_B_2-DE

L'analyse susvisée, qui a été effectuée au regard des critères de jugement précités, a conduit à l'établissement d'une appréciation des offres, cette dernière étant synthétisée dans le tableau ci-dessous.

	Groupement CCI 35	**Société EDEIS Concessions**
Critère 1 (35 points) : Performance économique	21	28
1.1. Performance de la stratégie de développement des trafics et de la qualité des services rendus aux usagers (25 points)	15	20
1.2. Performance de la stratégie de valorisation domaniale (10 points)	6	8
Critère 2 (25 points) : Performance financière	15	20
Critère 3 (15 points) : Performance environnementale	12	12
Critère 4 (15 points) : Performance sociale	12	12
Critère 5 (10 points) : Niveau des garanties proposées	8	8
Note totale pondérée	**68**	**80**

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0209_16_B_2-DE

3- Conclusion sur les motifs de choix du Concessionnaire

A la suite des négociations menées avec la société EDEIS Concessions, et de l'analyse de son offre finale, il est donc proposé de la retenir comme Concessionnaire.

En effet, la société EDEIS Concessions présente une offre très satisfaisante pour la Région Bretagne, au regard des critères figurant dans les documents de la consultation.

En particulier, on peut souligner les éléments suivants :

- La stratégie de développement des trafics et services aux usagers est présente et largement argumentée. La vocation industrielle du Port est affirmée voire renforcée. Les propositions sont assorties de moyens pour atteindre les objectifs notamment l'optimisation du stockage et la volonté de travailler avec la Région sur le sujet du ferroutage. Le groupe EDEIS met à disposition de la concession ses compétences d'ingénierie et d'exploitant de concessions aéroportuaires (notamment pour la stratégie passagers et l'amélioration des services au sein des 2 gares maritimes). Une équipe commerciale concession et groupe travaillera au développement des trafics et à l'amélioration de la qualité dans un objectif d'une pleine satisfaction des usagers.
- La stratégie au sein du futur terminal ferry du Naye est concrète et est développée de la même façon qu'une aérogare aéroportuaire à savoir l'amélioration des services rendus aux passagers pour un objectif d'amélioration des recettes extra-portuaires.
- Le soumissionnaire EDEIS Concessions a une volonté de rupture avec l'existant ; il propose à ce titre de mettre très rapidement des actions en place. 96% des investissements de développement sont réalisés les 3 premières années du contrat sans que la réalisation de ces investissements soient conditionnés à des travaux préalables de la part de la Région.
- La stratégie d'EDEIS Concessions repose sur une "remise à niveau" de la concession au travers d'une politique GER très significative : 26,7M€. L'interface Ville Port est traitée sur les différents sites du Port (terminal, gare de la bourse, criée...) avec une volonté d'accueillir de nouvelles activités et de nouveaux acteurs tout en conservant la vocation industrielle du Port. La proposition relative à la gare maritime de la Bourse (proposition d'installation d'un marché malouin) est innovante, améliore l'accueil des passagers et remplit l'objectif d'intégrer le port dans la trame urbaine de la ville.
- Le modèle économique et financier présenté par la société EDEIS Concessions est solide avec des hypothèses retenues relativement prudentes, mais réalistes dans le contexte actuel. De plus, le soumissionnaire adosse son offre finale à une lettre d'engagement ferme de la Caisse d'Epargne pour financer les investissements, ce qui est un élément fort de sécurisation de la capacité du candidat à mettre en œuvre dans les délais contractuels (dès janvier 2020) ses engagements d'investissements.

- La performance environnementale du soumissionnaire EDEIS Concessions repose sur un niveau d'investissements de 10,2M€ initiés dès la 1ère année du contrat, permettant de traiter très rapidement les différentes problématiques, particulièrement celle des poussières. La

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0209_16_B_2-DE

qualité de l'air est la priorité du candidat : dès 2020, il propose de mettre en place un suivi en continu de la qualité de l'air avec une volonté de transparence auprès de la population. EDEIS Concessions base également sur le Port son laboratoire de recherche environnemental (EDEIS LAB) visant à mettre en œuvre de nouvelles solutions écologiques. Les moyens humains et budgétaires sont non négligeables et clairement identifiés. La société EDEIS Concessions s'engage à certifier le Port dans le délai demandé par la Région à savoir 3 ans.

- La société EDEIS Concessions, par les actions envisagées, couvre l'ensemble des critères de la Charte bretonne de partenariat pour la qualité de l'emploi. De plus, le soumissionnaire prévoit de mettre les moyens nécessaires à la réalisation des actions comme l'illustre le budget alloué à la formation.
- Le niveau des fonds propres apportés par la société EDEIS Concessions permet de justifier d'un niveau de garanties juridiques et financières très satisfaisant.
- La société EDEIS Concessions a apporté les éléments nécessaires à assurer la transparence des contrats conclus entre les actionnaires de la société dédiée. De plus, le soumissionnaire a notamment précisé que pour optimiser la mise en œuvre du projet, il étudiait la possibilité de faire réaliser tout ou partie des travaux de premier établissement dans le cadre d'un contrat de construction clés en mains, auquel cas, la prestation de maîtrise d'œuvre correspondante serait intégrée dans le montant du contrat de construction clés en mains, sans augmentation du budget investissement prévu par EDEIS Concessions.

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0209_16_B_2-DE

4- Economie générale du Contrat

4.1 Objet et Durée du Contrat

Le Contrat sera exécuté aux risques et périls du Concessionnaire, en application des principes généraux du droit des concessions et de toutes les dispositions juridiques et règlementaires en vigueur au moment de son exécution, notamment celles précisées à l'article 1.1 du Contrat et conformément aux engagements du Concessionnaire figurant en annexe 6.

Le Contrat a pour objet de confier au Concessionnaire, dans les conditions et selon les modalités définies au Contrat, la gestion du service public portuaire du Port.

Le Contrat est conclu pour une durée de dix (10) ans. Il entrera en vigueur à la date de sa signature par l'Autorité concédante et prendra effet le 1er janvier 2020.

Le Contrat ne peut pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

4.2 Principales prestations confiées au Concessionnaire

Le Concessionnaire a notamment pour mission :

- La mise en œuvre de la « Stratégie de développement durable de la concession », traduisant le « modèle économique » global de la concession dans les conditions prévues à l'article 2.1 du Contrat ;

- L'exploitation portuaire des services et activités de commerce, des passagers côtiers et croisière, du terminal ferry, de la pêche et de la réparation navale, dans les conditions prévues aux articles 2.6 et suivants et aux titres 2 et 3 du Contrat et dans le respect du plan de développement durable prévue à l'article 2.2 du Contrat ;

- La réalisation d'opérations d'investissement, à l'exclusion de la mise en œuvre du projet de « Modernisation du terminal ferry » réalisée par l'Autorité concédante, dans les conditions prévues à l'article 2.5.3 du Contrat et d'un Programme d'entretien, maintenance et renouvellement des biens de la concession, dans les conditions prévues par le « Programme pluriannuel des opérations » défini à l'article 2.3.2 du Contrat ;

- La gestion, l'optimisation et la valorisation du domaine public portuaire, et plus globalement de l'ensemble des biens et services mis à disposition par l'Autorité concédante, dans les conditions prévues à l'article 2.9 du Contrat.

Le Concessionnaire dispose de droits réels sur les ouvrages et équipements qu'il réalise, conformément à l'article 50, alinéa 2, de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession. En tout état de cause, les droits réels attachés à la concession ne pourront ni être de nature à entraver l'exécution du service public, ni excéder le terme normal de la présente concession.

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0209_16_B_2-DE

4.3 Montage juridique et financier

➢ Présentation de la structure juridique du soumissionnaire pressenti

Le soumissionnaire propose de se restructurer selon un montage dans lequel la Région Bretagne conclurait le Contrat de délégation de service public avec un Concessionnaire, la société dédiée, dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Société par actions simplifiée (SAS) qui sera éventuellement transformée en « Entreprise à Mission » en application de la loi « PACTE » (Le plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises) dont l'objectif est de mettre en avant la notion d' « Intérêt collectif » ;
- Le capital social de la société dédiée est fixé à la somme de 150 000 € détenu à 100% par EDEIS Concessions ;
- Apports en fonds propres par EDEIS Concessions sous forme de compte courant d'associé pour un montant de 5,510M€.

Cette société dédiée devra respecter l'ensemble des exigences suivantes :

- Son objet devra être réservé exclusivement à l'objet de la concession et aux autres prestations que le Concessionnaire sera autorisé à accomplir ;
- Son bilan d'ouverture devra être vierge ou apuré de tout engagement financier antérieur au Contrat ;
- Son siège social sera situé sur le territoire géographique de l'Autorité concédante ;
- Ses frais de création et de gestion seront inclus dans les comptes d'exploitation prévisionnels ;
- Sa comptabilité ne retracera que les seules opérations afférentes à la concession et aux autres prestations autorisées ;
- Les exercices sociaux correspondront aux années civiles du 1er janvier au 31 décembre ;
- Elle sera dotée, directement ou indirectement, de moyens propres, en termes de personnel et de moyens matériels lui permettant de remplir toutes les stipulations et obligations du Contrat de délégation de service public,
- Les comptes annuels seront publiés au Greffe du Tribunal de Commerce.

En matière de stabilité de l'actionnariat, le projet de Contrat précise que les modifications de l'actionnariat ne sont possibles qu'après accord préalable donné par l'Autorité concédante à une demande formulée par courrier par le Concessionnaire, exposant précisément les raisons de sa demande, l'identité du cessionnaire et du cédant et/ou du nouvel actionnaire, la part des actions concernées, et la qualité du cessionnaire et/ou du nouvel actionnaire. Cet accord préalable sera notifié au Concessionnaire dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la réception par l'Autorité concédante de la demande. A l'expiration de ce délai, le silence de l'Autorité concédante vaudra refus.

Deux types de sous-contrats intervenant entre la société dédiée et ses actionnaires sont identifiés à savoir d'une part, la conclusion d'un contrat d'assistance technique avec EDEIS Concessions et d'autre part, la conclusion d'un contrat d'assistance à maîtrise d'œuvre entre la société dédiée et EDEIS SA

Pour les besoins du financement, il est envisagé que l'Autorité concédante signe un Acte d'Acceptation de cession de créances professionnelles au bénéfice des créanciers financiers aux fins, notamment de permettre la cession des créances portant sur l'ensemble des créances actuelles, futures et/ou éventuelles de la société EDEIS Port Saint Malo et Cancale (cédant) détenues ou à détenir à l'encontre de la Région Bretagne en vertu du contrat de délégation de service public au titre des indemnités dues en cas de fin anticipée ou normale dudit contrat.

De plus, une Convention d'avance remboursable serait conclue entre la Région Bretagne et le Concessionnaire d'un montant de 4.382.571 euros aux fins de permettre au Concessionnaire de faire face aux engagements sociaux au 31 décembre 2019.

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0209_16_B_2-DE

Enfin, une garantie d'emprunt sous la forme d'un cautionnement solidaire d'un montant maximum de 8 500 000 euros, conformément aux dispositions des articles L.4253-1 et Suivants du code général des collectivités territoriales serait conclue entre la Région Bretagne et les créanciers financiers.

➢ Présentation des différents documents contractuels

Aux termes du schéma contractuel proposé, quatre conventions seraient conclues : le Contrat de concession, la Convention d'avance remboursable, l'Acte d'Acceptation de la cession de créances professionnelles et l'Acte de cautionnement solidaire.

❖ *Sur le projet de Contrat de concession*

Le Contrat de concession est conclu entre le Concessionnaire et la Région pour une durée de 10 ans. Il se décompose en 4 chapitres :

- Chapitre 1 : Clauses générales. Ce chapitre contient les articles qui définissent l'objet du contrat et ses principales caractéristiques (périmètre géographique et fonctionnel, principes généraux de répartitions des risques, responsabilité du Concessionnaire). Il est notamment précisé que « *Le présent Contrat sera exécuté aux risques et périls du Concessionnaire, en application des principes généraux du droit des concessions et de toutes les dispositions juridiques et règlementaires en vigueur au moment de son exécution, notamment celles précisées à l'article 1.1 du Contrat et conformément aux engagements du Concessionnaire figurant aux annexes 6, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 17, 20, 22, 23, 28, 29 et 30* ».

- Chapitre 2 : Missions du Concessionnaire. Il y décrit l'ensemble des missions mis à la charge du Concessionnaire.

- Chapitre 3 : Exécution du Contrat. Ce chapitre traite des dispositions financières et comptables, des modalités d'exécution du Contrat, du contrôle du service et des garanties et sanctions. A ce titre, une garantie autonome à première demande d'un montant de 300 000€ est émise au profit de la Région. De plus cette dernière peut procéder à une reprise en régie provisoire du service public, de même qu'il peut infliger des pénalités au Concessionnaire.

- Chapitre 4 : Fin de la concession, contentieux et litiges. Il y est question des modalités techniques, juridiques et financières de gestion de la fin de contrat en cas de fin normale, comme en cas de fin anticipée pour faute du Concessionnaire, pour force majeure ou pour motif d'intérêt général. Ainsi que les modalités de règlement des litiges et les questions de propriété intellectuelle.

❖ *Sur les projets de sous-contrats*

Deux types de sous-contrats intervenant entre la société dédiée et ses actionnaires sont identifiés :

- D'une part, la conclusion d'un contrat d'assistance technique avec EDEIS Concessions dont le montant de rémunération forfaitaire figurant dans le modèle financier est de 420k€ par an, révisable selon l'indice Syntec ;

- D'autre part, la conclusion d'un contrat d'assistance à maîtrise d'œuvre sera conclue entre la société dédiée et EDEIS SA qui fera l'objet d'une rémunération pour EDEIS SA à hauteur de 15% du montant des travaux HT, précision insérée au sein du modèle financier ;

  En outre, le candidat indique étudier la possible de faire réaliser tout ou partie des travaux de premier établissement dans le cadre d'un contrat de construction clés en mains, intégrant ainsi la

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0209_16_B_2-DE

prestation de maitrise d'œuvre dans le montant du contrat de construction clés en mains, sans augmentation du budget d'investissement prévu par EDEIS Concessions.

❖ *Sur le projet de Convention d'avance remboursable*

Une convention est conclue entre la Région Bretagne et le Concessionnaire afin de permettre à ce dernier de faire face aux engagements sociaux.

Il est prévu que l'Autorité Concédante verse en début d'exécution du Contrat une avance remboursable correspondant aux montants des engagements au 31/12/2019 pour une durée qui correspond à la durée du contrat de concession.

L'Autorité concédante consent au Concessionnaire qui l'accepte, une avance remboursable dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Montant : 4 382 571 euros ;
- Taux d'intérêt : 0,45 %.

❖ *Sur l'Acte d'Acceptation de la cession de créances professionnelles*

Un Acte d'Acceptation de la cession de créances professionnelles est conclu par la Région Bretagne au bénéfice de la CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE ILE-DE-FRANCE et des autres cessionnaires, représentés par la CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE ILE-DE-FRANCE en qualité d'Agent et d'Agent des Sûretés, par lequel la Région Bretagne accepte, conformément aux dispositions de l'article L. 313-29, du Code monétaire et financier, la cession des créances portant sur l'ensemble des créances actuelles, futures et/ou éventuelles de la société EDEIS Port Saint Malo et Cancale (cédant) détenues ou à détenir à l'encontre de la Région Bretagne en vertu du contrat de délégation de service public au titre des indemnités dues en cas de fin anticipée ou normale dudit contrat, à savoir :

- 4.1.3 (Résiliation pour motif général) au titre des postes (A) et (C) ;
- 4.1.4 (Résiliation pour force majeure) au titre des postes (A) et (C) ;
- 4.1.5 (Déchéance) au titre des postes (A) et (C) ;
- 4.1.6 (Conséquences de la fin de concession) portant sur les biens de retour et les biens de reprises, au titre de chacune des indemnités prévues (soit la valeur nette comptable desdits biens et le poste b)) ;
- 4.2.2 (Clause indemnitaire divisible) au titre des postes (A) et (C).

❖ *Sur l'acte de cautionnement solidaire*

Il a pour objet de formaliser conformément à l'offre du soumissionnaire l'engagement de la Région Bretagne à consentir un cautionnement solidaire d'un montant maximum en principal égal à huit millions cinq cent mille euros (8.500.000 EUR) au profit des Bénéficiaires à savoir la CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE ILE-DE-FRANCE et, ce, conformément aux dispositions des articles L.4253-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

❖ *Sur les garanties délivrées au bénéfice de la Région*

Le projet de Contrat prévoit que le Concessionnaire constitue ou fait constituer, à la date d'entrée en vigueur du Contrat, une garantie à première demande ayant pour objet de garantir l'ensemble des obligations du Concessionnaire au titre du Contrat d'un montant de 300 000€. Cette garantie est émise

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0209_16_B_2-DE

pour une période d'un (1) an renouvelable jusqu'à l'échéance du Contrat. La garantie est renouvelée, chaque année, à la date anniversaire de sa fourniture, de manière à être permanente, ou quasi permanente, pendant toute la durée du Contrat. En cas d'appel à la garantie, l'éventuel reliquat est conservé jusqu'au renouvellement suivant.

4.4 Conditions financières, rémunération de l'Autorité concédante et redevances dues par le Concessionnaire

Le Concessionnaire gère le service public portuaire à ses risques et périls, conformément aux principes du droit des concessions, issus à la fois du droit communautaire et du droit interne. Sa rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service.

Corrélativement, le Concessionnaire bénéficie de l'autonomie de gestion du service, dans les limites prévues au Contrat et sous le contrôle de l'Autorité concédante. A cet effet, le Concessionnaire respecte le principe de transparence dans ses relations contractuelles, notamment financières, avec l'Autorité concédante.

Le Concessionnaire supporte la totalité des charges de l'exploitation des services portuaires, en application du Contrat.

Le Concessionnaire perçoit les recettes suivantes :

- Droits de port et redevances d'usages des outillages publics dans les conditions définies par le code des transports et le code des ports maritimes ;
- Produits de toutes autres prestations de service qu'il serait amené à fournir dans le cadre de sa mission ;
- Redevances tirées de l'exploitation du domaine concédé, dans les conditions définies par le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Produits des taxes de toutes natures qui lui sont attribuées ;
- Produits de la cession d'éléments d'actifs ;
- Produits financiers et exceptionnels liés aux activités de gestion ;
- Recettes issues d'activités annexes ou connexes à l'activité portuaire concédée.

Concernant les retours financiers à l'Autorité concédante, avec les intérêts perçus sur l'avance (93 k€ sur 10 ans) et les redevances perçues (6 M€), le flux vers la Région Bretagne s'élève à 6,25M€. EDEIS Concessions prévoit comme mécanisme de retour à meilleure fortune de reverser annuellement à la Région Bretagne 25 % de l'excédent de résultat net annuel par rapport au résultat net prévisionnel.

Pour le financement des différents investissements, EDEIS Concessions sollicite une subvention de 20,7 M€ diminuée de 2,6M€ en cas d'obtention de subventions tierces. La mise en œuvre du programme pluriannuel des opérations d'investissement et de renouvellement de EDEIS Concessions nécessite des investissements de la Région Bretagne dont le chiffrage est de 3,3 M€.

La Région Bretagne versera une avance remboursable d'un montant de 4 382 571 € au démarrage, permettant au Concessionnaire de faire face aux engagements sociaux au 31 décembre 2019, qui sera remboursée par EDEIS Concessions à l'échéance du Contrat. Cette avance générera des intérêts pour la Région Bretagne.

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0209_16_B_2-DE

4.5 Investissements

EDEIS Concessions prévoit 50,5 M€ (renouvellement compris) sur 10 ans d'investissements relatifs au maintien en conditions opérationnelles. 23M€ correspondent à des investissements relatifs au maintien en conditions opérationnelles.

4.6 Qualité de gestion du service rendu aux usagers et développement durable

Les investissements environnementaux (hors bâtiments et renouvellement) représentent 10,2M€ initiés dès la 1ère année du Contrat (et mis en service en 2021) pour générer une nouvelle dynamique environnementale :

- 6 trémies aspirantes ;
- IOT infrastructures (infrastructures connectées) ;
- Bornes de recharge véhicules électriques ;
- Éclairage intelligent ;
- Analyse des poussières ;
- Autres investissements environnementaux.

Le candidat s'engage à être certifié ISO 14001 dans un délai de 3 ans conformément aux attentes de la Région Bretagne.

Autres certifications proposées également obtenues dans un délai de 3 ans : 45001/ 50001/26000

Le candidat propose de suivre en continu la qualité de l'air sur le port et d'en informer les malouins. Il met à ce titre en place un réseau de surveillance permanent de la qualité de l'air sur 6 stations continues. La station micro-capteur retenue est l'appareil AQMESH. Il sera mis en place au premier trimestre 2020.

La politique environnementale s'appuie sur plusieurs leviers permettant de garantir son succès :

- Des moyens humains dédiés sur le Port ;
- Un investissement de plus de 10M€ dès la première année pour générer une nouvelle dynamique environnementale ;
- Des plans d'actions concrets et détaillés par thématique (état des lieux puis propositions de solutions) : eau / air / consommations / Déchets / Milieu naturel / Bruit ;
- Une volonté de concertation et de transparence sur les sujets environnementaux ;
- Un budget de plus de 100 000 € chaque année (hors moyens humains) pour mener des actions de sensibilisation, de lutte contre les pollutions, d'optimisation, de surveillance et de contrôle ;
- La création de EDEIS LAB installé sur le Port. Son objet est de favoriser la recherche et la mise en œuvre de nouvelles solutions écologiques.

Les résultats et la performance attachés à l'exploitation du Port sont suivis à partir d'un ensemble d'indicateurs de performance (IP). Les indicateurs de performance définis par le Concessionnaire et validés par l'Autorité concédante sont annexés au Contrat (annexe 12). Ils couvrent l'ensemble des activités et services portuaires concédés et concernent le développement économique, la performance sociale et la politique environnementale.

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0209_16_B_2-DE

4.7 Contrôle et suivi de la délégation

L'Autorité concédante dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution du Contrat par le Concessionnaire, ainsi que sur la qualité du service rendu aux usagers.

Ce contrôle comprend notamment :

- Un droit d'information sur la gestion du service concédé et les conditions d'exploitation du service, en particulier en matière de sécurité ;
- Le droit de contrôler les renseignements fournis par le Concessionnaire, tant dans les comptes rendus annuels que dans les comptes prévisionnels d'exploitation ;
- Le droit de prendre toutes les mesures prévues par le Contrat ;
- Un libre accès, en permanence, à l'ensemble des installations et équipements du périmètre concédé ;
- La faculté pour l'Autorité concédante de procéder ou de faire procéder, par un tiers mandaté à cet effet, à des audits portant sur les conditions d'exécution juridique et financière de la concession. Dans ce cas, l'Autorité concédante préviendra le Concessionnaire par écrit et s'engage à intégrer, dans chaque contrat conclu avec un prestataire extérieur, une clause garantissant la totale confidentialité des informations communiquées par le Concessionnaire dans le cadre de ces opérations d'audit. L'Autorité concédante veillera, en outre, à choisir un cabinet insusceptible de faire l'objet d'un conflit d'intérêts au regard de ses autres mandats.

Le Rapport annuel est produit chaque année à l'Autorité concédante avant le 1er juin, conformément à l'article 52 de l'ordonnance du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession. Il comprend l'ensemble des informations mentionnées à l'article 33 du décret du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession.

Il intègre des spécificités du secteur d'activité concerné, respecte les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune de ses parties, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et la précédente.

Afin de couvrir les charges supportées par l'Autorité concédante, le Concessionnaire verse, sur la base du titre de recette, une redevance pour l'année écoulée. Cette redevance est fixée à 15 000 € HT (quinze mille euros HT) par an.

Concernant les pénalités, il est prévu qu'elles sont plafonnées pour une période quinquennale à 300 000€ HT. Par ailleurs, il est prévu une pénalité dite « balai » correspondant à un montant maximum de trois cent mille (300 000) euros pour toute la durée du Contrat pour tout manquement majeur du Concessionnaire à ses obligations contractuelles, sauf cas de Force Majeure.

4.8 Fin du Contrat

A l'expiration du Contrat, le Concessionnaire est tenu de remettre gratuitement à l'Autorité concédante, en bon état d'entretien, tous les biens, ainsi que le montant des provisions constituées sur ces biens.

Les Biens de retour font, dans les deux dernières années de la concession, l'objet d'une visite des représentants de l'Autorité concédante pour en constater l'état.

Au titre des biens de retour qui ne sont pas amortis au terme normal du Contrat, le Concédant versera au Concessionnaire la valeur nette comptable des biens de retour réalisés, telle qu'inscrite au bilan du Concessionnaire (minorée de la part des subventions versées par le Délégant et/ou par tout autre organisme public et qui n'aurait pas encore été reprise au compte de résultat lors des exercices passés).

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0209_16_B_2-DE

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, l'Autorité concédante s'engage à verser au Concessionnaire, une indemnité, calculée à la date de prise d'effet de la fin anticipée du Contrat, qui comprendra ainsi les postes suivants (sans double comptage) :

(A) La valeur nette comptable des biens de retour réalisés ou en cours de réalisation, telle qu'inscrite au bilan du Concessionnaire (minorée de la part des subventions versées par le Délégant et/ou par tout autre organisme public et qui n'aurait pas encore été reprise au compte de résultat lors des exercices passés) ;

Majorée :

(B) Du reversement de la TVA initialement récupérée au titre des investissements, si le Concessionnaire y est tenu dans le cadre des dispositions du code général des impôts ;

(C) Des sommes dues au titre des financements mis en place par le Concessionnaire pour les besoins de l'exécution du Contrat, dont les frais et coûts liés aux instruments de financement calculés conformément aux modalités figurant en Annexe n° 31 et correspondant au montant négatif de la soulte de résiliation des instruments de couverture liés aux instruments de dette. Si le montant de la soulte de résiliation des instruments de couverture liés aux instruments de dettes est positif, il sera déduit du montant de l'indemnité versée au Concessionnaire ;

(D) Une indemnité égale à 50 % de la valeur actualisée des bénéfices prévisionnels après impôt sur les sociétés sur la période restant à courir jusqu'à la fin de la période quinquennale en cours, soit dans la limite maximale de 5 années. Le taux d'actualisation retenu sera le taux d'intérêt légal en vigueur au moment de la résiliation.

En cas de résiliation pour Force Majeure, l'Autorité concédante s'engage à verser au Concessionnaire une indemnité, calculée à la date de prise d'effet de la fin anticipée du Contrat, qui comprendra ainsi les postes suivants (sans double comptage) :

(A) La valeur nette comptable des biens de retour réalisés ou en cours de réalisation, telle qu'inscrite au bilan du Concessionnaire (minorée de la part des subventions versées par le Délégant et/ou par tout autre organisme public et qui n'aurait pas encore été reprise au compte de résultat lors des exercices passés) ;

Majorée :

(B) Du reversement de la TVA initialement récupérée au titre des investissements, si le Concessionnaire y est tenu dans le cadre des dispositions du code général des impôts ;

(C) Des sommes dues au titre des financements mis en place par le Concessionnaire pour les besoins de l'exécution du Contrat, dont les frais et coûts liés aux instruments de financement calculés conformément aux modalités figurant en Annexe n°31 et correspondant au montant négatif de la soulte de résiliation des instruments de couverture liés aux instruments de dette. Si le montant de la soulte de résiliation des instruments de couverture liés aux instruments de dettes est positif, il sera déduit du montant de l'indemnité versée au concessionnaire.

Il est, à cet égard, précisé que le prononcé de la résiliation pour force majeure ne donne pas lieu au versement d'une indemnité au titre du manque à gagner.

En cas de résiliation pour faute, l'Autorité concédante s'engage à verser au Concessionnaire une indemnité, calculée à la date de prise d'effet de la fin anticipée du Contrat, qui comprendra ainsi les postes suivants (sans double comptage) :

La valeur nette comptable des biens de retour réalisés ou en cours de réalisation, telle qu'inscrite au bilan du Concessionnaire (minorée de la part des subventions versées par le Délégant et/ou par tout autre organisme public et qui n'aurait pas encore été reprise au compte de résultat lors des exercices passés) ;
Majorée :

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0209_16_B_2-DE

(A) Du reversement de la TVA initialement récupérée au titre des investissements, si le Concessionnaire y est tenu dans le cadre des dispositions du code général des impôts ;

(B) Des sommes dues au titre des financements mis en place par le Concessionnaire pour les besoins de l'exécution du Contrat, dont les frais et coûts liés aux instruments de financement calculés conformément aux modalités figurant en Annexe n° 31 et correspondant au montant négatif de la soulte de résiliation des instruments de couverture liés aux instruments de dette. Si le montant de la soulte de résiliation des instruments de couverture liés aux instruments de dettes est positif, il sera déduit du montant de l'indemnité versée au Concessionnaire.

4.9 Indemnisation des candidats non retenus

Aucune procédure d'indemnisation des candidats non retenus à l'issue de la procédure n'a été prévue dans le dossier ou le règlement de la consultation.

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0209_16_B_2-DE

5- Suites de la procédure

Dans le cadre de l'achèvement prochain de la présente procédure de délégation de service public, je vous communique, aux fins de garantir une pleine et entière information des élus, les éléments de calendrier prévisionnels suivants :

- Délibération de la Commission Permanente autorisant le Président à signer le Contrat : 04/11/2019 ;

- Date de signature prévisionnelle du Contrat de délégation de service public avec le nouveau Concessionnaire : 22/11/2019 ;

- Date d'entrée en vigueur du Contrat : 01/01/2020.

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0209_16_B_2-DE

6-Conclusion

En conséquence, et sur la base :

- **Du rapport sur le principe du recours à la délégation de service public ;**
- **Du rapport de la Commission de délégation de service public ;**
- **De l'économie générale du contrat et de ses annexes rapportée dans le présent rapport sur les motifs du choix du concessionnaire ;**

Il est demandé aux membres de la Commission Permanente :

- D'approuver le choix du candidat EDEIS Concessions en qualité d'attributaire de la délégation de service public relative à la gestion et l'exploitation des ports de Saint-Malo et Cancale dans ses activités de pêche, de commerce, de réparation navale et de ferry ;

- D'approuver le projet de Contrat de délégation de service public et ses annexes ;

- D'autoriser Monsieur le Président de la Région Bretagne à signer le Contrat de délégation de service public et tout acte administratif y afférent ;

- D'autoriser Monsieur le Président de la Région Bretagne à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution et tout acte administratif y afférent.

Le Président,

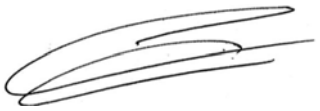

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0209_16_B_2-DE

Annexes

Sont annexés au présent rapport les documents suivants :

Annexe 1 – Délibération n° 18_0209_12 de la Commission Permanente en date du 29 octobre 2018 décidant de recourir à la délégation de de service public pour la gestion et l'exploitation des ports de Saint-Malo et Cancale

Annexe 2 – PV de la CDSP sur les candidatures

Annexe 3 – PV de la CDSP sur l'analyse des offres et rapport d'analyse des offres intiales annexé

Annexe 4 – Projet de Contrat élaboré par la Région Bretagne ainsi que les compléments et précisions rédactionnelles proposés par l'attributaire et ses annexes.
NB : Ces documents sont consultables dans les locaux de la Région Bretagne – 283 avenue du Général-Patton – 35 000 RENNES – du lundi au vendredi, de 8h30-12h / 14h-17h30.

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0209_16_B_2-DE

CONCESSION DES PORTS DE SAINT-MALO ET CANCALE

(Commerce, pêche, terminal ferry, réparation navale)

Contrat

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0209_16_B_2-DE

Entre

La Région Bretagne, ayant son siège au 283, avenue du Général Patton - CS 21 101, 35 711 Rennes Cedex, représentée par le Président du Conseil Régional, Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, dûment habilité aux fins des présentes par la délibération de la Commission permanente du Conseil régional de Bretagne en date du 4 novembre 2019 ; ci-après dénommée "**l'Autorité concédante**",

D'une part,

Et

EDEIS PORTS SAINT-MALO CANCALE

Ci-après dénommé "**le Concessionnaire**",

D'autre part,

Ci-après dénommées ensemble "**les Parties**"

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0209_16_B_2-DE

TABLE DES MATIERES

1- CLAUSES GÉNÉRALES 8
1.1. Réglementation applicable 8
1.2. Documents contractuels – définitions 8
1.2.1. Documents contractuels 8
1.2.2. Définitions 9
1.3. Objet du Contrat de concession 9
1.3.1. Objet du Contrat 9
1.3.2. Nouvelles activités 10
1.4. Périmètre de la Concession 10
1.4.1. Périmètre de la Concession 10
1.4.2. Voies ferrées portuaire 11
1.4.3. Forme de radoub et gare de la Bourse 11
1.5. Engagements des Parties 12
1.6. Entrée en vigueur, prise d'effet et durée du Contrat 12
1.7. Forme juridique du Concessionnaire 12
1.7.1. Constitution de la société dédiée 12
1.8. Contractualisation entre les actionnaires de la société dédiée 14
1.9. Pouvoirs de l'Autorité concédante 14
1.10. Responsabilité du Concessionnaire 14
1.10.1. Respect des règles et normes en vigueur 14
1.10.2. Dispositions particulières pour l'accueil de personnes en situation de handicap 15
1.10.3. Dommages aux personnes et aux matériels 15
1.10.4. Causes exonératoires de responsabilité 15
1.11. Obligations en matière d'assurances 17
1.12.1. Reprise des engagements 18
1.12.2. Reprise des contrats de travail 18
1.13. Obligations en matière de politique d'achats durable 19
1.14. Prises de participations et garanties du Concessionnaire 19
1.14.1. Participations 19
1.14.2. Garanties 19
1.15. Poursuite de l'exécution du Contrat 20
1.16. Cession du Contrat 20
1.17. Election de domicile 20

2- LES MISSIONS DU CONCESSIONNAIRE 22
2.1. Stratégie de développement durable 22
2.2. Plan de développement durable 23
2.2.1. Développement économique durable 23
2.2.2. Politique sociale 24
2.2.3. Performance environnementale 26
2.3. Programme des opérations 29
2.3.1. Définitions 29
2.3.2. Programme pluriannuel des opérations 30
2.3.3. Programme quinquennal des opérations 31
2.3.4. Programme annuel des Opérations 31
2.3.5. Dossier préalable d'investissement 32
2.4. Maîtrise d'ouvrage des investissements par le Concessionnaire 32
2.4.1. Règles applicables aux Opérations d'Investissement et de Renouvellement réalisées sous maîtrise d'ouvrage du Concessionnaire 33
2.5. Opérations relevant de l'Autorité concédante 34
2.5.1. Périmètre relevant de l'Autorité concédante 34

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0209_16_B_2-DE

2.5.2. Reprise de la maîtrise d'ouvrage par l'Autorité concédante 35
2.5.3. Dispositions spécifiques à l'Opération de modernisation du terminal ferry 35
2.6. Dispositions générales pour l'exploitation du Port 38
2.6.1. Obligations générales du Concessionnaire 38
2.6.2. Autorisations administratives 38
2.6.3. Continuité du service public portuaire 39
2.6.4. Egalité de traitement des usagers 40
2.6.5. Engagements du Concessionnaire à l'égard des tiers 40
2.6.6. Sous-traitance 41
2.6.7. Police du Port 41
2.6.8. Règlements outillages 42
2.6.9. Sûreté portuaire 42
2.6.10. Hygiène et sécurité 42
2.6.11. Impacts des infrastructures et équipements non concédés sur l'exploitation du Port 43
2.6.12. Communication 44
2.6.13. Mesures d'urgence 44
2.6.14. Navires abandonnés 44
2.7. Dispositions particulières applicables à l'exploitation du Port de commerce 45
2.7.1. Accueil des navires de commerce 45
2.7.2. Traitement des marchandises 46
2.7.4. Activité passagers 46
2.7.4. Service de remorquage 46
2.7.5. Service de lamanage 47
2.7.6. Activité Réparation navale 47
2.7.7. Voies ferrées portuaires 47
2.8. Dispositions particulières applicables à l'exploitation du Port de pêche 47
2.8.1. Services à l'amarrage des navires de pêche 48
2.8.2. Exploitation de la halle à marée 48
2.8.3. Système d'information (SI) 49
2.8.4. Information et communication vers les usagers du service 50
2.8.5. Tenue à jour des bases de données 50
2.9. Gestion du domaine concédé 50
2.9.1. Assiette de la Concession 50
2.9.2. Autorisations d'occupation du domaine public 52
2.10. Performance et qualité du service portuaire 54
2.10.1. Statistiques portuaires 54
2.10.2. Indicateurs de performance 54
2.10.3. Réclamations et observations des usagers 55

3- EXECUTION DUCONTRAT 56
3.1 Dispositions financières et comptables 56
3.1.1. Principes généraux 56
3.1.2. Charges et recettes 56
3.1.3. Tarifs - Evolution 56
3.1.4. Modalités de financement des investissements 57
3.1.5. Participation de l'Autorité concédante 58
3.1.6. Redevance versée par le Concessionnaire 58
3.1.7. Clause de retour à meilleure fortune 60
3.1.8. Budget prévisionnel 60
3.1.9. Régime comptable 61
3.1.10. Indexation du montant des investissements et des subventions contractuels 63
3.1.11 Principes généraux applicables aux formules contractuelles 64
3.2. Modalités d'exécution du Contrat 64
3.2.1. Gouvernance 64
3.2.2. Modification du Contrat 66
Procédure 67
3.3. Contrôle du service 68
3.3.1. Principes généraux 68

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0209_16_B_2-DE

3.3.2. Modalités 68
3.4. Garanties et sanctions 69
3.4.1. Garantie d'exploitation 69
3.4.2. Sanctions et pénalités 70

4-FIN DE LA CONCESSION, CONTENTIEUX ET LITIGES 74
4.1. Fin de la Concession 74
4.1.1. Faits générateurs 74
4.1.2. Fin de la Concession à l'expiration de la durée contractuelle 74
4.1.3. Résiliation de la Concession pour motif d'intérêt général 74
4.1.4. Résiliation pour Force Majeure 75
4.1.5. Déchéance 75
4.1.6. Conséquences de la fin de la Concession 77
4.2. Contentieux et litiges 81
4.2.1. Recours de tiers à l'encontre du Contrat 81
4.2.2 Clause indemnitaire divisible 81
4.2.3. Différends et Litiges relatifs à l'exécution du Contrat 82
4.2.4. Propriété intellectuelle 82
4.2.5. Sûretés 83

5- LISTE DES ANNEXES 84

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0209_16_B_2-DE

PRÉAMBULE CONTRACTUEL

Dans le cadre de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, la Région Bretagne est devenue, à compter du 1er mars 2007, propriétaire et responsable de l'aménagement, du développement, de l'entretien et de la gestion de trois ports : Brest dans le département du Finistère, Lorient dans le département du Morbihan et Saint-Malo dans le département d'Ille et Vilaine.

La loi NOTRe, en date du 7 août 2015, est venue renforcer, à compter du 1er janvier 2017, les compétences portuaires de la Région par le transfert de 19 nouveaux ports des départements. La Région exerce pour 22 ports bretons toutes les prérogatives d'Autorité portuaire et d'Autorité concédante sur les actuelles concessions portuaires. Ces ports sont divers dans leurs activités et constituent des leviers déterminants de l'aménagement et de l'économie du territoire.

La concession d'outillage public du port de Saint-Malo, confiée par l'Etat à la Chambre de commerce et d'industrie de Saint-Malo en 1957 a été conclue pour une durée initiale de trente ans, puis prolongée pour une durée de quarante ans en 1977, soit jusqu'au 15 septembre 2017.

Compte tenu des enjeux forts de la prochaine concession en matière d'investissements, nécessitant un délai suffisant pour la passation du contrat, la concession en cours a été prolongée une première fois jusqu'au 31.12.2018. La première consultation n'ayant pu aboutir à une offre satisfaisante et un partage des risques équilibré, la Région a été conduite à déclarer « sans suite pour motif d'intérêt général », par délibération du 24 septembre 2018, la procédure et à prolonger de nouveau le contrat en cours jusqu'au 31 décembre 2019, afin de relancer une nouvelle consultation.

Dans ce contexte, la Région Bretagne, après avoir délibéré favorablement sur le principe d'une concession le 29 octobre 2018 et avoir décidé de prononcer « sans suite pour motif d'intérêt général » la première procédure, a lancé une nouvelle consultation le 15 novembre 2018, en application des dispositions de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 *relative aux contrats de concession* et du décret n°2016-86 du 1er février 2016 *relatif aux contrats de concession,* aux fins de conclure le présent Contrat de concession.

La concession des ports de Saint-Malo et Cancale présente la spécificité de regrouper quatre activités sur deux sites : la pêche (sur les ports de Saint-Malo et de Cancale), le trafic de marchandises, le transport de voyageurs notamment depuis le terminal ferry du Naye et la réparation navale (essentiellement sur le port malouin). La Région Bretagne fait le choix de confier l'exploitation de ces quatre activités à un même opérateur. Ainsi, l'exploitation et le développement de ces quatre activités sur les ports de Saint-Malo et Cancale constituent un « modèle économique » global qui doit permettre d'assurer, par le concessionnaire, le portage financier d'investissements portuaires structurants de maintien en conditions opérationnelles, de mises aux normes et de développement. En conséquence, la stratégie d'investissements devra être génératrice de croissance et être élaborée en intégrant des objectifs d'excellence environnementale et de performance sociale. Toutefois, compte tenu des résultats de la première consultation, la Région a décidé de ne pas inclure les investissements de modernisation du terminal ferry dans la nouvelle concession objet de la présente consultation.

L'attractivité du port de Saint-Malo dans le domaine du transport maritime transmanche est favorisée par la situation géographique du port de Saint-Malo et son histoire. Cette attractivité est un levier majeur de croissance pour le port. L'efficience opérationnelle des services portuaires est donc essentielle à la qualité des liaisons avec les îles anglo-normandes et les îles Britanniques et donc déterminante pour la performance du port. La nécessité d'adapter les infrastructures portuaires aux évolutions des navires et aux obligations nouvelles en matière de sûreté ont conduit la Région à engager une étude globale d'aménagement du terminal ferry. Les investissements qui seront réalisés et financés par la Région sont de nature à mieux répondre aux besoins des compagnies de navigation, (amélioration des accès nautiques, construction d'une nouvelle gare maritime, aménagement de terre-pleins et remplacement de la rampe n°1 notamment).

Ce projet doit favoriser l'arrivée de navires de plus grandes capacités d'emport, en passagers comme en fret, qui permettront de générer à long terme des trafics supplémentaires et donc une augmentation des recettes par la perception des taxes et redevances acquittées par les compagnies maritimes.

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0209_16_B_2-DE

Les autres trafics portuaires devront faire l'objet d'une même attention de la part du concessionnaire, compte tenu de leur importance économique. La qualité de la relation aux entreprises et aux intermédiaires sont des enjeux évidents du développement portuaire et de la recherche de nouveaux trafics.

La recherche de complémentarité avec le port de commerce du Légué devra traduire la stratégie portuaire voulue par le Conseil régional de Bretagne, au service de l'économie régionale. Les politiques commerciales devront favoriser une cohérence davantage qu'une concurrence entre les places portuaires. La mutualisation des services et des moyens sera encouragée par le Concédant.

La performance du modèle économique global devra être également recherchée par :

- Des hypothèses commerciales ambitieuses pour toutes les filières d'activité du port ;
- La pertinence et l'opportunité d'investissements de développement ;
- Une politique tarifaire raisonnée, garante de l'attractivité du port ;
- Des propositions opérationnelles pour l'optimisation et la diversification des recettes portuaires ;
- Une véritable réflexion sur la maîtrise et l'optimisation des réserves foncières, dans l'objectif d'une « valorisation économique » du domaine concédé ;
- Le développement de synergies et de mutualisation entre les différentes activités, les moyens humains, les matériels.

Si le port de Saint-Malo est attractif par son histoire, l'imbrication de la ville et du port est une caractéristique importante du site. La disponibilité des espaces et la qualité des accès conditionnent à la fois le développement du trafic passagers et du fret.

Une attention particulière doit être portée à l'interface ville-port et prendre en compte à la fois :

- Les aménagements nécessaires en concertation avec la ville : coexistence des modes doux (cheminements de et vers la gare), les accès véhicules et poids lourds… favorisant une intégration paysagère des espaces portuaires dans la ville ;
- La nécessité d'affirmer la place du port dans la ville : portée à connaissance des activités, des emplois et métiers, valorisant la prise en compte des enjeux environnementaux par le port et les acteurs portuaires, dans le cadre de démarches type « Port Center » promues par l'Association Internationale des Villes Portuaires (AIVP) ;
- La nécessité de redonner une dynamique à certains sites du port de sorte à renforcer l'attractivité de la ville et du port.

C'est pourquoi, l'exploitation et le développement des activités portuaires doivent être réalisés dans le respect de la qualité environnementale. En effet, la performance environnementale du port est un objectif politique important de la Région, mais aussi une obligation garante de sa capacité de développement future compte tenu de son insertion dans la ville. Toutes les sources d'atteinte à l'environnement devront être traitées (réduction des émissions de GES, qualité de l'air, des eaux de rejets, bruit, etc.). Le port devra aussi réduire sa consommation énergétique et tendre à la diversification des sources. De plus, les stratégies de développement devront contribuer à renforcer la position de la plateforme logistique portuaire de Saint-Malo dans un schéma global de multimodalité des transports de marchandises en Bretagne et de promotion des énergies propres et de l'électro-mobilité.

Enfin, la Région Bretagne s'assurera de la mise en œuvre, *a minima*, des obligations prévues par le présent Contrat concernant la gestion des personnels, la qualité du dialogue social, l'offre de formation, le respect des règles d'hygiène et de sécurité au travail, le respect de l'égalité entre les femmes et les hommes et plus généralement l'absence de discrimination à quelque titre que ce soit.

Ainsi, il est attendu du Concessionnaire la mise en œuvre d'un « Plan de développement durable » dans ses trois composantes : économique, sociale et environnementale.

Le « Programme pluriannuel des opérations » constitue, avec le « Plan de développement durable », la « Stratégie de développement durable » de la concession, partie intégrante du Contrat. Sa valeur contractuelle est la garantie pour l'Autorité concédante de sa mise en œuvre et constitue le fil conducteur du Concessionnaire pour l'exécution de ses missions.

Cette stratégie sera déclinée par programmes de 5 ans, pendant la durée du Contrat (10 ans).

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0209_16_B_2-DE

1- CLAUSES GÉNÉRALES

1.1. Réglementation applicable

Le présent Contrat de concession est conclu et exécuté conformément à l'ensemble des normes européennes et nationales en vigueur au jour de sa conclusion et à toutes celles qui viendraient s'y substituer et s'ajouter.

Le Concessionnaire se conforme, notamment, à la réglementation spécifique :

- Au secteur portuaire et au transport maritime ;
- En matière environnementale, en particulier celle relative à la protection de l'environnement, des milieux aquatiques et des espèces marines ainsi qu'au stockage et au transport de produits dangereux ;
- En droit social et en droit du travail, et en particulier à la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, et de ses décrets d'application relatifs à la mise en accessibilité de la zone portuaire concédée ;
- En matière fiscale;
- En droit de l'urbanisme, en particulier celles relatives aux procédures d'autorisations et de déclarations préalables.

En outre, le Concessionnaire exécutera ses missions conformément :

- À la directive 2014/23/UE du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession ;
- Au règlement européen du 24 janvier 2017 établissant un cadre pour la fourniture des services portuaires et des règles communes relatives à la transparence financière des ports ;
- À l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;
- Aux articles L. 1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Aux dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques, telles que modifiées par l'Ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 *relative à la propriété des personnes publiques ;*
- Au décret n°2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession ;
- À la jurisprudence européenne et administrative française ;
- Aux principes généraux applicables au droit des contrats administratifs.

1.2. Documents contractuels – définitions

1.2.1. Documents contractuels

Le présent Contrat de concession est composé des documents contractuels suivants :

- Le Contrat de concession,
- Ses annexes.

Les annexes ont valeur contractuelle, sauf indication contraire. Les annexes précisent et complètent le Contrat. Elles déclinent les dispositions opérationnelles du Contrat. En cas de contradiction entre le Contrat et ses annexes, le texte du Contrat prévaut.

Le Contrat de concession et ses annexes s'interprètent au regard des principes généraux du droit des concessions, que leur sens et portée soient issus de textes européens ou nationaux, ou de la jurisprudence européenne ou administrative française, et au regard des règles générales applicables aux contrats administratifs.

Pendant l'exécution du Contrat, le Concessionnaire et l'Autorité concédante se concertent pour procéder

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0209_16_B_2-DE

à la mise à jour des annexes, celles-ci sont signées par les Parties et complètent ou remplacent les annexes préexistantes.

Le non-respect de l'obligation qui s'impose au Concessionnaire de proposer les mises à jour des annexes telles que prévues au présent Contrat, peut être sanctionné par l'application de pénalités, dans les conditions prévues à l'article 3.4.2.

1.2.2. Définitions

Au sens du présent Contrat, les termes s'entendent comme suit :

- **Autorité concédante :** désigne la Région Bretagne
- **Autorité portuaire :** désigne la Région Bretagne au titre de l'article L 5331-5 du code des transports
- **Concession de services et de travaux :** désigne l'ensemble des missions confiées par l'Autorité concédante au Concessionnaire par le présent Contrat et ses annexes, ainsi que le périmètre géographique et les biens nécessaires à l'exploitation du service
- **Concessionnaire :** désigne le titulaire du présent Contrat de concession et maître d'ouvrage des travaux devant être réalisés dans le cadre du Contrat ;
- **Parties :** désigne ensemble le Concessionnaire et l'Autorité concédante **;**
- **Contrat** : désigne le présent Contrat et ses annexes
- **Port** : désigne l'ensemble constitué par le Port de Saint-Malo et le Port de Cancale
- **Stratégie de développement durable de la Concession** : Document contractuel établi par le Concessionnaire en accord avec l'Autorité concédante. Il est composé, selon les dispositions de l'article 2.1 du Contrat
  - Du « Plan de développement durable » dans ses trois composantes économique, sociale et environnementale (annexe 10 et 11)
  - Du « Programme pluriannuel des opérations » d'investissement de développement, de renouvellement et d'entretien-maintenance (annexe 13)
- **Rapport annuel du Concessionnaire :** Rapport d'activité du Concessionnaire concernant la mise en œuvre du Contrat (et notamment de la stratégie de développement durable dans toutes ses composantes) soumis à l'examen de l'Assemblée délibérante de l'Autorité concédante.

1.3. Objet du Contrat de concession

Le présent Contrat sera exécuté aux risques et périls du Concessionnaire, en application des principes généraux du droit des concessions et de toutes les dispositions juridiques et règlementaires en vigueur au moment de son exécution, notamment celles précisées à l'article 1.1 du Contrat et conformément aux engagements du Concessionnaire figurant aux annexes 6, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 17, 20, 22, 23, 28, 29 et 30.

1.3.1. Objet du Contrat

Le Contrat a pour objet de confier au Concessionnaire, dans les conditions et selon les modalités définies au Contrat, la gestion du service public portuaire du Port.

Dans ce cadre, le Concessionnaire a notamment pour mission :

- La mise en œuvre de la « Stratégie de développement durable de la concession », traduisant le « modèle économique » global de la concession dans les conditions prévues à l'article 2.1 du Contrat ;
- L'exploitation portuaire des services et activités de commerce, des passagers côtiers et croisière, du terminal ferry, de la pêche et de la réparation navale, dans les conditions prévues aux articles 2.6 et suivants et aux titres 2 et 3 du Contrat et dans le respect du plan de développement durable prévue à l'article 2.2 du Contrat;
- La réalisation d'opérations d'investissement, à l'exclusion de la mise en œuvre du projet de « Modernisation du terminal ferry » réalisée par l'Autorité concédante, dans les conditions prévues à l'article 2.5.3 du Contrat et d'un Programme d'entretien, maintenance et renouvellement des biens de la concession, dans les conditions prévues par le « Programme pluriannuel des opérations » défini à l'article 2.3.2 du Contrat ;

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0209_16_B_2-DE

- La gestion, l'optimisation et la valorisation du domaine public portuaire, et plus globalement de l'ensemble des biens et services mis à disposition par l'Autorité concédante, dans les conditions prévues à l'article 2.9 du Contrat.

Le Concessionnaire dispose de droits réels sur les ouvrages et équipements qu'il réalise, conformément à l'article 50, alinéa 2, de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession. En tout état de cause, les droits réels attachés à la Concession ne pourront ni être de nature à entraver l'exécution du service public, ni excéder le terme normal de la présente Concession.

Les missions du Concessionnaire sont précisées au titre 2 du Contrat, les modalités d'exécution sont développées au titre 3 et les conditions de fin de concession au titre 4.

1.3.2. Nouvelles activités

Le Concessionnaire pourra proposer à l'Autorité concédante toute nouvelle activité, ou service, de nature à contribuer au développement du Port, y compris des activités de valorisation foncière des emprises du Périmètre concédé.

Il est d'ores et déjà convenu entre les Parties que les activités mentionnées dans l'offre du Concessionnaire annexe 30 ont été approuvées par l'Autorité concédante.

Ces propositions, qu'elles nécessitent ou non de nouveaux investissements, seront soumises à l'approbation préalable et expresse de l'Autorité concédante.

Ces nouvelles activités ou services doivent :

- Bénéficier financièrement au service public délégué ;
- Respecter les conditions d'une concurrence loyale entre les différents prestataires, réels ou potentiels, de travaux ou services similaires, et le cas échéant les obligations de publicité et de mise en concurrence qui pourraient s'appliquer en vertu des lois et règlements en vigueur;
- Faire l'objet d'une comptabilité analytique séparée.

Le résultat financier de ces activités ou services sera intégré dans le résultat global de la Concession du Port.
Dans tous les cas, ces activités ne devront pas entrer en concurrence avec l'objet du Contrat. L'Autorité concédante peut, pour tout motif d'intérêt général, interdire l'exécution de tout ou partie des activités complémentaires ou accessoires.

Le bilan de l'ensemble des activités complémentaires ou accessoires et la liste mise à jour sont transmises dans le cadre des informations visées à l'article 3.3 du Contrat.

1.4. Périmètre de la Concession

1.4.1. Périmètre de la Concession

Le Contrat s'applique sur le Port de Saint-Malo et le Port de pêche de Cancale (ensemble désignés **« le Port »)** et inclut la mise à disposition, dès l'origine, d'un ensemble d'installations, d'ouvrages, d'outillages et d'équipements nécessaires aux activités de la pêche, du commerce, des passagers côtiers et croisière, du terminal ferry et de la réparation navale, indispensables à l'exécution du présent Contrat.

Le périmètre de la concession est celui figurant sur les plans annexés à la présente convention (annexe 1). Il inclut le sol, y compris les réseaux enterrés (eau potable, eaux pluviales, eaux usées, électricité, gaz, éclairage public…) dès lors qu'ils ne sont pas propriété d'un autre opérateur, les chaussées et les

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0209_16_B_2-DE

constructions et équipements inclus dans les surfaces concédées.

Dans le périmètre concédé, les infrastructures et les ouvrages, situés directement en contact avec la mer et ceux listées à l'annexe 2 restent sous la responsabilité de l'Autorité concédante, qui en assure, l'entretien, le renouvellement et le développement.

L'ensemble des biens et ouvrages mis à disposition du Concessionnaire par l'Autorité concédante (annexe 3) constituent des biens de retour conformément aux stipulations de l'article 2.9.1 du Contrat. Ils restent la propriété de l'Autorité concédante et doivent faire retour à cette dernière au terme normal ou anticipé du Contrat dans les conditions prévues à l'article 4.1.6 du Contrat.

Conformément à l'article 3.2.2, le périmètre concédé pourra évoluer par déductions ou ajouts au cours de l'exécution du contrat. Les modifications feront l'objet d'un avenant au Contrat, dès lors qu'elles n'en bouleversent pas l'économie générale. Les conditions de ces avenants seront librement consenties par les contractants.

1.4.2. Voies ferrées portuaire

Le périmètre géographique de la Concession comprend les voies ferrées portuaires, décrites à titre prévisionnel en annexe 4. Elles appartiennent à la date de signature du Contrat à SNCF Réseau et pourront faire l'objet d'un arrêté de transfert au profit de la Région au cours de l'exécution du présent Contrat. Leur remise en état et leur exploitation par tout opérateur économique feront alors l'objet d'un avenant et d'un état des lieux.

L'annexe 4 n'est pas contractuelle, le document étant indicatif.

1.4.3. Forme de radoub et gare de la Bourse

Le périmètre de la Concession comprend une forme de radoub ainsi que la gare de la Bourse. Les investissements nécessaires à la création de nouveaux services sont retenus au regard des recettes d'exploitation attendues. L'exploitation spécifique de ces installations est explicitée en annexe 5 du Contrat.

Si toutefois l'Autorité concédante décidait, au cours de l'exécution du Contrat pour motif d'intérêt général ou en l'absence de mise en œuvre du projet tel que défini dans l'annexe 5 du Contrat, d'exclure ces biens du champ de la concession, dans les conditions prévues à l'article 3.2.2, le Concessionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité pour privation de l'exploitation de ces ouvrages.

Seuls les investissements qui auraient effectivement été réalisés lui seront remboursés par l'Autorité concédante à leur valeur nette comptable telle que calculée en application des stipulations des paragraphes A, B et C de l'article 4.1.3 et, et aux conditions suivantes :

- D'avoir été préalablement autorisés par l'Autorité concédante ;
- De présenter un lien direct avec l'exploitation de ces superstructures ;
- D'avoir été réalisés dans les conditions prévues par le Contrat ;
- De ne pas avoir été compensés par les recettes d'exploitation.

A l'exception du cas de la décision de l'Autorité concédante de procéder au retrait de ces superstructures en l'absence d'investissements réalisés par le Concessionnaire, l'exclusion de ces superstructures du périmètre de la Concession et ses conséquences, notamment financières, feront l'objet d'un avenant au Contrat, conformément à l'article 3.2.2.

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0209_16_B_2-DE

1.5. Engagements des Parties

Le Concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité du fait de l'état du bâti, des infrastructures et des équipements listés en annexe 3 qui lui sont concédés et qu'il est réputé connaitre à la date de signature du présent Contrat et selon les dispositions de l'article 2.9.1., à l'exception des risques ci-dessous mentionnés.

Le Concessionnaire supporte, dans la limite d'un plafond de surcoûts de 100 000 euros (à l'exception des riques liés à la découverte et présence de pollutions de toute nature (y compris pollution à l'amiante), à la découverte d'engins explosifs (pyrotechnie) ou de vestiges archéologiques), toutes les conséquences des risques liés à l'état du sol et du sous-sol et, notamment à sa charge les surcoûts éventuels qui pourraient être induits par la nature des sols, les contraintes environnementales, les besoins de renforcement éventuels des réseaux (eau, électricité, gaz, télécommunication, défense incendie, assainissement) et l'état structurel des bâtis et ouvrages.

La survenance d'un risque dans les conditions fixées au paragraphe ci-avant constituera une Cause Légitime dont les conséquences donneront lieu à l'application de l'article 3.2.2 du présent Contrat, notamment, pour ce qui concerne les risques de pollution ou de découvertes d'engins explosifs ou vestiges archéologiques visés ci-dessus, afin de définir les conditions de prise en charge par l'Autorité concédante.

De même, aucune demande d'indemnité à l'Autorité concédante, de la part du Concessionnaire, ne sera admise en raison de l'état des éléments non concédés du Port pour lesquels le Concessionnaire n'aurait pas expressément signalé d'incompatibilité avec l'exploitation au plus tard au jour de l'entrée en vigueur du présent Contrat.

Les conséquences éventuelles d'une évolution, au cours de l'exécution du Contrat, de l'état des infrastructures et équipements portuaires non concédés impactant l'exploitation du port, sont gérées selon les dispositions de l'article 2.6.11.

1.6. Entrée en vigueur, prise d'effet et durée du Contrat

Le Contrat est conclu pour une durée de dix (10) ans.
Le Contrat entrera en vigueur à la date de sa signature par l'Autorité concédante et prendra effet le 1er janvier 2020.
Le Contrat ne peut pas faire l'objet d'une tacite reconduction.
Le Contrat pourra être dénoncé pour motif d'intérêt général à l'initiative de l'Autorité concédante notamment au terme des (cinq) 5 premières années d'exécution, selon les modalités prévues en application des dispositions de l'article 4.1.

1.7. Forme juridique du Concessionnaire

1.7.1. Constitution de la société dédiée

Le candidat retenu s'engage à créer une société dédiée ad hoc, dotée de la personnalité morale, exclusivement dédiée à la Concession.

Le représentant dûment mandaté de cette société dédiée est signataire du Contrat et ce dernier est notifié à la société dédiée. La société dédiée est ainsi le Concessionnaire.

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0209_16_B_2-DE

Les statuts de la société dédiée figurent en annexe 6.1, en cas de modification substantielle les nouveaux statuts seront substitués à ladite annexe.

La société dédiée ainsi créée, dénommée :

EDEIS PORTS SAINT-MALO CANCALE, est Concessionnaire. Elle comprend un unique actionnaire EDEIS CONCESSIONS.

Cette société dédiée devra respecter l'ensemble des exigences suivantes :

- Son objet devra être réservé exclusivement à l'objet de la concession et aux autres prestations que le Concessionnaire sera autorisé à accomplir ;
- Son bilan d'ouverture devra être vierge ou apuré de tout engagement financier antérieur au Contrat;
- Son siège social sera situé sur le territoire géographique de l'Autorité concédante ;
- Ses frais de création et de gestion seront inclus dans les comptes d'exploitation prévisionnels ;
- Sa comptabilité ne retracera que les seules opérations afférentes à la Concession et aux autres prestations autorisées ;
- Les exercices sociaux correspondront aux années civiles du 1er janvier au 31 décembre ;
- Elle sera dotée, directement ou indirectement, de moyens propres, en termes de personnel et de moyens matériels lui permettant de remplir toutes les stipulations et obligations du présent Contrat de concession,
- Les comptes annuels seront publiés au Greffe du Tribunal de Commerce.

Le logo et la raison sociale (nom) de la société dédiée seront les suivants **:**
EDEIS PORTS SAINT-MALO CANCALE

La raison sociale et le logo sont soumis à approbation préalable de l'Autorité concédante. Ils sont l'entière propriété de l'Autorité concédante, le Concessionnaire ne possédant par le Contrat qu'un droit d'usage pour des prestations strictement limitées à l'objet du Contrat, et pendant sa période de validité.

Stabilité de l'actionnariat et des droits de vote de la société dédiée

Le capital et les droits de vote de la société dédiée sont en principe, pendant toute la durée du Contrat, détenus par l'actionnaire de référence, EDEIS CONCESSIONS.

Les modifications de l'actionnariat ne sont possibles qu'après accord préalable donné par l'Autorité concédante à une demande formulée par courrier par le Concessionnaire, exposant précisément les raisons de sa demande, l'identité du cessionnaire et du cédant et/ou du nouvel actionnaire, la part des actions concernées, et la qualité du cessionnaire et/ou du nouvel actionnaire.
Cet accord préalable sera notifié au Concessionnaire dans un délai de quarante-cinq (45) jours de la réception par l'Autorité concédante de la demande. A l'expiration de ce délai, le silence de l'Autorité concédante vaudra refus.

Garanties apportées au Concessionnaire

L'actionnaire de référence, **EDEIS CONCESSIONS** s'engage à apporter au Concessionnaire tous les moyens humains, financiers dans la limite des fonds propres engagés et techniques nécessaires pour garantir la continuité du service public, conformément aux stipulations du Contrat et ce pendant toute la durée du Contrat.

L'actionnaire de référence, **EDEIS CONCESSIONS** s'engage en outre de façon irrévocable et inconditionnelle à demeurer parfaitement et entièrement solidaire des engagements en ce qui concerne uniquement les moyens humains et techniques qui incombent au Concessionnaire pendant toute la durée du Contrat.

Les garanties apportées par l'actionnaire de référence **EDEIS CONCESSIONS**, sont explicitées en annexe au Contrat (annexe 6.1).

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0209_16_B_2-DE

1.8. Contractualisation entre les actionnaires de la société dédiée

Les principales clauses des sous-contrats conclus entre la société dédiée et ses actionnaires sont joints en annexe 6.2 en cas de modification substantielle les nouveaux sous contrats seront substitués à ladite annexe.

Toute modification substantielle de ces sous-contrats et/ou tout nouveau contrat entre la société dédiée et ses actionnaires portant sur :

- Les prestations exécutées ou/et les fournitures ;
- Les conditions techniques et les prescriptions nécessaires à la bonne exécution des prestations ;
- Les délais contractuels de réalisation ;
- Le détail des prix et les conditions de leur révision éventuelle ;
- Les modalités de paiement ;
- Les conditions de réception des prestations et les garanties associées ;

ne pourra intervenir qu'après accord préalable de l'Autorité concédante.

Cet accord préalable ou le refus motivé sera notifié au Concessionnaire dans un délai de quarante-cinq (45) jours après la réception par l'Autorité concédante de la demande. A l'expiration de ce délai, le silence de l'Autorité concédante vaudra refus.

Dans ce dernier cas, l'Autorité concédante sera toutefois tenue de communiquer dans les quinze (15) jours à compter de la date d'échéance du délai la motivation attachée à son refus.

1.9. Pouvoirs de l'Autorité concédante

En sa qualité d'Autorité concédante, la Région :

- Définit les grandes orientations des services portuaires, ainsi que les principes d'organisation, de fonctionnement et de performance du service public ;
- Fixe les tarifs applicables, sur proposition du Concessionnaire, conformément aux dispositions des articles R. 5314-8 et suivants et R. 5321-11 et suivants du Code des transports ;
- Contrôle le respect par le Concessionnaire de ses obligations contractuelles et sanctionne ses éventuels manquements. Elle peut se faire communiquer, par ce dernier, tous documents utiles à son contrôle.
- Dispose d'un droit d'accès permanent à l'ensemble du périmètre concédé.

L'Autorité concédante exerce l'ensemble de ses pouvoirs et prérogatives dans les conditions fixées par le présent Contrat et dans le cadre des règles générales applicables aux contrats administratifs.

1.10. Responsabilité du Concessionnaire

1.10.1. Respect des règles et normes en vigueur

Le Concessionnaire est responsable du respect de l'ensemble des réglementations et normes applicables à l'exercice de toutes ses activités, et notamment de celles expressément visées à l'article 1.1 du Contrat.

Sauf stipulation contraire, il fera son affaire de l'obtention des autorisations administratives nécessaires au titre des Opérations d'Investissement dont il assure la maitrise d'ouvrage, quel que soit l'objet et notamment l'exécution des travaux prévus au Contrat.

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0209_16_B_2-DE

Il se conforme aux prescriptions et règlements des autorités maritimes et portuaires.

Sur le périmètre concédé, le Concessionnaire garantira l'Autorité concédante de toutes condamnations qui viendraient à être prononcées à son encontre, et assumera toutes les conséquences pécuniaires découlant d'éventuelles sanctions administratives, résultant du non-respect de la réglementation applicable qui lui seraient imputables.

1.10.2. Dispositions particulières pour l'accueil de personnes en situation de handicap

Le Concessionnaire réalise les aménagements nécessaires à la mise en accessibilité de la zone portuaire concédée, permettant le respect des obligations issues de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, et de ses décrets d'application.

L'obligation à la charge du Concessionnaire porte sur les ouvrages et équipements visés à l'article L. 111-7 du Code de la construction et de l'habitation, et notamment sur les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public. Elle s'applique quel que soit le type de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique.

Le Concessionnaire assure un niveau de service et d'équipement permettant l'accueil et la prise en charge optimaux du public, des usagers et du personnel présentant un handicap au sein du périmètre concédé.

S'agissant de l'accueil des passagers, le Concessionnaire prend en compte les consignes des compagnies maritimes et les demandes relatives à l'accueil et à la prise en charge des personnes requérant une assistance particulière.

Le Concessionnaire garantira l'Autorité concédante de toutes condamnations qui viendraient à être prononcées à son encontre, et assumera toutes les conséquences pécuniaires découlant d'éventuelles sanctions administratives, résultant du non-respect des obligations issues de la loi du 11 février 2005 précitée et de ses décrets d'application, sans préjudice de l'application éventuelle des pénalités prévues à l'article 3.4.2 par l'Autorité concédante.

1.10.3. Dommages aux personnes et aux matériels

Le Concessionnaire garantit l'Autorité concédante de toutes condamnations éventuelles prononcées à l'encontre de cette dernière ou sommes mises à sa charge, pour des dommages causés aux personnels, aux matériels ou aux tiers trouvant leur origine dans l'exécution, l'inexécution ou la mauvaise exécution des missions qui lui sont confiées.

Le Concessionnaire ne peut invoquer le contenu et en particulier le plafonnement des garanties d'assurance souscrites en application des articles 1.11 et 3.4.1 du Contrat pour s'exonérer de sa responsabilité. Il lui appartient si nécessaire d'assumer directement les conséquences financières des dommages relevant de sa responsabilité, si les indemnités allouées en application de ces garanties ne sont pas suffisantes.

1.10.4. Causes exonératoires de responsabilité

Est une cause exonératoire de responsabilité du Concessionnaire et de l'Autorité concédante la Force Majeure, telle que définie ci-après, ainsi que les autres événements visés au Contrat.

Est considérée comme un cas de Force Majeure ou assimilable, au sens du présent Contrat, toute circonstance ou fait extérieur aux Parties et indépendant de leur volonté, imprévisible, irrésistible

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0209_16_B_2-DE

c'est-à-dire dont la survenance ne peut être empêché par les Parties malgré tous leurs efforts et diligences raisonnablement possibles.

L'exonération, partielle ou totale, de responsabilité et de pénalités, ainsi que les éventuelles conséquences financières, sont appréciées dans chaque cas, en fonction des circonstances et des diligences accomplies par le Concessionnaire pour supprimer ou réduire les effets négatifs des événements constitutifs de cas de Force Majeure.

Il est précisé que, pour se prévaloir des stipulations du présent article, le Concessionnaire devra justifier avoir accompli toutes démarches et diligences nécessaires afin d'empêcher la survenance et de limiter les conséquences des évènements susvisés et/ ou trouver toute solution alternative, à des conditions techniques et financières équivalentes. Dès que l'effet d'empêchement dû à un des évènements susvisés cessera, les obligations du Contrat s'imposent à nouveau. Il en est de même lorsque le manquement aux dites obligations ou le retard dans leur exécution résulte d'un évènement imprévisible et/ou extérieur aux Parties empêchant l'une d'entre elles d'exécuter ses obligations.

Aucune Partie n'encourt de responsabilité envers l'autre partie pour n'avoir pas accompli ou pour avoir accompli avec retard une obligation du Contrat dès lors qu'un tel manquement ou retard résulte d'un événement présentant les caractéristiques de la Force Majeure ou assimilable. En particulier, le Concessionnaire ne sera pas sanctionné pour l'inexécution du Contrat et ne pourra se voir appliquer les Pénalités visées à l'article 3.4.2.

Lorsqu'une des parties invoque la survenance d'un événement de Force Majeure, elle le notifie dans les plus brefs délais à l'autre Partie :

- S'il s'agit du Concessionnaire, celui-ci doit communiquer à l'Autorité concédante une note décrivant la nature de l'événement et précisant les conséquences de cet événement sur l'exécution du Contrat, ainsi que les mesures prises pour en atténuer les effets ;
- S'il s'agit de l'Autorité concédante, cette dernière doit recueillir l'avis du Concessionnaire quant aux conséquences de cet événement sur l'exécution du Contrat et aux mesures à prendre pour en atténuer les effets.

En cas de survenance d'un événement de Force Majeure, chacune des Parties a l'obligation de prendre, dans les meilleurs délais, toutes les mesures raisonnablement envisageables pour en faire cesser ou atténuer l'impact sur l'exécution de ses propres obligations. La partie qui, par action ou omission, aurait sérieusement aggravé les conséquences d'un événement de Force Majeure ne peut l'invoquer que dans la mesure des effets que l'événement aurait provoqués si cette action ou omission n'avait pas eu lieu.

Dans tous les cas, les Parties se rapprochent afin d'étudier les mesures susceptibles d'être prises pour permettre la reprise de l'exécution du Contrat.

En dehors de la survenance d'un événement présentant les caractères de la Force Majeure ou assimilable, aucune Partie n'est déliée de ses obligations au titre du Contrat à raison d'une impossibilité d'exécution ou de la survenance d'événements qui échappent à son contrôle.

Lorsque les effets de la Force Majeure prennent fin, l'obligation d'exécuter le Contrat s'impose à nouveau aux Parties. Les différents délais contractuels sont alors prorogés d'un délai correspondant à la période durant laquelle l'exécution du Contrat a été rendue impossible du fait de la survenance de l'événement de Force Majeure considéré.

Le Contrat peut être résilié pour Force Majeure si le ou les événements perdurent au-delà d'une durée de 6 mois ou font obstacle à l'exécution du Contrat, dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 4.1.4.

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0209_16_B_2-DE

1.11. Obligations en matière d'assurances

Compte-tenu des responsabilités qui lui incombent, le Concessionnaire est tenu de souscrire, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, toutes les assurances nécessaires à la couverture des risques induits par ses missions d'exploitation du service public concédé et d'investisseur, tant pour son compte que pour le compte de l'Autorité concédante.

Outre la responsabilité qu'il encourt du fait des prestations effectuées et des matériels utilisés, le Concessionnaire sera également responsable des installations propriété de l'Autorité concédante, mis à disposition pour la gestion de l'activité concédée.

Ainsi, il devra souscrire, et maintenir pendant toute la durée de la Concession, les polices suivantes :

- **Assurance de responsabilité civile** : cette assurance a pour objet de couvrir le Concessionnaire des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers et des usagers à raison des dommages corporels, matériels et immatériels qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations ;
- **Assurance de dommages aux Biens** : elle a pour objet de garantir les Biens de la Concession contre les risques définis ainsi que, le cas échéant, les pertes de recettes résultant des dommages aux Biens ;
- **Assurance d'atteinte à l'environnement** : cette assurance garantit le Concessionnaire contre les dommages qualifiés d'atteinte à l'environnement qu'ils soient d'origine accidentelle ou non.
- **Assurance Responsabilité Civile Maître d'ouvrage** : cette assurance couvre notamment les dommages corporels, matériels et immatériels causées aux tiers (y compris les participants aux travaux) pendant la réalisation des travaux.
  Le Concessionnaire devra veiller à ce que les entreprises soient couvertes au titre de la responsabilité civile professionnelle et de la responsabilité civile décennale pour leurs activités et pour le chantier sus visé.
- **Assurance Dommages Ouvrages en sa qualité de maître d'ouvrage** : cette assurance permet en cas de sinistre d'être remboursé rapidement de la totalité des travaux de réparation des dommages couverts par la garantie décennale, sans attendre qu'intervienne une décision de justice.

Toutes les polices d'assurance souscrites par le Concessionnaire doivent accorder à l'Autorité concédante la qualité d'assuré additionnel.

Par voie de conséquence, les assureurs concernés renoncent à tous recours envers l'Autorité concédante et ses assureurs.

Les polices d'assurance souscrites par le Concessionnaire doivent comprendre également l'engagement des assureurs de faire expertiser les dommages dans un délai de 48 heures suivant la déclaration du sinistre, lorsque ce sinistre est supérieur à la franchise.

Toutes les polices d'assurance devront être souscrites à la date d'entrée en vigueur de la Concession. Elles seront communiquées à l'Autorité concédante dans un délai de trois (3) mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Contrat, puis à tout moment, à sa demande. Dans un délai d'un mois à compter de cette demande, le Concessionnaire adressera à l'Autorité concédante chaque police et avenant, accompagné d'une déclaration de la compagnie d'assurance précisant qu'elle dispose d'une ampliation du texte du présent Contrat de concession.

Par ailleurs, le Concessionnaire adressera chaque année à l'Autorité concédante, dans le cadre du Rapport annuel, les attestations d'assurances avec indications des risques et des montants garantis.

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0209_16_B_2-DE

À tout moment, l'Autorité concédante pourra en outre exiger du Concessionnaire la justification du paiement régulier des primes d'assurance.

Toutefois, ces communications n'engagent en rien la responsabilité de l'Autorité concédante, notamment pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant des assurances s'avéreraient insuffisant.

Toutes les incidences, financières ou non, des fluctuations éventuelles du marché de l'assurance au cours de la convention, pour ce qui concerne notamment l'étendue des risques couverts, les niveaux de franchise ou les taux de primes, sont à la seule charge du Concessionnaire pour des montants de capitaux assurés à périmètre équivalent.

Les compagnies d'assurance ne pourront se prévaloir de déchéance pour retard de paiement des primes de la part du Concessionnaire qu'un mois après la notification à l'Autorité concédante de ce défaut de paiement. L'Autorité concédante aura la faculté de se substituer au Concessionnaire défaillant pour effectuer ce paiement sans préjudice de son recours contre le Concessionnaire défaillant.
Les risques assurés seront réévalués au moins tous les trois (3) ans.

Pour toutes ces assurances (hors véhicules), le Concessionnaire informe l'Autorité concédante, par écrit, de tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie de l'assureur. Il communique à l'Autorité concédante les dates de réunions d'expertises éventuelles et les rapports d'expertise.

1.12 Obligation de reprise des engagements et des contrats de travail conclus antérieurement à l'entrée en vigueur du Contrat

1.12.1. Reprise des engagements

A la date d'entrée en vigueur du Contrat, le Concessionnaire se substitue au précédent exploitant dans l'exercice des droits et obligations de celui-ci à l'égard des personnes qui seraient titulaires de contrats de toute nature, de marchés, de sous-traités, d'autorisations ou de permissions d'occupation, de locations ou de tous engagements régulièrement conclus avec le précédent exploitant et toujours en vigueur à cette date.

La liste de ces engagements est annexée au Contrat (annexe 7).

1.12.2. Reprise des contrats de travail

A la date d'entrée en vigueur du Contrat, le Concessionnaire se substitue au précédent exploitant dans l'exercice des droits et obligations de ce dernier à l'égard des personnels affectés à l'exécution de la concession précédente, titulaires de contrats de travail toujours en vigueur à cette date et visés en annexe au Contrat (annexe 7), conformément aux dispositions de l'article L.1224-1 du Code du travail, et quel que soit leur statut.

Les agents se verront proposer un contrat de travail leur garantissant des conditions de rémunération et d'emploi au moins similaires à celles qui prévalaient précédemment. Si un agent refuse le transfert proposé, la responsabilité de l'Autorité concédante ne pourra, en aucun cas, être recherchée dans le cas d'une éventuelle rupture du contrat de travail.

La liste nominative de ces personnels est transmise au Concessionnaire à la date de signature du Contrat.

Les accords d'entreprise en vigueur sont regroupés en annexe 8.

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0209_16_B_2-DE

1.13. Obligations en matière de politique d'achats durable

1.13

D'une manière générale, le Concessionnaire met en œuvre une politique d'achats durables conformément à l'annexe 9. Cette politique constitue un acte économique pour créer les conditions du rapprochement de l'offre et de la demande, soutenir la croissance, favoriser la compétitivité et l'emploi et stimuler l'innovation.

La politique d'achats économiquement responsables prend d'ores et déjà appui sur les actions engagées par l'Autorité concédante dans le cadre de ses compétences (la politique Egalité Femmes-Hommes, la Charte pour la qualité de l'emploi, le Plan Bâtiment Durable Breton…) et plus particulièrement sur la politique d'achat volontariste du Conseil Régional.

Les orientations et les premières déclinaisons opérationnelles de cette dernière ont été adoptées en session du Conseil Régional le 11 février 2017 par le bordereau intitulé « La politique d'achat au service de l'économie : vers un partenariat pour une commande publique ouverte ».

Cette obligation ne donne pas lieu à la mise en œuvre des stipulations de l'article 3.4.2.

1.14. Prises de participations et garanties du Concessionnaire

1.14.1. Participations

Sous réserve d'une autorisation préalable et expresse de l'Autorité concédante, le Concessionnaire peut, sur le budget de la Concession, prendre des participations dans des organismes concourant au développement portuaire (installations, outillages et services portuaires divers…), en soutien à l'activité portuaire ou dans le cadre de projets à finalité environnementale et/ou énergétique, ou encore pour la valorisation du domaine foncier et bâti.

Cet accord préalable sera notifié au Concessionnaire dans un délai de quarante-cinq (45) jours après la réception par l'Autorité concédante de la demande. A l'expiration de ce délai, le silence de l'Autorité concédante vaudra refus.

En cas d'accord, les documents comptables de la Concession devront clairement faire apparaître les engagements souscrits par le Concessionnaire et la valeur correspondant à ses participations.

Ces participations font l'objet d'une annexe au Rapport annuel du Concessionnaire, définissant la nature et l'objet de l'organisme dans lequel le Concessionnaire a pris des participations, ainsi que le montant de la participation.

En fin de Concession, ces participations seront cédées gratuitement au futur exploitant ou, à défaut de futur Concessionnaire, à l'Autorité concédante, sous réserve des dispositions applicables aux dites prises de participations.

1.14.2. Garanties

Sous réserve d'une autorisation préalable et expresse de l'Autorité concédante, le Concessionnaire peut, sur le budget de la Concession, apporter des garanties à des organismes concourant au développement portuaire (installations, outillages et services divers…), pour soutenir l'activité portuaire ou dans le cadre de projets à finalité environnementale et/ou énergétique, ou encore pour la valorisation du domaine foncier et bâti.

Dans ce cas, le Rapport annuel du Concessionnaire fera clairement apparaître les engagements souscrits par le Concessionnaire et la valeur correspondant au titre de garantie ainsi qu'un suivi des risques afférents à cette garantie.

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0209_16_B_2-DE

Les garanties ainsi accordées ne peuvent porter sur une période excédant la durée de la Concession.

1.15. Poursuite de l'exécution du Contrat

Si l'une des stipulations du présent Contrat était nulle ou inapplicable, en partie ou en totalité, les autres stipulations continueraient à s'appliquer, la nullité d'une clause n'entraînant pas la nullité du Contrat.

En outre, les Parties s'engagent, lors de négociations de bonne foi, à remplacer les stipulations inapplicables ou nulles par d'autres stipulations, dont le sens s'en rapproche le plus et dont les effets sont comparables.

Le fait que l'Autorité concédante n'ait pas exigé l'application d'une stipulation quelconque du présent Contrat, que ce soit de façon permanente ou temporaire, ne pourra en aucun cas être considérée comme une renonciation de sa part aux droits découlant de ladite stipulation.

1.16. Cession du Contrat

Le Concessionnaire est tenu d'exploiter directement en son nom la Concession.

Toute cession, totale ou partielle, par le Concessionnaire, du présent Contrat, ne peut intervenir qu'avec l'accord préalable et exprès de l'Autorité concédante, sous peine de déchéance du Concessionnaire, prononcée conformément à l'article 4.1.5 du Contrat. Cet accord préalable sera donné dans le délai de deux (2) mois maximum de la demande présentée par le Concessionnaire à l'Autorité concédante. A l'expiration de ce délai, le silence de l'Autorité concédante vaut refus.

La cession fait l'objet d'un avenant au présent Contrat dans les conditions prévues à l'article 36, 4°du décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession. Elle ne saurait ouvrir droit à renégociation des conditions de celle-ci pour le cessionnaire.

Tout projet de cession ou de transfert du Contrat par l'Autorité concédante, ou de transformation de juridique celle-ci, ainsi que l'identité de la personne morale de droit public cessionnaire ou bénéficiaire envisagée, seront préalablement communiquées au Concessionnaire par l'Autorité concédante au moins trois (3) mois avant la date prévue pour la réalisation de la cession, du transfert ou de la transformation juridique.

A compter de cette information, les parties se rencontreront en vue de convenir des modalités de cession ou de transfert du Contrat par l'Autorité concédante à la personne morale de droit public envisagée, ou de sa transformation juridique. Toute cession ou tout transfert, ou transformation juridique de l'Autorité concédante résultant d'une disposition législative ou réglementaire s'imposera aux parties. Toute cession, tout autre transfert ou transformation juridique ne résultant pas d'une disposition législative ou réglementaire fera l'objet d'un accord préalable du Concessionnaire, lequel ne pourra s'y opposer si la nouvelle Autorité concédante présente des garanties financières et une pondération prudentielle au moins équivalentes à la Région Bretagne à la date d'entrée en vigueur du Contrat.

Toute cession ou tout transfert du Contrat, ainsi que toute transformation juridique de l'Autorité concédante, donnera lieu à la conclusion d'un avenant entre les parties.

1.17. Election de domicile

L'Autorité concédante élit domicile à son siège, sis 283, avenue du Général Patton, CS 21101, 35711 Rennes Cedex 7.

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0209_16_B_2-DE

Le Concessionnaire élit domicile à son siège, sis **[.....]** à Saint Malo.

Toute modification du domicile d'une des parties est communiquée par celle-ci à l'autre partie dans les plus brefs délais.

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0209_16_B_2-DE

2- LES MISSIONS DU CONCESSIONNAIRE

2.1. Stratégie de développement durable

Valoriser le Port devra être l'ambition constante du Concessionnaire dans la réalisation de ces deux missions principales :

- Assurer le maintien des conditions opérationnelles par une politique d'entretien-maintenance et de renouvellement des installations portuaires, et améliorer la performance du Port par des investissements de développement qui concourent à l'augmentation des activités existantes, ou à générer de nouvelles activités ;
- Exploiter l'ensemble des installations et équipements portuaires dans l'objectif constant de développer les trafics et de satisfaire les usagers du Port.

Toutes les missions du Concessionnaire s'inscrivent dans la mise en œuvre d'une « Stratégie de développement durable déclinée » pendant toute la durée du Contrat.

Cette stratégie traduit de façon opérationnelle les modalités de mise en œuvre du « modèle économique » global de la Concession pendant les 10 années du Contrat : dégager des recettes pour financer des investissements, eux même générateurs d'une augmentation de l'activité et de l'efficience du service public. Cette croissance doit être réalisée dans le respect des principes du développement durable.

La « Stratégie de développement durable » établie pour la durée du Contrat, proposée par le Concessionnaire et validée par l'Autorité concédante, figure en annexe 10 et suivantes du présent Contrat.

Pour une plus grande réactivité aux évolutions du contexte pendant la durée du Contrat, la Stratégie de développement durable est déclinée en 2 périodes de 5 ans, dans les conditions définies en annexe 11 et suivantes du présent Contrat.

Cette déclinaison de la Stratégie de développement durable sera donc actualisée au terme des 5 premières années du Contrat, par avenant, dans les conditions prévues à l'article 3.2.2.

La Stratégie de développement durable et sa déclinaison quinquennale comportent deux parties :

- **Le Plan de développement durable du Port**, comportant lui-même 3 volets :
  - Le développement économique ;
  - L'exemplarité sociale ;
  - La performance environnementale.
- **Le Programme pluriannuel des opérations** décliné en 3 parties :
  - Les opérations d'investissement visant le développement du Port ;
  - Les opérations de renouvellement ;
  - Les opérations d'entretien et de maintenance.

Le Concessionnaire a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'exécution de la Stratégie de développement durable pour atteindre les objectifs contractuels par période quinquennale et sur la durée du Contrat. Les résultats des missions exécutées par le Concessionnaire seront mesurés par des indicateurs de performance, conformément aux stipulations de l'article 2.10.2. Si les résultats ne

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0209_16_B_2-DE

sont pas atteints par manque de moyens mis en œuvre, le Concessionnaire, sera pénalisé en application de l'article 3.4.2 du Contrat.

2.2. Plan de développement durable

Le Plan de développement durable s'inscrit dans la Stratégie de développement durable du Port. Sa mise en œuvre concerne toutes les missions confiées au Concessionnaire, objet du présent Contrat.

Le Plan de développement durable du Port se décline selon 3 axes complémentaires et concourants au même objectif d'un développement économique du Port, socialement équitable et respectueux de son environnement naturel :

- Développement économique du Port, par l'augmentation des trafics, et des activités industrialo-portuaires et par une valorisation domaniale, dans le respect de la performance environnementale et de l'équité sociale ;
- Gestion des questions sociales garante d'un climat apaisé, porteur de développement humain et facteur de fiabilité de l'efficience du Port ;
- Amélioration de la qualité environnementale, tant des installations que des processus d'exploitation et réalisation d'investissements à haute performance environnementale.

Le Plan de développement durable du Port prévu à l'annexe 10 et 11 du Contrat détaille les actions retenues pour chaque période quinquennale.

Le Concessionnaire informe l'Autorité concédante de sa mise en œuvre, notamment :

- Par la communication mensuelle des données d'activités du Port selon ses filières commerce, terminal ferry, pêche et réparation navale ;
- Dans le Rapport annuel du Concessionnaire ;
- Lors du bilan quinquennal.

Au terme des cinq premières années du Contrat, il est actualisé par le Concessionnaire, validé par le comité stratégique et approuvé par l'Autorité concédante.

2.2.1. Développement économique durable

Le développement économique durable du port repose sur une bonne adéquation entre l'offre de services portuaires et les besoins des entreprises de son hinterland, générant une augmentation des trafics portuaires et des activités industrialo portuaires et donc davantage de profits par la perception de redevances.

Pour réussir cette adéquation, le Concessionnaire :

- Evalue la satisfaction des usagers du Port et met en œuvre les actions correctives nécessaires. Il est le garant de la qualité et de la performance des services portuaires tant vis-à-vis du Concédant que des Usagers. Si besoin, il apporte sa contribution aux autres professionnels du Port pour améliorer l'efficience globale de la place portuaire ;
- Recense les besoins des entreprises de l'hinterland en matière de transport et de logistique et adapte l'offre de services portuaire en facilitant notamment le report modal vers le mode ferroviaire ;
- Prospecte de nouveaux trafics et propose aux entreprises de l'hinterland les nouvelles activités qui en résultent ;
- Assure la promotion régulière des capacités du Port en matière de transports, logistique et multimodalité (communication, salons, opérations de promotions spécifiques…) ;

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0209_16_B_2-DE

- Joue un rôle de médiateur entre les professionnels du Port, les entreprises de l'hinterland, les transporteurs et les logisticiens ;
- Elabore et concrétise les projets de développement dans le respect des objectifs en matière d'exemplarité sociale et de performance environnementale.

L'augmentation des recettes domaniales est aussi un levier essentiel de la performance économique du Port. La gestion du domaine est réalisée en tenant compte des objectifs globaux de la concession conformément aux ambitions déclinées en annexe 21, tout en respectant les règles déclinées dans l'article 2.9 ci-après.

Les résultats en matière de développement économique sont évalués en application des indicateurs prévus à l'article 2.10.2 et détaillés en annexe 12 du présent Contrat.

Les éléments de bilan sont présentés au Comité stratégique de développement durable, prévus à l'article 3.2.1 et constituent la base des propositions pour l'élaboration du Plan de développement durable de la période quinquennale suivante.

2.2.2. Politique sociale

Le Concessionnaire est signataire de la « charte bretonne pour la qualité de l'emploi » jointe en annexe 18 du Contrat.

Le Concessionnaire met en œuvre les actions relatives à la performance sociale et s'engage à atteindre les objectifs précisés dans l'annexe 10.2 du Contrat.

Lors de l'actualisation quinquennale de la « Stratégie de développement durable », le Concessionnaire précise la politique qu'il envisage de conduire et le ou les système(s) de management qu'il s'engage à mettre en œuvre en matière de santé, sécurité au travail et de développement social pour les 5 années qui suivent.

Le Concessionnaire est garant de la stricte application des dispositions prévues par la loi, interdisant toute discrimination fondée sur l'origine, le sexe, le handicap, la situation de famille, l'orientation sexuelle ou l'appartenance vraie ou supposée à une ethnie, une nation, une race ou une religion, un syndicat. Le Concessionnaire s'engage à respecter l'égalité professionnelle entre salariés en matière notamment d'accès à l'emploi ou aux différents dispositifs de formation, de conditions de travail ou de promotion professionnelle.

Le Concessionnaire fixe les rémunérations et les conditions de travail dans le respect des accords d'entreprises nationaux et locaux et aux usages de la profession.

Le Concessionnaire reconnaît à chacun la liberté d'adhérer ou non à un syndicat professionnel de son choix et la liberté pour les syndicats d'exercer leur action, conformément à la loi. Il organise le dialogue social dans son entreprise.

Dans le cadre de l'accroissement d'effectifs, le Concessionnaire s'engage à mettre en place une politique d'insertion visant à ce qu'au moins 5 % (cinq pour cent) des heures de travail soient assurées, sous réserve du respect des obligations des conventions collectives applicables au Port et de l'inscription aux affaires maritimes pour certaines professions (marins), par du personnel en insertion, soit salarié du Concessionnaire, soit mis à disposition par le biais d'une association intermédiaire, d'une régie de quartier, d'une entreprise de travail temporaire d'insertion, ou d'un groupement d'employeur pour l'insertion.

Constitue du Personnel en insertion au sens du Contrat :

- Les demandeurs d'emplois de longue durée (12 mois minimum) ou de plus de 50 ans, inscrits au Pôle Emploi ;
- Les bénéficiaires de minima sociaux (RSA, AAH, ATA…) ;

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0209_16_B_2-DE

- Les jeunes de moins de 26 ans ayant un faible niveau de formation (niveau 5 et inférieur) ou rencontrant des difficultés particulières d'insertion professionnelles, inscrits en Mission Locale ou au Pôle Emploi ;
- Les bénéficiaires du PLIE ;
- Les personnes ayant fait l'objet d'une peine privative de liberté.

D'autres personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion professionnelle peuvent, après accord préalable de l'Autorité concédante ou de tout organisme habilité par elle, être considérées relevant des publics prioritaires, sous réserve d'une demande dûment motivée du Concessionnaire.

Cet accord préalable sera donné dans le délai de quinze jours après réception de la demande présentée par le Concessionnaire à l'Autorité concédante. A l'expiration de ce délai, le silence de l'Autorité concédante vaut refus.

Le personnel en apprentissage ne peut pas être considéré comme du personnel en insertion au titre du Contrat.

Le Concessionnaire met en œuvre tous les moyens et démarches nécessaires pour une amélioration continue de la santé et de la sécurité des conditions de travail du personnel, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et aux objectifs de sécurité au travail et de bien-être social des employés recensés en annexe 10 du présent Contrat.

Le Concessionnaire met en œuvre une gestion prévisionnelle des compétences. Il organise des entretiens annuels obligatoires qui sont traduits par des besoins et un plan de formation. Le Concessionnaire s'engage à consacrer un pourcentage de la masse salariale à la formation de ses agents.

Ainsi, le Concessionnaire assure au personnel une formation initiale et continue de nature à lui permettre d'exécuter les obligations du Contrat et à atteindre les objectifs de performance qui y sont définis. Ces formations devront également permettre de répondre aux souhaits d'évolution de carrière du personnel.

Le Rapport annuel prévu à l'article 3.3.2 produit par le Concessionnaire comprend une description détaillée des mesures effectivement prises pour atteindre les objectifs du volet social du plan de développement durable.

Le non-respect de la réglementation du travail pourra justifier la résiliation du Contrat par l'Autorité concédante, dans les conditions prévues à l'article 4.1.5.

Personnel affecté au service public portuaire

Le Concessionnaire met en permanence à la disposition du service public le personnel nécessaire, en nombre, qualité et qualification conformes aux dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables, afin d'être en mesure de réaliser les missions qui lui sont confiées par le Contrat.

Le personnel est entièrement à la charge et sous la responsabilité du Concessionnaire, gestionnaire des services portuaires.

Les conditions de reprise des personnels de l'ancienne concession sont définies à l'article 1.12.2.

A compter de l'entrée en vigueur du Contrat, le Concessionnaire communique à l'Autorité concédante toute modification apportée aux conventions collectives et accords collectifs applicables au personnel affecté au service concédé.

Une liste des personnels affectés à l'exploitation est établie par le Concessionnaire et adressée à l'Autorité concédante, dans un délai d'un (1) mois à compter de l'entrée en vigueur du présent Contrat.

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0209_16_B_2-DE

Cette liste comprend les personnels du Concessionnaire qui concourent directement à la mise en œuvre des activités de gestion et d'exploitation de la concession. Elle mentionne notamment les fonctions, qualifications et affectations respectives de ces personnels. Elle fait également état des personnels partiellement affectés à l'exploitation en précisant les quotes-parts d'affectation en équivalent temps plein.

La liste mise à jour est jointe à la partie confidentielle du Rapport annuel du Concessionnaire prévu à l'article 3.3.2.

Le non-respect de ces obligations est susceptible de donner lieu à l'application, par l'Autorité concédante, des pénalités prévues à l'article 3.4.2.

Certification sociale

Le Concessionnaire s'engage dans une démarche de certification ISO 45 001 (systèmes de management de la santé et de la sécurité au travail) pour être certifié dans un délai maximum de 3 (trois) ans à compter de la prise d'effet du présent Contrat.
La certification porte sur l'ensemble du périmètre concédé ainsi que sur toutes les activités relevant du champ d'application des normes ISO 45 001.

Après obtention de la certification, celle-ci devra être maintenue jusqu'à la fin du Contrat

Le non-respect de ces obligations peut donner lieu à l'application, par l'Autorité concédante, des pénalités prévues à l'article 3.4.2.

De plus, le Concessionnaire s'engage à respecter les lignes directrices de la norme ISO 26.000 (responsabilité sociétale) dans un délai maximum de 3 (trois) ans à compter de la prise d'effet du présent Contrat.

2.2.3. Performance environnementale

La protection de l'environnement, dans son acception la plus large, est une priorité pour le Concessionnaire dans la réalisation de toutes ses missions (exploitation, achat, management, travaux). Elle nécessite d'associer l'ensemble des acteurs portuaires à sa mise en œuvre.

Pendant toute la durée du Contrat, le Concessionnaire met en œuvre la politique de management environnemental et les plans d'actions prévus dans le Plan de développement durable figurant à l'annexe 10.3 du Contrat. De plus, les actions d'amélioration de la qualité environnementale arrêtées pour chaque période quinquennale sont annexées au Contrat.

Le respect de la réglementation nationale en matière d'environnement, en vigueur pendant l'exécution du Contrat, et notamment les mises en conformité qui en découlent, constituent une priorité pour le Concessionnaire dans l'élaboration du Programme des opérations prévues à l'article 2.3.

L'application des engagements du Conseil régional en matière de qualité environnementale et de transition énergétique est une référence pour le Concessionnaire dans la déclinaison de chaque plan de développement durable quinquennal.

Le non-respect de ces obligations peut donner lieu à l'application, par l'Autorité concédante, des pénalités prévues à l'article 3.4.2.

Management environnemental

Le Concessionnaire met en œuvre un management environnemental dans le cadre de la certification Iso 14001 2015.
Il identifie clairement les moyens techniques et humains appropriés nécessaires dans son offre.

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0209_16_B_2-DE

Le Concessionnaire:

- Assure, pendant toute la durée du Contrat, la mise en conformité des biens affectés au service public avec la réglementation en vigueur et fait procéder aux visites périodiques réglementaires ;
- Intègre l'actualité réglementaire et les engagements de l'Autorité concédante, notamment lors de la révision quinquennale du Plan de développement durable ;
- Evalue ses actions et les résultats atteints en continu pendant la durée du Contrat ;
- S'inscrit dans une démarche d'amélioration continue dans tous les processus d'exploitation du Port ;
- Intègre un objectif de performance environnementale dans sa politique d'investissements, tant dans la définition des programmes que dans les processus de réalisation ;
- Communique sur la politique environnementale de la Concession :
  - Auprès des agents chargés de sa mise en œuvre, notamment par des plans de formation adaptés ;
  - Auprès des usagers du Port par des actions d'informations, de communication sur les bonnes pratiques respectueuses de l'environnement et visant une réduction des consommations énergétiques ;
  - Auprès des riverains et du public en communiquant sur les actions mises en œuvre et en projet.

Il met en œuvre les moyens de lutte contre les pollutions accidentelles :

- En évaluant en continu toutes les nuisances résultant des activités portuaires et notamment, la qualité de l'air, des eaux de rejets, les conditions d'élimination des déchets, des nuisances sonores etc… ;
- En se dotant des moyens et des procédures de première intervention pour toute pollution.

Thématique Eau

- Lutte contre la pollution de l'eau en :
  - Assurant l'entretien et le contrôle du réseau de collecte des eaux pluviales des voiries et terre-pleins et des ouvrages de traitement avant rejet ;
  - Réalisant prioritairement les investissements correctifs intégrant la liste des travaux (et études) identifiés dans le cadre de la réalisation en 2014 de l'audit environnemental co-piloté par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne et la Région Bretagne.
  - Réalisant les investissements complémentaires nécessaires pour réduire et faire disparaître les nuisances identifiées ;
- Contrôle la conformité de ses rejets au milieu naturel ou au système d'assainissement collectif à la règlementation en vigueur et au règlement du service public de l'assainissement collectif. A défaut : il sollicite une autorisation de rejet, dont il assume l'ensemble des conditions juridiques, techniques et financières si cette autorisation est obtenue ou réalise à ses frais (investissements éventuels, fonctionnement et maintenance) tout prétraitement nécessaire en vue de rendre ses rejets conformes ;
- Veille à la réduction des consommations d'eau par l'installation de systèmes de comptabilisation de la consommation d'eau du Port ;
- Etablit un lien avec les SAGEs sur lequel est positionné le Port ;
- Mesure et surveille la qualité de l'eau, notamment des rejets des exutoires d'EP de la zone concédée ;
- Contribue, ponctuellement, à des études scientifiques dans le cadre d'expérimentation ou de démarches innovantes.

Thématique Air / Climat- énergie

La qualité de l'air constitue une préoccupation majeure dans le contexte urbain de Saint Malo.
Le Concessionnaire met en œuvre un plan d'actions pour réduire les émissions de particules issues de ses activités et l'envol des poussières.

Le Concessionnaire met en œuvre un Système de Management de l'Energie, en suivant la démarche

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0209_16_B_2-DE

ISO 50001, selon les 4 catégories d'action suivantes, bien que la certification ne soit pas exigée.

Catégorie 1 : Engagements et moyens alloués
Le Concessionnaire s'engage à réduire les consommations d'énergies et les émissions de CO_2 liés aux activités par des actions identifiées dans le plan d'investissement. Il désigne un responsable énergie et communique auprès des personnels et usagers du port.

Catégorie 2 : Réalisation du plan d'action
Il installe des compteurs intelligents dès le début du Contrat, pour atteindre une couverture de 80 % de la consommation (électrique et gaz) à la mise en service du nouveau terminal ferry. L'exploitation des données se fera via un logiciel de type GTC.
Un plan d'actions sera établi en fonction des objectifs déterminés après le bilan des consommations et suivi par des indicateurs de performance énergétique.

Catégorie 3 : Suivi et évaluation du SME
La certification ISO 14 001 du port devra intégrer une partie énergie pour permettre le suivi et l'évaluation du SME, qui sera intégré dans le bilan environnemental annuel de la certification.

Catégorie 4 : Prise en compte de l'énergie dans toutes les activités

- **Bâtiments**
  - Existant

  Recherche les pistes d'économie en termes d'efficacité énergétique passive (relative à l'enveloppe des bâtiments) et active (systèmes) de l'existant.
  Mise en œuvre de procédures pour une exploitation économe et réalisation des investissements nécessaires pour économiser l'énergie consommée.

  - Construction neuve

  Soumis à la RT 2012
  Toute nouvelle construction de bâtiment soumis à la RT 2012 devra atteindre le niveau de performance E3 C1 du label expérimental E+ C-, dans la mesure où il n'existe pas de contrainte architecturale et où les surcoûts engendrés par rapport à l'exigence de base RT2012 ne dépassent pas 15%.

  Non soumis à la RT 2012
  Pour les bâtiments non soumis à la RT 2012, les équipements se devront d'être performants (ex : COP élevé pour les groupe froid) intégrant les dernières technologies utilisées en terme d'efficacité énergétique (compresseurs à variation de vitesse, HP flottante, LED…).
  Les bâtiments seront conçus en fonction de l'activité afin de maximiser les apports de chaleur ou le rafraichissement naturel et récupérer la chaleur fatale des process.
  Si le bâtiment accueille des process consommateurs d'énergie, des capteurs seront systématiquement installés afin de suivre ses consommations.

- **Véhicules, machines et outils**
  Lorsque la rénovation ou le remplacement des outillages est nécessaire, les dernières technologies à haute performance énergétique seront installées :

  - Motorisations : toutes les motorisations électriques remplacées ou neuves devront être à minima de classe IE2. La classe IE2 est choisie comme référence car elle est éligible aux Certificats d'Economie d'Energie, signifiant une bonne performance énergétique,
  - Pour les équipements les plus consommateurs, la classe IE3 sera à privilégier,
  - Grues : Récupération d'énergie + moteurs haut rendement de classe IE2 au minimum,
  - L'achat de véhicules électriques pour remplacer les véhicules thermiques.

Par ailleurs, le Concessionnaire complète et transmet le formulaire du bilan des émissions de gaz à effet de serre (BEGES), exercice réglementaire figurant en annexe 28 et transmis dans le cadre du Rapport annuel visé à l'article 3.3.2. Les données sont traitées mensuellement.

La Région peut organiser la collecte automatisée de l'ensemble des données de comptage et de comptage intelligent des flux d'énergie, de leur partage à des tiers pour le besoin de projets de micro grids ou de smart grids à l'échelle supra-portuaire.

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0209_16_B_2-DE

Pour faciliter les études, le Concessionnaire autorise le concédant à accéder aux espaces clients des fournisseurs de fluides.

Thématique optimisation des ressources

- Gère les déchets et contribue à ce titre à l'élaboration et à la mise en œuvre du « plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et résidus de cargaison » ;
- Etablit et met en œuvre des moyens et mesures de tri des déchets et de valorisation, afin de ne plus émettre de déchets mais seulement des « produits » au sens de la directive européenne du 19 novembre 2008.

Thématique Faune et Flore

- S'engage à n'utiliser aucun produit phytosanitaire ou biocide ;
- S'engage à n'utiliser aucune espèce envahissante ou invasive, et à utiliser des techniques alternatives à l'emploi de traitements chimiques pour la gestion des espaces publics et pour l'entretien du Port conformément à la réglementation en vigueur.

Certifications

Le Concessionnaire s'engage dans une démarche de certification ISO 14001 2015 afin d'être certifié dans un délai maximum de 3 (trois) ans suivant l'entrée en vigueur du présent Contrat.

La certification porte sur l'ensemble du périmètre concédé ainsi que sur toutes les domaines relevant du champ d'application de la norme ISO 14 001.

Cette démarche permet l'établissement d'une évaluation des impacts des activités du Port et des risques environnementaux, pour élaborer et mettre en œuvre des plans d'actions pendant toute la durée du Contrat. Ces plans d'actions sont communiqués à l'Autorité concédante.

Après obtention de la certification, celle-ci est maintenue jusqu'à la fin du Contrat.

Si le Concessionnaire n'a pas obtenu la certification ISO 14001 dans le délai imparti, des pénalités lui seront appliquées conformément à l'article 3.4.2.

Une certification Ports Propres, pourra compléter la démarche. Tournée vers les usagers, et également délivrée par l'AFNOR, elle pourra être mise en œuvre prioritairement dans le port de plaisance.

2.3. Programme des opérations

2.3.1. Définitions

Au sens du présent Contrat, les Opérations d'investissement, de renouvellement et d'entretien – maintenance sont définies comme suit et sont prévues à l'annexe 13 et conformément à l'offre du Concessionnaire (annexe 30). Le montant total de ces opérations constitue l'engagement financier du Concessionnaire. Cet engagement fera l'objet d'une révision annuelle selon la formule d'indexation décrite à l'article 3.1.10.

Les opérations d'investissement :
désignent les opérations de conception, de travaux et d'équipement réalisées dans le cadre du Programme d'investissements du Concessionnaire, à l'exclusion des opérations de renouvellement.

L'extension ou l'amélioration des biens sont considérées comme des Opérations d'investissement dans la mesure où ces opérations augmentent la valeur d'un bien ou constituent un bien nouveau.

Les opérations domaniales (acquisitions éventuelles, constructions et réhabilitations du bâti, déconstructions, dépollutions…) entrent aussi dans la catégorie des opérations d'investissement dans la mesure où elles concourent à la valorisation et au développement du Port et du site industrialo-portuaire.

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0209_16_B_2-DE

Les Opérations d'investissement sont détaillées dans le Programme d'investissements. Les opérations domaniales sont présentées dans une rubrique spécifique du Programme d'Investissements.

Les opérations de renouvellement :
désignent le remplacement à l'équivalent d'un bien parvenu en fin de vie technique. Il se distingue de l'extension ou de l'amélioration, lesquels rajoutent de la valeur à un bien ou constituent un bien nouveau.

Ces opérations sont prévues par le Programme de Renouvellement. Les investissements de renouvellement devront faire l'objet de provisions pour renouvellement conformément aux prescriptions décrites à l'article 3.1.9.

Le Programme de Renouvellement mis en place par le Concessionnaire vise à restituer les biens en fin de Concession dans l'état où ils lui ont été remis à l'entrée en vigueur de la Concession, conformément à l'annexe 20 du Contrat.

Les opérations d'entretien-Maintenance :
désignent les opérations d'entretien courant, de maintenance et de gros entretien des biens du Contrat, à l'exclusion des opérations de Renouvellement définies à l'alinéa précédent.

La maintenance doit être entendue comme l'ensemble des procédures et des interventions visant à garantir le maintien, le rétablissement et, si possible, l'amélioration dans le temps de la solidité, de la conformité et de la sûreté des ouvrages, des équipements, des installations et des matériels. Les opérations d'Entretien- Maintenance ont pour but d'assurer, en permanence, la sécurité des personnes, la continuité du service public, le respect et la continuité de la performance des services portuaires.

Le « gros entretien » ou les « grosses réparations » sont des opérations importantes visant les pièces maîtresses, dont le remplacement conditionne la préservation de l'investissement de base, assurant ainsi la pérennité du Port et de ses installations sur le long terme.

Le nettoyage et l'entretien courant des bâtiments, ouvrages, terrains, installations, équipements, matériels et réseaux doivent être assurés de manière à garantir en permanence, le parfait état de sécurité, d'hygiène et de propreté des biens et ouvrages.

Ces opérations sont détaillées dans le Programme d'Entretien – Maintenance prévu à l'article 2.3.2.

2.3.2. Programme pluriannuel des opérations

Le Concessionnaire établit et réalise le Programme pluriannuel des opérations qu'il s'engage à réaliser sur la durée du Contrat (annexe 13) et conformément à son offre (annexe 30).

Le « Programme pluriannuel des opérations » constitue la seconde partie de la « Stratégie de développement durable » établi par période de 5 ans.

Il intègre les objectifs de qualité environnementale qui seront déclinées à toutes les phases des opérations (programme, études, chantier…) et dans toutes leurs composantes (qualité et recyclage des matériaux, économie des ressources : eau, énergie…) et figure en annexe 10.3.

Le Programme pluriannuel des opérations comporte 3 volets :

1. **Le Programme des Opérations d'Investissement** envisagées sur la durée du Contrat, y compris les opérations domaniales.
2. **Le Programme des Opérations de renouvellement** à mettre en œuvre sur la durée du Contrat.

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0209_16_B_2-DE

3. Le Programme d'entretien et de maintenance

Les Opérations de maintenance seront qualifiées par niveau (normes AFNOR ...) et par nature comptable (investissement amortissable ou charge). Le Concessionnaire met en place un outil de type « Gestion de la Maintenance Assistée par Ordinateur » (GMAO) qui permet de présenter chaque année à l'Autorité concédante les opérations réalisées.

2.3.3. Programme quinquennal des opérations

Le Programme quinquennal des opérations est actualisé après accord du « Comité stratégique de développement durable » et se substitue au programme de la période antérieure par avenant au Contrat. Ce programme quinquennal des opérations figure en annexe 14 et est actualisé selon le modèle de l'annexe 16.1.

L'actualisation quinquennale du « Programme pluriannuel des opérations » repose sur :

- Les évolutions de la réglementation de toutes natures ;
- Le niveau de réalisation du programme quinquennal antérieur ;
- Les évolutions de l'état de conservation des ouvrages, des installations et des équipements ;
- L'application du modèle économique de la concession en fonction des résultats financiers de la Concession ;
- Les nouveaux besoins recensés et les activités nouvelles projetées.

Pour les Programmes des investissements et de renouvellement, chaque opération fait l'objet d'une fiche de présentation conformément au modèle figurant en annexe 16.2 du présent Contrat. Cette fiche présente notamment:

- La nature de l'opération : objet, localisation, justification, technique, et/ou économique ;
- Le budget prévisionnel ;
- Le plan de financement ;
- Le calendrier prévisionnel ;
- La date prévisionnelle de fin des travaux ou de réalisation de l'achat ;
- Les recettes prévisionnelles éventuellement attendues de l'investissement et sur sa période d'amortissement.

2.3.4. Programme annuel des Opérations

Le « Programme annuel des opérations » est la déclinaison, pour l'année N+1, du Programme quinquennal des opérations, tel que mentionné dans l'annexe 13 et dans l'offre du Concessionnaire (annexe 30).

Il est établi par le Concessionnaire selon le modèle figurant en annexe 16.3. Il dresse l'état d'avancement du Programme quinquennal des Opérations et définit les Opérations devant être réalisées l'année N+1 et les projections pour les années restantes.

Le Programme d'entretien-maintenance, distingue pour chacune des quatre activités du Port les opérations concernant le bâti, les infrastructures et les équipements. Les opérations répondant à la nécessité d'une mise aux normes résultant d'évolution règlementaire sont signalées.

Dans l'hypothèse où la dégradation du bâti, des ouvrages ou des équipements résulte, en tout ou partie, d'une défaillance du Concessionnaire dans la mise en œuvre de son « Programme d'entretien-maintenance » ; ce dernier assume, à due proportion la charge financière des réparations.

Le Programme annuel des opérations (tenant compte de l'état d'avancement du Programme quinquennal des opérations) est soumis pour approbation à l'Autorité concédante au plus tard le 1er octobre de l'année N avec le projet de budget de l'année N+1.

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0209_16_B_2-DE

L'Autorité concédante se prononce sur le Programme annuel de l'année n+1, dans un délai de deux (2) mois suivant sa réception. Dans ce cadre, il précise au Concessionnaire les Opérations devant faire l'objet d'un Dossier préalable d'Investissement », dans les conditions prévues par l'article 2.3.5 et peut prescrire des modifications au Programme annuel des Opérations.

En l'absence de réponse de l'Autorité concédante dans ce délai, le Programme annuel des Opérations est considéré comme refusé dès lors que celui-ci ne correspond pas à l'annexe 13 et à l'offre du Concessionnaire (annexe 30).

Le Concessionnaire transmet à l'Autorité concédante toutes les informations sollicitées par cette dernière dans le cadre de l'analyse du Programme annuel des Opérations.

Dans le cas où le Programme annuel des Opérations n'aurait pas été approuvé au 1er janvier de l'année N+1, le lancement d'une opération pourra néanmoins débuter après autorisation expresse et préalable de l'Autorité concédante.

L'absence de transmission par le Concessionnaire d'un Programme annuel des Opérations dans les conditions et délais prévus par le présent article peut donner lieu à l'application des pénalités prévues à l'article 3.4.2.

2.3.5. Dossier préalable d'investissement

Conformément aux prescriptions formulées par l'Autorité concédante dans le cadre de la validation du Programme annuel des Opérations, un Dossier préalable d'Investissement (DPI) doit être, si nécessaire, remis, pour validation, avant d'engager les opérations d'investissement et de renouvellement signalées comme telle par l'Autorité concédante.

Les opérations, non prévues au Programme annuel des opérations mais nécessaires en cours d'exercice pour répondre à une situation imprévisible ou à une demande générant un développement des activités portuaires doivent également faire l'objet d'un DPI.

Le Dossier préalable d'Investissement comprend une note de présentation explicitant :

- Le besoin à satisfaire ;
- Le programme fonctionnel et technique retenu pour y répondre ainsi que le montant prévisionnel de l'investissement ;
- Le planning prévisionnel de réalisation ;
- Les conditions futures d'exploitation ;
- La justification de sa rentabilité économique et financière (recettes prévisionnelles associées et le coût prévisionnel de la maintenance ultérieure) ;
- Une analyse de la contribution de l'opération au plan de développement durable prévu à l'article 2.2.

L'Autorité concédante se prononce sur le DPI, dans un délai de deux (2) mois suivant sa réception. En l'absence de réponse de l'Autorité concédante dans ce délai, le DPI est considéré comme accepté. Toute augmentation de l'estimation financière prévisionnelle de + 15 %, notamment après la consultation des entreprises, doit être justifiée et soumise à validation préalable de l'Autorité concédante, qui se prononce dans un délai d'un (1) mois.

2.4. Maîtrise d'ouvrage des investissements par le Concessionnaire

A l'exception des opérations visées à l'article 2.5, le Concessionnaire réalise sous sa maîtrise d'ouvrage l'ensemble des Opérations d'Investissement, de Renouvellement et d'Entretien – Maintenance dans le périmètre de la Concession. Il en assure également en partie le financement.

L'Autorité concédante est susceptible de réaliser des investissements en infrastructures qui devront

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0209_16_B_2-DE

être accompagnés par des investissements en superstructures et en outillages. Ces derniers seront à la charge du Concessionnaire dans les conditions de l'article 3.2.2 du Contrat. Une rencontre entre les parties est alors organisée à l'initiative de l'Autorité concédante pour décider conjointement des modalités de réalisation des investissements en superstructures ainsi que de leurs financements. Les biens ainsi financés constituent des biens de retour. Un avenant est signé entre les parties pour fixer les modalités d'intégration de ces biens et leur impact sur l'exploitation du service.

2.4.1. Règles applicables aux Opérations d'Investissement et de Renouvellement réalisées sous maîtrise d'ouvrage du Concessionnaire

Le Concessionnaire, en sa qualité de maître d'ouvrage, exécute ou fait exécuter les travaux et prestations conformément à la réglementation applicable, d'origine européenne et nationale, et dans le respect des règles de l'art.

Le Concessionnaire est responsable, dans les conditions du Contrat, de l'accomplissement de toutes les démarches nécessaires et procédures pour permettre aux autorités compétentes de délivrer et de maintenir les autorisations nécessaires à la réalisation des investissements/travaux jusqu'à leurs complets achèvements sauf causes légitimes ou causes exonératoires prévues dans le Contrat ou cas de Force Majeure ou événement assimilable.

Pour toutes les opérations dont il assure la maîtrise d'ouvrage, le Concessionnaire assume l'ensemble des conséquences de la survenance des difficultés, retards et surcoûts qui lui sont imputables, sauf causes légitimes ou causes exonératoires de responsabilité ou Force majeure ou événement assimilable.

En cas de retard imputable au Concessionnaire dans la réalisation des Opérations d'investissement ou de renouvellement par rapport au Programme annuel des opérations, l'Autorité concédante peut prononcer les pénalités définies à l'article 3.4.2.

Le Concessionnaire se soumet, si elles sont applicables, aux obligations générales de publicité et de mise en concurrence définies par la réglementation en vigueur en matière de commande publique et de gestion du domaine public.

Autorisations administratives

Le Concessionnaire communique à l'Autorité concédante, copies des dossiers de demande d'autorisations (permis de construire, déclaration ou demande d'autorisation au titre du code de l'environnement…) pour observations éventuelles, avant l'expédition ou la remise aux services instructeurs.

L'Autorité concédante disposera d'un délai de trente jours calendaires à compter de la réception du dossier adressé par le Concessionnaire, son silence à l'expiration du délai vaudra approbation.

Une fois les autorisations administratives délivrées, le Concessionnaire transmet à l'Autorité concédante copies des dossiers auxquels seront joints les arrêtés de décision et les préconisations des services instructeurs, dans le délai d'un mois après leur réception.

Information et participation des usagers et des citoyens

Le Concessionnaire assure l'information des usagers et des citoyens avant, pendant les études et l'exécution des travaux, à l'exception des cas précisés à l'article 2.5.2. Les modalités pratiques de l'information/communication/concertation sont définies en annexe 19.1 « obligations contractuelles - Maîtrise d'ouvrage et participation des citoyens ».

Achèvement des travaux

Le Concessionnaire procède à la réception des travaux avec les entreprises intervenantes et informe

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0209_16_B_2-DE

l'Autorité concédante dans un délai préalable de quinze (15) jours. L'Autorité concédante peut éventuellement assister à la réception des travaux.

Après la réception des travaux, le Concessionnaire et l'Autorité concédante procèdent à la signature d'un procès-verbal d'incorporation dans le périmètre de la Concession.

Le récolement donne lieu à un procès-verbal qui est adressé par le Concessionnaire à l'Autorité concédante dans un délai d'un (1) mois après son établissement.
Lorsque les ouvrages, installations et outillages sont susceptibles d'avoir un impact sur la sécurité ou sur la sûreté, le procès-verbal de récolement est dressé contradictoirement entre le Concessionnaire et l'Autorité concédante.

Dans un délai de trois (3) mois à compter du récolement, le Concessionnaire fournit à l'Autorité concédante :

- Une copie de toutes les autorisations administratives
- Le DOE (Dossier des Ouvrages Exécutés) comportant les plans de récolement reproductibles et les notices techniques, au format Autocad et géocalisé, tel que défini par le décret n°2006-272 du 3 mars 2006, et un exemplaire papier ;
- Le DIUO (dossier d'intervention ultérieure sur ouvrage) au format Autocad et géocalisé, tel que défini par le décret n°2006-272 du 3 mars 2006, et un exemplaire papier de tous les autres plans nécessaires à la bonne description des ouvrages ;
- Les documents d'agrément et de contrôle établis par un organisme agréé ;
- Les documents décrivant les dispositions prises pour assurer l'entretien courant, périodique et exceptionnel des ouvrages et outillages publics, dès lors qu'ils ne sont pas déjà contenus dans le DIUO.

L'ensemble des plans est établi dans un format compatible avec le SIG de l'Autorité concédante.

En outre, le Concessionnaire communique à l'Autorité concédante les mesures prises pour corriger les éventuels défauts relevés, au plus tard trois (3) mois à compter de la date de récolement.

De même, le Concessionnaire produit à l'Autorité concédante la justification de la conformité des ouvrages à la réglementation en vigueur, sans délai et sur simple demande de l'Autorité concédante.

2.5. Opérations relevant de l'Autorité concédante

2.5.1. Périmètre relevant de l'Autorité concédante

Sauf accord entre les parties et à l'exception de l'opération de modernisation du terminal ferry et sous réserve des dispositions de l'article 2.5.2, l'Autorité concédante n'exerce pas de maîtrise d'ouvrage dans le périmètre concédé.

L'Autorité concédante assure la maîtrise d'ouvrage et assume la charge du financement des travaux relatifs aux infrastructures portuaires exclues du périmètre concédé (ouvrages et infrastructures maritimes). La liste des infrastructures non incluses dans le périmètre concédé, ainsi que leurs caractéristiques d'usage, figurent en annexe 2.

Tous les ans, avant le 30/06/N, l'Autorité concédante transmet au Concessionnaire une présentation des travaux qu'elle envisage de réaliser durant l'année N+1 et qui sont susceptibles d'avoir un impact, direct ou indirect, sur le fonctionnement normal du Port. En cas de travaux urgents à réaliser, non programmés au 30/06/N, l'Autorité concédante informe le Concessionnaire dans un délai d'un (1) mois.

Cette présentation donne lieu à un échange avec le Concessionnaire, visant à garantir à ce dernier une gêne aussi limitée que possible dans le fonctionnement du Port. Elle doit aussi permettre de

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0209_16_B_2-DE

coordonner les travaux à la charge du Concessionnaire et ceux à la charge de l'Autorité concédante.

Le Concessionnaire ne peut s'opposer aux décisions de l'Autorité concédante et s'engage à laisser libre accès au périmètre délégué à ses agents ainsi qu'aux personnels des entreprises avec lesquelles l'Autorité concédante aura contracté dans ce cadre.

Les situations éventuelles d'interruption partielle ou totale de service dont la responsabilité incombe à l'Autorité concédante seront gérées en application des dispositions de l'article 2.6.11

Dans l'hypothèse où la dégradation de l'état des infrastructures maritimes à la charge de l'Autorité concédante résulteraient, en tout ou partie, d'une défaillance du Concessionnaire dans la réalisation de ses missions à quelque titre que ce soit, ce dernier assumera, à due proportion la charge financière des réparations et dans les limites des stipulations de l'article 3.4.2.

Sous réserve de l'équilibre économique du Contrat et en l'absence de faute de celui-ci, le Concessionnaire ne sera admis à réclamer à l'Autorité concédante aucune indemnité en raison :

- Soit de l'état des éléments non concédés du Port ou de restrictions temporaires à son accès terrestre ou maritime ;
- Soit d'une interruption totale ou partielle ou d'une gêne apportée à son exploitation, qui résulterait de travaux entrepris par l'Autorité concédante, ou de mesures temporaires d'ordre ou de police prescrites par les autorités compétentes et sous réserve qu'aient été menées, en temps voulu, les concertations utiles.

2.5.2. Reprise de la maîtrise d'ouvrage par l'Autorité concédante

Par dérogation à l'article 2.4.1, l'Autorité concédante pourra décider d'exercer elle-même la maîtrise d'ouvrage d'Opérations d'Investissement ou de Renouvellement réalisées dans le périmètre de la Concession en cas de défaillance du Concessionnaire. Elle en informe préalablement le Concessionnaire par décision expresse.

Dans les autres cas et sous réserve de la conclusion d'un avenant, l'Autorité concédante pourra exercer elle-même la maîtrise d'ouvrage d'Opérations d'Investissement ou de Renouvellement réalisées dans le périmètre de la Concession.

Si ces investissements sont prévus au programme des investissements annexé au Contrat, le Concessionnaire sera tenu d'en assurer le financement, à hauteur des montants prévus au budget prévisionnel de la Concession et dans la limite des financements disponibles, par le versement à l'Autorité concédante d'un fonds de concours correspondant.

2.5.3. Dispositions spécifiques à l'Opération de modernisation du terminal ferry

Dispositions générales

L'Autorité concédante assure la maîtrise d'ouvrage :

1. **Des travaux relatifs à l'Opération de modernisation du terminal ferry du Naye :**
   - Infrastructures des volets terrestre et maritime.
   - Bâtiment de la gare maritime.

2. **Des deux outillages portuaires faisant parties intégrante de l'Opération de modernisation du terminal ferry du Naye :**
   - Rampe du poste N°1;
   - Passerelle d'accès des piétons au poste 2.

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0209_16_B_2-DE

La Région pourra, le cas échéant, déléguer la maîtrise d'ouvrage de ces opérations à un tiers.

Le Concessionnaire prend à sa charge la réalisation et le financement de tous les équipements et aménagements du site (scanner, borne d'accueil numérique, panneaux d'informations signalétique et mobilier intérieurs et extérieurs etc…).

Le Concessionnaire ne peut s'opposer aux décisions de l'Autorité concédante et s'engage à laisser libre accès au périmètre concédé aux agents de l'Autorité concédante ainsi qu'aux personnels des entreprises avec lesquelles celle-ci aura contracté dans ce cadre, sous réserve d'une information préalable.

Une convention d'occupation du domaine public sera conclue entre les Parties afin de délimiter les emprises du chantier dans le périmètre de la concession.

Le Concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ou redevance du fait de l'occupation temporaire du domaine public concédé.

Instances de concertation

Un « Comité de concertation » a été constitué depuis les études de faisabilité et de rédaction du programme. Convoqué à l'initiative de l'Autorité concédante qui l'anime, le « Comité de concertation » est composé de représentants des compagnies de navigation dont les navires accostent au terminal (Brittany Ferry et Condor Ferries…), du Concessionnaire, des acteurs parties prenantes des études et des travaux et de toute personnalité dont la présence est jugée utile à la concertation.

Un « Comité technique du projet terminal du Naye », instance principale d'échanges entre les usagers, les services du Concessionnaire et de l'Autorité concédante prépare les réunions du « Comité de concertation ». Ce comité technique se réunit à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, aussi souvent qu'il est utile et notamment à chaque étape essentielle de réalisation des études et des travaux.

Les deux comités sont maintenus jusqu'à la livraison des nouvelles installations et leur complet achèvement.

L'Autorité concédante consulte le Concessionnaire sur les modifications apportées au programme jusqu'à la finalisation du dossier de consultation des entreprises et adresse, au Concessionnaire, copie de la ou des versions actualisées du programme.

L'Autorité concédante communique au Concessionnaire pour avis les études d'AVP et les dossiers de consultation des entreprises.

Le Concessionnaire dispose d'un délai de un (1) mois à réception de tout document pour faire valoir ses observations à l'Autorité concédante. A défaut de réponse son avis est réputé favorable.

Etude d'impact et autorisations administratives

L'Autorité concédante constitue le dossier de l'étude d'impact de l'Opération de modernisation du terminal ferry et sollicite toutes les autorisations administratives, notamment celles prévues par le Code de l'environnement. Dans ce cadre, l'Autorité concédante pilote les communications, informations et réunions jusqu'à l'obtention de l'arrêté préfectoral autorisant l'Opération de modernisation du terminal ferry. Une copie de cet arrêté est adressée au Concessionnaire. En sa qualité d'exploitant, le Concessionnaire est aussi destinataire d'une ampliation des autorisations administratives, ainsi que de tous documents et supports impactant l'exploitation du site.

Le Concessionnaire doit contribuer à l'élaboration des dossiers de demande d'autorisations administratives avec diligence, ainsi qu'aux diverses actions de communication conduite par l'Autorité concédante durant la procédure.

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0209_16_B_2-DE

Exploitation du site pendant les travaux

Le Concessionnaire assure en continue l'exploitation du terminal ferry, y compris pendant la durée des travaux.
Pour réduire l'impact des travaux sur l'exploitation du site, l'Autorité concédante :

- Associe le Concessionnaire, en phase d'études, à la rédaction des marchés de travaux qui devront intégrer les spécificités d'un site en exploitation pendant les travaux ;
- Invite le Concessionnaire aux réunions de préparation et de suivi du chantier et veille à ce que le Concessionnaire soit destinataire des comptes rendus ;
- Assiste le Concessionnaire exploitant pour garantir, pendant le chantier, le maintien des autorisations administratives au titre des Etablissements Recevant du Public (ERP).

Le Concessionnaire s'engage à faciliter la bonne réalisation de l'opération jusqu'à la remise des ouvrages et notamment :

- Recherche la meilleure adéquation entre les contraintes de fonctionnement du site et l'organisation des travaux ;
- Facilite l'exécution des travaux dans la limite des contraintes d'exploitation.

Des opérations de communication relatives aux ouvrages, et des visites de chantier, pourront être organisées à l'initiative de l'Autorité concédante ou du Concessionnaire.

Les modalités pratiques de ces opérations de communication sont définies en annexe 19.1 « obligations contractuelles - Maîtrise d'ouvrage et participation des citoyens ».

En cas d'interruption de l'exploitation partielle ou totale du site pendant les travaux et sous réserve d'une modification de l'équilibre économique du Contrat en résultant non imputable au Concessionnaire, les Parties feront application des dispositions de l'article 3.2.2 ci-après applicables aux modifications du Contrat.

Achèvement des travaux – Remise des ouvrages

L'Autorité concédante procède à la réception des travaux avec les entreprises intervenantes et en informe le Concessionnaire dans un délai préalable de (15) jours. Le Concessionnaire peut assister à la réception des travaux.

Le récolement donne lieu à un procès-verbal qui est adressé par l'Autorité concédante au Concessionnaire dans un délai de deux (2) mois après son établissement.

Lorsque les ouvrages, installations et outillages sont susceptibles d'avoir un impact sur la sécurité ou sur la sûreté, le procès-verbal de récolement est dressé contradictoirement entre l'Autorité concédante et le Concessionnaire.

Dans un délai de six (6) mois à compter du récolement, l'Autorité concédante fournit au Concessionnaire :

- Une copie de toutes les autorisations administratives ;
- Le DOE (Dossier des Ouvrages Exécutés) comportant les plans de récolement reproductibles et les notices techniques, au format Autocad et géocalisé, tel que défini par le décret n°2006-272 du 3 mars 2006, et un exemplaire papier ;
- Le DIUO (dossier d'intervention ultérieure sur ouvrage) au format Autocad et géocalisé, tel que défini par le décret n°2006-272 du 3 mars 2006, et un exemplaire papier ;
- Tous autres plans nécessaires à la bonne description des ouvrages ;
- Les documents d'agrément et de contrôle établis par un organisme agréé justifiant de la conformité des ouvrages à la réglementation en vigueur ;
- Les documents décrivant les dispositions prises pour assurer l'entretien courant, périodique et exceptionnel des ouvrages et outillages publics, dès lors qu'ils ne sont pas déjà contenus

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0209_16_B_2-DE

dans le DIUO.

En outre, le Concessionnaire communique à l'Autorité concédante la liste des éventuels défauts relevés, au plus tard trois (3) mois à compter de la date de récolement. L'Autorité concédante devra faire procéder à la levée de ces réserves dans un délai de 4 mois.

La remise au Concessionnaire des ouvrages terrestres concédés, après réception des travaux, fait l'objet d'une mise à jour des éléments contractuels par voie d'avenant, en particulier les annexes 3 et 20 du présent Contrat.

2.6. Dispositions générales pour l'exploitation du Port

2.6.1. Obligations générales du Concessionnaire

Le Concessionnaire a pour mission d'assurer le bon fonctionnement général du Port et la continuité du service public sur le périmètre concédé.

Les missions confiées au Concessionnaire comprennent notamment :

- L'exploitation technique et commerciale du service public portuaire, telle que définie dans le Contrat pour les activités de pêche, commerce, passagers, auxquelles est rattachée l'activité de réparation navale implantée sur les bassins Jacques Cartier et Duguay Trouin ;
- La fourniture de services portuaires aux navires tels que, notamment, le remorquage, le lamanage, la distribution de carburant, d'eau douce et d'électricité, la gestion et la réception des déchets, le gardiennage et la surveillance, l'éclairage et le service de nettoyage des quais ;
- L'entretien et la maintenance des chaussées terre-pleins, bâtiments et équipements (outillages) sur le périmètre concédé ;
- L'application des tarifs et redevances homologués par l'Autorité concédante, ainsi que l'optimisation et la diversification des recettes portuaires ;
- La gestion et la valorisation du domaine portuaire foncier et bâti avec un souci plus qualitatif dans l'interface Ville-Port;
- La mise en œuvre des mesures nécessaires pour garantir la sûreté, le maintien des règles sanitaires et la sécurité des installations dont il a la responsabilité en application des règles internationales, européennes et nationales en vigueur et applicables sur le périmètre concédé et sous le contrôle des services de l'Etat ;
- L'animation de la place portuaire, le développement de partenariats, de démarches de recherche et d'innovation et de services ou prestations spécifiques pour inciter les acteurs portuaires à un développement durable de leurs activités ;
- La prise en compte des voies ferrées portuaires selon les conditions de l'arrêté de transfert au profit de la Région évoqué à l'article 1.4.2 ;
- Le contrôle qualité des services portuaires notamment par des enquêtes de satisfaction régulières auprès des usagers du Port ;
- Le suivi et la communication des trafics et des résultats économiques du Port.

2.6.2. Autorisations administratives

Le Concessionnaire assure toutes les obligations d'ordre réglementaire qui lui incombent. Il est responsable de la mise en œuvre de l'ensemble des démarches en vue de la délivrance et du maintien, par les autorités ou services compétents, de l'ensemble des autorisations administratives, permissions, déclarations, licences, permis, règlement d'exploitation, certificats nécessaires à l'exploitation du Port.

L'Autorité concédante facilite et assiste le Concessionnaire, à sa demande, pour l'obtention des autorisations administratives.

Le Concessionnaire prend à sa charge les conséquences financières résultant des éventuelles demandes des autorités compétentes.

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0209_16_B_2-DE

En cas de non obtention, retrait ou d'un recours contentieux ou administratif à l'encontre d'une ou plusieurs autorisations administratives, permissions, déclarations, licences, permis, certificats nécessaires à l'exploitation du Port, le Concessionnaire en informe sans délai l'Autorité concédante et lui communique, à sa demande, l'ensemble des pièces du ou des recours ou, dans le cas d'un retrait, les motifs de ce retrait qui lui auront été communiqués.

Les Parties se rencontrent à la demande de la Partie la plus diligente, dans un délai maximal de quinze (15) jours, à compter de cette information, pour examiner ensemble les conséquences de ce recours ou retrait sur les conditions d'exploitation du service et tenter de trouver ensemble une solution préservant les intérêts des Parties.

A défaut d'accord :

- Si cette non obtention, retrait ou recours fait obstacle, de manière irrémédiable à la poursuite de l'exécution du Contrat, celui-ci sera résilié dans les conditions de l'article 4.1.4 ;
- Si la poursuite du Contrat n'est pas empêchée de manière irrémédiable, les Parties peuvent convenir de sortir du périmètre l'Ouvrage dont l'autorisation administrative n'a pas été obtenue ou fait l'objet d'un recours ou d'un retrait.

2.6.3. Continuité du service public portuaire

Le Concessionnaire est tenu d'assurer la continuité des services concédés.

Le Concessionnaire établit, dès l'entrée en vigueur de la Concession, dans la limite des dispositions légales et règlementaires, un plan de fonctionnement minimum du service public délégué applicable et en assure sa mise en œuvre. Ce plan de fonctionnement minimum est soumis pour approbation à l'Autorité concédante.

Toutefois, sont considérés comme légitimes les cas d'interruption des services résultant d'un danger grave, de force majeure ou assimilée, de grève, ou d'impossibilité d'accès au domaine concédé dans les conditions définies ci-dessous.

- Danger grave:

Lorsque le Concessionnaire juge qu'il y a danger ou inconvénient grave à poursuivre l'exploitation des matériels ou des installations portuaires, il est habilité à faire suspendre immédiatement les opérations d'exploitation.

- Force majeure, Grève:

La grève sera considérée comme cause légitime de discontinuité du service public, à la condition expresse que le Concessionnaire ait mis en œuvre tous les moyens à sa disposition, pour en empêcher le déclenchement, ou, à défaut, en limiter l'impact.

- Impossibilité d'accès au domaine concédé

L'impossibilité d'accès au domaine concédé pour son exploitation normale sera considérée comme cause légitime de discontinuité du service public dès lors que le Concessionnaire n'est pas responsable de cette impossibilité d'accès

En cas de survenance de l'un des éléments ci-dessus mentionnés, les principes suivants sont applicables :

- Le Concessionnaire n'est tenu à aucune sanction ;
- Les surcoûts (y inclus pertes d'exploitation) et les coûts (y compris frais financiers intercalaires) en résultant sont pris en charge par l'Autorité concédante dès lors que l'équilibre économique du Contrat est bouleversé.

Le Concessionnaire est tenu d'assurer une astreinte décisionnelle 24H/24 et un service technique minimal aux heures ouvrables, tous les jours de la semaine.

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0209_16_B_2-DE

En cas de défaillance avérée du Concessionnaire pour maintenir la continuité du service, l'Autorité concédante peut prendre toutes mesures d'urgence ou conservatoires, dans les conditions prévues à l'article 3.4.2.

Le Concessionnaire s'engage à porter à la connaissance de l'Autorité concédante, dès sa survenance, tout incident ou accident, qui, par sa nature ou sa portée, est susceptible d'impacter les conditions d'exécution du service. L'Autorité concédante fournira à cet effet les coordonnées d'un contact permanent. Toute information verbale est confirmée par un rapport ou une note écrite.

Les informations sont communiquées sur support informatique ou par transmission électronique, à la demande de l'Autorité concédante.

2.6.4. Egalité de traitement des usagers

Sous réserve des priorités qui seraient prescrites par le règlement d'exploitation du Port ou, en cas d'urgence, par l'Autorité concédante et/ou les agents chargés de la police du Port au sens du titre III du livre III de la Cinquième Partie du Code des transports, les installations et matériels de la Concession sont mis à la disposition des usagers dans les conditions prévues au Règlement d'exploitation et selon les instructions de placement à quai délivrées par la Capitainerie du Port, service dépendant de l'Autorité concédante .

Sans préjudice des stipulations du présent article, le Concessionnaire ne peut, sauf autorisation expresse de l'Autorité concédante, offrir à un usager des avantages qui ne sont pas offerts aux autres usagers qui utilisent, dans les mêmes conditions, les éléments de la Concession.

Toutefois, les services rendus par le Concessionnaire aux navires de l'Etat et « navires d'exception » qui utilisent des éléments de la Concession, sont rémunérés par le paiement des redevances prévues à l'article 3.1.3 de la présente convention, sauf contrats particuliers conclus entre le Concessionnaire et le département ministériel ou le bénéficiaire dont dépendent les navires. Ces contrats sont communiqués sur demande à l'Autorité concédante.

2.6.5. Engagements du Concessionnaire à l'égard des tiers

Tous les actes juridiques du Concessionnaire, quelles que soient leurs formes, doivent être établis dans le respect des stipulations du présent Contrat et de la réglementation applicable.

A l'exception des contrats de travail du personnel de la Concession, tout contrat conclu par le Concessionnaire pour l'exercice de ses missions au titre du présent Contrat et excédant son terme normal, doit recevoir l'accord préalable et exprès de l'Autorité concédante.

Cet accord préalable sera notifié au Concessionnaire dans un délai de quarante-cinq (45) jours calendaires de la réception par l'Autorité concédante de la demande. A l'expiration de ce délai, le silence de l'Autorité concédante vaudra autorisation.

En outre, pour les contrats de crédit-bail, le Concessionnaire est tenu d'inscrire ou de faire inscrire dans l'acte conclu auprès de l'établissement crédit-bailleur, une clause spéciale prévoyant pour le crédit preneur, l'obligation de lever l'option d'achat du ou des biens ainsi financés, au plus tard six (6) mois avant le terme de la Concession.

Le Concessionnaire est seul responsable des recours susceptibles d'être intentés par l'établissement crédit-bailleur. Il garantira l'Autorité concédante des éventuels recours et actions engagés par ledit établissement, visant notamment à contester le droit de propriété de l'Autorité concédante sur les biens objet du crédit-bail au terme de la Concession

Du fait de cette obligation, le Concessionnaire accepte de prendre en charge, sous sa seule responsabilité,

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0209_16_B_2-DE

tout recours contentieux que l'établissement crédit-bailleur pourrait faire ultérieurement, notamment pour défaut d'information ou pour contester le droit de propriété publique dont dispose l'Autorité concédante au terme de la concession.

2.6.6. Sous-traitance

Le Concessionnaire peut, après accord préalable exprès de l'Autorité concédante, confier à des tiers (y compris à un membre du groupement ou actionnaire de la société dédiée) l'aménagement, l'entretien, l'exploitation, ou l'établissement et l'exploitation, de tout ou partie de certains ouvrages, installations, outillages et services concédés. Le sous-traitant, si le contrat de sous-traitance le prévoit, peut être autorisé à percevoir les redevances d'usage correspondantes.

Cet accord préalable ou le refus sera notifié au Concessionnaire dans un délai de de quarante-cinq (45) jours calendaires de la réception par l'Autorité concédante de la demande. A l'expiration de ce délai, le silence de l'Autorité concédante vaudra refus. Dans ce dernier cas, l'Autorité concédante sera toutefois tenue de communiquer dans les quinze (15) jours à compter de la date d'échéance du délai la motivation attachée à son refus.

Par ailleurs, il est d'ores et déjà convenu entre les parties que les sous-traitants prévus dans le cadre de l'annexe 6.2 sont approuvés par l'Autorité concédante.

Le sous-traitant sera soumis aux obligations s'imposant au Concessionnaire en application du présent Contrat, et notamment à celles relatives au contrôle de l'exécution du Contrat par l'Autorité concédante.

Le Concessionnaire demeure responsable, tant envers l'Autorité concédante qu'envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations résultant de la présente convention et plus généralement des dispositions régissant l'activité concédée.

Le contrat de sous-traitance doit prévoir :

- L'interdiction faite au sous-traitant de céder son activité de sous-traitant ;
- Les modalités autorisant le Concessionnaire à résilier unilatéralement le contrat de sous-traitance.

Le contrat de sous-traitance doit également, à peine d'inopposabilité des stipulations contraires :

- Rappeler que le domaine concédé relève du domaine public et le caractère précaire et révocable des autorisations d'occupation de ce dernier ;
- Comporter une mention selon laquelle le sous-traitant a pris connaissance des stipulations du présent contrat pour les missions qui le concerne ;
- Ne pas être conclu pour une durée excédant le terme normal du présent Contrat sans autorisation expresse de l'Autorité concédante.

2.6.7. Police du Port

Le Concessionnaire est soumis aux règlements du Port, notamment :

- Le règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche, prévu par les articles R.5333-1 et suivants du Code des transports ainsi que tout autre règlement général qui viendrait le modifier ou se substituer à celui-ci ;
- Les règlements particuliers de police pris par arrêtés conjoints Etat/Région, ainsi que tout autre règlement qui viendrait compléter, modifier ou se substituer à ces règlements particuliers.
- Au règlement local pour le transport et la manutention de marchandises dangereuses pris par arrêté préfectoral.

Il se conforme aux décisions prises par les autorités compétentes dans l'intérêt de la sécurité publique comme de la sécurité de l'exploitation portuaire. En particulier, il déplace ou fait déplacer ses outillages, loués ou non, dans les délais impartis. Si le Concessionnaire ne se conforme pas aux décisions prises, il est

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0209_16_B_2-DE

dressé un procès-verbal et il est procédé d'office à leur exécution aux frais du Concessionnaire, après mise en demeure sauf en cas d'urgence.

Les stipulations de l'article 2.6.4 relatives à la mise à dispositions des usagers suivant l'ordre des demandes, ne préjugent pas de la priorité résultant de l'ordre de mise à quai, et des cas d'urgence dont l'appréciation appartient aux agents chargés de la police du Port, au sens du titre III du livre III de la Cinquième Partie du Code des transports.

Lorsque l'intérêt du service public l'exige, l'Autorité concédante dispose d'une priorité d'utilisation des outillages, suivant les tarifs en vigueur.

Conformément à l'article L.5336-8 du Code des transports, le Concessionnaire tient à la disposition des fonctionnaires chargés de la police du Port, mentionnés à l'article L.5336-3 du Code des transports, tous les renseignements et justifications propres à l'accomplissement de leur mission.

Le Concessionnaire leur donne accès, à tout moment, à ses locaux et à ses équipements en relation avec l'activité concédée, à l'exception des locaux à usage exclusif d'habitation et des locaux syndicaux.

2.6.8. Règlements outillages

Le Concessionnaire doit rédiger un (ou des) règlement(s) d'outillage qu'il devra faire respecter.
Le Concessionnaire veille tout particulièrement à son respect par les usagers du Port et devra, à ce titre, se doter des moyens humains et matériels suffisants pour réaliser sa mission.

Il soumet pour approbation à l'Autorité concédante, dans un délai de six (6) mois suivant l'entrée en vigueur du présent Contrat, un projet de règlement d'utilisation des outillages, précisant les conditions d'attribution et d'utilisation des outillages publics, dans des conditions permettant d'assurer la sécurité des usagers et la continuité du service public.

Ce règlement est établi dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur, et en particulier des règlements de police et du règlement d'exploitation du Port, ainsi que des stipulations du présent Contrat, en particulier du principe d'égalité de traitement entre les usagers.
Le règlement d'utilisation des outillages aura vocation à être intégré au règlement d'exploitation du Port.

En l'absence d'établissement d'un projet de règlement d'utilisation des outillages dans le délai prévu au présent article, l'Autorité concédante se réserve la possibilité d'imposer un tel règlement.

2.6.9. Sûreté portuaire

Le Concessionnaire devra respecter la réglementation en matière de sûreté portuaire prévue par le code des transports notamment aux articles R5332-18-1 à R5332-52, pour les articles le concernant.

2.6.10. Hygiène et sécurité

Le Concessionnaire s'assure de la bonne hygiène portuaire, contribue à empêcher et traite sans délai sitôt le constat fait par ses soins :

- Les dépôts de tout déchet, détritus, ordures ménagères dans le périmètre géographique du Contrat ;
- Les rejets de tout liquide insalubre ou hydrocarbures dans le périmètre géographique du Contrat;
- Le stationnement sur les quais, terre-pleins et toute dépendance du Port, de toute marchandise au-delà du délai réglementé.

Lorsqu'il constate de tels désordres, le Concessionnaire prend immédiatement les mesures nécessaires au

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0209_16_B_2-DE

maintien de l'hygiène portuaire.
Le Concessionnaire met en œuvre les moyens en personnels et les dispositifs nécessaires à la sécurité de l'exploitation des ouvrages, installations et outillages concédés. Chaque outillage dispose d'une fiche de consigne affichée de façon lisible sur sa structure.

Sans préjudice des dispositions du titre III du livre III de la Cinquième Partie du Code des transports, si le Concessionnaire juge qu'il y a danger ou inconvénient grave à poursuivre l'exploitation des matériels et installations du Port ou quand ceux-ci doivent être déplacés par ordre des agents chargés de la police du Port, le Concessionnaire est habilité à faire suspendre immédiatement les opérations.

Les usagers n'ont droit à aucune indemnité, même lorsque l'interruption du travail est occasionnée par un défaut des appareils et outillages mis à leur disposition. Dans tous ces cas, les usagers ne paient que le temps pendant lequel ils ont pu faire usage de ces appareils et outillages.

Le Concessionnaire procède ou fait procéder, à ses frais, aux contrôles réglementaires et nécessaires à la sécurité des ouvrages, installations, outillages et autres matériels conformément à la réglementation en vigueur. Il tient les procès-verbaux de ces contrôles à la disposition de l'Autorité concédante et des services chargés de la police du Port.

Sans préjudice de l'application de l'article 3.2.2, dans le cas où les lois et règlement s'imposeraient à certains des biens concédés des mesures ou des équipements de sécurité spécifiques, ceux-ci sont à la charge du Concessionnaire. Celui-ci est tenu de supporter tous les frais éventuels de la mise en conformité des biens concédés à toute loi et tout règlement.

Le Concessionnaire assure la formation du personnel aux règles d'hygiène et de sécurité.

Il fournit à l'Autorité concédante, à sa demande les compte-rendu des réunions du Comité Hygiène, Sécurité et Conditions de travail, dès lorsque les conditions réglementaires de création de celui-ci sont remplies.

Le Concessionnaire transmet également à la l'Autorité concédante :

- Le document unique élaboré annuellement en application de l'article R.4121-1 du nouveau Code du travail entré en vigueur au 1er mai 2008 et portant sur l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité ;
- Un bilan des accidents de service (accidents de trajet, accidents du travail et maladies professionnelles).

Ces documents figurent en annexe au Rapport annuel prévu au présent Contrat.

Le Concessionnaire veille à ce que les usagers soient informés des règles d'hygiène et de sécurité applicables dans le Port.

L'Autorité concédante se réserve le droit de créer une instance compétente en matière d'hygiène et de sécurité pour l'ensemble du site portuaire, à laquelle le Concessionnaire devra participer. Les conclusions des travaux de cette instance s'imposeront au Concessionnaire.

En cas de négligence du Concessionnaire en matière d'hygiène ou de sécurité, et à la suite d'une mise en demeure restée sans effet à l'issue du délai qu'elle aura fixé, il peut y être pourvu d'office par l'Autorité concédante aux frais du Concessionnaire. Le montant des dépenses effectuées par l'Autorité concédante est recouvré, aux frais et dépens du Concessionnaire. Elles peuvent être imputées sur le budget de la concession dans les limites des crédits disponibles inscrits à ce titre pour l'exercice en cours, le surplus étant à la charge du Concessionnaire, sur ses fonds propres.

2.6.11. Impacts des infrastructures et équipements non concédés sur l'exploitation du Port

Sauf modification de l'équilibre économique du Contrat conformément aux dispositions de l'article 3.2.2 et

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0209_16_B_2-DE

de l'article 1.4.3, le Concessionnaire n'est admis à réclamer à l'Autorité concédante aucune indemnité en raison :

- D'interruptions de service qui résulteraient, temporairement, soit des mesures d'ordre et de police prises par l'Autorité concédante ou l'Etat, soit de travaux exécutés sur le domaine public, tant par l'Autorité concédante, que par toute personne régulièrement autorisée sous réserve qu'aient été menées en temps voulu, les concertations utiles ;
- De l'état des ouvrages du Port et des profondeurs dans leurs accès ou dans leurs plans d'eau sous réserve qu'il soit maintenu par l'Autorité concédante dans l'état initial constaté au démarrage de la concession ;
- De restrictions temporaires aux accès maritimes ou terrestres du Port ainsi qu'aux ouvrages d'accostages ;
- De l'état des chaussées, chemins de service et terre-pleins du Port non concédés ;
- De l'influence de cet état sur l'entretien et le fonctionnement de ses propres installations ou outillages ;
- D'une cause quelconque résultant du libre usage de la voie publique ou du domaine public.

2.6.12. Communication

La communication concernant le Port est un service à part entière inclus dans les missions du Concessionnaire au titre notamment du volet économique du plan de développement durable. Elle vise une complète information de tous les usagers du Port. Elle doit aussi permettre de développer les activités portuaires par la promotion de ses atouts et de ses équipements …
Le Concessionnaire élabore une stratégie de communication annexée à la Stratégie quinquennale de développement durable prévue à l'article 2.1. Il rend compte chaque année de sa mise en œuvre dans le Rapport annuel visé à l'article 3.3.2.

Les obligations contractuelles en matière de communication sont précisées en annexes 19.

2.6.13. Mesures d'urgence

Sans préjudice des prérogatives incombant à l'Autorité investie du pouvoir de police portuaire (AIPP) et en cas de péril imminent mettant en danger la sécurité ou la sûreté des personnes et des biens ou la préservation de l'environnement, l'Autorité concédante peut prendre les mesures d'urgence et conservatoires nécessaires, y compris l'interruption provisoire du fonctionnement du service. Elle en informe immédiatement le Concessionnaire et les Parties se concertent sur les mesures ultérieures à prendre.

En cas de péril imminent, le Concessionnaire peut prendre toutes mesures d'urgence et conservatoires nécessaires. Il en informe immédiatement l'Autorité concédante et les Parties se concertent sur les mesures ultérieures à prendre.

Dans l'hypothèse d'un défaut d'entretien imputable au Concessionnaire dans le cadre de l'exécution du présent Contrat, les pénalités, telles que prévues à l'article 3.4.2 peuvent lui être imposées. En outre, le montant des travaux et prestations effectués par l'Autorité concédante, qui se substituerait au Concessionnaire, est majoré dans les conditions prévues à l'article 3.4.2.

2.6.14. Navires abandonnés

Le constat d'abandon d'un navire est dressé conjointement par les représentants de l'Autorité Portuaire (AP) et de l'Autorité Investie des Pouvoirs de Police (AIPP). Ce constat est notifié au Concessionnaire. Dès lors, le Concessionnaire devient créancier de premier rang au titre des droits de ports, redevances et taxes. Dans ce cadre, le Concessionnaire met en œuvre et prend en charge la procédure juridique de saisie (conservatoire ou exécution) du navire en vue de procéder à sa vente, si celle-ci s'avère opportune.

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0209_16_B_2-DE

Les droits de port sont dus à raison des opérations commerciales ou des séjours des navires effectués dans le Port. L'objectif de bonne exploitation portuaire implique que les quais puissent être libérés lorsque les droits de ports et recettes d'exploitation ne sont pas payés par les utilisateurs des services portuaires. A la demande de l'Autorité concédante, le Concessionnaire met en œuvre au maximum suivant un délai de trois mois après le constat d'abandon, les procédures liées à sa qualité de créancier notamment la « saisie conservatoire » du navire, en application de l'article L. 5114-22 du code des transports.

Dans l'éventualité où la « saisie conservatoire » du navire ne serait pas suivie d'effet et à la demande de l'Autorité concédante, le Concessionnaire procède à la « saisie exécution » du navire en application de l'article L. 5114-23 du code de transports, dans un délai maximal de 6 mois suivant le constat d'abandon. Dès lors, le Concessionnaire assure les obligations de « gardien du navire » au sens de l'article 5114-22 du Code des transports.

L'Autorité concédante pourra mettre en demeure le Concessionnaire d'engager les procédures de saisie, en qualité de créancier diligent. La mise en demeure du Concessionnaire, restée sans effet dans le délai notifié, donnera lieu à la constatation de l'inexécution d'une obligation contractuelle. Toutes les clauses coercitives prévues au Contrat seront mises en œuvre, notamment l'application d'une pénalité selon les conditions fixées à l'article 3.4.2 du présent Contrat.

2.7. Dispositions particulières applicables à l'exploitation du Port de commerce

Les objectifs contractuels en matière de trafic dans le port de commerce sont précisés en annexe 10.1. Ils sont présentés par nature d'activité en distinguant : Port de commerce, flux de passagers, et activité de la réparation navale.

Pour atteindre ces objectifs le Concessionnaire s'engage à :

- Exploiter les installations, bâtiments, ouvrages et équipements divers mis à disposition et complétés au cours de l'exécution du Contrat pour assurer le bon fonctionnement du Port et le maintien des conditions opérationnelles, dans un souci constant de sécurité et de qualité du service ;
- Développer l'attractivité du Port et promouvoir son développement commercial et industriel par la recherche de nouveaux trafics et activités portuaires, conformément au Plan de développement durable détaillé en annexe 10 au présent Contrat ;
- Favoriser l'usage de la multimodalité au niveau de l'interface Port-Hinterland en incitant les usagers du Port au report modal, en faisant la promotion de la multimodalité auprès des transporteurs et chargeurs et en rendant l'outil ferroviaire portuaire performant (après son transfert).

2.7.1. Accueil des navires de commerce

Le Concessionnaire est tenu d'assurer l'ensemble des services liés à l'accueil des navires, en particulier :

- Les services du remorquage et du lamanage, en continu pendant les heures de mouvements des navires, fonction des marées ;
- La propreté des postes à quai et des terre-pleins ainsi que leurs abords ;
- L'éclairage et le contrôle d'accès aux postes à quai et aux terre-pleins ainsi qu'à leurs abords ;
- La distribution d'eau potable, d'énergie électrique dans la mesure du possible ;
- La réception et l'enlèvement des déchets, notamment selon un plan de traitement conforme à la réglementation en vigueur ;
- La fourniture des moyens matériels réglementaires de lutte contre les incendies (bouches à incendie et pompes ammonitrates…) ;
- Les dispositions de contrôles sanitaires en cas de risques de contagion avérés.

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0209_16_B_2-DE

2.7.2. Traitement des marchandises

Le Concessionnaire fournit aux usagers du port qui en font la demande, les services portuaires :

- En contribuant, en complémentarité des entreprises de manutention, aux mouvements des marchandises (traction, levage, stockage, surveillance …) ;
- En proposant des solutions de stockage adaptées aux marchandises en transit, en complément des prestations proposées par les entreprises de manutention ;
- En maintenant en conditions opérationnelles les installations portuaires telles que, notamment les moyens de stockage (terre-pleins, magasins), les voiries et ateliers, ainsi que les outillages (grues, trémies, portiques, passerelles, pontons, tracteurs, remorques, …) ;
- En entretenant et développant le réseau ferroviaire portuaire afin de le rendre performant et plus attractif auprès des usagers du Port, transporteurs, chargeurs, industriels, etc ;
- En transmettant toutes les données de trafics, réglementaires ou financières liées aux mouvements des navires et des marchandises.

Le Concessionnaire met en œuvre toutes les dispositions réglementaires pour recouvrer l'ensemble des taxes et redevances exigibles auprès des usagers du Port.

2.7.3. Activité passagers

Le Concessionnaire assure l'exploitation du terminal ferry en cohérence et en complémentarité avec les compagnies de navigation. Outre l'accueil des navires et la gestion des terre-pleins, des outillages et bâtiments, le Concessionnaire porte une attention particulière aux conditions d'accueil des passagers et notamment :

- L'organisation et le maintien des obligations en matière de sûreté sur le terminal en étroite collaboration avec tous les services de l'Etat concernés et l'Autorité portuaire ;
- Le contrôle constant de la sécurité des passagers sur l'ensemble du terminal vis-à-vis des dangers de toutes natures ;
- La gestion du service de transport des passagers entre la gare et les postes d'embarquement/débarquement des navires ;
- La qualité de l'accueil dans la gare maritime en termes d'information, d'accès aux réseaux sociaux et multimédias, de capacité de restauration, d'équipements sanitaires et de services divers à l'instar de ceux existants dans les gares ferroviaires et les aéroports.

Le terminal ferry de Saint-Malo est en concurrence forte avec d'autres modes de déplacement et d'autres ports. Aussi, le Concessionnaire met-il tout en œuvre pour offrir aux passagers des conditions d'accueil d'une qualité exceptionnelle sur le terminal ferry.
Pour financer les prestations proposées, le Concessionnaire optimise toutes les opportunités de valorisation foncière, immobilière et en matière de services innovants et rémunérateurs pour la concession.

2.7.4. Service de remorquage

La réglementation régissant l'exercice du remorquage est fixée par le Règlement Particulier de Police du Port de Saint-Malo. Ce dernier fixe les règles de prise des remorqueurs selon les caractéristiques des navires, ainsi que les conditions d'astreintes applicables au Port de Saint-Malo.

Le remorquage portuaire fait partie intégrante des activités et services concédés. Les remorqueurs, propriété de la Région, font partie des équipements concédés et sont à ce titre armés, exploités et entretenus par le Concessionnaire, sauf modalités ultérieures convenues entre les Parties. Les conditions d'exploitation et les objectifs contractuels figurent en annexe 17.

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0209_16_B_2-DE

2.7.5. Service de lamanage

La réglementation régissant l'exercice du lamanage est fixée par le Règlement Particulier de Police du Port de Saint-Malo. Ce dernier fixe les règles de recours aux lamaneurs selon l'exigence ou non de la Capitainerie, l'utilisation des coffres de Dinard ou la décision des navires eux-mêmes, y compris dans le passage de l'écluse.

Le service de lamanage fait partie intégrante des services concédés, en tout point du port, y compris dans le passage de l'écluse. Le Concessionnaire a la charge de s'assurer de l'équilibre entre les effectifs mis à disposition, le niveau de demande à garantir et les tarifs pratiqués. Les modalités d'exploitation et les objectifs contractuels figurent en annexe 17.

2.7.6. Activité Réparation navale

Le Port de Saint-Malo dispose d'installations et d'équipements en matière de « petites réparations navales » :

- Un élévateur à bateaux d'une capacité de 400 tonnes ;
- Un terre-plein répondant aux normes environnementales d'une superficie de 6 000 m² pouvant accueillir simultanément jusqu'à 10 navires ;
- Une cale sèche permettant d'accueillir des navires de 124 m par 15 m, en extrémité du bassin Jacques Cartier ;
- Une capacité bâtie à proximité de l'aire de réparation navale et pouvant abriter des petites unités;
- De nombreuses entreprises de la filière dont la SOCARENAM disposant sous AOT d'un slipway couvert de 112 m par 17 m et d'un patrimoine bâti significatif.

2.7.7. Voies ferrées portuaires

Après qu'un opérateur économique ferroviaire aura été identifié, la Région Bretagne sollicitera le transfert des voies ferrées qui pourront dès lors être concédées, conformément à l'article 1.4.2 du présent Contrat.

Dès lors, le Concessionnaire a en charge l'exploitation, l'entretien et la maintenance de l'ensemble du réseau ferré portuaire décrit en annexe 4 du Contrat. Il assure son bon état de conservation et a la responsabilité de son usage économique.

L'exploitation des voies ferrées portuaires est conforme aux dispositions du code du transport, du code des ports maritimes, du code du travail, au règlement de sécurité et d'exploitation approuvé par l'EPSF (Etablissement Public de Sécurité Ferroviaire), au règlement de police ferroviaire applicable à ces voies ferrées et à l'ensemble des réglementations en vigueur à la date de cette prise de responsabilité.

Le Concessionnaire s'engage à promouvoir les voies ferrées portuaires auprès des opérateurs spécialisés, puis à en assurer la remise en conditions opérationnelles dès qu'un trafic ou un opérateur économique aura été identifié.

En effet, la mise en service des voies ferrées portuaires est un des leviers identifiés pour susciter des échanges multimodaux entre les transports maritime et ferroviaire. La contractualisation avec un opérateur économique ferroviaire doit être une priorité du Concessionnaire pendant toute la durée du Contrat en cohérence avec l'ambition de développement du trafic des filières précédemment citées.

2.8. Dispositions particulières applicables à l'exploitation du Port de pêche

Le Concessionnaire s'engage à:

- Assurer le bon fonctionnement des Ports de pêche de Saint-Malo et Cancale, dans un souci

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0209_16_B_2-DE

constant de complémentarité, performance, respect des règles de préservation et de sauvegarde de l'environnement, sécurité et qualité du service ;
- Développer notamment l'attractivité du Port de pêche de Saint-Malo principalement par la qualité, la diversité, le coût et la coordination des services qui y seront proposés ;
- Assurer la promotion du Port de pêche auprès des usagers ;
- Participer aux travaux du GIP « Pêche de Bretagne » et mettre en œuvre ses délibérations et ses décisions.

2.8.1. Services à l'amarrage des navires de pêche

Sur les lieux d'amarrage des navires, le Concessionnaire est tenu d'assurer la fourniture aux usagers en faisant la demande, de l'ensemble des services liés à l'accueil des navires, en particulier :

- La propreté des postes à quai et des terre-pleins ainsi que de leurs abords ;
- L'éclairage et le contrôle d'accès aux postes à quai et aux terre-pleins ainsi qu'à leurs abords ;
- La distribution de carburant pour les navires y compris ceux ne débarquant pas leurs produits au Port ;
- La distribution d'eau potable, d'énergie électrique dans la mesure du possible ;
- La réception et l'enlèvement des déchets, notamment : huiles de vidange, batteries usagées, eaux usées ;
- La fourniture des moyens matériels réglementaires de lutte contre les incendies soit les bouches à incendie.

2.8.2. Exploitation de la halle à marée

L'exploitation de la halle à marée doit se faire dans le respect de la règlementation nationale et communautaire en vigueur, en particulier, en conformité avec le décret n° 2013-1073 du 27 novembre 2013 relatif au débarquement, au transbordement et à la première mise sur le marché dans les halles à marée des produits de la pêche maritime et de l'aquaculture marine.

Le Concessionnaire propose au préfet un règlement d'exploitation de la halle à marée fixant notamment les conditions de fonctionnement de celle-ci.

Il exploite la halle à marée dans un souci particulier, de salubrité, d'hygiène, de sécurité, de qualité du service et de transparence. Il met à disposition des usagers l'ensemble des biens nécessaires à l'accomplissement des missions visées au présent article.

Le Concessionnaire est tenu de fournir aux usagers de la halle à marée le traitement complet des produits de la mer et notamment :

- La fourniture de glace ;
- La mise à disposition, le nettoyage, le ramassage et la consignation des bacs pour les produits de la pêche ;
- Le débarquement des produits de la mer ;
- Le ramassage dans le Port de Cancale ou autres ports ou tout autre service permettant d'augmenter la quantité et la variété de produits disponibles pour la vente aux enchères ou tout autre type de vente enregistrée par la halle à marée de Saint Malo ;
- La réception, le stockage et la conservation (glaçage ou autre) des produits en fonction de leur nature dans des conditions optimales sanitaires et de qualité ;
- L'agréage et le contrôle de conformité des produits de la mer ;
- Le tri, la mise en contenant, la pesée et l'étiquetage ;
- L'enregistrement au débarquement et la transmission des informations relatives aux produits de la mer débarqués ;
- La mise en vente des produits (enchère, vente de gré à gré, contrat sous contrôle de la halle à

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0209_16_B_2-DE

marée…) dans des conditions transparentes et loyales et transmission des informations de vente, des produits grâce à des outils adaptés et capable de dialoguer avec les outils d'autres ports ;
- Les transactions financières entre l'acheteur et le vendeur issues de la première mise en marché sous la halle à marée, le cas échéant par un organisme tiers (Abapp…) ;
- Le suivi si besoin des cautions des acheteurs ;
- La transmission de toutes les données réglementaires ou financières liées aux transactions.

Le Concessionnaire est garant du respect de la réglementation concernant la traçabilité des produits. Le Concessionnaire met en œuvre une procédure formalisée de tri/agréage permettant de répondre à la réglementation en vigueur sur la classification des produits de la mer, en conformité avec la démarche d'harmonisation des pratiques de tri à l'échelle régionale afin de valoriser ces produits. Dans ce but, le Concessionnaire met à la disposition des trieurs les équipements nécessaires. Il assure leur formation et prend en compte les évolutions préconisées par la démarche régionale d'harmonisation y compris l'ouverture des locaux aux prestataires et/ou agents chargés de mettre en œuvre la démarche.

Le Concessionnaire s'inscrit dans une démarche régionale de renseignement des premiers acheteurs, des Organisations de Producteurs et des autres Halles à marée sur les invendus, si celle-ci est mise en œuvre avant ou au cours du Contrat.

Il adhère à la plateforme mutualisée à l'échelle régionale, si celle-ci est mise en œuvre par le GIP « Pêche de Bretagne ».

2.8.3. Système d'information (SI)

Le Concessionnaire installe et opère le système d'information (SI) nécessaire à l'exploitation du service portuaire du Port de pêche dans le respect des exigences suivantes : la sécurité, la mutabilité, l'interopérabilité, la rapidité.

Le SI est nécessairement conforme au Référentiel Général de Sécurité (RGS) et au Référentiel Général d'Interopérabilité (RGI). Il est conçu, développé et opéré, de façon à permettre son transfert à un futur exploitant et sa continuité à la fin du Contrat. L'intégralité des coûts liés au développement et à la gestion du système d'informations est prise en charge par le Concessionnaire.

Le Concessionnaire prend à sa charge les déclarations à effectuer auprès de la CNIL.

Le SI du Concessionnaire comprend a minima:

- Un système d'enregistrement des débarquements prenant éventuellement en compte l e s débarquements distants (en particulier Cancale, Dinard ou d'autres ports) ;
- Un système de préannonce à destination des usagers ;
- Un système de présentation du catalogue de vente ;
- Un système éventuel de prévente ;
- Un système de vente (permettant notamment la vente à distance) et de transmission des données réglementaires, des transactions financières sous la halle à marée, de vente et d'autres natures ;
- Un système de transmission des données statistiques relatives à la halle à marée, auprès des services administratifs, du concédant, des usagers à leur demande ou de tout autre demandeur habilité ;
- Un système de gestion des contenants et bacs de criée ;
- Un système de gestion des inventaires ;
- Un système d'information auprès du public sur le fonctionnement de la halle à marée et les chiffres clés.

Le Concessionnaire veille à la sécurité du système d'information mis en œuvre. Il dispose à ce titre d'un Plan d'Assurance Sécurité.

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0209_16_B_2-DE

Le Concessionnaire met en place et maintient en permanence une politique de sécurité d'accès au SI. L'ensemble des données traitées par le Système d'Information doit être sauvegardé et pouvoir être restauré en cas de nécessité.

Le Concessionnaire dispose en permanence d'un Plan de Reprise d'Activité.

2.8.4. Information et communication vers les usagers du service

Accueil téléphonique

Le Concessionnaire assure un accueil téléphonique accessible aux producteurs et aux acheteurs, accessible a minima aux horaires suivants : de 8 h 00 à 18 h 00 sans interruption, du lundi au vendredi sauf les jours fériés.

Site Internet

Le Concessionnaire met en place et fait fonctionner un site Internet dans un délai de (6) mois à compter de la prise d'effet du Contrat.
Le site internet sera doté a minima des fonctionnalités suivantes :

- En libre accès :
  (a) Information sur le service public du Port de pêche et son organisation ;
  (b) Chiffres clés à jour ;
  (c) Tarif d'utilisation des outillages publics ;
  (d) Conditions d'utilisation des outillages publics ;
  (e) Horaires des ventes ;
  (f) Formulaire de demande d'agrément acheteur ;
  (g) Formulaire de demande d'inscription producteur ;
  (h) Formulaire de reclamation ;
  (i) Information sur les produits prévus à la vente ;
- En accès contrôlé :
  (a) Catalogue de vente ;
  (b) Service de vente en ligne ;
  (c) Service de prévente en ligne.

Ces fonctionnalités sont toutes en permanence opérationnelles pour les usagers.

2.8.5. Tenue à jour des bases de données

Les bases de données acheteurs et producteurs seront mises à jour a minima annuellement et transmises par le Concessionnaire dans le cadre des informations visées dans le cadre du Rapport annuel visé à l'article 3.3.2.

Le Concessionnaire est seul responsable de l'établissement et de la gestion de ces bases qu'il réalise conformément à la réglementation (notamment des décisions de la CNIL).

2.9. Gestion du domaine concédé

2.9.1. Assiette de la Concession

L'emprise concédée au titre du présent Contrat, figurant en annexe 1, est située sur le Domaine Public maritime (DPM) et relève dans sa totalité du périmètre administratif du Port.

Le Concessionnaire dispose de droits réels sur les ouvrages et équipements qu'il réalise, conformément à l'article 50, alinéa 2, de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 *relative aux contrats de*

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0209_16_B_2-DE

concession.

Toute cession des droits réels conférés par le présent Contrat ne pourra intervenir que sur autorisation préalable et après signature de l'acte par l'Autorité concédante.

Un ensemble d'installations, d'ouvrages, bâtiments et équipements est mis à sa disposition pour l'exercice de ses missions selon l'inventaire dressé en annexe 20.

Ce patrimoine sera augmenté au cours de la mise en œuvre du Contrat de sorte que les biens de la Concession constituent un ensemble de biens de retour, de biens de reprise ou de biens propres conformément aux stipulations ci-après.

Biens de retour

Les biens de retour se composent des terrains, bâtiments, ouvrages, installations, matériels et objets mobiliers nécessaires ou utiles à l'exploitation de la concession, réalisés et acquis par le Concessionnaire pendant toute la durée du Contrat ou mis à disposition par l'Autorité concédante. En fin de concession, ils reviennent obligatoirement à l'Autorité concédante dans les conditions prévues à l'article 4.1.6.

De plus, le Concessionnaire peut, pour un usage en rapport avec l'objet du Contrat, procéder à l'acquisition d'espaces ou de biens mobiliers et immobiliers après accord exprès de l'Autorité concédante. Ces nouveaux espaces et biens intégreront le périmètre géographique de la Concession et seront assimilés à des biens de Retour.

Les biens de retour acquis par le Concessionnaire (notamment foncier et immobilier) pendant toute la durée du Contrat le sont au nom de l'Autorité concédante et sont inscrits comme tels au fichier immobilier tenu par la conservation des hypothèques, aux frais du Concessionnaire.

Les biens de retour réalisés ou acquis par le Concessionnaire pendant toute la durée du Contrat (y inclus les biens issus des Opérations d'investissement et les biens issus du GER, tels que mentionnés dans l'annexe 13, ou mis à sa disposition par l'Autorité concédante au cours de l'exécution du Contrat, font l'objet d'un procès-verbal d'incorporation à la concession, joint à l'inventaire des biens.

La valeur d'entrée des biens de retour remis par l'Autorité concédante est égale à la valeur nette comptable constatée chez le Concessionnaire sortant. Si le bien est totalement amorti, cette valeur est nulle. En cas de remise contre indemnité, la valeur d'entrée du bien correspond au montant de l'indemnité.

Le déclassement des biens de retour est prononcé, sur demande du Concessionnaire, par l'Autorité concédante qui en autorise, le cas échéant, la cession. La part du produit de la cession correspondant à la part du Concessionnaire dans le financement de la réalisation ou de l'acquisition du bien constitue un produit de la Concession. Les biens de retour ainsi déclassés figurent au volet C de l'inventaire visé au présent article. L'amortissement exceptionnel de la valeur nette comptable du bien, effectué simultanément, assure au Concessionnaire le retour de la totalité de son financement.

Biens de reprise

Ils se composent des biens autres que ceux de retour, qui peuvent éventuellement être repris par l'Autorité concédante, ou par l'exploitant désigné par elle, en fin de concession, si cette dernière estime qu'ils peuvent être utiles à l'exploitation de la concession à son terme.

Ces biens appartiennent au Concessionnaire tant que l'Autorité concédante n'a pas usé du droit de reprise défini à l'alinéa précédent. Si le Concessionnaire souhaite céder ces biens, elle en avertit au préalable l'Autorité concédante qui pourra s'y opposer et exercer, de façon anticipée, son droit de reprise.

L'implantation ou l'installation et le retrait de tels biens à l'intérieur du périmètre concédé doivent être autorisés par l'Autorité concédante

Les biens de reprise sont listés au sein de l'inventaire figurant en Annexe 20, établi et mis à jour dans le cadre du Rapport annuel visé à l'article 3.3.2.

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0209_16_B_2-DE

Biens propres du Concessionnaire

Ils se composent des biens non financés, même pour partie, par des ressources de la concession et qui ne sont grevés d'aucune clause de retour obligatoire ou facultatif, car ni nécessaires ni utiles à la poursuite de l'exploitation de la concession.

Ils appartiennent en pleine propriété au Concessionnaire pendant toute la durée de la concession et en fin d'exploitation, dans les limites fixées par le droit de la domanialité publique.

L'installation de tels biens sur le domaine concédé doit être autorisée par l'Autorité concédante. Cette autorisation mentionne la nature du bien, sa valeur, sa destination ainsi que son mode de financement.

Inventaire des biens

L'inventaire des biens de retour, de reprises et propres de la Concession, dont le modèle type constitue l'Annexe 20, est composé de 3 volets A, B et C.

- Le volet A correspond aux biens existants mis à disposition du Concessionnaire, ainsi que les documents afférents à ces biens et qui sont en sa possession à la date d'entrée en vigueur du présent Contrat.
- Les biens réalisés, acquis ou mis à disposition pendant la durée du présent Contrat font l'objet du volet B de l'inventaire.
- Les biens vendus ou mis au rebut par le Concessionnaire, après approbation de l'Autorité concédante, font l'objet du volet C de l'inventaire.

Le volet A de l'inventaire est établi contradictoirement par les représentants qualifiés de l'Autorité concédante et du Concessionnaire, aux frais du Concessionnaire, au plus tard six (6) mois après l'entrée en vigueur de la présente convention. Il est actualisé chaque année, aux frais du Concessionnaire, et remis à l'Autorité concédante à l'occasion du Rapport annuel prévu à l'article 3.3.2.

Les procès-verbaux d'incorporation des biens de retour réalisés ou acquis par le Concessionnaire au cours de l'exécution du Contrat, ainsi que les autorisations d'installation des biens propres, sont joints à l'inventaire des biens.

Le Concessionnaire communique à tout moment à l'Autorité concédante, à sa demande, la liste des biens immobilisés de la Concession à l'issue du dernier exercice clos.

Tous plans, rapports d'expertise et documents jugés nécessaires à l'identification des biens par l'Autorité concédante y sont annexés dans un délai raisonnable. Ils sont établis aux frais du Concessionnaire.

Le cas échéant, si nécessaire, le Concessionnaire fait établir à ses frais, dans le délai fixé par l'Autorité concédante, un bornage contradictoire et un plan cadastral des terrains incorporés à la concession. Ces documents sont communiqués à l'Autorité concédante.

2.9.2. Autorisations d'occupation du domaine public

Principes

La gestion du domaine public portuaire concédé est confiée au Concessionnaire, dans le respect des orientations fixées par l'Autorité concédante et figurant en annexe 21.

Le Concessionnaire peut délivrer des autorisations d'occupations privatives du domaine public, sous forme d'autorisations d'occupation temporaires (AOT) constitutives, ou non, de droits réels dans les conditions prévues par le Code général des collectivités Territoriales et le Code général de la Propriété des Personnes Publiques.

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0209_16_B_2-DE

Les redevances liées à l'occupation du domaine public concédé (terre-pleins, bâtiments), sont fixées et modifiées par le Concessionnaire dans le respect des dispositions du Code général de la Propriété des Personnes Publiques.

Forme et procédures d'octroi des autorisations

Dans le mois suivant l'entrée en vigueur du présent Contrat, l'Autorité concédante transmet au Concessionnaire les cadres types d'autorisations d'occupation, qui figureront en annexe 21 du présent Contrat.

Les cadres types comprennent des clauses contractuelles :

- Excluant expressément l'application de la réglementation relative aux baux commerciaux ;
- Précisant que les titulaires sont redevables de tous les impôts et taxes liés à la jouissance des lieux occupés ;
- Interdisant aux titulaires de céder leurs droits, et/ou de sous-louer les terrains et bâtiments concédés sans validation expresse par avenant au contrat initial ;
- Imposant une remise en état des emprises au terme de l'occupation, aux frais du titulaire ;
- Imposant la faculté pour la Région de pouvoir se substituer au Concessionnaire comme cocontractant du titulaire au terme normal ou anticipé du Contrat.

Le Concessionnaire s'engage à n'accorder d'autorisations que conformément à ces modèles.

Le Concessionnaire peut toutefois, en fonction des spécificités et conditions propres à chaque autorisation, et sous réserve de l'accord préalable de l'Autorité concédante, déroger aux cadres types d'autorisation d'occupation par des dispositions spécifiques et particulières. L'accord préalable de l'Autorité concédante sera communiqué au Concessionnaire dans le délai de quarante-cinq jours après la réception de sa demande. A l'expiration de ce délai, le silence de l'Autorité concédante vaudra refus.

Pour toute parcelle libre (nouvelle ou dont l'occupation s'achève), le Concessionnaire appliquera la règlementation relative à l'occupation du domaine public en ce qu'elle organise notamment des mesures de publicité et le cas échéant de sélection préalable, dans le respect des lignes directrices de la politique domaniale de l'Autorité concédante.

Il ne sera pas donné suite aux demandes d'occupation qui seraient présentées en vue d'usages ou d'installations présentant des inconvénients, du point de vue de la sécurité, de la salubrité ou de la commodité publique.

Le Concessionnaire optimise la valorisation du domaine, notamment par la fixation de montants de redevances adaptés au potentiel du foncier. Une attention particulière sera portée, en concertation avec les services de la Ville, sur la qualité des constructions réalisées par les bénéficiaires des AOT notamment en limite du Port dans l'interface Ville-Port.
Les conventions d'autorisations suivantes seront signées par l'Autorité concédante avant notification au bénéficiaire :

- Les conventions dont le terme est postérieur au terme du présent Contrat ;
- Les conventions portant sur une surface supérieure à 3 000 m² pour les terrains nus et à 1 000 m² pour les bâtiments ;
- Les conventions constitutives de droits réels.

Une commission domaniale sera réunie, à la demande du Concessionnaire ou de l'Autorité concédante. Cette commission exprimera un avis dans le cadre de l'instruction de ces autorisations d'occupation domaniale
Toutes les autres conventions d'occupation du domaine public portuaire sont librement signées par le Concessionnaire.

Chaque autorisation est délivrée en autant d'originaux que de signataires.

Le Concessionnaire tient à jour une liste des occupations en cours, qu'il adresse tous les trimestres à l'Autorité concédante, et à tout moment sur simple demande de l'Autorité concédante. Une version consolidée sera adressée en même temps que le Rapport annuel visé à l'article 3.3.2 du présent Contrat. Cette liste devra être conforme au modèle de l'annexe 28, le cas échéant modifié d'un commun accord

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0209_16_B_2-DE

entre les Parties pour l'adapter aux logiciels utilisés par le Concessionnaire. Les dates et les modalités de la publicité préalable notamment seront précisées pour chaque autorisation soumise à publicité délivrée dans l'année.

Occupation du domaine public portuaire par la Région

Le Concessionnaire met gratuitement à la disposition de l'Autorité concédante les moyens de stationnement nécessaires, ainsi que les salles nécessaires à la tenue des réunions liées à l'exploitation du Port, y compris les réunions du Conseil Portuaire. Il assure au personnel régional un libre accès à toutes les installations portuaires.

Installations et services nécessaires aux autres administrations

Le Concessionnaire conclut avec les autres administrations (capitainerie, police aux frontières, douanes …) des conventions relatives à la mise à disposition de locaux sur le domaine public du Port. Toute demande éventuelle des administrations pour des locaux destinés à d'autres usages peut faire l'objet de conventions particulières définissant notamment les modalités d'implantations et les conditions financières. Aucune prestation gratuite ne peut être demandée au Concessionnaire, au titre de ces locaux, par les administrations concernées.

2.10. Performance et qualité du service portuaire

2.10.1. Statistiques portuaires

Le Concessionnaire met en œuvre des modalités de contrôle de l'exploitation du Port et de recueil des statistiques portuaires. Les résultats sont mis à disposition de l'Autorité concédante pour la constitution des données et de statistiques sur l'exploitation du Port qui seront présentées sous format Excel (.xls).

Il se conforme aux obligations issues de la Directive 2010/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 concernant les formalités déclaratives applicables aux navires à l'entrée et/ou à la sortie des ports des Etats membres et de ses mesures de transposition en droit interne.

A la fin de chaque mois, au plus tard le 10 du mois suivant, le Concessionnaire transmet à l'Autorité concédante un tableau de bord par activité, conforme au modèle figurant à l'annexe 22.1.

Le Concessionnaire transmet, en complément du tableau de bord de l'activité commerce et de l'activité terminal, l'extraction Gedour conforme au modèle figurant en annexe 22.2 et permettant de justifier les données relatives au trafic de marchandises.

Le Concessionnaire utilise le logiciel de gestion des escales GEDOUR et le Cargo Community System AP+ mis à sa disposition par l'Autorité concédante.

Les données cargos font référence aux codes NST en vigueur, figurant en annexe 22.3 et utilisés sous Gedour et AP+. Elles sont détaillées par tonnage entrée et sortie, type de marchandises, origine et destination du navire, date et n° d'escale.

2.10.2. Indicateurs de performance

Les résultats et la performance attachés à l'exploitation du Port sont suivis à partir d'un ensemble d'indicateurs de performance (IP). Les indicateurs de performance définis par le Concessionnaire et validés par l'Autorité concédante sont annexés au présent Contrat (annexe 12). Ils couvrent l'ensemble des activités et services portuaires concédés et concernent le développement économique, la performance sociale et la politique environnementale.

Le Concessionnaire s'engage à suivre les résultats des indicateurs de performance en rapport avec les

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0209_16_B_2-DE

objectifs fixés, selon leur périodicité.
Au cours de l'exécution du Contrat, le Concessionnaire est invité à faire évoluer les indicateurs et à en proposer des nouveaux en adéquation notamment avec les différentes stratégies quinquennales de développement durable. Ces évolutions sont validées par l'Autorité concédante.

Les indicateurs visent à évaluer la performance du service public au regard des objectifs et engagements contractuels du Concessionnaire. Ces objectifs et engagements figurent dans la stratégie de développement durable figurant en annexe 10.

Le Concessionnaire explicite précisément les modalités de calcul pour chacun des indicateurs de performance retenus.

En cas de non atteinte des objectifs fixés, le Concessionnaire analyse les résultats et met en œuvre les moyens nécessaires afin de corriger les tendances et revenir aux objectifs fixés dans un délai convenu avec l'Autorité concédante.

Les résultats de ces indicateurs ainsi que leurs analyses sont transmis dans le cadre du Rapport annuel du Concessionnaire et lors de l'actualisation de la « stratégie de développement durable » dans le cadre des informations visées à l'article 2.1. du Contrat. Le Concessionnaire mène, tous les ans, des enquêtes régulières auprès des usagers du Port afin de conforter les évaluations et d'apporter les adaptations nécessaires aux services rendus avec une plus grande réactivité. Les résultats de ces enquêtes sont transmis annuellement à l'Autorité concédante dans le cadre du Rapport annuel du Concessionnaire.

2.10.3. Réclamations et observations des usagers

Le Concessionnaire met les usagers en mesure d'exprimer par écrit, par voie électronique ou auprès d'un agent habilité à le représenter, leurs réclamations ou observations sur les services rendus par le Concessionnaire ou les entreprises qui lui sont liées par contrat. Les moyens ainsi offerts sont portés à la connaissance des usagers.

Le Concessionnaire assure le suivi de ces réclamations et observations et des suites qui y sont données. Il en dresse chaque année un bilan qui est incorporé au Rapport annuel.

Dans le cas où le Concessionnaire reçoit des réclamations concernant les services de l'Etat ou de l'Autorité concédante, il les transmet sans délai auxdits services avec copie à l'Autorité concédante. L'Autorité concédante, pour sa part, transmet au Concessionnaire les réclamations qu'elle reçoit directement.

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0209_16_B_2-DE

3- EXECUTION DU CONTRAT

3.1 Dispositions financières et comptables

3.1.1. Principes généraux

Le Concessionnaire gère le service public portuaire à ses risques et périls, conformément aux principes du droit des concessions, issus à la fois du droit communautaire et du droit interne. Sa rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service.

Corrélativement, le Concessionnaire bénéficie de l'autonomie de gestion du service, dans les limites prévues au présent Contrat et sous le contrôle de l'Autorité concédante. A cet effet, le Concessionnaire respecte le principe de transparence dans ses relations contractuelles, notamment financières, avec l'Autorité concédante.

3.1.2. Charges et recettes

Le Concessionnaire supporte la totalité des charges de l'exploitation des services portuaires, en application du présent Contrat.

Le Concessionnaire perçoit les recettes suivantes :

- Droits de port et redevances d'usages des outillages publics dans les conditions définies par le code des transports et le code des ports maritimes ;
- Produits de toutes autres prestations de service qu'il serait amené à fournir dans le cadre de sa mission ;
- Redevances tirées de l'exploitation du domaine concédé, dans les conditions définies par le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Produits des taxes de toutes natures qui lui sont attribuées ;
- Produits de la cession d'éléments d'actifs ;
- Produits financiers et exceptionnels liés aux activités de gestion ;
- Recettes issues d'activités annexes ou connexes à l'activité portuaire concédée.

Le compte d'exploitation prévisionnel et le trafic prévisionnel sont joints en annexe 23 au présent Contrat. Ils sont établis en cohérence avec les autres composantes de la « Stratégique de développement durable » visée à l'article 2.1 ci-avant.

3.1.3. Tarifs - Evolution

La fixation des tarifs doit respecter les principes d'égalité de traitement des usagers et utilisateurs potentiellement concernés ainsi que les règles du droit de la concurrence.

L'ensemble des tarifs de l'année N+1 sont proposés par le Concessionnaire à l'Autorité concédante avant le 01/10/N, après qu'ait été tenue une réunion de concertation avec les usagers du Port dont le compte rendu est joint à la proposition du Concessionnaire.

Les tarifs sont ensuite soumis à l'avis du Conseil portuaire, puis homologués par l'Autorité concédante :

- Les droits de port prévus aux articles L.5321-1 à L.5321-4 du Code des transports sont fixés et modifiés dans les conditions prévues par les dispositions des articles R.5321-11 et suivants du même Code ainsi que toutes autres qui viendraient s'y ajouter ou s'y substituer ;

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0209_16_B_2-DE

- Les tarifs d'outillage sont fixés et modifiés dans les conditions prévues par les dispositions des articles R.5314-8 et suivants du Code des transports ainsi que toutes autres qui viendraient s'y ajouter ou s'y substituer ;

- Les autres redevances, notamment celles liées à l'occupation du domaine public concédé (terre-pleins, bâtiments…), sont fixées et modifiées par le Concessionnaire suivant la même procédure que celle applicable à l'établissement et aux modifications des tarifs d'outillage. Les réductions tarifaires et les cas de gratuité, applicables aux différentes formes d'utilisation du domaine public concédé doivent faire l'objet de la même procédure.

Les tarifs en vigueur sont portés à la connaissance des usagers par tous les moyens appropriés outre l'affichage prévu par le Code des transports, et dans la mesure du possible au moyen des technologies de télécommunication informatiques ou électroniques.

Ils sont également communiqués par le Concessionnaire à toute personne qui en fait la demande.

3.1.4. Modalités de financement des investissements

Le Concessionnaire finance, pour partie, librement les investissements à sa charge, en optimisant les modalités mises en œuvre, dans le respect de la législation, notamment fiscale. Il peut recourir notamment à un financement en fonds propres ou quasi-fonds propres, à l'emprunt ou au crédit-bail.

Dans ce dernier cas, le Concessionnaire doit s'assurer du respect, par le crédit-bailleur, des exigences du service public, et notamment l'affectation des biens au service public et la continuité du service public. A cette fin, une convention tripartite est conclue entre l'Autorité concédante, le Concessionnaire et le crédit-bailleur, ou est produit un engagement du crédit-bailleur à l'égard de l'Autorité concédante, garantissant le respect des exigences du service public.

Les principales caractéristiques des financements qui sont ou seront mis en place par le Concessionnaire au titre du Programme d'Investissement initial sont décrites en Annexe 31 (Principales caractéristiques des financements).

En cas de financement des opérations d'investissement par l'emprunt bancaire, autres que les Opérations d'Investissement visées initialement au Programme d'Investissement, le Concessionnaire doit, avant toute décision d'inscription ou d'engagement des crédits correspondants, transmettre pour approbation préalable et expresse de l'Autorité concédante, le programme pluriannuel des emprunts, des crédits-baux et avances qu'il souhaite réaliser, ainsi que le tableau d'amortissement de la dette correspondante.

La demande préalable du Concessionnaire comprend également un bilan d'utilisation des derniers emprunts autorisés, un tableau d'amortissement global de tous les emprunts anciens et nouveaux, ainsi que des éléments permettant d'apprécier la capacité de la concession à procéder au remboursement des emprunts contractés sur la période résiduelle du Contrat ou si tel n'était pas le cas, l'encours de dette prévisionnel en fin de Contrat.

Enfin, cette demande est accompagnée des éléments nécessaires à la prise en considération des opérations d'investissement concernées, s'ils n'ont pas déjà été transmis à l'Autorité concédante en application des stipulations de l'article 2.3.4.

Les demandes préalables et les projets de contrats d'emprunt et de crédit-bail autres que ceux conclus au plus tard à la date d'entrée en vigueur du Contrat, sont transmis, à l'Autorité concédante dans un délai de deux mois, préalablement à leur signature. Celle-ci peut faire toutes observations qu'elle estime utiles au Concessionnaire

Le Concessionnaire peut solliciter des subventions et participations auprès de tiers à la concession pour la réalisation de ses opérations d'investissement.

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0209_16_B_2-DE

Le plan de financement prévisionnel des opérations initiales est joint en annexe 23.

3.1.5. Participation de l'Autorité concédante

Le Concessionnaire financera les opérations d'investissement prioritairement par ses propres moyens, par emprunt bancaire ou au travers de subventions versées par des organismes publics tiers à la concession. Toutefois, l'Autorité Concédante peut participer au financement de certains investissements.

Le niveau de participation de l'Autorité Concédante est fixé dans le plan de financement des investissements du Concessionnaire défini à l'annexe 23 (en euros constants HT). Le montant de l'engagement d'investissements du Concessionnaire ainsi que celui de la participation de l'Autorité Concédante feront l'objet d'une révision annuelle selon la formule d'indexation décrite à l'article 3.1.10.

Le Concessionnaire procède aux appels de fonds auprès de l'Autorité concédante en Euros HT selon les modalités suivantes :

- Avance de 40% avant le 31 mars de l'année N ;
- Avance de 40% avant le 31 juillet de l'année N ;
- Versement du solde dans un délai de 5 semaines à compter de la réception par l'Autorité Concédante des factures acquittées par le Concessionnaire. Le montant du solde est plafonné au niveau de participation contractuel indexé tel que défini à l'annexe 23.

Les subventions versées par les organismes tiers à la Concession viendront en déduction du montant de la participation de l'Autorité Concédante mentionnée ci-avant. La régularisation de cette participation interviendra sur l'année N+1 du versement des subventions tierces.

Les subventions non prévues au Contrat accordées par l'Autorité concédante feront l'objet d'une convention spécifique.

Toutefois, toute subvention de fonctionnement, destinée à contribuer à la couverture d'un éventuel déficit d'exploitation, est exclue.

3.1.6. Redevance versée par le Concessionnaire

En application de l'article L 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, le Concessionnaire verse chaque année à l'Autorité concédante une redevance domaniale en contrepartie de la mise à disposition par cette dernière du domaine public concédé.

La redevance d'occupation du domaine public comporte :

- Une partie fixe (A)
- Une partie variable (B), calculée sur la base du chiffre d'affaires annuel hors taxes.

Le montant de la part fixe ainsi que les modalités de calcul des parts variables figurent en annexe du présent Contrat (Annexe 25).

Redevance part fixe

En contrepartie de la mise à sa disposition du domaine public concédé, le Concessionnaire verse annuellement à l'Autorité concédante une redevance fixe d'un montant **de 100 000 € HT** (cent mille euros).

Le montant de la redevance fixe sera porté à la somme de **1 100 000 € HT** (un million cent mille euros) à compter de la remise du Terminal ferry au Concessionnaire formalisée par voie d'avenant conformément à l'article 2.5.3.

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0209_16_B_2-DE

La partie fixe (A) de la redevance sera versée chaque année (année N), le 1er juillet au plus tard.
Elle fera l'objet, à compter du 1er janvier 2021, d'une révision annuelle selon la formule suivante :

$$Revalorisation\ de\ la\ part\ fixe = \frac{IPC_n}{IPC_0}$$

Où :

- IPCn est la moyenne arithmétique des douze derniers indices mensuels connus précédant l'augmentation tarifaire de l'indice INSEE des prix à la consommation disponible sur le site internet www.insee.fr, sous la désignation suivante : Indice des prix à la consommation / France entière (métropole et DOM), base 100 en 1998 / Série hors tabac / Ensemble des ménages (Identifiant internet 641194)
- IPC0 est la moyenne arithmétique des douze indices mensuels précédant les mois pris en référence pour le calcul de IPCn de l'indice INSEE des prix à la consommation disponible sur le site internet www.insee.fr, sous la désignation suivante : Indice des prix à la consommation / France entière (métropole et DOM), base 100 en en 1998 / Série hors tabac / Ensemble des ménages (Identifiant internet 641194) connus au moment de la remise des offres finales, soit septembre 2019.

Cette redevance est soumise à TVA au taux en vigueur.

Redevance part variable

En contrepartie de la mise à sa disposition du domaine public concédé, le Concessionnaire verse annuellement à l'Autorité concédante une redevance variable.

Cette redevance est calculée par application d'un taux sur une assiette constituée de la différence entre le chiffre d'affaires réel et le chiffre d'affaires prévisionnel de la Concession :

- Si le chiffre d'affaires réel de l'année N est supérieur au chiffre d'affaire prévisionnel de l'année N, alors la différence entre le chiffre d'affaire réel et le chiffre d'affaires prévisionnel constitue, pour l'exercice en cours, l'assiette de la redevance ;

- Si le chiffre d'affaires réel de l'année N est inférieur au chiffre d'affaire prévisionnel de l'année N, alors l'assiette de la redevance est égale à zéro.

Le chiffre d'affaires prévisionnel ou réel, s'entend déduction faite du coût des achats vendus ou revendus.

Le chiffre d'affaires prévisionnel correspond au chiffre d'affaires de l'année N issu du compte d'exploitation prévisionnel de l'annexe 23 en euros constants, indexé selon la même formule de révision annuelle appliquée à la redevance part fixe.

Le taux applicable à l'assiette est défini selon les seuils suivants :

Tranches d'assiette	Taux applicable
Si l'assiette est sup. à 0 et inf. à 250 000 euros HT	2 %
Si l'assiette est comprise entre 250 000 et 500 000 euros HT	5%
Si l'assiette est comprise entre 500 000 et 1 million euros HT	10%
Si l'assiette est sup. à 1 000 001 euros HT	20%

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0209_16_B_2-DE

La partie variable (partie B) est versée, chaque année, le 1er juillet de l'année N+1. Elle est calculée sur la base du chiffre d'affaires de l'année N.

Cette redevance est soumise à TVA au taux en vigueur.

3.1.7. Clause de retour à meilleure fortune

L'Autorité concédante souhaite aussi bénéficier du développement du Port par la redistribution d'une juste part des excédents réalisés au-delà d'un certain seuil de rentabilité.

La clause de retour à meilleure fortune sera évaluée annuellement et se déclenchera seulement si la rentabilité de la concession de l'exercice considéré pour le Concessionnaire excèdera la rentabilité définie par les comptes d'exploitation prévisionnels, telle que précisée en annexe 25.

Cette redistribution s'effectue selon la formule suivante :

$$I = (Rt\ RLn - Rt\ CEPn) \times 25\ \%$$

I : intéressement de l'Autorité concédante

Rt RLn : Résultat réel réalisé sur une année civile

Rt CEPn : Résultat prévu dans le compte d'exploitation prévisionnel de l'offre du Concessionnaire sur une année civile, en euros constants et indexé selon la formule prévue à l'article 3.1.6 (redevances fixe et variable).

Cette redevance est soumise à TVA au taux en vigueur.

3.1.8. Budget prévisionnel

Principes budgétaires

Le budget établi par le Concessionnaire doit clairement faire apparaître :

- La dissociation entre les charges et produits afférents aux différentes activités du Port (Commerce, terminal ferry, pêche, réparation navale, remorquage, forme de radoub / gare de la bourse, valorisation domaniale) ;
- La ventilation des charges communes entre les activités sus-nommées dans les conditions arrêtées lors de la conclusion de la concession figurant dans le CEP et dans le respect, pour les années ultérieures, du principe de permanence des méthodes comptables.

Les mêmes principes de dissociation budgétaire sont applicables s'agissant de la gestion, à l'intérieur du périmètre concédé, d'activités annexes ou connexes nouvellement créées. En application des dispositions de l'article 1.3.2, ces activités devront être préalablement expressément approuvées par l'Autorité concédante et ne pas être nécessaires à la gestion portuaire. Leur exécution ne devra mettre en péril ni la continuité du service public ni l'équilibre financier de la concession.

Transmission préalable des projets de budgets

Chaque année, au plus tard le 1er octobre de l'année N, le Concessionnaire transmet à l'Autorité concédante, pour avis, le budget prévisionnel de l'année N+1 et ses adaptations éventuelles en cours d'exécution de l'année N.

Ces communications doivent permettre à l'Autorité concédante de s'assurer de la mise en œuvre des choix stratégiques et de l'adéquation des investissements annuels avec la «Stratégie de développement durable» du Port.

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0209_16_B_2-DE

Ces projets comprennent :

- Le compte d'exploitation prévisionnel, sous le même format détaillé et synthétique que le CEP prévisionnel de l'annexe 24 ;
- Le Programme des opérations visées à l'article 2.3.4.

Ils sont accompagnés d'une note de synthèse détaillant les hypothèses retenues pour les différents postes de chiffres d'affaires et de charges, ainsi que les éventuels écarts entre le budget annuel prévisionnel et le compte d'exploitation prévisionnel annexé au présent Contrat. Le calcul des opérations inter-services est à mettre en évidence ainsi que les critères d'affectation retenus.

Sauf avis contraire ou demande d'information complémentaire de l'Autorité concédante dans un délai de deux mois à compter de la transmission des budgets et décisions modificatives, le Concessionnaire peut mettre en œuvre le budget prévisionnel de l'année N+1 et ses adaptations éventuelles en cours d'exécution de l'année N.

3.1.9. Régime comptable

Bilan d'ouverture et de clôture

Un bilan d'ouverture de la présente concession de service public est arrêté après établissement du bilan de clôture de la concession précédente.

Le bilan d'ouverture de la concession prend en compte, au titre des immobilisations les biens remis par l'Autorité concédante pour une valeur résiduelle déterminée d'un commun accord. Le Concessionnaire les comptabilise à l'actif du bilan aux comptes 22 « immobilisations mises en concession », en contrepartie du compte 229 « Droits du concédant au passif du bilan ». Le Concessionnaire amortit au bilan les biens mis à disposition par l'Autorité concédante, sans que cela ne se traduise par une charge au compte d'exploitation.

Le bilan d'ouverture de la concession intègre la trésorerie au titre des indemnités de départ en retraite et de pénibilité transférées de la concession précédente.

Aucun droit d'entrée n'est mis à la charge du Concessionnaire.

En fin de Contrat, le Concessionnaire s'engagera à contribuer à l'élaboration du bilan de clôture et fournira des états prévisionnels de situation de ce bilan de clôture et de l'inventaire des différentes catégories de biens concernés au moins six mois avant la fin de l'exercice comptable considéré.

Comptabilité générale

Le Concessionnaire tient la comptabilité de la Concession suivant le plan comptable général et le guide comptable des entreprises concessionnaires de service public.

Dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du Contrat, le Concessionnaire propose à l'Autorité concédante un plan comptable (à six (6) chiffres), pour approbation. Ce plan comptable fait l'objet de l'annexe 26.

Le Concessionnaire respecte les principes de tenue de la comptabilité et notamment :

Organisation générale

Le Concessionnaire doit tenir distinctement la comptabilité de ses activités principales (Commerce, terminal ferry, pêche, réparation navale, remorquage, forme de radoub / gare de la bourse, valorisation domaniale) au titre de la concession et, le cas échéant, de ses activités connexes visées à l'article 1.3.2 de la présente convention.
En tout état de cause, la comptabilité donne à l'Autorité concédante la possibilité de vérifier, à tout moment, la sincérité et la complétude des informations relatives à l'économie du Contrat fournies par le Concessionnaire.

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0209_16_B_2-DE

Amortissements et provisions

Le maintien au niveau exigé par le service public du potentiel productif des installations concédées doit être recherché par le jeu des amortissements et celui des provisions adéquates.
Ainsi, pendant toute la durée du Contrat, le Concessionnaire prévoit, dans ses comptes, les dotations aux amortissements techniques afin de faire face à ses obligations de maintien des biens en bon état de fonctionnement et d'entretien.

Les investissements de renouvellement devront quant à eux faire l'objet de provisions pour renouvellement afin de permettre leur renouvellement à la valeur de remplacement de sorte que la valeur nette comptable de ces investissements soit nulle à l'échéance normale de la concession.

Dans le compte-rendu financier, le Concessionnaire est tenu de justifier les provisions et reprises faites. Il est également tenu de fournir, à la demande de l'Autorité concédante, les documents lui permettant de vérifier que ces provisions ont bien été utilisées conformément à la réglementation et aux stipulations du présent Contrat.

Le Concessionnaire est autorisé à constituer des amortissements dérogatoires au sens de l'article 214-8 du plan comptable général, pendant toute la durée du Contrat.

Contribution aux services généraux

Les éventuelles contributions du budget de la Concession aux services généraux des membres du groupement ou des actionnaires de la société (frais de siège) doivent, d'une part, correspondre à des prestations effectives au profit de la Concession et, d'autre part, être facturées aux «conditions du marché». Elles font l'objet de toutes justifications, notamment sur la base d'une comptabilité analytique. Les factures détaillées de ces contributions seront jointes au compte-rendu financier dans le Rapport annuel.

Comptabilité analytique

Une comptabilité analytique sera définie conjointement par le Concédant et le Concessionnaire, sur proposition du Concessionnaire, dans un délai maximal de dix-huit (18) mois à compter de l'entrée en vigueur du présent Contrat. Elle sera jointe, dès son établissement, en annexe 27 au présent Contrat. La comptabilité analytique a pour objectif d'évaluer les coûts et les prix de revient des différents services délégués (par activité et par équipement).

Les éléments du système d'information et les données comptables analytiques sont tenus à tout moment à la disposition de l'Autorité concédante, dans des formes appropriées à la réalisation d'audits.

Changement de méthode

La modification des méthodes comptables utilisées pour la gestion du service délégué n'est admise que dans les cas suivants :

- Mesure législative ou réglementaire imposant de nouvelles méthodes comptables ;
- Révision du plan comptable général ;
- Obligation faite au Concessionnaire :
  - Soit pour appliquer une décision de l'autorité judiciaire le concernant ;
  - Soit en cas de réorganisation importante de l'entreprise.

Dès qu'une modification des méthodes comptables lui parait nécessaire et justifiée, le Concessionnaire remet à l'Autorité concédante trois documents :

- Un descriptif du nouveau système comptable qu'il met en place;
- Une note explicative exposant les motifs de la modification, les différences entre le nouveau système comptable et le système antérieur, les conséquences prévisibles pour le service délégué.

Un tableau de liaison comptable illustrant le passage d'un système à l'autre.

Régime fiscal

Impôts, taxes et cotisations sociales à la charge du Concessionnaire

Le Concessionnaire supporte :

- La charge de tous les impôts et taxes auxquels sont assujettis les terrains, ouvrages et

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0209_16_B_2-DE

installations concédés ;

- Les impôts, taxes et cotisations sociales dont il peut être redevable en raison des activités prévues par la présente concession ou développées dans le cadre de celle-ci, ainsi que du personnel affecté à l'exploitation.

Le Concessionnaire fournit à l'Autorité concédante, dans le cadre du Rapport annuel, une copie certifiée conforme des certificats établis par l'administration fiscale, attestant qu'il a rempli les déclarations requises et acquitté les impôts et taxes dus.

Les impôts et taxes qui seraient payés par l'Autorité concédante en sa qualité de propriétaire, sur l'emprise et au titre des biens concédés, seront refacturés à l'euro près au Concessionnaire.

En cas de redressement par les administrations compétentes, seuls les droits redressés seront supportés par le budget de la concession, le Concessionnaire assumant seul et sur ces fonds propres les pénalités et intérêts de retard.

Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)

Exploitant le service à ses risques et périls, le Concessionnaire a le statut d'exploitant au sens fiscal. Il est seul redevable de la TVA collectée au titre de l'activité**.**

Le Concessionnaire récupère directement, dans les conditions de droit commun, la TVA grevant les dépenses qu'il engage lui-même.

3.1.10. Indexation du montant des investissements et des subventions contractuels

Le montant des investissements et des subventions contractuels seront indexés à compter du 1er janvier 2021 selon la formule de révision annuelle suivante :

M = Mo x [1/3 (TP / TPo) + 2/3 (BT / BTo)]

Dans laquelle :

M = montant annuel contractuel des investissements et des subventions après indexation

BT = valeur de la moyenne de l'indice mensuel de l'index bâtiment base 2010 (BT01) publié sur le site de l'INSEE www.insee.fr sous l'identifiant 001710986 pour les 12 mois courant du 1er juillet de l'année n-2 au 30 juin de l'année n-1

TP = valeur de la moyenne de l'indice mensuel de l'index général tous travaux base 2010 (TP01), publié sur le site www.insee.fr sous l'identifiant 001711007 pour les 12 mois courant du 1er juillet de l'année n-2 au 30 juin de l'année n-1

Mo = montant annuel contractuel des investissements et des subventions avant indexation (euros constants), valeur septembre 2019

TPo et BTo sont les valeurs des indices initiaux, soit :

- BTo = moyenne des indices mensuels sur la période du 1er juillet 2018 au 30 juin 2019
- TPo = moyenne des indices mensuels sur la période du 1er juillet 2018 au 30 juin 2019

Etant entendu que si BT < BTo, alors BT = BTo ou si TP < TPo, alors TP = TPo.

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0209_16_B_2-DE

3.1.11 Principes généraux applicables aux formules contractuelles

Les indices applicables en application des formules contractuelles sont les derniers indices publiés.

En cas de disparition d'un indice prévu au titre d'une des formules d'indexation contractuelles et son remplacement par un nouvel indice analogue, les Parties conviennent que l'indice disparu est automatiquement remplacé par le nouvel indice.

Dans le cas particulier où la formule contractuelle d'indexation deviendrait inapplicable en tout ou partie, notamment lorsqu'un indice disparaît et qu'il n'est pas remplacé par un autre indice équivalent, ou dans le cas où la valeur de la partie révisée atteint le double de la partie initiale, les Parties conviennent de se rapprocher pour définir ensemble, de bonne foi, le nouvel indice à intégrer à la formule en cause. Les Parties s'efforcent alors, dans la mesure du possible, de déterminer un indice présentant une évolution comparable à l'indice disparu sur les cinq (5) dernières années précédant la date de disparition.

En cas de désaccord sur l'indice de substitution, les Parties conviennent de désigner un expert d'un commun accord dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de constat du désaccord. A compter de la date de sa désignation, l'expert aura quinze (15) jours pour proposer un indice de substitution économiquement pertinent et adapté au secteur portuaire. L'indice proposé s'appliquera en cas d'accord des Parties sur la proposition. En cas de désaccord sur l'indice proposé, la Partie la plus diligente pourra mettre en œuvre les stipulations de l'article 4.2.2. Dans ce cas, l'indice proposé par l'expert s'appliquera pendant toute la durée nécessaire au règlement du différend.

3.2. Modalités d'exécution du Contrat

3.2.1. Gouvernance

L'exécution du Contrat donne lieu à la consultation d'instances de suivi financier, technique et stratégique dans les conditions prévues par le présent article.

Sans préjudice du droit de chaque Partie de suivre les éventuels décisions, avis, recommandations ou observations émis par ces instances de suivi, ceux-ci ont une portée uniquement consultative, et ne sauraient lier, les représentants habilités de l'Autorité concédante ou du Concessionnaire.

Les instances de suivi pourront associer à leurs travaux des personnes qualifiées.

Les secrétariats des instances de suivi sont assurés conjointement par l'Autorité concédante et le Concessionnaire.

Comité de suivi technique

Un Comité de suivi technique de l'exécution du présent Contrat est institué entre les Parties. Il a pour mission de veiller à sa bonne exécution, de faciliter sa mise en œuvre et d'évoquer toute question technique relative à son exécution et notamment pour :

- Analyser les éléments du bilan annuel concernant les trafics et les activités portuaires ;
- Examiner les documents budgétaires annuels afférents à la Concession tant en investissement qu'en fonctionnement ;
- Examiner les évolutions tarifaires en matière de redevances portuaires communiquées par le Concessionnaire ;
- Examiner, en tant que de besoin, toute question relative à la mise en œuvre de la présente convention ;
- Veiller à l'exécution de la « Stratégie de développement durable » et faciliter sa mise en œuvre.

En particulier, il peut être réuni en cas de survenance d'événements extérieurs, notamment des modifications législatives, réglementaires ou fiscales, afin d'envisager d'éventuelles mesures correctrices destinées à rétablir les conditions de l'équilibre économique du présent Contrat, en application de l'article 3.2.2.

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0209_16_B_2-DE

En cas de négligence ou de manquement pour atteindre, dans les délais contractuels, les objectifs fixés au présent Contrat, l'Autorité Concédante pourra prescrire les mesures qu'elle jugerait nécessaires et qui devront être réalisées, après avis du Comité technique, par le Concessionnaire à ses frais exclusifs et dans les délais qui lui seront impartis.

Le Comité de suivi technique est composé de représentants de l'Autorité concédante et du Concessionnaire, assistés des personnes compétentes en fonction des points inscrits à l'ordre du jour. Le comité de suivi technique n'a pas de portée décisionnelle. Toute proposition du Concessionnaire et décision du Concédant devant être formalisées par un écrit d'une Personne habilitée.

Il se réunit au moins deux fois par an. La convocation accompagnée de l'ordre du jour est adressée par l'Autorité concédante au Concessionnaire, au moins vingt (20) jours calendaires avant la séance.

Des réunions supplémentaires peuvent être organisées, à la demande de l'une ou l'autre des Parties, chaque fois qu'il le sera nécessaire. La convocation est alors adressée, accompagnée de l'ordre du jour, par la partie sollicitant la réunion du Comité de suivi technique, dans les mêmes conditions de délai que celles mentionnées à l'alinéa précédent.

Aucune réunion ne peut se tenir si le Concessionnaire n'a pas transmis à l'Autorité concédante, dans un délai de dix (10) jours avant la séance, les documents nécessaires à l'examen des questions mises à l'ordre du jour.

Comité stratégique de développement durable

Le Comité stratégique de développement durable a pour mission de dresser le bilan de l'exécution du Contrat et d'arrêter, tous les cinq ans, les évolutions nécessaires dans les domaines financiers, techniques et environnementaux dans le cadre de l'actualisation de la Stratégie de développement durable du Port prévue à l'article 2.1. Il se prononce sur les propositions d'actualisation de la Stratégie de développement durable du Port, formulées par le Comité technique.

Il est composé:

- De représentants du Conseil Régional de Bretagne désignés par son Président, assistés de membres des services ;
- De représentants du Concessionnaire ;
- De toute personnalité désignée par le Président du Conseil régional.

Le Comité stratégique se réunit au minimum deux fois tous les cinq ans :

- Une première fois à la moitié de chaque période quinquennale ;
- Une seconde fois, avant le terme de chaque période quinquennale ;
- Autant que nécessaire, à la demande d'une des Parties.

Chaque réunion du Comité stratégique devra être précédée d'une réunion du Comité technique, dont le compte-rendu sera communiqué aux membres du comité stratégique avant la réunion.

Le Comité stratégique est convoqué par l'Autorité concédante, au minimum vingt (20) jours avant la date de la réunion. L'ordre du jour est joint à la convocation.

Participation aux organes de gouvernance

Le Concessionnaire désigne son ou ses représentant(s) dans les instances locales de concertation en matière portuaire :

- Conseil portuaire ;
- Commissions de Conseil portuaire ;
- Commission portuaire de bien-être des gens de mer ;
- Commission consultative de halle à marée ;
- Le cas échéant, une instance compétente en matière d'hygiène et de sécurité pour l'ensemble du site portuaire créée à l'initiative de l'Autorité concédante.

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0209_16_B_2-DE

Révision quinquennale de la stratégie de développement durable

Les Parties procèdent, tous les cinq (5) ans, à une actualisation de la Stratégie de développement durable conformément aux stipulations de l'article 2.1.

Cette actualisation s'appliquera à l'ensemble des composantes de la Stratégie de développement durable, telles que définies à l'article 2.1 :

- Le plan de développement durable, dans ses trois volets (développement commercial, politique sociale, politique environnementale) ;
- Le Programme pluriannuel des opérations, dans ses trois composantes (Programme des Opérations d'Investissement, Programme des Opérations de Renouvellement et Programme des Opérations d'Entretien-Maintenance).

Les actualisations envisagées seront discutées en Comité technique puis arrêtées en Comité Stratégique de développement durable, dans les conditions fixées à l'article 3.2.1 ci-avant.

La déclinaison quinquennale de la Stratégie de développement durable ainsi actualisée sera annexée au Contrat par voie d'avenant et se substituera à la déclinaison de la Stratégie applicable de la période quinquennale précédente.

Autres cas de modifications

Conformément à l'article 36 du Décret n°2016-86 du 1er février 2016 *relatif aux contrats de concession* et sans préjudice de la révision quinquennale prévue au précédent alinéa, les conditions d'exécution financières du présent Contrat pourront être revues, par avenant, notamment en cas de :

1. Les causes légitimes prévues dans le Contrat ;
2. La Force majeure ou évènement assimilé ;
3. Toute Faute de l'Autorité Délégante ayant une incidence sur les modalités d'exécution des Opérations d'Investissement ou de l'exploitation du service ;
4. En cas de modification des conditions d'exploitation par l'Autorité concédante ;
5. Les risques liés à l'état du sol et du sous-sol mentionnés à l'article 1.5 ;
6. Modification importante des investissements à la charge du Concessionnaire, pour des causes extérieures à ce dernier ;
7. Tout évènement, mesure ou action, indépendante de la volonté du Concessionnaire et extérieure à lui ayant pour effet de contraindre significativement et/ou durablement le trafic passagers ou marchandises embarqué ou débarqué sur le Port ou d'affecter significativement et/ou durablement l'activité du Port ;
8. Modification importante de la législation et de la règlementation, et notamment de la législation fiscale ou sociale ou de la doctrine fiscale ou de la réglementation technique, ou des règles applicables aux ports et aux services portuaires, entrainant une augmentation substantielle des charges de la concession, telles que des mises aux normes de certains ouvrages ou équipements, la révision des accords sociaux, la modification des règlements de sûreté … ;
9. Modification importante de l'équilibre économique du Contrat non imputable au Concessionnaire, résultant notamment de l'interruption de l'exploitation partielle ou totale du site pendant les travaux sur le terminal ferry ;
10. Nouvelles contraintes de fonctionnement ou d'exploitation ou de travaux, imposées par l'Autorité concédante et de nature à modifier substantiellement l'économie générale du Contrat ;
11. Exclusion, en cours de Contrat, de l'une ou des deux superstructures, visées à l'article 1.4.3 du Contrat, lorsque des investissements ont été réalisés par le Concessionnaire sur ces superstructures ;

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0209_16_B_2-DE

12. Recours, retrait ou non obtention d'une autorisation administrative ;
13. Intégration dans le périmètre de la concession des voies ferrées portuaires (décrites à titre prévisionnel en annexe 4) actuellement propriété de SNCF Réseau et des investissements en découlant notamment au titre de leur remise en état et entretien ;
14. Modification résultant d'une décision de l'Autorité Concédante de faire évoluer les conditions d'exploitation du Port de pêche (en ce compris la décision d'exclure cette activité du périmètre de la Concession) ;
15. Intégration dans le périmètre de la Concession de l'ilôt ex-AIM / réparation navale, sous réserve des acquisitions foncières réalisées par la Région et que, en tout état de cause, le Concessionnaire a programmé d'intégrer dans le périmètre de la Concession le 01/01/2021 ;
16. Intégration dans le périmètre de la Concession de l'ilôt fort du Naye à la livraison du nouveau terminal ferry du Naye ;
17. Tirage sur la garantie d'empunt consentie par l'Autorité Concédante aux créanciers financiers ;
18. Et Tout autre cas prévu dans le Contrat.

Procédure

La procédure débute à l'initiative de l'Autorité concédante ou du Concessionnaire par la remise d'un document de réexamen constatant que l'une au moins des conditions de réexamen énumérées ci-dessus de la présente convention est réalisée.

La partie à laquelle le document est transmis fait connaître à l'autre son intention dans un délai de trente jours francs.

La procédure est engagée et les parties conviennent d'un délai pour la faire aboutir et d'un calendrier de travail, sachant que la procédure ne saurait excéder trois (3) mois, sauf meilleur accord entre les parties.

La Partie à l'initiative de la procédure met à la disposition de l'autre Partie, pour lui permettre d'apprécier les évolutions à prendre en compte dans le réexamen, les informations nécessaires en sa possession, ainsi que tous éléments utiles à la discussion.

L'accord final des parties sur le réexamen des conditions techniques et/ou financières du Contrat donne lieu à la rédaction d'un avenant.

Le périmètre de la Concession pourra être modifié, en cours de Contrat, sous réserve de l'accord des deux Parties, lorsque celle-ci est rendue nécessaire par des décisions d'autorités extérieures au Contrat ou en cas d'extension des installations ou de développement des activités du Concessionnaire, y compris annexes. En particulier, des parcelles voisines, non bâties, pourront être intégrées dans le périmètre de la Concession, en vue de leur utilisation pour les besoins d'exploitation ou de développement du service.

Les Parties peuvent également revoir les conditions de leurs relations contractuelles, dont la durée du Contrat, si des mesures autres que strictement financières apparaissent nécessaires pour rétablir l'équilibre financier du Contrat ou assurer la continuité du service public, dans le cadre d'une économie générale adaptée, sans changer la nature globale du Contrat.

A défaut, il sera fait application de l'article 4.2.2.

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0209_16_B_2-DE

3.3. Contrôle du service

3.3

3.3.1. Principes généraux

L'Autorité concédante dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution technique et financière du présent Contrat par le Concessionnaire, ainsi que sur la qualité du service rendu aux usagers.

Ce contrôle comprend notamment:

- Un droit d'information sur la gestion du service concédé et les conditions d'exploitation du service, en particulier en matière de sécurité ;
- Le droit de contrôler les renseignements fournis par le Concessionnaire, tant dans les comptes rendus annuels que dans les comptes prévisionnels d'exploitation ;
- Le droit de prendre toutes les mesures prévues par le présent Contrat ;
- Un libre accès, en permanence, à l'ensemble des installations et équipements du périmètre concédé;
- La faculté pour l'Autorité concédante de procéder ou de faire procéder, par un tiers mandaté à cet effet, à des audits portant sur les conditions d'exécution juridique et financière de la Concession. Dans ce cas, l'Autorité concédante préviendra le Concessionnaire par écrit et s'engage à intégrer, dans chaque contrat conclu avec un prestataire extérieur, une clause garantissant la totale confidentialité des informations communiquées par le Concessionnaire dans le cadre de ces opérations d'audit. L'Autorité concédante veillera, en outre, à choisir un cabinet insusceptible de faire l'objet d'un conflit d'intérêts au regard de ses autres mandats.

3.3.2. Modalités

L'Autorité concédante organise librement, à ses frais, le contrôle prévu ci-dessus. Elle peut en confier l'exécution soit à ses propres agents, soit à des organismes qu'elle choisit et peut, en outre, à tout moment, en modifier l'organisation. Les agents désignés par l'Autorité concédante disposent des pouvoirs de contrôle les plus étendus, tant sur pièce que sur place.

L'Autorité concédante exerce son contrôle dans le respect du secret industriel et commercial. Elle doit veiller à la qualification et à la déontologie des personnes chargées de ce contrôle et s'assure qu'elles ne perturbent pas le bon fonctionnement et la sécurité du service.

Obligations du Concessionnaire

Le Concessionnaire facilite l'exercice de son contrôle par l'Autorité concédante.

A cet effet, il doit :

- S'organiser de manière à permettre, dans des délais compatibles avec la mission de contrôle engagée, l'accès aux installations et équipements aux personnes mandatées par l'Autorité concédante ;
- Fournir à l'Autorité concédante l'ensemble des documents prévus au Contrat et notamment le Rapport annuel, ainsi que les tableaux de bord mensuels ou tout document dont la communication serait demandée par l'Autorité concédante.
  En particulier, le Concessionnaire s'engage à communiquer à l'Autorité concédante sur simple demande de celle-ci, toute étude réalisée dans le cadre de l'accomplissement des missions déléguées. L'Autorité concédante se réserve le droit de diffuser toute ou partie des éléments transmis, dans le respect du secret des affaires et des droits de propriété intellectuelle de leurs auteurs et du Concessionnaire. En outre, le Concessionnaire s'engage à fournir à l'Autorité Concédante une information relative à la constitution du compte de réserve au titre du crédit long terme à mettre en place (« Compte RSD ») et à tout tirage par les créanciers financiers sur ledit compte de réserve ;
- Répondre à toute demande d'information de la part de l'Autorité concédante, consécutive à une réclamation des services de l'Etat ou d'un usager ;
- Justifier auprès de l'Autorité concédante des informations qu'il aura fournies, notamment dans le cadre du Rapport annuel et en sus des documents exigés par les dispositions légales et

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0209_16_B_2-DE

réglementaires afférentes, par la production de tout document technique ou comptable utile et se rapportant à l'exécution du présent Contrat ;
- Désigner un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées par l'Autorité concédante et se rapportant à l'exécution du présent Contrat ;
- Conserver, pendant toute la durée du Contrat, et pendant une durée de cinq années après son expiration, les documents nécessaires au contrôle et présentant un intérêt significatif pour la gestion du service.

Rapport annuel

Le Rapport annuel est produit chaque année à l'Autorité concédante avant le 1er juin, conformément à l'article 52 de l'ordonnance du 29 janvier 2016 *relative aux contrats de concession*. Il comprend l'ensemble des informations mentionnées à l'article 33 du décret du 1er février 2016 *relatif aux contrats de concession*.

Il intègre des spécificités du secteur d'activité concerné, respecte les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune de ses parties, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et la précédente.
Le Rapport annuel est établi par le Concessionnaire, selon le modèle joint en annexe 28.

En outre, le Rapport annuel du Concessionnaire, dans sa version diffusable, est présenté à la Commission consultative des services publics locaux, conformément aux dispositions de l'article L. 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, et il est joint au compte administratif de l'Autorité concédante. Il est soumis à l'Assemblée plénière du Conseil régional.

L'obligation de remettre à l'Autorité concédante un Rapport annuel, s'applique également au Concessionnaire, après le terme de la Concession, concernant la dernière année d'exécution du service.

Les documents confidentiels du Rapport Annuel (limités aux dispositions de l'annexe 28) devront obligatoirement porter la mention « confidentiel » sur chaque page pour ne pas être diffusé autrement qu'en interne par l'Autorité concédante.

Tout document non confidentiel du Rapport annuel pourra être diffusé librement par l'Autorité concédante, sans que le Concessionnaire puisse s'y opposer.

Redevance pour frais de contrôle

Afin de couvrir les charges supportées par l'Autorité concédante, le Concessionnaire verse, sur communication du titre de recette, une redevance pour l'année écoulée. Cette redevance est fixée à **15 000 € HT** (quinze mille euros HT**)**.
Elle fera l'objet d'une révision annuelle, à partir du 1er janvier 2021, selon la même formule de révision appliquée au 3.1.6 (redevances fixe et variable).

La redevance de contrôle sera versée dans les trente (30) jours qui suivront la réception du titre de recette par le Concessionnaire. Tout retard de paiement entraînera l'application du taux légal d'intérêt de retard majoré de 2 points (2%).

3.4. Garanties et sanctions

3.4.1. Garantie d'exploitation

Dans un délai de trois (3) mois, à compter de l'entrée en vigueur du Contrat, le Concessionnaire fournit la garantie d'exploitation émanant d'établissements financiers de premier rang et établie sur la base des modèles ou promesses de garanties autonomes à première demande jointes en annexe 29 au présent Contrat.

Le Concessionnaire constitue ou fait constituer, à la date d'entrée en vigueur du Contrat, une garantie bancaire autonome appelable à première demande auprès d'un établissement de crédit ou d'une compagnie d'assurance de premier rang substantiellement conforme au modèle figurant en annexe 29, ayant pour objet de garantir l'ensemble des obligations du Concessionnaire au titre du Contrat, d'un montant de trois cent

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0209_16_B_2-DE

mille d'euros (300 000 €).

Cette garantie est émise pour une période d'un (1) an renouvelable jusqu'à l'échéance du Contrat.

La garantie est renouvelée, chaque année, à la date anniversaire de sa fourniture, de manière à être permanente, ou quasi permanente, pendant toute la durée du Contrat. En cas d'appel à la garantie, l'éventuel reliquat est conservé jusqu'au renouvellement suivant.

Cette garantie ne peut être mise en jeu que dans les cas suivants :

- Couvrir les pénalités, les redevances dues à l'Autorité concédante par le Concessionnaire en application du présent Contrat.

- Couvrir les dépenses faites en raison de mesures prises par l'Autorité concédante aux frais du Concessionnaire pour :
  - Assurer la reprise de l'exploitation en cas d'exécution d'office ;
  - Mettre en œuvre des mesures urgentes ou conservatoires ;
  - Remettre des biens en état de bon fonctionnement et d'entretien en fin de Contrat en cas de non-respect par le Concessionnaire de ses obligations au titre du présent Contrat ;
  - Compenser les conséquences financières imputables à un manquement contractuel du Concessionnaire.

Les conditions de mise en jeu devront figurer dans la garantie elle-même. Sa mise en œuvre par l'Autorité concédante se fera par une lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'établissement financier garant, accompagnée de la copie de la mise en demeure du Concessionnaire de s'exécuter, restée infructueuse ou sans commencement d'exécution, c'est-à-dire la mise en œuvre de moyens sérieux permettant de pallier la défaillance relative au cas concerné.

La garantie prend fin six (6) mois après la fin du Contrat.

Sans préjudice de l'application d'éventuelles pénalités conformément à l'article 3.4.2, l'absence de constitution de la garantie d'exploitation, après une mise en demeure restée sans effet pendant un mois, ouvrira droit pour l'Autorité concédante à une résiliation prévue à l'article 4.1.5 (Déchéance).

Reconstitution des garanties

Toutes les fois qu'une somme quelconque a été prélevée sur la garantie, le Concessionnaire la/le complète à nouveau dans un délai de quinze (15) jours maximum.

Sans préjudice de l'application d'éventuelles pénalités conformément à l'article 3.4.2, la non reconstitution de la garantie, après une mise en demeure restée sans effet pendant un mois, ouvrira droit pour l'Autorité concédante à une résiliation prévue à l'article 4.1.5 (Déchéance).

3.4.2. Sanctions et pénalités

Exécution d'office - Reprise en régie provisoire

Sauf cas de Force Majeure ou de cause légitime de discontinuité ou d'interruption du service ou cause exonératoire prévue par le Contrat, en cas de défaillance, insuffisance ou incapacité du Concessionnaire à assurer les missions prévues au Contrat dont il a la charge, l' Autorité concédante peut procéder ou faire procéder par un tiers, aux frais et risques du Concessionnaire, à l'exécution d'office des travaux et prestations nécessaires pour palier à la défaillance du Concessionnaire, après mise en demeure dûment notifiée par lettre recommandée avec accusé réception adressée au lieu du domicile du Concessionnaire et restée sans effet à l'expiration du délai fixé.

De même, l'Autorité concédante peut, afin d'assurer la continuité du service public dont le Concessionnaire a la charge, assurer provisoirement l'exploitation du Port (mise en régie provisoire) ou la faire assurer par un tiers, aux frais et risques du Concessionnaire, après mise en demeure dûment notifiée par lettre recommandée avec accusé réception adressée au lieu du domicile du Concessionnaire, et non suivie d'effet

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0209_16_B_2-DE

à l'expiration du délai fixé.

Le Concessionnaire mettra à la disposition de l'Autorité concédante les moyens lui permettant d'assurer la continuité du service, comprenant les moyens matériels et humains de la Concession, durant la mise en régie provisoire.

La mise en œuvre des mesures de substitution visées au présent article s'entend sans préjudice de l'application éventuelle des pénalités visées à l'article 3.4.2, sans que le Concessionnaire puisse, dans cette hypothèse, faire valoir un quelconque droit à compensation ou à déduction des sommes concernées.

En cas d'exécution d'office des travaux et/ou prestations, il est mis fin à l'application des pénalités en ce qui concerne les travaux et/ou les prestations concernées.

Les dépenses imputables au Concessionnaire sont remboursées à l'Autorité concédante et sont majorées de 10 % du montant de travaux et/ou des prestations exécutés d'office, ladite majoration sera plafonnée dans la limite du plafond prévu ci-après pour tout manquement majeur du Concessionnaire à ses obligations contractuelles (300 000 euros), en raison des frais supportés par l'Autorité concédante pour la mise en œuvre des stipulations du présent article, sans préjudice des éventuels dommages-et-intérêts dus à des usagers ou à des tiers.

A défaut de remboursement dans le délai de trente (30) jours calendaires de la présentation de son décompte, l'Autorité concédante peut mettre en œuvre la garantie à première demande prévue à l'annexe 29 et décider de la résiliation prévue à l'article 4.1.5 (Déchéance).

La période d'exécution d'office, qui ne peut excéder une durée de [4] mois ou de plus de 15 jours consécutifs, cesse dès lors que le Concessionnaire est de nouveau en mesure d'assurer la continuité du service public dont il a la charge au titre du Contrat.

En tout état de cause, si, à l'expiration d'une période de quatre (4) mois d'exécution d'office de l'Exploitation des Ports, le Concessionnaire est toujours dans l'incapacité d'assurer la continuité du service public dont il a la charge au titre du Contrat, l'Autorité concédante peut prononcer la résiliation pour faute du Contrat, dans les conditions prévues à l'article 4.1.5 ci-après.

L'Autorité concédante peut également, en cas de circonstances imprévisibles ou non imputables au Concessionnaire, procéder à la mise en régie provisoire, totale ou partielle, de l'exploitation après information préalable de ce dernier et à l'expiration d'un délai adapté à la situation.

Dans cette hypothèse, la mise en régie reste aux frais de l'Autorité concédante.

Mesures conservatoires

Dans le cas d'un manquement grave du Concessionnaire aux obligations imposées par le présent Contrat, portant atteinte à la continuité du service public, l'Autorité concédante ou l'Autorité investie du pouvoir de police portuaire, peuvent, chacun pour ce qui le concerne, après mise en demeure d'y remédier assortie d'un délai approprié à la nature du manquement et à l'urgence, prescrire toutes mesures conservatoires destinées à assurer provisoirement l'exploitation du service public.

Ces mesures conservatoires sont réalisées aux frais du Concessionnaire. A défaut de paiement par le Concessionnaire, dans le délai de trente (30) jours calendaires de la présentation des frais correspondants exposés par l'Autorité concédante, celle-ci peut faire appel à la garantie autonome à première demande et décider de la résiliation prévue à l'article 4.1.5 (Déchéance).

Pénalités

Nature et montant des pénalités contractuelles

Sauf en cas de Force Majeure ou cause légitime ou cause exonératoire prévue par le Contrat, l'Autorité concédante peut infliger au Concessionnaire des pénalités à titre de sanction de tout manquement du Concessionnaire à ses obligations contractuelles.

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0209_16_B_2-DE

Les pénalités sont libératoires et sont plafonnés pour une période quinquennale à 300 000 euros HT.

Des pénalités pourront notamment être appliquées par l'Autorité concédante dans les cas et conditions ci-dessous, étant précisé que cette liste n'est pas limitative et qu'en cas de de mise en demeure les délais prévus pourront être réduits lorsque l'urgence le justifie.

Dans le tableau suivant, les jours de retard sont comptés à partir du 1er jour suivant la fin du délai calendaire imparti, ledit délai étant compté, en cas de mise en demeure, à partir de la date de réception de la mise en demeure.

Manquement	**Montant de la pénalité**	**Délais après réception de la mise en demeure**
Non production ou production incomplète de tout document dont la transmission est prévue au Contrat	1.000 € / jour de retard	Pénalité applicable sans mise en demeure
Non-respect des échéances contractuelles reliées aux certifications ISO 14001, ISO 45001	500 € / jour de retard augmentés des frais éventuels supportés par le Concédant, majorés de 25 %	15 jours
Non-respect du programme des opérations d'investissements constaté au terme d'une période quinquennale, sauf si le non-respect est dû à une cause totalement extérieure au Concessionnaire et est dûment justifié	5% de la différence entre les engagements contractuels en matière d'investissements, de renouvellement, d'entretien et de maintenance et la réalisation du Programme des opérations sur la période quinquennale	Pénalité applicable sans mise en demeure
Non présentation ou absence de renouvellement des garanties dans les délais prévus à l'article 3.4.1	1.000 € / jour de retard	Pénalité applicable sans mise en demeure
Retard par rapport à la date de versement de tout flux financier vers l'Autorité concédante	Taux d'intérêt légal majoré de 8 points de pourcentage	Pénalité applicable sans mise en demeure
Navire abandonné, absence de mise en œuvre par le Concessionnaire des procédures de saisie conservatoire ou de saisie exécution prévues à l'article 2.6.14 dans un délai de 3 mois à compter du constat d'abandon	50 % des redevances portuaires non recouvrées depuis le constat d'abandon augmentés des frais éventuels supportés par le Concédant, majorés de 25 %	15 jours
Défaillance du Concessionnaire dans la mise en œuvre des moyens nécessaires à l'atteinte des objectifs de performance et constatés par les indicateurs	500 € / jour de retard	1 mois

Par ailleurs, l'Autorité concédante peut, après mise en demeure préalable restée infructueuse dans le délai qu'elle fixe, sans que celui-ci ne puisse être inférieur à trente (30) jours, appliquer une Pénalité d'un montant maximum de trois cent mille (300 000) euros pour toute la durée du Contrat pour tout manquement majeur du Concessionnaire à ses obligations contractuelles, autres que celles visées ci-dessus, sauf cas de Force Majeure.

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0209_16_B_2-DE

Les Pénalités s'appliquent sans préjudice du droit pour l'Autorité concédante de prononcer la déchéance du Concessionnaire ou de toute autre sanction prévue au Contrat ou de demander, devant les juridictions compétentes, l'exécution forcée, le cas échéant sous astreinte, du Contrat.

Le montant des pénalités fera l'objet d'une révision annuelle selon la formule suivante :

$$Revalorisation\ de\ la\ part\ fixe = \frac{IPC_n}{IPC_0}$$

Où :

- IPCn est la moyenne arithmétique des douze derniers indices mensuels connus précédant l'augmentation tarifaire de l'indice INSEE des prix à la consommation disponible sur le site internet www.insee.fr, sous la désignation suivante : Indice des prix à la consommation / France entière (métropole et DOM), base 100 en 1998 / Série hors tabac / Ensemble des ménages (Identifiant internet 641194)
- IPC0 est la moyenne arithmétique des douze indices mensuels précédant les mois pris en référence pour le calcul de IPCn de l'indice INSEE des prix à la consommation disponible sur le site internet www.insee.fr, sous la désignation suivante : Indice des prix à la consommation / France entière (métropole et DOM), base 100 en en 1998 / Série hors tabac / Ensemble des ménages (Identifiant internet 641194) connus au moment de la remise des offres finales, soit septembre 2019.

Modalités de versement

Les pénalités sont dues à compter de la date de réception de la mise en demeure restée sans effet. Elles sont payées par le Concessionnaire dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception du titre de recettes correspondant.

Faute pour le Concessionnaire de mettre fin au manquement ainsi constaté, les pénalités pourront être appliquées au mois le mois par l'Autorité concédante, sans nouvelle mise en demeure.

Le montant dû par le Concessionnaire porte, au-delà et de plein droit, intérêts au taux légal. Les intérêts sont calculés sur une base journalière et sur la base d'une année de trois cent soixante (360) jours, à compter du premier jour de retard de paiement, jusqu'à la date de paiement effectif du montant dû.

Les dépenses résultant pour le Concessionnaire des pénalités prévues au présent article ne pourront être imputées sur le budget de la concession.

L'application des pénalités s'effectue sans préjudice des dommages et intérêts dont le Concessionnaire pourrait être redevable envers les tiers.

Par ailleurs, l'application des pénalités ne saurait faire obstacle à l'exécution totale ou partielle du service par l'Autorité concédante, aux frais du Concessionnaire, visée à l'article 3.4.2, sans que le Concessionnaire puisse, dans cette hypothèse, faire valoir un quelconque droit à compensation ou à déduction des sommes concernées.

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0209_16_B_2-DE

4-FIN DE LA CONCESSION, CONTENTIEUX ET LITIGES

4.1. Fin de la Concession

4.1.1. Faits générateurs

La Concession prendra fin:

- À l'expiration de la durée convenue, conformément à l'article 1.6 ;
- Par décision unilatérale de l'Autorité concédante pour un motif d'intérêt général, conformément à l'article 4.1.3 ;
- En cas de force majeure ou d'événement extérieur rendant impossible la poursuite de l'exécution du Contrat conformément à l'article 4.1.4 ;
- À titre de sanction en cas de déchéance du Concessionnaire dans les cas prévus à l'article 4.1.5.

4.1.2. Fin de la Concession à l'expiration de la durée contractuelle

La Concession prendra fin de plein droit à l'expiration de la durée du Contrat, telle que prévue à son article 1.6.

4.1.3. Résiliation de la Concession pour motif d'intérêt général

L'Autorité concédante peut mettre fin au Contrat avant son terme normal, à tout moment, pour un motif d'intérêt général. La décision ne peut prendre effet qu'après un délai minimum de six (6) mois, à compter de la date de sa notification dûment motivée, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au lieu du domicile du Concessionnaire.

La prise d'effet de la résiliation peut être reportée à la date d'entrée en vigueur du nouveau Contrat ou du nouveau mode d'exploitation.

Dans ce cas, l'Autorité concédante s'engage à verser au Concessionnaire, une indemnité, calculée à la date de prise d'effet de la fin anticipée du Contrat, qui comprendra ainsi les postes suivants (sans double comptage) :

(A) La valeur nette comptable des biens de retour réalisés ou en cours de réalisation, telle qu'inscrite au bilan du Concessionnaire (minorée de la part des subventions versées par le Délégant et/ou par tout autre organisme public et qui n'aurait pas encore été reprise au compte de résultat lors des exercices passés) ;

Majorée :

(B) Du reversement de la TVA initialement récupérée au titre des investissements, si le Concessionnaire y est tenu dans le cadre des dispositions du code général des impôts ;

(C) Des sommes dues au titre des financements mis en place par le Concessionnaire pour les besoins de l'exécution du Contrat, dont les frais et coûts liés aux instruments de financement calculés conformément aux modalités figurant en Annexe n° 31 et correspondant au montant négatif de la soulte de résiliation des instruments de couverture liés aux instruments de dette. Si le montant de la soulte de résiliation des instruments de couverture liés aux instruments de dettes est positif, il sera déduit du montant de l'indemnité versée au Concessionnaire ;

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0209_16_B_2-DE

(D) Une indemnité égale à 50 % de la valeur actualisée des bénéfices prévisionnels après impôt sur les sociétés sur la période restant à courir jusqu'à la fin de la période quinquennale en cours, soit dans la limite maximale de 5 années. Le taux d'actualisation retenu sera le taux d'intérêt légal en vigueur au moment de la résiliation.

Le détail du calcul du montant de l'indemnité est arrêté entre les parties au plus tard un (1) mois avant la prise d'effet de la décision de résiliation. L'indemnité est versée au plus tard un (1) mois à compter de la prise d'effet de la décision de résiliation conformément à la réglementation en vigueur.

4.1.4. Résiliation pour Force Majeure

En cas de Force Majeure telle que définie à l'article 1.10.4 ou d'évènement extérieur aux Parties assimilable à la force majeure, ne permettant pas la poursuite de l'exécution du Contrat dans le respect des conditions fixées à l'article 36 du décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession, la résiliation peut être prononcée, le cas échéant à la demande du Concessionnaire, par l'Autorité concédante ou par voie juridictionnelle.

Dans ce cas, l'Autorité concédante s'engage à verser au Concessionnaire une indemnité, calculée à la date de prise d'effet de la fin anticipée du Contrat, qui comprendra ainsi les postes suivants (sans double comptage) :

(A) La valeur nette comptable des biens de retour réalisés ou en cours de réalisation, telle qu'inscrite au bilan du Concessionnaire (minorée de la part des subventions versées par le Délégant et/ou par tout autre organisme public et qui n'aurait pas encore été reprise au compte de résultat lors des exercices passés) ;

Majorée :

(B) Du reversement de la TVA initialement récupérée au titre des investissements, si le Concessionnaire y est tenu dans le cadre des dispositions du code général des impôts ;
(C) Des sommes dues au titre des financements mis en place par le Concessionnaire pour les besoins de l'exécution du Contrat, dont les frais et coûts liés aux instruments de financement calculés conformément aux modalités figurant en Annexe n°31 et correspondant au montant négatif de la soulte de résiliation des instruments de couverture liés aux instruments de dette. Si le montant de la soulte de résiliation des instruments de couverture liés aux instruments de dettes est positif, il sera déduit du montant de l'indemnité versée au concessionnaire.

Il est, à cet égard, précisé que le prononcé de la résiliation pour force majeure ne donne pas lieu au versement d'une indemnité au titre du manque à gagner.

Le détail du calcul du montant de l'indemnité est arrêté entre les parties au plus tard un (1) mois avant la prise d'effet de la décision de résiliation. L'indemnité est versée au plus tard un (1) mois à compter de la prise d'effet de la décision de résiliation conformément à la réglementation en vigueur.

4.1.5. Déchéance

En cas de faute grave du Concessionnaire nuisant à la continuité de tout ou partie du service public qui lui est confié, de manquements répétés aux clauses du présent Contrat, ou à ses obligations légales et réglementaires, ou de refus d'obtempérer aux injonctions de l'Autorité concédante et notamment :

- Si le Concessionnaire n'assure pas les travaux d'entretien- maintenance dont il a la charge en vertu du présent Contrat ;
- Si le Concessionnaire ne réalise pas les travaux à sa charge, en vertu du présent Contrat, prévus aux plans d'investissements annuels qui auront reçu l'accord de l'Autorité concédante, à l'exclusion des travaux qui ne seraient pas menés en raison d'événements imprévisibles, de décisions de l'Autorité concédante ou de tiers et/ou indépendants du Concessionnaire ;
- Si le Concessionnaire n'assure plus le service public dont il a la charge en vertu du

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0209_16_B_2-DE

présent Contrat depuis plus de cinq jours consécutifs, pour des raisons qui dépendraient directement du Concessionnaire ;

- Si le Concessionnaire ne garantit plus la sécurité des usagers ;
- En cas de non-respect, par le Concessionnaire, de la réglementation sociale, du Code du travail, de la législation relative à la protection de l'environnement ;
- Si le Concessionnaire ne remplit pas ses obligations en matière d'assurances ;
- À chaque fois que le Concessionnaire compromet l'intérêt général par incapacité, négligence ou mauvaise foi ;
- En cas de manquement à ses obligations financières ;
- En cas de liquidation judiciaire du Concessionnaire ;
- En cas de mise en régie par l'Autorité concédante de plus de 4 mois ou de plus de 15 jours consécutifs en application de l'article 3.4.2 ;
- En cas de fraude ou de malversation de la part du Concessionnaire ;
- En cas de cession du présent Contrat à un tiers par le Concessionnaire, non autorisée par l'Autorité concédante ;
- En cas de tirage sur la garantie d'emprunt consentie par l'Autorité Concédante aux créanciers financiers liée à un manquement grave du Concessionnaire aux engagements contractuels pris au titre du présent Contrat, étant entendu que le tirage sur la garantie d'emprunt ne peut, à lui-seul, constituer ou justifier la déchéance ;Lorsque l'Autorité concédante aura constaté ou fait constater une rupture flagrante d'égalité de traitement ou de neutralité envers les usagers de la part du Concessionnaire, non justifiée par l'intérêt du service public.

L'Autorité concédante pourra prononcer la résiliation du Contrat, sauf en cas de force majeure.

Dans toutes les hypothèses, la résiliation sera précédée d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse du Concessionnaire et restée sans effet ou sans commencement d'exécution (c'est-à-dire n'ayant pas été suivie d'un commencement d'exécution se traduisant par la mise en œuvre de moyens sérieux visant à atteindre à bref délai le respect plein et entier de ses obligations), dans un délai raisonnable imparti par l'Autorité concédante mais qui ne sera pas inférieur à 30 jours.

Si la mise en demeure reste sans effets ou sans commencement d'exécution à l'issue du délai fixé par l'Autorité concédante, celle-ci pourra notifier la résiliation du Contrat au Concessionnaire, et à en fixer la date d'effet.

Dans ce cas, l'Autorité concédante s'engage à verser au Concessionnaire une indemnité, calculée à la date de prise d'effet de la fin anticipée du Contrat, qui comprendra ainsi les postes suivants (sans double comptage) :

(A) La valeur nette comptable des biens de retour réalisés ou en cours de réalisation, telle qu'inscrite au bilan du Concessionnaire (minorée de la part des subventions versées par le Délégant et/ou par tout autre organisme public et qui n'aurait pas encore été reprise au compte de résultat lors des exercices passés) ;

Majorée :

(B) Du reversement de la TVA initialement récupérée au titre des investissements, si le Concessionnaire y est tenu dans le cadre des dispositions du code général des impôts ;
(C) Des sommes dues au titre des financements mis en place par le Concessionnaire pour les besoins de l'exécution du Contrat, dont les frais et coûts liés aux instruments de financement calculés conformément aux modalités figurant en Annexe n° 31 et correspondant au montant négatif de la soulte de résiliation des instruments de couverture liés aux instruments de dette. Si le montant de la soulte de résiliation des instruments de couverture liés aux instruments de dettes est positif, il sera déduit du montant de l'indemnité versée au Concessionnaire.

Le détail du calcul du montant de l'indemnité est arrêté entre les parties au plus tard un (1) mois avant la prise d'effet de la décision de résiliation. L'indemnité est versée au plus tard un (1) mois à compter de

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0209_16_B_2-DE

la prise d'effet de la décision de résiliation conformément à la réglementation en vigueur.

Le Concessionnaire versera à l'Autorité concédante, au titre du préjudice subi un montant de 1.000.000 euros.

4.1.6. Conséquences de la fin de la Concession

Les conséquences de la fin de la Concession (à son terme normal ou anticipé) sont régies par le présent article.

Sort des biens de la Concession

Remise des Biens de retour

A l'expiration de la Concession, le Concessionnaire est tenu de remettre gratuitement à l'Autorité concédante, en bon état d'entretien, tous les biens de retour, ainsi que le montant des provisions constituées sur ces biens.

Les Biens de retour font, dans les deux dernières années de la concession, l'objet d'une visite des représentants de l'Autorité concédante pour en constater l'état.

Au titre des biens de retour qui ne sont amortis au terme normal du Contrat, le Concédant versera au Concessionnaire la valeur nette comptable des biens de retour réalisés ou en cours de réalisation (y compris les coûts exposés pour des ouvrages ou équipements le cas échéant retirés ultérieurement du périmètre du Contrat), telle qu'inscrite au bilan du Concessionnaire (minorée de la part des subventions versées par le Délégant et/ou par tout autre organisme public et qui n'aurait pas encore été reprise au compte de résultat lors des exercices passés) ainsi que le reversement de la TVA initialement récupérée au titre des investissements, si le Concessionnaire y est tenu dans le cadre des dispositions du code général des impôts.

Cette somme sera majorée de :

(a) Du reversement de la TVA initialement récupérée au titre des investissements, si le Concessionnaire y est tenu dans le cadre des dispositions du code général des impôts ;
(b) Des sommes dues au titre des financements mis en place par le Concessionnaire pour les besoins de l'exécution du Contrat, dont les frais et coûts liés aux instruments de financement calculés conformément aux modalités figurant en Annexe n° 31.

Un inventaire contradictoire en est dressé et signé par les deux parties. Celles-ci, après expertise éventuelle, estiment alors les travaux à effectuer sur les biens concédés qui ne seraient pas en bon état d'entretien. Le Concessionnaire doit alors exécuter les travaux correspondant avant l'expiration de la Concession.

A défaut, l'Autorité concédante fait effectuer ces travaux aux frais du Concessionnaire ou fait appel à la garantie à première demande prévue à l'article 3.4.1.

Le détail du calcul du montant de l'indemnité est arrêté entre les parties au plus tard un (1) mois avant la prise d'effet de l'expiration de la Concession. L'indemnité est versée au plus tard un (1) mois à compter de la prise d'effet de l'expiration de la Concession conformément à la réglementation en vigueur.

Possibilité de rachat, par l'Autorité concédante, des Biens de reprise

A l'expiration de la Concession, le Concessionnaire est tenu de remettre gratuitement à l'Autorité concédante, si elle en fait la demande, en bon état d'entretien, tous les biens de reprise, ainsi que le montant des provisions constituées sur ces biens.

Au titre des biens de reprise qui ne sont pas amortis au terme normal du Contrat et sur lesquels le Concédant exerce son droit de reprise, le Concédant versera au Concessionnaire la valeur nette

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0209_16_B_2-DE

comptable des biens de retour réalisés, telle qu'inscrite au bilan du Concessionnaire (minorée de la part des subventions versées par le Délégant et/ou par tout autre organisme public et qui n'aurait pas encore été reprise au compte de résultat lors des exercices passés) ainsi que le reversement de la TVA initialement récupérée au titre des investissements, si le Concessionnaire y est tenu dans le cadre des dispositions du code général des impôts.

Les autres biens seront vendus, évacués, démontés ou démolis aux frais du Concessionnaire et sans indemnisation. Les biens de reprise font, dans les deux dernières années du Contrat, l'objet d'une visite des représentants de l'Autorité concédante pour en constater l'état.

Un inventaire contradictoire en est dressé et signé par les deux Parties. Celles-ci, après expertise éventuelle, estiment alors les travaux à effectuer sur les biens de reprise qui ne seraient pas en bon état d'entretien. Le Concessionnaire doit alors exécuter les travaux correspondant sur les Biens de reprise faisant l'objet d'un rachat par l'Autorité concédante et avant l'expiration de la Concession.

A défaut, l'Autorité concédante fait effectuer ces travaux aux frais du Concessionnaire ou fait appel à la garantie à première demande prévue à l'article 3.4.1 En cas de contestation sur le montant de cette valeur, une estimation pourra être proposée par un expert désigné par le Président du Tribunal Administratif saisi à cet effet par la partie la plus diligente et statuant en la forme des référés.

Le détail du calcul du montant de l'indemnité est arrêté entre les parties au plus tard un (1) mois avant la prise d'effet de l'expiration de la Concession. L'indemnité est versée au plus tard un (1) mois à compter de la prise d'effet de l'expiration de la Concession conformément à la réglementation en vigueur.

Sort des Biens propres du Concessionnaire

Les biens propres du Concessionnaire peuvent, d'un commun accord entre les parties, être rachetés par l'Autorité concédante ou l'exploitant par elle désignée dès lors que ce rachat présente un intérêt pour la poursuite de l'exploitation.

L'indemnité de rachat est alors déterminée en fonction de la valeur nette comptable des biens.

Approvisionnements et stocks

L'Autorité concédante peut reprendre ou faire reprendre par un exploitant désigné par elle, contre indemnités, et sans que le Concessionnaire ne puisse s'y opposer, les approvisionnements et stocks nécessaires à l'exploitation, financés par le Concessionnaire. Elle a la faculté de racheter, ou de faire racheter, les approvisionnements et stocks correspondant à la marche normale de l'exploitation.

La valeur de ces approvisionnements et stocks est fixée à l'amiable.

En cas de contestation sur le montant de cette indemnité, une estimation pourra être proposée par un expert désigné par le Président du Tribunal Administratif saisi à cet effet par la partie la plus diligente et statuant en la forme des référés.

Obligations du Concessionnaire lors de la remise, de la reprise ou du rachat des biens, approvisionnements et stocks

Lors de la reprise des installations par l'Autorité concédante, le Concessionnaire remet à celle-ci en cinq (5) exemplaires:

- Les plans et dessins des ouvrages et équipements du service concédé,
- Tous documents nécessaires pour continuer l'exploitation et assurer l'entretien et le renouvellement de ces ouvrages et équipements.

Au plus tard deux (2) ans avant la date d'expiration de la durée convenue de la Concession, ou sans délai à compter de la date de notification de la décision de résiliation ou de déchéance, le Concessionnaire communique à l'Autorité concédante :

- Pour les biens de retour et de reprise, le solde de la dette afférente et le montant des provisions constituées ;
- Pour les biens propres, la valeur nette comptable des biens ;

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0209_16_B_2-DE

- Pour les approvisionnements et stocks, la valeur de ceux-ci.

Il produit à cet effet les justificatifs comptables éventuellement nécessaires.

A compter de la date de communication visée à l'alinéa précédent, le Concessionnaire informe, dans les plus brefs délais, l'Autorité concédante de toute évolution concernant :

- Les biens de retour ou de reprise ainsi que du solde de la dette afférente ;
- Les biens propres ainsi que l'évolution de leur valeur nette comptable ;
- De manière significative les approvisionnements et stocks ainsi que leur valeur.

Reprise des contrats et engagements du Concessionnaire

Personnels affectés à l'exploitation

Au terme normal ou anticipé de la Concession, l'Autorité concédante et le Concessionnaire se rapprochent pour examiner la situation des personnels concernés.

Au plus tard deux (2) ans avant la date d'expiration du Contrat ou sans délai à compter de la date de notification de la décision de résiliation ou de déchéance, le Concessionnaire communique à l'Autorité concédante une liste nominative des personnels susceptibles d'être repris par elle ou par l'exploitant désignée par elle.

Cette liste mentionne la qualification, l'ancienneté et plus généralement toute indication concernant l'aptitude des personnels susceptibles d'être ainsi repris.

A compter de cette communication, le Concessionnaire informe l'Autorité concédante, dans les plus brefs délais, de toute évolution affectant cette liste.

Engagements du Concessionnaire

Les engagements conclus par le Concessionnaire pouvant produire effet à une date postérieure à la date d'expiration du Contrat devront obligatoirement contenir des clauses prévoyant :

- Pour les engagements ayant reçu l'accord préalable et exprès de l'Autorité concédante, notamment en application de l'article 2.6.5 du Contrat, la substitution automatique, au Concessionnaire, de l'Autorité concédante ou l'exploitant par elle désigné, à compter de cette date ;
- Pour les autres engagements, la faculté pour l'Autorité concédante ou l'exploitant par elle désigné de se substituer au Concessionnaire, à compter de cette même date. Cette clause mentionnera expressément l'absence d'obligation de substitution.

Seuls les actes et conventions produisant des effets postérieurs à la date d'expiration de la Concession et dont la conclusion a fait l'objet d'une autorisation préalable et expresse de l'Autorité concédante ou d'un contreseing de cette dernière en application des stipulations du Contrat, sont opposables à cette autorité.

Toute substitution, facultative ou automatique, entre le Concessionnaire et l'Autorité concédante ou l'exploitant retenu par elle s'opérera sans indemnité au profit du Concessionnaire.

Au plus tard trois (3) ans avant la date d'expiration de la Convention ou sans délai à compter de la date de notification de la décision de résiliation ou de déchéance, le Concessionnaire communique à l'Autorité concédante la liste et la nature des engagements susceptibles d'être ainsi repris par elle ou par l'exploitant désigné par elle.

A compter de cette communication, le Concessionnaire informe l'Autorité concédante, dans les plus brefs délais, de toute évolution affectant la liste, la nature et/ou la portée desdits engagements.

Règlement des comptes de la Concession

A l'expiration de la Concession et quelle qu'en soit la cause, un bilan de clôture des comptes de la Concession est dressé par le Concessionnaire dans un délai maximum de six (6) mois à compter du terme de la Concession.

Le Concessionnaire règle les arriérés de dépenses, recouvre les créances dues à la date d'expiration de la concession (y compris les emprunts) ; le cas échéant, sont réintégrées à la concession les créances sur

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0209_16_B_2-DE

d'autres services du Concessionnaire. Il dresse le solde de ces opérations et réalise tous les comptes financiers.

Provisions sociales

Afin de permettre au Concessionnaire de faire face aux engagements sociaux, l'Autorité Concédante verse en début d'exécution du Contrat une avance remboursable correspondant aux montants des engagements au 31/12/2019 selon les modalités définies dans la convention conclue à cet effet. Cette avance est remboursée à l'échéance du contrat.

Continuité du service en fin de Contrat

Dans le délai d'un an précédant l'expiration du présent Contrat, ou tout autre délai précédant la fin anticipée du Contrat, l'Autorité concédante a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Concessionnaire, de prendre toutes mesures utiles pour assurer la continuité du service public.

De façon générale, l'Autorité concédante peut prendre toutes mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif au nouveau régime d'exploitation, sauf prorogation ou renouvellement du présent Contrat, dans le respect de la législation en vigueur.

Dans le délai d'un (1) an avant l'expiration de la durée normale du Contrat, ou tout autre délai imparti par l'Autorité concédante en cas de résiliation anticipée du Contrat, le Concessionnaire doit remettre à l'Autorité concédante les documents que celle-ci lui demandera pour assurer la continuité du service public.

De même, le Concessionnaire sera tenu, dans le cadre de la préparation de la procédure de passation d'un nouveau contrat, de communiquer, à première demande de l'Autorité concédante, tous les documents et renseignements d'ordres administratif, technique et financier qui seront nécessaires pour assurer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, l'égalité de traitement des candidats, et propres à permette de lancer, dans les meilleures conditions de mise en concurrence, une procédure de consultation destinée à la désignation d'un nouveau Concessionnaire.

L'Autorité concédante pourra notamment organiser des visites des installations, afin de permettre à tous les candidats d'en acquérir une connaissance suffisante, dans le respect du principe d'égalité de traitement. Dans ce cas, le Concessionnaire sera tenu d'autoriser et faciliter l'accès à tous les ouvrages et installations du service concédé, à la date fixée par l'Autorité concédante, moyennant un préavis minimum de cinq jours francs.

L'Autorité concédante, s'efforcera de réduire, autant que possible, la gêne qui pourrait en résulter pour le Concessionnaire des mesures destinées à assurer la continuité du service public.

Le Concessionnaire prend, en outre, toutes les mesures permettant d'assurer la continuité du service public au-delà de l'échéance du Contrat, dans le respect des règles commerciales.

En cas de changement d'exploitant, le Concessionnaire facilite l'installation de son successeur, en lui fournissant toutes informations nécessaires à la bonne passation entre Concessionnaires (informations sur le personnel, les usagers, les prospects, les stocks, les fournisseurs, les biens, les procédures d'utilisation, d'entretien, de sécurité, de surveillance…).

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0209_16_B_2-DE

4.2. Contentieux et litiges

4.2.1. Recours de tiers à l'encontre du Contrat

Dans l'hypothèse d'un retrait ou d'un recours administratif ou contentieux à l'encontre du Contrat ou de l'un de ses actes détachables ou de l'acte d'acceptation ou de ses actes détachables, l'Autorité concédante informe sans délai le Concessionnaire par courrier recommandé avec avis de réception, de l'existence d'un tel retrait ou recours.

Les Parties se rencontrent à la demande de la Partie la plus diligente dans un délai de dix (10) jours à compter de la réception du courrier visé à l'alinéa précédent.

A l'issue de cette rencontre, et au plus tard dans un délai d'un mois, l'une des trois solutions alternatives suivantes est mise en œuvre :

- Les Parties peuvent décider de poursuivre l'exécution du Contrat. Dans cette hypothèse, le Concessionnaire poursuit l'exécution de ses missions conformément au Contrat. A tout moment, l'Autorité concédante peut décider, seule ou après concertation avec le Concessionnaire, de suspendre l'exécution du Contrat pour une durée maximum de 3 mois ou de résilier le Contrat pour motif d'intérêt général dans les conditions prévues au Contrat, étant précisé que le Concessionnaire ne peut pas s'opposer à une telle décision de l'Autorité concédante. Par ailleurs, et dès lors que le recours prospérerait et aurait pour conséquence d'entraîner l'annulation de l'acte attaqué, ou l'annulation, la résolution ou la résiliation du Contrat empêchant de manière définitive l'exécution du Contrat, l'Autorité concédante notifie au Concessionnaire sa décision de résilier le Contrat pour motif d'intérêt général dans les conditions prévues au Contrat ou il sera fait application des stipulations de l'article 4.2.2 qui suit ;

- Les Parties peuvent décider de suspendre l'exécution du Contrat pour une durée maximum de 3 mois. La prise en charge des conséquences financières de cette suspension est décidée d'un commun accord entre les Parties. A tout moment, l'Autorité concédante peut décider, seule ou après concertation avec le Concessionnaire, de la reprise de l'exécution du Contrat ou de la résiliation du Contrat pour motif d'intérêt général dans les conditions prévues au Contrat, étant précisé que le Concessionnaire ne peut pas s'opposer à une telle décision de l'Autorité concédante. Par ailleurs et dès lors que le recours prospérerait et aurait pour conséquence d'entraîner l'annulation de l'acte attaqué, ou l'annulation, la résolution ou la résiliation du Contrat empêchant de manière définitive l'exécution du Contrat, l'Autorité concédante notifie au Concessionnaire sa décision de résilier le Contrat pour motif d'intérêt général dans les conditions prévues au Contrat ou il sera fait application des stipulations de l'article 4.2.2 qui suit ;

- L'Autorité concédante peut décider de résilier le Contrat pour motif d'intérêt général dans les conditions d'indemnisation prévues au 4.1.3 du présent Contrat, sans que le Concessionnaire ne puisse s'opposer à une telle décision.

4.2.2 Clause indemnitaire divisible

En cas d'annulation, de résolution ou de résiliation du Contrat résultant d'une décision juridictionnelle exécutoire, même non définitive, intervenant suite au recours d'un tiers, l'indemnité due au Concessionnaire conformément aux dispositions des articles L.3136-7 à 9 du Code de la commande publique sera calculée selon les modalités ci-après.

L'indemnité versée correspondra aux dépenses que le Concessionnaire aura engagées conformément au Contrat et qui auront été utiles au Délégant, dont les frais liés au financement qui a été mis en place pour l'exécution du Contrat et les coûts liés à la rupture de ces instruments de financement et résultant de la fin anticipée du Contrat. Conformément aux dispositions de l'article L.3136-8 du Code de la commande publique, les principales caractéristiques des financements mis en place par le

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0209_16_B_2-DE

Concessionnaire pour les besoins de l'exécution du Contrat figurent en Annexe n° 31**.**

Cette indemnité, calculée à la date de prise d'effet de la fin anticipée du Contrat, comprendra ainsi les postes suivants (sans double comptage) :

(A) La valeur nette comptable des biens de retour réalisés ou en cours de réalisation, telle qu'inscrite au bilan du Concessionnaire (minorée de la part des subventions versées par le Délégant et/ou par tout autre organisme public et qui n'aurait pas encore été reprise au compte de résultat lors des exercices passés) ;

Majorée :

(B) Du reversement de la TVA initialement récupérée au titre des investissements, si le Concessionnaire y est tenu dans le cadre des dispositions du code général des impôts ;
(C) Des sommes dues au titre des financements mis en place par le Concessionnaire pour les besoins de l'exécution du Contrat, dont les frais et coûts liés aux instruments de financement calculés conformément aux modalités figurant en Annexe n° 31 et correspondant au montant négatif de la soulte de résiliation des instruments de couverture liés aux instruments de dette. Si le montant de la soulte de résiliation des instruments de couverture liés aux instruments de dettes est positif, il sera déduit du montant de l'indemnité versée au concessionnaire.

Le détail du calcul du montant de l'indemnité est arrêté entre les parties au plus tard un (1) mois avant la prise d'effet de l'expiration de la Concession ou un (1) mois suivant son expiration (si elle n'est pas différée). L'indemnité est versée au plus tard un (1) mois à compter de la prise d'effet de l'expiration de la Concession (ou un (1) mois suivant le délai susvisé si sa prise d'effet n'est pas différée) conformément à la réglementation en vigueur.

Le présent Article 4.2.2 et l'Annexe n° 31 (*Principales caractéristiques du financement*), en tant qu'ils ont pour objet de fixer les modalités d'indemnisation du Concessionnaire en cas d'annulation, de résolution ou de résiliation du Contrat sont réputés divisibles des autres stipulations du Contrat conformément aux dispositions de l'article L.3136-9 du Code de la commande publique.

En conséquence, leurs stipulations continuent de produire leurs effets entre les parties nonobstant l'annulation, la résiliation ou la résolution du Contrat jusqu'à complet paiement de toute somme due conformément à leurs termes.

4.2.3. Différends et Litiges relatifs à l'exécution du Contrat

Les parties s'efforcent de régler leurs éventuels litiges à l'amiable. Elles auront la possibilité de procéder à une procédure de conciliation selon des modalités qui seront alors fixées par les Parties.

Les litiges relatifs à l'exécution du Contrat relèvent du tribunal administratif de Rennes.

4.2.4. Propriété intellectuelle

Le Concessionnaire sera entièrement responsable de l'utilisation ou de la mise en œuvre de tous les brevets, marques, licences ou droits exclusifs, de quelque nature que ce soit, sauf ceux relevant de l'Autorité concédante et/ou d'un cocontractant de celle-ci, dans le cadre de la présente convention et des contrats conclus pour l'exécution de ses missions au titre de la présente convention.

Le Concessionnaire garantira l'Autorité concédante contre toute condamnation qui serait prononcée à son encontre, en raison de l'utilisation ou de la mise en œuvre par celui-ci de tous brevets, marques, licences ou droits exclusifs, de quelque nature que ce soit, visés à l'alinéa précédent.

Au cours de l'exécution du présent Contrat, les contrats passés par le Concessionnaire au titre des missions qui lui sont concédées seront soumis à l'option A du CCAG-PI, entrainant une propriété indivise des droits intellectuels de la Région et du Concessionnaire.

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0209_16_B_2-DE

Au terme de la Convention, pour quelque cause que ce soit, les études, plans et documents techniques remis à l'Autorité concédante deviendront sa propriété en tant que biens de retour, à l'exception des documents relevant de la propriété intellectuelle, artistique ou industrielle du Concessionnaire, ou d'intervenants pour le compte de ce dernier.

4.2.5. Sûretés

Les créances détenues par le Concessionnaire sur l'Autorité concédante au titre du Contrat, dont les créances d'indemnisation en cas de fin anticipée de celui-ci, peuvent faire l'objet d'une sûreté au bénéfice des créanciers financiers du Concessionnaire.

A cet égard, il est prévu que ces créances soient cédées, à titre de garantie, aux créanciers financiers en application des dispositions des articles L. 313-23 et suivants du Code monétaire et financier et qu'elles fassent l'objet, à la date de signature du Contrat, d'un acte d'acceptation par l'Autorité concédante en application des dispositions de l'article L.313-29 du Code monétaire et financier.

Les modèles d'acte de cession de créances et d'acte d'acceptation seront signés conformément aux modèles joints en Annexe 32.

Elles pourront, le cas échéant, faire l'objet de toute autre sûreté équivalente.

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0209_16_B_2-DE

5- LISTE DES ANNEXES

1 Plans de la concession (Saint-Malo et Cancale)
2 Fiches techniques des infrastructures et ouvrages non concédés – Restrictions d'usage du périmètre de la concession
3 Liste des biens et ouvrages concédés
4 Voies ferrées portuaires (annexe non contractuelle)
5 Exploitation de la forme de radoub et de la gare de la Bourse
6 Forme juridique du Concessionnaire (annexes qui seront mises à jour dès réception des informations ou documents définitifs)
- 6.1 Statuts société Concessionnaire
- 6.2 Sous-contrats entre la société Concessionnaire et les actionnaires
- 6.3 Exécution du contrat aux risques et périls du Concessionnaire

7 Reprise des engagements (annexe qui sera mise à jour dès réception des informations ou documents définitifs)
8 Accords d'entreprise en vigueur (annexe qui sera mise à jour dès réception des informations ou documents définitifs)
9 Politique d'achat durable
- 9.1 Politique d'achat durable Région Bretagne
- 9.2 Politique d'achat Edeis

10 Plan de développement durable
- 10.1 Plan de développement économique durable
- 10.2 Performance sociale
- 10.3 Performance environnementale

11 Plan de développement durable - période quinquennale 2020-2024
- 11.1 Plan de développement économique durable - période quinquennale 2020-2024
- 11.2 Performance sociale - période quinquennale 2020-2024
- 11.3 Performance environnementale - période quinquennale 2020-2024

12 Indicateurs de performance
13 Programme pluri-annuel des opérations
14 Programme quinquennal des opérations 2020-2024
15 Projet de modernisation du Terminal ferry du Naye – Equipements et matériels fournis et installés par le concessionnaire pour l'aménagement du nouveau Terminal
16 Cadre de restitution du programme des opérations en cours de contrat
- 16.1 Formulaire du Programme quinquennal des opérations
- 16.2 Fiches d'opérations
- 16.3 Formulaire du Programme annuel des opérations

17 Organisation de l'exploitation portuaire
18 Charte bretonne de partenariat pour la qualité de l'emploi
19 Communication
- 19.1 Obligations contractuelles
- 19.2 Communication commerciale
- 19.3 Création, gestion et réservation d'espaces publicitaires
- 19.4 Evènements nautiques et maritimes
- 19.5 Marques déposées Port de Saint-Malo, Port de Cancale et Port de Saint-Malo & Cancale
- 19.6 Identité visuelle et charte graphique de la Région Bretagne
- 19.7 Références chromatiques pour la signalétique et le mobilier urbain (annexe non contractuelle)
- 19.8 Document de cadrage des teintes des ouvrages et outillages
- 19.9 Portail portuaire et site dédié (annexe non contractuelle)
- 19.10 Référentiel des portails internet de la Région Bretagne
- 19.11 Code de la marque BRETAGNE
- 19.12 Règles pour les données géolocalisées

20 Inventaire de la concession
21 Guide de gestion du domaine portuaire régional concédé et modèle type des AOT

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0209_16_B_2-DE

22 Cadre de restitution des statistiques portuaires en cours de contrat
- 22.1 Tableau de bord mensuel par activité
- 22.2 Format type de l'extraction Gedour
- 22.3 Nomenclature NST en vigueur

23 Formulaire financier contractuel
24 Cadre de restitution des éléments financiers en cours de Contrat
25 Relations financières Autorité concédante / Concessionnaire
26 Plan comptable
27 Comptabilité analytique
28 Trame de rapport annuel
29 Garantie à première demande et de parfait achèvement (annexe qui sera mise à jour dès réception des informations ou documents définitifs)
30 Pièces de l'offre du concessionnaire non précédemment identifiées
31 Principales caractéristiques du financement du Concessionnaire
32 Acte de cession de créances et acte d'acceptation (annexes qui seront mises à jour dès réception des informations ou documents définitifs)

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0209_16_B_2-DE

Fait en cinq (5) exemplaires à [.....], le [.....]

Pour la Région Bretagne,

Le Président du Conseil Régional de Bretagne

Pour le Concessionnaire

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0209_16_B_2-DE

ACTE D'ACCEPTATION DE LA CESSION OU DU NANTISSEMENT D'UNE CREANCE PROFESSIONNELLE

(Soumis aux dispositions de l'article L. 313-29 du Code monétaire et financier)

A l'attention de :

CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE ILE-DE-FRANCE

Agent et Agent des Sûretés

A [--], le [--] 2019.

Madame, Monsieur,

1. Nous nous référons :

(a) au contrat de concession des ports de Saint-Malo et Cancale (commerce, pêche, terminal ferry, réparation navale) conclu en date du [--] 2019 entre la Région Bretagne (Autorité concédante) et la société EDEIS Ports Saint Malo et Cancale (Concessionnaire) (le « **Contrat** ») ;

(b) à l'acte de cession de créances professionnelles, soumis aux dispositions des articles L. 313-23 et suivants du Code monétaire et financier, signé par la société EDEIS Ports Saint Malo et Cancale (le « **Cédant** »), remis à votre établissement en qualité d'Agent et d'Agent des Sûretés, agissant au nom et pour le compte des cessionnaires (ci-après les « **Cessionnaires** ») et daté par ce dernier du [--] 2019 (le « **Bordereau** »), dont une copie est annexée au présent acte (Annexe 1), aux termes duquel le Cédant vous a cédé les créances désignées ci-après (les « **Créances Cédées** »), en garantie des obligations de remboursement et de paiement au titre du contrat de crédits conclu le [--] 2019 avec le Cédant (le « **Contrat de Crédits** ») ;

(c) à votre demande d'acceptation de la cession des Créances Cédées en date du [--] 2019 ; et

(d) à la délibération exécutoire en date du [--] 2019 adoptée par la Région Bretagne approuvant le projet d'acte d'acceptation de la cession de créances portant sur une partie des Créances Cédées et autorisant sa signature.

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0209_16_B_2-DE

2. A moins qu'une autre définition n'en soit donnée ci-après, les termes en majuscules utilisés dans le présent acte d'acceptation (l'« **Acte d'Acceptation** ») ont la même signification que celle qui leur est donnée dans le Contrat (ou, le cas échéant, dans le Contrat de Crédits).

3. Les Créances Cédées sont désignées dans le tableau ci-après :

Désignation et adresse du Débiteur Cédé	Région Bretagne, dont le siège est situé au 283, avenue du Général Patton - CS 21 101, 35 711 Rennes Cedex.
Désignation et adresse du comptable public assignataire	[Identification du comptable de la Région Bretagne]
Désignation du contrat donnant naissance aux Créances Cédées	Contrat de concession des ports de Saint-Malo et Cancale (commerce, pêche, terminal ferry, réparation navale) conclu en date du [--] 2019 entre le Débiteur Cédé et le Cédant (le « **Contrat** »).
Désignation des Créances Cédées	L'ensemble des créances actuelles, futures et/ou éventuelles du Cédant détenues ou à détenir à l'encontre du Débiteur Cédé en vertu du Contrat, dont celles détenues à l'encontre du Cédant au titre des indemnités dues en cas de fin anticipée ou normal du Contrat en application des articles suivants : • 4.1.3 (Résiliation pour motif général) au titre des postes (A) et (C) ; • 4.1.4 (Résiliation pour force majeure) au titre des postes (A) et (C) ; • 4.1.5 (Déchéance) au titre des postes (A) et (C) ; • 4.1.6 (Conséquences de la fin de concession) portant sur les biens de retour et les biens de reprises, au titre de chacune des indemnités prévues (soit la valeur nette comptable desdits biens et le poste b)) ; • 4.2.2 (Clause indemnitaire divisible) au titre des postes (A) et (C). Les accessoires attachés aux Créances Cédées, dont les intérêts de retard, sont cédés aux Cessionnaires.
Montant ou évaluation du montant des Créances Cédées	Le montant total des Créances Cédées est évalué conformément aux termes du Contrat ; étant précisé que le

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0209_16_B_2-DE

	calcul des Créances Cédées sera effectué en application des articles précités et de l'annexe 31 du Contrat (Principales caractéristiques des financements du Concessionnaire). Les Créances Cédées sont cédées hors taxes.
Échéances	Échéances contractuelles prévues par les stipulations du Contrat ; les créances indemnitaires étant payées en une fois.

4. Aux termes de l'Acte d'Acceptation, nous acceptons, en vertu des dispositions de l'article L. 313-29 du Code monétaire et financier, la cession des Créances Cédées portant uniquement sur les indemnités dues en cas de fin anticipée ou normale du Contrat (telles qu'identifiées ci-avant et dans le Bordereau joint).

5. Conformément aux dispositions de l'article L. 313-29 du Code monétaire et financier, nous nous engageons, en conséquence, à payer directement et intégralement aux Cessionnaires (représentés par l'Agent et l'Agent des Suretés), les sommes dues au titre des Créances Cédées.

6. En cas de retard de paiement de toute somme due en vertu de l'Acte d'Acceptation, les sommes dues porteront intérêts, à partir du jour suivant l'expiration du délai de paiement et jusqu'à la date de leur paiement effectif, conformément à la réglementation en vigueur et, notamment, des dispositions des articles L.3133-10 et suivants du Code de la commande publique et des articles R.3133-10 et suivants dudit code.

7. Ces paiements seront réalisés par virement bancaire au crédit du compte ouvert au nom de l'Agent dont les coordonnées sont les suivantes :

ADRESSE	CODE BANQUE	CODE GUICHET	N° DE COMPTE	CLE RIB

ou sur tout autre compte dont vous nous auriez préalablement notifié les références par écrit.

8. Nous reconnaissons expressément qu'en cas de cession de tout ou partie des droits et/ou obligations d'un Cessionnaire, de subrogation ou de succession de toute personne dans lesdits droits, le cessionnaire, le subrogé, le successeur et ayants droit postérieurs bénéficiera des droits découlant de l'Acte d'Acceptation.

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0209_16_B_2-DE

_____

Par [--],

dûment habilité aux fins des présentes.

Annexe n° 1 : Copie du Bordereau de Cession

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0209_16_B_2-DE

CONVENTION ENTRE LA REGION BRETAGNE ET EDEIS PORTS SAINT-MALO CANCALE

AVANCE REMBOURSABLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment sa quatrième partie relative à la Région ;
Vu l'article R.712-36 du Code de commerce ;
Vu le Code de la commande publique ;
Vu la loi n° 2000-321 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte-rendu financier prévu par le quatrième alinéa de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
Vu le règlement financier adopté par le Conseil régional ;
Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente **;**
Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours;
Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;
Vu la délibération n° xxxxxxxx de la Commission permanente du Conseil régional en date du 4 novembre 2019 approuvant le contrat de concession des ports de Saint-Malo et Cancale avec EDEIS PORTS SAINT-MALO CANCALE et autorisant le Président du Conseil régional à la signer,
Vu la délibération n° xxxxxxxxx de la Commission permanente du Conseil régional en date du 4 novembre 2019 accordant une avance remboursable à EDEIS PORTS SAINT-MALO CANCALE et autorisant le Président du Conseil régional à signer la présente convention;

ENTRE

La Région Bretagne,
Représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, agissant au nom et en sa qualité de Président du Conseil régional,
Ci-après dénommée "l'Autorité concédante"
D'une part,

ET

EDEIS PORTS SAINT-MALO CANCALE,
Représentée par xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx, agissant au nom et en sa qualité de xxxxxxxxxxxxxxxxxxx
Ci-après dénommée « le Concessionnaire »
D'autre part,

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0209_16_B_2-DE

Il a été convenu les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Afin de permettre au Concessionnaire de faire face aux engagements sociaux, l'Autorité Concédante verse en début d'exécution du Contrat une avance remboursable correspondant aux montants des engagements au 31/12/2019 pour une durée qui correspond à la durée du contrat de concession.
L'Autorité concédante consent au Concessionnaire qui l'accepte, une avance remboursable dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Montant : 4 382 571 euros
- Taux d'intérêt : 0,45 %

ARTICLE 2 - CONDITIONS D'UTILISATION DE L'AVANCE REMBOURSABLE

Le Concessionnaire s'engage à :

- Remettre à la Région sur sa demande, dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice social, une copie certifiée de ses bilans, budgets et comptes de résultats de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006;
- Tenir informée la Région de tout projet de fusion, scission, ou apport d'une partie importante de ses actifs, ou de transfert de son activité ;
- Tenir informée la Région de toute modification intervenue dans ses statuts, notamment dans la répartition de son capital social le cas échéant, ainsi que de toute cessation ou réduction notable de son activité ;
- Tenir la Région informée en cas d'ouverture d'une conciliation ou d'une procédure collective (sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire) à son encontre ;
- Accepte que cette avance remboursable ne puisse en aucun cas donner lieu à profit.

ARTICLE 3 - MODALITES DE VERSEMENT

L'avance remboursable sera versée, au plus tard le 31 mars 2020, par l'Autorité concédante au Concessionnaire en une seule tranche de 4 382 571 € sur le compte bancaire suivant du Concessionnaire :

- Numéro de compte : xxxxxxxxxxxxxxx
- Nom et adresse de la banque : xxxxxxxxxxxxxx
- Nom du titulaire du compte : xxxxxxxxxxxxxx

ARTICLE 4 - IMPUTATION BUDGETAIRE

Le montant de l'avance remboursable versée par l'Autorité concédante sera imputé au budget de la Région, au chapitre 909, programme 209.

ARTICLE 5 - DUREE ET MODALITES DE REMBOURSEMENT

L'avance remboursable octroyée par l'Autorité concédante sera remboursée au plus tard dans les 6 mois après l'échéance du contrat de concession. Le tableau d'amortissement figure en annexe.

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0209_16_B_2-DE

ARTICLE 6 – MODALITES DE CONTROLE DE L'AUTORITE CONCEDANTE

6.1 L'Autorité concédante peut procéder à tout contrôle qu'elle juge utile, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect de ses engagements par le Concessionnaire.

6.2 L'Autorité concédante se réserve la possibilité de contrôler l'utilisation qui a été faite de l'avance remboursable pendant toute la durée de la convention.

ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature et prend fin à l'issue d'un délai de six mois à compter de la date à laquelle l'avance a été intégralement remboursée ou annulée.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des termes de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

ARTICLE 9 – DENONCIATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

9.1 Le Concessionnaire peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'Autorité concédante. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre. Dans ce cas, l'Autorité concédante exigera, sous forme de titre exécutoire, le remboursement immédiat de la totalité des sommes restant à rembourser.

9.2 En cas de non-respect de ses obligations contractuelles par le Concessionnaire, l'Autorité concédante se réserve le droit de résilier la présente convention. La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception par le Concessionnaire d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée sans effet. L'Autorité concédante pourra alors exiger, sous forme de titre exécutoire, le remboursement immédiat de la totalité des sommes restant à rembourser.

ARTICLE 10 - DECHEANCE DU TERME

Le remboursement de la totalité de l'avance remboursable consentie par l'Autorité concédante sera de plein droit immédiatement exigible :

- En cas de dissolution du Concessionnaire ;
- En cas d'inexactitude sur les justifications fournies et les déclarations faites par le Concessionnaire à l'Autorité concédante.

ARTICLE 11 – LITIGES

11.1 En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.
11.2 En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif de Rennes.

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0209_16_B_2-DE

ARTICLE 12 -EXECUTION DE LA CONVENTION

Le Président du Conseil régional, le Payeur régional de Bretagne et le Concessionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente convention.

FAIT à RENNES en trois exemplaires originaux.

Le .....

Pour le Concessionnaire (1)	Pour le Président du Conseil régional de Bretagne

(1) Nom et qualité du signataire et cachet de l'organisme.

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0209_16_B_2-DE

Tableau d'amortissement – Avance remboursable

Annexe à la convention - échéancier n°1

BENEFICIAIRE : EDEIS PORTS SAINT-MALO CANCALE
Montant de l'avance : 4 382 571 euros
Taux d'intérêt : 0,45 %

Tableau d'amortissement					
Date	Montant versé	Echéance	Capital	Intérêts	Encours après échéance
31/03/2020	4 382 571,00 €				
30/06/2030		4 382 571,00 €	4 382 571,00 €	202 146,09 €	0 €

Les dates de versement et de remboursement indiquées sont des dates limites. Les intérêts seront calculés en fonction des dates réelles de versement et de remboursement.
Le remboursement pourra se faire de manière anticipée.

Pour le Concessionnaire (1)

Pour le Président du Conseil régional de Bretagne

(1) Nom et qualité du signataire et cachet de l'organisme.

Annexes à la délibération n°19_0209_16_B

Les annexes complémentaires à la délibération n°19_0209_16_B concernant le choix du délégataire de la concession des ports de Saint-Malo et Cancale sont consultables sur demande auprès du service des assemblées au siège de la Région Bretagne.

Envoyé en préfecture le 06/11/2019
Reçu en préfecture le 06/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0209_PDPB_05-DE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

04 novembre 2019

DELIBERATION

Programme 0209 – Développer le système portuaire

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 25 octobre 2019, s'est réunie le 4 novembre 2019 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération modifiée n° 17_ DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

- D'APPROUVER les termes de l'avenant à intervenir avec le Département du Finistère concernant le financement de la phase 1 du projet de développement du port de Brest, et D'AUTORISER le Président à le signer ;

- D'AFFECTER, sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 3 000 € pour le financement des opérations dont le détail figure en annexe ;

- DE REDUIRE le montant d'autorisation d'engagement disponible d'un montant de 90 000 € pour les opérations dont le détail figure en annexe.

Envoyé en préfecture le 06/11/2019
Reçu en préfecture le 06/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0209_PDPB_05-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 04 novembre 2019
Complément(s) d'affectation
Programme : P.0209_3 - Développer le système portuaire
Chapitre : 938

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Vote précédent			Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
				N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)		
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	15008579	PDPB – Phase 1 Assurances	Achat / Prestation	15-0531/22	19/11/15	959 935,95	3 000,00	962 935,95

Total 3 000,00

Nombre d'opérations : 1

Délibération n° : 19_0209_PDPB_05

Envoyé en préfecture le 06/11/2019
Reçu en préfecture le 06/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0209_PDPB_05-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 04 novembre 2019
Diminution(s) ou annulation(s)
Programme : P.0209_3 - Développer le système portuaire
Chapitre : 938

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Vote précédent			Montant proposé (en euros)	Montant Total (en euros)
				N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)		
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	19000320	PDPB - Phase 1 - Centre d'interprétation	Achat / Prestation	Non renseigné	Non renseigné	119 400,00	- 20 000,00	99 400,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	19000321	PDPB - Phase 1 - Travaux connexes	Achat / Prestation	Non renseigné	Non renseigné	70 000,00	- 20 000,00	50 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	19000319	PDPB - Phase 1 - communication	Achat / Prestation	Non renseigné	Non renseigné	186 000,00	- 50 000,00	136 000,00

Total -90 000,00

Nombre d'opérations : 3

Envoyé en préfecture le 06/11/2019
Reçu en préfecture le 06/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0209_PDPB_05-DE

CONVENTION DE FINANCEMENT DU PROJET DE DÉVELOPPEMENT DU PORT DE BREST

N° 2017-03 AVENANT N°1

Entre

Le Département du Finistère, représenté par la Présidente du Conseil départemental, Madame Nathalie Sarrabezolles

et,

La Région Bretagne, représentée par le Président du Conseil régional, Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD,

Vu la délibération de la commission permanente du conseil départemental du xxxxxxx autorisant la présidente du conseil départemental à signer le présent avenant,

Vu la délibération n° xxxxxx de la commission permanente du conseil régional du 2 décembre 2019 autorisant le président du conseil régional à signer le présent avenant,

Il est convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 06/11/2019
Reçu en préfecture le 06/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0209_PDPB_05-DE

PREAMBULE

Le Conseil Régional a approuvé lors de sa session des 6, 7 et 8 février 2014 le programme de l'opération de développement du port de Brest (phases 1 et 2) dont le coût d'objectif est fixé à 220 millions d'euros HT et qui fait l'objet d'une inscription au CPER 2015-2020.

Le plan de financement du projet comprend, outre une participation de Brest Métropole à hauteur de 20 millions d'euros et une subvention FEDER à hauteur de 15 millions d'euros, une contribution financière de 14 millions d'euros.

Cette participation du Département du Finistère était adossée à un plan prévisionnel minimum d'avancement des travaux de la phase 1 du projet.

Il est proposé de modifier le plan de versement de la participation du Finistère, sans en modifier le montant, en cohérence avec l'avancement physique du chantier.

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les conditions de versement de la participation du Département du Finistère au financement du projet de développement du port de Brest.

ARTICLE 2 – CONDITIONS DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DU DEPARTEMENT DU FINISTERE

L'échéancier prévisionnel annuel des dépenses est supprimé.

L'échéancier prévisionnel annuel des versements du Département du Finistère est modifié comme suit :

N°	Date prévisionnelle	Montant
Versement 1	Octobre 2017	4 000 000 €
Versement 2	Octobre 2018	5 000 000 €
Versement 3	Octobre 2019	5 000 000 €
~~Versement 4~~	~~Octobre 2020~~	~~1 000 000 €~~
TOTAL		14 000 000 €

N° de versement	Date prévisionnelle	Justification minimum des dépenses cumulées (A)	Versements cumulés (8,4% * A)
Versement 1	Octobre 2017	47 620 000 €	4 000 000 €
Versement 2	Octobre 2018	107 140 000 €	9 000 000 €
Versement 3	Octobre 2019	167 000 000 €	14 000 000 €
~~Versement 4~~	~~Octobre 2020~~	~~167 000 000 €~~	~~14 000 000 €~~

ARTICLE 3 – PORTEE DES MODIFICATIONS

Les autres dispositions de la convention demeurent en ce qu'elles ne sont pas contraires aux termes du présent avenant.

ARTICLE 4 – PRISE D'EFFET

L'avenant prendra effet à la date de la plus tardive des signatures.

Envoyé en préfecture le 06/11/2019
Reçu en préfecture le 06/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0209_PDPB_05-DE

Fait à Rennes en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département du Finistère La Présidente du Conseil Départemental	Pour la Région Bretagne Le Président du Conseil régional de Bretagne
Nathalie SARRABEZOLLES	**Loïg CHESNAIS-GIRARD**

Mission III – Pour une formation permettant à chacun de construire son propre parcours vers la compétence et l'emploi

19_DELS_04	Sectorisation du nouveau lycée Simone Veil de Liffré	308
19_0301_07	Assurer la qualité de la relation emploi formation par la connaissance, la concertation et l'orientation	363
19_0302_07	Assurer la qualité de la relation emploi formation par la connaissance, la concertation et l'orientation	382
19_0303	Offrir un cadre bâti favorisant l'épanouissement de tous les acteurs des lycées	
19_0303_ET_07	*Etudes*	387
19_0303_FCT_07	*Fonctionnement*	400
19_0303_INV_07	*Investissement*	403
19_0303_PATR_07	*Patrimoine*	408
19_0303_TRX_07	*Travaux*	420
19_0304_07	Participer aux investissements immobiliers dans les établissements privés	433
19_0306_07	Améliorer les équipements dans les lycées publics	438
19_0307_07	Participer à l'amélioration des équipements pédagogiques dans les établissements privés	442
19_0308_06	Développer le numérique éducatif	444
19_0309_07	Assurer le fonctionnement des lycées publics	446
19_0311_07	Renforcer la recherche et l'enseignement supérieur	497
19_0312_07	Adapter l'offre et la qualité de formation aux attentes des jeunes et aux besoins des entreprises	528
19_0314_06	Assurer les formations sanitaires et sociales	559
19_0316_08	Proposer une offre de formation qualifiante et adaptée aux dynamiques économiques et territoriales	572
19_0317_07	Améliorer les conditions de vie des stagiaires de la formation professionnelle pour un emploi durable	576
19_0318_08	Développer les langues de Bretagne	586

** Pas de rapports 310, 313 et 315 à cette Commission permanente*

Envoyé en préfecture le 08/11/2019
Reçu en préfecture le 08/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_DELS_04-DE

REGION BRETAGNE

19_DELS_04

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL RÉGIONAL

04 Novembre 2019

DÉLIBÉRATION

Mission III – Pour une formation permettant à chacun de construire son propre parcours vers la compétence et l'emploi

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 25 octobre 2019, s'est réunie le lundi 04 novembre sous la Présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu le Code de l'Education ;

Vu la délibération n°17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

Les groupes Droite Centre et Régionalistes et Rassemblement National s'abstiennent.

- **d'ADOPTER** la sectorisation du nouveau lycée Simone Veil de Liffré et les modifications apportées, en conséquence, aux districts de recrutement des élèves des lycées publics d'Ille-et-Vilaine, à la rentrée 2020 ;

- **de DONNER** délégation au Président pour signer l'arrêté conjoint du 11 septembre 2019 portant définition des districts de recrutement des élèves des lycées publics d'Ille-et-Vilaine, à compter du 1er septembre 2020.

Envoyé en préfecture le 08/11/2019
Reçu en préfecture le 08/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_DELS_04-DE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

académie Rennes

RÉGION ACADÉMIQUE
BRETAGNE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Rectorat

Région BRETAGNE

Arrêté conjoint du 30 septembre 2019
portant définition des districts de recrutement des élèves
des lycées publics d'Ille-et-Vilaine à compter du 1er septembre 2020

Le Recteur de la région académique Bretagne
Recteur de l'académie de Rennes
Chancelier des universités

Le Président du Conseil régional de Bretagne

Vu l'article L 214-5 du Code de l'éducation,
Vu l'article L 211-2 du Code de l'éducation,
Vu les articles D 211-10 et -11, D 331-23 à -44 du Code de l'éducation

ARRÊTENT :

ARTICLE 1 :

A compter du 1er septembre 2020, les districts de recrutement des élèves des lycées publics du département d'Ille-et-Vilaine (35) sont définis selon les modalités précisées dans les deux annexes jointes au présent arrêté :

- annexe 1 : sectorisation des communes d'Ille-et-Vilaine et des rues/lieux-dits de la ville de Rennes,
- annexe 2 : sectorisation des communes des départements de Loire-Atlantique (44) et du Morbihan (56) limitrophes de l'Ille-et-Villaine.

Il convient de noter que la double sectorisation des communes de Châteaubourg et de Marpiré ne sera en vigueur que pendant les années scolaires 2020/21, 2021/22 et 2022/23.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de l'académie de Rennes, Messieurs les Directeurs académiques des services de l'Éducation nationale d'Ille-et-Vilaine, de Loire-Atlantique et Madame la Directrice académiques des services de l'Éducation du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 30 septembre 2019

Le Recteur
de la région académique Bretagne
et de l'académie de Rennes

Emmanuel ETHIS

Le Président
du Conseil régional de Bretagne

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Envoyé en préfecture le 08/11/2019
Reçu en préfecture le 08/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_DELS_04-DE

académie Rennes

RÉGION ACADÉMIQUE BRETAGNE

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Région BRETAGNE

ANNEXE 1

ARRÊTE ACADEMIQUE CONJOINT DU 30 SEPTEMBRE 2019
SECTORISATION DES LYCÉES PUBLICS D'ILLE-ET-VILAINE (35)
A COMPTER DU 1ER SEPTEMBRE 2020

LIEU DE RESIDENCE DES FAMILLES (COMMUNES)	LYCEES DE RATTACHEMENT CONCERNES
ACIGNE	CESSON SEVIGNE Sévigné LIFFRE Simone Veil
AMANLIS	RENNES René Descartes RENNES Emile Zola
ANDOUILLE NEUVILLE	LIFFRE Simone Veil
ARBRISSEL	VITRE Bertrand d'Argentré
ARGENTRE DU PLESSIS	VITRE Bertrand d'Argentré
AUBIGNE	LIFFRE Simone Veil
AVAILLES SUR SEICHE	VITRE Bertrand d'Argentré
BAGUER MORVAN	SAINT MALO Jacques Cartier SAINT MALO Maupertuis
BAGUER PICAN	SAINT MALO Jacques Cartier SAINT MALO Maupertuis
BAIN DE BRETAGNE	BAIN DE BRETAGNE Jean Brito
BAINS SUR OUST	REDON Beaumont
BAIS	VITRE Bertrand d'Argentré
BALAZE	VITRE Bertrand d'Argentré
BAULON	BRUZ Anita Conti
BAUSSAINE (LA)	COMBOURG F. R. de Chateaubriand
BAZOUGE DU DESERT (LA)	FOUGERES Jean Guéhenno
BAZOUGES LA PEROUSE	COMBOURG F. R. de Chateaubriand
BEAUCE	FOUGERES Jean Guéhenno
BECHEREL	MONTFORT SUR MEU René Cassin
BEDEE	MONTFORT SUR MEU René Cassin
BETTON	RENNES Jean Macé
BILLE	FOUGERES Jean Guéhenno
BLERUAIS	MONTFORT SUR MEU René Cassin

Envoyé en préfecture le 08/11/2019
Reçu en préfecture le 08/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_DELS_04-DE

LIEU DE RESIDENCE DES FAMILLES (COMMUNES)	LYCEES DE RATTACHEMENT CONCERNES
BOISGERVILLY	MONTFORT SUR MEU René Cassin
BOISTRUDAN	RENNES René Descartes RENNES Emile Zola
BONNEMAIN	COMBOURG F. R. de Chateaubriand
BOSSE DE BRETAGNE (LA)	BAIN DE BRETAGNE Jean Brito
BOUEXIERE (LA)	LIFFRE Simone Veil
BOURG DES COMPTES	BAIN DE BRETAGNE Jean Brito
BOURGBARRE	RENNES Bréquigny
BOUSSAC (LA)	COMBOURG F. R. de Chateaubriand
BOVEL	GUER Brocéliande (56)
BREAL SOUS MONTFORT	LE RHEU Théodore Monod
BREAL SOUS VITRE	VITRE Bertrand d'Argentré
BRECE	CESSON SEVIGNE Sévigné
BRETEIL	MONTFORT SUR MEU René Cassin
BRIE	RENNES René Descartes RENNES Emile Zola
BRIELLES	VITRE Bertrand d'Argentré
BROUALAN	COMBOURG F. R. de Chateaubriand
BRUC SUR AFF	BAIN DE BRETAGNE Jean Brito
BRULAIS (LES)	GUER Brocéliande (56)
BRUZ	BRUZ Anita Conti
CANCALE	SAINT MALO Jacques Cartier SAINT MALO Maupertuis
CARDROC	MONTFORT SUR MEU René Cassin
CESSON SEVIGNE	CESSON SEVIGNE Sévigné
CHAMPEAUX	VITRE Bertrand d'Argentré
CHANTELOUP	BAIN DE BRETAGNE Jean Brito
CHANTEPIE	RENNES René Descartes
CHAPELLE AUX FILTZMEENS (LA)	COMBOURG F. R. de Chateaubriand
CHAPELLE BOUEXIC (LA)	BRUZ Anita Conti
CHAPELLE CHAUSSEE (LA)	MONTFORT SUR MEU René Cassin
CHAPELLE DE BRAIN (LA)	REDON Beaumont
CHAPELLE DES FOUGERETZ(LA)	RENNES Mendes France

Envoyé en préfecture le 08/11/2019
Reçu en préfecture le 08/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_DELS_04-DE

LIEU DE RESIDENCE DES FAMILLES (COMMUNES)	LYCEES DE RATTACHEMENT CONCERNES
CHAPELLE DU LOU DU LAC (LA) (fusion la Chapelle-du-Lou et Lou-du-Lac)	MONTFORT SUR MEU René Cassin
CHAPELLE ERBREE (LA)	VITRE Bertrand d'Argentré
CHAPELLE JANSON (LA)	FOUGERES Jean Guéhenno
CHAPELLE ST AUBERT (LA)	FOUGERES Jean Guéhenno
CHAPELLE THOUARAULT (LA)	LE RHEU Théodore Monod
CHARTRES DE BRETAGNE	BRUZ Anita Conti
CHASNE SUR ILLET	LIFFRE Simone Veil
CHATEAUBOURG	LIFFRE Simone Veil VITRE Bertrand d'Argentré
CHATEAUGIRON (Fusion Chateaugiron, Ossé et Saint Aubin du Pavail)	CESSON SEVIGNE Sévigné
CHATEAUNEUF D'ILLE ET VILAINE	SAINT MALO Jacques Cartier SAINT MALO Maupertuis
CHATELLIER (LE)	FOUGERES Jean Guéhenno
CHATILLON EN VENDELAIS	VITRE Bertrand d'Argentré
CHAUMERE	VITRE Bertrand d'Argentré
CHAUVIGNE	FOUGERES Jean Guéhenno
CHAVAGNE	LE RHEU Théodore Monod
CHELUN	VITRE Bertrand d'Argentré
CHERRUEIX	SAINT MALO Jacques Cartier SAINT MALO Maupertuis
CHEVAIGNE	LIFFRE Simone Veil
CINTRE	LE RHEU Théodore Monod
CLAYES	MONTFORT SUR MEU René Cassin
COESMES	BAIN DE BRETAGNE Jean Brito
COMBLESSAC	GUER Brocéliande (56)
COMBOURG	COMBOURG F. R. de Chateaubriand
COMBOURTILLE	FOUGERES Jean Guéhenno
CORNILLE	VITRE Bertrand d'Argentré
CORPS NUDS	RENNES René Descartes RENNES Emile Zola
COUYERE (LA)	BAIN DE BRETAGNE Jean Brito
CREVIN	BAIN DE BRETAGNE Jean Brito

Envoyé en préfecture le 08/11/2019
Reçu en préfecture le 08/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_DELS_04-DE

LIEU DE RESIDENCE DES FAMILLES (COMMUNES)	LYCEES DE RATTACHEMENT CONCERNES
CROUAIS (LE)	MONTFORT SUR MEU René Cassin
CUGUEN	COMBOURG F. R. de Chateaubriand
DINARD	SAINT MALO Jacques Cartier SAINT MALO Maupertuis
DINGE	COMBOURG F. R. de Chateaubriand
DOL DE BRETAGNE	SAINT MALO Jacques Cartier SAINT MALO Maupertuis
DOMAGNE	VITRE Bertrand d'Argentré
DOMALAIN	VITRE Bertrand d'Argentré
DOMINELAIS (LA)	BAIN DE BRETAGNE Jean Brito
DOMLOUP	CESSON SEVIGNE Sévigné
DOURDAIN	LIFFRE Simone Veil
DROUGES	VITRE Bertrand d'Argentré
EANCE	VITRE Bertrand d'Argentré
EPINIAC	COMBOURG F. R. de Chateaubriand
ERBREE	VITRE Bertrand d'Argentré
ERCE EN LAMEE	BAIN DE BRETAGNE Jean Brito
ERCE PRES LIFFRE	LIFFRE Simone Veil
ESSE	VITRE Bertrand d'Argentré
ETRELLES	VITRE Bertrand d'Argentré
FEINS	LIFFRE Simone Veil
FERRE (LE)	FOUGERES Jean Guéhenno
FLEURIGNE	FOUGERES Jean Guéhenno
FORGES LA FORET	VITRE Bertrand d'Argentré
FOUGERES	FOUGERES Jean Guéhenno
FRESNAIS (LA)	ST MALO Jacques Cartier ST MALO Maupertuis
GAEL	MONTFORT SUR MEU René Cassin
GAHARD	LIFFRE Simone Veil
GENNES SUR SEICHE	VITRE Bertrand d'Argentré
GEVEZE	RENNES Victor et Hélène Basch
GOSNE	LIFFRE Simone Veil
GOUESNIERE (LA)	SAINT MALO Jacques Cartier SAINT MALO Maupertuis
GOVEN	BRUZ Anita Conti
GRAND FOUGERAY (LE)	BAIN DE BRETAGNE Jean Brito
GUERCHE DE BRETAGNE (LA)	VITRE Bertrand d'Argentré
GUICHEN	BRUZ Anita Conti
GUIGNEN	BRUZ Anita Conti
GUIPEL	COMBOURG F. R. de Chateaubriand

Envoyé en préfecture le 08/11/2019
Reçu en préfecture le 08/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_DELS_04-DE

LIEU DE RESIDENCE DES FAMILLES (COMMUNES)	LYCEES DE RATTACHEMENT CONCERNES
GUIPRY-MESSAC (fusion Guipry et Messac)	BAIN DE BRETAGNE Jean Brito
HEDE	COMBOURG F. R. de Chateaubriand
HERMITAGE (L')	LE RHEU Théodore Monod
HIREL	SAINT MALO Jacques Cartier SAINT MALO Maupertuis
IFFENDIC	MONTFORT SUR MEU René Cassin
IFFS (LES)	RENNES Victor et Hélène Basch
IRODOUER	MONTFORT SUR MEU René Cassin
JANZE	RENNES René Descartes RENNES Emile Zola
JAVENE	FOUGERES Jean Guéhenno
LAIGNELET	FOUGERES Jean Guéhenno
LAILLE	BRUZ Anita Conti
LALLEU	BAIN DE BRETAGNE Jean Brito
LANDAVRAN	VITRE Bertrand d'Argentré
LANDEAN	FOUGERES Jean Guéhenno
LANDUJAN	MONTFORT SUR MEU René Cassin
LANGAN	RENNES Victor et Hélène Basch
LANGON	REDON Beaumont
LANGOUET	RENNES Victor et Hélène Basch
LANRIGAN	COMBOURG F. R. de Chateaubriand
LASSY	BRUZ Anita Conti
LECOUSSE	FOUGERES Jean Guéhenno
LIEURON	BAIN DE BRETAGNE Jean Brito
LIFFRE	LIFFRE Simone Veil
LILLEMER	ST MALO Jacques Cartier ST MALO Maupertuis
LIVRE SUR CHANGEON	LIFFRE Simone Veil
LOHEAC	BAIN DE BRETAGNE Jean Brito
LONGAULNAY	COMBOURG F. R. de Chateaubriand
LOROUX (LE)	FOUGERES Jean Guéhenno
LOURMAIS	COMBOURG F. R. de Chateaubriand

Envoyé en préfecture le 08/11/2019
Reçu en préfecture le 08/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_DELS_04-DE

LIEU DE RESIDENCE DES FAMILLES (COMMUNES)	LYCEES DE RATTACHEMENT CONCERNES
LOUTEHEL	GUER Brocéliande (56)
LOUVIGNE DE BAIS	VITRE Bertrand d'Argentré
LOUVIGNE DU DESERT	FOUGERES Jean Guéhenno
LUITRE-DOMPIERRE (fusion Luitré-Dompierre du Chemin)	FOUGERES Jean Guéhenno
MAEN ROCH (Fusion St Brice-en-Coglès et St Etienne-en-Coglès)	FOUGERES Jean Guéhenno
MARCILLE RAOUL	COMBOURG F. R. de Chateaubriand
MARCILLE ROBERT	VITRE Bertrand d'Argentré
MARPIRE	LIFFRE Simone Veil VITRE Bertrand d'Argentré
MARTIGNE FERCHAUD	VITRE Bertrand d'Argentré
MAXENT	GUER Brocéliande (56)
MECE	LIFFRE Simone Veil
MEDREAC	MONTFORT SUR MEU René Cassin
MEILLAC	COMBOURG F. R. de Chateaubriand
MELESSE	RENNES Victor et Hélène Basch
MELLE	FOUGERES Jean Guéhenno
MERNEL	GUER Brocéliande (56)
MESNIL ROC'H (fusion Lanhélin, St Pierre de Plesguen et Tressé)	COMBOURG F. R. de Chateaubriand
MEZIERE (LA)	RENNES Victor et Hélène Basch
MEZIERES SUR COUESNON	LIFFRE Simone Veil
MINIAC MORVAN	COMBOURG F. R. de Chateaubriand
MINIAC SOUS BECHEREL	MONTFORT SUR MEU René Cassin
MINIHIC SUR RANCE (LE)	SAINT MALO Jacques Cartier SAINT MALO Maupertuis
MONDEVERT	VITRE Bertrand d'Argentré
MONT DOL	SAINT MALO Jacques Cartier SAINT MALO Maupertuis
MONTAUBAN DE BRETAGNE, (fusion Montauban de Bretagne et St Mt Hervon)	MONTFORT SUR MEU René Cassin
MONTAUTOUR	VITRE Bertrand d'Argentré
MONTERFIL	MONTFORT SUR MEU René Cassin
MONTFORT SUR MEU	MONTFORT SUR MEU René Cassin
MONTGERMONT	RENNES Mendes France
MONTHAULT	FOUGERES Jean Guéhenno
MONTREUIL DES LANDES	VITRE Bertrand d'Argentré

Envoyé en préfecture le 08/11/2019
Reçu en préfecture le 08/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_DELS_04-DE

LIEU DE RESIDENCE DES FAMILLES (COMMUNES)	LYCEES DE RATTACHEMENT CONCERNES
MONTREUIL LE GAST	RENNES Victor et Hélène Basch
MONTREUIL SOUS PEROUSE	VITRE Bertrand d'Argentré
MONTREUIL SUR ILLE	LIFFRE Simone Veil
MORDELLES	LE RHEU Théodore Monod
MOUAZE	LIFFRE Simone Veil
MOULINS	VITRE Bertrand d'Argentré
MOUSSE	VITRE Bertrand d'Argentré
MOUTIERS	VITRE Bertrand d'Argentré
MUEL	MONTFORT SUR MEU René Cassin
NOE BLANCHE (LA)	BAIN DE BRETAGNE Jean Brito
NOUAYE (LA)	MONTFORT SUR MEU René Cassin
NOUVOITOU	RENNES René Descartes
NOYAL - CHATILLON SUR SEICHE	RENNES Bréquigny
NOYAL SOUS BAZOUGES	COMBOURG F. R. de Chateaubriand
NOYAL SUR VILAINE	CESSON SEVIGNE Sévigné
ORGERES	RENNES Bréquigny
PACE	RENNES Victor et Hélène Basch
PAIMPONT	GUER Brocéliande (56)
PANCE	BAIN DE BRETAGNE Jean Brito
PARCE	FOUGERES Jean Guéhenno
PARIGNE	FOUGERES Jean Guéhenno
PARTHENAY DE BRETAGNE	RENNES Victor et Hélène Basch
PERTRE (LE)	VITRE Bertrand d'Argentré
PETIT FOUGERAY (LE)	BAIN DE BRETAGNE Jean Brito
PIPRIAC	BAIN DE BRETAGNE Jean Brito
PIRE-CHANCE (fusion Piré-sur-Sèche et Chancé)	RENNES René Descartes RENNES Emile Zola
PLECHATEL	BAIN DE BRETAGNE Jean Brito
PLEINE-FOUGERES	COMBOURG F. R. de Chateaubriand
PLELAN LE GRAND	GUER Brocéliande (56)
PLERGUER	SAINT MALO Jacques Cartier SAINT MALO Maupertuis
PLESDER	COMBOURG F. R. de Chateaubriand
PLEUGUENEUC	COMBOURG F. R. de Chateaubriand
PLEUMELEUC	MONTFORT SUR MEU René Cassin

Envoyé en préfecture le 08/11/2019
Reçu en préfecture le 08/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_DELS_04-DE

LIEU DE RESIDENCE DES FAMILLES (COMMUNES)	LYCEES DE RATTACHEMENT CONCERNES
PLEURTUIT	SAINT MALO Jacques Cartier ST MALO Maupertuis
POCE LES BOIS	VITRE Bertrand d'Argentré
POILLEY	FOUGERES Jean Guéhenno
POLIGNE	BAIN DE BRETAGNE Jean Brito
PONT PEAN	BRUZ Anita Conti
PORTES DU COGLAIS (LES) (Fusion Montours, Coglès et la Selle-en-Coglès)	FOUGERES Jean Guéhenno
PRINCE	VITRE Bertrand d'Argentré
QUEBRIAC	COMBOURG F. R. de Chateaubriand
QUEDILLAC	MONTFORT SUR MEU René Cassin
RANNEE	VITRE Bertrand d'Argentré
REDON	REDON Beaumont
RENAC	REDON Beaumont
RETIERS	BAIN DE BRETAGNE Jean Brito VITRE Bertrand d'Argentré
RHEU (LE)	LE RHEU Théodore Monod
RICHARDAIS (LA)	SAINT MALO Jacques Cartier SAINT MALO Maupertuis
RIMOU	COMBOURG F. R. de Chateaubriand
RIVES-DU-COUESNON (fusion St Jean sur Couesnon, St Marc sur Couesnon, St Georges de Chesné et Vendel)	FOUGERES Jean Guéhenno
ROMAGNE	FOUGERES Jean Guéhenno
ROMAZY	FOUGERES Jean Guéhenno
ROMILLE	MONTFORT SUR MEU René Cassin
ROZ LANDRIEUX	SAINT MALO Jacques Cartier SAINT MALO Maupertuis
ROZ SUR COUESNON	SAINT MALO Jacques Cartier SAINT MALO Maupertuis
SAINS	SAINT MALO Jacques Cartier SAINT MALO Maupertuis
SAINT ARMEL	RENNES René Descartes RENNES Emile Zola
SAINT AUBIN D'AUBIGNE	LIFFRE Simone Veil
SAINT AUBIN DES LANDES	VITRE Bertrand d'Argentré
SAINT AUBIN DU CORMIER	LIFFRE Simone Veil
SAINT BENOIT DES ONDES	ST MALO Jacques Cartier ST MALO Maupertuis

Envoyé en préfecture le 08/11/2019
Reçu en préfecture le 08/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_DELS_04-DE

LIEU DE RESIDENCE DES FAMILLES (COMMUNES)	LYCEES DE RATTACHEMENT CONCERNES
SAINT BRIAC SUR MER	SAINT MALO Jacques Cartier SAINT MALO Maupertuis
SAINT BRIEUC DES IFFS	SAINT MALO Jacques Cartier SAINT MALO Maupertuis RENNES Victor et Hélène Basch
SAINT BROLADRE	SAINT MALO Jacques Cartier SAINT MALO Maupertuis
SAINT CHRISTOPHE DE VALAINS	FOUGERES Jean Guéhenno
SAINT CHRISTOPHE DES BOIS	VITRE Bertrand d'Argentré
SAINT COULOMB	SAINT MALO Jacques Cartier SAINT MALO Maupertuis
SAINT DIDIER	VITRE Bertrand d'Argentré
SAINT DOMINEUC	COMBOURG F. R. de Chateaubriand
SAINT ERBLON	RENNES Bréquigny
SAINT GANTON	REDON Beaumont
SAINT GEORGES DE GREHAIGNE	SAINT MALO Jacques Cartier SAINT MALO Maupertuis
SAINT GEORGES DE RTBT	FOUGERES Jean Guéhenno
SAINT GERMAIN DU PINEL	VITRE Bertrand d'Argentré
SAINT GERMAIN EN COGLES	FOUGERES Jean Guéhenno
SAINT GERMAIN SUR ILLE	RENNES Jean Macé LIFFRE Simone Veil
SAINT GILLES	LE RHEU Théodore Monod
SAINT GONDRAN	COMBOURG F. R. de Chateaubriand
SAINT GONLAY	MONTFORT SUR MEU René Cassin
SAINT GREGOIRE	RENNES Mendes France
SAINT GUINOUX	SAINT MALO Jacques Cartier SAINT MALO Maupertuis
SAINT HILAIRE DES LANDES	FOUGERES Jean Guéhenno
SAINT JACQUES DE LA LANDE	RENNES Bréquigny
SAINT JEAN SUR VILAINE	VITRE Bertrand d'Argentré
SAINT JOUAN DES GUERETS	SAINT MALO Jacques Cartier SAINT MALO Maupertuis
SAINT JUST	REDON Beaumont
SAINT LEGER DES PRES	COMBOURG F. R. de Chateaubriand
SAINT LUNAIRE	SAINT MALO Jacques Cartier SAINT MALO Maupertuis

Envoyé en préfecture le 08/11/2019
Reçu en préfecture le 08/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_DELS_04-DE

LIEU DE RESIDENCE DES FAMILLES (COMMUNES)	LYCEES DE RATTACHEMENT CONCERNES
SAINT MALO	SAINT MALO Jacques Cartier SAINT MALO Maupertuis
SAINT MALO DE PHILY	BAIN DE BRETAGNE Jean Brito
SAINT MALON SUR MEL	MONTFORT SUR MEU René Cassin
SAINT MARC LE BLANC (fusion St Marc le Blanc et Baillé)	FOUGERES Jean Guéhenno
SAINT MARCAN	SAINT MALO Jacques Cartier SAINT MALO Maupertuis
SAINT MAUGAN	MONTFORT SUR MEU René Cassin
SAINT MEDARD SUR ILLE	RENNES Jean Macé LIFFRE Simone Veil
SAINT MEEN LE GRAND	MONTFORT SUR MEU René Cassin
SAINT MELOIR DES ONDES	SAINT MALO Jacques Cartier SAINT MALO Maupertuis
SAINT M'HERVE	VITRE Bertrand d'Argentré
SAINT ONEN LA CHAPELLE	MONTFORT SUR MEU René Cassin
SAINT OUEN DES ALLEUX	FOUGERES Jean Guéhenno
SAINT PERAN	MONTFORT SUR MEU René Cassin
SAINT PERE MARC EN POULET	ST MALO Jacques Cartier ST MALO Maupertuis
SAINT PERN	MONTFORT René Cassin DINAN La Fontaine des Eaux (22)
SAINT REMY DU PLAIN	COMBOURG F. R. de Chateaubriand
SAINT SAUVEUR DES LANDES	FOUGERES Jean Guéhenno
SAINT SEGLIN	GUER Brocéliande (56)
SAINT SENOUX	BAIN DE BRETAGNE Jean Brito
SAINT SULIAC	SAINT MALO Jacques Cartier SAINT MALO Maupertuis
SAINT SULPICE DES LANDES	BAIN DE BRETAGNE Jean Brito
SAINT SULPICE LA FORET	LIFFRE Simone Veil
SAINT SYMPHORIEN	COMBOURG F. R. de Chateaubriand
SAINT THUAL	COMBOURG F. R. de Chateaubriand
SAINT THURIAL	MONTFORT SUR MEU René Cassin
SAINT UNIAC	MONTFORT SUR MEU René Cassin
SAINTE ANNE SUR VILAINE	BAIN DE BRETAGNE Jean Brito
SAINTE COLOMBE	BAIN DE BRETAGNE Jean Brito
SAINTE MARIE	REDON Beaumont
SAULNIERES	BAIN DE BRETAGNE Jean Brito
SEL DE BRETAGNE (LE)	BAIN DE BRETAGNE Jean Brito
SELLE EN LUITRE (LA)	FOUGERES Jean Guéhenno
SELLE GUERCHAISE (LA)	VITRE Bertrand d'Argentré

Envoyé en préfecture le 08/11/2019
Reçu en préfecture le 08/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_DELS_04-DE

LIEU DE RESIDENCE DES FAMILLES (COMMUNES)	LYCEES DE RATTACHEMENT CONCERNES
SENS DE BRETAGNE	LIFFRE Simone Veil
SERVON SUR VILAINE	LIFFRE Simone Veil
SOUGEAL	COMBOURG F. R. de Chateaubriand
TAILLIS	VITRE Bertrand d'Argentré
TALENSAC	MONTFORT SUR MEU René Cassin
TEILLAY	BAIN DE BRETAGNE Jean Brito
THEIL DE BRETAGNE (LE)	VITRE Bertrand d'Argentré
THORIGNE FOUILLARD	RENNES F. R. de Chateaubriand LIFFRE Simone Veil
THOURIE	BAIN DE BRETAGNE Jean Brito
TIERCENT (LE)	FOUGERES Jean Guéhenno
TINTENIAC	COMBOURG F. R. de Chateaubriand
TORCE	VITRE Bertrand d'Argentré
TRANS LA FORET	COMBOURG F. R. de Chateaubriand
TREFFENDEL	MONTFORT SUR MEU René Cassin
TREMEHEUC	COMBOURG F. R. de Chateaubriand
TRESBOEUF	BAIN DE BRETAGNE Jean Brito
TREVERIEN	COMBOURG F. R. de Chateaubriand
TRIMER	COMBOURG F. R. de Chateaubriand
TRONCHET (LE)	SAINT MALO Jacques Cartier SAINT MALO Maupertuis
VAL-COUESNON (fusion Antrain, La Fontenelle, St Ouen la Rouerie et Tremblay)	FOUGERES Jean Guéhenno
VAL D'ANAST (fusion Maure de Bretagne et Campel)	GUER Brocéliande (56)
VAL D'IZE	VITRE Bertrand d'Argentré
VERGEAL	VITRE Bertrand d'Argentré
VERGER (LE)	MONTFORT SUR MEU René Cassin
VERN SUR SEICHE	RENNES René Descartes
VEZIN LE COQUET	RENNES Victor et Hélène Basch
VIEUX VIEL	COMBOURG F. R. de Chateaubriand
VIEUX VY SUR COUESNON	LIFFRE Simone Veil
VIGNOC	RENNES Victor et Hélène Basch
VILLAMEE	FOUGERES Jean Guéhenno

Envoyé en préfecture le 08/11/2019
Reçu en préfecture le 08/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_DELS_04-DE

LIEU DE RESIDENCE DES FAMILLES (COMMUNES)	LYCEES DE RATTACHEMENT CONCERNES
VILLE ES NONAIS (LA)	SAINT MALO Jacques Cartier SAINT MALO Maupertuis
VISSEICHE	VITRE Bertrand d'Argentré
VITRE	VITRE Bertrand d'Argentré
VIVIER SUR MER (LE)	SAINT MALO Jacques Cartier SAINT MALO Maupertuis

COMMUNE DE RENNES Nom de la rue ou du lieu-dit	LYCEES DE RATTACHEMENT CONCERNES
A	
Abbayes (Chemin Professeur Henry des)	Emile Zola
Abbé (Allée de Pont l')	Jean Macé
Abélard (Rue Pierre)	Emile Zola
Abreuvoir (Rue de l')	Emile Zola
Açores (Allée des)	Bréquigny/Descartes
Adam (Rue Villiers de l'Isle)	Emile Zola
Aff (Allée de l')	Emile Zola
Aiguillon (Rue d')	Bréquigny
Air (Rue de Bel)	Emile Zola
Alembert (Rue Jean Le Rond d')	Emile Zola
Aleth (Cité d')	Jean Macé
Algarve (Promenade d')	Bréquigny/Descartes
Alizon (Rue Marie)	Emile Zola
Allain (Rue Lieutenant-Colonel Constant)	Descartes
Allende (Square Salvador)	Emile Zola
Alliés (Cour des)	Emile Zola
Alma (Rue de l')	Emile Zola
Almaty (Jardind')	Château/Joliot
Alsace (Rue d')	Victor et Hélène Basch
Alsace (Square d')	Victor et Hélène Basch
Altamira (Jeux d')	Bréquigny/Descartes
Amsterdam (Allée d')	Bréquigny/Descartes
Amys (Rue Pierre)	Emile Zola
Andalousie (Jardins d')	Bréquigny/Descartes
Andorre (Jardin d')	Bréquigny/Descartes
Andorre (Rue d')	Bréquigny/Descartes
Andouard (Promenade Louis)	Château/Joliot
Andrade (Rue Jules)	Emile Zola
Angennes (Rue Julie d')	Victor et Hélène Basch
Angleterre (Rue d')	Bréquigny
Angoumois (Rue de l')	Victor et Hélène Basch
Anjot dit Bayard (Rue du Commandant)	Château/Joliot
Anjou (Allée Ermengarde d')	Emile Zola

Envoyé en préfecture le 08/11/2019
Reçu en préfecture le 08/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_DELS_04-DE

Anjou (Boulevard d')	Victor et Hélène Basch
Anjou (Square d')	Victor et Hélène Basch
Anne (Boulevard de la Duchesse)	Jean Macé
Anthony (Rue Raoul)	Jean Macé
Antignac (Rue Aimée)	Emile Zola
Antoine (Square Professeur Louis)	Descartes
Antrain (Rue d')	Jean Macé
Apigné (Route du Moulin d')	Emile Zola
Aragon (Rue Louis)	Victor et Hélène Basch
Arbrissel (Rue Robert d')	Victor et Hélène Basch
Arc (Boulevard Jeanne d')	Jean Macé
Arcadie (Rue d')	Bréquigny/Descartes
Argentré (Rue d')	Emile Zola
Armagnac (Rue d')	Victor et Hélène Basch
Armand (Square Louis)	Emile Zola
Armorique (Boulevard d')	Jean Macé
Arnhem (Cours d')	Bréquigny/Descartes
Aron (Square Raymond)	Emile Zola
Arot (Square Joseph)	Emile Zola
Arradon (Rue d')	Jean Macé
Arrée (Avenue des Monts d')	Jean Macé
Arsenal (Rue de l')	Emile Zola
Arthur (Square du Roi)	Emile Zola
Artificiers (Rue des)	Château/Joliot
Artillerie (Place du 50è d')	Emile Zola
Artillerie (Rue du 10è d')	Emile Zola
Artillerie (Rue du 7è d')	Emile Zola
Artois (Villa d')	Victor et Hélène Basch
Arts (Rue des)	Emile Zola
Arzano (Allée d')	Jean Macé
Asturies (Allée des)	Bréquigny
Athènes (Rue d')	Bréquigny/Descartes
Aubrac (Place Lucie et Raymond)	Jean Macé
Aubrée (Square Général)	Bréquigny
Aubry (Rue Albert)	Emile Zola
Auchel (Quai d')	Emile Zola
Audibert (Rue Général)	Bréquigny
Audierne (Allée d')	Jean Macé
Audin (Rue du Professeur Maurice)	Château/Joliot
Audubon (Allée Jean Jacques)	Descartes
Aulnette (Place Eugène)	Victor et Hélène Basch
Aunis (Promenade d')	Emile Zola
Aurevilly (Rue Barbey d')	Emile Zola
Auriol (Rue Vincent)	Victor et Hélène Basch
Aussant (Rue du Docteur)	Château/Joliot

Envoyé en préfecture le 08/11/2019
Reçu en préfecture le 08/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_DELS_04-DE

Auvergne (Boulevard de la Tour d')	Emile Zola
Aven (Allée de Pont)	Jean Macé
Azov (allée de la mer d')	Bréquigny
B	
Bach (Allée Jean Sébastien)	Emile Zola
Baderot (Rue du Docteur)	Victor et Hélène Basch
Bahon (Rue Carle)	Emile Zola
Bahon-Rault (Rue)	Jean Macé
Bains (Allée Rennes les)	Emile Zola
Balkans (Parc des)	Bréquigny/Descartes
Baltique (Place de la)	Descartes
Balzac (Rue Honoré de)	Jean Macé
Banat (Place du)	Bréquigny/Descartes
Banéat (Rue Paul)	Château/Joliot
Bannetel (Rue Henri)	Bréquigny/Descartes
Bara (Rue)	Emile Zola
Barbara (Rue)	Victor et Hélène Basch
Barbès (Rue Armand)	Jean Macé
Barbinais (Rue Porcon de la)	Emile Zola
Barbotière (Rue de la)	Emile Zola
Baril (Rue de la Motte)	Emile Zola
Barré (Rue Jean Baptiste)	Emile Zola
Barthou (Avenue Louis)	Emile Zola
Bas (Avenue des Pays)	Bréquigny/Descartes
Basch (Rue Victor)	Château/Joliot
Bascule (Rue de la)	Jean Macé
Bastard (Rue le)	Jean Macé
Bâtiment (Allée du)	Jean Macé
Baty (Allée Rallier du)	Jean Macé
Baty (Rue Rallier du)	Jean Macé
Baud (Chemin de)	Emile Zola
Baud (Rue Pierre Le)	Emile Zola
Baud (Square de)	Jean Macé
Baudelaire (Rue)	Jean Macé
Baudrairie (Rue)	Jean Macé
Baudry (Allée Chamoine)	Jean Macé
Bayard (Rue du Commandant Anjot dit)	Château/Joliot
Bayet (Place Albert)	Bréquigny
Bazin (Allée René)	Jean Macé
Beaulieu (Allée de)	Château/Joliot
Béarn (Rue du)	Victor et Hélène Basch
Beaugeard-Lancelot (Rue)	Château/Joliot
Beaumanoir (Rue)	Jean Macé
Beaumarchais (Rue)	Château/Joliot
Beaumont (Boulevard de)	Emile Zola
Beauregard (Parc de)	Victor et Hélène Basch
Beauvoir (Place Simone de)	Jean Macé

Envoyé en préfecture le 08/11/2019
Reçu en préfecture le 08/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_DELS_04-DE

Beauvoir (Jardin Simone de)	Jean Macé
Becquerel (Rue Antoine)	Château/Joliot
Beethoven (Allée)	Emile Zola
Belfort (Rue de)	Jean Macé
Belgique (Rue de)	Bréquigny
Bellamy (Rue du Docteur)	Emile Zola
Bellangerais (Rue de la)	Jean Macé
Bellesculée (Rue Pierre)	Château/Joliot
Belleville (Rue de)	Emile Zola
Bellevue (Rue de)	Château/Joliot
Berenger (square Marie)	Bréquigny
Berger (Avenue Gaston)	Victor et Hélène Basch
Berger (Rue du Sous-Lieutenant Yves)	Bréquigny
Bergson (Allée Henri)	Bréquigny
Berhaut (Allée Marie)	Jean Macé
Berlioz (Rue Hector)	Emile Zola
Bernanos (Place Georges)	Jean Macé
Bernard (Avenue du Professeur Léon)	Victor et Hélène Basch
Bernard (Rue Claude)	Emile Zola
Bernard (Rue Emile)	Jean Macé
Bernard (Rue Maurice)	Bréquigny/Descartes
Berne (Allée de)	Bréquigny/Descartes
Bernhardt (Square Sarah)	Bréquigny
Bernon (Rue Christian)	Emile Zola
Berre (Allée Léon Le)	Bréquigny
Berry (Square du)	Victor et Hélène Basch
Bert (Rue Paul)	Jean Macé
Bertaux (Promenade Hélène)	Victor et Hélène Basch
Berthault (Rue Léon)	Emile Zola
Berthelot (Rue Marcelin)	Emile Zola
Bertheux (Rue du Docteur)	Jean Macé
Bertrand (Rue de)	Jean Macé
Bertrand (Rue Jean Louis)	Victor et Hélène Basch
Beslay (Rue Charles)	Jean Macé
Besnard (Allée Emile Marie)	Emile Zola
Bettignies (Rue Louise de)	Bréquigny
Bienvenue (Esplanade Fulgence)	Emile Zola
Bigarré (Rue)	Jean Macé
Bignon (Rue du)	Emile Zola
Bigot (Chemin Eugène)	Victor et Hélène Basch
Bilbao (Cours de)	Bréquigny/Descartes
Binet (Allée Jacques)	Emile Zola
Binet (Cours Raphaël)	Emile Zola
Binic (Allée de)	Château/Joliot
Binquenais (Jardin de la)	Bréquigny/Descartes

Envoyé en préfecture le 08/11/2019
Reçu en préfecture le 08/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_DELS_04-DE

Binquenais (Rue de la)	Bréquigny/Descartes
Bintinais (Chemin de la)	Bréquigny/Descartes
Bir-Hakeim (Place)	Bréquigny/Descartes
Bisson (Allée)	Emile Zola
Bitous (Square Yves Le)	Château/Joliot
Bizet (Rue Georges)	Jean Macé
Bizette (Rue François)	Jean Macé
Bizoin (Rue Glais)	Emile Zola
Blaize (Rue Ange)	Emile Zola
Blanc (Allée du Pigeon)	Bréquigny
Blanqui (Rue Auguste)	Jean Macé
Blavet (Rue du)	Jean Macé
Blayau (Rue Noël)	Emile Zola
Blériot (Rue Louis)	Emile Zola
Bletterie (Rue de la)	Emile Zola
Blin (Rue des Frères)	Jean Macé
Blosne (Square du Haut)	Bréquigny
Blum (Square Léon)	Emile Zola
Bobéril (Rue du)	Bréquigny
Bobierre (Allée Adolphe)	Emile Zola
Boby (passage de la Chapelle)	Jean Macé
Bodin (Allée Doyen Charles)	Château/Joliot
Bodin (Rue Jules)	Jean Macé
Bohême (Cours de)	Descartes
Bois (Parc des)	Château/Joliot
Bois (Rue du Pré du)	Emile Zola
Bollardière (Square Général Jacques Paris de)	Jean Macé
Boner (Rue Victor)	Victor et Hélène Basch
Bonheur (Passage Rosa)	Emile Zola
Borderie (Rue de la)	Jean Macé
Borie (Promenade Nicolas)	Emile Zola
Boron (Chemin Robert de)	Emile Zola
Bosnie (Square de)	Descartes
Bosphore (Rue du)	Bréquigny
Bossière (Rue Louis)	Descartes
Botmel (Rue Louis Kérautret)	Descartes
Botrel (Rue Théodore)	Emile Zola
Botté (Rue du Pré)	Emile Zola
Bouchart (Rue Alain)	Emile Zola
Boucher (Rue Hélène)	Jean Macé
Boucher (Rue Jean)	Emile Zola
Boug (Rue du)	Descartes
Bougeard (Rue Henri)	Emile Zola
Bouget (Square Marcel)	Château/Joliot
Bougot (Rue Charles)	Emile Zola
Boulais (Rue de la)	Emile Zola
Boulanger (Square Louis)	Château/Joliot
Boulay-Paty (Rue)	Bréquigny
Boulonnais (Square du)	Victor et Hélène Basch

Envoyé en préfecture le 08/11/2019
Reçu en préfecture le 08/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_DELS_04-DE

Bourbonnais (Rue du)	Victor et Hélène Basch
Bourdais (Rue Georges)	Bréquigny
Bourdellès (Square René Le)	Château/Joliot
Bourdon (Rue du Père)	Jean Macé
Bourdonnaye (Rue de la)	Emile Zola
Bourgeois (Boulevard Léon)	Emile Zola
Bourgeois (Mail Louise)	Emile Zola
Bourgeois (Rue des Francs)	Jean Macé
Bourgeois (Square Léon)	Emile Zola
Bourget (Rue Paul)	Bréquigny/Descartes/Zola
Bourgogne (Rue de)	Victor et Hélène Basch
Bourgonnette (Allée de la)	Emile Zola
Bourgueil (Rue Baudri de)	Descartes
Boursault (Rue Jean François)	Jean Macé
Bouteiller (Rue le)	Jean Macé
Bouzat (Rue Doyen Albert)	Château/Joliot
Bozzuffi (Square Marcel)	Emile Zola
Bragance (Square de)	Bréquigny/Descartes
Brand (Allée Georges)	Jean Macé/Emile Zola
Bras (Rue Jean)	Bréquigny/Descartes
Brassens (Promenade Georges)	Emile Zola
Brasserie (Place de la)	Emile Zola
Braz (Rue Anatole le)	Jean Macé
Brazillais (Passage de la)	Victor et Hélène Basch
Breil (Rue de la Lande du)	Victor et Hélène Basch
Breil (Rue du)	Victor et Hélène Basch
Brel (Allée Jacques)	Emile Zola
Bréquigny (Avenue de)	Bréquigny
Bréquigny (Parc de)	Bréquigny
Bréquigny (Plaine de Jeux)	Bréquigny
Bres (Square Madeleine)	Emile Zola
Brest (Rue de)	Jean Macé
Bretagne (Allée Adèle de)	Emile Zola
Bretagne (Place de)	Jean Macé/Emile Zola
Bretagne (Place du Parlement de)	Jean Macé
Breur (Rue des Seiz)	Emile Zola
Briand (Avenue Aristide)	Jean Macé
Briand (Rue Albert)	Bréquigny/Descartes
Briant (Rue Théophile)	Emile Zola
Briard (Promenade Jacques)	Victor et Hélène Basch
Brice (Rue René)	Bréquigny/Descartes
Bricourt (Rue Capitaine Gascon Duché de)	Bréquigny
Brilhac (Rue de)	Jean Macé
Bris (Rue du Pré de)	Emile Zola
Brito (Rue Jean Brulelou dit)	Château/Joliot

Envoyé en préfecture le 08/11/2019
Reçu en préfecture le 08/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_DELS_04-DE

Brix (Rue Le)	Bréquigny
Brizeux (Rue de)	Jean Macé
Brno (Allée de)	Jean Macé
Brocéliande (Rue de)	Victor et Hélène Basch
Broglie (Square Louis et Maurice de)	Emile Zola
Brosse (Rue Salomon de)	Jean Macé
Brossolette (Square Pierre)	Descartes
Broussais (Rue François)	Jean Macé
Brûlon (Rue de la Motte)	Jean Macé
Brune (Rue Chamoine)	Château/Joliot
Brunelière (Rue Pierre Varin de la)	Jean Macé
Brunschvicg (Rue Cécile)	Emile Zola
Bruyère (Allée La)	Château/Joliot
Buféron (Rue de)	Emile Zola
Buffet (Passage Adrien)	Emile Zola
Buffon (Allée Nadault de)	Emile Zola
Buffon (Rue Nadault de)	Emile Zola
Buffon (Rue)	Emile Zola
Buisson (Rue Ferdinand)	Jean Macé
Bulgarie (Boulevard de)	Bréquigny/Descartes
Bülher (Rue Denis et Eugène)	Jean Macé
Buret (Rue Joseph)	Château/Joliot
Burloud (Boulevard Albert)	Château/Joliot
Busnel (Rue Théophile)	Emile Zola
C	
Cadoudal (Rue Georges)	Jean Macé/Emile Zola
Caliorne (Rue de la)	Emile Zola
Callo (Rue Marcel)	Emile Zola
Calloc'h (Rue Jean Pierre)	Emile Zola
Calmette (Rue du Docteur)	Emile Zola
Calvaire (Place du)	Jean Macé
Camors (Rue Jean Claude)	Jean Macé
Campfranc (Rue Madame du)	Emile Zola
Camus (Rue Albert)	Jean Macé
Canada (Avenue du)	Bréquigny
Canal (Rue du)	Jean Macé
Cancale (Allée de)	Château/Joliot
Cantache (Jardin de la)	Emile Zola
Canut (Promenade du)	Bréquigny
Cardo (Mail Piéton du)	Jean Macé
Carélie (Square de)	Bréquigny
Carmélites (Passage des)	Jean Macé
Carmes (Rue des)	Emile Zola
Carnot (Rue)	Jean Macé
Carpantier (Place Marie Pape)	Emile Zola
Carpates (Rue des)	Descartes
Carré (Rue Corentin)	Emile Zola
Carrée (Rue de la Croix)	Jean Macé

Envoyé en préfecture le 08/11/2019
Reçu en préfecture le 08/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_DELS_04-DE

Carrel (Boulevard Alexis)	Château/Joliot
Carrière (Rue de la)	Emile Zola
Cartage (Rue du)	Jean Macé
Cartier (Allée Jacques)	Emile Zola
Cartier (Boulevard Jacques)	Emile Zola
Cassard (Rue Jacques)	Jean Macé
Cassin (Square René)	Château/Joliot
Castille (Promenade de)	Bréquigny/Descartes
Cathédrale (Carrefour de la)	Jean Macé
Catherine (Mail Anne)	Emile Zola
Cavell (Rue Edith)	Jean Macé
Cévennes (Allée des)	Victor et Hélène Basch
Chaillet (Rue du Révérend Père)	Victor et Hélène Basch
Chalais (Rue des)	Bréquigny
Chalais (Square des Hautes)	Bréquigny
Chalotais (Rue de la)	Emile Zola
Champagne (Square de)	Victor et Hélène Basch
Champeaux (Rue du Haut)	Victor et Hélène Basch
Champeaux (Square du haut)	Victor et Hélène Basch
Champollion (Square Claire et Guy)	Bréqui/Descartes
Chancelier (Rue de la Motte au)	Emile Zola
Chapelier (Rue Isaac Le)	Emile Zola
Chapeliers (Ruelle aux)	Jean Macé
Chapellières (Rue Jacques Defermon des)	Jean Macé
Châpitre (Rue du)	Jean Macé
Charbonnière (Square la Grande)	Château/Joliot
Charcot (Rue du Commandant)	Jean Macé
Chardonnet (Avenue)	Emile Zola
Charost (Rue du Cardinal)	Jean Macé
Charpak (Rue Georges)	Emile Zola
Charpentier (Allée Francis)	Emile Zola
Charpentier (Rue Gustave)	Jean Macé/Château/Joliot
Chartres (Rue Hardouin de)	Jean Macé
Chassé (Rue Charles)	Emile Zola
Chasseur 8 (Rue du)	Bréquigny
Château (Avenue François)	Emile Zola
Chateaubriand (Quai)	Emile Zola
Châteaudun (Rue de)	Jean Macé
Châteaugiron (Rue de)	Emile Zola
Châteaurenault (Rue de)	Jean Macé
Chatel (Rue Gouverneur Général Yves)	Bréquigny
Chatel (Rue Jean Marcel)	Emile Zola
Châtillon (Rue de)	Bréquigny/Descartes/Zola
Chausey (Allée des Iles)	Château/Joliot
Chaussée (Rue de la)	Jean Macé

Envoyé en préfecture le 08/11/2019
Reçu en préfecture le 08/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_DELS_04-DE

Chauveau (Rue Maxime)	Emile Zola
Chauvin (Allée Guillaume)	Jean Macé
Chavannes (Allée Puvis de)	Château/Joliot
Chêne (Place du Gros)	J. Macé/E. Zola
Chêne (Rue du Gros)	Jean Macé
Chênes (Place des Trois)	Descartes
Chenier (Allée André)	Jean Macé
Chère (Jardin de la)	Bréquigny
Chéreau (Rue Ernest)	Emile Zola
Chérel (Rue Alphonse)	Victor et Hélène Basch
Chesne (Rue de la Tour du)	Jean Macé
Chevalier (Rue Jean)	Emile Zola
Chevaux (Ruelle aux)	Jean Macé
Chevré (Allée de)	Château/Joliot
Chevrel (Rue Roger)	Bréquigny/Descartes
Chevrier (Rue Robert)	Bréquigny/Descartes
Chevrons (Rue des)	Emile Zola
Chézy (Boulevard de)	Jean Macé
Chicogné (Rue)	Emile Zola
Chilou (Rue Auguste)	Emile Zola
Chopin (Allée Frédéric)	Emile Zola
Chouinard (Promenade Louis)	Victor et Hélène Basch
Churchill (Avenue Sir Winston)	Victor et Hélène Basch
Cicé (Rue Champion de)	Emile Zola
Claudel (Allée Paul)	Château/Joliot
Clémenceau (Boulevard Georges)	Bréquigny/E.Zola
Cleunay (Boulevard de)	Emile Zola
Clisson (Rue de)	Jean Macé
Cloteaux (Square des)	Bréquigny
Cloustière (Chemin de la)	Victor et Hélène Basch
Cloustière (Rond-Point de la)	Victor et Hélène Basch
Coataniem (Allée Jean de)	Descartes
Cochardière (Rue de la)	Jean Macé
Cochet (Rue Emile)	Château/Joliot
Coësmes (Avenue des Buttes de)	Château/Joliot
Coëtlogon (Rue de)	Jean Macé
Coëtlogon (Square de)	Jean Macé
Coëtquen (Rue de)	Jean Macé
Cognets (14 Boulevard de la Haie des)	Emile Zola
Coïmbra (Allée de)	Bréquigny/Descartes
Colas (Allée Henri)	Château/Joliot
Collas (Avenue du Doyen)	Victor et Hélène Basch
Colette (Rue)	Victor et Hélène Basch
Coli (Rue Nungesser et)	Bréquigny
Coligny (Rue Amiral Gaspard de)	Victor et Hélène Basch
Colin (Rue Pierre Joseph)	Emile Zola
Collet (Rue Louis)	Bréquigny
Collignon(Rue Henri)	Emile Zola
Collin (Allée Charles)	Jean Macé

Envoyé en préfecture le 08/11/2019
Reçu en préfecture le 08/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_DELS_04-DE

Collin (Rue René)	Jean Macé
Collines (Square des)	Emile Zola
Colmar (Square)	Emile Zola
Colomb (Rue Michel)	Emile Zola
Colombes (Place des)	Emile Zola
Colombier (Boulevard du)	Emile Zola
Colombier (Place du)	Emile Zola
Colombier (Square du)	Emile Zola
Combes (Boulevard Emile)	Bréquigny/Descartes/Zola
Combourg (Allée de)	Château/Joliot
Commeureuc (Place Honoré)	Emile Zola
Communauté (Place de la)	Bréquigny
Comte (Rue Auguste)	Emile Zola
Comté (Rue de Franche)	Victor et Hélène Basch
Comte (Rue Moulin du)	Emile Zola
Conan (Promenade René)	Emile Zola
Concarneau (Allée de)	Jean Macé
Condate (Square de)	Jean Macé
Condorcet (Square Antoine de)	Château/Joliot
Confluence (Jardin de la)	Emile Zola
Connecte (Rue Thomas)	Emile Zola
Conrois (Rue des)	Descartes
Copenhague (Square de)	Bréquigny
Coquelin (Rue Jean)	Bréquigny
Coquelin (stade Jean)	Emile Zola
Coquillet (Rue Louis)	Emile Zola
Corbière (Rue Tristan)	Emile Zola
Corbin (Rue de)	Jean Macé
Corbineau (Rue Pierre)	Château/Joliot
Cordel (Rue du Grand)	Château/Joliot
Cordelière (Rue de la)	Jean Macé
Corderie (Rue de la)	Emile Zola
Corinthe (Rue de)	Bréquigny/Descartes
Cork (Avenue de)	Emile Zola/Descartes
Cormier (Square du)	Bréquigny/Descartes
Corneille (Rue Pierre)	Emile Zola
Cornic (Rue)	Bréquigny
Cornon (Allée Raymond)	Emile Zola
Corse (Square de)	Victor et Hélène Basch
Corson (Rue Guillotin de)	Emile Zola
Coty (Square René)	Emile Zola
Coubertin (Allée Pierre de)	Bréquigny
Couëdic (Passage du)	Emile Zola
Coulabin (Rue)	Jean Macé/Emile Zola
Couplan (Rue Jeanne)	Château/Joliot

Envoyé en préfecture le 08/11/2019
Reçu en préfecture le 08/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_DELS_04-DE

Courbet (Rue Amiral)	Emile Zola
Courier (Rue Paul Louis)	Emile Zola
Cournet (Rue Frédéric)	Emile Zola
Courrouze (Rue de la)	Emile Zola
Cours (Promenade des Petites)	Château/Joliot
Cours (Rue du Vieux)	Emile Zola
Courtel (Rue du Clos)	Château/Joliot
Courteline (Rue)	Château/Joliot
Coutanceau (Rue)	Emile Zola
Coysevox (Allée)	Jean Macé
Coz (Rue Le)	Jean Macé
Cracovie (Allée de)	Descartes
Cracovie (Rue de)	Descartes
Crèche (Rue de la)	Emile Zola
Creston (Rue René Yves)	Descartes
Crète (Rue de)	Bréquigny/Descartes
Croatie (Allée de)	Descartes
Croix (Boulevard des Trois)	Jean Macé
Croix-Esnault (Route de la)	Victor et Hélène Basch
Cucé (Rue Boisgelin de)	Emile Zola
Cucillé (Avenue de)	Victor et Hélène Basch
Curie (Rue Pierre et Marie)	Jean Macé
Cugnot (Rue Nicolas Joseph)	Emile Zola
D	
Dalmates (Jeux)	Bréquigny/Descartes
Damany (Square Pierre Le)	Emile Zola
Dames (Rue des)	Jean Macé
Danemark (Allée du)	Descartes
Danet (Rue Jean)	Emile Zola
Daniel (Place Lucien)	Jean Macé
Dantec (Rue Le)	Emile Zola
Danton (Rue)	Château/Joliot
Dantzig (Rue de)	Descartes
Danube (Allée du)	Descartes
Dardanelles (Chemin des)	Bréqui/Descartes
Dargent (Rue Yan)	Emile Zola
Daucé (Allée Fernand)	Emile Zola
Dauphiné (Square du)	Victor et Hélène Basch
Dautry (Rue Raoul)	Emile Zola
David Néel (Rue Alexandra)	Emile Zola
Dayot (Square du Docteur Hippolyte)	Jean Macé
Debussy (Allée Claude)	Emile Zola
Decombe (Rue Lucien)	Emile Zola
Degland (Ruelle)	Jean Macé
Delaborde (Rue Henri)	Emile Zola
Delacour (Rue du Docteur)	Jean Macé
Delacroix (Allée Eugène)	Château/Joliot
Delahaye (Rue Maurice)	Victor et Hélène Basch

Envoyé en préfecture le 08/11/2019
Reçu en préfecture le 08/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_DELS_04-DE

Delestraint (Square du Général Charles)	Descartes
Delfosse (Square Général Guy)	Victor et Hélène Basch
Delourmel (Rue Jean)	Emile Zola
Delphes (Rue de)	Bréquigny/Descartes
Demange (Rue Charles)	Château/Joliot
Deprez (Rue Eugène)	Bréquigny/Descartes
Deroin (Rue Jeanne)	Victor et Hélène Basch
Derval (Rue)	Jean Macé
Desaix (Rue)	Emile Zola
Desbois (Square André)	Château/Joliot
Descartes (Rue)	Emile Zola
Deschamps (Square Louis-Marie)	Jean Macé
Desfontaines (Rue René)	Emile Zola
Desgrées (Boulevard Paul Hutin)	Descartes
Desilles (Rue André)	Emile Zola
Desmoulins (Rue Camille)	Jean Macé
Deuff (Rue Edouard Le)	Emile Zola
Diderot (Rue)	Emile Zola
Dieu (Rue de l'Hôtel)	Jean Macé
Djebar (Place Assia)	Emile Zola
Dinan (Rue de)	Jean Macé
Dinariques (Jardins)	Descartes
Division (Chemin La Haute)	Emile Zola
Dogon (Rue du Plateau)	Emile Zola
Dol (Allée du Mont)	Château/Joliot
Dolent (Rue du Champ)	Emile Zola
Dolet (Rue Etienne)	Emile Zola
Dolivet (Rue)	Bréquigny
Dombes (Promenade des)	Victor et Hélène Basch
Donelière (Rue de la)	Jean Macé
Donzelot (Avenue Pierre)	Château/Joliot
Dordain et ses Fils (Rue du Docteur)	Victor et Hélène Basch
Doré (Rue Roland)	Emile Zola
Dorval (Rue Marie)	Victor et Hélène Basch
Dottin (Rue Georges)	Jean Macé
Douarnenez (Allée de)	Jean Macé
Douro (Square du)	Bréquigny/Descartes
Drave (Allée de la)	Descartes
Dreyfus (Rue du Capitaine Alfred)	Emile Zola
Drezen (Rue Youenn)	Château/Joliot
Driant (Rue Colonel)	Château/Joliot
Drouet (Jardin Juliette)	Jean Macé
Drouillas (Rue Emile)	Emile Zola
Dubois (Rue Lieutenant-Colonel)	Emile Zola
Duc (Rue au)	Emile Zola

Envoyé en préfecture le 08/11/2019
Reçu en préfecture le 08/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_DELS_04-DE

Duc (Rue de la Motte au)	Château/Joliot
Duchesne (Rue Monseigneur)	Emile Zola
Duclos (Rue Charles)	Emile Zola
Ducoudray (Rue Bourgault)	Jean Macé
Duguesclin (Rue)	Jean Macé
Duhamel (Rue Jean Marie)	Emile Zola
Duine (Rue François)	Jean Macé
Dujardin (Quai)	Jean Macé
Dulac (Avenue Germaine)	Victor et Hélène Basch
Dullin (Square Charles)	Bréquigny
Dumont (Rue René)	Jean Macé
Dunant (Rue Henry)	Jean Macé
Dunant (Square Henry)	Jean Macé
Duparc (Rue Poullain)	Emile Zola
Duplessix (Rue Mauduit)	J.Macé/E. Zola
Dupouy (Square Auguste)	Château/Joliot
Dupuis (Allée Doyen Antoine)	Château/Joliot
Durafour (Rue)	Jean Macé
Durocher (Rue Joseph)	Emile Zola
Dutertre (Square Commandant Christian)	Bréquigny
Duval (Allée Auguste Louis Jobbé)	Emile Zola
Duval (Rue Alexandre)	Emile Zola
Duval (Square Anjela)	Jean Macé
Duvivier (Rue Robert)	Victor et Hélène Basch
Dvina (Rue de la)	Descartes
E	
Eboué (Rue Gouverneur Général Félix)	Bréquigny
Echange (Rue d')	Jean Macé
Ecosse (Rue d')	Bréquigny
Ecosse (Jardin d')	Bréquigny
Ecotais (Rue des)	Bréquigny/Descartes
Edler (Allée Marc)	Emile Zola
Edouard Turquety (Rue)	Emile Zola
Einstein (Mail Albert)	Emile Zola
Einstein (Terrasses Albert)	Emile Zola
Elie (Rue Françoise)	Emile Zola
Elleviou (Rue François)	Emile Zola
Elven (Allée d')	Jean Macé
Erlangen (Place d')	Jean Macé
Erlangen (Rue d')	Jean Macé
Erm (Rue Camille Le Mercier d')	Jean Macé
Escalier (Jardin de l')	Descartes
Espagne (Rue d')	Bréquigny/Descartes
Espinay (Allée Charles d')	Descartes
Estonie (Square d')	Descartes
Estrées (Rue d')	Jean Macé
Estremadure (Allée d')	Bréquigny/Descartes
Etienne (Rue Léon)	Jean Macé/Emile Zola

Envoyé en préfecture le 08/11/2019
Reçu en préfecture le 08/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_DELS_04-DE

Eudes (place Saint Jean)	Jean Macé
Europe (Place de l')	Jean Macé
Europe (Square de l')	Château/Joliot
Evesque (Rue du Bourg l')	Jean Macé
Evesque (Villa Bourg l')	Jean Macé
Evora (Allée d')	Bréquigny
Exeter (Rue d')	Château/Joliot
F	
Fablet (Rue Motte)	Jean Macé
Fabre (Rue Maurice)	Victor et Hélène Basch
Fail (Rue Noël du)	Jean Macé
Faouët (Allée Marion du)	Emile Zola
Faro (Promenade de)	Bréquigny/Descartes
Fauré (Rue Gabriel)	Emile Zola
Fayette (rue La)	Jean Macé
Febvre (Square Yves Le)	Château/Joliot
Ferdinand (Allée)	Emile Zola
Fergent (Square Alain)	Jean Macé
Ferrand (Rue du Docteur)	Emile Zola
Ferrer (Rue Francisco)	Emile Zola
Ferrier (Rue Saint Vincent)	Jean Macé
Ferry (Avenue Jules)	Jean Macé
Feuillée (Rue Martin)	Emile Zola
Féval (Rue Paul)	Emile Zola
Finistère (Rue du)	Jean Macé
Finlande (Allée de)	Descartes
Flandre (Rue de)	Victor et Hélène Basch
Flandre (Square de)	Victor et Hélène Basch
Flatres (Chemin Pierre)	Emile Zola
Flaubert (Rue Gustave)	Emile Zola
Flem (Rue Paul Le)	Emile Zola
Fleming (Square Alexandre)	Jean Macé
Fleuriot (Rue Zenaïde)	Jean Macé
Florès (Square Pedro)	Château/Joliot
Flume (Allée de la)	Victor et Hélène Basch
Foch (Place Maréchal)	Jean Macé
Foix (Promenade du Comté de)	Victor et Hélène Basch
Folies (Rue des)	Jean Macé
Fonderie (Rue de la)	Emile Zola
Fontaine (Rue Arthur)	Emile Zola
Fontaine (Rue La)	Château/Joliot
Foreville (Rue Raymonde)	Emile Zola
Fossés (Rue des)	Jean Macé

Envoyé en préfecture le 08/11/2019
Reçu en préfecture le 08/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_DELS_04-DE

Foucqueron (Rue Louis)	Emile Zola
Fougères (Rue de)	J.Macé/Château/Joliot
Fougères (Square Etienne de)	Descartes
Foulon (Avenue Professeur Charles)	Château/Joliot
Foulon Ropars (Promenade Louise)	Emile Zola
Foulons (Rue Pont aux)	Jean Macé
Foucquet (Rue Robin)	Bréquigny
Fournier (Rue du Sous Lieutenant)	Bréquigny
Français (Place du Souvenir)	Emile Zola
France (Boulevard Pierre Mendès)	E. Zola/Bréquigny/Descartes
France (Rue Anatole)	Jean Macé
France (Rue Marie de)	Victor et Hélène Basch
Franck (Allée César)	Emile Zola
Franklin (Rue Benjamin)	Château/Joliot
Frébardière (Rue de la)	Emile Zola
Frémin (Square Yannick)	Emile Zola
Fréron (Rue)	Emile Zola
Freund (Rue Gisèle)	Emile Zola
Fréville (Avenue Henri)	Bréquigny
Freyssinet (Rue Eugène)	Emile Zola
Freytet (Allée Henri Gardarein)	Emile Zola
Frimot (Allée Jacques)	Emile Zola
G	
Gabriel (Rue Jacques)	Emile Zola
Gacet (Allée du)	Bréquigny/Descartes
Gaignoux (Allée du Pâtis)	Victor et Hélène Basch
Gaillon (Rue de)	Emile Zola
Galicie (Square de)	Descartes
Gallais (Rue André)	Bréquigny
Galle (Allée Pierre)	Emile Zola
Gallet (Avenue du)	Château/Joliot
Galliéni (Rue Maréchal)	Bréquigny
Gallouëdec (Rue René Louis)	Jean Macé
Gambetta (Rue)	Jean Macé
Gantelles (Rue des)	Jean Macé
Garaye (Allée de la)	Château/Joliot
Gare (Place de la)	Emile Zola
Garel (Rue du Pré)	Emile Zola
Garibaldi (Square Giuseppe)	Emile Zola
Garigliano (Rue du)	Bréquigny
Garin (Rue Louis)	Emile Zola
Garros (Square Roland)	Jean Macé
Gascogne (Rue de)	Victor et Hélène Basch
Gascogne (Square de)	Victor et Hélène Basch
Gast (Rue du)	J. Macé/Château/Joliot
Gast (Square du)	Jean Macé
Gauguin (Square Paul)	Bréquigny
Gaulé (Rue de la Motte)	Victor et Hélène Basch

Envoyé en préfecture le 08/11/2019
Reçu en préfecture le 08/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_DELS_04-DE

Gaulle (Esplanade Général De)	Emile Zola
Gaulle-Anthonioz (Rue Geneviève de)	Bréquigny
Gautier (Square Germain)	Emile Zola
Gayeulles (Avenue des)	Château/Joliot
Gayeulles (Square des)	Château/Joliot
Généraux (Square des Etats)	Bréquigny
Genève (Allée de)	Bréquigny/Descartes
Géniaux (Rue Charles)	Emile Zola
Géniaux (Square Charles)	Emile Zola
Geoffroy (Rue Julien)	Emile Zola
Georges (Allée Brand)	J. Macé/E. Zola
Gérard (Rue Albert)	Bréquigny/Descartes
Gérard (Rue Michel)	Descartes
Gerbault (Rue Alain)	Emile Zola
Gerberie (Promenade Pierre Gardin de la)	Emile Zola
Gerbier (Rue Pierre)	Jean Macé
Gergovie (Jardin de)	Emile Zola
Gemain (Allée Joseph)	Emile Zola
Germain (Jardin Sophie)	Emile Zola
Germain (Rue Gabriel)	Victor et Hélène Basch
Gide (Rue André)	Bréquigny/Descartes
Gilles (Place Pierre)	Bréquigny
Gineste (Rue Pierre-Jean)	Victor et Hélène Basch
Ginguené (Rue)	Emile Zola
Giot (Promenade Pierre-Roland)	Victor et Hélène Basch
Giraud (Place Général)	Emile Zola
Glane (Rue Oradour sur)	Emile Zola
Glezen (Allée Jacques Marie)	Jean Macé
Godet (Allée Camille)	Jean Macé
Godmondière (Rue de la)	Emile Zola
Goffic (Rue Charles Le)	Château/Joliot
Gohier (Rue Louis)	Descartes
Gomet (Rue Joseph)	Château/Joliot
Gonidec (Allée Jean François Le)	Emile Zola
Gorgeu (Rue Victor Le)	Victor et Hélène Basch
Gorgiard (Square Albert)	Château/Joliot
Goteborg (Allée de)	Bréquigny
Gouges (Rue Olympe de)	Victor et Hélène Basch
Gounod (Rue)	Emile Zola
Goupillais (Allée de la)	Bréquigny
Gourdel (Rue Pierre)	Jean Macé
Gouriou (Place Jean)	Descartes
Gournerie (Rue Jules Maillard de la)	Emile Zola
Gouyon (Rue Cardinal Paul)	Jean Macé
Graff (Avenue Georges)	Bréquigny

Envoyé en préfecture le 08/11/2019
Reçu en préfecture le 08/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_DELS_04-DE

Grall (Rue Xavier)	Château/Joliot
Grèce (Avenue de)	Descartes
Grégoire (Rue Abbé Henri)	Descartes
Grenade (Jardins de)	Bréquigny/Descartes
Griffon (Rue du)	Jean Macé
Grignan (Avenue de)	Jean Macé
Grignard (allée Victor)	Château/Joliot
Grignion (Rue du Père)	Jean Macé
Grimault (Boulevard Léon)	Descartes
Grippe (Rue de la)	Emile Zola
Grisons (Square des)	Bréquigny/Descartes
Groënland (Allée du)	Bréquigny
Gruel (Allée Guillaume)	Emile Zola
Guébriant (Rue de)	Emile Zola
Guéhenno (Rue Jean)	Jean Macé
Guerche (Allée Sylvestre de la)	Jean Macé
Guérin (Allée Henri)	Emile Zola
Guérin (Rue Alphonse)	Emile Zola
Guérin (Square Docteur)	Emile Zola
Guérinais (Boulevard de la)	Emile Zola
Guérinais (Chemin de la)	Emile Zola
Guérinais (Jardin de la)	Emile Zola
Guérinière (Allée de la)	Emile Zola
Guernica (Jardins de)	Bréquigny/Descartes
Guerrand (Rue Roger-Henri)	Emile Zola
Guesde (Rue Jules)	Jean Macé
Guibourgère (Rue de la)	Emile Zola
Guichen (Allée de)	Emile Zola
Guihard (Rue du Sergent)	Jean Macé
Guihery (Allée Jean)	Jean Macé
Guilbonnais (Chemin de la)	Château/Joliot
Guillaudot (Rue du Général Maurice)	Jean Macé
Guillerm (Allée Valentin)	Bréquigny/Descartes
Guillon (Allée Jeanne)	Jean Macé
Guilloux (Rue Henri Le)	Victor et Hélène Basch
Guilloux (Rue Louis)	Emile Zola
Guinebon (Route du Pâtis)	Victor et Hélène Basch
Guines (Boulevard de)	Emile Zola
Gurvand (Rue)	Emile Zola
Gutenberg (Rue)	Jean Macé
Guy (Rue Jean)	Emile Zola
Guyader (Rue Frédéric Le)	Bréquigny
Guyenne (Avenue de)	Victor et Hélène Basch
Guyenne (Square de)	Victor et Hélène Basch
Guynemer (Rue)	Bréquigny
Guyot (Rue Yves)	Emile Zola
H	
Hamon (Rue)	Victor et Hélène Basch

Envoyé en préfecture le 08/11/2019
Reçu en préfecture le 08/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_DELS_04-DE

Hardriers (Allée des)	Victor et Hélène Basch
Hardriers (Rue des)	Victor et Hélène Basch
Harel (Chemin Le Bois)	Bréquigny
Harmel (Allée Léon)	Jean Macé
Hatterie (Rue de la)	Emile Zola
Haucourt (Rue Geneviève d')	Victor et Hélène Basch
Hay (Rue Maurice)	Emile Zola
Hélias (Square Pierre Jakez)	Jean Macé
Heller (Rue Franz)	Jean Macé
Hello (Rue Ernest)	Jean Macé
Helsinki (Cours d')	Bréquigny
Hémon (Allée Louis)	Bréquigny
Hémon (Rue Louis)	Bréquigny
Hennebont (Allée d')	Jean Macé
Henri (Rue Frère)	Emile Zola
Henri IV (Place du Chêne)	Emile Zola
Henry (Rue du Recteur Paul)	Victor et Hélène Basch
Hermer (Rue Raymond)	Bréquigny/Descartes
Hermine (Rue de l')	Jean Macé
Héronière (Jardin de la)	Château/Joliot
Héronière (Rue de la)	Château/Joliot
Herpe (Rue de la)	Emile Zola
Herpeux (Passage René Le)	Emile Zola
Herpin (Rue de la Croix)	Jean Macé
Herriot (Square Edouard)	Bréquigny/Descartes
Hervé (Boulevard Gaëtan)	Bréquigny/Descartes
Herzégovine (Chemin d')	Descartes
Hêtres (Allée de la Croix des)	Château/Joliot
Hévin (Rue Pierre)	Emile Zola
Hirel (Allée René)	Emile Zola
Ho (Rue Jean Le)	Emile Zola
Hoche (Place)	Jean Macé
Hoche (Rue)	Jean Macé
Hoguet (Rue du)	Emile Zola
Hongrie (Rue de)	Bréquigny/Descartes
Honneur (Passage de la Légion)	Emile Zola
Horloge (Rue de l')	Jean Macé
Houalet (Promenade Marcel Constant)	Château/Joliot
Houin (Avenue Doyen Roger)	Jean Macé
Houist (Square Guy)	Jean Macé
Houx (Rue du)	Jean Macé
Huard (Square Etienne)	Jean Macé
Huchet (Rue Jean Marie)	Emile Zola
Hue (Rue de)	Château/Joliot
Huérou (Rue le)	Jean Macé

Envoyé en préfecture le 08/11/2019
Reçu en préfecture le 08/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_DELS_04-DE

Huet (Rue Abbé)	Victor et Hélène Basch
Hugo (Rue Victor)	Jean Macé
Huguenoterie (Rue de la)	Emile Zola
I	
Ibarre (Allée du Bois d')	Victor et Hélène Basch
Ile de France (Square)	Victor et Hélène Basch
Indy (Allée Vincent d')	Emile Zola
Infanterie (Avenue du 41è Régiment d')	Jean Macé
Infanterie (Rue du 410è Régiment d')	Jean Macé
Inkermann (Rue d')	Emile Zola
Innocents (Rue des)	Jean Macé
Irlande (Avenue d')	Bréquigny
Iseult (Passage Tristan et)	Emile Zola
Isly (Rue d')	Emile Zola
Italie (Avenue d')	Bréquigny/Descartes
J	
Jacob (Rue du Puits)	Emile Zola
Jacob (Rue Max)	Emile Zola
Jacq (Square du Docteur Fernand)	Emile Zola
Jacquet (Place du Champ)	Jean Macé
Jacquet (Rue du Champ)	Jean Macé
Jaffres (Rue jean)	Emile Zola
Jagu (Square Antoine)	Jean Macé
Janton (Rue Victor)	Victor et Hélène Basch
Janvier (Avenue Jean)	Emile Zola
Janvier (Rue du Père)	Emile Zola
Jardins (Allée des Bas)	Château/Joliot
Jarry (Allée Abbé Alphonse)	Jean Macé
Jarry (Allée Alfred)	Jean Macé
Jaurès (Rue Jean)	Jean Macé
Jean (Allée Biez)	Victor et Hélène Basch
Jean-Haffen (Rue Yvonne)	Emile Zola
Jenouvrier (Square Léon)	Jean Macé
Jinan (Rue de)	Château/Joliot
Joffre (Rue du Maréchal)	Emile Zola
Joly (Rue Antoine)	Victor et Hélène Basch
Joly (Rue du docteur Francis)	Emile Zola
Jonnès (Rue Moreau de)	Emile Zola
Jordan (Rue Edouard)	Jean Macé
Josse (allée Bernard)	Emile Zola
Josselin (Square de)	Jean Macé
Jouan (Rue du Sapeur Michel)	Emile Zola
Jouanet (rue du)	Château/Joliot
Jouannet (Allée François)	Emile Zola
Jouaust (Carrefour)	Jean Macé
Joubin (Rue Louis)	Victor et Hélène Basch

Envoyé en préfecture le 08/11/2019
Reçu en préfecture le 08/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_DELS_04-DE

Joué (Rue du Moulin de)	Château/Joliot
Jouvenet (Rue Jean)	Bréquigny
Jouvet (Square Louis)	Bréquigny
Jugan (Rue Jeanne)	Château/Joliot
Jugon (Allée Albert)	Château/Joliot
Juillet (Rue de)	Jean Macé
Juin (Place Maréchal)	Emile Zola
Justice (Rue du Champ de la)	Emile Zola
K	
Kennedy (Cours Président John Fitzgerald)	Victor et Hélène Basch
Keranflec'h (Square Charles Hercule de)	Emile Zola
Kérangal (Rue Le guen de)	Bréquigny
Kératry (Rue)	Emile Zola
Kerforne (Rue Fernand)	Château/Joliot
Kergariou (Rue Charles de)	Victor et Hélène Basch
Kerguelen (Allée de)	Emile Zola
Kergus (Square de)	Emile Zola
Kerouac (Rue Jack)	Jean Macé
Kérourédan (Rue Jean-Jacques)	Descartes
Kerviler (Rue)	Emile Zola
Kestner (Rue Auguste Scheurer)	Victor et Hélène Basch
Kléber (Rue)	Jean Macé
Koenig (Square Général)	Emile Zola
Koufra (Square de)	Emile Zola
L	
Labbé (Avenue du Bois)	Victor et Hélène Basch
Labori (Square Fernand)	Château/Joliot
Labrador (Allée du)	Bréquigny
Lacroix (Rue Armand Herpin)	Emile Zola
Ladoga (Rue du Lac)	Descartes
Laënnec (Boulevard René)	Emile Zola
Lafaye (Rue Marie et Pascal)	Bréquigny/Descartes
Lafond (Rue)	Jean Macé
Lagot (Rue du Pont)	Victor et Hélène Basch
Lailler (Rue Edmond)	Jean Macé
Lallemand (Rue Jules)	Emile Zola
Lamache (Allée du Doyen Alexandre)	Château/Joliot
Lamartine (Quai)	Emile Zola
Lamennais (Quai)	Emile Zola
Landais (Allée Aline)	Jean Macé
Landais (Place Pierre)	J. Macé/E. Zola

Envoyé en préfecture le 08/11/2019
Reçu en préfecture le 08/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_DELS_04-DE

Landrel (Chemin du)	Descartes
Landrel (Place du)	Descartes
Landry (Allée du)	Emile Zola
Lanester (Allée de)	Jean Macé
Langevin (Rue Paul)	Emile Zola
Langlais (Allée Jean)	Emile Zola
Langlais (Rue Xavier de)	Château/Joliot
Langlais père et fils (Rue Pierre)	Jean Macé
Languedoc (Avenue du)	Victor et Hélène Basch
Languedoc (Rue Gilles)	Jean Macé
Lanjuinais (Rue)	Emile Zola
Lanno (Rue François)	Jean Macé
Lannou (Rue Maurice Le)	Emile Zola
Lanvaux (Allée de)	Jean Macé
Largère (Allée Mathurin Hardy de La)	Jean Macé
Laurencin (Promenade Marie)	Victor et Hélène Basch
Laurent (Place Jeanne)	Emile Zola
Laurent (Rue Charles)	Jean Macé
Laurent (Rue Yvonnick)	Emile Zola
Lauriers (Square des)	Emile Zola
Lausanne (Chemin de)	Bréquigny/Descartes
Lavais (Allée du)	Descartes
Lavanant (Rue Alfred)	Bréquigny/Descartes
Lavoir (Promenade du)	Emile Zola
Lavoisier (Rue)	Château/Joliot
Lay (Rue du Sous Lieutenant)	Emile Zola
Lebelle (Rue Pierre)	Emile Zola
Leberre (Allée Lieutenant Roger)	Emile Zola
Lebesque (Allée Morvan)	Château/Joliot
Lebon (Rue Philippe)	Emile Zola
Lebouc (Promenade Marcel Henri)	Château/Joliot
Lebouc (Square Marcel Henri)	Château/Joliot
Lebret (Rue du Père)	J. Macé/E. Zola
Lebrun (Rue Jules)	Emile Zola
Lechartier (Rue Georges)	Jean Macé
Leclerc (Avenue Général)	Château/Joliot
Lefas (Rue Alexandre)	J.Macé/Château/Joliot
Lefas (Square Alexandre)	J.Macé/Château/Joliot
Lefeuvre (Rue Pierre)	Bréquigny
Legrand (Rue Pierre)	Jean Macé
Legraverend (Rue)	Jean Macé
Lejean (Rue Guillaume)	Château/Joliot
Lemaistre (Rue Jean)	Emile Zola
Lemel (Rue Nathalie)	Emile Zola
Lemire (Rue Abbé)	Jean Macé
Lemordant (Rue Jean Julien)	Victor et Hélène Basch
Lenée (Rue)	J.Macé/E. Zola
Lenglen (Allée Suzanne)	Jean Macé
Lenoir (Rue Richard)	Jean Macé

Envoyé en préfecture le 08/11/2019
Reçu en préfecture le 08/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_DELS_04-DE

Lenoir (Rue)	Jean Macé
Léon (Rue de)	Emile Zola
Léonard (Rue Jacques)	Victor et Hélène Basch
Leperdit (Rue)	Jean Macé
Leray (Rue Adolphe)	Bréquigny/Descartes/Zola
Leroux (Boulevard Oscar)	Bréquigny/Descartes
Leroy (Rue Doyen Denis)	Victor et Hélène Basch
Lesage (Rue)	Jean Macé
Lesseps (Rue Ferdinand de)	Emile Zola
Lettonie (Rue de)	Descartes
Lettonie (Square de)	Descartes
Levot (Rue)	Emile Zola
Liberté (Boulevard de La)	Emile Zola
libres (Avenue des Français)	Emile Zola
libres (Square des Français)	Emile Zola
Lices (Place des)	Jean Macé
Lices (Place du Bas des)	Jean Macé
Ligot (Square Claude)	Jean Macé
Limousin (Rue du)	Victor et Hélène Basch
Linne (Rue)	Emile Zola
Linon (Promenade du)	Victor et Hélène Basch
Liothaud (Rue)	J.Macé/E. Zola
Lisbonne (Cours de)	Bréquigny/Descartes
Lisle (Rue Leconte de)	Jean Macé
Littré (Rue Emile)	Descartes
Lituanie (Allée de)	Descartes
Lituanie (Promenade de)	Descartes
Lituanie (Square de)	Descartes
Lobineau (Rue)	Emile Zola
Locmariaquer (Rue de)	Jean Macé
Locminé (Square de)	Jean Macé
Locronan (Allée de)	Jean Macé
Lodz (Rue de)	Descartes
Loges (Rue Dupont des)	Emile Zola
Lofoten (Promenade de)	Bréquigny
Londres (Square de)	Bréquigny
Londres (Jardin de)	Bréquigny
Longeraie (Rue de la)	J. Macé/V. et H. Basch
Longrais (Rue Jouon des)	Bréquigny/Descartes
Lorette (Square Hyacinthe)	Jean Macé
Lorgeril (Rue de)	Emile Zola
Lorient (Route de)	Emile Zola
Lorient (Rue de)	Emile Zola
Loriettes (Rue des)	Bréquigny
Lorraine (Rue de)	Victor et Hélène Basch

Envoyé en préfecture le 08/11/2019
Reçu en préfecture le 08/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_DELS_04-DE

Lorraine (Square de)	Victor et Hélène Basch
Loth (Allée William)	Jean Macé
Loth (Square Joseph)	Emile Zola
Loti (Rue Pierre)	Château/Joliot
Lotte (Rue Joseph)	Jean Macé
Louis (Allée de Port)	Jean Macé
Louvain (Rue de)	Jean Macé
Louveau (Rue Isidore)	Jean Macé
Louvigné (Rue du Docteur Yves)	Emile Zola
Louviot (Rue Victor)	Emile Zola
Louvries (Chemin des)	Château/Joliot
Louvinais (Route de la)	Château/Joliot
Lubans (Promenade du Lac)	Descartes
Lublin (Rue de)	Descartes
Lucas (Rue Hippolyte)	Emile Zola
Lucerne (Allée de)	Bréquigny/Descartes
Lucipia (Allée Louis)	Emile Zola
Lulli (Allée)	Emile Zola
Luthuli (Square Albert)	Emile Zola
Luxembourg (Square du)	Bréquigny
Luzel (Rue)	Emile Zola
Lyautey (Rue Maréchal)	Jean Macé
Lyonnais (Rue du)	Victor et Hélène Basch
Lysagora (Rue de la)	Descartes
M	
Mabilais (Rue de la)	Emile Zola
Mabille (Rue Henri)	Emile Zola
Mabille (Square Henri)	Emile Zola
Macé (Rue Jean)	Jean Macé
Macédoine (Square de)	Bréquigny/Descartes
Madec (Rue René)	Emile Zola
Magenta (Boulevard)	Emile Zola
Maginot (Avenue Sergent)	Emile Zola
Maignan (Rue du Capitaine)	Emile Zola
Mail (Rue du Pré du)	Emile Zola
Maillols (Rue Georges)	Victor et Hélène Basch
Maine (Rue du)	Victor et Hélène Basch
Mairie (Place de la)	Jean Macé
Malaguti (Rue)	Emile Zola
Malakoff (Rue)	Emile Zola
Malestroit (Square Jean de)	Jean Macé
Malherbe (Rue)	Château/Joliot
Malhon (Avenue Gros)	Jean Macé
Malivel (Rue Jeanne)	Emile Zola
Malmanche (Rue Tanguy)	Château/Joliot
Malmoë (Allée de)	Bréquigny
Malraux (Avenue André)	Victor et Hélène Basch
Maniez (Avenue Jules)	Emile Zola

Envoyé en préfecture le 08/11/2019
Reçu en préfecture le 08/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_DELS_04-DE

Mantoue (Allée Jachet de)	Descartes
Marathon (Rue de)	Bréquigny/Descartes
Marbaudais (Rue de la)	Jean Macé
Marbeuf (Boulevard)	E. Zola/V. et H. Basch
Marbode (Allée)	Jean Macé
Marceau (Rue)	Emile Zola
Marche (Square de la)	Victor et Hélène Basch
Marcillé (Rue René)	Jean Macé
Mareuil (Boulevard Villebois)	Emile Zola
Margueritte (Rue du Général)	Emile Zola
Margueritte (Square Constant)	Emile Zola
Marin (Rue Jean)	Jean Macé
Mariotte (Rue Francis)	Bréquigny/Descartes
Maritza (Allée de la)	Descartes
Mars (Esplanade du Champ de)	Emile Zola
Marteau (Rue du Petit)	Emile Zola
Martenot (Rue)	Jean Macé
Marteville (Rue)	Jean Macé
Martin (Rue Albert)	Emile Zola
Martin (Rue Marçais)	Emile Zola
Martin (Rue Pierre)	Emile Zola
Martinières (Route des)	Victor et Hélène Basch
Martray (Rue Joseph)	Victor et Hélène Basch
Maruelle (Allée Docteur Roger)	Jean Macé
Marvaise (Rue Roger)	Emile Zola
Massenet (Rue)	Emile Zola
Massignon (Square Louis)	Emile Zola
Masson (Promenade Emile)	J. Macé/E. Zola
Massouah (Square)	Emile Zola
Matelouères (Allée des)	Descartes
Mauconseil (Rue)	Emile Zola
Mauger (Passage du Puits)	Emile Zola
Mauger (Rue du Puits)	Emile Zola
Maunoir (Rue du Père)	Emile Zola
Maupertuis (Rue)	Jean Macé
Maurepas (Allée de)	Jean Macé
Maurepas (Parc de)	Jean Macé
Mauriac (Allée François)	Emile Zola
Mayeuc (Rue Yves)	J. Macé/E. Zola
Mazan (Rue louis)	Bréquigny/Descartes
Mazé (Chemin Hippolyte)	Château/Joliot
Méaulle (Allée Hyacinthe Charles)	Jean Macé
Méheut (Rue Mathurin)	Emile Zola
Ménard (Allée André)	Emile Zola
Menez (Rue François)	Jean Macé

Envoyé en préfecture le 08/11/2019
Reçu en préfecture le 08/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_DELS_04-DE

Menou (Square du)	Bréquigny
Mercoeur (Rue Elisa)	Jean Macé
Mérite (Place de l'Ordre National du)	Jean Macé
Merlat (Square Pierre)	Château/Joliot
Merle (Mail Robert)	Bréquigny
Merlin (Rue de l'Enchanteur)	Victor et Hélène Basch
Mermoz (boulevard Jean)	Emile Zola
Meslé (Rue)	Château/Joliot
Mettrie (Rue Julien Offray de la)	Jean Macé
Mettrie (Square de la)	Jean Macé
Metz (Boulevard de)	Château/Joliot
Meu (Allée du)	Emile Zola
Meynier (Rue André et Yvonne)	Victor et Hélène Basch
Michel (Rue Sophie)	Château/Joliot
Michelet (Rue)	Château/Joliot
1940 (Avenue de la Bataille Flandres Dunkerque Mai)	Victor et Hélène Basch
1944 (Rue du 4 août)	Emile Zola
1945 (Square du 8 Mai)	Château/Joliot
1962 (Rue du 19 mars)	Jean Macé
Millet (Rue Jean François)	Emile Zola
Milon (Rue Jean)	Emile Zola
Milon (Square Doyen Yves)	Descartes
Mine (Rue Croix de)	Victor et Hélène Basch
Minimes (Rue des)	Jean Macé
Mirabeau (Rue)	Château/Joliot
Mirbeau (Rue Octave)	Emile Zola
Mistral (Rue Frédéric)	Bréquigny/Descartes
Mitterand (Mail François)	J. Macé/E. Zola
Moal (Place Recteur Henri Le)	Victor et Hélène Basch
Moine (Boulevard Pierre Le)	Bréqui/Descartes
Moine (Rue Louis et René)	Bréquigny
Moine (Square Yves Le)	Victor et Hélène Basch
Moldavie (Chemin de)	Bréquigny/Descartes
Molière (Rue)	Château/Joliot
Monge (Rue)	Emile Zola
Monnaie (Rue de la)	Jean Macé
Monnerais (Rue Henri)	Jean Macé
Monnerville (Avenue Gaston)	Emile Zola
Monnet (Rue Jean)	Descartes
Monnier (Square Yves)	Emile Zola
Monnin (Place Bernard)	Emile Zola
Monod (Square Jacques)	Château/Joliot
Monselet (Rue)	Emile Zola
Montabizé (Allée)	Jean Macé
Montaigne (Rue)	Emile Zola
Montand (Square Yves)	Emile Zola
Montbarrot (Allée de)	Victor et Hélène Basch
Monténégro (Place de)	Descartes
Montfort (Rue de)	Jean Macé

Envoyé en préfecture le 08/11/2019
Reçu en préfecture le 08/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_DELS_04-DE

Morand (Square Simone)	Emile Zola
Moravie (Allée de)	Descartes
Moravie (Villa de)	Descartes
Morbihan (Rue du)	Jean Macé
Mordelaises (Rue des Portes)	Jean Macé
Morice (Allée du Professeur Emile)	Jean Macé
Morice (Rue Dom)	Emile Zola
Morisot (Rue Berthe)	Victor et Hélène Basch
Motte (Contour de la)	Jean Macé
Motte (Square de la)	Jean Macé
Motte Goulven (Chemin)	Jean Macé
Mouézy (Avenue Monseigneur)	Emile Zola
Moulin (Rue Jean)	Victor et Hélène Basch
Moulinais (Rue Brindejonc des)	Emile Zola
Mounier (Boulevard Emmanuel)	Jean Macé
Mozart (Allée)	Emile Zola
Müller (Rue Charles)	Emile Zola
Mun (Rue Albert de)	Emile Zola
Munitionnettes (Rue des)	Emile Zola
Mury (Rue Léon)	Descartes
Mussat (Avenue André)	Victor et Hélène Basch
Musset (Rue Alfred de)	Jean Macé
N	
Namet (Chemin du Pré)	Emile Zola
Nançon (Jardin du)	Château/Joliot
Nantaise (Rue)	Jean Macé
Nantes (Rue de)	Bréquigny/E. Zola
Narvik (Square de)	Bréquigny
Nationale (Rue)	Jean Macé
Navalo (Rue de Port)	Jean Macé
Navarre (Allée de)	Bréquigny/Descartes
Nemours (Rue Aurélie)	Victor et Hélène Basch
Nemours (Rue de)	Emile Zola
Neruda (Rue Pablo)	Jean Macé
Neuve (Allée de la Prairie)	Descartes
Neuve (Square de Terre)	Bréquigny
Néva (Rue de la)	Descartes
Nice (Promenande du Comté de)	Victor et Hélène Basch
Nicol (Square Etienne)	Bréquigny/Descartes
Nicolet (Rue Général)	Bréquigny
Nicot (Rue Louis-Henri)	Bréquigny/Descartes
Nida (Rue de la)	Descartes
Niel (Allée Marthe)	Emile Zola

Envoyé en préfecture le 08/11/2019
Reçu en préfecture le 08/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_DELS_04-DE

Niemen (Square du)	Descartes
Nimègue (Square de)	Bréquigny/Descartes
Nitsch (Carrefour Georges)	Emile Zola
Nivernais (Rue du)	Victor et Hélène Basch
Nivernais (Square du)	Victor et Hélène Basch
Nivet (Rue du Poirier)	Jean Macé
Nobilet (Rue Jean)	Emile Zola
Noblecourt (Place Christiane Desroches)	Victor et Hélène Basch
Nobletz (Rue Michel le)	Jean Macé
Noé (Square Louis Harel de la)	Emile Zola
Noël (Allée Jules)	Château/Joliot
Noël (Rue Yves)	Bréquigny
Noguès (Allée Maurice)	Jean Macé
Nominoë (Rue)	Emile Zola
Nonclercq (Rue Alphonse)	Jean Macé
Nordmann (Rue Philippe)	Emile Zola
Normand (Rue des Frères)	Emile Zola
Normandie (Rue de)	Victor et Hélène Basch
Normandie (Square de)	Victor et Hélène Basch
Norvège (Rue de)	Bréquigny
Nouaille (Allée du Docteur Roger)	Emile Zola
Nougaro (Rue Pierre)	Château/Joliot
Nouveau (Rue du Bourg)	Emile Zola
Nouvelle (Rue de Bonne)	Jean Macé
Noyer (Rue du)	Emile Zola
Ny (Rue Jean Le)	Bréquigny/Descartes
O	
Oberthur (Parc Hamelin)	Jean Macé
Oberthür (Rue François Charles)	Jean Macé
Odet (Allée de l')	Jean Macé
Odorico (Passerelle)	Emile Zola
Offenbach (Rue Jacques)	Emile Zola
Ogée (Rue Jean)	Jean Macé
Ogée (Square Paul)	Jean Macé
Oliviers (Square des)	Emile Zola
Onéga (Rue du Lac)	Descartes
Or (Rue du Louis d')	Jean Macé
Orain (Allée Adolphe)	Jean Macé
Orléanais (Placis de l')	Victor et Hélène Basch
Orléans (Rue d')	Jean Macé
Orme (Rue du Champ de l')	Emile Zola
Ormeaux (Rue des)	Emile Zola
Ormes (Chemin des)	Emile Zola
Orves (Rue Honoré d'Estienne d')	Emile Zola
Oslo (Square d')	Bréquigny
Ostermeyer (Rue Micheline)	Emile Zola
Ourmes (Boulevard des Hautes)	Descartes
Ourmes (Chemin Les Basses)	Descartes

Envoyé en préfecture le 08/11/2019
Reçu en préfecture le 08/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_DELS_04-DE

Ourmes (Parc des Hautes)	Descartes
Ourmes (Square des Hautes)	Descartes
Oust (Promenade de l')	Bréquigny
P	
Pailheret (Rue André)	Emile Zola
Paillette (Rue de la)	J. Macé/E. Zola
Paimpol (Rue de)	Château/Joliot
Painlevé (Boulevard Paul)	Château/Joliot
Paix (Rue de la)	Emile Zola
Palach (Rue Jan)	Emile Zola
Palante (Allée Georges)	Emile Zola
Palestine (Rue de la)	Jean Macé
Palicot (Rue Capitaine)	Victor et Hélène Basch
Palissy (Rue Bernard)	Emile Zola
Pane (Rue Gina)	Victor et Hélène Basch
Papegault (Rue du)	Château/Joliot
Papin (Rue Denis)	Emile Zola
Papu (Rue)	J. Macé/E. Zola
Parc (Rue du)	Jean Macé
Parcheminerie (Rue de la)	Emile Zola
Paris (Rue de)	Jean Macé
Parmentier (Rue)	Château/Joliot
Parnasse (Rue du)	Bréquigny/Descartes
Pascal (Rue Blaise)	Emile Zola
Pasteur (Place)	Jean Macé
Patton (Avenue Général George S.)	Château/Joliot/Jean Macé
Pavie (Allée Auguste)	Emile Zola
Pavie (Rue Auguste)	Emile Zola
Péchot (Rue Colonel)	Emile Zola
Pecker (Rue du Professeur Jean)	Victor et Hélène Basch
Péguy (Boulevard Charles)	Château/Joliot
Pellé (Rue Professeurs Alphonse et Abel)	Château/Joliot
Pellerin (Square Francis)	Château/Joliot
Pelletan (Rue Camille)	Emile Zola
Pelloutier (Rue Ferdinand)	Château/Joliot
Péloponèse (Rue du)	Bréquigny/Descartes
Penhoët (Rue de)	Jean Macé
Penmarch (Allée de)	Jean Macé
Percerou (Rue André)	Emile Zola
Perché (Rue du Pré)	Emile Zola
Perché (Square du Pré)	Emile Zola
Perdriguier (Chemin Agricol)	Emile Zola
Pérouse (Rue La)	Emile Zola

Envoyé en préfecture le 08/11/2019
Reçu en préfecture le 08/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_DELS_04-DE

Perrault (Allée René)	Emile Zola
Perrière (Promenade de la Petite)	Bréquigny/Descartes
Perrin (Place Hyacinthe)	Emile Zola
Perrin (Rue du Bois)	Château/Joliot
Perrin (Rue Jean)	Emile Zola
Perrin (Square du Bois)	Château/Joliot
Perrot (Rue France)	Bréquigny/Descartes
Pétri (Rue Louis)	Descartes
Philip (Rue André)	Château/Joliot
Philipe (Rue Gérard)	Descartes
Philippe (Jardin Gérard)	Descartes
Piaf (Allée Edith)	Emile Zola
Picardie (Rue de)	Victor et Hélène Basch
Picoux (Rue Célestin)	Emile Zola
Picquet (Rue de La Motte)	Emile Zola
Pierre (Place Thérèse)	Emile Zola
Pigeonnière (Rue Paul Lerebourg)	Emile Zola
Piguel (Allée René)	Emile Zola
Pilet (Allée du Clos)	Château/Joliot
Pilica (Rue de la)	Descartes
Pilonnière (Chemin rural la)	Victor et Hélène Basch
Pinault (Rue Etienne)	Emile Zola
Pindy (Rue Jean Louis)	Jean Macé
Piquetière (Rue de la)	Château/Joliot
Piré (Rue de)	Emile Zola
Pisan (Rue Christine de)	Victor et Hélène Basch
Places (Rue Poullart des)	Jean Macé
Placis (Square du Grand)	Jean Macé
Plaisance (Rue de)	Jean Macé
Planches (Rue des)	Emile Zola
Planiol (Allée Marcel)	Emile Zola
Planiol (Rue Marcel)	Emile Zola
Plantes (Rue des)	Château/Joliot
Plélo (Passage de)	Emile Zola
Plélo (Rue de)	Emile Zola
Plessix (Square Général Garnier du)	Bréquigny
Pleven (Square René)	Emile Zola
Pochard (Rue du Sous Lieutenant)	Emile Zola
Pocquet (Rue Barthélémy)	Jean Macé
Poincaré (Boulevard Raymond)	Château/Joliot
Poinnso-Chapuis (Mail Germaine)	Jean Macé
Poitou (Square du)	Victor et Hélène Basch
Polieux (Rue des)	J. Macé/E. Zola
Pollès (Place Henri)	Jean Macé
Pologne (Avenue de)	Descartes
Poméranie (Square de)	Descartes
Pompe (Rue de la)	Jean Macé
Pompidou (Boulevard Georges)	Emile Zola
Ponant (Square des Iles du)	Jean Macé

Envoyé en préfecture le 08/11/2019
Reçu en préfecture le 08/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_DELS_04-DE

Ponchon (Rue Raoul)	Jean Macé
Ponnavoy (Rue Marcel)	Descartes
Pont (Ruelle du Faux)	Emile Zola
Pontallié (Rue Joseph)	Emile Zola
Pontblanc (Allée Geoffroy de)	Emile Zola
Pontgérard (Rue)	Jean Macé
Pontivy (Allée de)	Jean Macé
Portugal (Boulevard du)	Bréquigny/Descartes
Posnanie (Rue de)	Descartes
Postel (Rue Louis)	Jean Macé
Postuminus (Rue)	Emile Zola
Poterie (Rue de la)	Emile Zola/Descartes
Pottier (Rue Eugène)	Emile Zola
Poulennec (Allée Roger Le)	Emile Zola
Poumier (Rue du Professeur Pierre)	Château/Joliot
Powell (Square Robert Baden)	Emile Zola
Prague (Place de)	Descartes
Préales (Avenue des)	Emile Zola
Préameneu (Rue Bigot de)	Emile Zola
Préfecture (Avenue de la)	Victor et Hélène Basch
1er (Boulevard Albert)	Bréquigny
Prés (Rue des Longs)	Château/Joliot
Prestaut (Rue Maurice)	Emile Zola
Prévalaye (Chemin de la)	Emile Zola
Prévalaye (Quai de la)	J. Macé/E. Zola
Prévert (Rue Renée)	Emile Zola
Primauguet (Rue de)	Château/Joliot
Prince (Jardin du Petit)	Jean Macé
Prod'homme (Rue Herminie)	Emile Zola
Proudhon (Allée Pierre)	Emile Zola
Proux (Rue Prosper)	Bréquigny
Provence (Square de)	Victor et Hélène Basch
Provost (Rue Alexandre)	Emile Zola
Psalette (Rue de la)	Jean Macé
Psichari (Rue Ernest)	Bréquigny
Q	
Quentin (Square Docteur Arthur)	Château/Joliot
Quérard (Allée Joseph)	Bréquigny
Quercy (Rue du)	Victor et Hélène Basch
Quessot (Rue Eugène)	Emile Zola
Quiberon (Allée de)	Jean Macé
Quimper (Rue de)	Jean Macé
Quincampoix Jardin de)	Descartes

Envoyé en préfecture le 08/11/2019
Reçu en préfecture le 08/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_DELS_04-DE

Quineleu (Rue de)	Emile Zola
Quintaine (Rue de la)	Jean Macé
Quinton (Rue Eugène)	Emile Zola
R	
Rabelais (Rue)	Emile Zola
Racine (Rue Jean)	Emile Zola
Raison (Allée Chanoine Louis)	Emile Zola
Ralentie (Passerelle de la)	Emile Zola
Rameau (Allée Jean Philippe)	Emile Zola
Ramon (Allée Gaston)	Château/Joliot
Rance (Passage d'Ille et)	Jean Macé
Rance (Quai d'Ille et)	Jean Macé
Rance (Square de la)	Jean Macé
Rapatel (Rue)	Emile Zola
Rault (Rue Victor)	Bréquigny
Ravel (Allée Maurice)	Emile Zola
Ray (Mail Emmanuel Le)	Victor et Hélène Basch
Rébillon (Allée Armand)	Jean Macé
Rébillon (Rue Armand)	Jean Macé
Récipon (Rue Andrée)	Emile Zola
Redon (Rue de)	Emile Zola
Regnault (Rue du Docteur)	Jean Macé
Regnier (Rue Guillaume)	Emile Zola
Reinhardt (Rue Django)	Emile Zola
Rême (Rue Robert)	Jean Macé
Rémur (Rue Bruté de)	Emile Zola
Rémy (Square Colonel)	Château/Joliot
Renan (Rue Ernest)	Jean Macé
Renault (Rue Jean Malo)	Jean Macé
République (Place de la)	Emile Zola
Résistance (Square des Martyrs de la)	Emile Zola
Restany (Place Pierre)	Emile Zola
Retardais (Rue de la)	Emile Zola
Retenue (Promenade de la)	Emile Zola
Riaval (Rue de)	Emile Zola
Ribot (Rue Alexandre)	Emile Zola
Ribot (Rue Théodule)	Emile Zola
Richardière (Rue de la)	Bréquigny
Richemont (Quai de)	Emile Zola
Richepin (Rue Jean)	Jean Macé
Ricottier (Rue Léon)	Jean Macé
Ricoeur (Place Paul)	Emile Zola
Rieffel (Rue Jules)	Emile Zola
Riga (Rue de)	Descartes
Rimbaud (Allée)	Jean Macé
Rio (Square François Alexis)	Château/Joliot
Rivière (Avenue Georges)	Emile Zola
Rivière (Rue Ernest)	Emile Zola

Envoyé en préfecture le 08/11/2019
Reçu en préfecture le 08/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_DELS_04-DE

Robelin (Rue)	Jean Macé
Roberdière (Rue de la)	Emile Zola
Robert (Rue Fernand)	Victor et Hélène Basch
Robidou (Allée Bertrand)	Emile Zola
Robidou (rue Bertrand)	Emile Zola
Robien (Rue de)	Jean Macé
Robiquet (Rue)	Jean Macé
Robiquette (Boulevard de la)	Victor et Hélène Basch
Rochester (Allée de)	Château/Joliot
Rochester (Avenue de)	Château/Joliot/J. Macé
Rochon (Allée Alexis Marie)	Emile Zola
Rodin (Allée Auguste)	Château/Joliot
Rogerie (Rue Bourde de la)	Château/Joliot
Rohan (Rue de)	Jean Macé
Rolland (Allée Romain)	Descartes
Romilly (Avenue Jacqueline de)	Victor et Hélène Basch
Ronceray (Place du)	Descartes
Ronceray (Rue Pointeau du)	Jean Macé
Ronde (Chemin de)	Descartes
Rondel (Rue du Bois)	Jean Macé
Ronsard (Rue)	Emile Zola
Ronsin (Rue Jules)	Emile Zola
Roosevelt (Boulevard Franklin)	Emile Zola
Ropartz (Rue Guy)	J. Macé/Château/Joliot
Roques (Rue du Cardinal)	Château/Joliot
Rose (Square Lucien)	Jean Macé
Roseno (Allée le)	Descartes
Rossel (Rue Louis)	Jean Macé
Rossini (Rue)	Emile Zola
Rostand (Rue Edmond)	Jean Macé
Rôtis (Route des Champs)	Victor et Hélène Basch
Rotonde (Place de la)	Emile Zola
Rouault (Allée Raymond)	Emile Zola
Rouault (Rue André)	Bréquigny/Descartes
Rouault (Rue Marie)	Emile Zola
Rouergue (Passage du)	Victor et Hélène Basch
Rouërie (Square Armand de la)	Jean Macé
Rouge (Rue de la Croix)	Victor et Hélène Basch
Rouges (Passerelle des Bonnets)	Emile Zola
Rouges (Pré des Bonnets)	Emile Zola
Rouges (Promenade des Bonnets)	Emile Zola
Roulin (Rue François Désiré)	Jean Macé
Roumanie (Rue de)	Descartes
Rousseau (Rue Waldeck)	Jean Macé
Rousseau (Square Jean Jacques)	Château/Joliot

Envoyé en préfecture le 08/11/2019
Reçu en préfecture le 08/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_DELS_04-DE

Roussillon (Rue du)	Victor et Hélène Basch
Roussin (Rue Zacharie)	Château/Joliot
Roux (Rue du Docteur)	Emile Zola
Roux (Rue Saint Pol)	Emile Zola
Roux (Square Amiral André)	Château/Joliot
Roy (Rue Pierre)	Emile Zola
Royer (Rue Clémence)	Emile Zola
Rubens (Square)	Bréquigny
Ruisseau (Promenade du)	Descartes
S	
Sacher (Rue Frédéric)	J.Macé/E. Zola
Safra (Place Edmond J.)	Château/Joliot
Saint Alphonse (Rue)	Jean Macé
Saint Aubin (Contour)	Jean Macé
Saint Brieuc (Rue de)	Victor et Hélène Basch
Saint Cast (Passage)	Jean Macé
Saint Cast (Quai)	Jean Macé
Saint Colomban (Allée)	Emile Zola
Saint Conwoïon (Boulevard)	Emile Zola
Saint Cyr (Quai Robinot de)	Emile Zola
Saint Cyr (Quai)	J. Macé/E. Zola
Saint Exupéry (Square)	Jean Macé
Saint Georges (Rue)	Jean Macé
Saint Germain (Contour)	Jean Macé
Saint Germain (Place)	Jean Macé
Saint Germain (Rue du Vau)	Jean Macé
Saint Gildas (Allée)	Jean Macé
Saint Guénolé (Place)	Emile Zola
Saint Guillaume (Rue)	Jean Macé
Saint Hélier (Allée)	Emile Zola
Saint Hélier (Rue)	Emile Zola
Saint Laurent (Rue de)	Château/Joliot
Saint Louis (Rue)	Jean Macé
Saint Malo (Route de)	Jean Macé
Saint Malo (Rue de)	Jean Macé
Saint Marc (Rue Brossay)	Château/Joliot
Saint Marcel (Rue Maquis de)	Emile Zola
Saint Martin (Canal)	Jean Macé
Saint Martin (Rue du Moulin)	Jean Macé
Saint Martin (Parc)	Jean Macé
Saint Martin (Rue)	Jean Macé
Saint Melaine (Place)	Jean Macé
Saint Melaine (Rue)	Jean Macé
Saint Michel (Place)	Jean Macé
Saint Michel (Rue)	Jean Macé
Saint Saëns (Rue Camille)	Emile Zola
Saint Sauveur (Place)	Jean Macé
Saint Sauveur (Rue Doyen Edmond Durtelle de)	Jean Macé

Envoyé en préfecture le 08/11/2019
Reçu en préfecture le 08/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_DELS_04-DE

Saint Sauveur (Rue)	Jean Macé
Saint Simon (Square)	Emile Zola
Saint Thomas (Rue)	Emile Zola
Saint Yves (Rue)	Jean Macé
Sainte Anne (Place)	Jean Macé
Sainte Foix (Route de)	Emile Zola
Sainte Foix (Rue Germain François Poullain de)	Jean Macé
Sainte Marie (Allée)	Jean Macé
Sainte Sophie (Allée)	Jean Macé
Saintonge (Rue de)	Victor et Hélène Basch
Salamine (Rue de)	Bréquigny/Descartes
Salle (Boulevard Saint Jean Baptiste de la)	Victor et Hélène Basch
Salle (Résidence Saint Jean Baptiste de la)	Victor et Hélène Basch
Salle (Square Le Gal la)	Jean Macé
Salmon (Rue Bernard)	Emile Zola
Salomon (Rue Frère)	Emile Zola
Sancé (Avenue du Haut)	Emile Zola
Sand (Rue George)	Jean Macé
Sané (Allée Jacques Noël)	Emile Zola
Sangnier (Parc Marc)	Bréquigny
Sangnier (Rue Marc)	Bréquigny/Descartes/Zola
Santé (Rue de la)	Emile Zola
Sarzeau (Rue de)	Jean Macé
Saulnier (Allée Frédéric)	Emile Zola
Saumurois (Square du)	Victor et Hélène Basch
Sauvaie (Rue de la)	Emile Zola
Sauveur (Rue Joseph)	Emile Zola
Sauzais (Rue Duboys des)	Jean Macé
Savery (Rue Berthe)	Emile Zola
Savoie (Square de)	Victor et Hélène Basch
Saxe (Carré de)	Descartes
Scandinavie (Promenade de)	Bréquigny
Schoelcher (Rue Victor)	Descartes
Schuman (Pont Robert)	Emile Zola
Schweitzer (Square Albert)	Jean Macé
Scorff (Rue du)	Jean Macé
Sébastopol (Boulevard)	Emile Zola
Sébillot (Rue Paul)	Jean Macé
Séchoir (Jardin du)	Jean Macé
Sée (Rue Henri)	Jean Macé
Ségalen (Rue Victor)	Jean Macé
Seiche (Jardin de la)	Descartes
Sémard (Rue Pierre)	Bréquigny/Descartes
Sembat (Rue Marcel)	Emile Zola
Semnon (Jardin du)	Bréquigny

Envoyé en préfecture le 08/11/2019
Reçu en préfecture le 08/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_DELS_04-DE

Semprùn (Avenue Jorge)	Emile Zola
Sendaï (Square de)	Château/Joliot
Serbie (Place de)	Bréquigny/Descartes
Serpette (Rue de la)	Emile Zola
Serres (Rue Olivier de)	Jean Macé
Servet (Rue Michel)	Emile Zola
Servigné (Rue du Manoir de)	Emile Zola
Sétif (Square du)	Emile Zola
Sétubal (Square de)	Bréquigny/Descartes
Sevailles (Rue de)	Château/Joliot
Severine (Square de)	Jean Macé
Sévigné (Boulevard de)	Jean Macé
Sibiu (Parc de)	Jean Macé
Simard (Rue Marthe)	Château/Joliot
Simon (Rue du Clos)	Descartes
Simon (Rue Jules)	Emile Zola
Sirodot (Rue)	Emile Zola
Slaves (Bosquets)	Descartes
Slovaquie (Square de)	Descartes
Slovène (Jardins)	Bréquigny/Descartes
Slovène (Passage)	Bréquigny/Descartes
Sofia (Square de)	Bréqui/Descartes
Sohier (Rue Yann)	Château/Joliot
Solférino (Boulevard)	Emile Zola
Soule (Passage de la)	Emile Zola
Souvenir (Place du)	Emile Zola
Souvestre (Rue Emile)	Emile Zola
Souvestre (Square Emile)	Emile Zola
Spolette (Jardins de)	Descartes
Stalingrad (Square de)	Château/Joliot
Stockholm (Square de)	Bréquigny
Strasbourg (Boulevard de)	Château/Joliot
Strasbourg (Passage de)	Château/Joliot
Strasbourg (Pont de)	Château/Joliot
Strat (Square Alexis Le)	Bréquigny/Descartes
Suède (Rue de)	Bréquigny
Suisse (Rue de)	Bréquigny/Descartes
Sulivan (Rue Jean)	Jean Macé
Sully Prudhomme (Rue)	Emile Zola
Surcouf (Rue)	Emile Zola
Syracuse (Place de)	Bréquigny/Descartes
Syracuse (Promenade de)	Bréquigny/Descartes
T	
Tabarly (Quai Eric)	Emile Zola
Tage (Allée du)	Bréquigny/Descartes
Talvas (Allée André Marie)	Emile Zola
Tamise (Rue de la)	Bréquigny
Tamoute (Promenade de la)	Château/Joliot

Envoyé en préfecture le 08/11/2019
Reçu en préfecture le 08/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_DELS_04-DE

Tanguy (Square Anne Marie)	Descartes
Tanguy-Prigent (Rue François)	Victor et Hélène Basch
Tanneurs (Parc des)	Jean Macé
Tanneurs (Rue des)	Jean Macé
Tanouarn (Square de)	Château/Joliot
Tardif (Rue Gaston)	Jean Macé
Tarouilly (Rue Paul Le)	Jean Macé
Tarrière (Rue Jacques)	Descartes
Tassigny (Boulevard Maréchal de Lattre de)	Jean Macé
Tassigny (Passage Maréchal de Lattre de)	Jean Macé
Tatelin (Rue du pâtis)	Château/Joliot
Tatras (Rue des)	Descartes
Taupinais (Chemin de la)	Emile Zola
Taurellerie (Rue de la)	Jean Macé
Tauvrais (Rue de la)	Jean Macé
Teitgen (Rue Pierre Henri)	Emile Zola
Teresa (Allée Mère)	Jean Macé
Terrien (Allée Jean)	Bréquigny
Terrière (Place Henri)	Bréquigny
Territoriale (Rue de la 87ème Division)	Emile Zola
Tesla (Rue Nikola)	Emile Zola
Thabor (Parc du)	Jean Macé
Thabor (Rue du)	Jean Macé
Théâtre (Galerie du)	Jean Macé
Thébaudais (Résidence de la Grande)	Emile Zola
Thébault (Allée du verger)	Descartes
Thiers (Rue)	Emile Zola
Thomas (Rue Albert)	Emile Zola
Tiercelin (Rue Louis)	Emile Zola
Tillion (Avenue Germaine)	Emile Zola
Tillon (Avenue Charles)	Victor et Hélène Basch
Tilsit (Allée de)	Descartes
Timbré (Jardin du Papier)	Emile Zola
Timbré (Rue du Papier)	Emile Zola
Tisza (Rue de la)	Descartes
Tixue (Route de)	Victor et Hélène Basch
Torigné (Chemin de)	Bréquigny/Descartes
Torigné (Place de)	Bréquigny/Descartes
Tortelier (Rue Joseph)	Emile Zola
Touche (Rue de la Petite)	Jean Macé
Touche (Rue Perrin de la)	Jean Macé
Touche (Square de la)	Jean Macé
Toudouze (Rue Gustave)	Jean Macé
Touffait (Rue Adolphe)	Emile Zola
Toullier (Rue)	Emile Zola

Envoyé en préfecture le 08/11/2019
Reçu en préfecture le 08/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_DELS_04-DE

Toulmouche (Rue)	Bréquigny
Toulouse (Rue de)	Jean Macé
Tour (Allée Georges de la)	Jean Macé
Touraine (Allée de)	Victor et Hélène Basch
Touraudais (Avenue de la)	Château/Joliot
Tournemine (Rue)	Emile Zola
Tourniquet (Square du)	J.Macé/E. Zola
Transylvanie (Square de)	Descartes
Trarieux (Square Ludovic)	Descartes
Trasbot (Rue André)	Emile Zola
Travers (Square Georges)	Jean Macé
Trégain (Rue de)	Jean Macé
Trégastel (Allée de)	Château/Joliot
Trégor (Passage du)	J.Macé/E. Zola
Tréhin (Rue Recteur Robert)	Emile Zola
Treille (Allée de la Grande)	Emile Zola
Tremblaie (Rue de la)	Emile Zola
Trente (Rue des)	Emile Zola
Trinité (Place de la)	Jean Macé
Triolet (Rue Elsa)	Victor et Hélène Basch
Tristan (Allée Flora)	Emile Zola
Trois Epines (Route de la Fontaine des)	Jean Macé
Tronjolly (Rue)	Emile Zola
Trouin (Quai Duguay)	J.Macé/E. Zola
Troussebeouf (Rue Garin)	Emile Zola
Trublet (Rue Abbé Nicolas)	Château/Joliot
Tuilerie (Ruelle de la)	Jean Macé
Tullier (Rue Pierre Le)	Descartes
Tumoine (Allée Pierre)	Jean Macé
Turban (Rue Louis)	Emile Zola
Turmeau (Allée Jean)	J.Macé/E. Zola
Turmeau (Rue Jean)	J.Macé/E. Zola
Turmel (Rue Joseph)	Château/Joliot
Turquety (Rue Edouard)	Emile Zola
U	
Ukraine (Allée d')	Bréquigny
Uppsala (Rue)	Bréquigny
V	
Vaillant (Rue Edouard)	Jean Macé
Vaillant (Rue Joseph)	Bréquigny/Descartes
Valéry (Allée Paul)	Jean Macé
Valière (Jardin de la)	Emile Zola
Valland (Rue Rose)	Emile Zola
Vallée (Rue François)	Emile Zola
Vallès (Rue Jules)	Emile Zola
Vaneau (Rue)	J. Macé/E. Zola

Envoyé en préfecture le 08/11/2019
Reçu en préfecture le 08/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_DELS_04-DE

Vanel (Allée Charles)	Emile Zola
Vannier (Rue Angèle)	Emile Zola
Varende (Allée Jean de la)	Château/Joliot
Varlin (Square Eugène)	Emile Zola
Varsovie (Allée de)	Descartes
Varsovie (Square de)	Descartes
Vasselot (Rue)	Emile Zola
Vatar (Rue Hipollyte)	Jean Macé
Vaunoise (Jardin de la)	J. Macé/E. Zola
Vautier (Rue Clotilde)	Victor et Hélène Basch
Venaissin (Square du Comtat)	Victor et Hélène Basch
Vercingétorix (Square)	Emile Zola
Verdun (Boulevard de)	Jean Macé
Verger (Rue du)	Emile Zola
Verlaine (Allée)	Jean Macé
Vern (Rue de)	Emile Zola/Descartes
Verne (Rue Jules)	Emile Zola
Véron (Rue Constant)	Jean Macé
vert (Rue du Chemin)	Emile Zola
Verte (Rue de la Salle)	Jean Macé
Vertugadin (Terrasses du)	Emile Zola
Veyvettes (Rue des)	Emile Zola
Vezin (Rue de)	Victor et Hélène Basch
Viarmes (Rue de)	Jean Macé
Viaud (Allée Marcel)	Emile Zola
Vicaire (Square Gabriel)	Emile Zola
Vigne (Allée du Champ de la)	Emile Zola
Vikings (Jardins des)	Bréquigny
Vikings (Promenade des)	Bréquigny
Vilaine (Rue de la)	Emile Zola
Villejean (Parc de)	Victor et Hélène Basch
Villemarqué (Rue Hersart de la)	Emile Zola
Villeneuve (Rue de)	Emile Zola
Villeneuve (Square de)	Emile Zola
Vilna (Allée de)	Descartes
Vincennes (Rue de)	Jean Macé
Vincent (Rue Monsieur)	Descartes
Vinci (Rue Léonard de)	Emile Zola
XXIII (Place Jean)	Château/Joliot
Viollis (Rue Andrée)	Bréquigny/Descartes
Visitation (Rue de la)	Jean Macé
Vistule (Avenue de la)	Descartes
Vitré (Boulevard de)	Château/Joliot
Viviane (Rue de la Fée)	Victor et Hélène Basch
Viviane (Square de la Fée)	Victor et Hélène Basch

Envoyé en préfecture le 08/11/2019
Reçu en préfecture le 08/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_DELS_04-DE

Volclair (Boulevard Louis)	Bréquigny/Descartes
Volga (Rue de la)	Descartes
Volney (Boulevard)	Jean Macé
Volney (Villa)	Jean Macé
Voltaire (Boulevard)	Emile Zola
Vouziers (Rue de)	Emile Zola
W	
Wagner (Allée Richard)	Emile Zola
Warta (Rue de la)	Descartes
Weil (Allée Simone)	Bréquigny
Weiss (Allée Louise)	Jean Macé
Widor (Rue Charles Marie)	Jean Macé
Wood (Square Général John S.)	Château/Joliot
Wresinski (Rue Père Joseph)	Jean Macé
X	
Y	
Yougoslavie (Boulevard de)	Descartes
Yourcenar (Promenade Marguerite)	Emile Zola
Yser (Boulevard de l')	Bréquigny
Yser (Jardin de l')	Bréquigny
Z	
Zagreb (Place de)	Descartes
Zamenhof (Square Docteur Louis Lazare)	Victor et Hélène Basch
Zola (Quai Emile)	Emile Zola
Lieux-dits	
Allemands (La Croix aux)	Château/Joliot
Anjeux (Les)	Bréquigny
Apigné (Ecluse d')	Emile Zola
Apigné (Le Moulin d')	Emile Zola
Beaurade (le Petit)	Emile Zola
La Bellangeraie	Jean Macé
Beuchère (Route et lieu-dit)	Victor et Hélène Basch
Bignon (le)	Victor et Hélène Basch
Bintinais (la)	Bréquigny/Descartes
Blanche (la Maison)	Victor et Hélène Basch
Blosne (le Grand)	Emile Zola
Blosne (le Haut)	Bréquigny
Blosne (le Petit)	Emile Zola
Blosne (le Pont de)	Descartes
Bois (les)	Château/Joliot
Bougrières (les)	Emile Zola

Envoyé en préfecture le 08/11/2019
Reçu en préfecture le 08/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_DELS_04-DE

Boussardière (la)	Victor et Hélène Basch
Breil (La Lande du)	Victor et Hélène Basch
Breil (Le Grand)	Victor et Hélène Basch
Bretonnière (La)	Emile Zola
Brulais (les)	Emile Zola
Bruyère (la)	Victor et Hélène Basch
Champeaux	Victor et Hélène Basch
Champeaux (le Grand)	Jean Macé
Champeaux (le Petit)	Jean Macé
Chaumière (la)	Château/Joliot
Chaussée (la)	Jean Macé
Chaussées (les)	Victor et Hélène Basch
Chemin (le Haut)	Victor et Hélène Basch
Chemins (les Cinq)	Emile Zola
Chêne (le Champ du)	Emile Zola
Chênes (les Quatre)	Victor et Hélène Basch
Cloustière (la)	Victor et Hélène Basch
Comte (Ecluse du)	Emile Zola
Cormerais (la)	Château/Joliot
Couannes (le Pâtis des)	Emile Zola
Cours (les Petites)	Château/Joliot
Cucillé (le Grand)	Victor et Hélène Basch
Division (la Basse)	Jean Macé
Division (la Haute)	Jean Macé
Epine (l')	Victor et Hélène Basch
Epines (les trois)	Victor et Hélène Basch
Frougeard	Victor et Hélène Basch
Fumaillerie(la)	Emile Zola
Gallet (Le)	Château/Joliot
Gaucherais (la)	Victor et Hélène Basch
Gaudine (la)	Emile Zola
Gaulée (la Motte)	Victor et Hélène Basch
Gayeulle (la Basse)	Château/Joliot
Gayeulles (les Hautes)	Château/Joliot
Grabotière (la)	Victor et Hélène Basch
Grasnière (la)	Victor et Hélène Basch
Guérinais (la)	Emile Zola
Guinebon (le Pâtis)	Victor et Hélène Basch
Harpe (la)	Victor et Hélène Basch
Herpe (la)	Emile Zola
Jouanette (La)	Château/Joliot
Lagot (Pont)	Victor et Hélène Basch
Landaise (la)	Emile Zola
Lillion (Route et lieu dit)	Emile Zola
Longe (le Chemin)	Victor et Hélène Basch

Envoyé en préfecture le 08/11/2019
Reçu en préfecture le 08/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_DELS_04-DE

Loriais (la)	Château/Joliot
Louvinais (la)	Château/Joliot
Mare (la)	Emile Zola
Martinière (la Basse)	Victor et Hélène Basch
Martinière (la haute)	Victor et Hélène Basch
Maugerais (la)	Emile Zola
Namet (le Pré)	Emile Zola
Neuve (la Maison)	Victor et Hélène Basch
Noyer (le)	Emile Zola
Orand (le Champ)	Château/Joliot
Ourmes (les Basses)	Descartes
Patton (Zac)	Jean Macé
Pilonnière (la)	Victor et Hélène Basch
Piteux (la Fosse)	Emile Zola
Piverdière (la)	Emile Zola
Planche (la)	Emile Zola
Poterie (La)	Descartes
Pressoirs (les)	Bréquigny
Prévalaye (la)	Emile Zola
Quatre Chênes (les)	Victor et Hélène Basch
Quincé (le Bas)	Victor et Hélène Basch
Quincé (le Haut)	Victor et Hélène Basch
Renaud (les Hauts Champs)	Château/Joliot
Roches (les)	Victor et Hélène Basch
Rôtis (les Champs)	Victor et Hélène Basch
Sainte Foix	Emile Zola
Salibard	Emile Zola
Saudrais (la)	Emile Zola
Taluts (les Grands)	Victor et Hélène Basch
Taluts (les Petits)	Victor et Hélène Basch
Tatelin (le Pâtis)	Château/Joliot
Tatelin (Le Clos)	Château/Joliot
Taupinais (la)	Emile Zola
Tesgues	Victor et Hélène Basch
Thomas (la Barre)	Jean Macé
Vieuxville (la)	Emile Zola
Vignes (les)	Emile Zola

Envoyé en préfecture le 08/11/2019
Reçu en préfecture le 08/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_DELS_04-DE

académie Rennes
RÉGION ACADÉMIQUE BRETAGNE
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Région BRETAGNE

ANNEXE 2

ARRÊTE ACADEMIQUE CONJOINT DU 30 SEPTEMBRE 2019
SECTORISATION DES LYCÉES PUBLICS D'ILLE-ET-VILAINE (35)
A COMPTER DU 1ER SEPTEMBRE 2020

LIEU DE RESIDENCE DES FAMILLES (COMMUNES)	LYCEE D'ILLE-ET-VILAINE DE RATTACHEMENT CONCERNE
Département de la Loire Atlantique (44)	
AVESSAC (44460)	REDON - Beaumont
FEGREAC (44460)	REDON - Beaumont
SAINT NICOLAS DE REDON (44460)	REDON - Beaumont
Département du Morbihan (56)	
ALLAIRE (56350)	REDON - Beaumont
BEGANNE (56350)	REDON - Beaumont
COURNON (56200)	REDON - Beaumont
CHAPELLE-GACELINE (LA) (56200)	REDON - Beaumont
FOUGERETS (LES) (56200)	REDON - Beaumont
GACILLY (LA) (56200)	REDON - Beaumont
GLENAC (56200)	REDON - Beaumont
RIEUX (56350)	REDON - Beaumont
SAINT DOLAY (56130)	REDON - Beaumont
SAINT JEAN LA POTERIE (56350)	REDON - Beaumont
SAINT MARTIN SUR OUST (56350) (1)	REDON - Beaumont
SAINT PERREUX (56350)	REDON - Beaumont
SAINT VINCENT SUR OUST (56350)	REDON - Beaumont
THEHILLAC (56130)	REDON - Beaumont

Envoyé en préfecture le 08/11/2019
Reçu en préfecture le 08/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0301_07-DE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

4 novembre 2019

DELIBERATION

Programme 0301 - Assurer la qualité de la relation emploi formation par la connaissance, la concertation et l'orientation

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 25 octobre 2019, s'est réunie le lundi 4 novembre 2019 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

Le Groupe Rassemblement National vote contre le changement de bénéficiaire MEIF/WEKER (opération 17006539).

En section de fonctionnement :

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 86 760,00 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;
- **d'ATTRIBUER** les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et **d'AUTORISER** le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides ;
- **d'APPROUVER** les termes de la convention à intervenir avec l'Etat, le Rectorat d'académie de Rennes, et l'ONISEP, jointe à la présente délibération, et **d'AUTORISER** le Président à la signer ;
- **d'APPROUVER** les termes de la convention à intervenir avec l'Etat, le Rectorat d'académie de Rennes, et la Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne, jointe à la présente délibération, et **d'AUTORISER** le Président à la signer.

Envoyé en préfecture le 08/11/2019
Reçu en préfecture le 08/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0301_07-DE

- **d'APPROUVER** la convention type avec les établissements supports de l'organisation de 50 métiers en direct - 46èmes sélections régionales des Olympiades des métiers et **d'AUTORISER** le Président à signer les conventions correspondantes.

- **d'APPROUVER** la modification du bénéficiaire de l'opération n° 17008147 (le lycée professionnel Chaptal de Quimper en lieu et place du lycée technique Chaptal de Saint-Brieuc)

- **d'APPROUVER** la modification du bénéficiaire de l'opération n° 17006539 (l'association We Ker de Rennes en lieu et place de la MEIF de Rennes)

Envoyé en préfecture le 08/11/2019
Reçu en préfecture le 08/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0301_07-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 04 novembre 2019
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0301 - Assurer la qualité de la relation emploi formation par la connaissance,la concertation et l'orient
Chapitre : 931

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
CROS BRETAGNE COMITE REGIONAL OLYMPIQUE ET SPORTIF 35065 RENNES CEDEX	19006524	Etude-action emploi-formation 2019 (2nd appel à projets 2019 dans le cadre du contrat de plan Etat-Région 2015-2020) - L'Observatoire territorial du sport - Gestion prévisionnelle des emplois et des compétences	26 000,00	25,00	6 500,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL D ILLE AUBIGNE 35520 MONTREUIL-LE-GAST	19006920	Forum de l'emploi et de l'évolution professionnelle du Val d'Ille Aubigné (année 2019)	9 750,00	20,31	1 980,00
SUP ARMOR 22000 SAINT BRIEUC	19006924	Salon Sup'Armor (Année 2019)	105 950,00	17,93	19 000,00

Total : 27 480,00

Nombre d'opérations : 3

Délibération n° : 19_0301_07

Envoyé en préfecture le 08/11/2019
Reçu en préfecture le 08/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0301_07-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 04 novembre 2019
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0301 - Assurer la qualité de la relation emploi formation par la connaissance,la concertation et l'orient
Chapitre : 931

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
BATIMENT CFA BRETAGNE 35000 RENNES	19006573	Enquête Iroise Apprentissage - Cohorte 2018 - 1er versement	Subvention forfaitaire	7 596,20
CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT 35012 RENNES	19006611	Enquête Iroise Apprentissage - Cohorte 2018 - 1er versement	Subvention forfaitaire	7 239,00
CHAMBRE DE METIERS ET DE L ARTISANAT DES COTES D ARMOR 22440 PLOUFRAGAN	19006613	Enquête Iroise Apprentissage - Cohorte 2018 – 1er versement	Subvention forfaitaire	5 453,00
CHAMBRE DES METIERS ET DE L ARTISANAT DU MORBIHAN 56008 VANNES	19006619	Enquête Iroise Apprentissage - Cohorte 2018 - 1er versement	Subvention forfaitaire	4 886,80
ASSOCIATION GESTIONNAIRE CFAI BRETAGNE 22192 PLERIN CEDEX	19006615	Enquête Iroise Apprentissage - Cohorte 2018 - 1er versement	Subvention forfaitaire	4 852,60
CCI METROPOLITAINE BRETAGNE OUEST 29238 BREST	19006616	Enquête Iroise Apprentissage - Cohorte 2018 - 1er versement	Subvention forfaitaire	4 788,00
UNIVERSITE DE BRETAGNE SUD 56321 LORIENT	19006721	Enquête Iroise Apprentissage - Cohorte 2018 - 1er versement	Subvention forfaitaire	2 910,80
CCI TERRITORIALE ILLE ET VILAINE 35042 RENNES CEDEX	19006722	Enquête Iroise Apprentissage - Cohorte 2018 - 1er versement	Subvention forfaitaire	2 694,20
CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT DU FINISTERE 29000 QUIMPER	19006725	Enquête Iroise Apprentissage - Cohorte 2018 - 1er versement	Subvention forfaitaire	2 344,60
ASPECT BRETAGNE 35706 RENNES	19006726	Enquête Iroise Apprentissage - Cohorte 2018 - 1er versement	Subvention forfaitaire	2 295,20
LP LOUIS GUILLOUX 35703 RENNES	19006727	Enquête Iroise Apprentissage - Cohorte 2018 - 1er versement	Subvention forfaitaire	1 086,80
IFRIA INSTITUT FORM REG INDUSTRIES AGROALIMENTAIRES 29000 QUIMPER	19006736	Enquête Iroise Apprentissage - Cohorte 2018 - 1er versement	Subvention forfaitaire	1 007,00
COMMUNE DE LORIENT 56315 LORIENT CEDEX	19006732	Enquête Iroise Apprentissage - Cohorte 2018 - 1er versement	Subvention forfaitaire	995,60
FEDER REGIO MAISO FAMIL RURAL BRETAGNE 35760 SAINT GREGOIRE	19006730	Enquête Iroise Apprentissage - Cohorte 2018 - 1er versement	Subvention forfaitaire	950,00
INHNI 94808 VILLEJUIF CEDEX	19006742	Enquête Iroise Apprentissage - Cohorte 2018 - 1er versement	Subvention forfaitaire	938,60
DIFCAM 75008 PARIS	19006734	Enquête Iroise Apprentissage - Cohorte 2018 - 1er versement	Subvention forfaitaire	877,80
CENTRE DE FORMATION ADULTES TX PUBLICS 56800 PLOERMEL	19006803	Enquête Iroise Apprentissage - Cohorte 2018 - 1er versement	Subvention forfaitaire	771,40
LYCEE DU MENE ET CFA 22230 MERDRIGNAC	19006802	Enquête Iroise Apprentissage - Cohorte 2018 - 1er versement	Subvention forfaitaire	760,00
AIFAB 35201 RENNES CEDEX 02	19006820	Enquête Iroise Apprentissage - Cohorte 2018 - 1er versement	Subvention forfaitaire	653,60

Envoyé en préfecture le 08/11/2019
Reçu en préfecture le 08/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0301_07-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	
EPLEA LA LANDE DE RENCONTRE 35140 SAINT-AUBIN-DU-CORMIER	19006805	Enquête Iroise Apprentissage - Cohorte 2018 - 1er versement	Subvention forfa	
AFTRAL 75017 PARIS	19006740	Enquête Iroise Apprentissage - Cohorte 2018 - 1er versement	Subvention forfaitaire	577,60
CAMPUS DE L EXCELLENCE SPORTIVE DE BRETAGNE 35802 DINARD CEDEX	19006829	Enquête Iroise Apprentissage - Cohorte 2018 - 1er versement	Subvention forfaitaire	566,20
INSTITUT SUPERIEUR FORMAT FRUITS ET LEGUMES ISFFEL 29250 SAINT-POL-DE-LEON	19006739	Enquête Iroise Apprentissage - Cohorte 2018 - 1er versement	Subvention forfaitaire	497,80
ARFASS BRETAGNE 22190 PLERIN	19006822	Enquête Iroise Apprentissage - Cohorte 2018 - 1er versement	Subvention forfaitaire	482,60
EPLEA DE ST JEAN BREVELAY 56660 SAINT-JEAN-BREVELAY	19006853	Enquête Iroise Apprentissage - Cohorte 2018 - 1er versement	Subvention forfaitaire	478,80
PROMOTRANS ASSOCIATION 75014 PARIS	19006807	Enquête Iroise Apprentissage - Cohorte 2018 - 1er versement	Subvention forfaitaire	478,80
LYCEE AGRICOLE DE CHATEAULIN 29150 CHATEAULIN	19006812	Enquête Iroise Apprentissage - Cohorte 2018 - 1er versement	Subvention forfaitaire	471,20
LES COMPAGNONS DU DEVOIR 75180 PARIS	19006826	Enquête Iroise Apprentissage - Cohorte 2018 - 1er versement	Subvention forfaitaire	418,00
CHAMBRE AGRICULTURE DE BRETAGNE 35042 RENNES	19006819	Enquête Iroise Apprentissage - Cohorte 2018 - 1er versement	Subvention forfaitaire	349,60
CCI DU MORBIHAN 56323 LORIENT	19006830	Enquête Iroise Apprentissage - Cohorte 2018 - 1er versement	Subvention forfaitaire	334,40
EPLEA DE CAULNES 22350 CAULNES	19006828	Enquête Iroise Apprentissage - Cohorte 2018 - 1er versement	Subvention forfaitaire	296,40
SOGESTE ESCOTT 35510 CESSON-SEVIGNE	19006832	Enquête Iroise Apprentissage - Cohorte 2018 - 1er versement	Subvention forfaitaire	231,80
UNICEM UNION NATIONALE INDUSTRIES MAT 75849 PARIS	19006833	Enquête Iroise Apprentissage - Cohorte 2018 - 1er versement	Subvention forfaitaire	174,80
INSTITUT NAUTIQUE DE BRETAGNE 29900 CONCARNEAU	19006877	Enquête Iroise Apprentissage - Cohorte 2018 - 1er versement	Subvention forfaitaire	167,20
CTRE EUROPEEN FORMAT CONTINUE MARITIME 29182 CONCARNEAU	19006878	Enquête Iroise Apprentissage - Cohorte 2018 - 1er versement	Subvention forfaitaire	60,80

Total : 59 280,00

Nombre d'opérations : 35

Envoyé en préfecture le 08/11/2019
Reçu en préfecture le 08/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0301_07-DE

Direction déléguée de l'orientation et de la carte des formations

« 50 METIERS EN DIRECT » – 46EMES SELECTIONS REGIONALES DES OLYMPIADES DES METIERS
CONVENTION DE PARTENARIAT POUR L'ORGANISATION ET LA MISE EN ŒUVRE DE L'EPREUVE DE «Métiers»

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le règlement budgétaire et financier adopté par la Région ;
VU la délibération n°19_0331_07 de la Commission permanente du 4 novembre 2019 approuvant la convention type et autorisant le Président à signer la convention correspondante ;
VU la délibération n° XXXXXXXXXX du Conseil d'administration du «Etablissements_ressources» en date du XXXXXX 2019 approuvant les termes de la convention de partenariat et autorisant «Etablissements_ressources» à la signer;

Entre :

La Région Bretagne
représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, agissant au nom et en sa qualité de Président du Conseil régional ;
d'une part,

et, Le «Etablissements_ressources»
représenté par (nom et fonctions) ;

d'autre part,

Préambule

La Région Bretagne organise les 6, 7 et 8 février 2020 la manifestation « 50 métiers en direct » intégrant les sélections régionales des 46èmes Olympiades des Métiers, au Palais des Congrès et des Expositions de la baie de Saint-Brieuc.
Cette manifestation met en compétition des jeunes de moins de 23 ans autour de quelques 50 métiers.
Cet événement sera l'occasion, pour la Région Bretagne et pour l'ensemble de ses partenaires, de valoriser les métiers, les savoir-faire et les compétences.
Dans ce cadre, la Région Bretagne a souhaité formaliser son partenariat avec les acteurs apportant leur concours à l'organisation et la réalisation de la manifestation « 50 métiers en direct » – Sélections régionales des 46èmes Olympiades des métiers.
Ces partenariats visent à apporter à la Région l'expertise technique nécessaire à la mise en œuvre des stands métiers tant en concours qu'en démonstration, ainsi que pour la mise en place et la tenue des stands.

Envoyé en préfecture le 08/11/2019
Reçu en préfecture le 08/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0301_07-DE

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir l'organisation et les modalités de partenariat entre les parties à la présente convention pour la mise en œuvre technique des sélections régionales relatives au métier de "«Métiers»" dans le cadre du pôle "«Pôles»".

La Région, en tant qu'organisateur de la manifestation « 50 métiers en direct » - Sélections régionales des 46èmes Olympiades des métiers, s'associe au «Établissements_ressources», en tant qu'établissement ressource, pour l'organisation des sélections régionales susvisées.

Le budget prévisionnel, le descriptif technique des équipements nécessaires à l'organisation des épreuves, établis par «Etablissements_ressources», ainsi que la liste des équipements fournis par «Etablissements_ressources» sont en annexes et font partie intégrante de la présente convention.

Article 2 : Engagement de la Région

La Région, en tant qu'organisateur de la manifestation, prend les dispositions nécessaires à la mise en place des différents espaces sur le site du Palais des Congrès et des Expositions de la baie de Saint-Brieuc (espace de concours, d'information métiers, etc.) et apporte aux participants les moyens nécessaires pour la mise en place des stands (éclairage, fluides,etc.).

La Région peut mettre en œuvre des procédures de mécénat et de parrainage (sponsoring), en fonction des besoins recensés par les établissements ressources.

La Région met en œuvre les moyens de communication, d'organisation, d'accueil, de sécurité, etc., nécessaires au bon déroulement de la manifestation.

Article 3 : Engagement de «Etablissements_ressources», établissement ressource

«Etablissements_ressources», en tant que établissement ressource pour le métier de "«Métiers»" apporte son expertise technique dans l'organisation des épreuves, pour ce métier, lors des sélections régionales.

L'établissement ressource nomme un référent pour assurer la préparation des sélections régionale pour assurer :

- L'organisation des épreuves ou des démonstrations :
  - il liste, quantifie et chiffre les matières d'œuvre et équipements nécessaires et propose à la région un budget prévisionnel accompagné de devis.
  - il effectue les commandes nécessaires dans la limite d'un cadre financier déterminé en amont avec la Région.
  - il propose une implantation des postes de travail, et assure le montage et le démontage du stand

- L'organisation, au besoin, des épreuves de pré-sélection des candidats selon le règlement établi par la Région
  - l'élaboration du sujet et de la grille de notation
  - la nomination des jurés, parmi le listing fourni par la Région

L'établissement ressource est garant du bon déroulé des épreuves et/ou des démonstrations.

L'établissement ressource ne pourra en aucun cas faire la promotion de son offre de formation sur les espaces de concours ou démonstration. Pour cette raison, et afin de garantir une équité, aucun support de communication dédié à l'établissement ne sera toléré.

Envoyé en préfecture le 08/11/2019
Reçu en préfecture le 08/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0301_07-DE

Article 4 : La mise à disposition de moyens

Article 4-1 : Moyens humains

Pour l'organisation et la coordination des sélections régionales, «Etablissements_ressources» s'engage à mettre en œuvre les moyens humains nécessaires à l'accomplissement des missions définies à l'article 3.

A ce titre, le personnel reste sous la responsabilité du «Etablissements_ressources» et dans le cadre de son contrat de travail.

Article 4-2 : Matières d'œuvres

Afin de répondre aux exigences de qualité, fraîcheur, et de conformité des matières d'œuvres aux sujets mis en œuvre, «Etablissements_ressources» fera l'acquisition des matières d'œuvres nécessaires au bon déroulement des épreuves.
L'établissement ressource passe les commandes de matières d'œuvre et assure les livraisons via ses propres moyens ou un transporteur, sur le site de Saint-Brieuc.

«Etablissements_ressources» peut également utiliser ses propres stocks.

Dans certains cas (matériels spécifiques, équipements lourds, etc.), la Région peut mettre en œuvre des procédures de mécénat et de parrainage (sponsoring), en fonction des besoins recensés par les établissements ressources.

Article 4-3 : Équipements et installation

Pour la mise en œuvre technique des espaces de concours, «Etablissements_ressources» s'engage à mettre à la disposition de la Région le ou les équipements mentionnés en annexe 2 à la présente convention.

Parallèlement et en fonction des besoins recensés, la Région Bretagne s'engage à rechercher par le biais des procédures les plus adaptées : appel d'offres, marchés en procédures adaptées, marchés négociés, mécénat, etc., des partenaires ou fournisseurs privés pour la mise à disposition des équipements nécessaires au bon déroulement des épreuves.
Si ces procédures s'avéraient infructueuses il serait procédé à une modification du sujet afin de l'adapter aux conditions techniques qui pourront être mises en œuvre.

L'établissement ressource assure par ses propres moyens ou via un transporteur, l'acheminement et l'implantation de ses équipements.

L'ensemble des matériels ou matières d'œuvres devront être : conformes à la réglementation en vigueur, en parfait état de fonctionnement, entretenus et mis à disposition avec leurs guides d'utilisation, carnets d'entretien, rapports de conformité.

Un contrôle de conformité, à la charge de la Région, sera réalisé sur site par un organisme agréé, pour les équipements.

Article 5 : Financement de l'opération

Pourront être pris en charge (sur présentation de devis):
- achat de matière d'œuvre,
- sortie de stock de matières d'œuvre de l'établissement,
- location de véhicule pour le transport des équipements et de la matière d'œuvre,
- frais de carburant pour le transport des équipements et de la matière d'œuvre,
- location de matériel,

Sont exclus (liste indicative)
- les charges de personnels,
- les frais de déplacements des personnels des établissements ressources,
- les dépenses d'investissements,
- les coûts de communication,

Conformément aux dispositions des articles 1 et 3, l'établissement ressource propose à la Région, un budget prévisionnel, en annexe 1. Celui-ci, après contrôle, fait l'objet d'un projet de délibération présenté à la Commission Permanente. La délibération octroyant la subvention fera l'objet d'un arrêté d'exécution qui fixera le montant, les

Envoyé en préfecture le 08/11/2019
Reçu en préfecture le 08/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0301_07-DE

modalités de versement et l'imputation budgétaire de cette aide. En tout état de cause, le versement devrait se faire se fera après réception et contrôle des factures acquittées.

Article 6 : Assurance
La Région en tant qu'organisateur de l'événement souscrira pour les sélections régionales, via ses contrats ou des extensions, des assurances en responsabilité civile et dommages d'ouvrages.

Article 7 : Durée
La présente convention prend effet à compter de la date de la signature par les parties et est conclue pour une durée d'un an.

Article 8 : Résiliation
En cas de manquement à l'une des obligations contractuelles par l'une des parties, l'autre partie pourra résilier la convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 – Litiges
En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.
En cas de désaccord persistant, le litige sera laissé à l'appréciation du Tribunal administratif de Rennes.

Article 10 – Exécution de la convention
Le Président du Conseil Régional, le Payeur Régional de Bretagne et «Etablissements_ressources», sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente convention.

Fait à Rennes, le

Pour la Région Bretagne
le Président du Conseil Régional,

Pour «Etablissements_ressources»

Envoyé en préfecture le 08/11/2019
Reçu en préfecture le 08/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0301_07-DE

Budget prévisionnel pour «Etablissements_ressources»

Epreuve de "«Métiers»"

Matière d'œuvre	Fournisseur	Modèle	Quantité	Montant
Location de matériels	**Fournisseur**	**Modèle**	**Quantité**	**Montant**
Prestataire de service	**Fournisseur**	**Modèle**	**Quantité**	**Montant**
Location de véhicule	**Fournisseur**	**Modèle**	**Quantité**	**Montant**
Carburant	**Fournisseur**	**Modèle**	**Quantité**	**Montant**
Sorties de stock	**Fournisseur**	**Modèle**	**Quantité**	**Montant**
			Total	

Envoyé en préfecture le 08/11/2019
Reçu en préfecture le 08/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0301_07-DE

Équipements de l'établissement mis à disposition par «Etablissements_ressources»

Nature	Marque	Modèle	Quantité	État	Valeur d'assurance

Envoyé en préfecture le 08/11/2019
Reçu en préfecture le 08/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0301_07-DE

académie Rennes
RÉGION ACADÉMIQUE BRETAGNE
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

onisep

Logo ETAT-préfecture

Région BRETAGNE

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE PARTIES DE SERVICES DE LA DÉLÉGATION RÉGIONALE DE L'OFFICE NATIONAL D'INFORMATION SUR LES ENSEIGNEMENTS ET LES PROFESSIONS DE RENNES CHARGÉES D'EXERCER LES COMPÉTENCES TRANSFÉRÉES À LA RÉGION BRETAGNE DANS LE CADRE DE LA LOI N° 2018-771 DU 5 SEPTEMBRE 2018 RELATIVE À LA LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL

Entre nous :

Madame Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, agissant au nom de l'Etat,

Monsieur Emmanuel ETHIS, recteur de région académique Bretagne,

Madame Frédérique ALEXANDRE-BAILLY, directrice générale de l'office national d'information sur les enseignements et les professions,

Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, président du Conseil régional de Bretagne.

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 313-6 ;

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment ses articles 80 et suivants ;

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2019-830 du 5 août 2019 relatif à la convention type de mise à disposition de parties de services des délégations régionales de l'office national d'information sur les enseignements et les professions prévue à l'article 18 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

l'office national d'information sur Vu l'avis du comité technique d'établissement placé auprès de la directrice générale de l'office national d'information sur les enseignements et les professions (ONISEP) en date du 8 octobre 2019 ;

Vu l'avis du comité technique de la Région Bretagne en date du 17 octobre 2019 ;

Vu la délibération n°19-0301-08 de la commission permanente du 4 novembre 2019, autorisant le Président du Conseil régional de Bretagne à signer la présente convention,

Considérant le transfert à la Région Bretagne des missions exercées par la délégation régionale de les enseignements et les professions en matière de diffusion de la documentation ainsi que

Envoyé en préfecture le 08/11/2019
Reçu en préfecture le 08/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0301_07-DE

d'élaboration des publications à portée régionale relatives à l'orientation scolaire et professionnelle des élèves et des étudiants, en application du V de l'article 18 de la loi du 5 septembre 2018 susvisée ;

Considérant l'attente de la publication du décret de transfert des services ou parties de services prévu au IV de l'article 81 de la loi du 27 janvier 2014 susvisée ;

Pour la préparation et l'exécution des délibérations de la Région Bretagne et pour l'exercice par la Région des missions transférées par le V de l'article 18 de la loi du 5 septembre 2018 susvisée,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er

Le président du Conseil régional de Bretagne dispose, en tant que de besoin, des parties de services de la délégation régionale de l'office national d'information sur les enseignements et les professions de Rennes chargées de l'exercice des compétences transférées à la région en application du V de l'article 18 de la loi du 5 septembre 2018 susvisée. Ces parties de service sont, conformément à l'article 81 de la loi du 27 janvier 2014 susvisée, mises à sa disposition à titre gratuit et placées sous son autorité dans les conditions définies par la présente convention.

Article 2

Il est constaté que participent à l'exercice des compétences transférées à la Région au sein de la délégation régionale de l'office national d'information sur les enseignements et les professions de Rennes à la date du 31 décembre 2018, 10 emplois en équivalent temps plein, dont 12 agents répartis comme indiqué dans le tableau 1 figurant en annexe à la présente convention.

Article 3

Pour l'application de l'article 80 de la loi du 27 janvier 2014 susvisée, l'état des emplois pourvus au 31 décembre 2016 qui participaient à l'exercice des compétences transférées à la Région Bretagne au sein de la délégation régionale de l'office national d'information sur les enseignements et les professions de Rennes figure dans le tableau 2 annexé à la présente convention.

Fait à Rennes, le ……..

La préfète de la région Bretagne	Le recteur de région académique Bretagne
La directrice général de l'office national d'information sur les enseignements et les professions	Le président du conseil régional de Bretagne

Envoyé en préfecture le 08/11/2019
Reçu en préfecture le 08/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0301_07-DE

ANNEXE À LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DES PARTIES DE SERVICE DE LA DRONISEP

Tous les agents des DRONISEP effectuent un temps partiel sur les missions transférées aux régions

1. Etat des emplois pourvus au 31 décembre 2018 :

Catégories d'agent	Fonctionnaires			TOTAL
	Cat A	Cat B	Cat C	
ETP	7,2	1,6	1,2	10
Effectifs	8	2	2	12

2. Etat des emplois pourvus au 31 décembre 2016 :

Catégories d'agent	Fonctionnaires			TOTAL
	Cat A	Cat B	Cat C	
ETP	7,2	1,6	1,2	10
Effectifs	8	2	2	12

Envoyé en préfecture le 08/11/2019
Reçu en préfecture le 08/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0301_07-DE

DRAAF

DIRNAMO

ETAT

Convention entre l'Etat et la Région Bretagne relative à la mise en œuvre des compétences de l'Etat et des Régions en matière d'information et d'orientation pour les publics scolaire, étudiant et apprenti

2019-2022

Entre

L'Etat, représenté par :

La Préfète de la région Bretagne, Michèle Kirry

Le Recteur de la région académique Bretagne, Emmanuel Ethis

Le Directeur régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne, Michel Stoumboff

Le Directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, Guillaume Sellier

Et

La Région Bretagne, représentée par Loïg Chesnais-Girard, en sa qualité de Président,

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel

Vu le schéma régional de l'enseignement supérieur et de la recherche (SRESR) adopté le 17 octobre 2013

Vu l'accord-cadre du 28 novembre 2014 portant sur la généralisation du service public régional de l'orientation (SPRO)

Vu le contrat de plan régional de développement de la formation et l'orientation professionnelles (CPRDFOP) adopté le 11 juillet 2017

Vu le cadre national de référence conclu entre l'Etat et Régions de France, en date du 28 mai 2019

Vu la délibération n°19-0301-08 de la commission permanente du 4 novembre 2019, autorisant le Président du Conseil régional de Bretagne à signer la présente convention,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La présente convention prend appui sur le cadre national de référence conclu entre l'Etat et Régions de France, visé ci-dessus, auquel elle est annexée, ainsi que sur les constats ayant servi de base à la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel.

Envoyé en préfecture le 08/11/2019
Reçu en préfecture le 08/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0301_07-DE

Cette convention repose sur plusieurs grands objectifs politiques et valeurs partagées par ses signataires.

Objectifs communs

L'Etat et la Région coordonnent leurs actions en matière d'information sur les métiers et les formations dans le cadre du renforcement de l'accompagnement à l'orientation à tous les niveaux de l'enseignement secondaire et de l'enseignement supérieur pour les mettre en œuvre à partir de la rentrée 2019.

Cette coopération s'exerce notamment :

- au collège (y compris en SEGPA) : 12 heures annuelles en classe de 4ème et 36 heures annuelles en classe de 3ème (y compris 3ème prépa-métier et 4ème et 3ème de l'enseignement agricole) sont dédiées à l'accompagnement à l'orientation des élèves ;
- au lycée général et technologique : 54 heures annuelles, à titre indicatif, sont dédiées à l'accompagnement au choix de l'orientation à chaque niveau de scolarité ;
- dans la voie professionnelle (sous statut scolaire ou apprentissage lorsque c'est prévu) : les heures de « consolidation, accompagnement personnalisé et préparation à l'orientation » peuvent être mobilisées. Dans les formations sous statut scolaire, les volumes horaires suivants peuvent être mobilisés : en CAP 101 heures en 1ère année et 91 heures en 2ème année ; en baccalauréat professionnel 105 heures en 2nde, 98 heures en 1ère et 91 heures en terminale, ainsi que les heures prévues en baccalauréat professionnel pour les spécialités délivrées par le ministère de l'Agriculture ;
- dans l'enseignement supérieur : des actions collectives ou individuelles, inscrites dans les maquettes d'enseignement ou optionnelles sur la base d'un repérage des étudiants en difficulté ou du volontariat sont proposées tout au long du cursus d'études et jusqu'à l'insertion professionnelle.

L'Etat, par l'action de ses services (et notamment ceux dédiés à l'information et l'orientation) et la Région, interviennent de manière coordonnée dans les établissements ; ils doivent veiller à la cohérence, la complémentarité et la continuité de leurs interventions respectives ou conjointes en matière d'information et d'orientation. Ils veillent tout particulièrement à :

- améliorer l'accompagnement ou la démarche d'information des élèves, apprentis et étudiants pour leur permettre d'élaborer leur projet de manière progressive et réfléchie et ainsi mieux réussir dans la voie qu'ils auront choisie ;
- lutter contre l'autocensure des jeunes et contre les discriminations auprès des publics à profil particulier (handicap) et ouvrir le champ des possibles ;
- prévenir le décrochage scolaire ;
- concourir à la mixité dans les métiers et à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes en luttant contre les stéréotypes sexistes ;
- présenter dans leur diversité les mondes économique et professionnel ainsi que les différentes voies et modalités de formation dans l'enseignement secondaire et supérieur relevant de différents ministères ;
- garantir la qualité des prestations proposées notamment en s'assurant de la qualification des intervenants et du respect des règles déontologiques ainsi que leur évaluation régulière pour juger de leur pertinence.

L'Etat et la Région proposent donc, de manière concertée, un plan d'action spécifique en lien avec les établissements. Ces actions peuvent prendre plusieurs formes (expérimentations, outils dédiés…) et s'inscrivent en cohérence avec l'existant déjà conduit par les signataires et les objectifs définis par le CPRDFOP et le SRESR.

Le plan d'actions d'information sur les métiers et les formations et sur l'orientation élaboré et coordonné de manière concertée par l'Etat et la Région précisera les modalités d'accès aux différentes actions proposées. Il pourra être contractualisé au niveau de chaque établissement comme défini à l'article 2 du cadre national de référence susvisé afin d'adapter les actions au public concerné et répondre aux besoins des territoires. Il doit s'inscrire alors dans le projet d'établissement et s'effectuer en coordination avec les directions des établissements, les professeurs principaux et les équipes éducatives, dont les

Envoyé en préfecture le 08/11/2019
Reçu en préfecture le 08/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0301_07-DE

psychologues de l'éducation nationale pour ce qui concerne les établissements publics locaux d'enseignement (EPLE) et avec les équipes enseignantes et les personnels en charge de l'information et l'orientation pour ce qui concerne les établissements d'enseignement supérieur. Ce plan d'actions s'appuie également sur les dispositifs déployés dans le cadre du projet Bretagne Réussite Information Orientation (BRI*O*), labellisé au titre du programme d'investissement d'avenir comme « Territoire d'Innovation Pédagogique – Dispositif Territorial pour l'orientation vers les études supérieures » pour la période 2019-2029 et associant la Région Bretagne, l'académie de Rennes et les quatre universités bretonnes.

Les orientations annuelles de ce plan d'actions feront l'objet d'une communication cosignée par le président de Région et les autorités académiques chacune pour ce qui concerne son périmètre.

L'Etat associe la Région au déploiement et à l'animation des comités locaux Ecole-Entreprise, et à ce titre les projets proposés pour l'information métiers participeront du plan d'actions régional.

Valeurs partagées

Toutes les actions menées respectent les valeurs suivantes, telles que fixées pour le SPRO (service public régional de l'orientation) :

- Egalité d'accès pour tous les publics :
  - Interventions gratuites et adaptées aux différents besoins des publics (collégiens, lycéens, apprentis, étudiants) ;
  - Respect des principes d'égalité femme-homme, de non-discrimination et de la diversité des personnes.
- Neutralité et objectivité de l'information, en dehors de toute publicité sélective en faveur d'un établissement de formation, d'une entreprise, d'une branche professionnelle ou d'une association, dans le respect des principes déontologiques, de la vérification de la qualification des intervenants et de l'absence de conflits d'intérêt.

Article 1er : Objet de la convention

Dans le cadre défini par le cadre national de référence susvisé, la présente convention a pour objet de préciser, pour les parties nommées ci-dessus, les modalités de coordination et l'exercice de leurs compétences respectives dans la mise en œuvre des actions dans les domaines de l'information sur les métiers et les formations et de l'orientation auprès des élèves et de leurs familles, des apprentis et des étudiants

dans les établissements où ils sont inscrits.

Article 2 : Modalités d'exercice des compétences et engagements de la Région

La Région, en charge de l'organisation d'actions d'information sur les métiers et les formations, s'engage à :

- définir, de manière concertée avec les autorités académiques en cohérence avec les gouvernances régionales et locales installées en la matière (CPRDFOP, SPRO-EP,…) un plan d'actions visant à favoriser l'ouverture sur les mondes économique et professionnel, dont les secteurs du sport et de la culture, tout en luttant contre les stéréotypes et les préjugés sexistes ou discriminatoires ;
- élaborer la documentation à portée régionale et diffuser la documentation régionale, nationale voire européenne sur les enseignements et les professions en lien avec les services de l'Etat et de l'ONISEP pour garantir la qualité et la pertinence des informations délivrées ;
- mobiliser l'ensemble des réseaux d'acteurs, dont les branches professionnelles et les représentants du monde économique, selon des modalités à définir en lien avec l'Etat, afin de garantir une équité dans l'offre de service disponible qui répondent à des besoins identifiés en amont par les parties prenantes et de faciliter l'accueil des élèves, apprentis, étudiants en milieu professionnel ;
- participer au conseil académique éducation économie mis en place par le rectorat.

Envoyé en préfecture le 08/11/2019
Reçu en préfecture le 08/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0301_07-DE

Article 3 : Modalités d'exercice des compétences et engagement de l'Etat

Dans la région académique, l'Etat, à travers ses services déconcentrés, en particulier les services académiques de l'éducation nationale et de l'enseignement agricole, et en lien avec les EPLE, les établissements d'enseignement supérieur et l'ONISEP décline les priorités nationales en termes d'orientation dans le cadre du parcours individuel d'information, d'orientation et de découverte du monde économique et professionnel, dit parcours Avenir, défini à l'article L. 331-7 du code de l'éducation pour l'enseignement scolaire et dans le cadre des missions d'orientation confiées aux universités à l'article L.123.3 du code de l'éducation et L.714.1 et suivants.

L'Etat, dans le cadre de sa compétence et du renforcement de l'accompagnement à l'orientation, s'engage à :

- travailler la complémentarité des orientations définies dans le cadre du CPRDFOP et des priorités définies au niveau académique,
- veiller à la prise en compte de ces priorités dans la mise en œuvre des actions d'information, en cohérence avec le projet d'établissement au niveau local en lien avec les services d'orientation,
- mobiliser ses services avec l'ONISEP et d'autres opérateurs dans une logique de complémentarité avec la Région,
- favoriser la participation active des établissements aux actions d'information sur les métiers et les formations organisées par la Région,
- garantir les liens avec les plans d'actions école-entreprise portés sur les territoires,
- partager les informations avec la Région et mettre à disposition les données nécessaires pour l'exercice de ses missions dans le respect des orientations générales qui découlent du règlement général sur la protection des données (RGPD) et sous forme de convention.

Article 4 : Modalités de coordination des actions

La coordination des actions s'inscrira dans un comité technique composé de la Région, des autorités académiques (Rectorat, DRAAF, DIRNM), de la délégation régionale de l'Onisep Bretagne, de représentants des établissements de l'enseignement supérieur, de représentants du réseau de l'enseignement catholique, de l'ARDIR (association régionale des directeurs de CFA). Le comité technique associera, en tant que de besoin, des représentants de la DRAC.

Ce comité technique a pour mission de proposer le plan d'actions aux autorités académiques et à la Région et d'assurer sa coordination et son suivi.

Des groupes de travail opérationnels pourront être organisés, en tant que de besoin, en associant des représentants, de la communauté éducative, des parents d'élèves, des milieux économiques et associatifs, …

Un bilan annuel sera présenté au comité technique de la région académique de Bretagne ainsi qu'au comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles, défini à l'article R.6123-3.

Article 5 : Durée

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2020.

Elle est conclue pour une durée de cinq ans.

Au cours de sa période de validité, elle peut être modifiée par avenant à la demande de l'une des parties.

Article 6 : Conditions de résiliation

En cas de non-respect des dispositions inscrites dans la présente convention, celle-ci pourra être dénoncée, par l'une des parties, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre

Envoyé en préfecture le 08/11/2019
Reçu en préfecture le 08/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0301_07-DE

recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles.

Fait à Rennes, le ……

La Préfète de la région Bretagne,

Le Recteur de la région académique Bretagne,

Le Directeur régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne,

Le Président du Conseil régional de Bretagne

Le directeur de la Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest

Envoyé en préfecture le 08/11/2019
Reçu en préfecture le 08/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0302_07-DE

REGION BRETAGNE

19_0302_07

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 4 novembre 2019

DELIBERATION

Programme 0302 : Favoriser les initiatives des jeunes en formation, leur mobilité et les projets éducatifs des lycées

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 25 Octobre 2019, s'est réunie le lundi 4 novembre 2019 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;
Vu la délibération n°17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;
Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;
Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

Le Groupe Rassemblement National vote contre le soutien au projet du pôle de formation LA VILLE DAVY QUESSOY pour l'accueil d'élèves du Burkina Faso en Service civique.

- **En section d'investissement :**

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 420 € pour le financement de l'opération figurant en annexe.

- **En section de fonctionnement :**

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 33 186,88 € pour le financement des opérations figurant en annexe.

- **d'ANNULER** les crédits non utilisés relatifs à l'autorisation d'engagement 2019 correspondant aux 2 opérations figurant dans le tableau d'annulations annexé pour un montant total de 3 146,50 €.

- **d'ANNULER** les crédits non utilisés relatifs à l'autorisation d'engagement 2019 correspondant à l'opération figurant dans le tableau d'annulation annexé pour un montant total de 300,00 € et **d'EMETTRE** un ordre de reversement pour un montant de 140,00 €.

Envoyé en préfecture le 08/11/2019
Reçu en préfecture le 08/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0302_07-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 04 novembre 2019
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0302 - Favoriser les initiatives des jeunes en formation, leur mobilité et les projets éducatifs des lycées
Chapitre : 902

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
LYCEE PRIVE LE SACRE COEUR 22003 SAINT-BRIEUC	19006879	Investissements liés à la labellisation Qualycée	Subvention forfaitaire	420,00

Total : 420,00

Nombre d'opérations : 1

Envoyé en préfecture le 08/11/2019
Reçu en préfecture le 08/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0302_07-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 04 novembre 2019
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0302 - Favoriser les initiatives des jeunes en formation, leur mobilité et les projets éducatifs des lycées
Chapitre : 931

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
CCI METROPOLITAINE BRETAGNE OUEST 29238 BREST	19006654	Recherche de partenariats pour les apprentis en Hongrie (dépenses prises en compte au 12/11/2019)	Subvention forfaitaire	1 524,48
CCI METROPOLITAINE BRETAGNE OUEST 29238 BREST	19006652	Recherche de partenariats pour les apprentis en Grèce (dépenses prises en compte au 10/12/2019)	Subvention forfaitaire	1 242,40
CENTRE HOSPITALIER CENTRE BRETAGNE 56300 PONTIVY	19006661	Recherche de partenariat pour les élèves et les étudiants en Allemagne (dépenses prises en compte au 25/11/2019)	Subvention forfaitaire	900,00
ASPECT BRETAGNE 35700 RENNES	19007013	Mobilité des Apprentis en BTS Gestion et protection de la nature en Espagne (16 jeunes + 2 accompagnateurs x 400 € / dépenses prises en compte à partir du 27/10/2019)	Subvention forfaitaire	7 200,00
CCI TERRITORIALE ILLE ET VILAINE 35042 RENNES CEDEX	19006639	Mobilité des Apprentis en Mention complémentaire Cuisinier en dessert de restaurant au Danemark (13 jeunes + 2 accompagnateurs x 400 € / dépenses prises en compte à partir du 10/11/2019)	Subvention forfaitaire	6 000,00
INHNI 94808 VILLEJUIF CEDEX	19006868	Mobilité des Apprentis en Bac Pro Hygiène, propreté, stérilisation en Espagne (12 jeunes + 1 accompagnateur x 400 € / dépenses prises en compte à partir du 17/11/2019)	Subvention forfaitaire	5 200,00
CCI TERRITORIALE ILLE ET VILAINE 35042 RENNES CEDEX	19006634	Mobilité des Apprentis en Bac professionnel Commerce en Espagne (11 jeunes + 1 accompagnateur x 400 € / dépenses prises en compte à partir du 17/11/2019)	Subvention forfaitaire	4 800,00
ASPECT BRETAGNE 35700 RENNES	19006640	Mobilité des Apprentis en Certificat de spécialisation Tracteurs et machines agricoles en Allemagne, Belgique et aux Pays-Bas (8 jeunes + 1 accompagnateur x 200 € / dépenses prises en compte à partir du 12/11/2019)	Subvention forfaitaire	1 800,00
ASKORIA 35000 RENNES	19006990	Mobilité des Elèves Moniteurs Educateurs en Roumanie (10 jeunes + 1 accompagnateur x 280 € / dépenses prises en compte à partir du 13/10/2019)	Subvention forfaitaire	3 080,00
ASKORIA 35000 RENNES	19007183	Mobilité des Elèves Moniteurs Educateurs en Belgique (2 jeunes sans accompagnateur x 320 € / dépenses prises en compte à partir du 19/10/2019)	Subvention forfaitaire	640,00
POLE DE FORMATION LA VILLE DAVY 22120 QUESSOY	19006073	Accueil d'une volontaire (Burkina Faso) en service civique au lycée La Ville Davy à Quessoy, du 31 mai 2019 au 30 janvier 2020 (8 mois x 100 €).	Subvention forfaitaire	800,00

Total : 33 186,88

Nombre d'opérations : 11

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 19_0302_07

Envoyé en préfecture le 08/11/2019
Reçu en préfecture le 08/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0302_07-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 04 novembre 2019
Diminution(s) ou annulation(s)
Programme : P.0302 - Favoriser les initiatives des jeunes en formation, leur mobilité et les projets éducatifs des lycées
Chapitre : 931

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Vote précédent			Montant proposé (en euros)	Montant Total (en euros)
				N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)		
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BREST 29609 BREST CEDEX	18007105	Recherche de partenariat pour les étudiants kinésithérapeutes au Vietnam (dépenses prises en compte au 30/10/2018)	Subvention forfaitaire	19_0302_01	08/02/19	1 055,00	- 346,50	708,50
ASPECT BRETAGNE 35700 RENNES	19003362	Mobilité des Apprentis en BTS Management des unités commerciales au Royaume-Uni (37 jeunes + 3 accompagnateurs x 400 € / dépenses prises en compte à partir du 02/06/2019)	Subvention forfaitaire	19_0302_04	03/06/19	16 000,00	- 2 800,00	13 200,00

Total -3 146,50

Nombre d'opérations : 2

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 19_0302_07

Envoyé en préfecture le 08/11/2019
Reçu en préfecture le 08/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0302_07-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 04 novembre 2019
Diminution partielle d'opération et émission d'un ordre de reversement
Programme: P.0302 – Favoriser les initiatives des jeunes en formation, leur mobilité et les projets éducatifs des lycées
Chapitre 931

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Décision initiale		Montant Affecté (en euros)	Montant proposé (en Euros)	Total (en euros	Montant mandaté (en euros)	Montant de l'ordre de reversement (en euros)
			N°	Date					
BUREAU INFO JEUNESSE LORIENT 56100 LORIENT	19000410	Accueil d'une volontaire (Italie) en Service Volontaire Européen au lycée Notre Dame de la Paix à Ploemeur, du 01/10/2018 au 01/06/2019 (8 mois x 100 €).	19_0302_01	09/02/2019	800,00	- 300,00	500,00	640,00	140,00

Nombre d'opérations: 1

Délibération n°: 19_0302_07

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0303_07-DE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

4 novembre 2019

DELIBERATION

Programme 0303 – Offrir un cadre bâti favorisant l'épanouissement de tous les acteurs des lycées

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 25 octobre 2019, s'est réunie le lundi 4 novembre 2019 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

En section d'investissement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit de 2 151 232 € pour le financement des opérations (8) figurant en annexe ;

- de VALIDER les éléments essentiels du programme, l'estimation financière de l'opération OP19H3G5 (PR19RUDL) portant sur la restructuration du bâtiment atelier du lycée Rosa Parks à Rostrenen (7,19 M°€ TTC), ainsi que le type de consultation de maîtrise d'œuvre (appel d'offres), d'AUTORISER le mandataire à lancer la consultation de maîtrise d'œuvre et d'AUTORISER le Président du Conseil Régional à engager les diverses formalités réglementaires (autorisation de travaux, permis de construire et/ou démolir) ;

- de VALIDER les éléments essentiels du programme, l'estimation financière de l'opération OP19KEPB (PR19ELFR) portant sur la réfection des voiries et des réseaux divers du lycée Ampère à JOSSELIN (800 K€ TTC), ainsi que le type de consultation de maîtrise d'œuvre (procédure adaptée), d'AUTORISER Président du Conseil Régional à lancer la consultation de maîtrise d'œuvre et à engager les diverses formalités réglementaires (autorisation de travaux, permis de construire et/ou démolir) ;

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0303_07-DE

- d'APPROUVER les termes de la convention intervenant avec la Ville d'Etel concernant la sécurisation et le cheminement entre le lycée Emile James à ETEL et le lycée professionnel et aquacole d'Etel et d'autoriser le Président du Conseil régional à la signer ;

- de VALIDER les éléments essentiels du programme, l'estimation financière de l'opération OP19TUPJ (PR19ISBW) portant sur la rénovation des équipements de chauffage (production, distribution et émetteurs) au lycée Jean Jaurès à RENNES (195 K€ TTC), ainsi que le type de consultation de maîtrise d'œuvre (procédure adaptée), d'AUTORISER Président du Conseil Régional à lancer la consultation de maîtrise d'œuvre et à engager les diverses formalités réglementaires (autorisation de travaux, permis de construire et/ou démolir) ;

- de VALIDER les éléments essentiels du programme, l'estimation financière de l'opération OP19UANY (PR19NJQF) portant sur l'aménagement des locaux du bâtiment 5 au lycée Dupuy de Lôme à LORIENT (125 K€ TTC), ainsi que le type de consultation de maîtrise d'œuvre (procédure adaptée), d'AUTORISER Président du Conseil Régional à lancer la consultation de maîtrise d'œuvre et à engager les diverses formalités réglementaires (autorisation de travaux, permis de construire et/ou démolir) ;

- de VALIDER les éléments essentiels du programme, l'estimation financière de l'opération OP19CYYD (PR19E5EB) portant sur le remplacement du SSI du bâtiment I (internat) au lycée du Mené à Merdrignac (215 K TTC) ainsi que le type de consultation de maîtrise d'œuvre (procédure adaptée), d'AUTORISER Président du Conseil Régional à lancer la consultation de maîtrise d'œuvre et à engager les diverses formalités réglementaires (autorisation de travaux, permis de construire et/ou démolir) ;

- de VALIDER les éléments essentiels du programme, l'estimation financière de l'opération OP1945LP (PR198H1Q) portant sur le remplacement de l'alarme du bâtiment A au lycée Ernest Renan à Saint Brieuc (138 K TTC) ainsi que le type de consultation de maîtrise d'œuvre (procédure adaptée), d'AUTORISER Président du Conseil Régional à lancer la consultation de maîtrise d'œuvre et à engager les diverses formalités réglementaires (autorisation de travaux, permis de construire et/ou démolir) ;

- de VALIDER les éléments essentiels du programme, l'estimation financière de l'opération OP19WZLM (PR19AL9M) portant sur le remplacement de l'alarme des bâtiments externat au lycée Jean Moulin à Saint Brieuc (207 K TTC) ainsi que le type de consultation de maîtrise d'œuvre (procédure adaptée), d'AUTORISER Président du Conseil Régional à lancer la consultation de maîtrise d'œuvre et à engager les diverses formalités réglementaires (autorisation de travaux, permis de construire et/ou démolir) ;

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0303_07-DE

FICHE PROJET n°PR19RUDL

Lycée Rosa Parks - Rostrenen
Restructuration du bâtiment ateliers

Décisions proposées à la présente Commission Permanente :

Affectation des crédits portant sur l'opération "études" (1 052 000 €)
Validation du programme de l'opération
Autorisation de lancer la consultation de maîtrise d'œuvre
Engagement des diverses formalités réglementaires

Historique du projet

Date de CP | Décisions | **Opération études**

Opération OP19H3G5

04/11/2019 INI ⇒ Cette opération concerne la restructuration du bâtiment afin d'intégrer l'ensemble des enseignements professionnels des métiers de la sécurité et des métiers de soins et services à la personne dispensés dans cette établissement. Cette restructuration lourde inclut la remise en état de l'intégralité de la couverture et les traitements spécifiques liés à la présence d'amiante et de radon

Le calendrier prévisionnel du projet est le suivant :

Etudes :	janv-20
Travaux :	fin 2020-2022

Plan de financement : fonds propres de la Région et/ou emprunt

Budget prévisionnel du projet :

	Budget initial	
Etudes préalables	0	
Maîtrise d'œuvre	689 760	
OPC/CT/SPS	316 140	
Aléas, révisions et divers	46 100	
Sous-total "Etudes"	***1 052 000***	**=> objet de la présente affectation**
Construction	120 000	
Restructuration/réhabilitation	4 800 000	
Clos couvert	540 000	
Démolitions	48 000	
VRD et aménagements paysagers	240 000	
Aléas et révisions	390 000	
Sous-total "Travaux"	***6 138 000***	
Total	***7 190 000***	***valeur fin de chantier Décembre 2022***

Maîtrise d'œuvre : appel d'offres

Maîtrise d'ouvrage : déléguée à la SemBreizh

04/11/2019 INI ⇒ Montant affecté 1 052 000,00 €

Montant total affecté :	1 052 000 €

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0303_07-DE

FICHE PROJET n°PR19E5EB

Lycée du Mené - MERDRIGNAC
Remplacement SSI du bâtiment I (internat)

Décisions proposées à la présente Commission Permanente :

Affectation de l'opération globale, soit 215 000 € TTC
Approbation du programme de l'opération
Autorisation de lancer la consultation de maîtrise d'oeuvre
Autorisation d'engager les formalités réglementaires

Historique du projet

Opération globale

Date de CP | Décisions | **Opération OP19CYYD**

04/11/2019 ⇨ La présente opération concerne le remplacement du système de sécurité incendie obsolète du bâtiment I, internat du lycée. Le système actuel en exploitation est fonctionnel mais il date de plus de 20 ans et le constructeur n'existe plus.

Planning prévisionnel du projet :

Etudes :	nov-19
Travaux :	2020

Plan de financement : fonds propres de la Région et/ou emprunt

Budget prévisionnel du projet :

	Budget initial
Etudes et divers	0
Maîtrise d'œuvre	18 000
OPC, SPS et CT	8 100
Aléas, révisions et divers	900
Sous-total "Etudes"	***27 000***
Equipements particuliers	180 000
Aléas et révisions	8 000
Sous-total "Travaux"	***188 000***
Total	***215 000***

valeur fin de chantier décembre 2020

Maîtrise d'ouvrage directe

Maîtrise d'œuvre : marché en procédure adaptée

04/11/2019 | INI ⇨ Montant affecté 215 000 €

Montant total affecté :	215 000 €

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0303_07-DE

FICHE PROJET n°PR198H1Q

Lycée Ernest Renan - SAINT-BRIEUC
Remplacement équipement d'alarme - Bâtiment A

Décisions proposées à la présente Commission Permanente :

Affectation de l'opération globale, soit 138 000 € TTC
Approbation du programme de l'opération
Autorisation de lancer la consultation de maîtrise d'œuvre
Autorisation d'engager les formalités réglementaires

Historique du projet

Opération globale

Date de CP | Décisions | **Opération OP1945LP**

04/11/2019 ⇨ Cette opération porte sur le remplacement de l'équipement d'alarme qui est hors service car obsolète et dégradé suite à des travaux de déconstruction.

Planning prévisionnel du projet :

Etudes :	nov-19
Travaux :	2020

Plan de financement : fonds propres de la Région et/ou emprunt

Budget prévisionnel du projet :

	Budget initial
Etudes et divers	0
Maîtrise d'œuvre	8 400
OPC, SPS et CT	5 400
Aléas, révisions et divers	200
Sous-total "Etudes"	***14 000***
Equipements particuliers	120 000
Aléas et révisions	4 000
Sous-total "Travaux"	***124 000***
Total	***138 000***

valeur fin de chantier décembre 2020

Maîtrise d'ouvrage directe

Maîtrise d'œuvre : marché en procédure adaptée

04/11/2019 | INI ⇨ Montant affecté 138 000 €

Montant total affecté :	138 000 €

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0303_07-DE

FICHE PROJET n°PR19AL9M

Lycée Jean Moulin - SAINT-BRIEUC
Remplacement équipements d'alarme des bâtiments externat

Décisions proposées à la présente Commission Permanente :

Affectation de l'opération globale, soit 207 000 € TTC
Approbation du programme de l'opération
Autorisation de lancer la consultation de maîtrise d'œuvre
Autorisation d'engager les formalités réglementaires

Historique du projet

Opération globale

Opération OP19WZLM

Date de CP | Décisions

04/11/2019 ⇨ La présente opération concerne le remplacement du système de sécurité incendie obsolète couvrant les bâtiments d'externat du lycée. L'équipement des alarmes actuellement en service date de 1998. Le constructeur ne fabrique plus ce type d'équipement et il n'existe plus de pièces détachées sur le marché.

Planning prévisionnel du projet :

Etudes :	nov-19
Travaux :	2020

Plan de financement : fonds propres de la Région et/ou emprunt

Budget prévisionnel du projet :

	Budget initial
Etudes et divers	0
Maîtrise d'œuvre	12 600
OPC, SPS et CT	7 002
Aléas, révisions et divers	398
Sous-total "Etudes"	***20 000***
Equipements particuliers	180 000
Aléas et révisions	7 000
Sous-total "Travaux"	***187 000***
Total	***207 000***

valeur fin de chantier décembre 2020

Maîtrise d'ouvrage directe

Maîtrise d'œuvre : marché en procédure adaptée

04/11/2019 INI ⇨ Montant affecté 207 000 €

Montant total affecté :	207 000 €

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0303_07-DE

FICHE PROJET n°PR19ELFR

Lycée Ampère - Josselin
Réfection des voiries et réseaux divers

Décisions proposées à la présente Commission Permanente :

Affectation des crédits portant sur l'opération "études" (175 000 €)
Validation du programme de l'opération
Autorisation de lancer la consultation de maîtrise d'œuvre
Engagement des diverses formalités réglementaires

Historique du projet

Date de CP | Décisions | **Opération études**

Opération OP19KEPB

04/11/2019

La présente opération concerne des travaux de réfection de voirie et de réhabilitation des réseaux. Les voiries, la cour et les espaces sportifs extérieurs très dégradés présentent des risques pour la sécurité des usagers.
Afin de sécuriser les alentours des bâtiments et de la cour, des éclairages seront mis en place dans le cadre de cette opération.

Le calendrier prévisionnel du projet est le suivant :

Programme :	nov-19
Etudes :	janvier 2020 -> avril 2021
Travaux :	avril 2021 -> décembre 2021

Plan de financement : fonds propres de la Région

Budget prévisionnel du projet :

	Budget initial	
Maîtrise d'œuvre OPC	61 200	
CT/SQPS/AMO QE/AMO DO	10 800	
Aléas, révisions et divers	103 000	
Sous-total "Etudes"	***175 000***	
VRD - Aménagements extérieurs - Voiries	552 000	
Aléas, révisions et divers	73 000	
Sous-total "Travaux"	***625 000***	
Total	***800 000***	***valeur fin de chantier (décembre 2021)***

04/11/2019 — Maîtrise d'œuvre : procédure adaptée

Maîtrise d'ouvrage : déléguée à SemBreizh

04/112019 | INI — Montant affecté : 175 000,00 €

Montant total affecté :	175 000 €

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0303_07-DE

FICHE PROJET n°PR19DZFH

Lycées Emile James et LPM - ETEL
Sécurisation du cheminement entre les deux établissements

Décisions proposées à la présente Commission Permanente :

Affectation des crédits portant sur l'opération globale (44 232 €)
Approbation de la convention intervenant avec la Ville d'ETEL

Historique du projet

Date de CP | Décisions | **Opération globale (etudes) - OP18MNOS**

04/11/2019 ⇨ Dans le cadre de la restructuration des lycées Emile James et Maritime/Aquacole d'Etel, il a été mis en évidence la nécessité de sécuriser le cheminement qui sera emprunté par les élèves pour rejoindre le restaurant scolaire mutualisé entre les deux établissements.
La Ville d'Etel porte la maîtrise d'ouvrage de ce projet de sécurisation et la Région Bretagne apporte son concours financier.

Le calendrier prévisionnel du projet est le suivant :
Etudes : 2019
Travaux : 2019/2020

Plan de financement

Dépenses (en € HT)		Recettes (en € HT)	Montant	%
Géomètre	*2 200*	*Région Bretagne (politique lycée)*	*44 232*	*58%*
Maîtrise d'œuvre	*7 025*	*Département*	*9 052*	*12%*
Travaux	*64 495*	*Ville d'Etel*	*22 836*	*30%*
Eclairage	*2 400*			
Total du projet	**76 120**	**Total du projet**	**76 120**	**100%**

04/11/2019 | INI ⇨ Montant affecté 44 232 €

Montant total affecté des études: 44 232 €

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0303_07-DE

FICHE PROJET n° PR19ISBW

Lycée Jean Jaurès - RENNES
Rénovation des équipements de chauffage (production, distribution et émetteurs)

Décisions proposées à la présente Commission Permanente :

Validation du programme de l'opération
Affectation des crédits portant sur l'opération globale (195 000 €)
Autorisation de lancer la consultations de maîtrise d'œuvre
Engagement des diverses formalités réglementaires

Historique du projet

Globale

04/11/2019 ⟹ **Programme PR19ISBW**

La présente opération concerne la rénovation des équipements de chauffage du lycée Jean Jaurès de Rennes.
Les travaux concernent le remplacement :
- des trois chaudières existantes par deux nouvelles chaudières à condensation,
- des réseaux enterrés corrodés,
- des installations et équipements nécessaires afin d'homogénéiser et optimiser l'installation de chauffage, et d'améliorer le confort des occupants.

Les études sont prévues en novembre 2019 et les travaux commenceront en juin 2020.
Ce projet, prévu au Plan d'action 2019-2020, est évalué à 195 000,00 €, (études et travaux)

04/11/2019 ⟹ **Opération O19TUPJ**

Le calendrier prévisionnel du projet est le suivant :

Etudes : Novembre 2019
Travaux : Juin 2020

Plan de financement : fonds propres de la Région et/ou emprunt

Budget prévisionnel du projet :

	Montant TTC
Etudes et divers	1 200
Maîtrise d'œuvre	20 670
OPC/CT/SPS	4 770
Aléas et révisions	1 332
Sous-total "Etudes"	***27 972***
Travaux	129 000
Equipements particuliers	18 000
Démolition	12 000
Aléas et révisions	8 028
Sous-total "Travaux"	***167 028***
Total	***195 000*** ***Valeur fin de chantier Juin 2020***

Maîtrise d'œuvre : procédure adaptée

Maîtrise d'ouvrage : Directe

04/11/2019 INI ⟹ Montant affecté 195 000 €

Montant total affecté :	195 000 €

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0303_07-DE

FICHE PROJET n°PR19NJQF

Lycée Dupuy de Lôme - LORIENT
Locaux d'enseignements (aménagement locaux du bâtiment 5)

Décisions proposées à la présente Commission Permanente :

Affectation de l'opération globale, soit 125 000 € TTC
Approbation du programme de l'opération
Autorisation de lancer la consultation de maîtrise d'œuvre
Autorisation d'engager les formalités réglementaires

Historique du projet

Globale

Date de CP | Décisions | **Opération OP19UANY**

04/11/2019 ⇒ Cette opération porte sur la mise en œuvre de travaux d'aménagement dans le bâtiments 5.
Il s'agit de :
- Mettre en place des faux-plafonds dans les salles non pourvues et remplacer les éclairages par des équipements à LED
- Créer 2 salles de devoirs supplémentaires et des locaux dédiés à la spécialité musique

Ces travaux vont permettre d'optimiser les espaces, d'améliorer le confort acoustique des usagers accueillis et de répondre à la nouvelle organisation du baccalauréat avec les différentes spécialités.

L'opération débutera en fin d'année 2019 avec un objectif de livraison au 1 er trimestre 2020,

Plan de financement : fonds propres de la Région

Budget prévisionnel du projet :

	Montant TTC	
Mission SPS + CT	6 000	
DAAT et aléas études	14 400	
Sous-total "Etudes"	***20 400***	
Travaux	98 400	
Aléas chantier et actualisation	6 200	
Sous-total "Travaux"	***104 600***	
Total	***125 000***	***valeur fin de chantier (décembre 2021)***

Maîtrise d'ouvrage : directe

04/11/2019 | INI ⇒ Montant affecté 125 000 €

Montant total affecté :	125 000 €

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0303_07-DE

CONVENTION RELATIVE AUX TRAVAUX DE SECURISATION DU CHEMINEMENT ENTRE LES LYCEES EMILE JAMES ET LPM D'ETEL

Entre

La Région Bretagne,
Représentée par Monsieur Loïg Chesnais-Girard, en sa qualité de Président du Conseil régional,
Ci-après dénommée « La Région »,

Et

La Ville d'Etel,
Représentée par Monsieur Guy Hercend, en sa qualité de Maire,
Ci-après dénommée « la Ville »

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1611-4 et L.4221-1 et suivants ;
VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.111-7, L.111-7-1 à 3 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1111-9 ;
VU la délibération de la Commission permanente du Conseil régional du 4 novembre 2019 approuvant les termes de la présente convention et autorisant le Président du Conseil Régional à la signer ;
VU la délibération du Conseil Municipal de la Ville d'Etel du ..... approuvant les termes de la présente convention et autorisant le Maire de la Ville d'Etel à la signer ;

IL A ETE CONVENU LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

Article 1 – Objet de la convention

Dans le cadre de la restructuration des lycées Emile James et Maritime/Aquacole d'Etel, il a été mis en évidence la nécessité de sécuriser le cheminement qui sera emprunté par les élèves pour rejoindre le restaurant scolaire mutualisé entre les deux établissements.
La Ville d'Etel porte la maîtrise d'ouvrage de ce projet de sécurisation et la Région Bretagne apporte son concours financier.

La présente convention a donc pour objet sur la répartition financière entre la Ville d'Etel et la Région Bretagne des travaux cités ci-dessus.

Article 2 – Répartition financière

Les dépenses sont réparties selon le plan de financement suivant :

Dépenses (en € HT)	
Géomètre	*2 200*
Maîtrise d'œuvre	*7 025*
Travaux	*64 495*
Eclairage	*2 400*
Total du projet	**76 120**

Recettes (en € HT)	Montant	%
Région Bretagne (politique lycée)	*44 232*	*58%*
Département	*9 052*	*12%*
Ville d'Etel	*22 836*	*30%*
Total du projet	**76 120**	**100%**

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0303_07-DE

Le montant de l'opération sera ajusté en fonction des résultats de la procédure d
le montant définitif sera arrêté en fonction du coût réel de l'opération établi à pa
de répartition présentées ci-dessous.

Ce montant sera révisé sur la base des indices prévus dans le marché.

Toute modification au marché, entraînant une révision de l'enveloppe prévisionnelle des travaux, sera soumise à l'accord préalable de la Région et donnera lieu à la conclusion d'un avenant à la présente convention en cas de dépassement.

Article 3 – Délai de validité et annulation de la subvention

Si la Ville n'a pas fourni toutes les pièces justificatives de la subvention dans un délai de **36 mois**, à compter de la notification de la subvention, le solde de la subvention sera annulé et la part de l'avance non justifiée éventuellement versée par la Région devra lui être restituée.

Article 4– Durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa date de notification à la Ville pour une durée de 36 mois.

Article 5– Conditions d'utilisation de la subvention

5.1- La Ville s'engage à utiliser la subvention pour la seule réalisation de l'opération pour laquelle la subvention est octroyée, et à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition.
6.2- La Ville s'engage à ne pas employer tout ou partie de la subvention reçue de la Région au profit d'un autre organisme privé, association, société ou œuvre.
6.3- La Ville accepte que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit et qu'elle soit limitée au montant nécessaire pour équilibrer les recettes et les dépenses de l'opération.
6.4- La Ville est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de la réalisation de l'opération.

Article 6– Communication régionale

Dans un souci de bonne information des citoyen·ne·s, la Région a défini des règles pour rendre visible le soutien qu'elle apporte à de nombreux projets en faveur du développement et de la valorisation de son territoire.
Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions de mise en œuvre de cette visibilité, dont la mention du soutien de la Région Bretagne, et à réaliser les actions de communication conformément aux obligations décrites sur www.bretagne.bzh (rubrique « aides et interventions régionales » => Thématique : Formation et orientation => « Subvention d'investissement pour l'aménagement des abords des lycées publics bretons ») et en vigueur à la date de signature du présent acte.
Le bénéficiaire s'engage à fournir au service instructeur les justificatifs (ex : photographie de l'affichage, exemplaire de la production subventionnée, copie écran du logo sur le site internet, etc.) attestant de la publicité réalisée au plus tard trois mois au-delà de la date de caducité de la subvention. La nature de ces justificatifs devra être conforme à ce qui a été convenu avec le service instructeur.

Article 7 – Modalités de versement

7.1- La subvention est versée au bénéficiaire comme suit :

- Une avance de 30% à la signature du présent acte ;
- Le solde, au prorata des dépenses réelles justifiées, sur présentation par le bénéficiaire d'un état récapitulatif des factures payées, certifié par le payeur de la Ville.

7.2 Les paiements dus par la Région sont effectués sur le compte bancaire suivant de la Ville : à compléter par la Ville

Article 8 – Modalités de contrôle

9.1 - La Région peut procéder à tout contrôle qu'elle juge utile, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect de ses engagements par le bénéficiaire.

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0303_07-DE

9.2 - La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur pl
l'ensemble des pièces justificatives des dépenses relatives à l'opération à laquel
de la bonne exécution du plan de financement prévisionnel sur la base duquel elles ont pris leur décision. Le bénéficiaire s'engage ainsi à donner au personnel de la Région, ainsi qu'aux personnes mandatées par elle, un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou siège de l'organisme.

Article 9 – Modification de la convention

Toute modification des termes de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Article 10 – Dénonciation et résiliation de la convention

11.1 – La ville peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Région. Dans ce cas, la résiliation de la convention prend effet à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre. La Région se réserve alors le droit de demander le remboursement partiel ou total de la subvention.

11.2 - En cas de non-respect de ses obligations contractuelles par La ville, la Région se réserve le droit de résilier la présente convention. La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception par La ville d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet. La Région pourra alors exiger le remboursement partiel ou total de la subvention.

11.3 - La Région peut de même mettre fin à la convention, sans préavis, dès lors que La ville a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir la subvention prévue dans la convention. Cette dernière est alors tenu de rembourser la totalité de la subvention.

Article 11– Modalités de remboursement de la subvention

12.1 - En cas de résiliation ou de dénonciation de la convention, la Région se réserve le droit de demander, sous forme de titre exécutoire, le remboursement total ou partiel des sommes versées.

12.2- Dans le cas où les dépenses réelles seraient inférieures à la dépense subventionnable, la participation régionale sera réduite au prorata lors du paiement du solde de la subvention.

Article 12 – Litiges

13.1 - En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

13.2 - En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif de Rennes.

Article 13 – Exécution de la convention

Le Président du Conseil régional, le Payeur régional de Bretagne, la Ville d'Etel et le Payeur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente convention.

Fait à , le ..... / .... /
En 2 exemplaires

POUR LA VILLE D'ETEL, POUR LA REGION,

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0303_07-DE

REGION BRETAGNE

19_0303_FCT_07

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

4 novembre 2019

DELIBERATION

Programme 0303 – Offrir un cadre bâti favorisant l'épanouissement de tous les acteurs des lycées

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 25 octobre 2019, s'est réunie le lundi 4 novembre 2019 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

En section de fonctionnement :

- de PROCEDER au complément d'affectation des opérations figurant en annexe (2) pour un montant de 206 600 €.

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0303_07-DE

Dossier n°PR19TGBN

Divers bénéficiaires
Protocoles et contentieux

Décision proposée à la présente Commission Permanente :

Affectation de crédits (6 600 €)

Approbation du devis présenté par le cabinet d'avocat saisi par le mandataire en charge de la construction du lycée Simone Veil à Liffré et autorisation au Président du Conseil régional d'en ordonner la dépense.

Historique du projet

Date de CP	Décisions	Opération OP192V4A
		Cette opération consiste à prendre en charge, le cas échéant, les frais de versements d'indemnités liés aux opérations de travaux menées par la Région dans les lycées.
09/02/2019	INI	Montant affecté 31 000 €
09/02/2019	CONV	Dans le cadre de l'opération d'extension du service de restauration du lycée Chateaubriand à Combourg, l'entreprise EIFFAGE a déposé un mémoire en réclamation portant sur le paiement d'indemnités suite à un arrêt de chantier de 3 semaines (non imputable à la société EIFFAGE) et générant une dépense de 30 247,23 €. Il est donc proposé d'approuver les termes du protocole d'accord à conclure avec la société EIFFAGE et d'autoriser le Président du Conseil régional à la signer.
04/11/2019	CPL	Montant affecté 6 600 €
		Dans le cadre de sa mission sur la construction du lycée Simone Veil à Liffré, le mandataire a fait appel à un cabinet d'avocats pour formaliser ses échanges avec le maître d'oeuvre. Les honoraires s'élèvent à 6 600,00 € sur la base de 30h de travail. Conformément au marché de mandat 2019, la Région rembourse ces frais engagés par le Mandataire.
		Montant total affecté : 37 600 €

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0303_07-DE

Dossier n°PR19TGBN

Divers bénéficiaires
Entretiens et prestations de maintenance

Présentation générale

Le crédit de ce dossier permet d'assurer la fourniture en matériels pour réaliser les travaux de maintenance dans l'ensemble des établissements, réalisés par les Equipes Mobiles d'Assistance Technique.
Les crédits sont répartis par subdivisions et au prorata du nombre d'établissements par département.

Date de CP	Décisions				
09/02/2019	INI	⇨	Montant affecté	230 000 €	OP19XG2I : subdivision immobilière du département 22
23/09/2019	CPL	⇨	Montant affecté	160 000 €	OP19E5RV : subdivision immobilière du département 35
09/02/2019	INI	⇨	Montant affecté	300 000 €	OP1940BN : subdivision immobilière du département 29
23/09/2019	CPL	⇨	Montant affecté	175 000 €	OP19E5RV : subdivision immobilière du département 35
09/02/2019	INI	⇨	Montant affecté	300 000 €	OP19E5RV : subdivision immobilière du département 35
03/06/2019	CPL	⇨	Montant affecté	175 000 €	OP19E5RV : subdivision immobilière du département 35
09/02/2019	INI	⇨	Montant affecté	250 000 €	OP19DZ9D : subdivision immobilière du département 56
04/11/2019	CPL	⇨	Montant affecté	200 000 €	OP19DZ9D : subdivision immobilière du département 56

Montant total affecté :	1 790 000 €

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0303_07-DE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

4 novembre 2019

DELIBERATION

Programme 0303 – Offrir un cadre bâti favorisant l'épanouissement de tous les acteurs des lycées

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 25 octobre 2019, s'est réunie le lundi 4 novembre 2019 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

En section d'investissement :

- de PROCEDER au complément d'affectation sur le montant d'autorisation de programme disponible, d'un crédit de 500 000 € pour le financement des opérations (2) figurant en annexe ;

– d'ANNULER les crédits non utilisés sur les opérations figurant en annexe (2) pour un montant de 350 000 € ;

– de MODIFIER le montant de la convention annuelle 2019 de DMO pour les EPLE suivants :
  - Le LEGTA de l'Aulnes à CHATEAULIN dans la limite de 100 000 € TTC ;
  - Le lycée Maupertuis à SAINT MALO dans la limite de 60 000 € TTC ;

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0303_07-DE

FICHE PROJET n°PR15DT9M

Divers bénéficiaires
Interventions sur le patrimoine EPLE - 2019

Décision proposée à la présente Commission Permanente :

Diminuer l'affectation de 200 000 €

Dérogation au montant de la convention pour les lycées suivants : le LEGTA de l'Aulnes - CHATEAULIN - Le lycée Maupertuis à SAINT MALO

Historique du projet

Présentation générale

Opération OP180LYQ

Il est proposé d'affecter 2 millions d'euro aux délégations de maîtrise d'ouvrage qui peuvent être confiées aux établissements selon des modalités identiques à celles de 2017 à savoir :

La Commission Permanente autorise la signature d'une convention de financement à hauteur **maximum** de 50 000 € TTC par établissement pour une durée de 48 mois. Ce mode opératoire permet à l'établissement d'engager des travaux, sous réserve de l'accord de la collectivité sans être contraint par le calendrier des Conseils d'Administration. Chaque demande, après instruction, fait l'objet d'une fiche "opération" comportant les spécificités techniques et les prescriptions de la Région "propriétaire". **L'établissement ne peut engager des crédits qu'à hauteur du montant notifé dans les fiches "opérations".**

L'avis de la Commission Permanente est à nouveau sollicité pour augmenter, pour un établissement donné, soit le montant, soit la durée de la convention annuelle.

La convention annuelle sera achevée quand les travaux de la dernière DMO seront terminés, chaque DMO ayant son propre délai.

Date de CP	Décisions		
09/02/2019	INI	Montant affecté	2 000 000 €
23/09/2019	INI	Montant affecté	500 000 €
04/11/2019	INI	Montant affecté	-200 000 €
		Montant total affecté :	2 300 000 €

Convention

09/02/2019 CONV — Les termes de la convention annuelle type et de l'avenant type sont soumis à l'approbation de la Commission Permanente ainsi que l'autorisation, au Président du Conseil Régional, de prendre toutes décisions concernant la réalisation et l'exécution de la convention annuelle dans la limite des montants indiqués dans le tableau ci-dessus.

Détails par établissement

	Etablissement		Montant maximum de la convention annuelle	Montant des DMO notifiées	Reliquat
	CAULNES	L Pro Agricole	50 000	11 500	38 500
23/09/2019	DINAN	L et LP "La Fontaine d. E."	80 000	56 500	23 500
	GUINGAMP	L "Auguste Pavie"	50 000	18 000	32 000
23/09/2019	GUINGAMP	LP "Jules Verne"	80 000	60 600	19 400
	LAMBALLE	L "Henri Avril"	50 000	0	50 000
	LANNION	L et LP "Félix le Dantec"	50 000	0	50 000
	LOUDEAC	L et LP Fulgence Bienvenue	50 000	2 200	47 800
	MERDRIGNAC	L Agricole	50 000	11 600	38 400
08/07/2019	PAIMPOL	L et LP "Keraoul"	80 000	59 000	21 000
	PAIMPOL	L Pro Marit. Pierre Loti	50 000	0	50 000
	PLOUISY	L Agricole de Kernilien	50 000	0	50 000
	QUINTIN	L Prof. "Jean Monnet"	50 000	4 100	45 900
	ROSTRENEN	L Pro	50 000	32 300	17 700
	ST BRIEUC	LP "Jean Moulin"	200 000	0	200 000
	ST BRIEUC	L "Rabelais"	100 000	0	100 000
	ST BRIEUC	L P "Chaptal"	50 000	0	50 000
	ST BRIEUC	L "Ernest Renan"	50 000	4 300	45 700
03/06/2019	ST BRIEUC	L et LP "Eugène Freyssinet"	80 000	52 700	27 300
	ST QUAY	LP "La Closerie"	50 000	0	50 000
	TADEN	EREA	50 000	1 700	48 300
	TREGUIER	L "Joseph Savina"	50 000	0	50 000
	BREST	L "Amiral Ronarc'h"	50 000	8 600	41 400
	BREST	LP "Dupuy de Lôme"	50 000	9 200	40 800
	BREST	LCM "Harteloire"	50 000	26 100	23 900
	BREST	LCM "Iroise"	50 000	0	50 000
	BREST	L P "Jules Lesven"	50 000	0	50 000
	BREST	Lycée La Pérouse	50 000	17 900	32 100
	BREST	L et LP "Vauban"	50 000	25 500	24 500
	CARHAIX	L et LP "Paul Sérusier"	50 000	0	50 000
08/07/2019	CHATEAULIN	L Jean Moulin	250 000	79 150	170 850
04/11/2019	CHATEAULIN	EPLEFPA	100000	32 100	67 900
	CONCARNEAU	L et LP "Pierre Guéguin"	50 000	0	50 000
	DOUARNENEZ	L "Jean-Marie Le Bris"	50 000	8 400	41 600
29/03/2019	FOUESNANT	L Agricole de Bréhoulou	200 000	0	200 000
	LANDERNEAU	L de l'Elorn	50 000	20 100	29 900
	LANDIVISIAU	L du Léon	50 000	5 500	44 500
23/09/2019	MORLAIX	L et LP"Tristan Corbière"	80 000	65 250	14 750
	PLEYBEN	LP des Métiers du Bâtiment	50 000	850	49 150
		Sous-total		***613 150***	

404

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0303_07-DE

FICHE PROJET n°PR15DT9M

Divers bénéficiaires
Interventions sur le patrimoine EPLE - 2019

Détails par établissement (suite)

Date de CP	Décisions	Etablissement		Montant maximum de la convention annuelle	Montant des DMO notifiées	Reliquat
		PONT DE BUIS	L Pro	50 000	1 000	49 000
		PONT L'ABBE	L et LP "Laënnec"	50 000	22 500	27 500
		QUIMPER	EREA Louise Michel	50 000	0	50 000
		QUIMPER	LCM "Brizeux"	50 000	0	50 000
		QUIMPER	L et LP "Chaptal"	50 000	7 600	42 400
		QUIMPER	L de Cornouaille	50 000	0	50 000
		QUIMPER	L "Yves Thépot"	50 000	15 200	34 800
		QUIMPERLE	L "Kerneuzec"	50 000	0	50 000
		QUIMPERLE	LP "Roz Glas"	50 000	900	49 100
		TREFFIAGAT	L Pro Marit. Guilvinec	50 000	10 100	39 900
		BAIN DE BRET.	L Jean Brito	50 000	0	50 000
		BRUZ	Lycée Anita Conti	50 000	8 500	41 500
		CESSON SEVIGNE	L Sévigné	50 000	0	50 000
		COMBOURG	L Chateaubriand	50 000	11 000	39 000
		DINARD	L hôtelier	50 000	5 200	44 800
		DOL DE BRET.	L Prof. A. Pelle	50 000	24 700	25 300
		FOUGERES	L J. Guéhenno	50 000	11 300	38 700
		FOUGERES	LP J. Guéhenno	50 000	11 700	38 300
		LE RHEU	L Agricole	150 000	76 000	74 000
		MONTFORT	L René Cassin	50 000	5 000	45 000
		REDON	E.R.E.A.	50 000	0	50 000
23/09/2019	⇒	REDON	L et LP Beaumont	60 000	41 100	18 900
08/07/2019	⇒	RENNES	L René Descartes	80 000	46 000	34 000
		RENNES	L Prof. L. Guilloux	50 000	800	49 200
23/09/2019	⇒	RENNES	L E. Zola	60 000	50 000	10 000
		RENNES	Let LP J. Curie	50 000	36 800	13 200
23/09/2019	⇒	RENNES	L Prof. Coëtlogon	200 000	125 800	74 200
		RENNES	L J. Macé	50 000	6 100	43 900
		RENNES	L Prof. J. Jaurès	50 000	0	50 000
		RENNES	L et L P. Mendès-France	50 000	5 300	44 700
		RENNES	L Prof. Charles Tillon	50 000	1 800	48 200
		RENNES	E.R.E.A.	50 000	6 500	43 500
		RENNES	L et LP Bréquigny	50 000	0	50 000
		RENNES	L Chateaubriand	50 000	21 200	28 800
		RENNES	L Victor et Hélène Basch	50 000	3 500	46 500
23/09/2019	⇒	ST AUBIN DU CORMI	L Agricole	120 000	1 800	118 200
04/11/2019	⇒	SAINT MALO	L et LP Maupertuis	60 000	50 250	9 750
		SAINT MALO	L J. Cartier	50 000	10 000	40 000
		SAINT MALO	L Pro Marit.	50 000	0	50 000
		TINTENIAC	LP Bel Air	50 000	43 300	6 700
		VITRE	L B. d'Argentré	50 000	0	50 000
		VITRE	LP La Champagne	50 000	0	50 000
		AURAY	L B. Franklin	50 000	12 300	37 700
		AURAY	L P B. Duguesclin	50 000	5 200	44 800
		ETEL	L P Emile James	50 000	0	50 000
		ETEL	L P Marit.	50 000	28 000	22 000
23/09/2019	⇒	GUER	L Brocéliande	80 000	36 100	43 900
		HENNEBONT	L V. Hugo	50 000	9 200	40 800
		HENNEBONT	L Prof. E. Zola	50 000	19 400	30 600
		JOSSELIN	L P "Ampère"	50 000	11 000	39 000
		LANESTER	L Polyvalent "Jean Macé"	50 000	0	50 000
		LOCMINE	L Prof. "L. Armand"	50 000	19 000	31 000
		LORIENT	L Colbert	50 000	0	50 000
		LORIENT	L Dupuy de Lôme	50 000	8 200	41 800
		LORIENT	L P M. Le Franc	50 000	22 600	27 400
		PLOEMEUR	E.R.E.A.	50 000	18 700	31 300
		PONTIVY	L P du Blavet	50 000	11 000	39 000
		PONTIVY	LEGTA Le Gros Chêne	50 000	0	50 000
		PONTIVY	L J. Loth	50 000	7 500	42 500
		PORT LOUIS	L P "Julien Crozet"	50 000	7 400	42 600
		QUESTEMBERT	L Marcelin Berthelot	100 000	35 900	64 100
		SAINT JEAN BREV.	L P Agricole	50 000	31 450	18 550
29/03/2019	⇒	VANNES	L A. R. Lesage	100 000	43 700	56 300
03/06/2019	⇒	VANNES	L "Charles de Gaulle"	100 000	48 600	51 400
29/03/2019	⇒	VANNES	L P J. Guéhenno	150 000	77 100	72 900
			TOTAL		***1 726 450***	

405

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0303_07-DE

FICHE PROJET n°PR18OEWJ

Divers bénéficiaires
Investissements divers - subdvisions

Décision proposée à la présente Commission Permanente :

Complément d'affectation des crédits pour les subdivisions 29 et 56 (500 000 €)

Historique du projet

Présentation générale

Ces opérations sont destinées aux travaux réalisés par les subdivisions immobilières réparties sur le territoire breton et non répertoriés dans le plan d'actions 2019-2020 voté en Session de décembre 2018.

Date de CP	Décisions			
09/02/2018	INI	Montant affecté	500 000 €	OP185KTT : subdivision immobilière du département 22
08/07/2019	CPL	Montant affecté	300 000 €	OP185KTT : subdivision immobilière du département 22
23/09/2019	CPL	Montant affecté	200 000 €	OP185KTT : subdivision immobilière du département 22
09/02/2018	INI	Montant affecté	500 000 €	OP18RAZH : subdivision immobilière du département 29
06/05/2019	CPL	Montant affecté	500 000 €	OP18RAZH : subdivision immobilière du département 29
23/09/2019	CPL	Montant affecté	200 000 €	OP18RAZH : subdivision immobilière du département 29
04/11/2019	CPL	Montant affecté	100 000 €	OP18RAZH : subdivision immobilière du département 29
09/02/2018	INI	Montant affecté	500 000 €	OP18XZR5 : subdivision immobilière du département 35
06/05/2019	CPL	Montant affecté	500 000 €	OP18XZR5 : subdivision immobilière du département 35
23/09/2019	CPL	Montant affecté	200 000 €	OP18XZR5 : subdivision immobilière du département 35
09/02/2018	INI	Montant affecté	500 000 €	OP18QILL : subdivision immobilière du département 56
08/07/2019	CPL	Montant affecté	300 000 €	OP18QILL : subdivision immobilière du département 56
04/11/2019	CPL	Montant affecté	400 000 €	OP18QILL : subdivision immobilière du département 56

Montant total affecté :	4 700 000 €

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0303_07-DE

FICHE PROJET n°PR18ZEVI

Divers bénéficiaires
Acquisitions et renouvellement de bâtiments modulaires

Décisions proposées à la présente Commission Permanente :

Annulation de crédits non utilisés (-150 000 €)

Historique du projet

Présentation générale

Opération OP18WG1M - 2019

Pour assurer la continuité du fonctionnement des établissements et notamment en cas d'évolution importante des effectifs au-delà de la capacité d'accueil, le recours à l'achat de bâtiments modulaires est envisageable dans le des accord-cadres multi-attributaires notifiés l'été 2018, selon les modalités suivantes :

- Lot 1 : Pour les évènements exceptionnels (sinistres, ouvertures de section, pic démographique…)
  - Attributaires : COUGNAUD / DASSE / MODULE DREA
- Lot 2 : Pour des évènements liés aux travaux
  - Attributaires : ALGECO / COUGNAUD / DASSE
- Lot 3 : Modules de stockage
  - Attributaire : COUGNAUD

Date de CP	Décisions			
09/02/2019	INI	⇒	Montant affecté	1 000 000 €
04/11/2019	DIM	⇒	Montant affecté	-150 000 €
			Montant total affecté :	850 000 €

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0303_07-DE

REGION BRETAGNE

19_0303_PATR_07

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

4 novembre 2019

DELIBERATION

Programme 0303 – Offrir un cadre bâti favorisant l'épanouissement de tous les acteurs des lycées

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 25 octobre 2019, s'est réunie le lundi 4 novembre 2019 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

En section d'investissement,

- d'APPROUVER l'établissement de la servitude pour l'installation d'une canalisation d'alimentation du réseau électrique sur le périmètre de l'EREA de Ploemeur sur la parcelle cadastrée EA92 et d'AUTORISER le Président ou son représentant à signer les actes correspondants ;

- d'APPROUVER les termes de la convention intervenant avec la Ville d'Etel autorisant celle-ci à intervenir sur une propriété de la Région cadastrée AB532 dans le cadre de l'aménagement du jardin public de la Garenne et d'AUTORISER le Président ou son représentant à signer les actes correspondants ;

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0303_07-DE

CONVENTION DE SERVITUDES CS06

Commune de : Ploemeur

Département : MORBIHAN

Une ligne électrique souterraine : 20 000 et 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DB27/057505 56/ACC DO HTA KEROLC LARMOR-PLAGE

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Le Directeur Régional Bretagne- 64 boulevard Voltaire à Rennes, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: **REGION DE BRETAGNE** représenté par..... par décision du .....
Demeurant :**L'HOTEL DE LA REGION 0000 AV GAL GEORGE S PATTON, 35700 RENNES**
Téléphone : **.....**
Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci- après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l 'adresse de la société ou association.
(*) Si le propriétaire est une commune ou un département ,indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du.…

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0303_07-DE

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Ploemeur		EA	0092	LANNEC KERFRET ,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 juin 1970, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (*) :

- ☐ non exploitée(s)
- ☐ exploitée(s) par-lui même .....
- ☐ exploitée(s) par .....

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu dudit décret s'il l'exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité tant par les articles L.323-4 à L.323-9 du Code de l'Energie que par le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 mètre(s) de large, 2 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 13 mètres ainsi que ses accessoires.

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Sans coffret

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/intervention(s).

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.
Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0303_07-DE

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- ☐ au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).
- ☐ Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles[1] conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

[1] *Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles*

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

Fait en TROIS ORIGINAUX et passé à.....

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0303_07-DE

Le.....

Nom Prénom	Signature
REGION DE BRETAGNE représenté(e) par son (sa) ....., ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du	

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
(2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Pour Enedis

A....., le .....

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0303_07-DE

N° d'affaire Enedis : DB27/057505 56/ACC DO HTA KEROLC LARMOR-PLAGE

LE(S) SOUSSIGNE(S) :

REGION DE BRETAGNE représenté par..... par décision du .....
Demeurant à:**L'HOTEL DE LA REGION 0000 AV GAL GEORGE S PATTON, 35700 RENNES**
Téléphone : .....
Profession :.....
Né(e) le : à

☐ **Célibataire**

☐ **Marié(e)**
Epoux(se) de Monsieur/Madame (nom et prénoms) : .....
Marié(e) le ..... à .....
Sous le régime de : .....
(si il y a un contrat de mariage, indiquer le notaire rédacteur et la date du contrat)
Notaire rédacteur : ..... Date .....

☐ **Divorcé(e) de Monsieur/Madame (nom et prénoms) : .....**

☐ **Pacsé(e) de Monsieur/Madame (nom et prénoms) : .....**
Tribunal d'enregistrement ou notaire rédacteur : ..... Date .....

☐ **Veuf(ve) de Monsieur/Madame (nom et prénoms) : .....**

De nationalité française.
Ayant la qualité de « Résident » au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé(e) « LE COMPARANT »,

CONSTITUE par ces présentes pour son mandataire spécial aux effets ci-après, tout collaborateur de l'office notarial « Loïc PERRAUT et Jean-Charles PIRIOUX », Notaires Associés à RENNES (Ille et Vilaine), 7, rue de la Visitation.

A L'EFFET DE :

- CONCLURE avec La Société dénommée Enedis société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 270.037.000 euros, ayant son siège social Tour Enedis, 34 place des Corolles à PARIS La Défense Cedex (92085), immatriculée au RCS DE NANTERRE sous le n° 444 608 442, ou toute personne qui lui serait substituée par l'autorité concédante aux termes d'un acte à recevoir par la Société Civile Professionnelle «Loïc PERRAUT et Jean-Charles PIRIOUX » titulaire d'un Office Notarial à RENNES, 7, rue de la Visitation.

UNE CONVENTION destinée à permettre l'installation des ouvrages électriques : 20 000 et 400 Volts sur une ou des parcelle(s) située(s) commune de Ploemeur.

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Ploemeur		EA	0092	LANNEC KERFRET ,	

Ci-après désigné « LE FONDS SERVANT »

Selon les charges et conditions que le mandataire jugera convenables, et notamment sous les conditions suivantes:

- jouissance à compter de l'acte

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0303_07-DE

Page 29 / 48 - ...orisant l'épanouissement de tous les acteurs des lycées

- indemnité forfaitaire de zéro euro (€). (ou : sans indemnité)
- DONNER QUITTANCE de l'indemnité susvisée si indemnité.
- ETABLIR la désignation complète et l'origine de propriété de l'immeuble grevé.
- FAIRE toutes déclarations d'état civil et autres.

Aux effets ci-dessus passer et signer tous actes et pièces, substituer, élire domicile, et généralement faire le nécessaire.

FAIT à

LE

Signature précédée de la mention :
"LU et APPROUVE, BON POUR POUVOIR"

P.0303 Offrir un cadre bâti favorisant l'épanouissement de tous les acteurs des lycées - Page 31 / 48

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0303_07-DE

DB27/057505
DB27/057439

Commune de PLOEMEUR

Commune de LARMOR PLAGE

RD 185
RUE DE KERGALAN

Pose BTAs 150 AI

Pose HTAs 95 AI

Pose câbles ENEDIS sur la parcelle EA-92

BTA 3x70+1x54.6 Al
35.8m

P189
56162 P189 SA
EREA 2

SECTION EA

D1

D2

90.5m
Ligne à déposer

93.4m
Ligne à déposer

Signature du propriétaire

le ..../.../.....

N
O
E
S

Echelle 1/1000

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0303_07-DE

CONVENTION PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX

ENTRE

La **REGION BRETAGNE**, collectivité territoriale, ayant son siège à Rennes (35) 283, avenue du Général Patton, CS 21 101 – 35711 Cedex 7, identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 233 500 016, représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président du Conseil Régional de BRETAGNE,

Lui-même représenté par Madame Claudine SAUMET-ROCHE, Directrice de l'immobilier et de la logistique, en vertu d'un arrêté de délégation de signature pris par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD le 22 janvier 2018,

Ci-après dénommée "**LA REGION** ",
D'une part,

ET

La commune de ETEL représenté par ……..,. agissant en vertu de…

Ci-après dénommée **"LA COMMUNE"**,
D'autre part.

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Les parties arrêtent préalablement à la présente convention que le terme « biens » désigne ci-après les constructions de caractère immobilier ainsi que les terrains.

EXPOSE PREALABLE

La Région Bretagne est propriétaire de la parcelle cadastrée AB 532, située à ETEL (56), sur laquelle se trouvent plusieurs constructions composant le lycée Emile James. A l'est du site se trouve une emprise supportant un bâtiment, utilisé comme lieu de stockage par l'établissement. Un projet de division parcellaire a été établi. Il est joint à la présente convention.

La commune a sollicité la Région afin d'acquérir une emprise, cadastrée provisoirement sous le n° 532p, pour 493 m², dans le cadre de l'aménagement du jardin public de la Garenne, situé de l'autre côté de la rue Colbert. Cet espace lui permettra de réaliser le stationnement dédié à ce parc. Un plan masse des aménagements sera joint à la présente convention

Si la Région y est favorable sur le principe, une procédure spécifique, liée à l'affectation de ce bien au service public de l'enseignement ainsi qu'à la formalisation de la cession, est nécessaire au préalable.

Le calendrier de réalisation de l'aménagement du projet de la commune n'est cependant pas compatible avec celui de la désaffectation et de la cession.

Afin que la commune puisse occuper cet espace, une autorisation d'occupation a été consentie le 9 mai 2019, pour une durée de trois ans.

Elle doit en outre, être autorisée à réaliser certains travaux, ce qui est l'objet de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0303_07-DE

ORIGINE DE PROPRIETE

La parcelle faisant l'objet des présentes est propriété de **LA REGION BRETAGNE,** pour l'avoir acquis de l'Etat par acte administratif en date des 18 février et 18 mars 2010.

IL EST ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Dans l'attente de la cession, la Région Bretagne autorise, par la présente, la commune de ETEL à procéder aux travaux nécessaires à la réalisation de son projet, à savoir :
- démolition du bâtiment de stockage,
- réalisation d'espaces de stationnement dédiés au jardin de la Garenne,
- déplacement de la clôture et du portillon existants,
- création d'un linéaire de clôture complémentaire en lieu et place du bâtiment démoli (caractéristiques de la clôture dito existant).

Les aménagements seront validés au préalable par la Région Bretagne.
De même la démolition ne pourra intervenir qu'après envoi par la Région de l'arrêté préfectoral de désaffectation.

La commune de ETEL réalisera l'ensemble de ces travaux sous sa maîtrise d'ouvrage. Elle en portera en conséquence l'entière responsabilité, tant vis-à-vis de la Région Bretagne que des tiers.
Elle sera responsable de tous les dommages que pourraient causer les ouvrages réalisés et prendra en charge les dommages qui pourraient leur être causés.

Article 2 - DUREE DE LA CONVENTION

La convention entrera en vigueur à la date de sa signature et cessera de produire ses effets à la date de signature de l'acte authentique de cession, ce délai ne pouvant dépasser 3 ans.

En cas de non réalisation de la vente, et sauf accord des deux parties, la commune sera tenue de restituer l'emprise concernée en l'état initial, à l'exception du bâtiment éventuellement démoli.

Article 3- CARACTERE DE LA CONVENTION

Le transfert ou la cession de la présente autorisation est strictement interdit. Elle ne confère pas à l'occupant le droit réel prévu par les articles L 1311-5 à L 1311-8 du Code général des collectivités territoriales.

Article 4 – CONDITIONS FINANCIERES

Cette convention est sans incidence financière, la commune prenant en charge l'ensemble des frais liés à son projet d'aménagement.

Article 5 – ENTREE EN JOUISSANCE ET REALISATION DES TRAVAUX

La commune prend les biens en l'état au jour de l'entrée en vigueur de la convention, et ne peut exiger aucune remise en état, ni exercer aucun recours contre la Région, ni lui réclamer une indemnité pour quelque cause que ce soit.

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0303_07-DE

Un état des lieux sera réalisé en présence d'un représentant de la Région et d'un représentant de la commune**,** et sera annexé à la présente convention.

Cette convention est conclue sans préjudice de l'obligation, pour la Commune de ETEL, de se conformer aux lois et règlementations en vigueur.

Article 6- RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Pendant toute la durée d'exécution de la présente convention :

ARTICLE 6.1 - RESPONSABILITE

La commune est responsable de tous dommages liés directement ou indirectement aux travaux réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 6.2 - ASSURANCES

Dès l'entrée en vigueur de la convention, la commune souscrit auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable les polices d'assurance nécessaires à la couverture des risques résultant de la présente convention.

Elle doit s'assurer contre les risques susceptibles de mettre en cause sa responsabilité à l'égard des tiers, des usagers, du personnel et des préposés du fait de son occupation et de son activité.
Elle se garantit pendant la durée de la présente convention contre les dommages causés aux ouvrages, constructions ou installations ou que ceux-ci pourraient causer.
Elle souscrit une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile dans tous les cas où elle pourrait être recherchée.

Article 7 - RESILIATION ANTICIPEE DE LA CONVENTION

Nonobstant la durée d'occupation prévue, la présente convention peut être résiliée pour un motif d'intérêt général. Dans ce cas, les parties à la convention devront se rapprocher pour déterminer les modalités de fin de la convention.

Il est expressément convenu entre les parties qu'aucune indemnité ne pourra être exigée de l'une ou l'autre des parties du fait d'une résiliation anticipée de la présente convention, sauf accord des deux parties.

Sauf accord des deux parties, la commune sera tenue de restituer l'emprise concernée en l'état initial, à l'exception du bâtiment éventuellement démoli.

ARTICLE 8 - MISE EN ŒUVRE ET EFFETS DE LA RESILIATION ANTICIPEE
La convention est résiliée par décision motivée de la Région Bretagne ou de la commune de ETEL.
La résiliation intervient dans un délai de trois mois suivant la réception de ce courrier par l'autre partie**.**

La remise en état dûe éventuellement doit intervenir dans le délai de six mois suivant la date effective de résiliation.

A défaut de remise en état, la Région se réserve le droit d'engager la responsabilité de la commune, notamment pour la prise en charge financière de l'ensemble des prestations nécessaires à la remise en état du site.

ARTICLE 9 - LITIGES

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0303_07-DE

A défaut d'accord amiable, les contestations qui s'élèveront au sujet de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention seront portées devant le tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 17 - ENTREE EN VIGUEUR ET FORCE OBLIGATOIRE

La présente convention prendra effet à sa date de notification. Elle est établie en deux exemplaires originaux destinés respectivement :

A la REGION BRETAGNE
A la commune de ETEL

A Rennes, le

Pour la **Région Bretagne**

Pour la **commune de ETEL**

LA DIRECTRICE

LISTE DES ANNEXES

Annexes
Projet de division parcellaire
Etat des lieux
Plan masse des aménagements futurs réalisés par la commune

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0303_07-DE

REGION BRETAGNE

19_0303_TRX_07

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

4 novembre 2019

DELIBERATION

Programme 0303 – Offrir un cadre bâti favorisant l'épanouissement de tous les acteurs des lycées

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 25 octobre 2019, s'est réunie le lundi 4 novembre 2019 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

En section d'investissement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit de 1 907 000 € pour le financement des opérations (3) figurant en annexe ;

- de PROCEDER au complément d'affectation des opérations figurant en annexe (2) pour un montant de 55 915 € ;

- de VALIDER les éléments essentiels du programme, l'estimation financière de l'opération OP19OB2V (PR19LO9I) portant sur la réfection de salles et des circulations au lycée Victor Hugo à Hennebont (390 K TTC) et d'AUTORISER le Président du Conseil Régional à engager les diverses formalités réglementaires (autorisation de travaux, permis de construire et/ou démolir) ;

- de VALIDER les éléments essentiels du programme, l'estimation financière de l'opération OP19NBB8 (PR153PKI) portant sur le remplacement du lave-vaisselle et la modification de la table de débarrassage au lycée Dupuy de Lôme à Lorient (150 K TTC) et d'AUTORISER le Président du Conseil Régional à engager les diverses formalités réglementaires (autorisation de travaux, permis de construire et/ou démolir) ;

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0303_07-DE

- d'APPROUVER les termes de l'avenant à la convention intervenant avec le lycée Kernilien à Plouisy pour les travaux de désamiantage et de déconstruction de bâtiments et d'AUTORISER le Président du Conseil régional à le signer ;

- d'APPROUVER les termes de l'avenant à la convention intervenant avec le Conseil Départemental du Finistère pour la rénovation et l'extension du service de restauration du lycée Harteloire à Brest et d'AUTORISER le Président du Conseil régional à le signer ;

- d'APPROUVER les termes de l'avenant à la convention intervenant avec le Conseil Départemental du Finistère pour la rénovation des espaces de vie scolaire du collège et l'accessibilité du bâtiment C au lycée de l'Iroise à Brest et d'AUTORISER le Président du Conseil régional à le signer.

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0303_07-DE

FICHE PROJET n°PR15HLDK

Lycée Kerraoul - PAIMPOL
Traitement des façades et étanchéité

Décisions proposées à la présente Commission Permanente :

Complément d'affectation de la phase "études" pour 32 000 € TTC
Affectation de la phase "travaux" pour 1 667 000 € TTC

Historique du projet

Programme

OP17TEJW (programme)

Cette première opération porte sur la réalisation du programme des travaux menée en maîtrise d'ouvrage directe

Date de CP	Décisions		
20/03/2017	INI	Montant affecté	4 000 €
09/07/2018	ANREL	Montant affecté	-4 000 €

Montant total affecté : 0 €

Etudes

Opération OP17SXUH

19/02/2018

Validation du programme de restructuration comprenant :
- la reprise du complexe d'étanchéité des toitures terrasses sur dalles bétons ;
- l'amélioration de l'isolation ;
- la purge et la réfection des façades

Le calendrier prévisionnel du projet est le suivant :

Programme : février 2018
Etudes : 1er semestre 2019
Travaux : 1er semestre 2020

Plan de financement : fonds propres de la Région et/ou emprunt

Budget prévisionnel du projet :

	Budget initial	Budget 07/2018	Budget 11/2019
Programme	4 000	0	***0***
Sous-total "Prog"	***4 000***	***0***	***0***
Etudes et divers	36 000	36 000	***36 000***
Maîtrise d'œuvre	131 000	131 000	***155 693***
OPC/CT/SPS	26 000	26 000	***31 139***
Aléas et révisions	13 000	13 000	***15 168***
Sous-total "Etudes"	***206 000***	***206 000***	***238 000***
Clos couvert	1 308 000	1 308 000	***1 556 934***
Aléas et révisions	92 000	92 000	***110 066***
Sous-total "Travaux"	***1 400 000***	***1 400 000***	***1 667 000***
Total	***1 610 000***	***1 606 000***	***1 905 000***

valeur fin de chantier (novembre 2021)

Maîtrise d'œuvre : consultation dans le cadre d'un concours de maîtrise d'œuvre

Maîtrise d'ouvrage : déléguée à SEMBREIZH

Engagement des formalités réglementaires

19/12/2018	INI	Montant affecté	206 000 €
04/11/2019	INI 2	Montant affecté	32 000 €

Montant total affecté : 238 000 €

Travaux (TRX)

Opération OP193CEM (travaux)

Cette opération comprend 2 interventions:
- étanchéité: refaire à neuf le complexe des toitures de l'internant et de l'externat, y compris isolation thermique et garde corps sur l'externat
- façades: constat précis à réaliser au préalable par le maître d'œuvre sur l'ensemble des ouvrages en béton. Puis intervention à court terme avec reprise des pelades et épaufrures.

Dévolution des marchés : marché passé en procédure adaptée
Montant estimé des marchés : 1 090 000 € HT (valeur "février 2017")
Durée prévisionnelle des travaux : 24 mois

04/11/2019	INI	Montant affecté	1 667 000 €

Montant total affecté : 1 667 000 €

422

Montant total affecté du projet : 1 905 000 €

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0303_07-DE

FICHE PROJET n°PR15HLDK

Lycée Kerraoul - PAIMPOL
Traitement des façades et étanchéité

Les marchés

Rendu-compte des marchés et avenants (RCDP)

Prestations intellectuels / Fournitures courantes et services

Titulaire	Ville	Lot	Durée en mois	Date de notif	Montant initial	86 110,00 €	
Atelier 3 architectes	CARHAIX	MOE	52	21/09/2018	avenant	0,00 €	
					total	**86 110,00 €**	

Titulaire	Ville	Lot	Durée en mois	Date de notif	Montant initial	11 070,00 €	CP du 19/02/2018
DEKRA	LANGUEUX	CT		18/09/2018	avenant	0,00 €	Session du xx/xx/xxxx
					total	**11 070,00 €**	

Titulaire	Ville	Lot	Durée en mois	Date de notif	Montant initial	10 395,00 €	CP du 19/02/2019
SBC	PLOUFRAGAN	SPS		03/01/2018	avenant	0,00 €	Session du xx/xx/xxxx
					total	**10 395,00 €**	

Montant total des marchés :	107 575,00 €

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0303_07-DE

FICHE PROJET n°PR19LO9I

Lycée Victor Hugo - Hennebont
Locaux d'enseignement (réfection de salles et circulations)

Décisions proposées à la présente Commission Permanente :

Affectation de la première phase travaux de l'opération 90 000 €
Approbation du programme de l'opération
Autorisation d'engager les formalités réglementaires

Historique du projet

Travaux (TVX)

Date de CP	Décisions	**Opération OP19OB2V**
04/11/2019	⇨	Datant de plus de 30 ans, les salles de classe et les zones de circulations du lycée Victor Hugo nécessitent un rafraichissement général dans l'attente d'une rénovation (thermique notamment) plus importante. Cette opération de rénovation concernera 20 salles de classe et 5 couloirs. Il est envisagé de procéder à l'acquisition des 4 bâtiments modulaires installés sur le site dans le cadre de l'opération de travaux de mise en sécurité électrique et incendie. Cela permettra de mener les travaux d'amélioration de manière continue en étalant les dépenses et les travaux dans le temps. La réfection de ces espaces participe à l'amélioration des conditions d'accueil des usagers et à la pérennisation des ouvrages. La réfection sera échelonnée sur trois années avec une durée moyenne d'intervention de 8 mois par phase, à savoir : - Phase 1 - 2019 : réalisation de 2 couloirs – 4 salles - Phase 2 - 2020 : réalisation de 2 couloirs – 12 salles - Phase 3 - 2021 : réalisation d'un couloir – 4 salles

Plan de financement : fonds propres de la Région

Budget prévisionnel du projet :

		Montant TTC	
Phase 1	travaux 2019	90 000	
Phase 2	travaux 2020	220 000	
Phase 3	travaux 2021	80 000	
Sous-total "Travaux"		***390 000***	
Total		***390 000***	***valeur fin de chantier (décembre 2021)***

Maîtrise d'ouvrage : directe

04/11/2019	INI ⇨	Montant affecté	90 000 €

Montant total affecté :	90 000 €

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0303_07-DE

FICHE PROJET n°PR153PKI

Lycée Dupuy de Lôme - LORIENT
Service de restauration (restructuration de l'outil de production)

Décision proposée à la présente Commission Permanente :

Affectation d'une opération globale (150 000 €)

Historique du projet

Etudes

Date de CP | Décisions

Opération OP17QWMA

04/12/2017 ⇒ Le programme de l'opération a pour objectif :
- d'adapter l'outil au nombre de repas servis ;
- de garantir la sécurité sanitaire des lieux ;
- d'offrir une ventilation efficace et adaptée à la nouvelle conception de la production ;
- de rénover le pôle laverie (outil ergonomique et adapté au nombre de repas servis) ;
- rénover la chaufferie (résolution des problèmes de condensation sous les chambres froides).

Le calendrier prévisionnel du projet est le suivant :

Programme :	octobre 2017
Etudes :	décembre 2017 -> mars 2019
Travaux :	mars 2019 -> mars 2020

Plan de financement : fonds propres de la Région et/ou emprunt

Budget prévisionnel du projet :

	Montant TTC
Etudes préalables	61 000
Maîtrise d'œuvre	180 000
OPC/CT/SPS	39 000
Aléas, révisions et divers	23 000
Sous-total "Etudes"	***303 000***
Construction	216 000
Restructuration	84 000
Clos / couvert	120 000
Aménagements extérieurs	804 000
Autres travaux	192 000
Aléas et révisions	281 000
Sous-total "Travaux"	***1 697 000***
Total	***2 000 000*** ***valeur fin de chantier (mars 2020)***

04/12/2017 ⇒ Maîtrise d'œuvre : procédure adaptée

Maîtrise d'ouvrage : déléguée à la SemBreizh

04/12/2017 INI ⇒ Montant affecté 2 000 000,00 €

Montant total affecté :	2 000 000,00 €

Globale

Opération OP19NBB8

04/11/2019 ⇒

La machine à laver du service de restauration du lycée Dupuy de Lôme à Lorient est en fonction depuis 15 ans et présente des difficultés récurrentes de maintenance. Aussi, il est proposé de remplacer cet équipement et de modifier la table de débarrassage des convives. Ce matériel neuf sera intégré dans le projet global de réfection du service de restauration (mené par Sembreizh).
Montant estimé des marchés HT (valeur)

04/11/2019 INI ⇒ Montant affecté 150 000,00 €

Montant total affecté :	150 000,00 €

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0303_07-DE

AVENANT N°2 à LA CONVENTION PARTICULIERE ENTRE LE DEPARTEMENT DU FINISTERE ET LA REGION BRETAGNE

RELATIVE A LA REALISATION DE L'OPERATION "Service de restauration (rénovation et extension)" – Etudes et travaux

à la cité mixte Harteloire de BREST

ENTRE

La Région Bretagne, représentée par son président ;

ET

Le Département du Finistère, représenté par Madame Nathalie SARRABEZOLLES, en sa qualité de Présidente du Conseil Départemental du Finistère ;

Vu le code général des collectivités ;
Vu le code de l'éducation et notamment son article L.216-4 ;
Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil régional en date du 4 novembre 2019 n°19_0303_TRX_07 approuvant les termes du présent avenant et autorisant le Président du Conseil régional à le signer ;
Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental du 4 novembre 2019 approuvant le présent avenant et autorisant la Présidente du Conseil Départemental à le signer ;

Il a été arrêté ce qui suit :

Article 1

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article suivant de la convention :

ARTICLE 3 : COUT ET FINANCEMENT DE L'OPERATION

L'estimation financière prévisionnelle de cette opération s'élève à 3 000 000 euros hors taxes conformément au budget prévisionnel ci-après.

Le plan de financement de l'opération est établi comme suit :

	Dépenses Montant € H.T.			**Recettes Montant € H.T.**
Maîtrise d'œuvre	243 000		Département	1 620 000
Autres prestations intellectuelles	31 000		Région	1 380 000
Travaux	2 450 000			
Aléas et révisions	276 000,00			
Total	**3 000 000**		**Total**	**3 000 000**

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0303_07-DE

La Région sollicitera le bénéfice du FCTVA sur l'ensemble des dépenses de l'opération. Le Département s'acquittera de sa participation financière à l'opération comme suit : les dépenses hors taxes seront financées à 54 % par le département et 46% par la Région.

La participation financière du Département s'élève donc à 54 % de 3 000 000 € H.T., soit 1 620 000 € H.T.

Article 2 :

Les autres articles demeurent inchangés.

A QUIMPER, le	A RENNES, le
POUR LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU FINISTERE LE VICE-PRESIDENT, PRESIDENT DE LA COMMISSION SOLIDARITES, ENFANCE, FAMILLE MARC LABBEY	LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0303_07-DE

AVENANT N°3 à LA CONVENTION PARTICULIERE ENTRE LE DEPARTEMENT DU FINISTERE ET LA REGION BRETAGNE

RELATIVE A LA REALISATION DES OPERATIONS :

« Espace élèves (rénovation des espaces vie scolaire du collège et accessibilité bât C) »

à la cité mixte Iroise à Brest

ENTRE
La Région Bretagne, représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, en sa qualité de Président du Conseil régional de Bretagne ;

ET
Le Département du Finistère, représenté par Madame Nathalie SARRABEZOLLES, en sa qualité de Présidente du Conseil Départemental du Finistère ;

Vu le code général des collectivités ;
Vu le code de l'éducation et notamment son article L.216-4 ;
Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil régional en date du 4 novembre 2019 n°19_0303_TRX_07 approuvant les termes du présent avenant et autorisant le Président du Conseil régional à le signer ;
Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental du 4 novembre 2019 approuvant le présent avenant et autorisant la Présidente du Conseil Départemental à le signer ;

Il a été arrêté ce qui suit :

Article 1

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article suivant de la convention :

ARTICLE 3 : COUT ET FINANCEMENT DE L'OPERATION

L'estimation financière prévisionnelle de cette opération s'élève à 947 000 euros hors taxes conformément au budget ci-dessous :

	Budget global HT	Locaux collège	Locaux mixtes
MOE	71 000	68 592	2 408
Mission CT, SPS, divers	20 000	19 322	678
Frais divers	5 000	4 830	170
Travaux	814 000	786 469	27 531
Rémunération mandataire	37 000	35 745	1 255
Total HT	**947 000**	**914 958**	**32 042**
Participation CD 29 (arrondie)	931 000	915 000	16 000
	98%	*100%*	*50%*

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0303_07-DE

Le plan de financement de l'opération est établi comme suit :

1) La Région sollicitera le bénéfice du FCTVA sur l'ensemble des dépenses de l'opération.

2) La participation du Département est fixée à 100% du coût HT réel pour les bâtiments exclusivement « collège » et à 50% du coût HT réel pour les locaux mixtes.

La participation financière du Département s'élève donc à 931 000 € H.T., conformément au budget prévisionnel ci-dessus.

Article 2 :

Les autres articles demeurent inchangés.

A QUIMPER, le	A RENNES, le
POUR LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU FINISTERE LE VICE PRESIDENT DE LA COMMISSION SOLIDARITES, ENFANCE, FAMILLE MARC LABBEY	LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0303_07-DE

Budget prévisionnel de l'opération

	Budget global HT	Locaux collège	Locaux mixtes
MOE	70 689	68 291	2 398
Mission CT, SPS, divers	16 827	16 256	571
Frais divers	28 274	27 315	959
Travaux	811 726	784 195	27 531
Rémunération mandataire	36 984	35 730	1 254
Total HT	**964 500**	**931 787**	**32 713**

Participation CD 29 (arrondie)	948 500	932 000	16 500
	98%	*100%*	*50%*

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0303_07-DE

AVENANT N°5 A LA CONVENTION DE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT

pour le désamiantage et la démolition de bâtiments
au lycée agricole Kernilien à PLOUISY

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1611-4 et L.4221-1 et suivants ;
VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.111-7, L.111-7-1 à 3 ;
VU la délibération n°14_BUDG_01 du Conseil régional des 6, 7 et 8 février 2014 portant adoption du budget ;
VU la délibération n°14_DAJECI_SA_01 du Conseil régional des 6, 7 et 8 février 2014 fixant les délégations du Conseil régional à sa Commission permanente ;
VU la délibération de la Commission permanente du Conseil régional du 5 juin 2014 créant engageant l'opération 14003893 ;
VU la délibération de la Commission permanente du Conseil régional du 25 septembre 2014 approuvant les termes de la convention et autorisant le Président du Conseil Régional à la signer ;
VU la délibération de la Commission permanente du Conseil régional du 19 novembre 2015 approuvant les termes de l'avenant n°1 et autorisant le Président du Conseil Régional à le signer ;
VU la délibération de la Commission permanente du Conseil régional du 19 février 2018 approuvant les termes de l'avenant n°2 et autorisant le Président du Conseil Régional à le signer ;
VU la délibération de la Commission permanente du Conseil régional du 4 juin 2018 approuvant les termes de l'avenant n°3 et autorisant le Président du Conseil Régional à le signer ;
VU la délibération de la Commission permanente du Conseil régional du 8 juillet 2019 approuvant les termes du présent avenant et autorisant le Président du Conseil Régional à le signer ;
VU la délibération de la Commission permanente du Conseil régional du 4 novembre 2019 approuvant les termes du présent avenant et autorisant le Président du Conseil Régional à le signer ;

ENTRE

La Région Bretagne,
Représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, en sa qualité de Président du Conseil régional,
Ci-après dénommée « La Région »,
D'une part,

ET

Le lycée Agricole de Kernilien,
Siège : Allée de Kernilien, 22200 PLOUISY,
Ci-après dénommé « le bénéficiaire »,
D'autre part,

Les articles suivants sont modifiés :

Article 2 – Montant de la participation financière de la Région

Le coût de l'opération prise en charge dans sa totalité au titre de la politique lycée est estimé à 400 000 € HT conformément au budget détaillé ci-après :

Dépenses (en € HT)	
Désamiantage / déconstruction	**344 430**
Etudes préalables	*859*
Etudes de conception	*7 387*
Travaux et aléas	*335 549*
Frais divers	*635*
Rémunération du mandataire	**55 570**
Total du projet	**400 000**

Recettes (en € HT)	
Désamiantage / déconstruction	**344 430**
Région Bretagne (politique lycée)	*344 430*
Rémunération du mandataire	**55 570**
Région Bretagne (politique lycée)	*55 570*
Total du projet	**400 000**

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0303_07-DE

Au cas où l'action décrite à l'article 1 serait réalisée pour un coût inférieur au coû
subvention sera effectué en fonction des dépenses réalisées.

Les autres articles demeurent inchangés

Fait à , le ...../...../.....
En 2 exemplaires

POUR LE BENEFICIAIRE, **POUR LA REGION,**

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0304_07-DE

19_0304_07

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL RÉGIONAL

4 novembre 2019

DÉLIBÉRATION

Programme 0304 – Participer aux investissements immobiliers dans les établissements privés

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 25 octobre 2019, s'est réunie le lundi 4 novembre 2019 sous la Présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n°17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Vu l'ensemble des délibérations approuvant les conventions types et les avenants types ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

En section d'investissement :

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit de 770 317.60 euros pour le financement des 4 opérations figurant en annexe ;

- **d'AUTORISER** le Président du Conseil régional à signer les conventions et l'avenant avec les bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés.

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0304_07-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 04 novembre 2019
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0304 - Participer aux investissements immobiliers dans les établissements privés
Chapitre : 902

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
MAISON FAMILIALE RURALE DE LOUDEAC 22605 LOUDEAC	T1900146	FONCTION ENSEIGNEMENT : ENSEIGNEMENT TECHNOLOGIQUE ET PROFESSIONNEL - RENOVATION INTERIEURE : Travaux de rénovation du sol de l'atelier (T32-4.16)	40 701,00	50,00	20 350,50
GROUPE SCOLAIRE DENSEIGNEMENT PRIVE DE SAINT EXUPERY SITE GIORGIO FRASSATI 35042 RENNES	T1900149	FONCTION ENSEIGNEMENT : ESPACES SCIENTIFIQUES - RENOVATION INTERIEURE : Travaux de remplacement de l'autoclave de stérilisation (T52-6.16)	21 156,00	50,00	10 578,00
GROUPE SCOLAIRE DENSEIGNEMENT PRIVE DE SAINT EXUPERY SITE GIORGIO FRASSATI 35042 RENNES	T1900148	TOUTES FONCTIONS - SECURITE ET MISE EN CONFORMITE : Travaux de raccordement à la fibre (T123-8.16)	16 222,00	50,00	8 111,00

Total : 39 039,50

Nombre d'opérations : 3

Délibération n° : 19_0304_07

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0304_07-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 04 novembre 2019
Complément(s) d'affectation - Subvention plafonnée
Programme : P.0304 - Participer aux investissements immobiliers dans les établissements privés
Chapitre : 902

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Vote précédent			Nouvelle dépense subvention-nable	Nouveau taux	Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
			N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)				
LYCEE PRIVE ND DU KREISKER ST JEAN BAPTISTE 29251 SAINT-POL-DE-LEON	T1800174	TOUTES FONCTIONS - RESTRUCTURATION LOURDE : Travaux de restructuration de salles de classes et d'un atrium (T120-2.16)	18_0304_08	03/12/18	723 651,60	2 078 471,00	70,00	731 278,10	1 454 929,70

Total : 731 278,10

Nombre d'opérations : 1

Délibération n° : 19_0304_07

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0304_07-DE

04_AD_02_0304_07

Direction de l'éducation, des langues de Bretagne et du sport
Service de l'équipement des établissements de formation

AVENANT N°1
A LA CONVENTION
AFFERENTE A L'OPERATION T1800174

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;
Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;
Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;
Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;
Vu l'ensemble des délibérations approuvant les conventions types et les avenants types ;
Vu la convention « TOUTES FONCTIONS – RESTRUCTURATION LOURDE : Travaux de restructuration de salles de classes et d'un atrium (T120-2.16) » signée le 20 décembre 2018 ;
Vu la délibération n°19_0304_07 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 04 novembre 2019 décidant de modifier la convention initiale et autorisant le Président du Conseil régional à signer le présent avenant ;

ENTRE :

- La Région Bretagne, représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président du Conseil Régional,
  Ci-après dénommée « la Région », d'une part,

ET :

- L'Association de gestion du lycée privé Notre Dame du Kreisker – Saint Jean Baptiste de Saint Pol de Léon, représentée par le Président de l'Association de gestion ou par le chef d'établissement, par délégation, ci-après dénommé « le bénéficiaire » d'autre part.

Il a été convenu les dispositions suivantes :

Préambule :
Le lycée privé Notre Dame du Kreisker – Saint Jean Baptiste de Saint Pol de Léon a engagé des travaux de restructuration de salles de classes et d'un atrium. L'avancée du chantier permet de procéder à la deuxième phase nécessitant un complément de subvention, objet de ce premier avenant.

Les dispositions des articles 2, 3 et 8 de la convention initiale précisant l'assiette subventionnable sont modifiées comme suit, les autres articles demeurant inchangés :

Article 2 – Montant de la participation financière de la Région

Il a été ajouté la phrase suivante :

La Région attribue sur le budget 2019, une subvention complémentaire de 731 278.10 € à l'Association de gestion lycée privé Notre Dame du Kreisker – Saint Jean Baptiste de Saint Pol de Léon pour la réalisation suivante :

TOUTES FONCTIONS – RESTRUCTURATION LOURDE : Travaux de restructuration de salles de classes et d'un atrium (T120-2.16) – Phase *2*

Dossier n° : T1800174 Bénéficiaire n° : 00000249

Cette subvention se rapporte au taux de 70% à une dépense subventionnable de 1 044 683.00 € HT. Le montant de la subvention régionale ne pourra en aucun cas être revu à la hausse et sera, le cas échéant, réduit au prorata des dépenses réelles justifiées.

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0304_07-DE

ARTICLE 3 : Délai de validité et annulation de la subvention

Il est ajouté la phrase suivante *:*

Le présent avenant doit être retourné signé à la Région dans les meilleurs délais, et si possible dans un délai de 30 jours à compter de sa réception par le bénéficiaire. Si l'avenant n'est pas signé des deux parties, avant le 31 mars de l'année suivant la fin de validité de l'autorisation de programme sur laquelle la subvention a été décidée, elle est automatiquement annulée. Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par les deux parties et prend fin à la même date que la convention à laquelle il se rattache.

ARTICLE 8 – Imputation budgétaire

Il est modifié la phrase suivante :

Le crédit de 731 278.10 € sera imputé au budget de la Région, au chapitre 902, programme N° 0304.

Le Président du Conseil régional, le bénéficiaire et le Payeur régional de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent avenant.

Fait à , le

Le Président de l'Association de gestion ou
Le Chef d'établissement par délégation (1)

Fait à RENNES, le

Le Président du Conseil régional,

(1)Nom, prénom, qualité du signataire et cachet de l'établissement

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0306_07-DE

REGION BRETAGNE

19_0306_07

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

04 novembre 2019

DELIBERATION

Programme 0306 – Améliorer les équipements dans les lycées publics

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 25 octobre 2019, s'est réunie le lundi 04 novembre 2019 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

En section d'investissement :

- d'**AFFECTER** sur le montant d'autorisation de programme disponible un crédit de 709 431,20 € pour le financement des 5 opérations figurant en annexes ;

- d'**ATTRIBUER** les aides aux bénéficiaires désignés dans le tableau annexé et d'**AUTORISER** le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides.

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0306_07-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 04 novembre 2019
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0306 - Améliorer les équipements dans les lycées publics
Chapitre : 902

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
LP JEAN GUEHENNO 56000 VANNES	P1900466	Equipements pédagogiques : agro-alimentaire, alimentation, cuisine : acquisition d'une armoire réfrigérée pédagogique	5 129,00	80,00	4 103,20
LYCEE DES METIERS EMILE JAMES 56410 ETEL	P1900461	Equipements pédagogiques : moteurs et mécanique auto : palan pour l'atelier maintenance nautique	3 000,00	80,00	2 400,00
EPLEFPA CHATEAULIN MORLAIX KERLIVER 29150 CHATEAULIN	EQ190045	Equipements d'exploitation : matériel du service de restauration - coupe-légumes	3 952,00	50,00	1 976,00

Total : 8 479,20

Nombre d'opérations : 3

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0306_07-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 04 novembre 2019
Complément(s) d'affectation - Subvention plafonnée
Programme : P.0306 - Améliorer les équipements dans les lycées publics
Chapitre : 902

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Vote précédent			Nouvelle dépense subvention-nable	Nouveau taux	Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
			N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)				
LP BEL AIR 35190 TINTENIAC	P1900454	Equipements pédagogiques : moteurs et mécanique auto	Non renseigné	Non renseigné	0,00	7 140,00	80,00	952,00	952,00

Total : 952,00

Nombre d'opérations : 1

Délibération n° : 19_0306_07

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0306_07-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 04 novembre 2019
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0306 - Améliorer les équipements dans les lycées publics
Chapitre : 902

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	EQ190046	Accompagnement de construction nouvelle : équipements pour l'ouverture du lycée Simone Veil de Liffré	Achat / Prestation	700 000,00

Total : 700 000,00

Nombre d'opérations : 1

Délibération n° : 19_0306_07

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0307_07-DE

REGION BRETAGNE

19_0307_07

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL RÉGIONAL

4 novembre 2019

DÉLIBÉRATION

Programme 0307 – Participer à l'amélioration des équipements pédagogiques dans les établissements privés

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 25 octobre 2019, s'est réunie le lundi 4 novembre 2019 sous la Présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n°17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Vu l'ensemble des délibérations approuvant les conventions types et les avenants types ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

En section d'investissement :

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit de 118 977.13 euros pour le financement des 17 opérations figurant en annexe ;

- **d'AUTORISER** le Président du Conseil régional à signer les conventions avec les bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés.

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0307_07-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 04 novembre 2019
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0307 - Participer à l'amélioration des équipements pédagogiques dans les établissements privés
Chapitre : 902

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
LP PRIVE MARCEL CALLO 35603 REDON	E1900430	Equipements d'exploitation : mobilier et équipements de l'internat et du restaurant - mobilier	54 850,00	50,00	27 425,00
LP PRIVE NOTRE DAME 35290 SAINT-MEEN-LE-GRAND	E1900433	Equipements d'exploitation : mobilier et équipements de l'internat et du restaurant - mobilier	28 476,00	50,00	14 238,00
LYCEE PRIVE FREDERIC OZANAM 35512 CESSON SEVIGNE CEDEX	E1900432	Equipements d'exploitation : mobilier des salles de classe, des ateliers et du CDI - tables et chaises	24 864,00	50,00	12 432,00
LYCEE PRIVE STE GENEVIEVE 35006 RENNES	P1900462	Equipements pédagogiques : disciplines artistiques - matériel profesionnel	22 008,00	50,00	11 004,00
LYCEE BREST RIVE DROITE JAVOUHEY 29238 BREST Cedex	I1900220	Equipements informatiques : solutions nomades - chariot de 32 tablettes	18 817,00	50,00	9 408,50
LYCEE PRIVE FREDERIC OZANAM 35512 CESSON SEVIGNE CEDEX	E1900431	Equipements d'exploitation : matériel du service de restauration - matériel de préparation et de cuisson et plateaux de self	17 577,00	50,00	8 788,50
LYCEE SAINT JOSEPH 56010 VANNES	P1900464	Equipements pédagogiques : sciences de l'ingénieur - matériel de laboratoire	17 507,00	50,00	8 753,50
LYCEE BREST RIVE DROITE JAVOUHEY 29238 BREST Cedex	I1900219	Equipements informatiques : ordinateurs - station standard	11 000,00	50,00	5 500,00
LYCEE PRIVE ST MARTIN 35706 RENNES	I1900221	Equipements informatiques : ordinateurs - station standard format mini	11 000,00	50,00	5 500,00
LYCEE PRIVE LE SACRE COEUR 22003 SAINT-BRIEUC	I1900217	Equipements informatiques : ordinateurs - classe mobile 20 portables	10 378,00	50,00	5 189,00
LYCEE SAINT JOSEPH 56010 VANNES	P1900465	Equipements pédagogiques : électricité, électronique - poste de cablage	8 265,00	50,00	4 132,50
LYCEE PRIVE STE GENEVIEVE 35006 RENNES	E1900429	Equipements d'exploitation : mobilier et équipements de l'internat et du restaurant - détente	3 869,00	50,00	1 934,50
LYCEE POLY PRIVE LA PROVIDENCE 35360 MONTAUBAN DE BRETAGNE	E1900434	Equipements d'exploitation : matériel du service de restauration - matériel de préparation et de cuisson	11 173,00	15,13	1 690,47
LYCEE PRIVE ST MARTIN 35706 RENNES	I1900222	Equipements informatiques : vidéoprojecteurs - vidéoprojecteur bureautique	2 440,00	50,00	1 220,00
LYCEE KERSA- LA SALLE 22620 PLOUBAZLANEC	I1900218	Equipements informatiques : solutions nomades - valise de 16 tablettes	1 554,00	50,00	777,00
LYCEE PRIVE ST JOSEPH LA SALLE LORIENT LANESTER 56109 LORIENT	P1900463	Equipements pédagogiques : autres disciplines - matériel audiovisuel	1 299,00	50,00	649,50
LYCEE PRIVE STE GENEVIEVE 35006 RENNES	I1900223	Equipements informatiques : imprimantes - imprimantes bureautiques A4 noir/blanc	840,00	39,84	334,66

Total : 118 977,13

Nombre d'opérations : 17

Délibération n° : 19_0307_07

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0308_06-DE

REGION BRETAGNE

19_0308_06

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

04 novembre 2019

DELIBERATION

Programme 0308 – Développer le numérique éducatif

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 25 octobre 2019, s'est réunie le lundi 04 novembre 2019 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

En section de fonctionnement :

- d'**AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 300 000,00 € pour le financement d'une opération figurant en annexe.

Envoyé en préfecture le 05/11/2019
Reçu en préfecture le 05/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0308_06-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 04 novembre 2019
Complément(s) d'affectation
Programme : P.0308 - Développer le numérique éducatif
Chapitre : 902

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Vote précédent			Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
				N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)		
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	17002652	mise en œuvre de solutions de connexion internet haut débit pour les lycées bretons : abonnement au service	Achat / Prestation	19_0308_02	25/03/19	2 430 000,00	300 000,00	2 730 000,00

Total 300 000,00

Nombre d'opérations : 1

Délibération n° : 19_0308_06

Envoyé en préfecture le 08/11/2019
Reçu en préfecture le 08/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0309_07-DE

REGION BRETAGNE

19_0309_07

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

4 novembre 2019

DELIBERATION

Programme 309 – Assurer le fonctionnement des lycées publics

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 25 octobre 2019, s'est réunie le lundi 4 novembre 2019 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu le Code de l'éducation ;

Vu la délibération n° 17_DAJCP_SA_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

Le Groupe Rassemblement National vote contre l'augmentation des tarifs de restauration scolaire

- **En section de fonctionnement :**

- **d'AFFECTER** sur le montant de l'autorisation d'engagement disponible, un crédit de **129 893, 92 euros** au financement des opérations présentées dans le tableau n°1.

- **Fixation des tarifs de restauration 2020 pour les élèves des EPLE bretons**

- **d'ARRETER** pour l'année 2020, les tarifs de restauration scolaire pour les élèves des établissements publics locaux d'enseignement bretons, sur la base des propositions des conseils d'administration des établissements conformément au tableau annexé.

- **d'ARRETER** pour l'année 2020, avec effet rétroactif à compter du 1er septembre 2019, conformément à la demande du Conseil départemental d'Ille et Vilaine, un tarif unique de 2,65 euros par repas pour les collégiens

Envoyé en préfecture le 08/11/2019
Reçu en préfecture le 08/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0309_07-DE

boursiers demi-pensionnaires scolarisés dans les collèges publics d'Ille-et-Vilaine, dont le service de restauration est mutualisé avec celui d'un lycée.

- **Expérimentation visant à assurer le remplacement de personnels techniques régionaux de quatre lycées par des salarié.e.s en parcours d'insertion accompagné.e.s par des structures d'insertion par l'activité économique**

Lors de la Commission permanente du 6 mai 2019, il a été décidé d'expérimenter l'affectation de salarié.e.s en parcours d'insertion sur des besoins de remplacements d'agents techniques régionaux des établissements d'enseignement. La COORACE Bretagne est chargée d'animer cette expérimentation en interface avec la Région et les quatre associations intermédiaires, disposant d'un agreement départemental, désignées.

Une convention entre la Région, chacune des associations, chacun des quatre établissements et la Coorace, précise les modalités de mise en œuvre de ces expérimentations.

- **Désaffectations de biens mobiliers**

- **de PROPOSER** au Préfet de la Région Bretagne, la désaffectation des biens mobiliers désignés dans la délibération du conseil d'administration de trois établissements donnant un avis favorable à leur désaffectation et dont les références apparaissent dans le tableau annexe n°2.

- **Attribution de concessions de logements aux personnels dans les EPLE**

- d'AUTORISER le Président du Conseil régional à signer les conventions d'occupation précaire aux conditions fixées par le service des domaines pour les logements demeurés vacants lorsque les besoins résultant de la nécessité de service ont été satisfaits ou lorsque les titulaires des emplois définis précédemment ont été autorisés à ne pas occuper leur logement,

- d'ARRETER les emplois bénéficiaires de concessions de logement par nécessité absolue de service pour quatre établissements indiqués dans le tableau n°3 ;

- **Conventions d'utilisation d'équipements sportifs extérieurs**

- d'APPROUVER les termes des conventions prévoyant les conditions d'utilisation des équipements sportifs extérieurs par trois établissements scolaires qui apparaissent dans le tableau n°4 et **d'AUTORISER** le Président du Conseil régional à les signer.

- **Conventions de prestation de restauration**

- d'APPROUVER les termes de la convention organisant les conditions d'accueil d'élèves du Collège Sainte-Marie au service restauration du Lycée Hôtelier Yvon Bourges, tous deux situés à Dinard, et **d'AUTORISER** le Président du Conseil régional à la signer.

Envoyé en préfecture le 08/11/2019
Reçu en préfecture le 08/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0309_07-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 04 novembre 2019
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0309 - Assurer le fonctionnement des lycées publics
Chapitre : 932

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
LYCEE FELIX LE DANTEC 22303 LANNION	19007200	Expérimentation visant à assurer le remplacement de personnels techniques régionaux par des salarié.e.s en parcours d'insertion accompagné.e.s par des structures d'insertion par l'activité économique	Subvention globale	24 000,00
LYCEE GENERAL TECHNOLOGIQUE RENE CASSIN 35160 MONTFORT	19007204	Expérimentation visant à assurer le remplacement de personnels techniques régionaux par des salarié.e.s en parcours d'insertion accompagné.e.s par des structures d'insertion par l'activité économique	Subvention globale	24 000,00
LP LOUIS GUILLOUX 35703 RENNES	19007194	Dotation complémentaire de fonctionnement-Prise en charge des dépenses de viabilisation non couvertes par la dotation initiale de fonctionnement et des frais d'accueil de jeunes lycéens boursiers en stage de préparation au concours d'accès aux IEP en février 2020	Subvention globale	23 210,00
LYCEE EMILE ZOLA 35006 RENNES	19007337	Dotation complémentaire de fonctionnement – Prise en charge des surcoûts de viabilisation induits par le raccordement du lycée à un réseau de chaleur (année 2019)	Subvention globale	20 000,00
LYCEE MARCELLIN BERTHELOT 56230 QUESTEMBERT	19007205	Expérimentation visant à assurer le remplacement de personnels techniques régionaux par des salarié.e.s en parcours d'insertion accompagné.e.s par des structures d'insertion par l'activité économique	Subvention globale	16 000,00
LYCEE EMILE ZOLA 35006 RENNES	19007335	Dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs complémentaire (année 2019)	Subvention globale	14 000,00
LYCEE POLYVALENT PIERRE GUEGUIN 29182 CONCARNEAU	19007196	Expérimentation visant à assurer le remplacement de personnels techniques régionaux par des salarié.e.s en parcours d'insertion accompagné.e.s par des structures d'insertion par l'activité économique	Subvention globale	6 000,00
LABOCEA 22440 PLOUFRAGAN	19007771	Prélèvements et analyses de contrôles de surfaces des services de restauration de divers lycées bretons, dans le cadre de la mise en place des nouveaux protocoles de nettoyage.	Achat / Prestation	2 683,92

Total : 129 893,92

Nombre d'opérations : 8

Délibération n° : 19_0309_07

Envoyé en préfecture le 08/11/2019
Reçu en préfecture le 08/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0309_07-DE

DESAFFECTATIONS DE BIENS MOBILIERS UTILISES PAR LES LYCEES

N° BEN.	VILLE	ETABLISSEMENT	DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU LYCEE		
			N°	DATE SEANCE	AVIS
3	REDON	EREA	14	17 septembre 2019	Favorable
23	GUINGAMP	Lycée Auguste Pavie	85	2 juillet 2018	Favorable
61	LANDERNEAU	Lycée de l'Elorn	3	2 octobre 2019	Favorable

Envoyé en préfecture le 08/11/2019
Reçu en préfecture le 08/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0309_07-DE

Délibération n°19_0309_07

Commission permanente du 4 novembre 2019 Tableau n°3

ATTRIBUTION DE CONCESSIONS DE LOGEMENTS

N°BEN	ETABLISSEMENT	Annexe
20	Lycée la Fontaine des Eaux – DINAN	1
41	Lycée Jean Moulin – SAINT BRIEUC	2
45	Lycée Amiral Ronarc'h - BREST	3
89	Lycée Pierre Mendès France – RENNES	4

Envoyé en préfecture le 08/11/2019
Reçu en préfecture le 08/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0309_07-DE

REPARTITION PAR EMPLOI DES LOGEMENTS DE FONCTION DU LYCEE POLYVALENT « LA FONTAINE DES EAUX » A DINAN

Propositions du conseil d'administration du 24 septembre 2019

EMPLOI	NATURE DE L'OCCUPATION	LOGEMENT CONCEDE			
		N°	SITUATION	TYPE	SURFACE
Site de la Fontaine des Eaux					
Néant	DE	20.01	Bâtiment administratif, 2ème étage	F5	120 m²
Néant	DE	20.02	Bâtiment administratif, 1er étage	F4	106 m²
Néant	DE	20.03	Bâtiment administratif, 1er étage	F3	56 m²
Agent territorial	NAS	20.04	Internat Sud, 4ème étage	F4	89 m²
Néant	DE	20.05	Internat Sud, 1er étage	F4	89 m²
Néant	DE	20.06	Bâtiment administratif, 2ème étage	F5	117 m²
Infirmier(e)	NAS	20.07	Internat Nord, 3ème étage	F4	89 m²
Secrétaire d'administration	NAS	20.08	Internat Sud, 3ème étage	F4	89 m²
Attaché d'administration	NAS	20.09	Internat Sud, 5ème étage	F4	89 m²
Agent territorial	NAS	20.10	Internat Sud, 6ème étage	F4	89 m²
Néant	DE	20.11	Bâtiment administratif, 2ème étage	F3	56 m²
Proviseur adjoint Lycée	NAS	20.12	Internat Nord, 4ème étage	F4	89 m²
Proviseur adjoint Lycée	NAS	20.13	Internat Nord, 5ème étage	F4	89 m²
Conseiller d'éducation	NAS	20.14	Internat Nord, 6ème étage	F4	89 m²
Conseiller d'éducation	NAS	20.15	Internat Nord, rez de chaussée	F4	89 m²
Néant	NAS	20.16	Internat Nord, 1er étage	F4	88 m²
Néant	NAS	20.17	Internat Nord, 2ème étage	F4	89 m²
Néant	DES	20.18	Infirmerie, rez de chaussée	F3	93 m²
Agent territorial	NAS	20.19	Bâtiment administratif, rez de chaussée	F2	56 m²
Néant	DE	20.20	Bâtiment administratif, 1er étage	F4	89 m²
Gestionnaire	NAS	20.21	Pavillon, allée de la Grande vigne	F5	140 m²
Proviseur	NAS	20.22	Pavillon, allée de la Grande vigne	F5	140 m²
Proviseur adjoint Lycée	NAS	20.23	Pavillon, allée de la Grande vigne	F5	140 m²
Site de Ker Siam					
Conseiller d'éducation	NAS	20.24	Pavillon	F5	85 m²
Néant	DES	20.25	1er étage du château	F5	150 m²
Néant	DES	20.26	2éme du château	F5	150 m²

NAS : Concession par nécessité absolue de service
COP : Convention d'Occupation Précaire
DE : Détruit
DES : Désaffecté

Envoyé en préfecture le 08/11/2019
Reçu en préfecture le 08/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0309_07-DE

Délibération n°19_0309_07

REPARTITION PAR EMPLOI DES LOGEMENTS DE FONCTION DU LP JEAN MOULIN - ST BRIEUC

Propositions du conseil d'administration du 26 septembre 2019

EMPLOI	NATURE DE L'OCCUPATION	LOGEMENT CONCEDE			
		N°	SITUATION	TYPE	SURFACE
Proviseur	NAS	041.01	Bâtiment G2, 2ème étage	F5	102 m²
Infirmière	NAS	041.02	Bâtiment G1, 2ème étage	F2	52 m²
Conseiller d'éducation	NAS	041.03	Bâtiment G2, 1er étage	F4	87 m²
Conseiller d'éducation	NAS	041.04	Bâtiment G2, rez de chaussée	F4	90 m²
Gestionnaire	NAS	041.05	Bâtiment G2, 1er étage	F3	76 m²
Proviseur-Adjoint	NAS	041.07	Bâtiment G2, rez de chaussée	F4	85 m²
Agent territorial	COP	041.08	Bâtiment G2, 2ème étage	F3	76 m²
Agent territorial	NAS	041.09	Bâtiment G1, Rez-de-chaussée	F4	85 m²
Conseiller d'éducation	NAS	041.10	Bâtiment G1, 2ème étage	F3	76 m²
Agent territorial	NAS	041.11	Bâtiment G1, 1er étage	F4	85 m²

NAS : Concession par nécessité absolue de service
COP : Convention d'occupation précaire

Envoyé en préfecture le 08/11/2019
Reçu en préfecture le 08/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0309_07-DE

REPARTITION PAR EMPLOI DES LOGEMENTS DE FONCTION DU LYCEE AMIRAL RONARC'H - BREST

Propositions du conseil d'administration du 3 octobre 2019

EMPLOI	NATURE DE L'OCCUPATION	LOGEMENT CONCEDE			
		N°	SITUATION	TYPE	SURFACE
Néant	NAS	45.01	2ème étage	F6	95 m²
Proviseur adjoint	NAS	45.02	1er étage	F5	95 m²
Gestionnaire	NAS	45.03	Rez de chaussée	F5	95 m²
Proviseur	NAS	45.04	2ème étage	F4	73,66 m²
Conseiller d'éducation	NAS	45.05	1er étage	F4	73,66 m²
Néant	NAS	45.06	Rez de -chaussée	F4	73,66 m²
Néant	NAS	45.07	2ème étage	F3	62 m²
Néant	NAS	45.08	1er étage	F3	62 m²

NAS : Concession par nécessité absolue de service
COP : Convention d'occupation précaire

Envoyé en préfecture le 08/11/2019
Reçu en préfecture le 08/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0309_07-DE

Délibération n°19_0309_07

REPARTITION PAR EMPLOI DES LOGEMENTS DE FONCTION DU LYCEE POLYVALENT PIERRE MENDES-FRANCE - RENNES

Propositions du Conseil d'administration du 9 juillet 2019

EMPLOI	NATURE DE L'OCCUPATION	LOGEMENT CONCEDE			
		N°	SITUATION	TYPE	SURFACE
Proviseur	NAS	089.01	1er étage	F5	107 m²
Proviseur adjoint	NAS	089.02	1er étage	F5	97 m²
Gestionnaire	NAS	089.03	Rez de chaussée	F5	97 m²
Attaché d'administration	NAS	089.04	Rez de Chaussée	F5	99 m²
Agent territorial	NAS	089.05	1er étage	F4	82 m²
Secrétaire d'administration	NAS	089.06	Rez de chaussée	F3	70 m²
Agent territorial	NAS	089.07	1er étage	F2	52 m²
Infirmier(e)	NAS	089.08	Rez de Chaussée	F5	98 m²
Agent territorial	NAS	089.09 089.10	Fusion des 2 logements 2ème étage	F5	121 m²
Conseiller d'éducation	NAS	089.11	1er étage	F4	80 m²
Infirmier(e)	NAS	089.12	2ème étage	F4	80 m²
Conseiller d'éducation	NAS	089.13	3ème étage	F4	80 m²
Agent territorial	NAS	089.14	Rez de Chaussée	F3	58 m²
Néant	NAS	089.15	Bâtiment A, escalier 2, 1er étage	F3	69 m²

NAS : Concession par nécessité absolue de service

Envoyé en préfecture le 08/11/2019
Reçu en préfecture le 08/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0309_07-DE

Commission permanente du 4 novembre 2019 Tableau n°4

CONVENTIONS D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS EXTERIEURS PAR DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES

N° Ben	Etablissement	Tiers	Equipements
37	Lycée Chaptal – SAINT-BRIEUC	Ville de Saint-Brieuc	Equipements sportifs communaux
78	Lycée Hôtelier Yvon Bourges – DINARD	Ville de Dinard	Terrains de tennis
78	Lycée Hôtelier Yvon Bourges – DINARD	Ville de Dinard	Salle de musculation
78	Lycée Hôtelier Yvon Bourges – DINARD	Ville de Dinard	Salle de tir à l'arc
95	Lycée Jean Jaurès – RENNES	Association la Tour d'Auvergne Renens	Mur d'escalade

Envoyé en préfecture le 08/11/2019
Reçu en préfecture le 08/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0309_07-DE

VILLE DE
Saint-Brieuc

CONVENTION TRIPARTITE DEFINISSANT LES CONDITIONS D'OCCUPATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS COMMUNAUX PAR LE LYCEE POLYVALENT CHAPTAL

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA REGION BRETAGNE, sis 283, avenue du Général Patton - CS 21 101, 35 711 Rennes Cedex , représentée par le Président du Conseil Régional en exercice, Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, agissant en vertu de la délibération n° **n° 19.310_02** de l'Assemblée Régionale du 25 mars 2019,
Ci-après dénommé « LA REGION »,

d'une part,

et

LE LYCEE POLYVALENT CHAPTAL, sis 6 allée Chaptal – 22 000 Saint-Brieuc, représenté par le chef d'établissement,
Ci-après dénommé « L'ETABLISSEMENT»,

d'autre part

Et

LA VILLE DE SAINT-BRIEUC, sise Place du Général de Gaulle, 22000 Saint-Brieuc, représentée par Marie-Claire DIOURON, Maire en exercice, dûment habilité à cet effet par délibération n° 4 du 11 juillet 2017,
Ci-après dénommée « LA VILLE DE SAINT-BRIEUC »,

d'autre part

Préambule

LA VILLE DE SAINT-BRIEUC, propriétaire de plusieurs équipements sportifs, s'engage à le(s) mettre à disposition de L'ETABLISSEMENT. Il s'agit de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé à utiliser ce(s) équipements.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les droits et obligations de chacune des parties dans le cadre de la mise à disposition des installations et équipements sportifs communaux, en application du régime des occupations temporaires du domaine public.

Article 2 : Durée

La présente convention est consentie à titre précaire et révocable à compter du 1er septembre 2018 pour une durée de 5 ans.

rticle 3 : Période et plages horaires d'utilisation des installations et équipements

ériode d'utilisation et les plages horaires sont établies suite à une demande écrite de L'ETABLISSEMENT auprès du iétaire, c'est-à-dire, LA VILLE.

emande devra énoncer les précisions suivantes sous forme de tableau :

Envoyé en préfecture le 08/11/2019
Reçu en préfecture le 08/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0309_07-DE

- ✔ **le type d'équipement souhaité** (*exemple : salle de danse du complexe Steredenn*),
- ✔ **les natures d'utilisation** (*exemple : pratique de sport collectif petit terrain*)
- ✔ **les périodes d'utilisation** (*exemple : période du 3 septembre au 15 décembre*),
- ✔ **les plages horaires d'utilisation** (*exemple : les lundi et mardi de 10h à 12h excepté les vacances scolaires*),
- ✔ **les bénéficiaires de l'utilisation** (*exemples : classe, section sportive,association sportive...*)
- ✔ ...

L'annexe 1 comme formulaire type peut être utilisée par L'ETABLISSEMENT pour les demandes d'attribution de créneaux.

Chaque année, LA VILLE organise une réunion à destination des établissements scolaires afin de planifier certains équipements sportifs particuliers comme la piste d'athlétisme Hélène Boucher, les salles spécifiques de Steredenn.... Celle-ci a généralement lieu après la rentrée scolaire.
L'enseignant présent fait la demande de créneaux de réservation au service des sports. Une fois ceux-ci pré-réservés par l'agent en charge de la planification, c'est le chef d'établissement qui validera cette demande par courrier adressé à Madame Le Maire.

Pendant la durée de la convention, LA VILLE notifiera à L'ETABLISSEMENT après étude des différentes demandes, les créneaux horaires affectés, par voie de courrier. Ces attributions de créneaux seront annexées à la présente convention. (Annexe 3)

Les parties s'engagent à respecter strictement ce calendrier pour la répartition des plages horaires d'utilisation ainsi que pour la nature des activités déterminées.

Même en cas de reconduction tacite de la convention, cette annexe doit être réactualisée chaque année, ou dès qu'il le sera nécessaire.

Article 4 : Conditions de la mise à disposition

L'ETABLISSEMENT s'engage à utiliser les installations et équipements conformément à leur destination, dans le respect des règles de sécurité décrites dans l'article 6-1 et du calendrier précisé en annexe 3.

L'ETABLISSEMENT est informé que le bénéfice de l'utilisation des installations n'a aucun caractère exclusif.

Lorsque l'équipement ne sera pas utilisable du fait du propriétaire ou non utilisé par L'ETABLISSEMENT, chacune des parties devra en être informée dans un délai raisonnable.

LA VILLE se réserve, par ailleurs, la possibilité de modifier les périodes ou temps de mise à disposition, de façon exceptionnelle et temporaire, afin de permettre le déroulement d'activités ayant un caractère exceptionnel, des travaux justifiés dans l'intérêt de l'équipement, ou encore pour des risques de troubles à l'ordre public.

Toute demande d'occupation supplémentaire, doit faire l'objet d'une demande écrite du chef d'établissement adressée à Madame le Maire. Une réponse écrite sera adressée à L'ETABLISSEMENT.
Par ailleurs, les demandes de compétition organisées par l'association sportive de L'ETABLISSEMENT doivent être adressées par courrier au minimum un mois avant la date de la manifestation sportive. Celle-ci sera étudiée par le service des sports et une réponse officielle sera adressée.
D'une manière générale, les utilisateurs devront respecter le règlement intérieur, affiché au sein de l'installation. En cas de non respect des dispositions dudit règlement, le propriétaire pourra, sur simple mise en demeure restée sans effet, interdire l'accès des installations pour une période qu'il lui appartiendra de fixer.

Article 5 : Conditions d'accès

Envoyé en préfecture le 08/11/2019
Reçu en préfecture le 08/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0309_07-DE

Les créneaux sont attribués en début d'année scolaire. Un planning d'occupation de chaque équipement sportif. Il est stipulé les dates et les horaires du temps d'accès à l'équipement. Chaque responsable de créneau doit respecter les plannings réalisés. Aucun changement ou arrangement avec un autre établissement ne doit s'effectuer sans l'accord du service des sports.

Rappel : toute personne quelle qu'elle soit, accédant à l'installation sportive est tenue de respecter les règles de sécurité, et les consignes dispensées par le personnel travaillant dans l'équipement.

Article 6 : Droits et obligations de l'établissement

Article 6-1 - Sécurité

L'ETABLISSEMENT devra se conformer aux prescriptions du règlement intérieur de chaque équipement défini par LA VILLE .

Il se conforme également aux règles applicables aux Etablissements Recevant du Public (ERP).

Chaque année durant la convention, un état des lieux de l'équipement mis à disposition et du matériel structurant pourra être réalisé entre un agent du service des sports et le référent Éducation Physique et Sportive de L'ETABLISSEMENT. Il sera également procédé au repérage des dispositifs d'alarme, des moyens de secours et à la prise de connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Pendant la durée de la convention, la personne responsable de l'utilisation du créneau horaire vérifie le matériel structurant avant son utilisation effective, afin de s'assurer de la sécurité d'utilisation.

L'utilisation des vestiaires se fait sous la responsabilité de chacun. LA VILLE ne pourra être tenue pour responsable en cas de vol. Les utilisateurs devront veiller à ne laisser aucun objet de valeur dans les locaux.

En cas de problème technique, L'ETABLISSEMENT se doit de prévenir le service des Sports dans les meilleurs délais, pour des questions de sécurité. Un affichage téléphonique sera mis en place dans chaque équipement sportif.

De manière générale, les utilisateurs, s'engagent à faciliter l'accès de l'équipement aux agents d'entretien ou de maintenance.

Article 6-2 : Respect des lieux

L'ETABLISSEMENT s'engage à maintenir les lieux dans un état de propreté satisfaisant, éteindre les lumières, vérifier systématiquement la fermeture des portes de sécurité après chaque usage et respecter les lieux. L'encadrant responsable du créneau doit être le dernier à quitter les vestiaires et l'équipement. Les élèves ne sont pas autorisés à rentrer et sortir par les portes de sécurité mais uniquement par la porte d'entrée.

Article 6-3 : Nature des activités autorisées

L'équipement mis à disposition ne peut être utilisé à d'autres fins que les activités autorisées dans ledit équipement. L'ETABLISSEMENT doit respecter l'usage de l'équipement comme mentionné dans le règlement intérieur de chaque équipement sportif défini par LA VILLE. Toute utilisation autre que celle pour laquelle l'équipement est mis à disposition est interdite.
L'encadrement des créneaux attribué n'est pas de la responsabilité de LA VILLE. L'utilisation de l'équipement se fait sous la responsabilité du responsable de l'activité physique et sportive de L'ETABLISSEMENT. L'équipement ne peut être utilisé par les membres de L'ETABLISSEMENT sans la présence du responsable du créneau.

L'enseignant est garant de l'action pédagogique. Il est présent et actif à tous les moments de la séance. Chaque enseignant est responsable de la totalité de la classe. L'enseignant doit connaître et respecter le règlement intérieur des équipements sportifs. A tout moment, si les normes de sécurité ne sont plus respectées, la séance peut être différée, annulée ou interrompue à l'initiative de l'enseignant.

Envoyé en préfecture le 08/11/2019
Reçu en préfecture le 08/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0309_07-DE

Article 6-4 :Travaux

L'ETABLISSEMENT n'est autorisé à effectuer aucun travaux sans l'accord préalable et écrit de LA VILLE .

Article 7 : Cession - Sous Location

La présente convention est conclue en considération de la personne. Par conséquent, aucune des parties ne saurait céder, que ce soit à titre gracieux ou onéreux, les droits et obligations qu'elle tient de la présente, sauf après accord écrit de LA VILLE.

Article 8 : Responsabilités – Assurances

L'ETABLISSEMENT assume la responsabilité de l'installation et des équipements ainsi mis à disposition pendant la ou les périodes fixées par le calendrier prévu.

LA VILLE assure les responsabilités qui lui incombent, et notamment le maintien de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

LA VILLE et L'ETABLISSEMENT garantissent, par une assurance appropriée, et chacun en ce qui les concerne, les risques inhérents à la destination et à l'utilisation des lieux.

Ainsi, L'ETABLISSEMENT souscrira les polices d'assurance couvrant tous les dommages sur les personnes (contrat responsabilité civile), sur les biens immobiliers municipaux mis à sa disposition (contrat risques locatifs) et ses biens mobiliers propres (propre matériel entreposé dans le bâtiment municipal), ces dommages pouvant résulter des activités exercées au cours de l'utilisation de l'équipement mis à disposition.

LA VILLE prendra notamment à sa charge les assurances concernant les risques suivants : incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient, dégât des eaux et bris de glace, foudre, explosions, dommages électriques, tempête, grêle.

Article 9 : Dispositions financières

Article 9-1 : Coût horaire et facturation

Le coût d'utilisation des équipements sportifs est fixé sur la base des tarifs votés par LA VILLE, en Conseil Municipal, en € TTC pour une heure d'utilisation. Pour information, en 2018, les tarifs votés par le Conseil Municipal suivent ceux de LA REGION, soit 13,53€ pour un équipement sportif couvert, et 10,06€ pour un équipement sportif non couvert. ***Le montant des mises à disposition dues à la LA VILLE sera fixé au nombre réel d'occupation de L'ETABLISSEMENT par heure et par type d'équipement sur l'année scolaire complète.***

Deux états récapitulatifs d'utilisation détaillés seront effectués par le propriétaire en cours d'année :

- le premier recensera les utilisations de la période de septembre à décembre ou janvier selon les planifications établies en début de chaque année scolaire,
- le second recensera les utilisations de la première période jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Chaque état récapitulatif, sera adressé à L'ETABLISSEMENT pour vérification, observations éventuelles et signature du représentant légal en janvier/février, puis en juillet de chaque année scolaire.

A la suite du retour de chaque état récapitulatif signé des deux parties, une facture sera établie et adressée au nom de l'ETABLISSEMENT
Attention, chaque créneau horaire réservé puis affecté à L'ETABLISSEMENT par LA VILLE sera facturé.

Envoyé en préfecture le 08/11/2019
Reçu en préfecture le 08/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0309_07-DE

Article 9-2 – Compteurs et remboursement à l'établissement

Les compteurs du gymnase en eau, électricité et gaz sont raccordés à ceux de L'ETABLISSEMENT.
La mise en place de compteurs spécifiques, au nom de la Ville de Saint-Brieuc, est à l'étude au niveau des services de la Ville.

En attendant la pose de ces compteurs personnalisés, LA VILLE rembourse à l'ETABLISSEMENT les consommations exactes afférentes au gymnase.

L'ETABLISSEMENT réglera les frais aux différents prestataires d'énergie. Puis une facture de remboursement signée du chef d'établissement sera adressée au nom de la Ville de Saint-Brieuc avec laquelle les copies des factures fournisseurs seront annexées.

Article 10 : Application de la convention

A l'occasion de la répartition annuelle des heures de réservation, les parties feront le point sur l'application de cette convention.

A tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties, une réunion de concertation peut être organisée en cas de besoin.

Article 11 : Révocation de l'autorisation

Faute pour L'ETABLISSEMENT de se conformer à l'une ou quelconque des conditions générales ou particulières de la présente convention, l'autorisation pourra être révoquée par LA VILLE, moyennant un préavis de 30 jours, par simple lettre recommandée. LA VILLE ne versera aucune indemnité.

Article 12 - Suspension - Retrait de l'autorisation

Nonobstant la durée prévue à l'article 2, étant observé que les équipements dont les utilisations sont autorisées sont des dépendances du domaine public communal, la présente autorisation pourra toujours être suspendue ou retirée par décision de LA VILLE , notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception postal, si l'intérêt général l'exige.

Article 13 - Résiliation de la convention par l'établissement

Dans le cas où L'ETABLISSEMENT aurait décidé de ne plus utiliser le ou les équipements visés à l'article 3 avant l'expiration de la présente convention, le bénéficiaire pourra résilier celle-ci en notifiant, moyennant un préavis de 3 mois, sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception postal adressée au maire de Saint-Brieuc.

La résiliation ne donnera lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.

Fait à Saint-Brieuc, le .....
En trois exemplaires originaux

Envoyé en préfecture le 08/11/2019
Reçu en préfecture le 08/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0309_07-DE

Pour LA VILLE de Saint-Brieuc, Le Maire,	Pour La Région, Le Président,	Pour l'établissement , Le chef d'établissement,
Marie-Claire DIOURON	Loïg CHESNAIS-GIRARD	LYCEE CHAPTAL 6 Allée Chaptal 22015 SAINT BRIEUC tél : 02.96.77.22.77 - fax : 02.96.77.22.78

CONVENTION TRIPARTITE DEFINISSANT LES CONDITIONS D'OCCUPATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS COMMUNAUX PAR L'ETABLISSEMENT XXXXX

- Annexe 1 : Formulaire type de demande d'attribution de créneaux horaires dans les bâtiments sportifs communaux de LA VILLE,
- Annexe 2 : Règlement intérieur des équipements sportifs de LA VILLE,
- Annexe 3 : Calendrier de l'année scolaire et état(s) récapitulatif(s) des réservations à l'année (mis à jour à chaque fois qu'il le sera nécessaire).

Envoyé en préfecture le 08/11/2019
Reçu en préfecture le 08/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0309_07-DE

LYCÉE HÔTELIER
DINARD
YVON BOURGES

lycée des métiers
Hôtellerie-restauration

Mairie de DINARD

CONVENTION D'UTILISATION DE LA SALLE DE TIR A L'ARC AU COSEC DE DINARD

Entre :

La Ville de Dinard, représentée par Monsieur le Maire agissant en application de l'article L 2143-3 du code général des collectivités

Et

Le lycée hôtelier de Dinard, Yvon Bourges, représenté par M. Romain RAOUL, proviseur,

Et

Le Président du Conseil Régional de Bretagne ;

Et

L'association Dinard Amical Club, section Tir à l'Arc, représentée par son président, M. Alain BERTRAND.

La présente convention a pour objet de préciser les rapports entre la Ville de Dinard, l'établissement scolaire et l'Association Dinard Amical Club, section Tir à l'Arc en ce qui concerne les modalités d'utilisation de la salle de tir à l'Arc, située au COSEC de Dinard.

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: Jours et heures de mise à disposition
L'Association met à disposition de l'établissement scolaire pour les activités d'initiation au tir à l'arc organisées dans le cadre de l'enseignement physique et sportif (EPS) la salle de tir à l'arc, aux jours et heures mentionnés au planning d'utilisation qui sera défini en septembre 2019, en concertation avec les différentes parties et suivant les emplois du temps et les programmations EPS.

Article 2 : Modification des jours et heures d'utilisation
Les jours et horaires de mise à disposition définis à l'article 1er de la présente convention pourront être modifiés et/ou complétés par demande écrite de l'établissement

Article 3 : Fermeture du COSEC – Suppression de l'utilisation
En cas de fermeture ou de suppression de l'activité pour quelque raison que ce soit, l'établissement scolaire ne pourra réclamer aucune indemnité à l'Association ou à la Mairie. Il en sera de même pour l'annulation de l'utilisation pour permettre l'organisation de manifestations exceptionnelles.

Article 4 : Inutilisation des équipements de la salle de tir à l'arc
L'établissement scolaire s'engage à informer préalablement par écrit l'Association (section tir à l'arc) de la non utilisation de la salle, en précisant, le cas échéant, le jour ou la période concernée.

Envoyé en préfecture le 08/11/2019
Reçu en préfecture le 08/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0309_07-DE

TITRE II : SECURITE – MATERIEL – ASSURANCE DEGRADATIONS – RESPONSABILITES - ENCADREMENT

Article 5 : Sécurité

L'établissement scolaire s'engage à respecter la réglementation en vigueur concernant la sécurité des usagers relevant de sa responsabilité et devra veiller au respect de toutes les consignes de sécurité applicables aux établissements recevant du public ainsi qu'aux dispositions relatives à la loi du 16 juillet 1984 modifiée portant organisation et promotion du sport en France.

L'établissement scolaire aura pris connaissance avant la première utilisation des consignes de sécurité propres à l'équipement et aux installations notamment pour l'appel des secours et l'évacuation en cas d'urgence et de manière plus générale sur les consignes à observer en cas d'accident ou de sinistre. Il ne devra pas obstruer les issues de secours pendant son activité. Il s'engage à respecter le règlement intérieur du COSEC ainsi que toutes les consignes adressées par la Ville.

Le COSEC dispose d'un défibrillateur semi-automatique dans le hall d'accueil.

L'établissement scolaire s'engage à respecter la fréquence maximale instantanée (FMI) dans la salle de tir à l'arc.

Les personnels du COSEC sont autorisés à pénétrer dans la salle pour s'assurer de la bonne utilisation des locaux mis à disposition.

Il est strictement interdit d'utiliser les portes de secours comme porte d'entrée ou de sortie, sauf en cas d'évacuation.

Article 6 : Encadrement

L'encadrement des activités organisées dans la salle de tir à l'arc devra être confié à des personnes dont les qualifications sont conformes aux dispositions légales et plus particulièrement avec l'article L 363-1 du code de l'éducation. La présence d'un membre du club licencié à la FFTA est obligatoire.

L'établissement scolaire ou ses préposés devront être physiquement présents du début à la fin de l'activité, et ce jusqu'au départ du dernier pratiquant accueilli par lui. La notion d'activité comprend au-delà de l'activité pratiquée, la période d'habillage et de déshabillage des participants dans les annexes de l'installation (vestiaires –douches-sanitaires).

Aucun élève n'est autorisé à séjourner dans les bâtiments du COSEC et a fortiori dans la salle de tir à l'arc sans être encadré par un professeur ou une personne responsable désignée par le chef d'établissement.

Article 7 : Matériel

L'établissement scolaire ne pourra détourner de leur destination originelle le matériel mis à sa disposition et devra l'utiliser dans le respect des règles de sécurité. En outre il ne devra déplacer ni démonter le matériel scellé ou fixé.

L'utilisation du matériel sera placée sous l'autorité de l'établissement scolaire et de ses préposés.

Il est obligatoire de veiller à l'extinction des lumières et au verrouillage des portes à l'issue de chaque utilisation des locaux mis à disposition.

Envoyé en préfecture le 08/11/2019
Reçu en préfecture le 08/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0309_07-DE

Article 8 : Dégradations

En cas de dégradation de matériels ou de locaux, du fait des activités ou des personnes placées sous la responsabilité de l'établissement scolaire, la Ville ou l'Association lui en demandera réparation ou le remplacement. De même, l'établissement scolaire est responsable du public qu'il accueille.

Article 9 : Assurances

La Ville assurera les obligations liées à sa qualité de propriétaire, elle prendra en charge les assurances incendie, dégâts des eaux.

L'Association et l'établissement scolaire devront posséder une assurance en responsabilité civile.

Le matériel appartenant à l'Association devra être assuré par elle.

TITRE III : CONDITIONS FINANCIERES

Article 10 :

La mise à disposition de la salle de tir à l'arc par l'Association Dinard Amical Club, section Tir à l'Arc est concédée au tarif de 140€ par séance, comprenant l'utilisation de la salle et le matériel pédagogique.

TITRE IV : CONDITIONS D'APPLICATION, D'EXPIRATION ET DE RESILIATION

Article 11 : Durée d'application de la convention,

La présente convention prend effet à compter du 1er septembre 2019 et est valable pour l'année scolaire en cours dont la date butoir est fixée au 30 juin 2020.

Article 12 : Résiliation

La présente convention pourra être automatiquement résiliée de plein droit et sans aucune indemnisation après la mise en demeure restée sans effet dans un délai de 2 semaines, en cas de non-respect par l'établissement scolaire de l'une ou plusieurs dispositions de la présente convention et/ou du règlement intérieur du COSEC.

Fait à Dinard, le 12/06/19

Le Proviseur

Romain RAOUL, proviseur

Fait à Rennes, le

Loïg CHESNAIS-GIRARD,
Président du Conseil Régional de Bretagne

Fait à Dinard, le

Jean-Claude MAHE
Maire de Dinard

Fait à Dinard, le 28/Juin/2019

Alain BERTRAND
Président de la section Tir à l'Arc
L'organisateur

Envoyé en préfecture le 08/11/2019
Reçu en préfecture le 08/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0309_07-DE

Envoyé en préfecture le 08/11/2019
Reçu en préfecture le 08/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0309_07-DE

LYCÉE HÔTELIER
DINARD
YVON BOURGES

lycée des métiers
Hôtellerie-restauration

CONVENTION D'UTILISATION DES TERRAINS DE TENNIS

Entre :

La Ville de Dinard, représentée par Monsieur le Maire agissant en application de l'article L 2143-3 du code général des collectivités

Et

Le lycée hôtelier de Dinard, Yvon Bourges, représenté par M. Romain RAOUL, proviseur,

Et

Le Président du Conseil Régional de Bretagne ;

Et

L'association Emeraude Tennis Club Dinard, représentée par son président, M. Christian DESRIAC

La présente convention a pour objet de préciser les rapports entre la Ville de Dinard, l'établissement scolaire et l'Association Emeraude Tennis Club Dinard en ce qui concerne les modalités d'utilisation des terrains de tennis.

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: Jours et heures de mise à disposition
L'association met à disposition de l'établissement scolaire pour les activités d'initiation au tennis organisées dans le cadre de l'enseignement physique et sportif (EPS) les terrains de tennis, aux jours et heures mentionnés au planning d'utilisation qui sera défini en septembre 2019, en concertation avec les différentes parties et suivant les emplois du temps et les programmations EPS.

Article 2 : Modification des jours et heures d'utilisation
Les jours et horaires de mise à disposition définis à l'article 1er de la présente convention pourront être modifiés et/ou complétés par demande écrite de l'établissement

Article 3 : Fermeture des terrains de tennis – Suppression de l'utilisation
En cas de fermeture ou de suppression de l'activité pour quelque raison que ce soit, l'établissement scolaire ne pourra réclamer aucune indemnité à l'association. Il en sera de même pour l'annulation de l'utilisation pour permettre l'organisation de manifestations exceptionnelles.

Article 4 : Inutilisation des équipements de tennis
L'établissement scolaire s'engage à informer préalablement par écrit l'association de la non utilisation des terrains de tennis, en précisant, le cas échéant, le jour ou la période concernée.

Envoyé en préfecture le 08/11/2019
Reçu en préfecture le 08/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0309_07-DE

TITRE II : SECURITE – MATERIEL – ASSURANCE DEGRADATI ENCADREMENT

Article 5 : Sécurité

L'établissement scolaire s'engage à respecter la réglementation en vigueur concernant la sécurité des usagers relevant de sa responsabilité et devra veiller au respect de toutes les consignes de sécurité applicables aux établissements recevant du public ainsi qu'aux dispositions relatives à la loi du 16 juillet 1984 modifiée portant organisation et promotion du sport en France.

L'établissement scolaire aura pris connaissance avant la première utilisation des consignes de sécurité propres à l'équipement et aux installations notamment pour l'appel des secours et l'évacuation en cas d'urgence et de manière plus générale sur les consignes à observer en cas d'accident ou de sinistre. Il ne devra pas obstruer les issues de secours pendant son activité. Il s'engage à respecter le règlement intérieur des terrains de tennis ainsi que toutes les consignes adressées par l'association.

Les personnels des terrains de tennis sont autorisés à pénétrer sur les terrains pour s'assurer de la bonne utilisation des locaux mis à disposition.

Article 6 : Encadrement

L'encadrement des activités organisées sur les terrains de tennis devra être confié à des personnes dont les qualifications sont conformes aux dispositions légales et plus particulièrement avec l'article L 363-1 du code de l'éducation.

L'établissement scolaire ou ses préposés devront être physiquement présents du début à la fin de l'activité, et ce jusqu'au départ du dernier pratiquant accueilli par lui. La notion d'activité comprend au-delà de l'activité pratiquée, la période d'habillage et de déshabillage des participants dans les annexes de l'installation (vestiaires –douches-sanitaires).

Aucun élève n'est autorisé à séjourner dans les bâtiments du tennis et a fortiori sans être encadré par un professeur ou une personne responsable désignée par le chef d'établissement.

Article 7 : Matériel

L'établissement scolaire ne pourra détourner de leur destination originelle le matériel mis à sa disposition et devra l'utiliser dans le respect des règles de sécurité. En outre il ne devra déplacer ni démonter le matériel scellé ou fixé.

L'utilisation du matériel sera placée sous l'autorité de l'établissement scolaire et de ses préposés.

Il est obligatoire de veiller à l'extinction des lumières et au verrouillage des portes à l'issue de chaque utilisation des locaux mis à disposition.

Article 8 : Dégradations

En cas de dégradation de matériels ou de locaux, du fait des activités ou des personnes placées sous la responsabilité de l'établissement scolaire, l'association lui en demandera réparation ou le remplacement. De même, l'établissement scolaire est responsable du public qu'il accueille.

Envoyé en préfecture le 08/11/2019
Reçu en préfecture le 08/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0309_07-DE

Article 9 : Assurances

L'association assurera les obligations liées à sa qualité de gestionnaire, elle incendie, dégâts des eaux.

L'association et l'établissement scolaire devront posséder une assurance en responsabilité civile.

Le matériel appartenant à l'Association devra être assuré par elle.

TITRE III : CONDITIONS FINANCIERES

Article 10 :

La mise à disposition des terrains de tennis par l'Association Emeraude Tennis Club Dinard est concédée au tarif de 10€ par court de tennis et par heure d'utilisation.

TITRE IV : CONDITIONS D'APPLICATION, D'EXPIRATION ET DE RESILIATION

Article 11 : Durée d'application de la convention,

La présente convention prend effet à compter du 1er septembre 2019 et est valable pour l'année scolaire en cours dont la date butoir est fixée au 30 juin 2020.

Article 12 : Résiliation

La présente convention pourra être automatiquement résiliée de plein droit et sans aucune indemnisation après la mise en demeure restée sans effet dans un délai de 2 semaines, en cas de non-respect par l'établissement scolaire de l'une ou plusieurs dispositions de la présente convention et/ou du règlement intérieur du tennis.

Fait à Dinard, le 9/10/19

Romain RAOUL, proviseur

Lycée hôtelier
Le Proviseur

Fait à Rennes, le

Loïg CHESNAIS-GIRARD,
Président du Conseil Régional de Bretagne

Fait à Dinard, le

Jean-Claude MAHE,
Maire de Dinard

MAIRIE DE DINARD
Ille-et-Vilaine

Fait à Dinard, le 24/09/19

Christian DESRIAC
Président Association Emeraude Tennis Club Dinard

EMERAUDE TENNIS CLUB - DINARD
Av. de la Libération
35800 DINARD
Tél. : 02 99 46 21 07
Email : tc.dinard@fft.fr

Envoyé en préfecture le 08/11/2019
Reçu en préfecture le 08/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0309_07-DE

Envoyé en préfecture le 08/11/2019
Reçu en préfecture le 08/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0309_07-DE

LYCÉE HÔTELIER
DINARD
YVON BOURGES

lycée des métiers
Hôtellerie-restauration

Mairie de DINARD

CONVENTION D'UTILISATION DE LA SALLE DE MUSCULATION ANDRE GILLOT AU COSEC DE DINARD

Entre :

La Ville de Dinard, représentée par Monsieur le Maire agissant en application de l'article L 2143-3 du code général des collectivités

Et

Le lycée hôtelier de Dinard, Yvon Bourges, représenté par M. Romain RAOUL, proviseur,

Et

Le Président du Conseil Régional de Bretagne ;

Et

L'association Dinard Amical Club, section Force Athlétique – Musculation, représentée par son président, M. Christian GONGORA.

La présente convention a pour objet de préciser les rapports entre la Ville de Dinard, l'établissement scolaire et l'Association Dinard Amical Club, section Force Athlétique – Musculation en ce qui concerne les modalités d'utilisation de la salle de musculation André GILLOT, située au COSEC de Dinard.

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: Jours et heures de mise à disposition
L'Association met à disposition de l'établissement scolaire pour les activités d'initiation à la musculation organisées dans le cadre de l'enseignement physique et sportif (EPS) la salle de musculation André GILLOT, aux jours et heures mentionnés au planning d'utilisation qui sera défini en septembre 2019, en concertation avec les différentes parties et suivant les emplois du temps et les programmations EPS.

Article 2 : Modification des jours et heures d'utilisation
Les jours et horaires de mise à disposition définis à l'article 1er de la présente convention pourront être modifiés et/ou complétés par demande écrite de l'établissement

Article 3 : Fermeture du COSEC – Suppression de l'utilisation
En cas de fermeture ou de suppression de l'activité pour quelque raison que ce soit, l'établissement scolaire ne pourra réclamer aucune indemnité à l'Association ou à la Mairie. Il en sera de même pour l'annulation de l'utilisation pour permettre l'organisation de manifestations exceptionnelles.

Article 4 : Inutilisation des équipements de la salle André Gillot
L'établissement scolaire s'engage à informer préalablement par écrit l'Association (section musculation) de la non utilisation de la salle, en précisant, le cas échéant, le jour ou la période concernée.

Envoyé en préfecture le 08/11/2019
Reçu en préfecture le 08/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0309_07-DE

TITRE II : SECURITE – MATERIEL – ASSURANCE DEGRADATIONS – RESPONSABILITES - ENCADREMENT

Article 5 : Sécurité

L'établissement scolaire s'engage à respecter la réglementation en vigueur concernant la sécurité des usagers relevant de sa responsabilité et devra veiller au respect de toutes les consignes de sécurité applicables aux établissements recevant du public ainsi qu'aux dispositions relatives à la loi du 16 juillet 1984 modifiée portant organisation et promotion du sport en France.

L'établissement scolaire aura pris connaissance avant la première utilisation des consignes de sécurité propres à l'équipement et aux installations notamment pour l'appel des secours et l'évacuation en cas d'urgence et de manière plus générale sur les consignes à observer en cas d'accident ou de sinistre. Il ne devra pas obstruer les issues de secours pendant son activité. Il s'engage à respecter le règlement intérieur du COSEC ainsi que toutes les consignes adressées par la Ville.

Le COSEC dispose d'un défibrillateur semi-automatique dans le hall d'accueil.

L'établissement scolaire s'engage à respecter la fréquence maximale instantanée (FMI) dans la salle de musculation.

Les personnels du COSEC sont autorisés à pénétrer dans la salle pour s'assurer de la bonne utilisation des locaux mis à disposition.

Il est strictement interdit d'utiliser les portes de secours comme porte d'entrée ou de sortie, sauf en cas d'évacuation.

Article 6 : Encadrement

L'encadrement des activités organisées dans la salle de musculation André Gillot devra être confié à des personnes dont les qualifications sont conformes aux dispositions légales et plus particulièrement avec l'article L 363-1 du code de l'éducation.

L'établissement scolaire ou ses préposés devront être physiquement présents du début à la fin de l'activité, et ce jusqu'au départ du dernier pratiquant accueilli par lui. La notion d'activité comprend au-delà de l'activité pratiquée, la période d'habillage et de déshabillage des participants dans les annexes de l'installation (vestiaires –douches-sanitaires).

Aucun élève n'est autorisé à séjourner dans les bâtiments du COSEC et a fortiori dans la salle André Gillot sans être encadré par un professeur ou une personne responsable désignée par le chef d'établissement.

Article 7 : Matériel

L'établissement scolaire ne pourra détourner de leur destination originelle le matériel mis à sa disposition et devra l'utiliser dans le respect des règles de sécurité. En outre il ne devra déplacer ni démonter le matériel scellé ou fixé.

L'utilisation du matériel sera placée sous l'autorité de l'établissement scolaire et de ses préposés. Les élèves n'auront pas accès à certains appareils, nommément désignés par le professeur à chaque début de séance.

Il est obligatoire de veiller à l'extinction des lumières et au verrouillage des portes à l'issue de chaque utilisation des locaux mis à disposition.

Envoyé en préfecture le 08/11/2019
Reçu en préfecture le 08/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0309_07-DE

Article 8 : Dégradations

En cas de dégradation de matériels ou de locaux, du fait des activités ou des personnes placées sous la responsabilité de l'établissement scolaire, la Ville ou l'Association lui en demandera réparation ou le remplacement. De même, l'établissement scolaire est responsable du public qu'il accueille. Toute détérioration du matériel ou incident pendant l'activité musculation devra être signalé sur le cahier de correspondance ms à disposition des utilisateurs sur le bureau de la salle.

Article 9 : Assurances

La Ville assurera les obligations liées à sa qualité de propriétaire, elle prendra en charge les assurances incendie, dégâts des eaux.

L'établissement scolaire devra posséder une assurance en responsabilité civile.

Le matériel appartenant à l'Association devra être assuré par elle.

TITRE III : CONDITIONS FINANCIERES

Article 10 :

La mise à disposition de la salle André Gillot par l'Association Dinard Amical Club est concédée à titre gratuit. Les consommables utilisés durant les activités de musculation sont à la charge de l'établissement scolaire.

TITRE IV : CONDITIONS D'APPLICATION, D'EXPIRATION ET DE RESILIATION

Article 11 : Durée d'application de la convention,

La présente convention prend effet à compter du 1er septembre 2019 et est valable pour l'année scolaire en cours dont la date butoir est fixée au 30 juin 2020.

Article 12 : Résiliation

La présente convention pourra être automatiquement résiliée de plein droit et sans aucune indemnisation après la mise en demeure restée sans effet dans un délai de 2 semaines, en cas de non-respect par l'établissement scolaire de l'une ou plusieurs dispositions de la présente convention et/ou du règlement intérieur du COSEC.

Fait à Dinard, le 12/06/19

Le Proviseur
Romain RAOUL, proviseur

Fait à Rennes, le

Loïg CHESNAIS-GIRARD,
Président du Conseil Régional de Bretagne

Fait à Dinard, le

Jean-Claude MAHE
Maire de Dinard

Fait à Dinard, le 21.06.2019

Christian GONGORA
Président de la section Force Athlétique Musculation
L'organisateur

Envoyé en préfecture le 08/11/2019
Reçu en préfecture le 08/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0309_07-DE

Envoyé en préfecture le 08/11/2019
Reçu en préfecture le 08/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0309_07-DE

5. DURÉE DE LA CONVENTION ET RESILIATION

La présente convention est conclue pour la saison scolaire 2019/2020 et prendra effet le 09 septembre 2019 pour se terminer le 30 juin 2020

Le renouvellement se fera lors de la réunion annuelle qui se tiendra fin juin 2020

Toute réservation non résiliée avant fin septembre 2019 fera l'objet d'une facturation.

6. ASSURANCES

Le Collège de la Tour d'Auvergne reconnaît que tous les élèves sont couverts par une assurance individuelle accident, et déclare avoir souscrit une assurance de responsabilité civile couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans les locaux mis à disposition.

Cette police, portant le numéro 0914608H..., a été souscrite le ....., auprès de ...la.....MAIF.....
Fait à Rennes, le 9 septembre 2019

En double exemplaire, dont un pour chaque partie.

Pour la Tour d'Auvergne
Le Président

R. PERRON

Pour le Lycée Jean Jaurès
La Proviseure

D LABBE

Pour le Conseil Régional de Bretagne

Envoyé en préfecture le 08/11/2019
Reçu en préfecture le 08/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0309_07-DE

Envoyé en préfecture le 08/11/2019
Reçu en préfecture le 08/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0309_07-DE

CONVENTION

ENTRE

LA TOUR D'AUVERGNE Association de type Loi 1901, dont le siège social est : 8 passage du Couëdic – BP 60408 – 35004 RENNES CEDEX
Représentée par Monsieur Raoul PERRON, agissant en qualité de Président,

D'UNE PART

ET

LE LYCEE JEAN JAURES, dont le siège social est: A Rennes – 24 avenue Victor Rault.
Représenté par Dominique LABBE, agissant en qualité de Proviseur,

LE CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE, 283 av Patton-Rennes

D'AUTRE PART

Il est convenu et arrêté ce qui suit:

1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention est mise en place par la nécessité de régler les rapports entre l'association la Tour d'Auvergne, et le Lycée Jean Jaurès. Elle a pour objet de définir l'implication des parties et de fixer les modalités de fonctionnement des mises à disposition de salles proposées par la Tour d'Auvergne au Lycée Jean Jaurès, afin de participer au développement de la pratique sportive scolaire.

2- MODALITES DE LA CONVENTION

La Tour d'Auvergne accueille dans ses locaux le Lycée Jean Jaurès, suivant un planning établi en début d'année scolaire par la Tour d'Auvergne, en accord avec le Lycée Jean Jaurès, et dans la limite des disponibilités des salles de l'association. Chaque utilisateur s'engage à respecter ce planning.

Durant ces mises à disposition de salles, les élèves restent sous la responsabilité de leur professeur d'EPS qui veille à ce que ses élèves respectent les locaux mis à disposition, et le règlement de l'association.

L'association se réserve le droit d'annuler une réservation pour des tournois ou autres organisations exceptionnelles. Dans ce cas le Lycée Jean Jaurès en sera informé au minimum une semaine à l'avance.

3-MODALITES FINANCIERES

Le Lycée Jean Jaurès s'engage à verser à la Tour d'Auvergne une participation aux frais de fonctionnement de 34 €uros pour le mur d'escalade, par heure

Envoyé en préfecture le 08/11/2019
Reçu en préfecture le 08/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0309_07-DE

d'utilisation. Cette participation financière comprend la mise à disposition des salles, (**sans le petit matériel**), des vestiaires, le coût du ménage, de l'entretien, de l'éclairage, du chauffage, et des charges diverses. Cette participation financière sera revue chaque année en fonction de la hausse du coût de la vie.

La facturation de ces prestations se fera à l'issue de chaque période.

4 - OCCUPATION ET USAGE DES LOCAUX MIS A DISPOSITION

Le Lycée Jean Jaurès s'engage à jouir des lieux en respectant leur destination et en prenant toutes les précautions nécessaires pour que l'exercice des activités ne puisse nuire en quoi que se soit à la tranquillité, à l'hygiène et à la bonne tenue des locaux mis à disposition. Il répondra de toutes les dégradations et pertes infligées aux lieux loués de son propre fait et devra tenir informé le directeur de tout sinistre ou dégradation s'étant produit dans les locaux durant le temps de mise à disposition.

Les salles de sport sont des lieux fragiles qu'il nous convient de préserver. Nous vous rappelons que chaque responsable devra veiller à ces précautions indispensables :

- Respecter la salle et le matériel mis à disposition, et ranger ce matériel à la fin de l'activité.
- Fermer impérativement les portes à clés après chaque cours (salles, vestiaires), ou demander au gardien de le faire.
- Eteindre la lumière.
- N'utiliser que des chaussures de sport réservées exclusivement à la pratique en salle.

Pour le dojo:

- Eteindre la lumière, fermer les fenêtres, et mettre la ventilation en marche après chaque cours.
- Imposer aux élèves d'aller sur le tatamis uniquement pieds nus ou en chaussettes.
- Interdire formellement les jeux de ballons.

La Tour d'Auvergne s'étant engagée dans un projet de développement durable, une attention particulière sur les consommations d'électricité et d'eau est rappelée à tous les utilisateurs de nos salles.

Envoyé en préfecture le 08/11/2019
Reçu en préfecture le 08/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0309_07-DE

d'utilisation. Cette participation financière comprend la mise à disposition des salles, (**sans le petit matériel**), des vestiaires, le coût du ménage, de l'entretien, de l'éclairage, du chauffage, et des charges diverses. Cette participation financière sera revue chaque année en fonction de la hausse du coût de la vie.

La facturation de ces prestations se fera à l'issue de chaque période.

4 – OCCUPATION ET USAGE DES LOCAUX MIS A DISPOSITION

Le Lycée Jean Jaurès s'engage à jouir des lieux en respectant leur destination et en prenant toutes les précautions nécessaires pour que l'exercice des activités ne puisse nuire en quoi que se soit à la tranquillité, à l'hygiène et à la bonne tenue des locaux mis à disposition. Il répondra de toutes les dégradations et pertes infligées aux lieux loués de son propre fait et devra tenir informé le directeur de tout sinistre ou dégradation s'étant produit dans les locaux durant le temps de mise à disposition.

Les salles de sport sont des lieux fragiles qu'il nous convient de préserver. Nous vous rappelons que chaque responsable devra veiller à ces précautions indispensables :

- Respecter la salle et le matériel mis à disposition, et ranger ce matériel à la fin de l'activité.
- Fermer impérativement les portes à clés après chaque cours (salles, vestiaires), ou demander au gardien de le faire.
- Eteindre la lumière.
- N'utiliser que des chaussures de sport réservées exclusivement à la pratique en salle.

Pour le dojo:

- Eteindre la lumière, fermer les fenêtres, et mettre la ventilation en marche après chaque cours.
- Imposer aux élèves d'aller sur le tatamis uniquement pieds nus ou en chaussettes.
- Interdire formellement les jeux de ballons.

La Tour d'Auvergne s'étant engagée dans un projet de développement durable, une attention particulière sur les consommations d'électricité et d'eau est rappelée à tous les utilisateurs de nos salles.

Envoyé en préfecture le 08/11/2019
Reçu en préfecture le 08/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0309_07-DE

Envoyé en préfecture le 08/11/2019
Reçu en préfecture le 08/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0309_07-DE

RESTAURATION SCOLAIRE
TARIFS DES REPAS SERVIS AUX ELEVES DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES PUBLICS POUR L'ANNEE 202

				TARIFS AU REPAS EN EUROS															
				Pour mémoire, tarifs 2019 votés par la Commission permanente d'octobre 2018				Proposition du Conseil d'administration de l'établissement				**Tarifs 2020 votés par la Commission permanente du 4 novembre 2019**				***Variations des tarifs 2019/2020 plafonnées à + 1,16 %***			
				Occasionnel Prestation	Forfait 3 jours	Forfait 4 jours	Forfait 5 jours	Occasionnel Prestation	Forfait 3 jours	Forfait 4 jours	Forfait 5 jours	**Occasionnel Prestation**	**Forfait 3 jours**	**Forfait 4 jours**	**Forfait 5 jours**	***Occasionnel Prestation***	***Forfait 3 jours***	***Forfait 4 jours***	***Forfait 5 jours***
1	E.R.E.A.	DINAN	forfait annuel	**3,45**			**2,62**	3,49			2,65	**3,49**			**2,65**	1,16%			1,15%
2	E.R.E.A. LOUISE MICHEL	QUIMPER	forfait annuel	**4,00**			**2,53**	4,00			2,55	**4,00**			**2,55**	0,00%			0,79%
3	E.R.E.A.	REDON	forfait annuel	**3,15**		**3,10**	**3,00**	3,15		3,10	3,00	**3,15**		**3,10**	**3,00**	0,00%		0,00%	0,00%
4	E.R.E.A.	RENNES	forfait annuel				**2,52**				2,54				**2,54**				0,79%
5	E.R.E.A.	PLOEMEUR	forfait annuel				**2,76**			2,85	2,79			**2,85**	**2,79**			Création	1,09%
7	PIERRE LOTI	PAIMPOL	forfait annuel	**3,35**			**3,25**	3,38			3,28	**3,38**			**3,28**	0,90%			0,92%
12	LPM	LE GUILVINEC	forfait annuel	**3,85**			**3,50**	3,89				**3,89**				1,04%			Suppression
13	LPM	SAINT MALO	forfait annuel	**3,79**			**3,35**	3,83			3,38	**3,83**			**3,38**	1,06%			0,90%
14	LPM	ETEL	forfait annuel				**4,00**	4,50			3,08	**4,50**			**3,08**	Création			-23,00%
20	LA FONTAINE DES EAUX ET SITE DE KER SIAM	DINAN	forfait annuel	**4,14**		**3,48**	**3,03**	4,18		3,52	3,06	**4,18**		**3,52**	**3,06**	0,97%		1,15%	0,99%
21	L.P. LA FONTAINE DES EAUX	DINAN	forfait annuel	**4,14**		**3,48**	**3,03**	4,18		3,52	3,06	**4,18**		**3,52**	**3,06**	0,97%		1,15%	0,99%
23	AUGUSTE PAVIE	GUINGAMP	forfait annuel	**3,28**		**2,69**	**2,69**	3,31		2,72	2,72	**3,31**		**2,72**	**2,72**	0,91%		1,12%	1,12%
24	JULES VERNE	GUINGAMP	forfait annuel	**3,63**		**3,13**	**3,13**	3,67		3,16	3,16	**3,67**		**3,16**	**3,16**	1,10%		0,96%	0,96%
25	HENRI AVRIL	LAMBALLE	forfait annuel				**2,81**				2,81				**2,81**				0,00%
27	FELIX LE DANTEC	LANNION	forfait annuel	**4,65**		**3,41**	**3,10**	4,70		3,44	3,13	**4,70**		**3,44**	**3,13**	1,08%		0,88%	0,97%
28	L.P. FELIX LE DANTEC	LANNION	forfait annuel	**4,65**		**3,41**	**3,10**	4,70		3,44	3,13	**4,70**		**3,44**	**3,13**	1,08%		0,88%	0,97%
29	FULGENCE BIENVENUE	LOUDEAC	forfait annuel	**3,46**		**3,05**	**3,00**	3,50		3,08	3,03	**3,50**		**3,08**	**3,03**	1,16%		0,98%	1,00%
31	KERAOUL	PAIMPOL	forfait annuel	**3,50**			**2,82**	3,54			2,85	**3,54**			**2,85**	1,14%			1,06%
33	JEAN MONET	QUINTIN	forfait annuel				**3,18**				3,21				**3,21**				0,94%
34	LYCEE PROFESSIONNEL	ROSTRENEN	forfait annuel	**3,55**			**3,23**	3,55			3,23	**3,55**			**3,23**	0,00%			0,00%
35	ERNEST RENAN	SAINT BRIEUC	forfait annuel				**2,75**				2,78				**2,78**				1,09%
36	RABELAIS	SAINT BRIEUC	forfait annuel	**4,00**		**3,03**	**3,01**	4,00		3,03	3,01	**4,00**		**3,03**	**3,01**	0,00%		0,00%	0,00%
37	CHAPTAL	SAINT BRIEUC	forfait annuel	**3,62**		**2,82**	**2,82**	3,66		2,85	2,85	**3,66**		**2,85**	**2,85**	1,10%		1,06%	1,06%
39	EUGÈNE FREYSSINET	SAINT BRIEUC	forfait annuel			**3,05**	**3,05**			3,08	3,08			**3,08**	**3,08**			0,98%	0,98%

Envoyé en préfecture le 08/11/2019
Reçu en préfecture le 08/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0309_07-DE

				Pour mémoire, tarifs 2019 votés par la Commission permanente d'octobre 2018				Proposition du Conseil d'administration de l'établissement				**Tarifs 2020 votés par la Commission permanente du 4 novembre 2019**							
				Occasionnel Prestation	Forfait 3 jours	Forfait 4 jours	Forfait 5 jours	Occasionnel Prestation	Forfait 3 jours	Forfait 4 jours	Forfait 5 jours	**Occasionnel Prestation**	**Forfait 3 jours**	**Forfait 4 jours**	**Forfait 5 jours**				
40	L.P. EUGENE FREYSSINET	SAINT BRIEUC	forfait annuel			**3,05**	**3,05**			3,08	3,08			**3,08**	**3,08**			0,98%	0,98%
41	JEAN MOULIN	SAINT BRIEUC	forfait annuel			**3,02**	**3,02**			3,02	3,02			**3,02**	**3,02**			0,00%	0,00%
42	LA CLOSERIE	SAINT QUAY PORTRIEUX	forfait annuel	**4,08**			**3,24**	4,12			3,27	**4,12**			**3,27**	0,98%			0,93%
43	JOSEPH SAVINA	TREGUIER	forfait annuel	**3,84**		**3,28**	**2,98**	3,85		3,30	3,00	**3,85**		**3,30**	**3,00**	0,26%		0,61%	0,67%
44	L.P. JOSEPH SAVINA	TREGUIER	forfait annuel	**3,84**		**3,28**	**2,98**	3,85		3,30	3,00	**3,85**		**3,30**	**3,00**	0,26%		0,61%	0,67%
45	AMIRAL RONARC'H	BREST	forfait annuel	**2,95**	**2,95**	**2,95**	**2,75**	2,98	2,98	2,98	2,78	**2,98**	**2,98**	**2,98**	**2,78**	1,02%	1,02%	1,02%	1,09%
46	JULES LESVEN	BREST	repas	**3,25**				3,28				**3,28**				0,92%			
47	L.P. JULES LESVEN	BREST	repas	**3,25**				3,28				**3,28**				0,92%			
48	VAUBAN (SITE DE VAUBAN)	BREST	repas	**3,25**				3,28				**3,28**				0,92%			
48	VAUBAN (SITE DE LANROZE)	BREST	repas	**3,25**				3,28				**3,28**				0,92%			
50	L'IROISE	BREST	forfait annuel	**3,18**		**3,18**	**3,18**	3,20		3,20	3,20	**3,20**		**3,20**	**3,20**	0,63%		0,63%	0,63%
51	LAPEROUSE-KERICHEN	BREST	repas	**3,25**				3,28				**3,28**				0,92%			
52	L'HARTELOIRE	BREST	forfait annuel	**3,43**	**3,43**	**3,43**	**3,43**	3,43	3,43	3,43	3,43	**3,43**	**3,43**	**3,43**	**3,43**	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
53	DUPUY DE LÔME	BREST	forfait annuel	**3,43**	**3,43**	**3,43**	**3,43**	3,46	3,46	3,46	3,46	**3,46**	**3,46**	**3,46**	**3,46**	0,87%	0,87%	0,87%	0,87%
55	LYCEE PAUL SERUSIER	CARHAIX	forfait annuel	**3,82**	**3,13**	**3,13**	**3,13**	3,86	3,16	3,16	3,16	**3,86**	**3,16**	**3,16**	**3,16**	1,05%	0,96%	0,96%	0,96%
57	JEAN MOULIN	CHÂTEAULIN	forfait annuel	**3,84**		**3,09**	**2,84**	3,88		3,12	2,87	**3,88**		**3,12**	**2,87**	1,04%		0,97%	1,06%
58	PIERRE GUEGUIN	CONCARNEAU	forfait annuel	**3,95**		**3,80**	**3,23**	3,95		3,80	3,26	**3,95**		**3,80**	**3,26**	0,00%		0,00%	0,93%
60	JEAN MARIE LE BRIS	DOUARNENEZ	forfait annuel	**3,75**		**3,20**	**3,00**	3,75		3,23	3,03	**3,75**		**3,23**	**3,03**	0,00%		0,94%	1,00%
61	L'ELORN	LANDERNEAU	repas	**3,56**				3,60				**3,60**				1,12%			
63	TRISTAN CORBIERE	MORLAIX	forfait annuel	**5,40**	**3,33**	**3,33**	**3,25**	4,50	3,36	3,36	3,28	**4,50**	**3,36**	**3,36**	**3,28**	-16,67%	0,90%	0,90%	0,92%
64	LP TRISTAN CORBIERE	MORLAIX	forfait annuel	**5,40**	**3,33**	**3,33**	**3,25**	4,50	3,36	3,36	3,28	**4,50**	**3,36**	**3,36**	**3,28**	-16,67%	0,90%	0,90%	0,92%
65	BÂTIMENT	PLEYBEN	forfait annuel				**3,06**				3,09				**3,09**				0,98%
67	LYCEE PROFESSIONNEL	PONT DE BUIS	forfait annuel				**2,86**				2,89				**2,89**				1,05%
68	LAËNNEC	PONT L'ABBE	forfait annuel	**3,63**	**3,62**	**3,05**	**2,67**	3,67	3,65	3,08	2,70	**3,67**	**3,65**	**3,08**	**2,70**	1,10%	0,83%	0,98%	1,12%
69	L.P. LAËNNEC	PONT L'ABBE	forfait annuel	**3,63**	**3,62**	**3,05**	**2,67**	3,67	3,65	3,08	2,70	**3,67**	**3,65**	**3,08**	**2,70**	1,10%	0,83%	0,98%	1,12%
70	CORNOUAILLE	QUIMPER	forfait annuel	**4,00**		**3,38**	**3,09**	4,04		3,41	3,12	**4,04**		**3,41**	**3,12**	1,00%		0,89%	0,97%
71	CHAPTAL	QUIMPER	forfait annuel	**3,70**		**3,13**	**3,09**	3,74		3,16	3,12	**3,74**		**3,16**	**3,12**	1,08%		0,96%	0,97%
72	L.P. CHAPTAL	QUIMPER	forfait annuel	**3,70**		**3,13**	**3,09**	3,74		3,16	3,12	**3,74**		**3,16**	**3,12**	1,08%		0,96%	0,97%

Envoyé en préfecture le 08/11/2019
Reçu en préfecture le 08/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0309_07-DE

				Pour mémoire, tarifs 2019 votés par la Commission permanente d'octobre 2018				Proposition du Conseil d'administration de l'établissement				**Tarifs 2020 votés par la Commission permanente du 4 novembre 2019**							
				Occasionnel Prestation	Forfait 3 jours	Forfait 4 jours	Forfait 5 jours	Occasionnel Prestation	Forfait 3 jours	Forfait 4 jours	Forfait 5 jours	**Occasionnel Prestation**	**Forfait 3 jours**	**Forfait 4 jours**	**Forfait 5 jours**	***Occ. Prest.***	***Forf. 3 j.***	***Forf. 4 j.***	***Forf. 5 j.***
73	YVES THEPOT	QUIMPER	forfait annuel			**3,70**	**3,48**			3,74	3,52			**3,74**	**3,52**			1,08%	1,15%
74	BRIZEUX	QUIMPER	forfait annuel	**4,14**	**3,43**	**3,27**	**2,97**	4,14	3,43	3,27	2,97	**4,14**	**3,43**	**3,27**	**2,97**	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
75	KERNEUZEC	QUIMPERLE	forfait annuel	**3,76**		**2,96**	**2,75**	3,80		2,99	2,78	**3,80**		**2,99**	**2,78**	1,06%		1,01%	1,09%
76	ROZ GLAS	QUIMPERLE	forfait annuel	**3,76**		**2,96**	**2,75**	3,80		2,99	2,78	**3,80**		**2,99**	**2,78**	1,06%		1,01%	1,09%
77	HÔTELIER	DINARD	forfait annuel	**3,90**			**3,04**	3,94			3,07	**3,94**			**3,07**	1,03%			0,99%
78	ALPHONSE PELLE	DOL DE BRETAGNE	forfait annuel			**3,17**	**3,17**			3,20	3,20			**3,20**	**3,20**			0,95%	0,95%
79	JEAN GUEHENNO	FOUGERES	forfait annuel	**3,33**	**3,18**	**3,18**	**3,18**	3,36	3,21	3,21	3,21	**3,36**	**3,21**	**3,21**	**3,21**	0,90%	0,94%	0,94%	0,94%
80	L.P. JEAN GUEHENNO	FOUGERES	forfait annuel	**3,33**	**3,18**	**3,18**	**3,18**	3,36	3,21	3,21	3,21	**3,36**	**3,21**	**3,21**	**3,21**	0,90%	0,94%	0,94%	0,94%
81	BEAUMONT	REDON	forfait annuel	**3,25**	**3,17**	**3,07**	**3,07**		3,20	3,10	3,10		**3,20**	**3,10**	**3,10**	Suppression	0,95%	0,98%	0,98%
82	L.P. BEAUMONT	REDON	forfait annuel	**3,25**	**3,17**	**3,07**	**3,07**		3,20	3,10	3,10		**3,20**	**3,10**	**3,10**	Suppression	0,95%	0,98%	0,98%
83	BREQUIGNY	RENNES	repas	**3,48**				3,52				**3,52**				1,15%			
84	L.P. BREQUIGNY	RENNES	repas	**3,48**				3,52				**3,52**				1,15%			
85	EMILE ZOLA	RENNES	forfait annuel	**4,95**			**2,70**	5,00			2,70	**5,00**			**2,70**	1,01%			0,00%
86	JEAN MACE	RENNES	forfait annuel	**3,60**		**3,10**	**2,81**	3,60		3,10	2,81	**3,60**		**3,10**	**2,81**	0,00%		0,00%	0,00%
87	VICTOR & HELENE BASCH	RENNES	forfait annuel	**3,85**		**3,33**	**3,02**	3,85		3,33	3,02	**3,85**		**3,33**	**3,02**	0,00%		0,00%	0,00%
88	DESCARTES	RENNES	forfait annuel	**4,10**		**3,21**	**2,86**	4,10		3,21	2,86	**4,10**		**3,21**	**2,86**	0,00%		0,00%	0,00%
89	PIERRE MENDES FRANCE	RENNES	forfait annuel	**3,55**		**2,88**	**2,88**	3,50		2,91	2,91	**3,50**		**2,91**	**2,91**	-1,41%		1,04%	1,04%
91	JOLIOT CURIE	RENNES	forfait annuel	**3,38**		**3,11**	**2,81**	3,40		3,14	2,84	**3,40**		**3,14**	**2,84**	0,59%		0,96%	1,07%
93	CHATEAUBRIAND	RENNES	forfait annuel	**3,38**		**3,11**	**2,81**	3,40		3,14	2,84	**3,40**		**3,14**	**2,84**	0,59%		0,96%	1,07%
94	COËTLOGON	RENNES	repas	**3,85**				3,85				**3,85**				0,00%			
95	JEAN JAURES	RENNES	forfait annuel	**3,90**	**3,23**	**3,23**	**3,23**	3,90	3,26	3,26	3,26	**3,90**	**3,26**	**3,26**	**3,26**	0,00%	0,93%	0,93%	0,93%
96	LOUIS GUILLOUX	RENNES	forfait annuel	**3,84**			**2,93**	3,88			2,96	**3,88**			**2,96**	1,04%			1,02%
97	CHARLES TILLON	RENNES	forfait annuel	**4,08**			**3,07**	4,12			3,10	**4,12**			**3,10**	0,98%			0,98%
98	JACQUES CARTIER	SAINT MALO	forfait annuel	**3,95**		**3,34**	**3,23**	3,99		3,37	3,26	**3,99**		**3,37**	**3,26**	1,01%		0,90%	0,93%
99	MAUPERTUIS	SAINT MALO	forfait annuel	**3,79**		**3,35**	**3,35**	3,79		3,35	3,35	**3,79**		**3,35**	**3,35**	0,00%		0,00%	0,00%
100	L.P. MAUPERTUIS	SAINT MALO	forfait annuel	**3,79**		**3,35**	**3,35**	3,79		3,35	3,35	**3,79**		**3,35**	**3,35**	0,00%		0,00%	0,00%
101	BEL AIR	TINTENIAC	forfait annuel				**3,06**				3,09				**3,09**				0,98%
102	BERTRAND D'ARGENTRE	VITRE	forfait annuel	**4,34**		**3,03**	**3,03**	4,39		3,03	3,03	**4,39**		**3,03**	**3,03**	1,15%		0,00%	0,00%

Envoyé en préfecture le 08/11/2019
Reçu en préfecture le 08/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0309_07-DE

				Pour mémoire, tarifs 2019 votés par la Commission permanente d'octobre 2018				Proposition du Conseil d'administration de l'établissement				**Tarifs 2020 votés par la Commission permanente du 4 novembre 2019**							
				Occasionnel Prestation	Forfait 3 jours	Forfait 4 jours	Forfait 5 jours	Occasionnel Prestation	Forfait 3 jours	Forfait 4 jours	Forfait 5 jours	**Occasionnel Prestation**	**Forfait 3 jours**	**Forfait 4 jours**	**Forfait 5 jours**				
103	CHAMPAGNE	VITRE	forfait annuel	**3,65**		**3,00**	**3,00**	3,65		3,00	3,00	**3,65**		**3,00**	**3,00**	0,00%		0,00%	0,00%
104	BENJAMIN FRANKLIN	AURAY	forfait annuel				**2,85**				2,88				**2,88**				1,05%
105	BERTRAND DU GUESCLIN	AURAY	forfait annuel				**2,81**				2,84				**2,84**				1,07%
106	EMILE JAMES	ETEL	forfait annuel	**3,05**	**3,05**	**3,05**	**3,05**	3,08	3,08	3,08	3,08	**3,08**	**3,08**	**3,08**	**3,08**	0,98%	0,98%	0,98%	0,98%
107	BROCELIANDE	GUER	forfait annuel	**4,13**		**3,55**	**3,24**	4,17		3,59	3,27	**4,17**		**3,59**	**3,27**	0,97%		1,13%	0,93%
108	EMILE ZOLA	HENNEBONT	forfait annuel	**3,54**		**3,00**	**2,76**	3,58		3,03	2,79	**3,58**		**3,03**	**2,79**	1,13%		1,00%	1,09%
109	AMPERE	JOSSELIN	forfait annuel	**3,94**	**3,35**	**3,35**	**3,00**	3,98	3,35	3,35		**3,98**	**3,35**	**3,35**		1,02%	0,00%	0,00%	Suppression
110	JEAN MACE	LANESTER	forfait annuel	**4,08**			**3,14**	4,08			3,15	**4,08**			**3,15**	0,00%			0,32%
111	LOUIS ARMAND	LOCMINE	forfait annuel	**3,79**			**2,90**	3,15			2,93	**3,15**			**2,93**	-16,89%			1,03%
112	DUPUY DE LÔME	LORIENT	repas	**4,00**				4,00				**4,00**				0,00%			
113	COLBERT	LORIENT	forfait annuel	**4,20**		**3,20**	**3,20**	4,20		3,20	3,20	**4,20**		**3,20**	**3,20**	0,00%		0,00%	0,00%
114	MARIE LE FRANC	LORIENT	forfait annuel	**3,75**			**2,94**	3,79			2,97	**3,79**			**2,97**	1,07%			1,02%
115	JOSEPH LOTH	PONTIVY	forfait annuel				**3,05**				3,05				**3,05**				0,00%
116	BLAVET	PONTIVY	forfait annuel		**3,95**	**3,45**	**3,00**		3,99	3,49	3,03		**3,99**	**3,49**	**3,03**		1,01%	1,16%	1,00%
117	JULIEN CROZET	PORT LOUIS	forfait annuel	**3,63**			**2,98**	3,65			3,00	**3,65**			**3,00**	0,55%			0,67%
118	MARCELIN BERTHELOT	QUESTEMBERT	forfait annuel			**2,88**	**2,88**			2,90	2,90			**2,90**	**2,90**			0,69%	0,69%
119	ALAIN RENE LESAGE	VANNES	forfait annuel			**3,10**	**2,81**			3,13	2,84			**3,13**	**2,84**			0,97%	1,07%
120	JEAN GUEHENNO	VANNES	forfait annuel	**4,08**		**3,21**	**2,79**	4,12		3,24	2,82	**4,12**		**3,24**	**2,82**	0,98%		0,93%	1,08%
121	VICTOR HUGO	HENNEBONT	repas	**3,55**				3,60				**3,59**				1,13%			
122	RENE CASSIN	MONTFORT SUR MEU	forfait annuel			**2,95**				2,98				**2,98**				1,02%	
125	CHARLES DE GAULLE	VANNES	forfait annuel	**3,53**		**3,19**		3,57		3,22		**3,57**		**3,22**		1,13%		0,94%	
126	LEON	LANDIVISIAU	forfait annuel	**3,75**		**3,63**	**3,63**	3,79		3,67	3,67	**3,79**		**3,67**	**3,67**	1,07%		1,10%	1,10%
127	SEVIGNE	CESSON SEVIGNE	forfait annuel	**4,50**	**2,88**	**2,88**	**2,88**	4,50	2,91	2,91	2,91	**4,50**	**2,91**	**2,91**	**2,91**	0,00%	1,04%	1,04%	1,04%
128	JEAN BRITO	BAIN DE BRETAGNE	forfait annuel			**3,39**				3,42				**3,42**				0,88%	
160	LPA	CAULNES	repas	**3,33**				3,34				**3,34**				0,30%			
161	KERNILIEN	PLOUISY	forfait annuel				**3,12**				3,15				**3,15**				0,96%
162	MENE	MERDRIGNAC	forfait annuel				**2,91**				2,94				**2,94**				1,03%
164	L'AULNE	CHATEAULIN	forfait annuel				**2,83**	2,90			2,86	**2,90**			**2,86**	Création			1,06%

Envoyé en préfecture le 08/11/2019
Reçu en préfecture le 08/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0309_07-DE

				Pour mémoire, tarifs 2019 votés par la Commission permanente d'octobre 2018				Proposition du Conseil d'administration de l'établissement				**Tarifs 2020 votés par la Commission permanente du 4 novembre 2019**				***Variations des tarifs 2019/2020 plafonnées à + 1,16 %***			
				Occasionnel Prestation	Forfait 3 jours	Forfait 4 jours	Forfait 5 jours	Occasionnel Prestation	Forfait 3 jours	Forfait 4 jours	Forfait 5 jours	**Occasionnel Prestation**	**Forfait 3 jours**	**Forfait 4 jours**	**Forfait 5 jours**	***Occasionnel Prestation***	***Forfait 3 jours***	***Forfait 4 jours***	***Forfait 5 jours***
164	L'AULNE	MORLAIX	forfait annuel				**3,22**				3,22				**3,22**				0,00%
166	BREHOULOU	FOUESNANT	forfait annuel	**3,29**		**3,29**	**3,29**	3,32		3,32	3,32	**3,32**		**3,32**	**3,32**	0,91%		0,91%	0,91%
167	THEODORE MONOD	LE RHEU	forfait annuel			**3,13**	**3,13**			3,16	3,16			**3,16**	**3,16**			0,96%	0,96%
168	LPA	SAINT AUBIN DU CORMIER	forfait annuel	**4,61**			**3,12**	4,66			3,15	**4,66**			**3,15**	1,08%			0,96%
169	LEGTA	PONTIVY	forfait annuel			**3,51**	**3,21**			3,55	3,24			**3,55**	**3,24**			1,14%	0,93%
173	L.P.A.	SAINT JEAN BREVELAY	forfait annuel				**3,35**				3,38				**3,38**				0,90%
31311	F.R. DE CHATEAUBRIAND	COMBOURG	forfait annuel	**3,84**		**3,16**		3,88		3,19		**3,88**		**3,19**		1,04%		0,95%	
33050	ANITA CONTI	BRUZ	forfait annuel	**4,00**		**3,25**		4,00		3,25		**4,00**		**3,25**		0,00%		0,00%	

Envoyé en préfecture le 08/11/2019
Reçu en préfecture le 08/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0309_07-DE

RESTAURATION SCOLAIRE
TARIFS DES REPAS SERVIS AUX ELEVES DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES PUBLICS POUR L'ANNEE 202

				TARIFS AU REPAS EN EUROS															
				Pour mémoire, tarifs 2019 votés par la Commission permanente d'octobre 2018				Proposition du Conseil d'administration de l'établissement				**Tarifs 2020 votés par la Commission permanente du 4 novembre 2019**				***Variations des tarifs 2019/2020 plafonnées à + 1,16 %***			
				Occasionnel Prestation	Forfait 3 jours	Forfait 4 jours	Forfait 5 jours	Occasionnel Prestation	Forfait 3 jours	Forfait 4 jours	Forfait 5 jours	**Occasionnel Prestation**	**Forfait 3 jours**	**Forfait 4 jours**	**Forfait 5 jours**	***Occasionnel Prestation***	***Forfait 3 jours***	***Forfait 4 jours***	***Forfait 5 jours***
1	E.R.E.A.	DINAN	forfait annuel	**3,45**			**2,62**	3,49			2,65	**3,49**			**2,65**	1,16%			1,15%
2	E.R.E.A. LOUISE MICHEL	QUIMPER	forfait annuel	**4,00**			**2,53**	4,00			2,55	**4,00**			**2,55**	0,00%			0,79%
3	E.R.E.A.	REDON	forfait annuel	**3,15**		**3,10**	**3,00**	3,15		3,10	3,00	**3,15**		**3,10**	**3,00**	0,00%		0,00%	0,00%
4	E.R.E.A.	RENNES	forfait annuel				**2,52**				2,54				**2,54**				0,79%
5	E.R.E.A.	PLOEMEUR	forfait annuel				**2,76**			2,85	2,79			**2,85**	**2,79**			Création	1,09%
7	PIERRE LOTI	PAIMPOL	forfait annuel	**3,35**			**3,25**	3,38			3,28	**3,38**			**3,28**	0,90%			0,92%
12	LPM	LE GUILVINEC	forfait annuel	**3,85**			**3,50**	3,89				**3,89**				1,04%			Suppression
13	LPM	SAINT MALO	forfait annuel	**3,79**			**3,35**	3,83			3,38	**3,83**			**3,38**	1,06%			0,90%
14	LPM	ETEL	forfait annuel				**4,00**	4,50			3,08	**4,50**			**3,08**	Création			-23,00%
20	LA FONTAINE DES EAUX ET SITE DE KER SIAM	DINAN	forfait annuel	**4,14**		**3,48**	**3,03**	4,18		3,52	3,06	**4,18**		**3,52**	**3,06**	0,97%		1,15%	0,99%
21	L.P. LA FONTAINE DES EAUX	DINAN	forfait annuel	**4,14**		**3,48**	**3,03**	4,18		3,52	3,06	**4,18**		**3,52**	**3,06**	0,97%		1,15%	0,99%
23	AUGUSTE PAVIE	GUINGAMP	forfait annuel	**3,28**		**2,69**	**2,69**	3,31		2,72	2,72	**3,31**		**2,72**	**2,72**	0,91%		1,12%	1,12%
24	JULES VERNE	GUINGAMP	forfait annuel	**3,63**		**3,13**	**3,13**	3,67		3,16	3,16	**3,67**		**3,16**	**3,16**	1,10%		0,96%	0,96%
25	HENRI AVRIL	LAMBALLE	forfait annuel				**2,81**				2,81				**2,81**				0,00%
27	FELIX LE DANTEC	LANNION	forfait annuel	**4,65**		**3,41**	**3,10**	4,70		3,44	3,13	**4,70**		**3,44**	**3,13**	1,08%		0,88%	0,97%
28	L.P. FELIX LE DANTEC	LANNION	forfait annuel	**4,65**		**3,41**	**3,10**	4,70		3,44	3,13	**4,70**		**3,44**	**3,13**	1,08%		0,88%	0,97%
29	FULGENCE BIENVENUE	LOUDEAC	forfait annuel	**3,46**		**3,05**	**3,00**	3,50		3,08	3,03	**3,50**		**3,08**	**3,03**	1,16%		0,98%	1,00%
31	KERAOUL	PAIMPOL	forfait annuel	**3,50**			**2,82**	3,54			2,85	**3,54**			**2,85**	1,14%			1,06%
33	JEAN MONET	QUINTIN	forfait annuel				**3,18**				3,21				**3,21**				0,94%
34	LYCEE PROFESSIONNEL	ROSTRENEN	forfait annuel	**3,55**			**3,23**	3,55			3,23	**3,55**			**3,23**	0,00%			0,00%
35	ERNEST RENAN	SAINT BRIEUC	forfait annuel				**2,75**				2,78				**2,78**				1,09%
36	RABELAIS	SAINT BRIEUC	forfait annuel	**4,00**		**3,03**	**3,01**	4,00		3,03	3,01	**4,00**		**3,03**	**3,01**	0,00%		0,00%	0,00%
37	CHAPTAL	SAINT BRIEUC	forfait annuel	**3,62**		**2,82**	**2,82**	3,66		2,85	2,85	**3,66**		**2,85**	**2,85**	1,10%		1,06%	1,06%
39	EUGENE FREYSSINET	SAINT BRIEUC	forfait annuel			**3,05**	**3,05**			3,08	3,08			**3,08**	**3,08**			0,98%	0,98%

Envoyé en préfecture le 08/11/2019
Reçu en préfecture le 08/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0309_07-DE

40	L.P. EUGENE FREYSSINET	SAINT BRIEUC	forfait annuel			**3,05**	**3,05**			3,08	3,08			**3,08**	**3,08**				
41	JEAN MOULIN	SAINT BRIEUC	forfait annuel			**3,02**	**3,02**			3,02	3,02			**3,02**	**3,02**				
42	LA CLOSERIE	SAINT QUAY PORTRIEUX	forfait annuel	**4,08**			**3,24**	4,12			3,27	**4,12**			**3,27**				
43	JOSEPH SAVINA	TREGUIER	forfait annuel	**3,84**		**3,28**	**2,98**	3,85		3,30	3,00	**3,85**		**3,30**	**3,00**	0,26%		0,61%	0,67%
44	L.P. JOSEPH SAVINA	TREGUIER	forfait annuel	**3,84**		**3,28**	**2,98**	3,85		3,30	3,00	**3,85**		**3,30**	**3,00**	0,26%		0,61%	0,67%
45	AMIRAL RONARC'H	BREST	forfait annuel	**2,95**	**2,95**	**2,95**	**2,75**	2,98	2,98	2,98	2,78	**2,98**	**2,98**	**2,98**	**2,78**	1,02%	1,02%	1,02%	1,09%
46	JULES LESVEN	BREST	repas	**3,25**				3,28				**3,28**				0,92%			
47	L.P. JULES LESVEN	BREST	repas	**3,25**				3,28				**3,28**				0,92%			
48	VAUBAN (SITE DE VAUBAN)	BREST	repas	**3,25**				3,28				**3,28**				0,92%			
48	VAUBAN (SITE DE LANROZE)	BREST	repas	**3,25**				3,28				**3,28**				0,92%			
50	L'IROISE	BREST	forfait annuel	**3,18**		**3,18**	**3,18**	3,20		3,20	3,20	**3,20**		**3,20**	**3,20**	0,63%		0,63%	0,63%
51	LAPEROUSE-KERICHEN	BREST	repas	**3,25**				3,28				**3,28**				0,92%			
52	L'HARTELOIRE	BREST	forfait annuel	**3,43**	**3,43**	**3,43**	**3,43**	3,43	3,43	3,43	3,43	**3,43**	**3,43**	**3,43**	**3,43**	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
53	DUPUY DE LÔME	BREST	forfait annuel	**3,43**	**3,43**	**3,43**	**3,43**	3,46	3,46	3,46	3,46	**3,46**	**3,46**	**3,46**	**3,46**	0,87%	0,87%	0,87%	0,87%
55	LYCEE PAUL SERUSIER	CARHAIX	forfait annuel	**3,82**	**3,13**	**3,13**	**3,13**	3,86	3,16	3,16	3,16	**3,86**	**3,16**	**3,16**	**3,16**	1,05%	0,96%	0,96%	0,96%
57	JEAN MOULIN	CHÂTEAULIN	forfait annuel	**3,84**		**3,09**	**2,84**	3,88		3,12	2,87	**3,88**		**3,12**	**2,87**	1,04%		0,97%	1,06%
58	PIERRE GUEGUIN	CONCARNEAU	forfait annuel	**3,95**		**3,80**	**3,23**	3,95		3,80	3,26	**3,95**		**3,80**	**3,26**	0,00%		0,00%	0,93%
60	JEAN MARIE LE BRIS	DOUARNENEZ	forfait annuel	**3,75**		**3,20**	**3,00**	3,75		3,23	3,03	**3,75**		**3,23**	**3,03**	0,00%		0,94%	1,00%
61	L'ELORN	LANDERNEAU	repas	**3,56**				3,60				**3,60**				1,12%			
63	TRISTAN CORBIERE	MORLAIX	forfait annuel	**5,40**	**3,33**	**3,33**	**3,25**	4,50	3,36	3,36	3,28	**4,50**	**3,36**	**3,36**	**3,28**	-16,67%	0,90%	0,90%	0,92%
64	LP TRISTAN CORBIERE	MORLAIX	forfait annuel	**5,40**	**3,33**	**3,33**	**3,25**	4,50	3,36	3,36	3,28	**4,50**	**3,36**	**3,36**	**3,28**	-16,67%	0,90%	0,90%	0,92%
65	BÂTIMENT	PLEYBEN	forfait annuel				**3,06**				3,09				**3,09**				0,98%
67	LYCEE PROFESSIONNEL	PONT DE BUIS	forfait annuel				**2,86**				2,89				**2,89**				1,05%
68	LAËNNEC	PONT L'ABBE	forfait annuel	**3,63**	**3,62**	**3,05**	**2,67**	3,67	3,65	3,08	2,70	**3,67**	**3,65**	**3,08**	**2,70**	1,10%	0,83%	0,98%	1,12%
69	L.P. LAËNNEC	PONT L'ABBE	forfait annuel	**3,63**	**3,62**	**3,05**	**2,67**	3,67	3,65	3,08	2,70	**3,67**	**3,65**	**3,08**	**2,70**	1,10%	0,83%	0,98%	1,12%
70	CORNOUAILLE	QUIMPER	forfait annuel	**4,00**		**3,38**	**3,09**	4,04		3,41	3,12	**4,04**		**3,41**	**3,12**	1,00%		0,89%	0,97%
71	CHAPTAL	QUIMPER	forfait annuel	**3,70**		**3,13**	**3,09**	3,74		3,16	3,12	**3,74**		**3,16**	**3,12**	1,08%		0,96%	0,97%
72	L.P. CHAPTAL	QUIMPER	forfait annuel	**3,70**		**3,13**	**3,09**	3,74		3,16	3,12	**3,74**		**3,16**	**3,12**	1,08%		0,96%	0,97%
73	YVES THEPOT	QUIMPER	forfait annuel			**3,70**	**3,48**			3,74	3,52			**3,74**	**3,52**			1,08%	1,15%
74	BRIZEUX	QUIMPER	forfait annuel	**4,14**	**3,43**	**3,27**	**2,97**	4,14	3,43	3,27	2,97	**4,14**	**3,43**	**3,27**	**2,97**	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
75	KERNEUZEC	QUIMPERLE	forfait annuel	**3,76**		**2,96**	**2,75**	3,80		2,99	2,78	**3,80**		**2,99**	**2,78**	1,06%		1,01%	1,09%
76	ROZ GLAS	QUIMPERLE	forfait annuel	**3,76**		**2,96**	**2,75**	3,80		2,99	2,78	**3,80**		**2,99**	**2,78**	1,06%		1,01%	1,09%

Envoyé en préfecture le 08/11/2019
Reçu en préfecture le 08/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0309_07-DE

77	HÔTELIER	DINARD	forfait annuel	**3,90**			**3,04**	3,94			3,07	**3,94**			**3,07**				
78	ALPHONSE PELLE	DOL DE BRETAGNE	forfait annuel			**3,17**	**3,17**			3,20	3,20			**3,20**	**3,20**				
79	JEAN GUEHENNO	FOUGERES	forfait annuel	**3,33**	**3,18**	**3,18**	**3,18**	3,36	3,21	3,21	3,21	**3,36**	**3,21**	**3,21**	**3,21**				
80	L.P. JEAN GUEHENNO	FOUGERES	forfait annuel	**3,33**	**3,18**	**3,18**	**3,18**	3,36	3,21	3,21	3,21	**3,36**	**3,21**	**3,21**	**3,21**	0,90%	0,94%	0,94%	0,94%
81	BEAUMONT	REDON	forfait annuel	**3,25**	**3,17**	**3,07**	**3,07**		3,20	3,10	3,10		**3,20**	**3,10**	**3,10**	Suppression	0,95%	0,98%	0,98%
82	L.P. BEAUMONT	REDON	forfait annuel	**3,25**	**3,17**	**3,07**	**3,07**		3,20	3,10	3,10		**3,20**	**3,10**	**3,10**	Suppression	0,95%	0,98%	0,98%
83	BREQUIGNY	RENNES	repas	**3,48**				3,52				**3,52**				1,15%			
84	L.P. BREQUIGNY	RENNES	repas	**3,48**				3,52				**3,52**				1,15%			
85	EMILE ZOLA	RENNES	forfait annuel	**4,95**			**2,70**	5,00			2,70	**5,00**			**2,70**	1,01%			0,00%
86	JEAN MACE	RENNES	forfait annuel	**3,60**		**3,10**	**2,81**	3,60		3,10	2,81	**3,60**		**3,10**	**2,81**	0,00%		0,00%	0,00%
87	VICTOR & HELENE BASCH	RENNES	forfait annuel	**3,85**		**3,33**	**3,02**	3,85		3,33	3,02	**3,85**		**3,33**	**3,02**	0,00%		0,00%	0,00%
88	DESCARTES	RENNES	forfait annuel	**4,10**		**3,21**	**2,86**	4,10		3,21	2,86	**4,10**		**3,21**	**2,86**	0,00%		0,00%	0,00%
89	PIERRE MENDES FRANCE	RENNES	forfait annuel	**3,55**		**2,88**	**2,88**	3,50		2,91	2,91	**3,50**		**2,91**	**2,91**	-1,41%		1,04%	1,04%
91	JOLIOT CURIE	RENNES	forfait annuel	**3,38**		**3,11**	**2,81**	3,40		3,14	2,84	**3,40**		**3,14**	**2,84**	0,59%		0,96%	1,07%
93	CHATEAUBRIAND	RENNES	forfait annuel	**3,38**		**3,11**	**2,81**	3,40		3,14	2,84	**3,40**		**3,14**	**2,84**	0,59%		0,96%	1,07%
94	COËTLOGON	RENNES	repas	**3,85**				3,85				**3,85**				0,00%			
95	JEAN JAURES	RENNES	forfait annuel	**3,90**	**3,23**	**3,23**	**3,23**	3,90	3,26	3,26	3,26	**3,90**	**3,26**	**3,26**	**3,26**	0,00%	0,93%	0,93%	0,93%
96	LOUIS GUILLOUX	RENNES	forfait annuel	**3,84**			**2,93**	3,88			2,96	**3,88**			**2,96**	1,04%			1,02%
97	CHARLES TILLON	RENNES	forfait annuel	**4,08**			**3,07**	4,12			3,10	**4,12**			**3,10**	0,98%			0,98%
98	JACQUES CARTIER	SAINT MALO	forfait annuel	**3,95**		**3,34**	**3,23**	3,99		3,37	3,26	**3,99**		**3,37**	**3,26**	1,01%		0,90%	0,93%
99	MAUPERTUIS	SAINT MALO	forfait annuel	**3,79**		**3,35**	**3,35**	3,79		3,35	3,35	**3,79**		**3,35**	**3,35**	0,00%		0,00%	0,00%
100	L.P. MAUPERTUIS	SAINT MALO	forfait annuel	**3,79**		**3,35**	**3,35**	3,79		3,35	3,35	**3,79**		**3,35**	**3,35**	0,00%		0,00%	0,00%
101	BEL AIR	TINTENIAC	forfait annuel				**3,06**				3,09				**3,09**				0,98%
102	BERTRAND D'ARGENTRE	VITRE	forfait annuel	**4,34**		**3,03**	**3,03**	4,39		3,03	3,03	**4,39**		**3,03**	**3,03**	1,15%		0,00%	0,00%
103	CHAMPAGNE	VITRE	forfait annuel	**3,65**		**3,00**	**3,00**	3,65		3,00	3,00	**3,65**		**3,00**	**3,00**	0,00%		0,00%	0,00%
104	BENJAMIN FRANKLIN	AURAY	forfait annuel				**2,85**				2,88				**2,88**				1,05%
105	BERTRAND DU GUESCLIN	AURAY	forfait annuel				**2,81**				2,84				**2,84**				1,07%
106	EMILE JAMES	ETEL	forfait annuel	**3,05**	**3,05**	**3,05**	**3,05**	3,08	3,08	3,08	3,08	**3,08**	**3,08**	**3,08**	**3,08**	0,98%	0,98%	0,98%	0,98%
107	BROCELIANDE	GUER	forfait annuel	**4,13**		**3,55**	**3,24**	4,17		3,59	3,27	**4,17**		**3,59**	**3,27**	0,97%		1,13%	0,93%
108	EMILE ZOLA	HENNEBONT	forfait annuel	**3,54**		**3,00**	**2,76**	3,58		3,03	2,79	**3,58**		**3,03**	**2,79**	1,13%		1,00%	1,09%
109	AMPERE	JOSSELIN	forfait annuel	**3,94**	**3,35**	**3,35**	**3,00**	3,98	3,35	3,35		**3,98**	**3,35**	**3,35**		1,02%	0,00%	0,00%	Suppression
110	JEAN MACE	LANESTER	forfait annuel	**4,08**			**3,14**	4,08			3,15	**4,08**			**3,15**	0,00%			0,32%

Envoyé en préfecture le 08/11/2019
Reçu en préfecture le 08/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0309_07-DE

111	LOUIS ARMAND	LOCMINE	forfait annuel	**3,79**			**2,90**	3,15			2,93	**3,15**			**2,93**				
112	DUPUY DE LÔME	LORIENT	repas	**4,00**				4,00				**4,00**							
113	COLBERT	LORIENT	forfait annuel	**4,20**		**3,20**	**3,20**	4,20		3,20	3,20	**4,20**		**3,20**	**3,20**				
114	MARIE LE FRANC	LORIENT	forfait annuel	**3,75**			**2,94**	3,79			2,97	**3,79**			**2,97**	1,07%			1,02%
115	JOSEPH LOTH	PONTIVY	forfait annuel				**3,05**				3,05				**3,05**				0,00%
116	BLAVET	PONTIVY	forfait annuel		**3,95**	**3,45**	**3,00**		3,99	3,49	3,03		**3,99**	**3,49**	**3,03**		1,01%	1,16%	1,00%
117	JULIEN CROZET	PORT LOUIS	forfait annuel	**3,63**			**2,98**	3,65			3,00	**3,65**			**3,00**	0,55%			0,67%
118	MARCELIN BERTHELOT	QUESTEMBERT	forfait annuel			**2,88**	**2,88**			2,90	2,90			**2,90**	**2,90**			0,69%	0,69%
119	ALAIN RENE LESAGE	VANNES	forfait annuel			**3,10**	**2,81**			3,13	2,84			**3,13**	**2,84**			0,97%	1,07%
120	JEAN GUEHENNO	VANNES	forfait annuel	**4,08**		**3,21**	**2,79**	4,12		3,24	2,82	**4,12**		**3,24**	**2,82**	0,98%		0,93%	1,08%
121	VICTOR HUGO	HENNEBONT	repas	**3,55**				3,60				**3,59**				1,13%			
122	RENE CASSIN	MONTFORT SUR MEU	forfait annuel			**2,95**				2,98				**2,98**				1,02%	
125	CHARLES DE GAULLE	VANNES	forfait annuel	**3,53**		**3,19**		3,57		3,22		**3,57**		**3,22**		1,13%		0,94%	
126	LEON	LANDIVISIAU	forfait annuel	**3,75**		**3,63**	**3,63**	3,79		3,67	3,67	**3,79**		**3,67**	**3,67**	1,07%		1,10%	1,10%
127	SEVIGNE	CESSON SEVIGNE	forfait annuel	**4,50**	**2,88**	**2,88**	**2,88**	4,50	2,91	2,91	2,91	**4,50**	**2,91**	**2,91**	**2,91**	0,00%	1,04%	1,04%	1,04%
128	JEAN BRITO	BAIN DE BRETAGNE	forfait annuel			**3,39**				3,42				**3,42**				0,88%	
160	LPA	CAULNES	repas	**3,33**				3,34				**3,34**				0,30%			
161	KERNILIEN	PLOUISY	forfait annuel				**3,12**				3,15				**3,15**				0,96%
162	MENE	MERDRIGNAC	forfait annuel				**2,91**				2,94				**2,94**				1,03%
164	L'AULNE	CHATEAULIN	forfait annuel				**2,83**	2,90			2,86	**2,90**			**2,86**	Création			1,06%
164	L'AULNE	MORLAIX	forfait annuel				**3,22**				3,22				**3,22**				0,00%
166	BREHOULOU	FOUESNANT	forfait annuel	**3,29**		**3,29**	**3,29**	3,32		3,32	3,32	**3,32**		**3,32**	**3,32**	0,91%		0,91%	0,91%
167	THEODORE MONOD	LE RHEU	forfait annuel			**3,13**	**3,13**			3,16	3,16			**3,16**	**3,16**			0,96%	0,96%
168	LPA	SAINT AUBIN DU CORMIER	forfait annuel	**4,61**			**3,12**	4,66			3,15	**4,66**			**3,15**	1,08%			0,96%
169	LEGTA	PONTIVY	forfait annuel			**3,51**	**3,21**			3,55	3,24			**3,55**	**3,24**			1,14%	0,93%
173	L.P.A.	SAINT JEAN BREVELAY	forfait annuel				**3,35**				3,38				**3,38**				0,90%
31311	F.R. DE CHATEAUBRIAND	COMBOURG	forfait annuel	**3,84**		**3,16**		3,88		3,19		**3,88**		**3,19**		1,04%		0,95%	
33050	ANITA CONTI	BRUZ	forfait annuel	**4,00**		**3,25**		4,00		3,25		**4,00**		**3,25**		0,00%		0,00%	

Envoyé en préfecture le 08/11/2019
Reçu en préfecture le 08/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0309_07-DE

Annexe

Convention opérationnelle de mise à disposition de personnels en insertion pour le remplacement temporaire des personnels techniques régionaux dans les lycées publics bretons

Entre la **Région Bretagne**, représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS GIRARD, agissant au nom et en sa qualité de Président du Conseil Régional, ci-après dénommée « la Région », d'une part,

ET

L'**association COORACE Bretagne**, association Loi 1901, domiciliée à Rennes 101A avenue Henri Fréville 35200 Rennes, représentée par Monsieur Patrick ROULLÉ, agissant en sa qualité de président, d'autre part,

ET

L'**association XXXXXX**, Structure d'Insertion par l'Activité Economique (SIAE), représentée par Monsieur XXXX XXXX, agissant en sa qualité de Président.e, ci-après désignée « le prestataire », d'autre part,

ET

Le **Lycée** Pierre Guéguin de Concarneau /Félix Le Dantec de Lannion/René Cassin de Montfort-sur-Meu/Marcellin Berthelot de Questembert, représenté par Madame/Monsieur XXXX, agissant en sa qualité de Chef.fe d'Etablissement, ci-après désigné « le lycée », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Après la pré-étude de faisabilité ayant pour objet le remplacement temporaire des personnels techniques régionaux dans les lycées publics bretons par des personnels en insertion, la présente convention définit les engagements réciproques des quatre parties pour la mise en œuvre effective de la démarche.

Envoyé en préfecture le 08/11/2019
Reçu en préfecture le 08/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0309_07-DE

Dans le cadre de cette expérimentation, le prestataire s'engage à assurer sa mission conformément aux modalités décrites en annexe 1 à la présente convention.

Le descriptif des opérations attendues lors de cette étude de faisabilité s'exerçant dans un cadre expérimental est précisé en annexe 1 et fait partie intégrante de la convention.

Elle fixe le coût de la prestation, qui consiste à rémunérer le coût des mises à disposition de personnels par les SIAE concernées par l'expérimentation.

ARTICLE 2 – CADRE DE L'EXPERIMENTATION

La présente convention opérationnelle est liée à un marché public conclu entre la Région Bretagne et Coorace Bretagne, visant à conduire une étude de faisabilité et, dans ce cadre, à piloter l'expérimentation et accompagner les SIAE.

Le champ de l'étude concerne quatre lycées publics bretons et quatre associations intermédiaires :

- Concarneau – Lycée Pierre Guéguin - IDES Quimperlé/Concarneau
- Montfort sur Meu – Lycée René Cassin – Euréka Emploi Services Montfort/Meu
- Lannion - lycée Félix Le Dantec - Inter4ess Lannion
- Questembert – Lycée Marcellin Berthelot - Néo Emploi Elven

Les 4 SIAE sont des associations intermédiaires conventionnées par les Préfectures dans le cadre reconnu et contrôlé par l'Etat de l'IAE.

S'agissant d'expérimenter de nouvelles modalités de fonctionnement, les dispositions retenues seront différentes pour chacun de ces sites.

ARTICLE 3 – DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les quatre parties. Elle est conclue pour une durée de douze mois, de date à date.

ARTICLE 4 – COUT DE LA PRESTATION

Le coût de la prestation est établi selon un barème révisable annuellement.

Les associations intermédiaires conventionnées, mentionnées à l'article 5132-7 du code du travail dont la gestion est désintéressée dans les conditions prévues au 1° du 7 de l'article 261 du CGI, sont exonérées de TVA (1° bis du 7 de l'article 261 du CG)

Le tarif horaire de la prestation d'affectation d'un salarié en parcours d'insertion, dans un lycée public breton est, à la date de signature de la convention, fixé à 21 euros/heure.

Envoyé en préfecture le 08/11/2019
Reçu en préfecture le 08/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0309_07-DE

A service fourni constant, ce tarif est révisable annuellement pour tenir compte de l'évolution du montant du smic horaire.

La prestation est rétribuée dans sa totalité après le service fait.

Les prestations des administrateurs de l'association Coorace Bretagne ainsi que celles des administrateurs des SIAE sont pris en charge par chacune structure respective et ne rentrent pas dans le coût global et forfaitaire.

ARTICLE 5 –ENGAGEMENT DU PRESTATAIRE

Dans le cadre de cette expérimentation, le prestataire s'engage :

- à mettre œuvre les modalités opérationnelles décrites dans l'annexe 1 ;
- à participer au comité technique de suivi mis en place localement
- à participer aux différentes réunions organisées par Coorace quant à la conduite de l'étude de faisabilité et de l'expérimentation ;
- à former ses salariés permanents lors des actions de formation mises en place par Coorace ;
- à se situer dans une démarche de progrès continu tant du service rendu en termes de remplacement du personnel, qu'en termes de qualité de l'accompagnement et de démarche d'insertion des salarié.e.s en parcours ;
- à contribuer aux bilans intermédiaires et au bilan final de l'expérimentation.

ARTICLE 6 – MODALITES DE PAIEMENT

Sur la base des relevés d'heures, le SIAE adresse la facture au plus tôt J + 5, le mois suivant la prestation, au lycée qui en assurera le règlement.

Chaque facture comporte le numéro du bon de commande correspondant et doit correspondre strictement au(x) relevé(s) d'heures y afférents.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention, y compris les annexes, fera l'objet d'un avenant signé des parties, conclu dans les mêmes formes et dans les mêmes conditions que la présente convention. Cet avenant précisera les éléments modifiés sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause l'objet de la convention défini à l'article 1.

ARTICLE 8 - CLAUSES DE RESILIATION

La présente convention peut être résiliée, en particulier en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements. Elle pourra également être résiliée en

Envoyé en préfecture le 08/11/2019
Reçu en préfecture le 08/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0309_07-DE

cas d'impossibilité de poursuivre l'expérimentation pour des raisons règlementaires, dans l'hypothèse où un avenant ne pourrait être intégrer cette nouvelle situation.

ARTICLE 9 – REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige persistant résultant de l'application de la présente convention fera l'objet d'une recherche d'accord amiable par une rencontre des représentants de la Région et de l'association. A défaut d'accord, le litige pourra être porté devant le tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, 35000 Rennes.

ARTICLE 10 – EXÉCUTION

Les signataires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention

Pour la **Région Bretagne**, Le Président du Conseil Régional, Monsieur Loïg CHESNAIS GIRARD	Pour l'association **SIAE**, Le.la Président.e, Monsieur Madame
Pour l'association **Coorace Bretagne**, Le Président, Monsieur Patrick Roullé	Pour le **Lycée**, Le.la Chef.fe d'Etablissement, Monsieur/Madame

er le fonctionnement des lycées publics - Page 48 / 51

Envoyé en préfecture le 08/11/2019
Reçu en préfecture le 08/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0309_07-DE

LYCÉE HÔTELIER
DINARD
YVON BOURGES

Convention relative à l'accueil des collégiens du Collège Sainte-Marie de Dinard au service de restauration du Lycée hôtelier de Dinard, Yvon Bourges à Dinard.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vue la délibération du Conseil Régional de Bretagne en date du ..... 2019 approuvant les termes de la présente convention et autorisant le Président de Conseil Régional à la signer ;

Vue la délibération n°2019-2 de la commission permanente du lycée hôtelier de Dinard, Yvon Bourges à Dinard en date du 17 septembre 2019, approuvant les termes de la présente convention et autorisant le chef d'établissement à la signer ;

Vue la délibération de la commission permanente du Collège Sainte-Marie à Dinard en date du lundi 09 septembre 2019, approuvant les termes de la présente convention et autorisant le chef d'établissement à la signer ;

Entre

Le Collège Sainte-Marie de Dinard, représenté par son Chef d'Etablissement, ci-après dénommé « le collège » ;

Le lycée hôtelier de Dinard, Yvon Bourges à Dinard, représenté par son chef d'établissement, ci-après dénommé « le lycée » ;

et

Le Conseil Régional de Bretagne, représenté par son Président, ci-après dénommé « la Région » ;

Il a été convenu ce qui suit :

Pour la rentrée scolaire 2019/20, suite à une augmentation des effectifs, le collège sollicite le lycée hôtelier de Dinard, Yvon Bourges afin d'accueillir environ 40 collégiens (en particulier des 3ème) les mardi et jeudi au sein de la restauration scolaire du lycée.

Envoyé en préfecture le 08/11/2019
Reçu en préfecture le 08/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0309_07-DE

Il est convenu entre les différentes parties signataires de la convention :

1- Une quarantaine d'élèves du collège sera accueillie dans les locaux du service de restauration du lycée afin d'y prendre leurs repas.

2- Les modalités financières sont réglées par la présente convention article 7.

Article 1 : Objet de la convention

La convention a pour objet de définir la répartition des charges de fonctionnement et de personnel et les modalités de fonctionnement du service de restauration induites par l'accueil des élèves du collège.

Article 2 : Effectifs

L'effectif prévu du collège sera d'environ 40 collégiens.

Le nombre d'élèves susceptibles de se restaurer quotidiennement au lycée est variable.

Le collège s'engage à informer le service de gestion du Lycée des effectifs prévisionnels dans des délais permettant d'anticiper la passation des commandes de marchandises et d'assurer la préparation quotidienne des repas dans les meilleures conditions.

Article 3 : Fonctionnement informatique

L'accès au self du lycée est géré informatiquement par le logiciel Turboself. L'accès se fait à l'aide d'un badge ~~nominatif pour chaque élève.~~ commun pour les élèves (Cf. article 7-1)

Article 4 : Accueil des usagers au service de restauration

L'accueil des rationnaires du collège sera assuré deux jours par semaine pour le déjeuner (mardi et jeudi).

Les collégiens et leurs encadrants seront accueillis au lycée à partir de 12h30 et jusqu'à 13h dernier délai.

Article 5 : Encadrement des élèves

Chaque établissement est responsable de l'encadrement et de la surveillance de ses élèves.

Les collégiens seront accompagnés et encadrés par les personnels du collège. Ils devront respecter le règlement intérieur du lycée applicable au service de restauration.

Article 6 : Les agents

Le lycée accueille les élèves du collège au service de restauration sans compensation financière ou en personnel. L'accueil se fait à moyen constant.

Envoyé en préfecture le 08/11/2019
Reçu en préfecture le 08/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0309_07-DE

Article 7 : Dispositions financières

Article 7-1 : Tarification des repas

Les tarifs appliqués aux usagers du collège à savoir les élèves, sont ceux en vigueur dans le lycée.

Il appartient au collège d'effectuer la constatation des droits de ses élèves, de procéder à l'encaissement des recettes de demi-pension et de toutes les opérations qui en découlent.

Le collège reverse au lycée le montant correspondant au tarif d'accueil « passagers scolaires », voté chaque année civile en conseil d'administration du lycée.

Pour 2019, le tarif à la prestation est de 3,90€ le repas. Le collège utilisera un badge commun pour l'ensemble des rationnaires élèves afin de comptabiliser le nombre de repas pris. La facture sera établie à chaque fin de mois et transmise au collège, qui la règlera par virement administratif sur le compte bancaire du lycée.

L'accompagnant adulte aura son badge établi à son nom. Le tarif appliqué est celui des personnes extérieures au lycée accueillies en restauration scolaire, à savoir 4,82€. L'accompagnant règle ses repas au préalable.

Les tarifs seront revus au 1er janvier 2020. Ils seront ensuite communiqués au collège.

Article 7-2 : Gestion des fluides et des fournitures
Pour le service de restauration les fluides et fournitures utilisés sont réputés être inclus dans le prix des pensions.

Article 8 : Durée de la convention et du transfert

En matière de restauration, la présente convention prendra effet à compter du 23 septembre 2019 et jusqu'au 19 juin 2020.
La durée de la convention pourra être revue pour la fin d'année scolaire, en fonction des dates d'ouverture du service de restauration du lycée.

Article 9 : Assurances

Les établissements scolaires concernés informeront leurs compagnies d'assurance respectives des modalités de fonctionnement retenues pendant toute la durée de la convention et prendront, le cas échéant, les dispositions nécessaires pour s'assurer des risques induits par cette mise à disposition de locaux.

Envoyé en préfecture le 08/11/2019
Reçu en préfecture le 08/11/2019
Affiché le
ID : 035-233500016-20191104-19_0309_07-DE

Article 10 : Litiges

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher une solution amiable, dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels.

En cas d'échec, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de RENNES.

Fait à Rennes, le

Le Président du
Conseil Régional de Bretagne

Fait à Dinard, le 23/09/2019

Le Chef d'établissement du
Lycée Hôtelier de Dinard, Yvon Bourges

LYCÉE HÔTELIER
Le Proviseur
DINARD

Fait à Dinard , le 24/09/19

Le Chef d'Etablissement du
Collège Sainte-Marie de Dinard

M. Amaury MORLIER

Collège privé Ste-MARIE
18, Rue St J.B. de la Salle
Fax 02 99 46 79 13
BP 70107 - Tél. 02 99 46 17 65
35801 DINARD CEDEX